



HAL
open science

La bourse et la ville : une histoire du modèle constitutionnel bourgeois en France du Moyen-Âge central à la Révolution

Henri-Pierre Mottironi

► **To cite this version:**

Henri-Pierre Mottironi. La bourse et la ville : une histoire du modèle constitutionnel bourgeois en France du Moyen-Âge central à la Révolution. Science politique. Institut d'études politiques de paris - Sciences Po; Université de Lausanne. Faculté des sciences sociales et politiques, 2020. Français. NNT : 2020IEPP0033 . tel-03537918

HAL Id: tel-03537918

<https://theses.hal.science/tel-03537918>

Submitted on 20 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES
INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LAUSANNE
&
INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE PARIS (CEVIPOF)

**La Bourse et la Ville :
Une histoire du modèle constitutionnel
bourgeois en France, du Moyen-Âge central à la
Révolution**

THÈSE DE DOCTORAT

Soutenue le 9 octobre 2020, à la

Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne
en cotutelle avec l'Institut d'études politiques de Paris

pour l'obtention du grade de
Docteur ès Science Politique de l'Université de Lausanne
Docteur en Science Politique de l'Institut d'études politiques de Paris

par

Henri-Pierre MOTTIRONI

Co-directrices de thèse

Biancamaria Fontana, Professeure honoraire
Annabelle Lever, Professeure des universités

Jury

M. Gil DELANNOI, Directeur de recherche FNSP-CEVIPOF
M. Olivier CHRISTIN, Professeur ordinaire, Université de Neuchâtel (rapporteur)
Mme Biancamaria FONTANA, Professeure honoraire, Université de Lausanne
M. Bela KAPOSSY, Professeur ordinaire, Université de Lausanne
Mme Annabelle LEVER, Professeure des universités, IEP de Paris
M. Maarten PRAK, Professor (Hoogleraar), Universiteit Utrecht (rapporteur)



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

IMPRIMATUR

Vu l'accord de cotutelle conclu entre l'Université de Lausanne et Sciences Po Paris, le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne, au nom du Conseil et sur proposition d'un jury formé des professeurs

- Biancamaria FONTANA, Professeure à l'Université de Lausanne, co-directrice de thèse
- Annabelle LEVER, Professeure à Sciences Po Paris, co-directrice de thèse
- Olivier CHRISTIN, Professeur à l'Université de Neuchâtel
- Gil DELANNOI, Directeur de recherche FNSP à Sciences Po Paris
- Bela KAPOSSY, Professeur à l'Université de Lausanne
- Maarten PRAK, Professeur à l'Université d'Utrecht

autorise, sans se prononcer sur les opinions du candidat, l'impression de la thèse de Monsieur Henri-Pierre MOTTIRONI, intitulée :

« La Bourse et la Ville : une histoire du modèle constitutionnel bourgeois en France, du Moyen-Age central à la Révolution »

Marie SANTIAGO DELEFOSSE
Doyenne

Lausanne, le 25 août 2020

Résumé/Abstract

En 1791, la France se dote de sa première constitution républicaine, souvent décrite par les spécialistes comme une constitution hors-norme, car répondant à un modèle que l'on estime plutôt extravagant pour l'Europe de cette époque. Cette thèse soutient que les constitutions révolutionnaires françaises de 1791 à 1795 prennent pour modèle l'organisation politique des compagnies par actions de la fin du 18^e siècle, modèle très répandu alors, et loin d'être aussi insolite qu'on le dit. Dans une première partie, la thèse montre que la gouvernance des sociétés commerciales et financières est l'un des avatars modernes du « modèle constitutionnel bourgeois », modèle qui naît dans les communes et bourgs médiévaux aux 11^e-13^e siècles et se diffuse largement en Europe et dans ses colonies. Dès la fin du 17^e siècle, nous montrons que le droit commercial participa à la propagation des idées et pratiques du modèle constitutionnel bourgeois, et tendit même à dépeindre les compagnies commerciales et financières comme de petites républiques. Dans une seconde partie, la recherche se concentre sur l'influence de la gouvernance d'entreprise sur quatre courants de pensée majeurs qui ont contribué au débat constitutionnel en France à la Révolution, à savoir : 1) l'idée de gouvernement en *trust* de la pensée politique britannique du début du 18^e siècle, 2) les projets d'assemblées provinciales des physiocrates, 3) les écrits révolutionnaires d'Emmanuel Sieyès, 4) et, enfin, un courant radical, incarné par Thomas Paine et Condorcet, qui rejette l'idée de fonder une société politique sur un modèle emprunté aux sociétés financières et commerciales, tout en adaptant implicitement ce même modèle constitutionnel bourgeois.

In 1791, France adopted its first constitution, which is often described by specialists as a non-standard constitution, because it responded to what is believed to be a rather extravagant model for Europe at that time. This thesis argues that the French revolutionary constitutions of 1791 to 1795 were modelled on the political organization of the joint-stock companies of the late 18th century. The first part shows that the governance of commercial and financial companies is one of the modern avatars of the "bourgeois constitutional model", a model that originated in medieval communes of the 11th-13th centuries. This model spread widely in Europe and its colonies, up to the 18th century. From the end of the 17th century, commercial law participated in the propagation of the ideas and practices of the bourgeois constitutional model, and, even tended to depict companies as little republics. In a second part, the research focuses on the influence of corporate governance on four major currents of thought that contributed to the constitutional debate in France during the Revolution. It focuses namely on 1) the idea of government as a trust in the anglo-saxon political thought at the beginning of the 18th century, 2) the plans for provincial assemblies of the physiocrats, 3) the revolutionary writings of Emmanuel Sieyès, 4) and finally a radical current, embodied by Thomas Paine and Condorcet, which rejected the idea of founding a political society on a model borrowed from financial and commercial companies, while implicitly adapting this same bourgeois constitutional model.

REMERCIEMENTS

Parvenu au terme d'un voyage intellectuel de cinq années, je ne peux qu'exprimer ma gratitude envers tous ceux qui ont contribué à cette recherche — et ils sont nombreux, car on n'écrit ni ne pense jamais véritablement seul.

Ma reconnaissance va tout d'abord à mes directrices de thèse, mesdames Biancamaria Fontana et Annabelle Lever, qui ont su nourrir et guider ma réflexion par leurs conseils toujours avisés, leurs nombreuses relectures de mes articles et chapitres et qui m'ont honoré de leur confiance. Mes remerciements vont ensuite aux membres de mon jury de thèse, messieurs Olivier Christin (Neuchâtel et Paris), Maarten Prak (Utrecht), Gil Delannoi (Paris) et Béla Kaposy (Lausanne) qui m'ont aidé à améliorer grandement mon premier manuscrit par leurs judicieuses suggestions tant sur la forme que le fond et par leurs recommandations bibliographiques.

Ce travail doit également beaucoup à mes collègues de l'Institut d'études politiques de Lausanne, et du CEVIPOF à Paris qui ont accepté de consacrer du temps à discuter de mes hypothèses, à m'ouvrir à des questions et des idées qui m'étaient peu familières et qui m'ont conseillé et soutenu à travers ce périple. Parmi tant de collègues et amis, j'aimerais dire un grand merci aux membres du Centre Walras Pareto : Thomas Bouchet, Harro Maas, Roberto Baranzini, François Allisson, Antoine Chollet, Alexandre Fontaine, Cléo Chassonnery-Zaïgouche, Nathalie Dahn-Singh, Daniele Besomi, Maxime Desmarais-Tremblay, Thomas Müller, Nicolas Eyguesier, Michele Bee, Raphaël Fèvre, Marius Kuster, Justine Loulergue, Maxime Mellina, David Sarech, Aurèle Dupuis, David Philippy et Pierre de Saint-Phalle ; et témoigner de ma gratitude, entre tant d'autres au CEVIPOF, à Astrid von Busekist, Jérôme Grand, Mélis Akdag, Camille Collin et Guillaume Levrier. Disons simplement que chacun sait ce que cette recherche lui doit et que je les en remercie tous.

Ma reconnaissance ne serait pas pleine et entière si j'oubliais les membres de l'association *DemocracyNet*, dont j'ai la joie de faire partie. Un grand merci à Alice el-Wakil qui a réussi à m'embarquer dans l'aventure de cette belle association de jeunes chercheurs, mais aussi à Lukas Peter, Christian Ewert, Dimitri Courant, Odile Ammann et Deborah Kalte, pour ne nommer qu'eux.

J'aimerais également remercier mes amis et proches qui m'ont constamment soutenu et ont partagé mes joies et doutes lors des dernières années.

Enfin, je souhaiterais exprimer ma profonde gratitude envers ma famille et particulièrement mes parents. Ma mère d'abord, toujours là pour m'encourager et m'aider et dont l'affection sans faille s'est avérée être le plus solide des soutiens, et enfin, mon père, lecteur attentif et bienveillant de mon travail, dont les critiques et conseils m'ont permis d'affiner mon propos.

SOMMAIRE

Introduction : Ecrire l'histoire d'un modèle constitutionnel oublié	9
Chapitre 1 Comment le riche est devenu sain : les débuts d'une théorie bourgeoise du bon gouvernement	57
Chapitre 2 Des communes médiévales aux républiques censitaires de la fin du 18 ^e siècle	95
Chapitre 3 Les sociétés par actions : une adaptation du modèle communal ?	145
Chapitre 4 Droit des affaires et diffusion du modèle constitutionnel bourgeois	199
Conclusion de partie I	237
Chapitre 5 Le pouvoir en fiducie : Trust et compagnies dans la pensée anglaise (c. 1650-1720)	243
Chapitre 6 Quand les économistes écrivaient des constitutions : les physiocrates et les assemblées provinciales	281
Chapitre 7 Emmanuel Sieyès : une république d'actionnaires pour gouverner les modernes	315
Chapitre 8 De la Pennsylvanie à la Gironde : la république radicale bourgeoise de Thomas Paine et Condorcet	355
Conclusion de partie II	391
Conclusion générale et épilogue	395
Annexes	405
Bibliographie	429
Table des matières	474

Table des figures

Figure 1 : Les caractéristiques des constitutions de 1791, 1793 et 1795.....	12
Figure 2 : Schéma de transmission des Établissements de Rouen.....	111
Figure 3 : Organisation de la commune de Bayonne au 13 ^e siècle.....	116
Figure 4: Schéma institutionnel selon les édits de L'Averdy 1764-5.....	136
Figure 5: Gouvernement de Lyon après 1765, selon Prost de Royer.....	138
Figure 6: Bayonne au 13 ^e siècle et la réforme de L'Averdy de 1764-5.....	140
Figure 7 : Mode d'élection des 32 électeurs en 1662.....	157
Figure 8 : Organisation de la banque de Saint Georges au 17 ^e siècle.....	159
Figure 9 : Organisation des compagnies non incorporées à l'aide du Trust.....	218
Figure 10: La terre en trust dans la pensée de Locke.....	264
Figure 11: Triangle du trust exprès et pouvoirs constitués et constituants.....	265
Figure 12: Organigramme des Constitutions fondamentales de Caroline, 1669.....	269
Figure 13: Reconstruction du projet de réforme de Le Trosne, 1778.....	295
Figure 14: Schéma du système politico-administratif de d'Argenson, 1764.....	305
Figure 15 : Reconstruction du système représentatif de Sieyès en 1789-1791.....	340
Figure 16 : Organisation de la Compagnie des Indes orientales, c. 1750.....	344
Figure 17: Relations entre pouvoirs législatifs et exécutifs dans la Girondine, 1793.....	387
Figure 18: Constitutions fondamentales de Caroline et Compagnie française des Indes orientales.....	399
Figure 19 : Plan de réforme d'Argenson et celui de Le Trosne.....	400
Figure 20: Modèle constitutionnel sieyèsien et projet girondin.....	401

INTRODUCTION : ÉCRIRE L'HISTOIRE D'UN MODÈLE CONSTITUTIONNEL OUBLIÉ

« La constitution anglaise comme celle de la plupart des pays d'Europe [...] ressemble à l'une de ces vieilles demeures, qui au lieu d'être construites tout d'un coup, selon un plan régulier et selon les règles de l'architecture établies à présent, a été élevée dans différents âges de l'art, a été altérée d'époque en époque, et a continuellement reçu des additions et réparations qui convenaient mieux aux goûts, à la fortune, ou au confort de ses propriétaires successifs. »¹

« Cet architecte professionnel [...] s'élevait du rang et supervisait le travail en personne. Ce faisant, il devint un homme du monde, voyagea abondamment, a souvent beaucoup lu, et jouissait d'un prestige social sans égal alors et jamais surpassé depuis. [...] Son portrait figure avec celui de l'évêque fondateur dans le « labyrinthe » des grandes cathédrales ».²

Les constitutions s'écrivent comme se bâtissent les cathédrales. Chaque maître d'œuvre pose les fondations que tout un chacun juge alors les plus solides pour résister au passage des ans. D'une même matrice architecturale, les bâtisseurs ajoutent quelques volutes, rinceaux, ornements qu'ils élaborent à partir d'exemples qu'ils ont aperçus ailleurs ou adaptent de modèles connus. Parfois, ils se font plus audacieux et cherchent à faire se dresser plus hautes qu'ailleurs tours et flèches, à briser les arches ou à permettre à davantage de lumière de pénétrer dans le chœur. Pressés par le temps,

¹ PALEY William, *The Principles of Moral and Political Philosophy* [1785], in *The Works of William Paley, D. D., Archdeacon of Carlisle, Containing His Life, Moral and Political Philosophy, Evidences of Christianity, Natural Theology, Tracts, Horare Paulinae, Clergyman's Companion, and Sermons*, Philadelphia, J.J. Woodward, 1831, pp. 77-88, ma traduction.

² PANOFSKY Erwin, *Gothic Architecture and Scholasticism : An Inquiry into the Analogy of the Arts, Philosophy and Religion in the Middle Ages*, New York, Meridian Books, 1957, pp. 25-6, ma traduction.

le manque de moyen, bousculés par les événements, ou contraints par le terrain ou les éléments, il leur arrive souvent d'adapter leurs plans, parfois même d'innover, la nécessité devenant force créatrice. Progressivement, la somme de ces modifications et audaces donne jour à des styles nouveaux, imités et adaptés à leur tour dans les régions voisines puis dans des royaumes et empires entiers.

Comme en architecture, un style constitutionnel n'est jamais totalement neuf ; mais repose sur des principes et techniques éprouvés qui ont su s'imposer à l'usage et que les constituants reprennent pour élaborer leur œuvre. À l'instar des maîtres d'œuvre, les constituants empruntent et adaptent des idées et pratiques qui leur sont contemporaines et en viennent à ériger leur nouvel ordre politique sur des bases bien plus anciennes qu'il ne le croient parfois. Aussi, un peu à la manière de l'histoire de l'art, cette étude d'histoire constitutionnelle s'interroge sur la circulation des formes institutionnelles, pratiques et idées juridiques et politiques entre deux univers souvent perçus comme distincts : celui des institutions économiques (« la bourse ») et celui des institutions politiques (« la ville »).

Ce travail n'a toutefois pas débuté comme une recherche en histoire constitutionnelle. Le projet était initialement tout autre : retracer l'histoire du vote plural. Lorsque l'on se penche sur l'histoire du vote, on remarque que l'attention des spécialistes se concentre généralement sur une dichotomie entre suffrage universel et suffrage censitaire. À cet égard, le vote plural ou pondéré offrait une image plus complexe et nuancée de cette histoire, car il semblait casser cette dichotomie, dans laquelle semblait enfermée l'histoire du suffrage. Derrière cette notion, en effet, se cachent ce que l'on peut appeler des procédures de vote inégalitaire qui s'opposent directement au principe « une personne, une voix », principe démocratique par excellence pour de nombreux théoriciens, mais que de nombreuses instances ne respectent pas pour des raisons tout à fait raisonnables¹. Seulement, afin de retracer

¹ Par exemple, dans les parlements fédéraux, les chambres des États en octroyant un même nombre de sièges à chaque État surreprésentent, de fait, les électeurs des États les moins peuplés. Dans ce cas, on ne respecte pas le principe « une personne, une voix » afin d'éviter que les petits États ne soient systématiquement mis en minorité par les États plus peuplés. D'un autre côté, le système de vote d'organisations intergouvernementales comme le Conseil de l'Union européenne, dans lequel le droit de vote est proportionné à la population de leurs membres, peut paraître étonnamment byzantin et peu égalitaire, bien que visant justement à donner un poids égal à chaque citoyen de l'Union dans ses décisions. Notons aussi que le vote pondéré au sein des organisations internationales, depuis les

l'histoire de ces procédures inégalitaires de vote, on se retrouve à mobiliser des cas très divers : assemblées ecclésiastiques, communes médiévales, guildes, ou encore institutions civiques variées, dont un ensemble en particulier est souvent négligé : les compagnies par actions. Ces dernières héritent leurs pratiques politiques des précédentes institutions, mais elles leur donnent aussi un tour différent dont l'intérêt dépasse la simple histoire du suffrage ou même des questions d'éthique du vote.

Depuis leur essor au 16^e siècle, les compagnies par actions reprirent et adaptèrent, en effet, nombre de questions portant sur la citoyenneté corporative, les exécutifs collégiaux, la rotation des charges et plus largement des conceptions du gouvernement liant liberté et propriété. Dans les chartes municipales médiévales, les statuts de sociétés commerciales des débuts de la modernité ou encore les projets constitutionnels révolutionnaires, on retrouve presque mot pour mot les mêmes expressions, les mêmes idées reformulées et des techniques électorales analogues. Cela constitue un ensemble d'indices qui, bout à bout, signalent de métissages entre organisations et révèlent des généalogies institutionnelles partagées¹. Aussi, l'analyse comparée de ces sources juridiques disparates fait apparaître des airs de famille entre de nombreuses chartes communales, les statuts des corporations d'Ancien Régime et les constitutions révolutionnaires américaines et françaises de la fin du 18^e siècle. Dans cette histoire, la compagnie par actions se révèle être le chaînon manquant dans l'histoire constitutionnelle française et, plus généralement, dans l'histoire du gouvernement représentatif.

Mais où commencer une telle histoire ? Peut-être par sa fin, c'est-à-dire par le début d'une série de débats constitutionnels intenses, en France à la fin du 18^e siècle, qui tournent autour d'un « modèle type » de constitution, apparemment commun à de

années 1950, attire l'attention de spécialistes du vote. Voir notamment: MCINTYRE Elizabeth, « Weighted Voting in International Organizations », *International Organization*, novembre 1954, vol. 8, n° 4, pp. 484-497 ; DRAGO Roland et FISCHER Georges, « Pondération dans les organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, 1956, vol. 2, pp. 529-547 ; ZAMORA Stephen, « Voting in International Economic Organizations », *The American journal of International Law*, juillet 1980, vol. 74, n° 3, pp. 566-608 ; LEECH Dennis et LEECH Robert, « Voting Power in the Bretton Woods Institutions », *Homo Oeconomicus*, 2005, vol. 22, n° 4, pp. 605-627.

¹ Dans un sens, nous nous proposons de nous inscrire dans une démarche indicielle pour révéler et analyser des transferts de droit dans cette recherche. Voir notamment : GINZBURG Carlo, « Signes, Traces, Pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, 1980, vol. 6, pp. 3-44 ; ESPAGNE Michel, « La notion de transfert culturel », *Transferts culturels*, 2013, vol. 1, pp. 1-9.

nombreux projets constitutionnels révolutionnaires. Dans les préoccupations des constituants, la composition, l'agencement et les prérogatives des pouvoirs législatif et exécutif occupent le centre des débats¹. De ces débats, on peut dégager quatre caractéristiques principales sur lesquelles repose ce « modèle-type » de constitution : 1) la mise en place d'un cens électoral et d'éligibilité restreignant aux seuls citoyens ainsi qualifiés l'accès à un ensemble 2) d'assemblées primaires et secondaires, système destiné à faciliter l'élection de représentants, 3) à un parlement unicaméral, parlement choisissant à son tour 4) un conseil exécutif collégial. Si chacune des constitutions de 1791, 1793 ou 1795 reprend la plupart de ces caractéristiques, aucune n'installe complètement ce modèle, ce qu'illustre le tableau ci-dessous (figure 1)².

	Constitution de 1791	Constitution de 1793	Constitution de 1795
<i>Cens électoral et d'éligibilité</i>	oui	Suffrage universel masculin	oui
<i>Assemblées primaires et secondaires</i>	oui	oui	oui
<i>Unicaméralisme</i>	oui	oui	bicaméral
<i>Exécutif collégial</i>	Ministériel monarchique	Oui (24 membres)	Oui (5 membres)

Figure 1 : Les caractéristiques des constitutions de 1791, 1793 et 1795

Si ce modèle n'a jamais existé dans sa forme pure lors de la Révolution française, on peut parler d'un modèle type de constitution révolutionnaire, car c'est autour et dans les détails de ces arrangements institutionnels que se jouèrent les grands débats

¹ Bien que la justice fût réformée de fond en comble à la Révolution, la question du pouvoir judiciaire est assez subsidiaire dans la plupart des projets et n'est pas l'objet des plus vives controverses contrairement aux questions touchant le pouvoir législatif et exécutif.

² À partir des textes des constitutions en questions édités dans : GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Éd. mise à jour, 1995., Paris, Flammarion, GF, n° 228, 1998.

constitutionnels de la Révolution : le débat sur le marc d'argent, la polémique entre Thomas Paine et de l'abbé Emmanuel Sieyès sur l'exécutif monarchique ou collégial, l'opposition entre les partisans monarchiens du bicaméralisme à l'anglaise et les tenants du parlement unicaméral, etc. Aussi, de ces débats et de ces constitutions, se dessine un modèle de référence à partir duquel les constituants de 1789 à 1795 élaborent leurs projets constitutionnels.

À la question du modèle de référence pour les constitutions révolutionnaires françaises, les historiens s'accordent généralement à relever l'importance des constitutions des États-Unis d'Amérique de la fin du 18^e siècle. Toutefois, nous soutenons que l'influence des constitutions américaines des années 1770 est à nuancer fortement par rapport aux emprunts directs que font les penseurs politiques français de la fin du 18^e siècle aux pratiques et institutions d'autres organisations : les compagnies par actions. Aussi, cette recherche se concentre sur l'influence des compagnies par actions sur quatre courants majeurs de pensée politique qui ont façonné la réflexion sur le suffrage et la citoyenneté lors de la Révolution française et ont fortement contribué à sa pensée constitutionnelle : 1) la pensée politique britannique de la fin du 18^e siècle et particulièrement la conception du gouvernement comme d'un *trust* pour le bien public, 2) la pensée des physiocrates avec leur plan de réforme des assemblées provinciales, 3) la république libérale bourgeoise telle que pensée par Sieyès, et 4) avec Paine et Condorcet, un courant radical associé avec l'idée d'une république des propriétaires, qui se pose en critique du modèle de la compagnie par actions. Nous tâcherons de montrer en quoi ces compagnies comme modèle constitutionnel jouent un rôle crucial pour la pleine compréhension des idées de ces auteurs d'une part, mais aussi, en filigrane, par rapport à divers problèmes des débats théoriques contemporains auxquels ces courants apportent des éléments de réponse : citoyenneté transnationale, demandes d'une plus grande autonomie des collectivités locales, revenu universel, ou encore le rôle nuisible des inégalités de propriété sur la démocratie.

I. *Les paradoxes et angles morts des littératures*

Ce sujet d'apparence si central n'a pourtant que peu retenu l'attention des historiens. La question des compagnies par actions révèle ainsi divers paradoxes et angles morts de plusieurs littératures spécialisées, qu'il convient de relever ici.

a) *Un oubli de l'histoire constitutionnelle française*

Les spécialistes de l'histoire constitutionnelle s'accordent à dire que les constitutions révolutionnaires françaises se seraient inspirées principalement de deux modèles d'importance au 18^e siècle : la constitution anglaise et les constitutions américaines des années 1770¹. Aussi, à la suite d'Alphonse Aulard, continue-t-on à dire « *que le drapeau américain flotte, à côté du drapeau anglais, au-dessus de l'édifice élevé par la constituante* »². Ce sont, nous explique-t-on, même tout particulièrement les constitutions du Nouveau-Monde qui devinrent un modèle central pour les premières constitutions républicaines françaises, notamment celles de 1791 et 1793. Dès les premières pages de leur ouvrage de référence sur la constitution de 1791, François Furet et Ran Halévi notent le consensus des historiens de la Révolution française voulant que « *le texte mis en forme par les constituants entre 1789 et 1791 relève d'un genre nouveau qui n'a, à l'époque, qu'un seul précédent, et très excentrique, de l'autre côté de l'Atlantique* »³.

Il est vrai que les constitutions françaises de 1791 à 1795 partagent avec les constitutions des treize colonies américaines de la fin du 18^e de nombreux traits :

¹ C'est ce que nous expliquent notamment : ARDANT Philippe et DUHAMEL Olivier (dir.), BURDEAU François et MORABITO Marcel, « Les expériences étrangères et la première Constitution française », in *1789 - 1989: histoire constitutionnelle...* pp. 97-112 ; BOYER Pierre-Xavier, *Angleterre et Amérique dans l'histoire institutionnelle française...* ; PASQUIET-BRIAND Tanguy, *La réception de la Constitution anglaise au XIX^e siècle: une étude du droit politique français*, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2017.

² AULARD Alphonse, *Histoire politique de la Révolution française: origines et développement de la démocratie et de la République (1789-1804)*, Paris, Librairie Armand Colin, 1913, p. 48

³ FURET François et HALÉVI Ran, *La monarchie républicaine: la constitution de 1791*, Paris, Fayard, Les constitutions françaises, 1996, p. 7.

exécutif collégiaux, parlements unicaméraux, renouvellement fréquent des charges électives, ou encore la place centrale accordée à la propriété dans les libertés fondamentales¹. Mais comment expliquer qu'un modèle sans précédent et, qui plus est excentrique, ait trouvé un si large écho auprès des révolutionnaires français au point de devenir le modèle de la première constitution républicaine que la France ait connue ?

Que les penseurs français fussent fascinés par l'indépendance américaine, cela ne fait pas de doute². Les constituants en 1789 ne cachent, en effet, pas leur admiration pour ces textes constitutionnels, très tôt traduits en Français³. Le Marquis de La Fayette parle « *d'ère américaine* »⁴, l'abbé Guillaume-Thomas Raynal se plaît à dire que l'Europe pourrait trouver « *ses maîtres dans ses enfants* » d'Amérique⁵, tandis que Jérôme Champion de Cicé, rapporteur au Comité de Constitution, déclare à l'Assemblée le 27 juillet 1789 que « *c'est le Nouveau-Monde, où nous avons autrefois apporté des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garantir du malheur d'en porter nous-mêmes* »⁶. Toutefois, conclure à l'excentricité du précédent américain que les révolutionnaires portaient pourtant si haut en 1789 paraît être une vision quelque peu réductrice de l'histoire constitutionnelle française.

D'abord, que fait-on d'un penseur constitutionnel aussi important que Sieyès qui préfère se référer aux sociétés par actions lorsqu'il parle de ses idées constitutionnelles et qu'il congédie clairement le modèle anglais, comme ayant été établi pour des hommes du 17^e siècle et non pour des hommes de la fin du 18^e siècle ? Ce même Sieyès rejette l'idée d'une confédération à l'américaine, car basée sur de

¹ SZRAMKIEWICZ Romuald et BOUINEAU Jacques, *Histoire des institutions 1750-1914. Droit et société en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Litec, 1992, pp. 95-106 ; GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Éd. mise à jour, 1995, Paris, Flammarion, GF, n° 228, 1998 ; ou encore : KÖLZ Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne: ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen, de la fin de l'Ancien Régime à 1848*, Berne, Stämpfli Editions, 2006, pp. 73-107.

² *Idem.*

³ AULARD, *Histoire politique de la Révolution française...*, pp. 46-7.

⁴ *Idem.*

⁵ RAYNAL Guillaume-Thomas, *Révolution de l'Amérique*, Londres, Lockier Davis, 1781, p. 184

⁶ Cité par AULARD, *Histoire politique de la Révolution française...*, p. 48.

« faux principes » qui « ne vont rien de moins qu'à couper, qu'à morceler, qu'à déchirer la France en une infinité de petites démocraties qui ne s'uniraient ensuite que par les liens d'une confédération générale »¹. Pourquoi Sieyès ne nous parle-t-il pas de cette Amérique tant à la mode parmi les révolutionnaires, si ce n'est pour s'opposer féroce­ment à l'idée d'une confédération ? Serait-il qu'il partage l'opinion de certains constituants soutenant que les constitutions américaines s'avéreraient difficilement transposables à la société française, car issues d'une société en tous points dissemblable à celles de l'Ancien Monde² ?

De plus, pourquoi Paine trouve-t-il important de rappeler qu'un gouvernement civil ne saurait être comparable à une institution purement « *pécuniaire comme celle d'une banque ou d'une compagnie commerciale* » dans sa *Dissertation on First Principles of Government* de 1795, texte qui, sous prétexte d'expliquer ses idées politiques à un public plus large, s'avère être un commentaire du débat constitutionnel français d'alors³. Enfin, au-delà de Sieyès ou de Paine, que dire de l'idée assez ancienne d'État comme *trust* pour le bien public dans la pensée politique britannique, idée qui connaît un regain d'intérêt dans les textes d'opposition à l'absolutisme des Stuart au 17^e siècle ? Que dire encore de l'État comme compagnie de Benjamin Constant, ou de James Burgh qui voyait dans le vote plural de la *East India Company* une procédure à transférer à l'univers politique anglais ? Plus largement, que fait-on de ce procédé

¹ SIEYES Emmanuel, *Dire de l'abbé Sieyès, sur la question du Veto royal, à la séance du 7 septembre 1789*, Paris, François-Jean Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, 1789, p. 8.

² Ainsi, Gérard de Lally Tollendal de dire à la Constituante en 1789 : « Nous ne prétendons point établir une comparaison entre la France et les États-Unis de l'Amérique. Nous savons que ce serait un étrange abus du raisonnement et de la parole, que de vouloir assimiler deux peuples et deux positions aussi dissemblables. D'un côté, une république fédérative formée de treize républiques naissantes dans un monde nouveau; trois millions d'habitants, c'est-à-dire cinq cent mille chefs de famille, presque tous propriétaires agriculteurs ; des habitations éparses ; point d'ennemis à combattre ; point de voisins à craindre ; des mœurs simples, des besoins bornés; de l'autre, une monarchie antique dans le vieux monde ; vingt-six millions d'hommes, dont deux millions au plus propriétaires de terres ; une population amoncelée ; toujours des voisins et des rivaux ; souvent des ennemis extérieurs, et pour ennemis intérieurs des préjugés, des besoins, des passions, tout ce qui en est la suite, et tout ce qui doit en être le frein. » ; Discours du 31 Août 1789, *Archives parlementaires*, t. 8, p. 518.

³ PAINE Thomas, *Dissertation on First Principles of Government*, 1795, in PAINE Thomas, *The Complete Writings of Thomas Paine*, Philip S. FONER(éd.),New York, Citadel Press, 1945, Vol. 2, pp. 580-1.

rhétorique que l'on retrouve dans des écrits politiques européens variés et qui érige les sociétés commerciales en modèle miniature d'État¹ ?

De fait, l'expression « modèle américain » semble occulter tout un pan de l'expérimentation politique européenne : celui des grandes compagnies commerciales du 16^e au 19^e siècle. On ne peut parler, en effet, d'un modèle constitutionnel américain sans remonter à la fondation de ces républiques du Nouveau-Monde, c'est-à-dire en oubliant que la plupart étaient des communautés incorporées (colonies de propriétaires et compagnies à charte essentiellement). Dans leur grande majorité, les chartes et lettres patentes anglaises (mais cela vaut pour toutes les chartes corporatives européennes au 18^e siècle) font des compagnies commerciales et des colonies de véritables petites républiques dotées de parlements unicaméraux annuels de « propriétaires et intéressés » (les assemblées générales), élisant des conseils de direction et d'administration, dont les mandats sont renouvelés fréquemment, comme nous le verrons au chapitre 3². Autrement dit, ce modèle constitutionnel de la fin du 18^e siècle, que l'on nous dit être principalement d'origine américaine, semble hériter ses traits distinctifs d'un modèle plus ancien propre à diverses corporations d'Ancien Régime, et paraît partager une trajectoire constitutionnelle parallèle et connectée avec celle des communes et bourgs depuis le Moyen-Âge central dans la Chrétienté occidentale.

¹ Par exemple, Antony Black voit dans les sociétés commerciales une des sources de l'essor des théories du contrat en théorie politique : BLACK Antony, « The Juristic Origins of Social Contract Theory », *History of Political Thought*, 1993, vol. 14, n° 1, pp. 57-76 ; Marten Park relève quant à lui que dans son célèbre pamphlet « Au peuple des Pays-Bas » (*Aan het Volk van Nederland*) de 1781, l'homme d'état et sympathisant de la jeune république américaine Van der Capellen comparait la société hollandaise à sa Compagnie des Indes, ses dirigeants à aux directeurs de compagnie et ses citoyens à des actionnaires : PRAK Maarten, « Citizens, Soldiers and Civic Militias in Late Medieval and Early Modern Europe », *Past & Present*, août 2015, vol. 228, n° 1, p. 102 ; VAN DER CAPELLEN TOT DEN POL Joan Derk, *An Address to the People of the Netherlands, On the Present Alarming and most Dangerous Situation of The Republick of Holland: showing the true motives of the most unpardonable delays of the executive Power in Putting the Republick into a proper Sate of Defence, and the Advantages of an Alliance with Holland, France and America. By a Dutchman. Translated from the Dutch Original*, London, Printed for J. Stockdale, 1782, p. 38.

² FREEMAN Mark, PEARSON Robin et TAYLOR James, *Shareholder democracies? Corporate governance in Britain and Ireland before 1850*, Chicago ; London, University of Chicago Press, 2012.

b) *Un paradoxe de l'histoire de la représentation politique*

En juillet 1789, Sieyès (1748-1836), qui avait mis le feu aux poudres avec son *Essai sur les privilèges* puis *Qu'est-ce que le tiers état?*, présente au Comité de Constitution son projet de « Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen » dans lequel apparaît pour la première fois publiquement la distinction entre citoyen actif et citoyen passif, illustrée par l'analogie du citoyen-actionnaire. Ainsi, déclare-t-il que :

« Tous les habitants d'un pays doivent y jouir des droits de citoyen *passif* : tous ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, etc., mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics ; tous ne sont pas citoyens *actifs*. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfants, les étrangers, ceux encore qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent point influencer activement sur la chose publique. Tous peuvent jouir des avantages de la société ; mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association. »¹

L'importance des travaux politiques et constitutionnels de Sieyès dans la pensée juridique et politique française, ainsi que le rôle crucial qu'il joua dans la Révolution de 1789 ne manquent pas de nous interpeller sur ce qui, de prime abord, pourrait s'apparenter à une extravagante référence à l'univers des sociétés par actions. D'autant plus extravagant nous paraît cet emprunt, que Sieyès adhère à l'anti-corporatisme d'une grande partie des élites intellectuelles de la fin du siècle. Mais à regarder de plus près ses écrits, l'analogie du citoyen-actionnaire et celle de l'État-entreprise paraissent centrales pour comprendre sa théorie du gouvernement représentatif et soulèvent l'hypothèse d'une pensée constitutionnelle et politique empruntant diverses pratiques et idées à la gouvernance d'entreprise du 18^e siècle.

¹ SIEYES Emmanuel, « Préliminaire de la Constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen. Lu les 20 et 21 juillet 1789, au Comité de Constitution », in Konrad Engelbert OESLNER (dir.), *Notice sur la vie de Sieyès.*, En Suisse, 1795, p. 94, Sieyès souligne.

Dès lors que nous ne savons rien d'autre que ce que l'on peut tirer des bribes et fragments que nous ont laissés les auteurs du passé, nous ne pouvons faire l'économie de prendre au mot un penseur comme Sieyès — penseur que l'on sait habité par la recherche du terme juste et précis dans ses écrits constitutionnels, au point de créer des néologismes politiques dignes de ceux de ces « logothètes » dont parle Roland Barthes¹. Après tout, ce n'est pas, d'une part, la première fois dans l'histoire du constitutionnalisme que le rapprochement entre gouvernance corporative (guildes, corporations, compagnies) et gouvernance politique a été fait². De plus, Sieyès élabore sa pensée à partir d'auteurs du 17^e et du 18^e siècle, en particulier des penseurs anglo-saxons, qui font souvent ce rapprochement.

En effet, dès la fin du 17^e siècle, de nombreux auteurs britanniques comme Algernon Sidney, John Locke, John Toland, Thomas Gordon ou encore John Trenchard, cherchèrent du côté des sociétés financières et commerciales des modèles de gouvernance. On peut trouver la plus directe de ces références dans la préface à l'édition de John Toland de l'*Oceana* de James Harrington, dans laquelle l'éditeur voit dans la constitution de la banque d'Angleterre l'organisation la plus proche du modèle harringtonien de république³. Toutefois, ce type de référence directe à la gouvernance d'entreprise est plutôt rare. Dans le monde anglo-saxon, la référence se fait souvent plus subtile, sans être moins importante. Ainsi lors de la Révolution glorieuse, la plupart des auteurs que nous avons cités, reprirent et permirent de diffuser largement dans le monde anglo-saxon, l'idée d'une autorité politique octroyée en *trust* par le peuple à des représentants-*trustees* du bien public et des libertés du peuple — idées qui prendront racine chez nombre de penseurs du 18^e siècle, et tout particulièrement les révolutionnaires du Nouveau et de l'Ancien Monde en 1776 et 1789 (voir chapitre 5). Aussi, lit-on autant chez des fédéralistes comme James Madison ou Alexander

¹ BARTHES Roland, *Sade, Fourier, Loyola*, 2016 ; sur la créativité de Sieyès en matière de néologismes politiques voir: QUIVIGER Pierre-Yves et SIEYES Emmanuel Joseph, *Le principe d'immanence: métaphysique et droit administratif chez Sieyès*, Paris, Champion, Travaux de philosophie, n° 13, 2008.

² Voyez notamment : BLACK Antony, *Guild & State: European Political Thought from the Twelfth Century to the Present*, New Brunswick, N.J, Transaction Publishers, 2003. TURNER Henry S., *The Corporate Commonwealth: Pluralism and Political Fictions in England, 1516-1651*, Chicago, The University of Chicago Press, 2016.

³ « ...the constitution of our Bank is both preferable to that of all others, and comes the nearest of any government to Harrington's Model ». HARRINGTON James, *The Oceana and Other Works of James Harrington Esq*, John TOLAND(éd.), 3rd éd., London, Printed for A. Millar, 1747, p. iii.

Hamilton, ou des antifédéralistes comme John DeWitt, Centinel, ou encore Brutus que les magistrats sont les *trustees* du peuple¹. Dans le fédéraliste n° 22, Alexander Hamilton pousse même la métaphore plus loin en couplant celle du représentant *trustee* à celle de la compagnie par actions pour aborder le problème de la corruption des élus.

« In republics, persons elevated from the mass of the community, by the suffrages of their fellow citizens, to stations of great pre-eminence and power, may find compensations for **betraying their trust**, which to any but minds actuated by superior virtue, may appear to exceed the proportion of interest they **have in the common stock**, and to overbalance the obligations of duty. »²

Double métaphore que la traduction française de Gaston Jèze fait superbement disparaître, effaçant pour les lecteurs exclusivement francophones une spécificité loin d’être anodine de la rhétorique anti-absolutiste anglo-saxonne³.

Ces emprunts et transferts se font aussi dans les deux sens. Ainsi, les traités et manuels sur le commerce comparent parfois les sociétés commerciales à de petits États, voire à des républiques. Par exemple, Jacques Savary (1622-1690), financier et principal collaborateur de Colbert dans l’élaboration de l’ordonnance sur le commerce de 1673, dans son manuel de commerce le *Parfait Négociant* explique que :

« Il est de cette société en commandite comme des anciennes Républiques, dont la souveraineté résidait dans le peuple, par le suffrage duquel tous les choix se

¹ HAMILTON Alexander, MADISON James et JAY John, *The Federalist*, Terence BALL (éd.)Cambridge, U.K. ; New York, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 2003, n° 22 et n° 45 par ex. ; KETCHAM Ralph (dir.), *The Anti-Federalist papers ; and, The constitutional convention debates*, New York, New American Library, 1986, p. 229, 555, 557, notamment.

² The Federalist, *ibid.*, n° 22, p. 103, je souligne.

³ Dans la traduction de Gaston Jèze : « Dans les républiques, les personnes de la classe commune, élevées par le vœu de leurs concitoyens à des places qui leur donnent une dignité et un pouvoir considérables, peuvent trouver, en trahissant la confiance publique, un prix qui, aux yeux de tous exceptés à ceux de l’homme doué d’une vertu supérieure, paraîtrait excéder la portion d’intérêts qu’ils ont dans la fortune publique, et suffirait pour leur faire oublier les lois du devoir. » ; HAMILTON Alexander, JAY John, MADISON James, *Le Fédéraliste*, Gaston JEZE (trad.), André TUNC (éd.), Paris, Economica, 1988, p. 173.

faisaient et dont les plus illustres particuliers élus dans les charges publiques agissaient chacun à diverses choses qui se rapportaient toutes à l'augmentation et conservation de la République et du Bien Public. »¹

Ces métaphores et l'usage d'un vocabulaire politique pour parler d'institutions économiques (et vice versa) sont autant de petits indices qui témoignent d'un lien étroit entre pensée politique et pensée économique — pour ne pas parler d'une absence de distinction entre le politique et l'économique dans le sens où nous l'entendons avant le 19^e siècle².

Au-delà de simples emprunts et transferts de figures de styles et de lexiques particuliers, la gouvernance des sociétés de capitaux apparaît, à la fin du 18^e siècle, comme une source d'inspiration pour réformer la société, voire la refonder complètement pour certains auteurs clefs de la pensée politique moderne. En France, dès les années 1760, les physiocrates reprennent, discrètement, mais sûrement, des éléments de la gouvernance d'entreprise de leur siècle (notamment le vote plural plafonné et la croupe, comme nous le verrons au chapitre 6) dans leurs plans pour ériger le régime « despotique légal » ; mais c'est surtout l'idée de citoyen-actionnaire de Sieyès qui connaît un certain succès auprès de personnalités politiques comme François de Neufchâteau, Germaine de Staël ou encore le très sieyèsien Benjamin Constant³.

Cette idée d'emprunter tout ou partie des pratiques politiques d'entreprise connaît aussi ses détracteurs du côté de radicaux comme Thomas Paine ou d'auteurs

¹ SAVARY Jacques, *Le parfait négociant*, Paris, Chez Louis Billaine, 1675, chap. XLI, p. 415

² C'est-à-dire avant que l'économie ne se pense comme une science distincte de la science politique. Ce que l'on pourrait faire commencer en 1803 avec le *Traité d'économie politique* de Jean-Baptiste Say. SAY Jean-Baptiste, *Traité d'économie politique ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent, et se consomment les richesses*, Paris, Chez Deterville, Libraire, 1803.

³ SIEYES Emmanuel, « Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen. Lu les 20 et 21 juillet 1789, au Comité de Constitution », in Konrad Engelbert OESLNER (dir.), *Notice sur la vie de Sieyès.*, En Suisse, 1795, p. 94 ; MARGAIRAZ Dominique, *François de Neufchâteau: biographie intellectuelle*, Paris, Publications de la Sorbonne, Histoire moderne, n° 51, 2005, p. 155 ; STAËL Germaine de, *Œuvres complètes. Série 3 tome 1: Œuvres historiques Réflexions sur le procès de la reine*, Paris, Honoré Champion Éditeur, L'âge des Lumières, n° 51, 2016, p. 301 ; CONSTANT Benjamin, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements (version de 1806-1810)*, Paris, Hachette, 2006, p. 54.

plus conservateurs comme Edmund Burke, auteurs dont la critique s'adresse aux constituants français¹. Or, en dépit de la référence directe qu'en font ces penseurs politiques clefs de l'histoire constitutionnelle et politique britannique et française, on ne trouve, à ma connaissance, que peu d'études portant sur le rôle dans les idées juridiques et politiques du 18^e siècle d'un tel modèle constitutionnel issu de l'univers corporatif. La littérature récente est remarquablement silencieuse à ce sujet. À ma connaissance, seuls quelques travaux portant essentiellement sur l'espace britannique mentionnent l'existence de ce modèle² ; tandis que l'histoire constitutionnelle française n'en parle apparemment guère³.

L'idée du citoyen-actionnaire sieyèsien révèle ainsi un paradoxe courant des théories de la représentation. Alors que l'on appelle le mandat représentatif en anglais le « *trustee model of representation* », avec en tête l'idée du *trust* fiduciaire, on ne trouve quasiment peu ou pas de mentions de l'expérience de la représentation politique au sein des sociétés commerciales et financières. Dans ses *Principes du gouvernement représentatif*, Bernard Manin ne les mentionne guère, ce qui vaut pour *le Sacre du Citoyen* et *la Démocratie inachevée* de Pierre Rosanvallon, *Representative*

¹ PAINE Thomas, *Dissertation on First Principles of Government*, in *The Complete Writings of Thomas Paine*, Philip S. FONER (éd.) New York, Citadel Press, 1945, vol. 2, pp. 580-1. Pour Burke : BURKE Edmund, *Select works of Edmund Burke: a new imprint of the Payne edition*, Francis CANAVAN (éd.) Indianapolis, Liberty Fund, 1999, vol. 2, p. 193.

² Notamment : BLACK Antony, *Guild & State: European Political Thought from the Twelfth Century to the Present*, New Brunswick, N.J, Transaction Publishers, 2003 ; STERN Philip J., *The Company-State: Corporate Sovereignty and the Early Modern Foundation of the British Empire in India*, New York, Oxford University Press, 2011, TURNER Henry S., *The Corporate Commonwealth: Pluralism and Political fictions in England, 1516-1651*, Chicago, The University of Chicago Press, 2016.

³ Par exemple, aucun des ouvrages suivants ne mentionne les sociétés par actions ni des corporations comme modèles: HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Recueil Sirey, 1929 ; ARDANT Philippe et DUHAMEL Olivier (dir.), *1789 - 1989: histoire constitutionnelle*, Paris, Presses universitaires de France, Pouvoirs, n° 50, 1989 ; DUHAMEL Olivier, *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris, Éd. du Seuil, Points Essais, n° 311, 1995 ; GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Éd. mise à jour, 1995, Paris, Flammarion, GF, n° 228, 1998 ; BODINEAU Pierre et VERPEAUX Michel, *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris, Presses universitaires de France, 2002 ; BOYER Pierre-Xavier, *Angleterre et Amérique dans l'histoire institutionnelle française: le poids des exemples anglais et américain dans la réflexion française, 1789-1958*, Paris, CNRS éditions, CNRS éditions [alpha], n° 2266-260X, 2012 ; MORABITO Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France: de 1789 à nos jours*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso éditions, 2016.

Democracy: Principles & Genealogy de Nadia Urbinati ou encore le chapitre historique de *Representation* de Monica Brito Vieira et David Runciman¹. On pourrait continuer à l'envisager cette liste tant rares semblent les auteurs qui voient des liens entre gouvernance d'entreprise et représentation politique moderne². Aussi, la notion de citoyenneté active entendue comme celle d'un citoyen-actionnaire semble révéler un angle mort de l'histoire de la représentation politique, mais aussi d'une histoire partielle du régime censitaire.

c) *Le paradoxe du citoyen-actionnaire* : ni compétent ni vertueux

On explique généralement la mise en place du système censitaire en 1791 en relevant d'abord que celui-ci était courant lors des élections municipales dans de nombreuses régions d'Europe et aux Amériques et qu'il subsistait dans certaines municipalités françaises — du moins dans celles où il existait encore des élections à la fin du 18^e siècle³. À cela, on ajoute deux théories souvent complémentaires servant à justifier la mise en place de conditions de propriété au droit de vote et à l'éligibilité à la fin du 18^e siècle : la « déraison des pauvres » et la théorie du vote-fonction.

Derrière la formule bien tournée de « déraison des pauvres » se trouvent des arguments sur les mœurs « dévoyées » des pauvres, des domestiques, des vagabonds et même des comédiens, soulignant leur dépendance envers des tiers, leur plus grande

¹ MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 1996 ; ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen: histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1992 ; ROSANVALLON Pierre, *La démocratie inachevée: histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, Collection Folio Histoire, n° 126, 2003 ; URBINATI Nadia, *Representative Democracy: Principles and Genealogy*, Chicago, University of Chicago Press, 2006 ; BRITO VIEIRA Mónica et RUNCIMAN David, *Representation*, Cambridge, Polity Press, Key concepts, 2008.

² Dans ces rares auteurs, il convient de citer quelques excellents travaux qui mentionnent l'existence de ce lien : STERN Philip J., *The Company-State: Corporate Sovereignty and the Early Modern Foundation of the British Empire in India*, New York, Oxford University Press, 2011 ; FREEMAN Mark, PEARSON Robin et TAYLOR James, *Shareholder Democracies? Corporate Governance in Britain and Ireland before 1850*, Chicago ; London, University of Chicago Press, 2012 ; et CHRISTIN Olivier, *Vox populi: une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Seuil, Collection Liber, 2014, pp. 213-6.

³ GODECHOT Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Presses universitaires de France, 1968, p. 75.

corruptibilité ou encore leur propension à suivre leurs passions plutôt que leur raison¹. En creux de ces préjugés, apparaît une théorie de la citoyenneté active comme un corps de citoyens indépendants économiquement, suffisamment éclairés (partant, capables de s'abstraire de leurs passions), et concernés par les affaires publiques. À cette explication, s'ajoute l'idée que le vote n'est pas un droit, mais une fonction publique². Sieyès partage cette dernière idée ne voyant pas le vote comme un droit fondamental attaché à l'individu en tant que tel (un des droits qu'il dit « passifs »), mais comme un droit politique (pour lui, un des « droits actifs »)³.

Toutefois, la citoyenneté active sieyèsienne ne vise ni à sélectionner un électorat et des candidats aux charges compétents, ni des citoyens vertueux. Contrairement à d'autres auteurs comme Antoine Barnave en 1791⁴, Sieyès ne plaide pas pour la mise en place d'un cens excluant une grande proportion d'individus du droit de vote ; mais plutôt visant à inclure tous les citoyens qui contribuent à la nation par leur travail (ce qui inclut le travail intellectuel au sens large)⁵. Les conditions de propriété que Sieyès propose sont très basses et basées sur des contributions volontaires⁶. Il n'est question que de représenter tous les producteurs de la nation voulant participer aux affaires publiques, et non de constituer un électorat compétent comme chez les partisans d'un cens plus lourd. De plus, Sieyès s'inscrit dans une approche très smithienne à l'égard

¹ LE COUR GRANDMAISON Olivier, *Les citoyennetés en Révolution, 1789-1794*, 1re éd., Paris, Presses universitaires de France, Recherches politiques, 1992, pp. 39- 70.

² ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen: histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1992, pp. 241 – 254.

³ SIEYES Emmanuel, « Préliminaire de la Constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen. Lu les 20 et 21 juillet 1789, au Comité de Constitution », in Konrad Engelbert OESLNER (dir.), *Notice sur la vie de Sieyès.*, En Suisse, 1795, p. 94.

⁴ Voir son argumentaire sur le cens lors du débat sur le marc d'argent lors de la Séance du 11 août 1791 : LAURENT E. et CLAVEL E (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860, 1ère série (1789 à 1799)*, Paris, librairie administrative de Paul Dupont, 1875, tome 29, p. 366.

⁵ Les intellectuels, fonctionnaires, etc. font partie de ce que Sieyès nomme les classes coproductives puis plus tard « l'industrie morale » ; voir notamment : SIEYES, *Delineamens politiques, Premier Cahier*, in FAURE (dir.), *Des Manuscrits de Sieyès...*, pp. 256-8 ; et *Fragments politiques*, in *Idem*, pp. 448-9.

⁶ Le petit tribut est par exemple de 3 livres, soit entre environ 1 et 0,5 % du salaire annuel moyen d'un français à la fin du 18^e siècle, calculs basés sur les chiffres de : MORRISSON Christian et SNYDER Wayne, « Les inégalités de revenus en France du début du XVIII^e siècle à 1985 », *Revue économique*, 2000, vol. 51, n° 1, p. 123.

de la vertu en politique. En effet, sa réflexion rejoint sur de nombreux points celle d'Adam Smith et notamment l'idée que le chemin vers l'aisance matérielle dépend des talents individuels pour la plupart des gens (les « rangs inférieurs et moyens » chez Smith), et tient lieu de preuve suffisante de la compétence et de la vertu individuelle. Au fond Smith fait prévaloir la question de la justice sur celle de la vertu en politique : l'important pour un régime libre est de réguler les trop grandes inégalités de richesse, car elles tendent à déstabiliser l'ordre social et politique¹. Dans une filiation smithienne, pour Sieyès, la question n'est pas de s'assurer que seuls les plus vertueux gouverneront, mais plutôt d'écartier du politique ceux qui vivent aux dépens de la nation².

Aussi, le cens sieyèsien peut être vu comme un critère procédural qui vise à déterminer qui a droit de participer activement en politique sur la base d'un critère unique et objectif : une contribution volontaire fixe (le « tribut civique »). Le tribut civique permet de savoir qui sont « *les membres effectifs de l'association, societas quia inter socios, égaux en droits, véritables associés pour une entreprise qu'ils doivent exploiter en commun* »³. Chez Sieyès, il semble n'être question que d'un cens récognitif qui permet d'établir qui est membre du « club » des citoyens actifs. Pour le philosophe américain Michael Walzer, le statut de « membre » d'une communauté est le premier bien que celle-ci choisit de « distribuer » ou non aux individus. C'est donc, pour Walzer, une question de justice distributive avant tout⁴. Dans ce sens, on peut dire

¹ HONT Istvan et IGNATIEFF Michael, « Needs and justice in the Wealth of Nations: an introductory essay », in Istvan HONT et Michael IGNATIEFF (dir.), *Wealth and Virtue: the Shaping of Political Economy in the Scottish Enlightenment*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, pp. 1-44 ; SIEYES, Delineamens politiques, in FAURE Christine (dir.), *Des manuscrits de Sieyès. T. 1: 1773 - 1799*, Paris, Champion, Pages d'archives, n° 10, 1999, pp. 248-312 ; plus largement voir : WHATMORE Richard, « Adam Smith's Role in the French Revolution », *Past & Present*, 2002, n° 175, pp. 65-89.

² C'est l'argument au sujet des privilégiés de Qu'est-ce que le Tiers Etat ? SIEYES Emmanuel, *Qu'est-ce que le Tiers Etat précédé de L'essai sur les privilèges*, Paris, Chez Alexandre Correard, Librairie, 1822.

³ On peut traduire « *societas quia inter socios* » par « [il n'y a] société qu'entre associés », notons que *socus* revêt d'abord le sens d'associé dans une affaire, une entreprise]) Sieyès, *Delineamens politiques*, Quatrième cahier, in FAURE Christine (dir.), *Des manuscrits de Sieyès. T. 1: 1773 - 1799*, Paris, Champion, Pages d'archives, n° 10, 1999, p. 401 ; on retrouve la formule dans ses Vues sur les moyens d'exécution : SIEYES Emmanuel, *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en 1789*, 1789, p. 118.

⁴ WALZER Michael, *Spheres of justice: a defense of pluralism and equality*, New York, Basic Books, 2010, pp. 31- 62.

que la question de l'accès au statut de citoyen actif est avant tout une question de justice chez Sieyès. Comme nous le verrons au chapitre 7, pour la compétence ou la vertu des élus, Sieyès s'en remet au jugement des électeurs dans les urnes et à divers garde-fous institutionnels.

Étonnamment, les spécialistes de Sieyès ont abordé son idée de citoyenneté à partir de trois « thèses » qui ne s'attachent guère à expliquer la formule du citoyen actionnaire en rapport avec la gouvernance d'entreprise du 18^e siècle. La première, que l'on appellera la thèse métaphysique, soutient que les idées politiques de l'abbé dérivent de ses réflexions d'ordre philosophique, particulièrement à partir de ses lectures de Condillac, Bonnet et Locke¹. Selon Christine Fauré, Sieyès aurait puisé dans le vocabulaire de ces penseurs sensualistes pour élaborer la notion de citoyenneté active². Si on suit bien cette idée, le citoyen actif serait celui qui « sent » l'intérêt public et démontre de ce sentiment en s'acquittant de la contribution volontaire qui conditionne l'accès au vote. Claudine Wolikow quant à elle voit dans la notion de citoyenneté active un emprunt aux pratiques délibératives des assemblées d'Église (à savoir la distinction voix passive, voix active), que Sieyès aurait adaptées aux besoins du débat constitutionnel³. Enfin, Christine Fauré reprend une troisième hypothèse formulée à de nombreuses reprises sur l'influence des écrits de Harrington sur la pensée politique française à la Révolution et en particulier chez Sieyès⁴, et voit dans l'idée de citoyen actionnaire une adaptation du citoyen propriétaire harringtonien, indépendant, car propriétaire en somme. Elle soutient ainsi qu'« *en attribuant au citoyen actif une compétence quasi économique d'actionnaire de la grande*

¹À ce sujet, voir : FORSYTH Murray, *Reason and Revolution: The Political Thought of the Abbé Sieyès*, New York, Holmes & Meier Publishers, 1987, pp. 41-48; QUIVIGER, *Le principe d'immanence...*

² FAURE Christine, « Sieyès, lecteur problématique des Lumières », *Dix-huitième Siècle*, 2005, n° 37, pp. 232-234.

³ WOLIKOW, Claudine, « lexique », entrée « actif », in ABERDAM Serge (dir.), *Voter, élire pendant la Révolution française, 1789 - 1799: guide pour la recherche*, Rééd. rev. et augm., Paris, Éd. du CTHS, CTHS histoire, n° 20, 2006, p. 455.

⁴ HAMMERSLEY Rachel, « The Commonwealth of Oceana de James Harrington : un modèle pour la France révolutionnaire ? », *Annales historiques de la Révolution française*, décembre 2005, vol. 342, pp. 3-20 ; FAURE Christine, « Harrington, une source méconnue du bon gouvernement selon Sieyès (1748-1836) », *Philosophical Enquiries : revue des philosophies anglophones*, 2017, n° 8, pp. 167-181.

entreprise sociale”, Sieyès se situe dans une perspective très proche de celle de Harrington, en harmonie avec l’évolution sociologique de son temps »¹.

Si ces explications s’avèrent être très éclairantes sur la pensée de Sieyès, elles ne prennent, en revanche, jamais l’analogie du citoyen actionnaire dans son sens presque littéral, c’est-à-dire en rapport avec ce qu’être actionnaire signifie et implique au 18^e siècle, ni d’ailleurs en rapport au débat nourri qui entoure les compagnies par actions. Pourtant tout porte à croire que l’analogie est structurante dans la pensée politique de Sieyès, du moins pour l’idée de citoyenneté active. Premièrement, un actionnaire n’est pas assimilable à un propriétaire foncier : il est le propriétaire d’un bien mobilier qui atteste d’une contribution au capital de l’entreprise. Sur ce point, l’idée d’actionnaire rend mieux compte de l’idée sieyèsienne de citoyen actif car contributeur, que l’idée d’une adaptation du citoyen propriétaire foncier de Harrington. Deuxièmement, si les sociétés par actions fonctionnent comme de petites républiques censitaires, peu importe la compétence d’un actionnaire en leur sein pour que celui-ci ait le droit de voter dans les assemblées d’entreprise. Ses actions n’attestent pas d’une compétence, mais à la fois de son « droit de cité » et de son intérêt pour les affaires de la compagnie. Troisièmement, certaines compagnies sont très en avance au 18^e siècle sur les pratiques électorales communales ou parlementaires, et offrent même « *le spectacle de pratiques électorales fermement codifiées, associant suffrage secret, décision majoritaire, déconnexion complète entre qualité des personnes et poids de leur vote, celui-ci ne dépendant que du nombre d’actions détenues, publication des listes de votants et des résultats* »². Ce à quoi nous ajoutons une précision : au 18^e siècle, l’actionnariat renvoie à une conception assez égalitaire de la citoyenneté d’entreprise : rares sont les sociétés

¹ FAURÉ Christine (dir.), *Des manuscrits de Sieyès. T. 1: 1773 - 1799*, Paris, Champion, Pages d’archives, n° 10, 1999, pp. 43-4 ; on retrouve cette hypothèse déjà formulée dans une critique de l’abbé Morellet : MORELLET François, *Mémoires (inédits) de l’abbé Morellet suivis de sa correspondance avec le comte de R***, ministre des finances à Naples. Précédé d’un éloge historique de l’Abbé Morellet.*, Pierre-Edouard LÉMONTEY (éd.), Deuxième édition., Paris, Baudouin Frères, 1823, Vol. 1, p. 415 ; Fosryth dans *Reason and Revolution (Op. cit, pp. 65-68)*, la relève également, et plus récemment Rachel Hammersley pointe les liens qui existent entre la pensée de Harrington et celle de Sieyès : HAMMERSLEY Rachel, *The English Republican Tradition and Eighteenth-Century France: between the ancients and the moderns*, Manchester, Manchester University Press, Studies in early modern European history, 2010, pp. 164-7.

² CHRISTIN Olivier, *Vox populi: une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Seuil, Collection Liber, 2014, p. 216.

par actions qui votent par part, la plupart votant par tête, et lorsque le vote était plural, celui-ci était plafonné à un maximum de votes par personne¹.

Voilà qui semble entrer en résonance avec ce que l'on sait de la conception de la citoyenneté politique chez Sieyès : une conception du citoyen contributeur, la défense d'un cens avant tout récognitif, celle du vote part tête, et du principe majoritaire. Au-delà de cet aspect théorique, on a quelques raisons de supposer que Sieyès avait une idée de la gouvernance d'entreprise de son temps, ne serait-ce qu'en vertu de ses lectures économiques. En lecteur assidu de la *Richesse des nations*, il ne peut pas avoir manqué la longue discussion du livre V sur les compagnies par actions, et leur mode de gouvernance². De même, comme nombre de ses contemporains, il a sans aucun doute suivi le débat sur la suspension des privilèges de la Compagnie française des Indes orientales et l'échange d'arguments entre Jacques Necker et l'abbé André Morellet en 1769³. Aussi, il semble que l'hypothèse d'un lien entre citoyenneté active et actionnariat chez Sieyès nous permettrait de mieux comprendre sa conception du gouvernement représentatif, ce qui tend à confirmer notre intuition d'une histoire constitutionnelle liant sociétés par actions aux constitutions révolutionnaires.

Néanmoins, si la pensée de Sieyès constitue un morceau de choix pour l'histoire de la pensée tant il est à la confluence des courants d'idées qui feront la Révolution —

¹ LEVY-BRUHL Henri, *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Les éditions Domat-Montchrestien, 1938, pp. 195-6 ; DUNLAVY Colleen A., « From Citizens to Plutocrats: Nineteenth-Century Shareholder voting Rights and Theories of the Corporation », in Kenneth LIPARTITO et David B. SICILIA (dir.), *Constructing Corporate America: History, Politics, Culture*, Oxford, Oxford University Press, 2004, pp. 66-93.

² Nous reparlerons au chapitre 8 des emprunts plus spécifiques à la gouvernance d'entreprise que Sieyès pourrait avoir repris de Smith, mais remarquons d'emblée que la rotation des charges que l'on attribue à ses lectures harringtoniennes (qui débutent vraisemblablement aux alentours de 1795 avec la publication en français des travaux de Harrington), est déjà décrite par Adam Smith en 1776 et existe aussi depuis la fin du 17e siècle dans les compagnies des Indes orientales et occidentales françaises. SMITH, *The Wealth of Nations...*, Livre V, III, 1st.

³ MORELLET André, *Mémoire sur la situation actuelle de la Compagnie des Indes*, A Paris, Chez Desaint, Libraire, 1769. NECKER Jacques, *Réponse au mémoire de M. l'abbé Morellet sur la Compagnie des Indes, imprimée en exécution de la délibération de Mrs les actionnaires, prise dans l'assemblée générale du 8 août 1769.*, A Paris, De l'Imprimerie royale, 1769.

philosophie des Lumières¹, économie politique², courants religieux de pensée³, pensée républicaine britannique⁴, etc. — sa pensée n'est pas au centre de notre recherche. L'hypothèse que l'on fait ici est que l'histoire de ce modèle constitutionnel de la Révolution, et les conceptions de la représentation politique qui l'accompagnent, doivent autant à la pensée politique britannique, aux physiocrates, qu'à Paine et Condorcet, en ce que ces penseurs participent à raffiner et diffuser une conception bourgeoise de la citoyenneté à partir de pratiques de droit des affaires. Cette conception bourgeoise reprise du monde des affaires se présente, selon nous, en alternative, d'une part, à l'idée du citoyen vertueux que l'on doit à la pensée politique antique (l'idéal républicain classique) et, d'autre part, à l'idéal médiéval d'un corps politique sain et de candidats idoines et dont on trouve des traces dans l'argumentaire censitaire « classique » (la propriété comme gage de compétence et d'instruction). Mais, si de nombreuses pratiques politiques des sociétés par actions semblent à l'avant-garde des pratiques d'Ancien Régime au 18^e siècle, elles sont les héritières directes des corporations de métier et communales d'Ancien Régime et en partagent aussi les travers.

II. *Bourgeois, modèle constitutionnel et corporations : cadre théorique*

Cependant, nous n'allons pas qualifier notre modèle de « corporatif », car une telle appellation serait trop englobante et imprécise. Le terme de « corporation » renvoie, en effet, sous l'Ancien Régime, à toute association reconnue comme corps politique par les autorités, de l'université à la jurande en passant par la commune. Ce

¹ QUIVIGER Pierre-Yves et SIEYES Emmanuel Joseph, *Le principe d'immanence: métaphysique et droit administratif chez Sieyès*, Paris, Champion, Travaux de philosophie, n° 13, 2008. FAURE Christine, « Sieyès, lecteur problématique des Lumières », *Dix-huitième Siècle*, 2005, n° 37, pp. 225-241.

² LARRERE Catherine, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle: du droit naturel à la physiocratie*, Paris, Presses universitaires de France, Léviathan, 1992 ; WHATMORE Richard, « Adam Smith's Role in the French Revolution », *Past & Present*, 2002, n° 175, pp. 65-89 ; WHATMORE Richard, « Dupont de Nemours et la politique révolutionnaire », *Revue française d'Histoire des idées politiques*, 2004, vol. 2, n° 20, pp. 111-127.

³ VAN KLEY Dale K., *The Religious Origins of the French Revolution: from Calvin to the Civil Constitution, 1560 - 1791*, New Haven, Yale University Press, 1996.

⁴ HAMMERSLEY, *The English Republican Tradition and Eighteenth-Century France...*

sont ces dernières qui jouent un rôle structurant dans l'histoire de notre modèle constitutionnel ; mais cette histoire s'inscrivant dans le sillage d'historiens de la Révolution critiques de l'historiographie marxiste¹, nous privilégierons au terme communal le terme « bourgeois », car il y a, à notre avis, tout un éthos et une idéologie bourgeoise (au sens étymologique du terme) qui va émerger du phénomène communal. C'est donc du modèle constitutionnel bourgeois dont nous allons parler.

a) *Bourgeois*

Sieyès a été perçu par l'historiographie marxiste comme « *l'incarnation de la bourgeoisie* », selon la formule de Georges Lefebvre que Roberto Zapperi reprendra en le décrivant comme « *l'idéologue de la bourgeoisie* » le plus subtil de la Révolution². Dans ce sens, l'idée de citoyen-actionnaire ne serait au final qu'une figure de style attestant de la mise en place d'une bourgeoisie censitaire à travers l'idée de citoyenneté active. « C'est déjà le Enrichissez-vous de Guizot », écrit au sujet de cette notion, par exemple, Albert Soboul sans autres explications et sans s'embarrasser d'effectuer les conversions nécessaires à un tel rapprochement³. Erwan Sommerer a montré à juste titre combien ces interprétations de la pensée de Sieyès sont à charge⁴.

Si les lecteurs d'Hegel ou de Marx peuvent voir dans le terme « bourgeois » que nous employons un clin d'œil appuyé à l'idée de « société civile bourgeoise », l'expression doit être entendue ici dans son sens descriptif de « relatif aux bourgs », car c'est à partir du premier mouvement communal (1070-1189) que s'impose et se diffuse progressivement une forme d'organisation des corps politiques dans l'Europe occidentale qui servira de matrice organisationnelle aux communes, universités, corporations et compagnies. Nous préférons le terme de bourgeois d'une part, car il

¹ On pense notamment à COBBAN Alfred, *Le sens de la Révolution française*, Franck LESSAY (trad.), Paris, Julliard, 1984 ; et FURET François et RICHT Denis, *La Révolution française*, Paris, A. Fayard, 2010.

² LEFEBVRE Georges, « Doctorat de Paul Bastid », *Annales historiques de la Révolution française*, 1939, vol. 16, p. 363 ; SIEYES Emmanuel Joseph et ZAPPERI Roberto, *Ecrits politiques*, Paris, France, Editions des archives contemporaines, Réimpression, 1985, p. 7.

³ SOBOUL Albert, *Histoire de la révolution française. I. De la Bastille à la Gironde*, Paris, Galimard, 1962, p. 210.

⁴ SOMMERER Erwan, « Le nom sacré de la propriété. La figure du propriétaire révolutionnaire chez Sieyès », *Corpus: Revue de philosophie*, 2014, vol. 66, pp. 117-118.

nous évite des formules pesantes à la lecture comme « membres de la commune », et d'autre part, l'idée de bourgeois renvoie plus directement à l'idée d'un statut politique et juridique attaché au statut de propriétaire.

Aussi, les bourgeois dont nous parlerons est un de ces « *manants et habitants* » d'un bourg comme les définissent certaines chartes médiévales, et dont les libertés sont attachées à leur statut de propriétaires dans la commune¹. Le terme *manant*, dès le 13^e siècle, est revêtu de deux sens à la fois de résident, mais aussi de possesseur de grands biens et c'est cette ambiguïté-là qui nous intéresse dans ce terme². À cette période, il renvoie, par exemple à Metz à un « *habitant né dans la ville, ayant et tenant maison* », donc un propriétaire dans le bourg³. Enfin, l'idée de bourgeoisie, au sens premier du terme, implique aussi une forme de solidarité morale puis légale autour d'un « commun » qui, si elle n'est pas l'objet de notre étude, a son importance lorsque l'on s'interroge sur le rapport entre communalisme et républicanisme⁴.

Le terme de bourg est aussi complexe que celui de commune à définir, car il n'y a pas de critère objectif clair pour départager ces communautés des autres. Le bourg n'est pas nécessairement une ville au sens moderne du terme, il est souvent un lieu plus ou moins fortifié disposant d'un marché, mais pas systématiquement. Toutefois, dans les îles britanniques (mais cela semble valoir pour de nombreuses chartes communales françaises aussi)⁵, expliquent Adolphus Ballard et James Tait, le terme renvoyait le plus souvent à une communauté dans laquelle les propriétés étaient détenues en « tenure bourgeoise » (« *burgage tenure* »)⁶. Ce type de propriété a la

¹ RIVAUD David, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français: XIIe-XVIe siècle : institutions et gouvernements urbains*, Paris, Ellipses, 2012, pp. 9-10.

² REY Alain (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Nouv. éd. augmentée., Paris, Le Robert, 2010, Article : manant.

³ <http://www.cnrtl.fr/etymologie/manant>, dernière consultation : 6.02.19.

⁴ On pense particulièrement aux études de Peter Blickle, bien qu'en histoire urbaine on tend à parler de solidarité plutôt en rapport avec les guildes. Voir par exemple : BLICKLE Peter, « Communalism, parliamentarism, republicanism », *Parliaments, Estates and Representation*, juin 1986, vol. 6, n° 1, pp. 1-13 ; ROSSER Gervase, *The Art of Solidarity in the Middle Ages: Guilds in England 1250-1550*, First edition, Oxford, Oxford University Press, 2015.

⁵ HILTON Rodney Howard, *English and French Towns in Feudal Society: a Comparative Study*, Cambridge, Cambridge University Press, Past and Present Publications, 1992, p. 38.

⁶ BALLARD Adolphus et TAIT James (dir.), *British Borough Charters 1216-1307*, Cambridge, Cambridge University Press, 1923 p. liv. ; pour la France et la Lorraine voir : PETOT Pierre, « Observations sur la

spécificité de pouvoir être aliénée plutôt librement, c'est-à-dire que l'on peut la transmettre (la vendre, la diviser et en hériter, etc.) en accord avec les coutumes du bourg, et sans que le seigneur dont cette propriété dépendait ne puisse faire valoir ses droits féodaux. Ces droits féodaux (paiement du relief, à savoir un impôt pour hériter, d'aides diverses, autorisation du seigneur pour se marier, etc.) étaient en fait remplacés par une rente (« *quit-rent* ») versée à un officier public élu du bourg¹. Ce que nous disent ces éléments, c'est qu'un bourgeois est un propriétaire résidant dans le bourg, dont les droits et libertés sont liés à un type de propriété immobilière spécifiquement bourgeoise, qui suppléait aux obligations féodales par le paiement d'une redevance annuelle.

Il convient ici d'insister sur le fait que l'on tend à associer le terme de bourgeois aux habitants des villes. Or si les chartes parlent de bourg et bourgeois (*burg*, *burgensis*) ou de *villa* en latin, de nombreux bourgs ne sont pas des communautés urbaines, mais bien rurales et paysannes. Si, le mouvement communal du Moyen-Âge central est souvent illustré par des exemples urbains (Pise, Laon, Rouen, Londres, Soest, etc.), nombre de ces communautés étaient loin d'être des villes (par exemple les Walden Statten suisses ou aux communes picardes)². Marc Bloch explique, ainsi, qu'il n'y a, au Moyen-Âge, aucun mot dans aucune langue européenne qui fournisse une

théorie des tenures dans le droit français au moyen âge », et PERRIN Charles-Edmond, « Esquisse d'une histoire de la tenure rurale en Lorraine au moyen âge », in SOCIÉTÉ JEAN BODIN POUR L'HISTOIRE COMPARATIVE DES INSTITUTIONS (dir.), *La Tenure*, Bruxelles, Nouvelle société d'édition, Recueils de la société Jean Bodin, 1938, vol.III, pp. 131-136 et pp. 137-164.

¹ WOLF HEMMEON Morley de, *Burgage Tenure in Mediaeval England*, Cambridge MA, Harvard University Press, 1914, p. 5. Dans son commentaire du *Treatise on Tenures* de Thomas de Littleton, Edward Coke définit le mot bourg au détour de son explication de la *burgage tenure*. Il explique notamment qu'un bourg est une communauté de plus de dix familles, qui a reçu dans les temps anciens le droit d'envoyer des représentants aux communes. COKE Edward, *The First Part of the Institutes of the Laws of England; Or, a Commentary upon Littleton : Not the Name of the Author only, but of the Law itself*, The Fifteenth Edition., London, Printed for E. and R. Brooke, 1794, Lib. 2, cap. 10, sect. 162-171, pp. 109a-116a.

²FOSSIER Robert, *Chartes de coutumes de Picardie (XIe - XIIIe siècle)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1974, p. 24 ; REYNOLDS Susan, *Kingdoms and communities in Western Europe, 900-1300*, 2nd ed., Oxford, Oxford University Press, 1997, p. 104 ; DERVILLE Alain, *Les villes de Flandre et d'Artois (900-1500)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, Histoire et civilisations, 2002, pp. 12-14. Rodeney Hilton qualifie ces communautés entre le village et la ville de « petite villes » : HILTON, *English and French Towns in Feudal Society...*, pp. 32-41.

distinction claire entre l'idée de ville et de village ; tandis que le terme d'origine française « bourgeois » a très vite été diffusé dans la Chrétienté occidentale à partir du 11^e siècle¹. Aussi, le bourgeois n'est pas nécessairement un citoyen, mais c'est un homme doté d'un statut et de libertés propres à son bourg, sa communauté d'appartenance.

Le gouvernement bourgeois est donc à entendre dans le sens du gouvernement des habitants et propriétaires d'une communauté, que celle-ci soit rurale ou urbaine, unie autour d'un même métier, de mêmes intérêts ou d'un même territoire. Pour tout aussi diversifiées que fussent les corporations bourgeoises et leur histoire, celles qui intéressent cette étude ont toutes un point commun, celui d'être des communautés unies autour d'une charte, à savoir un acte écrit, « rédigé par une autorité pour fonder un droit perpétuel »². Ces actes en définissant et délimitant les droits, privilèges et libertés de ces communautés vont aussi parfois établir des modèles de gouvernance pour des régions entières (on pense notamment aux communes consulaires méridionales ou aux *Établissements de Rouen*).

Lorsque l'on se penche sur les communautés d'Ancien Régime, on est d'abord frappé par le fonctionnement oligarchique des gouvernements des bourgs, villes et villages. Si ces expériences politiques communales et corporatives s'agencent mal à l'idée que l'on peut se faire de la démocratie, doit-on pour autant en conclure qu'elles ne sont pas centrales à notre conception de gouvernement libre ? Si l'on suit Antony Black, nous aurions tout intérêt à redonner une place centrale aux communautés et corps d'Ancien Régime dans notre histoire du gouvernement représentatif. En effet, si l'on pense que 1) l'autonomie locale permet théoriquement à plus de citoyens de prendre des responsabilités politiques, 2) qu'elle permet aux habitants d'avoir un avis dans les affaires qui les concernent directement, 3) que la diversité des niveaux de pouvoirs (du local au national) agit comme un système de séparation et de balance des pouvoirs à l'instar de la séparation des trois pouvoirs au niveau gouvernemental, et que, finalement, 4) les instances locales de pouvoir et de participation politique augmentent le pouvoir des citoyens ordinaires, les communes médiévales, pour toutes aussi corrompues ou « oligarchiques » fussent-elles parfois, se présentent comme des

¹ BLOCH Marc, *Feudal society Volume II*, L. A. MANYON (trad.), London, Taylor & Francis, 2003, p. 77.

² RIVAUD David, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français: XIIIe-XVIe siècle : institutions et gouvernements urbains*, Paris, Ellipses, 2012, pp. 12-3.

cas d'expérimentations clefs pour la compréhension de la notion de gouvernement libre, ou du moins de certaines de ses idées et pratiques centrales¹.

b) Modèle constitutionnel

L'idée de « modèle constitutionnel » renvoie au fait que rarement les constituants (quels qu'ils soient) créent ex nihilo des constitutions, tout comme les bâtisseurs ne réinventent pas l'art de bâtir à chaque construction en dépit de certaines hardiesses et innovations dont ils peuvent faire preuve. Les constituants imitent, copient et adaptent d'autres articles constitutionnels, pratiques et institutions en fonction de leurs besoins, expériences et parfois pour des raisons plus esthétiques (poésie d'un préambule, brièveté, sobriété ou même obscurité volontaire de l'écriture). On parle donc de modèle dans le sens d'un « objet » qui est imité et adapté dans un autre contexte.

Si on regarde quels régimes républicains sont érigés comme modèles de référence entre la fin du 17^e siècle et le début du 19^e siècle, période clef du constitutionnalisme moderne, on trouve notamment Athènes et la Rome antique, et aussi Sparte, certaines républiques italiennes (surtout Venise et, plus rarement Florence), parfois les républiques suisses ou celle des Provinces-Unies, la constitution anglaise, celles des treize colonies d'Amérique puis la constitution fédérale des États-Unis d'Amérique. Mais on trouve aussi, plus étonnamment, la banque de Saint Georges à Gênes, dont Machiavel déjà vantait le bon gouvernement —éloge que reprisent des auteurs comme Montesquieu ou David Hume²— et des compagnies et sociétés commerciales chez Sieyès et James Burgh³. Ces régimes constituent d'une certaine manière autant de patrons dont disposaient les penseurs politiques. Certains sont plus à la mode que d'autres selon les périodes et l'on se propose de baser un nouveau régime taillé sur mesure à la mode vénitienne comme dans l'*Oceana* d'Harrington, ou à la mode anglaise pour des monarchiens comme Gérard de Lally-Tollendal en 1789.

Par modèle constitutionnel, on entend donc un « style », un « type » de constitution. Étymologiquement, le terme est emprunté au latin *constitutio* « état,

¹ BLACK Antony, « Communal Democracy and its History », *Political Studies*, 1997, XLV, pp. 19-20.

² Cf. infra chap. 3.

³ Cf. infra chap.3 et chap. 7.

situation, nature, disposition générale, voire légale et loi politique »¹. Dans le cas des institutions religieuses, la constitution renvoie à « *l'ensemble des lois, des préceptes transmis par la tradition* », ce qui se traduit dans les institutions civiques au 17^e siècle comme « *l'ensemble des textes déterminant la forme du gouvernement d'un pays* »². Aussitôt, le *Dictionnaire historique de la langue française* de nous dire que l'Ancien Régime ne connaît pas de constitution dans son acception moderne, à savoir qu'une constitution renvoie avant la Révolution aux « *lois fondamentales, coutumières et non écrites qui définissent les institutions gouvernementales, mais non pas le statut politique de la nation française* »³. Le propre de l'acception moderne du terme « constitution » est donc, si l'on en croit le *Dictionnaire historique de la langue française*, l'adjonction d'un nouveau concept qui mêle État et peuple : celui de « nation ».

On l'aura compris, la définition de constitution sous l'Ancien Régime n'est pas liée à celle de nation, mais plutôt à celle de corps politique, au point où l'on peut dire que ce qui fait une corporation c'est une constitution commune qui unit la pluralité des individus au sein d'une même personne juridique ou fictive (*persona ficta*), une même abstraction intellectuelle⁴, et que reconnaît une autorité supérieure ou un acte spécifique. Si bien que l'on ne peut que reprendre la définition classique que l'on doit à Maurice Hauriou voulant qu'une « constitution nationale » soit « *le statut de l'État corporatif et de ses membres, établi au nom de la nation souveraine par un pouvoir constituant et par une opération législative de fondation, selon une procédure spéciale* » et remplacer l'idée de nation par celle plus large de « communauté d'intérêts » et « communauté de biens » afin d'exprimer ce que l'on entend par « constitution » dans cette recherche⁵.

Ainsi, nous définissons une constitution, en paraphrasant Hauriou, comme « le statut d'une communauté d'intérêts et de biens et de ses membres, établi au nom de

¹ REY Alain (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Nouv. éd. augmentée., Paris, Le Robert, 2010, entrée Constitution.

² Idem.

³ Idem.

⁴ TURNER HENRY S., *The Corporate Commonwealth: Pluralism and Political fictions in England, 1516-1651*, Chicago, The University of Chicago Press, 2016, pp. 18-19.

⁵ HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Recueil Sirey, 1929, p. 246.

cette communauté par un pouvoir constituant et par une opération législative de fondation, selon une procédure spéciale ». Toutefois, le remplacement de certains termes dans la définition de Hauriou ne suffit pas à éclaircir ce que nous entendons par constitution et pourquoi cette définition peut s'appliquer aux chartes médiévales autant qu'aux constitutions de la fin du 18^e siècle. Il nous faut expliciter dans quelle approche conceptuelle de la notion de corporation cette recherche s'inscrit, afin de comprendre les termes de notre définition.

c) *Corporation et communauté de biens*

Disons d'emblée que nous nous rallions à l'approche pluraliste (britannique) des corporations. On doit cette approche à des théoriciens et historiens de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle, qui rejetèrent l'idée que la personnalité corporative ne soit qu'une création légale, c'est-à-dire que cette personnalité ne puisse être conférée que par une entité souveraine. Les pluralistes pensent plutôt que le souverain ne fait, *in fine*, que « reconnaître des associations concrètes de personnes dont les activités pratiques préexistent à leur formalisation légale au sein d'un domaine de juridiction étatique »¹. Aussi, dans la plupart des cas, l'octroi d'une charte ne créerait pas, mais plutôt sanctionnerait l'existence d'un corps politique, et le souverain ne ferait que reconnaître, dans un second temps, la corporéité politique d'une association qui se serait constituée d'elle-même, *de facto*, dans un premier temps. Aussi, nous reprenons aux pluralistes l'idée que cette « opération législative » de « procédure spéciale » dont parle Hauriou, lorsqu'elle s'applique à des corporations apparaissant au sein d'une corporation dite souveraine (c'est-à-dire à laquelle les premières sont dépendantes et assujetties), consiste en une procédure de reconnaissance légale (l'incorporation), plus que de concession de la part de la corporation souveraine des droits et statuts de la corporation assujettie. Cette posture s'accompagne chez les pluralistes (britanniques) d'une critique de certaines théories de la souveraineté et de l'État unitaire comme peu

¹ TURNER, *The Corporate Commonwealth...*, p. 21.

compatibles avec l'idée de démocratie¹. Par souci de concision, nous discutons des implications normatives de cette approche sur notre objet dans l'annexe 1.

La notion de « communauté d'intérêts et de biens » éclaire en partie ce rapport pluraliste que nous adoptons des corporations lorsque l'on tente d'expliquer le lien entre communauté de biens et communauté d'intérêts. Au-delà de la communauté de biens matrimoniale et familiale, c'est surtout l'idée de fraternité médiévale (*brotherhood, fraternitas, confraternité*, etc.) qui nous intéresse, car elle est souvent présentée comme l'une des premières étapes de la constitution d'un corps autour d'un commun². Au Moyen-Âge, des individus appartenant à différentes familles, qui partageaient un même âtre, une même table, exploitaient la même ressource commune (des « communs ») ou avaient « bourse commune », formaient ce que l'on nommait alors une fraternité³. Cette union autour d'un commun bien implique au Moyen-Âge une forme de solidarité économique explique Bloch. Partant, elle était aussi, et d'abord, une communauté d'intérêts.

Si Charles Petit-Dutaillis décrit le concept de « commune » comme « *l'idée non pas d'un gouvernement libre, mais d'un groupe qui s'est constitué pour gérer des intérêts collectifs* »⁴ (nous en reparlerons au chapitre 2), c'est que, à ses débuts au 11^e siècle, la commune n'est qu'une « *association jurée et pas autre chose* », c'est-à-dire liée par un serment commun de solidarité et d'aide mutuelle entre membres⁵, dont la communauté de biens incarne l'aspect le plus matériel. Mais l'association est aussi et d'abord une communauté de biens immatériels, particulièrement des savoirs et « mystères » pour les communautés de métiers, mais surtout de droits et obligations mutuelles et collectives qui lient leurs membres. Sur ce dernier point, on parle autant

¹ VOIR : HIRST Paul Q (dir.), *The Pluralist Theory of the State: Selected Writings of G.D.H. Cole, J.N. Figgis, and H.J. Laski*, London, Routledge, 1993, pp. 1-39.

² Par exemple, chez Otto von Gierke ou Ferdiand Tönnies. Voir : BLACK Antony, *Guild & State: European Political Thought from the Twelfth Century to the Present*, New Brunswick, N.J, Transaction Publishers, 2003, pp. 210-19.

³ BLOCH Marc, *Feudal society, Volume I*, L. A. MANYON (trad.), London, Taylor & Francis e-Library, 2003, p. 130.

⁴ PETIT-DUTAILLIS Charles, *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au XVIIIe siècle*, Paris, Editions Albin Michel, 1970, p. 21.

⁵ *Ibid.*, p. 35.

de liens de solidarité morale entre frères, bourgeois ou concitoyens (liens d'honneur et de loyauté) que de solidarité juridique entre coassociés (responsabilité légale pouvant, selon les cas, être limitée contractuellement). Aussi, ce n'est pas tant le patrimoine matériel que leur patrimoine immatériel qui font d'une université, d'une corporation d'arts et métiers ou d'une commune des communautés liées autour d'un « commun bien ».

Par commodité sans doute, le seigneur dont la communauté dépendait finissait (bon gré, mal gré) par reconnaître à ce collectif une responsabilité jointe dans l'acquittement des obligations que lui devaient ses différents membres¹. Ainsi, d'une manière commode de gérer un commun, l'association devient, de fait, pleinement une personne morale. Dans la Chrétienté occidentale après la redécouverte du droit romain, l'incorporation est l'aboutissement d'un processus de légitimation, dans le sens où l'incorporation intègre officiellement un collectif à la grande chaîne des corps et communautés composant la société d'Ancien Régime. L'incorporation de ces associations jurées transforme le rapport de leurs membres avec le commun en faisant de l'association un corps distinct de ses membres avec ses propres avoirs et sa responsabilité juridique, ce que *le Digeste* qui servit aux juristes médiévaux à légitimer ces corps politiques nomme « *universitas* », et que l'on peut traduire par « associations mineures » tant le terme recouvre d'associations différentes². On peut dire qu'une fois l'association reconnue comme corps politique par les autorités, les communs, de quelques natures qu'ils soient (coffre commun, champs ou forêts communes, moulins, mines, etc.), ne sont plus tout à fait possédés collectivement (ou en indivis) par les différents membres de l'association, mais devient la « propriété » du corps dont les membres sont les ayants droit³. Là est la différence sous l'Ancien Régime entre société et corporation⁴, ce dont nous reparlerons au chapitre 4.

¹ BLOCH, *Feudal society*, ..., pp. 130-1.

² BLACK, *Guild & State*..., pp. 12-19.

³ C'est ce qu'expliquent très justement : MANSELL Samuel F. et SISON Alejo José G., « Medieval Corporations, Membership and the Common Good: Rethinking the Critique of Shareholder Primacy », *Journal of Institutional Economics*, 2019, pp. 4-7.

⁴ C'est ce qu'explique le Digeste Livre 3, titre 4 § 7 (disponible en entier et version bilingue : http://www.histoiredudroit.fr/corpus_iuris_civilis.html, der. consultation le 9/12/19).

Si, avec Révolution, la nation remplace le roi dans la pyramide des « propriétés » de l'ancien Royaume de France comme le montre Ralf Blaufarb¹, cette histoire est complémentaire à celle que nous aborderons dans la seconde partie de cette recherche, à savoir le remplacement de la grande chaîne corporative de l'Ancien Régime par une unique et souveraine « grande commune », voire même une unique et souveraine « grande société par actions » chez Sieyès.

III. Quelques mots sur la méthode

Dans ce travail, on cherche à relever les transferts de pratiques et d'idées entre modèles constitutionnels. Ces transferts sont des processus fort complexes et quelquefois difficiles à reconstituer. Chez les auteurs du 18^e siècle, l'influence des compagnies commerciales sur les idées constitutionnelles est parfois explicite (comme la critique qu'en fait Paine), mais elle est le plus souvent suggérée plutôt que clairement exprimée (à travers des métaphores et analogies) et l'on doit s'appuyer autant sur des écrits publics que des manuscrits pour l'illustrer. Établir la preuve de ces transferts et emprunts est une tâche délicate tant les influences sont parfois mêlées et discrètes. Pour ce faire, nous nous sommes attachés à relever deux types de « marques » ou « d'indices » de ces transferts qui correspondent aux deux grandes parties qui structurent cette thèse : a) ce que l'on nomme les isomorphismes institutionnels et b) les analogies et métaphores employées par les auteurs.

a) Isomorphismes institutionnels et histoire de l'architecture

Nous avons travaillé sur une grande diversité de documents constitutionnels : chartes, constitutions et projets de constitutions, sources qui sont pour la plupart imprimées et issues de compilations et d'annexes à des travaux savants (pour plus de détails sur ce point voir l'annexe 1). À cela s'ajoutent les principaux textes des acteurs cités. Les sources en question sont essentiellement des documents « publics », à savoir destinées à la publication large et/ou officielle comme des chartes, discours, rapports, ou procès-verbaux et débats parlementaires. Par leur nature publique, on peut douter

¹ C'est l'objet développé notamment dans le dernier chapitre de *The Great Demarcation*, Ibid, pp. 175-206.

que ces sources soient le reflet le plus représentatif de ce que pensent intimement leurs auteurs. Néanmoins, on peut y trouver « *au moins quelque chose sur la mentalité sous-jacente des concernés* », pour reprendre les propos prudents d'Antony Black dans sa note méthodologique à *Guild & State*¹. Chaque charte et constitution en particulier se fait le reflet des compromis du moment et peut être vue comme un arrêt sur image du débat sur l'organisation d'un corps politique, bourgeois en l'occurrence. Pour tout aussi fragiles puissent être ces compromis, ils constituent comme un état des lieux des mentalités des parties présentes à l'établissement de la charte ou constitution. Les controverses ultérieures dont ces textes font l'objet révèlent les lignes de fractures soit déjà existantes lors du moment constituant, soit causées par l'évolution de la communauté concernée, ou d'un changement dans son environnement (culturel, politique, économique, etc.).

Cela étant dit, la question a été de savoir comment rendre compte de l'histoire de ce modèle constitutionnel bourgeois aux foyers de diffusion multiples. C'est en nous inspirant de l'histoire de l'architecture que nous avons tâché de retracer l'histoire de ce modèle constitutionnel. Comme en histoire de l'architecture lorsque l'on classe des styles d'édifices, la démarche de l'histoire constitutionnelle consiste au fond à comparer et analyser différents éléments structureaux « d'édifices constitutionnels » afin d'en dégager les similarités et les différences. Aussi, la première partie sur la naissance et la diffusion du modèle constitutionnel bourgeois s'apparente beaucoup à ce que l'on peut lire sur la naissance et la diffusion des styles architecturaux et leur rapport avec des habitudes ou schèmes de pensée et d'action commun des hommes et femmes d'une époque donnée². Ces derniers évoluent dans des institutions et lieux divers avec les mêmes dispositions cognitives et sociales et participent ainsi à transférer pratiques et idées d'une organisation à une autre, en y déployant un même éthos, en l'occurrence un même éthos bourgeois. Aussi, cette mise en relation de schèmes de pensée et d'agir avec des architectures juridiques permet autant de relever les mécanismes à l'œuvre qui ont permis ces transferts entre modèles constitutionnels,

¹ BLACK Antony, *Guild & State: European Political Thought from the Twelfth Century to the Present*, New Brunswick, N.J, Transaction Publishers, 2003, p. 246.

² C'est ce qu'Erwin Panofsky qualifie de « mental habits » afin de relever les liens qu'entretiennent la pensée scholastique et l'art Gothique : PANOFSKY Erwin, *Gothic Architecture and Scholasticism : An Inquiry into the Analogy of the Arts, Philosophy and Religion in the Middle Ages*, New York, Meridian Books, 1957. Je remercie Olivier Christin pour m'avoir recommandé cet ouvrage.

qu'à donner à voir ces modèles pour mieux relever les isomorphismes institutionnels qui se dégagent. Pour ce faire, nous tâcherons de montrer les similitudes et différences entre constitutions d'abord par la description des dispositifs institutionnels, que nous illustrerons, autant que faire se peut, par des organigrammes en invitant le lecteur à comparer ces derniers entre eux notamment à l'aide de l'annexe 2 qui les regroupe tous.

Toutefois, décrire des similitudes institutionnelles ne suffit pas à établir un transfert et une adaptation d'institutions ou pratiques d'une organisation à une autre. Si constater qu'une institution X est antérieure à une institution Y qui reprend les traits de X constitue un élément de preuve, encore faut-il pouvoir relever certains facteurs et mécanismes qui ont permis ce transfert. Sur ce point, notre travail doit beaucoup à la théorie des organisations et particulièrement à un article célèbre de Paul Di Maggio et Walter Powell sur la rationalité collective et les isomorphismes institutionnels. Cet article précise les trois grands mécanismes qui aboutissent à transférer des normes, valeurs et pratiques diverses d'une institution à une autre, à savoir des mécanismes d'isomorphisme coercitif, normatif et mimétique¹.

Dans le premier cas, une institution adopte des pratiques, normes ou valeurs nouvelles des suites de pressions formelles ou informelles exercées sur elle par une ou des organisations extérieures. Par exemple, l'imposition par une métropole à ses colonies de son droit administratif et commercial est de l'ordre de ce que l'on appelle un *isomorphisme institutionnel coercitif formel* ; tandis que l'adoption et adaptation volontaire sous l'ère Meiji au Japon (1868-1912) du code de commerce allemand, perçu comme le plus moderne par les élites japonaises au pouvoir alors², peut être vu comme un *isomorphisme coercitif informel*. Il s'agissait de moderniser au plus vite le pays, notamment en matière de droit commercial, afin de pouvoir traiter d'égal à égal avec les puissances occidentales. Toutefois, il n'est pas anodin de noter que de nombreux hauts fonctionnaires japonais s'entouraient de conseillers occidentaux pour les assister

¹ DIMAGGIO Paul J. et POWELL Walter W., « The Iron Cage Revisited: Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields », *American Sociological Review*, 1983, vol. 48, n° 2, pp. 147-160.

² C'est ce que montrent, sans employer la notion d'isomorphisme institutionnel : PISTOR Katharina, KEINAN Yoram, KLEINHEISTERKAMP Jan et WEST Mark D., « Evolution of Corporate Law: A Cross-Country Comparison », *University of Pennsylvania Journal of Economic Law*, 2002, vol. 23, pp. 791-871. Voir aussi infra chapitre 3 et surtout 4.

dans la modernisation du pays¹, élément qui nous conduit vers un autre mécanisme d'isomorphisme institutionnel à caractère plutôt normatif.

Dans le second cas, une institution adopte les normes, valeurs ou pratiques d'une autre organisation en conséquence directe d'une professionnalisation de son personnel. La professionnalisation étant un processus dans lequel les praticiens d'une même activité tentent de définir les conditions et leurs méthodes de travail, voire même de contrôle de la production, il s'ensuit des phénomènes de transfert et d'adaptation de ces nouvelles normes et pratiques professionnelles dans divers contextes dans lesquels les membres de cette profession évoluent². Aussi, comme nous l'aborderons au chapitre 1, les juristes formés au droit romain dans les universités naissantes au Moyen-Âge participèrent à diffuser largement en Europe des pratiques et des concepts politiques propres à la procédure romano-canonique : majorité des deux tiers, ou encore principe de saniorité.

Dans le troisième cas (*l'isomorphisme institutionnel mimétique*), c'est l'incertitude d'une organisation face à un contexte donné qui la pousserait à imiter d'autres organisations. Autrement dit, lorsqu'une organisation ne sait comment répondre à un environnement particulier, il est assez commode pour ses membres de regarder ce que d'autres organisations ont fait face aux mêmes conditions. Ces autres organisations constituent un set d'expériences que l'on juge utiles à suivre afin de s'adapter au changement ou pour répondre aux exigences de ce nouvel environnement. Ce troisième mécanisme est selon nous l'un des plus communs. C'est ce que font de nombreuses associations lorsque vient le difficile moment d'écrire des statuts : on « copie-colle » et adapte les statuts d'autres associations — et on s'étonne parfois, bien des années plus tard, qu'une telle règle de vote inadaptée ou telle procédure de quorum inapplicable ait été adoptée. Colbert effectua un tel « copié-collé » avec la compagnie française des Indes orientales en imitant essentiellement son homologue hollandaise (la VOC) pour lancer une compagnie de commerce au loin dans une aventure somme toute hasardeuse devant la féroce concurrence déjà bien implantée en Asie du Sud-Est³, nous en parlerons au chapitre 3. Autre exemple, au 19^e siècle, en France,

¹ WESTNEY Eleanor, « The Emulation of Western Organizational Patterns in Meiji Japan », *Senri Ethnological Studies*, 1989, vol. 25, pp. 23-35.

² DIMAGGIO et POWELL « The Iron Cage Revisited... », p. 152.

³ Cf. infra chapitre 3.

l'Annuaire-Chaix, en réunissant en un même ouvrage les statuts des compagnies françaises de chemins de fer, permettait aux entrepreneurs (et leurs avocats et notaires) de soumettre au Conseil d'État des statuts plus susceptibles d'être approuvés, car imitant ceux d'autres sociétés anonymes autorisées¹.

Il convient ici de préciser un élément important sur lequel les historiens des transferts culturels ne manquent pas d'appuyer : un transfert n'est pas un simple décalque de pratiques ou d'idées d'un contexte à un autre, mais s'accompagne de réinterprétations, de resémantisations diverses. Comme l'explique Michel Espagne « transférer ce n'est pas transporter, mais plutôt métamorphoser »². Avec des pratiques politiques et des éléments textuels juridiques (articles de constitution, de statuts de corporations, etc.), il est possible d'établir relativement précisément l'existence de transferts et de relever des syncrétismes et métissages au sein d'institutions variées. Cela s'avère en revanche plus complexe lorsque l'on en vient à l'histoire des idées politiques : les traces se font plus subtiles et s'avèrent souvent métaphoriques.

b) Les analogies et métaphores en contexte

Si la première partie de cette recherche s'attache à dégager une généalogie du modèle bourgeois et avec elle une trame de pratiques et idées politiques ayant trait à un modèle constitutionnel commun, la seconde partie s'intéresse aux compagnies commerciales et financières en tant qu'avatars modernes de ce modèle et au rôle que ces sociétés jouèrent dans des sources majeures de la pensée politique et constitutionnelle durant la Révolution française³. Ce sont essentiellement des

¹ PETIT DE COUPRAY M., *Annuaire officiel des chemins de fer*, Paris, Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer de Napoléon Chaix et cie, 1847.

² ESPAGNE Michel, « La notion de transfert culturel », *Transferts culturels*, 2013, vol. 1, pp. 2.

³ Dans un sens, notre démarche ressemble un peu à ce que décrit Carlo Ginzburg avec sa métaphore du tapis : « Nous pourrions comparer les fils qui composent cette recherche aux fils d'un tapis. Arrivés à ce point, nous voyons qu'ils constituent une trame serrée et homogène. On peut vérifier la cohérence du dessin en parcourant le tapis du regard dans différentes directions. » La première partie de la recherche tente de dégager une trame commune d'un « tapis » (ici, le modèle constitutionnel bourgeois), tandis que la seconde examine des motifs spécifiques au tapis (les sociétés commerciales et financières et leur rôle dans l'histoire des idées politiques au 18^e siècle). GINZBURG Carlo, « Signes, Traces, Pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, 1980, vol. 6, p. 24.

métaphores et surtout des analogies qui témoignent de ces transferts de pratiques et d'idées de la gouvernance d'entreprise dans pensée politique.

Les métaphores et analogies entre univers des affaires et univers politiques de nos auteurs constituent des signes indiquant que le contexte pertinent à la compréhension de leurs idées convient d'être élargi aux pratiques commerciales et financières de leur temps, et les débats spécifiques qui y ont trait. Une métaphore (et a fortiori une analogie) dit beaucoup sur l'univers intellectuel et les pratiques politiques concrètes de référence d'un auteur.

En effet, la métaphore et l'analogie sont des procédés stylistiques qui établissent un rapport entre un objet A et B et reportent tout ou partie des caractéristiques de A (le référent) sur B (le référé). La différence entre la métaphore et l'analogie tient à ce qu'une métaphore est moins systématique qu'une analogie, l'analogie reprenant la majeure partie des caractéristiques que l'on estime similaires entre le référent et le référé, tandis que la métaphore ne s'attache qu'à un nombre limité de ces caractéristiques. Aussi, au sujet de la comparaison entre État et société par actions, elle est de l'ordre de la métaphore lorsque l'on dit que le parlement est « le conseil d'administration de la bourgeoisie » sans autre forme d'explication ; de même dans l'idée que « le roi est un *trustee* du peuple ». Ici, ce ne sont que certaines propriétés précises que l'on transfère de A à B : dans le premier cas, l'idée est de dire que le parlement ne défendrait presque exclusivement les intérêts de la « classe bourgeoise » ; tandis que, dans le second cas, le roi est un *trustee* du peuple dans le sens où le souverain a un devoir de gérer la chose publique dans le meilleur intérêt de son peuple comme un *trustee* envers les bénéficiaires d'un *trust*.

En revanche, il semble que l'on doive parler d'analogie dans le cas de la formule de Sieyès faisant du citoyen actif « *le vrai actionnaire de la grande entreprise sociale* ». Chez Sieyès, c'est toute une théorie constitutionnelle qu'il adapte de la gouvernance d'entreprise de son temps. La nation est une grande entreprise publique, qui n'a de droits que sur ce que ses membres ont consenti à mettre en commun (c'est une adaptation politique du concept de « Joint-stock »), le citoyen actif est son actionnaire, car il paie volontairement un tribut civique, équivalent d'un achat de part dans une société par actions, et l'on ajoute à cela une structure de gouvernance similaire à celle des compagnies par actions : assemblées générales de citoyens, directions administratives collégiales, division du travail politique, etc. Il y a donc un

travail de métaphorisation plus systématique dans une analogie que dans le cas de la métaphore simple.

Ce faisant comparaisons, métaphores et analogies sont à la fois des indices attestant de transferts d'idées et pratiques, mais sont aussi de ces béquilles de la pensée qui révèlent des dispositions cognitives particulières à un auteur et qui le distinguent ou le rattachent à un certain nombre d'autres penseurs. Nous considérons les métaphores et analogies comme des signes très clairs quant à l'univers de référence d'un auteur, signes qui deviennent des indices d'autant plus robustes quand la métaphore est aisément comprise par ses récepteurs dans un contexte donné, c'est-à-dire qu'elle est appropriée, pertinente. Sans entrer dans les débats théoriques sur les métaphores et le langage, on s'accorde dans cette recherche en partie avec l'approche interactionniste des métaphores d'auteurs comme Bipin Indurkha pour dire qu'une métaphore appropriée (*apt*) révèle beaucoup des dispositions cognitives de l'émetteur du message et de ses récepteurs, dans un contexte donné¹. Une métaphore appropriée, c'est-à-dire comprise (mais pas nécessairement « vraie » pour tout le monde), révèle notamment le degré de familiarité de son auteur et des récepteurs quant aux objets comparés, du degré de similitude entre référent et référé et, partant, du degré de difficulté à interpréter une métaphore². Par exemple, que la métaphore « le roi est un *trustee* du peuple », employée telle quelle et sans explications supplémentaires soit considérée comme éminemment anti-absolutiste (au point où on s'en servit comme preuve de trahison pour condamner à mort Algernon Sidney) montre la pertinence de la métaphore dans ce contexte et pour les Anglais de l'époque du moins³. Ces derniers savent ce qu'est un *trust* ne serait-ce que dans ses grandes lignes et comprennent les implications politiques de la métaphore sans trop de difficulté ; tandis que l'embarras des traducteurs français à traduire avec justesse ce même mot (parfois en faisant de grossières erreurs : *trust* uniquement comme confiance) révèle que la métaphore est peu pertinente au contexte français⁴.

¹ INDURKHA Bipin, *Metaphor and Cognition: an interactionist approach*, Boston, Kluwer Academic, Studies in cognitive systems, n° v. 13, 1992.

² *Ibid.*, pp. 309-13.

³ Le chapitre 5 traite plus avant cette question.

⁴ *Idem.*

Dans cette optique, les métaphores et analogies révèlent les connexions que font les auteurs entre organisations politiques et économiques : le citoyen comme un actionnaire, les élus comme des trustee ou des procureurs fondés du peuple, etc. À nous, lecteurs d'aujourd'hui, d'expliquer ce que trust, actionnaire, compagnie par actions, etc. signifiaient à l'époque. Aussi, nous tenterons d'éclairer la pensée politique et constitutionnelle d'auteurs de premier plan, non pas en rapport des opinions d'autres auteurs qu'ils ont ou auraient pu lire, mais principalement en rapport avec les modèles constitutionnels concrets auxquels ils se réfèrent directement ou à travers des métaphores et analogies. Cette précision faite, la seconde partie de cette thèse ne prétend pas faire autre chose que de l'histoire contextuelle des idées instruite par l'histoire des pratiques politiques et constitutionnelles¹.

IV. *Une histoire internationale centrée sur la France : cadre spatio-temporel*

Comme notre démarche repose sur l'étude d'emprunts et de transferts d'idées et pratiques sur un temps long, on comprend bien que si cette recherche se concentre principalement sur la France de la seconde moitié du 18^e siècle, celle-ci est une histoire que l'on pourrait qualifier, particulièrement depuis la fin du 17^e siècle à la Révolution de 1789, d'anglo-américano-française et sans doute même, plus largement, d'européenne.

Étudier des modes de gouvernements bourgeois en France du Moyen-Âge central à la Révolution de 1789 nous amène à parler de territoires divers qui n'ont pas toujours été sous juridiction française ou qui ne le sont plus aujourd'hui. Par exemple, aux 12^e et 13^e siècles, l'ouest de la France et le Duché de Normandie dépendent des Plantagenêt, la Bourgogne, une partie de la Provence et le Dauphiné (en autres) font partie du Saint-Empire, tandis qu'une partie des Flandres est alors française. De plus, avec l'essor du commerce au long cours aux Indes orientales et occidentales et les tentatives de colonisation qui l'accompagnent, c'est aussi une histoire plus globale qui se profile, nous amenant à parler un peu de la Nouvelle-France, de Madagascar, de Pondichéry, de l'île Bourbon, etc.

¹ Nous suivons les réflexions à ce sujet notamment de : SKINNER Quentin, « Meaning and Understanding in the History of Ideas », *History & Theory*, 1969, vol. 8, n° 1, pp. 3-53.

Les acteurs à l'œuvre dans ces transferts, quand bien même principalement français, sont en relation (parfois en concurrence) avec ceux d'autres nations. Ils s'inspirent et imitent leurs voisins européens et cherchent à transplanter et adapter à ces territoires lointains pratiques et idées politiques (non sans résistances). Aussi, cette histoire d'un modèle de gouvernement et ses variantes se fait internationale. Par exemple, les compagnies commerciales françaises s'organisent en fonction de leurs concurrentes européennes au 17^e siècle (notamment aux Provinces-Unies), tandis que la finance et les idées politiques françaises du 18^e siècle évoluent dans l'ombre de la Révolution glorieuse et de la révolution financière britannique. Les acteurs qui nous intéressent (comme les marchands ou les juristes) circulent entre les communautés, et avec eux se diffusent idées et pratiques commerciales et politiques. Certains deviennent de véritables passeurs d'idées et pratiques d'une institution ou société à une autre. Aussi, la France du 18^e siècle, d'une part, est à la confluence de nombreux courants de pensée politiques et économiques européennes et constitue le réceptacle de pratiques constitutionnelles et politiques qui se sont agglomérées, mélangées et développées depuis le Moyen-Âge central.

Pour rendre compte de cette histoire complexe, nous devons malheureusement passer sur les détails et nous faire moins sensibles à de nombreuses variations européennes et françaises du modèle constitutionnel bourgeois. C'est là le tribut que prend la synthèse. À défaut de pouvoir y pallier, il convient de relever une autre limite de cette recherche : celle-ci est éminemment européo-centrée. Nous faisons en effet l'histoire d'un modèle de gouvernement qui naît en Europe et est diffusé à la fin du 18^e siècle à de nombreuses régions du monde, par le biais de la colonisation notamment, le tout en nous centrant sur la France. Toutefois, les emprunts se firent dans les deux sens. D'abord, les pratiques et idées européennes importées à d'autres contrées durent s'adapter aux mœurs et contextes locaux, tandis que certaines pratiques et idées extra-européennes sont rapportées et adaptées dans les sociétés européennes. Par exemple, les historiens s'accordent à voir des influences de pratiques commerciales et financières islamiques médiévales à deux institutions économiques d'importance que sont la commandite et le trust, institutions que l'on décrit souvent respectivement comme typiquement italienne et anglaise¹. Autre

¹ Ron Harris parle prudemment de précédents méditerranéens quant à la commandite, et fait une bonne synthèse du débat quant aux précédents islamiques du trust (*waqf*). HARRIS Ron, *Going the Distance: Eurasian Trade and the Rise of the Business Corporation, 1400-1700*, Princeton, Princeton

exemple, pour la fin du 17^e siècle à la Révolution française, on peut relever le goût grandissant du public européen pour les indiennes et chinoises autant dans les arts décoratifs qu'en pensée politique. Locke conçoit l'homme de nature sur l'image qu'il a des Amérindiens, les physiocrates pensent leur despotisme légal en partie en rapport à une vision idéalisée de la Chine, et l'on ne peut que noter l'engouement de penseurs de premier plan comme Voltaire ou Leibniz pour le néo-confucianisme¹. À défaut de nous y intéresser directement, nous tâcherons de mentionner, aux moments opportuns, les études pertinentes qui établissent de tels transferts d'idées et pratiques extra-européennes à l'Europe.

V. *Le contenu de cette recherche*

On l'aura compris, cette thèse vise à replacer la gouvernance d'entreprise à la fois dans l'histoire constitutionnelle française et dans celle de la représentation politique. Bien que le suffrage inégalitaire (c.-à-d. restreint, plural ou pondéré) soit l'un des fils conducteurs de ce travail (car il cristallise un débat sur la propriété et les libertés politiques qui traverse nos cas), notre objet d'étude est ce que nous nommerons le modèle constitutionnel bourgeois, modèle dont l'idée de lier liberté politique et propriété est l'un des traits les plus controversés. Aussi, cette thèse soutient que s'il y a lieu de parler de la Révolution française comme d'une révolution bourgeoise, c'est parce qu'elle voit l'avènement d'un mode de gouvernance politique descendant de celui des communes et bourgs médiévaux et dont les constitutions françaises de 1791, 1793 et 1795 constituent les incarnations les plus frappantes au 18^e siècle. Dans cette histoire, la compagnie par actions constitue la pièce essentielle sans laquelle la position de nombreux auteurs ne saurait être pleinement comprise.

Nous verrons dans le premier chapitre l'émergence d'une théorie bourgeoise du gouvernement qui, en adaptant le principe ecclésiastique de saniorité aux communes

University Press, Princeton economic history of the Western world, 2019, pp. 130-70 (commandite) et pp. 343-350 (*waqf*).

¹ SHI Zhan, « L'image de la Chine dans la pensée européenne du XVIII^e siècle : de l'apologie à la philosophie pratique », *Annales historiques de la Révolution française*, 1 mars 2007, n° 347, pp. 93-111.

naissantes entre le 11^e et 13^e siècle, attacha à un modèle de gouvernance bourgeois l'idée qu'un certain type de richesse était le gage de vertus et compétences dans la gestion de la chose publique (Chapitre 1). À partir du Moyen-Âge central et à travers divers mécanismes et processus d'isomorphismes institutionnels, se diffusent à une grande partie de la Chrétienté occidentale, des modèles et familles de « constitutions bourgeoises », dont on retrouve les termes, concepts et institutions caractéristiques jusque dans les constitutions de treize colonies américaines au 18^e siècle (chapitre 2).

Se constitue progressivement ce que l'on nomme le « modèle constitutionnel bourgeois » qui en dépit de variations régionales s'organise autour de quatre caractéristiques institutionnelles centrales : 1) une assemblée générale des citoyens de la communauté politique comme une première instance souveraine, décisionnelle, ou du moins consultative, du corps politique, 2) au moins un conseil exécutif collégial, 3) des droits politiques souvent conditionnés à la propriété, à la richesse ou à l'acquittement d'une contribution minimale, et 4) une rotation rapide des offices publics que cela soit par des élections fréquentes ou le renouvellement partiel des charges. Au 17^e siècle, ce modèle commun aux chartes communales d'Ancien Régime servit de base aux chartes et statuts des premières grandes compagnies par actions, faisant des compagnies autant des corporations de commerce que des « communes par actions », tout en adjoignant à ces organisations des éléments fondamentaux à l'émergence de la firme « contemporaine comme l'idée d'un capital divisible en parts cessibles et transférables ou la responsabilité limitée de tout ou partie de ses membres (chapitre 3).

Dans l'univers de l'entreprise, c'est à travers le droit privé que se diffusera très largement le modèle constitutionnel bourgeois, notamment à travers les codes de commerce des grandes puissances que sont la France et l'Angleterre à la fin du 18^e siècle ; mais aussi que se diffusera un mode de gestion plus ploutocratique de l'entreprise à partir de la fin du 17^e siècle à travers le développement du vote plural et du renforcement de conditions censitaires à l'exercice des droits politiques au sein des compagnies (chapitre 4). La recherche de la responsabilité limitée chez les fondateurs de sociétés non-incorporées entraîna le développement de classes d'associés en fonction des risques encourus selon les statuts de la compagnie. La création de classes de citoyenneté dans l'entreprise en fonction des risques encourus des différents membres en cas de faillite constitue l'un des éléments justifiant l'introduction du vote

plural dans les compagnies. Mais derrière cette justification toute théorique, cette évolution accompagne un changement majeur au sein de la base actionnariale de la plupart des compagnies : aux actionnaires-consommateurs des débuts du capitalisme moderne se substitue un actionnariat d'investisseurs dont l'intérêt pour les affaires des compagnies est avant tout financier.

À la fin du 18^e siècle, les pratiques de gouvernance d'entreprise tendent à s'homogénéiser et à se diffuser à une large partie de l'Europe par des effets d'imitations entre sociétés, mais aussi et surtout par l'action des autorités françaises et anglaises (et de grandes compagnies pour cette dernière) à travers la codification du droit des affaires et du commerce et par la surveillance qu'elles vont exercer. De cette homogénéisation de la fin du 18^e siècle et du début du 19^e siècle émerge un modèle de gouvernance d'entreprise adapté du modèle constitutionnel bourgeois qui se globalise par les conquêtes, la colonisation ou l'importation volontaire, et devient le modèle de la gouvernance d'entreprise contemporaine.

La seconde partie montre comment des auteurs centraux dans la littérature politique du 18^e siècle ont lié l'idée de liberté et celle de propriété, et ont élaboré et défendu leur idéal de gouvernement libre en reprenant et adaptant des idées et pratiques de la gouvernance d'entreprise de leur temps. À partir de la seconde moitié du 18^e siècle alors que nombres de penseurs politiques et économiques attaquent les corporations, leurs monopoles et privilèges (pensons à la critique qu'en fait Adam Smith, qui trouvera un équivalent politique en France chez Sieyès dans *l'Essai sur les privilèges* et *Qu'est-ce que le Tiers état ?*), certains auteurs semblent plus nuancés dans leurs critiques envers les compagnies par actions. Si l'on blâme les grandes compagnies à charte, ce sont surtout leurs monopoles et privilèges que l'on décrie, et pas tant leur organisation politique, dont la modernité est frappante en comparaison de celles d'autres entités politiques de l'époque : élections annuelles par des méthodes de vote sophistiquées, spécialisation des tâches dans les directions, tenue et reddition annuelle des comptes, ou encore constitutionnalisme d'entreprise. Au contraire, dans les écrits que nous avons choisis, à savoir de penseurs dont les idées seront reprises par la doctrine libérale au 19^e siècle, l'organisation politique des compagnies par actions s'érige en modèle de référence que cela soit pour régénérer l'ordre politique en son entier ou pour réformer des pratiques politiques particulières (fréquemment ayant trait au droit de vote).

Parmi ces théoriciens, nous n'avons choisi que de traiter, en quatre chapitres, quatre ensembles d'auteurs qui nous semblaient les plus importants dans l'histoire des idées politiques et constitutionnelles durant la Révolution française, bien que le troisième « ensemble » ne porte en vérité que sur un auteur, mais non des moindres pour l'histoire constitutionnelle française : Emmanuel Sieyès. D'une part, ces penseurs défendent quatre versions différentes du modèle constitutionnel bourgeois, qu'ils bâtissent en réaction à de graves crises constitutionnelles et politiques, et sur la base des premiers travaux d'économie politique. Ces quatre versions du modèle constitutionnel nous permettent de présenter 1) avec Locke et les « républicains » britanniques l'idée d'un gouvernement aux mains de *trustees* du peuple et, au passage une forme de république aristocratique de propriétaires planteurs (les Constitutions de Caroline), 2) le modèle français d'une monarchie modérée telle que la pensaient les physiocrates, 3) la république des actionnaires d'Emmanuel Sieyès, qui fut l'un des modèles importants pour la constitution de 1791 et enfin 4) un modèle plus « américain » (pennsylvanien pour être précis) avec Thomas Paine et sa participation à l'écriture de la Constitution girondine aux côtés de Condorcet, projet de constitution que l'on reprit en partie pour celle de 1793.

D'autre part, les écrits de ces quatre groupes d'auteurs nous permettent de broser un tableau assez diversifié d'éléments constitutifs de ce corpus de textes épars qui, au 19^e siècle, seront identifiés avec le libéralisme politique. Cela ne veut pas dire que l'on peut qualifier la pensée de nos auteurs de libérale, tout au plus peut-on les percevoir comme des précurseurs de certaines idées clefs du libéralisme politique¹. D'une part, ils nous permettent d'aborder la différence en matière constitutionnelle entre le « libéralisme de la balance » et celui dit « de la règle », pour reprendre la

¹ Ce qui importe pour nous ici n'est pas tant que ces auteurs soient ou non des libéraux, mais que les idées politiques centrales de ces textes furent captées et adaptées (et même parfois déformées), au 19^e siècle, par des acteurs politiques se revendiquant comme libéraux. Le libéralisme naît de la Révolution française selon Helena Rosenblatt, il est en quelque sorte une captation des idées économique-politiques de certains courants de pensée (on pense par exemple à la reprise par Benjamin Constant d'une partie des idées politiques Sieyès, ou la reprise et adaptation par Jean-Baptiste Say et les économistes français des idées d'Adam Smith et des thèses du « laissez-faire » de Gournay et des physiocrates) ; voir notamment ROSENBLATT Helena, *The lost History of Liberalism: from ancient Rome to the Twenty-First Century*, Princeton, Princeton University Press, 2018, pp. 41-87.

distinction que fait Bernard Manin¹. D'autre part, ils nous permettent d'aborder des conceptions différentes de la citoyenneté politique : d'un côté, la citoyenneté fonction et la citoyenneté comme droit, et de l'autre, des manières d'en conditionner l'accès ou non (citoyen-proprétaire, citoyen-actionnaire, citoyen de droit) et avec elles des conceptions économiques, juridiques et sociales du peuple.

Ainsi, avec les écrits de John Locke et des « républicains » britanniques de la seconde moitié du 17^e siècle comme Sidney ou Toland, c'est l'idée d'une république de *trustees* et de la vigilance et méfiance des citoyens envers les autorités publiques que l'on abordera dans le chapitre 6. Métaphore anti-absolutiste par excellence au 17^e siècle, l'idée de gouvernement en *trust* et de dirigeants-*trustees* est une des clefs pour comprendre l'idée de constitutionnalisme libéral dont ces écrits de Locke, Sidney, Toland et Gordon et Trenchard participeront à former le corpus des textes de références des auteurs libéraux du 19^e siècle. John Locke, chez qui la métaphore de la république des *trustees* se fait plus systématique, au point de s'ériger en analogie structurante de sa réflexion politique, se fait aussi le partisan du colonialisme de plantation britannique et participe à l'écriture d'une constitution d'une république agraire et aristocratique pour la colonie de Caroline. Unique œuvre constitutionnelle que nous connaissons à Locke, les *Constitutions fondamentales de Caroline*, nous le verrons, présentent un des avatars du modèle constitutionnel bourgeois empreint des idées whig, voire même « républicaines », du second 17^e siècle.

En partie en réaction au succès de ces écrits « républicains anglais » auprès de nombreux penseurs des Lumières françaises, on voit paraître des projets de réformes politiques monarchistes au cours du 18^e siècle dont la « monarchie républicaine » du marquis d'Argenson est l'un de projets qui retint l'attention de figures illustres comme Voltaire, l'abbé de Saint-Pierre ou Rousseau. Mais c'est dans la seconde moitié du 18^e siècle, que les écrits de d'Argenson trouvent une caisse de résonance dans les projets d'assemblées provinciales des physiocrates. Anti-corporatistes notoires et critiques envers les communes d'Ancien Régime, les physiocrates n'en reprennent pas moins, bien que discrètement, des procédures politiques propres à la gouvernance d'entreprise du 18^e siècle et se font les promoteurs d'une version agraire et monarchiste

¹ MANIN Bernard, « Les deux libéralismes : la règle et la balance », in Irène THERY et Christian BIET (dir.), *La famille, la Loi, l'Etat de la Révolution au Code Civil*, Paris, Imprimerie Nationale : Centre Georges Pompidou, 1989, pp. 372-389.

du modèle constitutionnel bourgeois. Sceptiques vis-à-vis de l'idée de balance des pouvoirs, les travaux constitutionnels de physiocrates tels que Pierre Paul Le Mercier de la Rivière défendent derrière le mal nommé concept de « despotisme légal », une forme de gouvernement monarchique où les détenteurs de l'autorité publique verraient leurs domaines de compétence strictement fixés et délimités par la loi, ce que Bernard Manin nomme le « libéralisme de la règle » en opposition au libéralisme de la balance des pouvoirs dont les penseurs britanniques sont les principaux promoteurs¹.

Le chapitre 7 montre que Sieyès fait la synthèse des idées du siècle dans ses écrits constitutionnels et politiques révolutionnaires, en héritier des physiocrates, et en lecteur attentif d'Adam Smith et des écrits « républicains » britanniques. Ses travaux reprennent ainsi aux physiocrates l'idée d'un « libéralisme de la règle » ou encore leur conception purement économique de la citoyenneté et y adjoint l'idée smithienne de division du travail, et de considérations mâtinées de lockianisme sur ce qu'est un gouvernement libre et le constitutionnalisme². Sieyès parvient à faire la synthèse de ces idées à travers un modèle de république qui adapte des pratiques de gouvernance d'entreprise du 18^e siècle en un projet constitutionnel cohérent que l'expression « république d'actionnaires » qualifie le mieux.

Ces emprunts conceptuels au monde des affaires, les contemporains de la Révolution française n'ont pas manqué de les remarquer. C'est ainsi que Thomas Paine, révolutionnaire dans le Nouveau puis dans l'Ancien Monde, rejette la république des actionnaires sieyèsienne et plus généralement tout régime censitaire dans de nombreux pamphlets à partir des années 1791. Le chapitre 8 montre qu'à la république des actionnaires sieyèsienne, Paine oppose une des premières théorisations de ce que nous appelons aujourd'hui, d'après le terme forgé par John Rawls, la démocratie des propriétaires (*property-owning democracy*). Paine procède à un grand retournement des argumentaires de ses contemporains. Son idée-force n'est pas d'octroyer des droits politiques aux seuls citoyens propriétaires ou contributeurs comme dans les projets précédents ; mais de chercher à permettre à tout citoyen d'accéder au minimum d'aisance matérielle rendant possible le libre exercice de ses droits politiques. C'est dans cette logique que s'inscrit l'idée du revenu de base inconditionnel développé dans *Justice Agraire* en 1795. Ce texte avec deux autres pamphlets painéens — *Les droits de*

¹ MANIN, « Les deux libéralismes : la règle et la balance »..., pp. 372-389.

² 284 AP 2, 13, « travail », cité par FORSYTH Murray, *Reason and Revolution...*, p. 56.

l'homme (1791-2) et *La dissertation sur les premiers principes de gouvernement* (1795) — forment ensemble un corps d'idées constitutionnelles et politiques promouvant, selon nous, la version la plus démocratique de la fin du 18^e siècle du modèle constitutionnel bourgeois. Avec Condorcet, Paine fut l'un des principaux artisans du projet de constitution girondine de 1793. Nous verrons que ce projet constitutionnel est une adaptation très voire trop innovante de la Constitution de Pennsylvanie de 1776. En dépit de ses défauts et de la chute des Girondins en mai 1793, il servit de base au projet montagnard de Constitution et est une des inspirations de la très démocratique Constitution de 1793.

Partie I

Les débuts et la diffusion du modèle constitutionnel bourgeois

CHAPITRE 1 COMMENT LE RICHE EST DEVENU SAIN : LES DEBUTS D'UNE THEORIE BOURGEOISE DU BON GOUVERNEMENT

En 1791, lors du débat sur le décret dit du « marc d'argent » qui fixa un cens élevé à l'éligibilité à l'Assemblée législative d'environ 52 livres¹, Antoine Barnave synthétisait l'opinion d'une majorité de penseurs du 18^e siècle en faisant des conditions de propriété le gage des lumières, de l'intérêt pour la chose publique et de l'indépendance des électeurs.

« ... il est impossible de nier que, non quant à un individu, mais quant à une collection d'hommes, une certaine fortune, une contribution déterminée, est, jusqu'à un certain point, le gage d'une éducation plus soignée et de lumières plus étendues ; la seconde garantie est dans l'intérêt à la chose publique de la part de celui que la société a chargé de faire ses choix, et il est évident qu'il sera plus grand de la part de celui qui aura un intérêt particulier plus considérable à défendre ; enfin la dernière garantie est dans l'indépendance de fortune, qui mettant l'individu au-dessus du besoin, le soustrait plus ou moins aux moyens de corruption qui peuvent être employés pour le séduire. »²

Alors qu'à gauche, notamment chez Robespierre, le petit peuple était la seule catégorie sociale authentiquement vertueuse, Barnave, qui illustre ici bien la position de nombreux constituants à ce sujet, voyait dans les catégories aisées et éclairées du peuple le moteur de la Révolution et de la régénération du régime politique français³.

¹ SOBOUL Albert, *La civilisation et la Révolution française*, Paris, Arthaud, 1988, p. 87.

² Barnave, séance du 11 août 1791, in LAURENT E. et CLAVEL E (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860, 1ère série (1789 à 1799)*, Paris, librairie administrative de Paul Dupont, 1875, tome 29, p. 366.

³ ROZA Stéphanie, « Destin d'une philosophie de l'histoire en révolution : le cas d'Antoine Barnave », *Dix-huitième Siècle*, 2017, vol. 1, n° 49, pp. 589-607.

« C'est une idée de gauche de la politique moderne d'exiger des conditions de propriété » dira même Napoléon Bonaparte le 9 pluviôse 1803 lors d'une des réunions préparatoires à l'Acte de Médiation¹. Par « gauche », le premier consul entendait très probablement les jacobins qui constituaient l'aile gauche de la Constituante puis de la Convention jusqu'en 1794². On retrouve, en effet, sous la plume d'éminents membres de la Société des Amis de la Constitution l'idée que le cens permettrait de constituer un électorat capable et intéressé à la chose publique.

Il serait erroné toutefois de voir une telle conception comme propre à la gauche française de la fin du 18^e siècle. Les conditions de propriété sont communes dans la pensée du 18^e et cela ne s'arrête pas aux frontières de la France ni à un courant politique particulier. Ainsi, chez John Almond, confident de John Wilkes et partisan de la réforme électorale anglaise, transparait une définition d'un peuple apte politiquement en vertu de sa propriété.

« Le peuple (je ne veux pas dire la populace illettrée qui n'a ni la capacité pour juger des affaires gouvernementales ni la propriété pour que cela ne les concerne) est la source de l'autorité (...), car les affaires publiques sont leurs affaires ».³

Point que l'on retrouve chez Immanuel Kant et Edmund Burke dans leur définition respective de citoyens actifs et de peuple⁴.

¹ Par l'Acte de médiation de 1803, Napoléon Bonaparte, alors premier consul, mit fin au conflit constitutionnel qui faisait rage en Suisse et établit un nouvel ordre constitutionnel pour la Suisse remplaçant la Constitution de la République helvétique de 1798. MONNIER Victor et KÖLZ Alfred (dir.), *Bonaparte et la Suisse : travaux préparatoires de l'Acte de Médiation (1803) : procès-verbal des assemblées générales des députés helvétiques et des opérations de la Commission nommée par le Premier Consul pour conférer avec eux*, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2002, annexe IV, p. 112.

²VOVELLE Michel, « La gauche sous la Révolution : Naissance d'une notion », in BECKER Jean-Jacques et CANDAR Gilles (dir.), *Histoire des gauches en France*, Paris, La Découverte, Poche/Sciences humaines et sociales, 2005, vol.1, pp. 50-60.

³ Almond John, « Extracts from the *Political Register (Regulus, Or a view to the present state of public affairs... 1768 par John Almond)* », in RICHARDSON Sarah et CLARK Anna (dir.), *History of suffrage, 1760-1867*, London ; Brookfield, Vt, Pickering & Chatto, 2000, p 188, ma traduction.

⁴ KANT Immanuel, *The metaphysics of morals*, Mary J. GREGOR (transl.), Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, [1795] 1996, § 46, p. 126; BURKE Edmund, *Letters on a Regicide Peace*, Indianapolis, Liberty Fund, Library of Economics and Liberty

Devant l'usage fréquent au 18^e de l'idée de citoyens compétents, car propriétaires, d'aucuns pourraient être tentés de faire de cette défense des conditions de propriété pour accéder à la citoyenneté politique une émanation de la « modernité » ou des Lumières¹. Cette conclusion paraît, toutefois, un peu hâtive. On trouve, en effet, déjà au bas Moyen-Âge des conditions de propriété ou d'acquiescement d'un certain montant d'impôt restreignant l'accès aux charges publiques ou au droit d'élire ses édiles et syndics dans les communes et corporations. La fin du 18^e siècle est un moment capital pour la pensée politique et l'histoire de l'idée de république, non pas en tant qu'instant premier d'une pensée politique nouvelle ; mais plutôt comme moment nodal où l'on réactive et adapte des idées latentes et répandues dans la pensée politique européenne depuis le Moyen-Âge central².

Les historiens travaillant sur l'émergence du principe majoritaire mettent en avant l'importance de ces expérimentations médiévales pour l'avènement des procédures de vote modernes³. Ils montrent, notamment, comment d'un idéal d'unanimité au haut Moyen-Âge, les communautés religieuses, puis les municipalités, ont adopté des procédures de décompte des voix liant ou opposant principe majoritaire et principe de saniorité à partir du Moyen-Âge central. Si l'on accordait tout de même de l'importance à l'avis du plus grand nombre, on s'efforçait à le pondérer par l'avis de « la partie la plus saine » (c.-à-d. celle dont on jugeait l'avis le plus sage) de la communauté, lorsque l'on ne parvenait pas à circonvenir la consultation populaire en

[online], 1796, consulté le 7 décembre 2017, URL :

<http://www.econlib.org/library/LFBooks/Burke/brkSWv3c1.html>, § 3.1.66.

¹ C'est la thèse que semble reprendre Pierre Rosanvallon lorsqu'il aborde la question du citoyen propriétaire au 18^e siècle. ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen: histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1992, pp. 55-68.

² C'est au fond ce que soutient : TODOROV Tzvetan, *L'esprit des Lumières*, Paris, Robert Laffont, 2006.

³ Pour ne mentionner que quelques travaux plus synthétiques à ce sujet : WOLFSON Arthur M., « The Ballot and Other Forms of Voting in the Italian Communes », *The American Historical Review*, 1899, V, n° 1, pp. 1-21 ; GIERKE Otto von, « Sur le principe de Majorité (1913) », *Raisons politiques*, Otto von BUSEKIST (trad.), 2014, n° 53, pp. 171-185 ; MOULIN Léo, « Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes », *Politix*, troisième trim. 1998, vol. 11, n° 43, pp. 117-162 ; CHRISTIN Olivier, *Vox populi: une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Seuil, Collection Liber, 2014.

prenant les décisions dans des conseils restreints d'édiles. De là, la littérature s'attacha à mettre en avant la progressive adoption du principe majoritaire, ou, autrement dit, le triomphe du nombre sur la saniorité. Mais, en creux de ces travaux, se dégage une histoire du suffrage inégalitaire et, en particulier, du cens à travers les adaptations et transformations de l'idée de saniorité et ses applications politiques concrètes. Cette histoire du suffrage inégalitaire permet de montrer que le succès des théories de l'inégalité politique (particulièrement les défenses du cens) avant les années 1850 ne saurait s'expliquer uniquement comme une conséquence du développement économique.

C'est, en effet, un argumentaire républicain ancien qui est réactivé, souvent inconsciemment, par de nombreux penseurs de la fin du 18^e siècle en Angleterre et en France, argumentaire qui visait à constituer un corps politique « sain », par l'exclusion de tout individu jugé alors aisément corruptible (mineurs, femmes, pauvres, ou indigents), ou corrupteur (comédiens, vagabonds, faillis, ou encore criminels). Les registres d'imposition et les conditions de propriété étaient des outils pratiques afin d'exclure ces individus sur des critères d'apparence administratifs, soit parce qu'ils ne disposaient d'aucune propriété (pauvres et faillis), ou du moins d'une propriété dûment enregistrée (comédiens, criminels et vagabonds), soit parce que leurs biens dépendaient de la gestion d'un tiers (pour les femmes, mineurs et indigents). Derrière ces critères se cache à peine une théorie du corps politique sain, car composé de citoyens-propriétaires conçus comme mieux éduqués, intéressés à la chose publique, et ayant une certaine aisance financière les soustrayant au besoin et à la corruption¹.

Dans cette partie, nous tâcherons de montrer que les instances politiques médiévales ont élaboré progressivement des techniques de prise de décision collective, en cherchant à pondérer la *maior pars* par la *sanior pars*, le nombre par la « sagesse ». Cette idée de saniorité va accompagner de nombreuses pratiques visant à limiter la corruption et la simonie, les brigues ou l'accaparement par une faction ou famille des magistratures comme le vote secret, l'usage du sort, les quorums ou encore la rotation des offices, pratiques qui vont marquer durablement l'histoire constitutionnelle

¹ Pour reprendre le résumé que fait de l'argument Barnave dans son discours du 11 août 1791. LAURENT E. et CLAVEL E (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860, 1ère série (1789 à 1799)*, Paris, librairie administrative de Paul Dupont, 1875, Tome 29, pp. 366-7.

occidentale. Ici, nous défendrons l'idée que les arguments en faveur de l'inégalité de droits politiques du 18^e et 19^e siècles en Europe (et particulièrement en France) trouvent leurs racines dans l'idée ecclésiastique de saniorité. Dans sa transposition à l'univers séculier, cette volonté de faire prévaloir l'avis des plus sages et sains se transforme en une théorie bourgeoise du bon gouvernement liant des vertus citoyennes à la propriété et une certaine conception de la richesse. Partant, si l'idée de *sanior pars* se constitue principalement au sein de l'Église et marque le point de départ du débat sur le nombre et la raison (I), nous verrons que les procédures électives romano-canoniques se sécularisent à partir du 11^e siècle, principalement dans les communes médiévales (II), et l'idée de *sanior pars* est progressivement associée aux bourgeois les plus nantis, instruits et renommés de la communauté (III).

I. *La naissance ecclésiastique de la saniorité : procédure et substance dans l'Église*

Si l'on peut faire remonter la pratique du vote pondéré à l'Antiquité avec les régimes grecs et romains¹, c'est à partir du haut Moyen-Âge, puis avec l'extension du monachisme, que l'on voit apparaître une des premières tentatives pertinentes pour l'époque moderne de peser les voix en fonction de la qualité de l'électeur et du candidat choisi². L'Église va tout particulièrement développer l'idée de « *sanior pars* », l'opinion la plus saine, censée contrebalancer la « *maior pars* », l'opinion du plus grand nombre. D'une solution d'abord théorique et pratique aux limites de l'idéal augustinien de désignation à l'unanimité adoptée, alors, par l'Église comme norme de sélection de ses

¹ Claude Nicolet fait une analyse très intéressante de l'influence de la philosophie politique grecque sur les trois auteurs centraux qui défendront le système censitaire romain que sont, dans l'ordre chronologique, Cicéron, Tite-Live et Denys d'Halicarnasse. Voir : NICOLET Claude, *Censeurs et publicains: économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, Fayard, 2000, pp. 45-69.

² Nous nous rallions ici à l'idée que les penseurs médiévaux « redécouvrent » par expérimentations successives des techniques de prise de décision collective bien que perdurent certaines pratiques de consultation populaire romaines dans les communes du haut Moyen-Âge. MOULIN Léo, « Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes », *Politix*, troisième trim. 1998, vol. 11, n° 43, pp. 155-7.

dirigeants¹, nous verrons que la saniorité deviendra l'un des critères clefs lors des élections de 529 à 1179 dont on trouve encore des traces dans la constitution vaticane actuelle².

Durant la majeure partie du Moyen-Âge, les historiens constatent que, pour les décisions religieuses comme civiles, on parle de décision prise dans l'unanimité (*unanimiter*), par « consensus de tous » (*consensu omnium*) ou encore « de bon accord » (*concorditer*), parmi une foule d'autres expressions équivalentes employées dans les sources³. Le corps électoral concerné par ces élections est très large et vague, on parle alors fort souvent du « clergé et du peuple »⁴. Le rôle de ce dernier dans ces élections est mal arrêté. D'un côté, de nombreux conciles du 4^e et 5^e siècles entérinaient la cooptation des évêques par leurs pairs ou la désignation par un évêque de son successeur alors que le peuple ne pouvait tout au plus que s'opposer à cette élection dans un second temps (lorsque son opposition n'était pas condamnée par certains conciles) ; tandis que, dans d'autres cas, on reconnaissait formellement le rôle de la communauté dans le choix de son pasteur⁵. Au 12^e siècle encore, le corps électoral épiscopal était très large. Ainsi, Gratien expliquait que pour l'élection des évêques cinq actes étaient requis : « *les vœux des citoyens, le témoignage du peuple, le sentiment des notables et des hommes religieux, l'élection par les clercs, la confirmation par le métropolitain et les comprovinciaux* »⁶. Ce n'est qu'à partir du 13^e siècle que les laïcs sont progressivement exclus de l'élection épiscopale, en confiant l'élection

¹ « Par définition, la communauté doit vivre en parfaite entente (*et sit vobis anima una et cor unum in Deo*, dit la règle de Saint Augustin) » ; MOULIN, « Les origines religieuses des techniques électorales... » , p. 134.

² Par exemple, certaines tâches sont confiées aux plus anciens des cardinaux-évêques ou encore d'autres à ceux dont la doctrine est la plus exemplaire. Voir : *La Constitution apostolique Universi Dominici Gregis sur la vacance et l'élection du Pontife romain*, 1996 ; disponible sur http://w2.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/apost_constitutions/documents/hf_jp-ii_apc_22021996_universi-dominici-gregis.html, consulté le 21/05/2018.

³ MOULIN, « Les origines religieuses des techniques électorales... », p. 122.

⁴ GAUDEMET Jean, *Les élections dans l'Eglise latine des origines au XVI^e siècle.*, Paris, Editions Fernand Lanore, 1979, pp. 13-48.

⁵ *Ibid.*, p. 22.

⁶ GAUDEMET Jean, *Les élections dans l'Eglise latine ...*, p. 159.

principalement au chapitre¹. Toutefois lorsqu'il intervenait dans l'élection, l'avis du peuple était considéré comme un témoignage des mérites du candidat. Ce n'était donc pas d'un vote dont il s'agissait, mais plutôt d'une forme d'acclamation selon la doctrine de l'Église établie depuis le haut Moyen-Âge². Dans ces élections épiscopales, on cherchait, aussi, l'assentiment unanime de l'ensemble du clergé et du peuple dans une élection sans vote où la décision « spontanée » de l'assemblée était perçue comme l'expression de la volonté divine.

Cet idéal d'unanimité était si prégnant dans la vision ecclésiastique que l'on classifiait encore à la fin du 17^e siècle les types d'élections en fonction du degré d'unanimité que représentait chacun de ses modes : l'élection par inspiration, cas idéal d'élection unanime, car perçue comme inspirée par l'Esprit saint, étant en tête devant le compromis (lorsque que la sélection se faisait par le truchement d'un collège restreint d'électeurs) et par scrutin (*scrutinium*), élections qui devront se tenir par vote secret seulement après le concile de Trente (1545-1563)³. Il est évident que, au Moyen-Âge, ces décisions par « unanimité » n'étaient prises ainsi qu'en apparence. Il s'agissait, en fait, d'élections par acclamation qui vraisemblablement « noyaient l'opposition sous les cris d'enthousiasme et de menace »⁴ ou dans lesquelles on se contentait de présenter à la foule en liesse une personne choisie préalablement par un conseil restreint. Malgré des pratiques concrètes qui démentaient l'irénisme prétendu des élections ecclésiastiques, le principe d'unanimité sera durablement considéré comme le mode de sélection le plus légitime au sein de l'Église.

Pour tout aussi idéalisées que fussent les élections médiévales, on était particulièrement conscient des limites d'une telle procédure, notamment que la décision de tous (ou, du moins, du plus grand nombre) pouvait sélectionner des candidats indignes. De plus, on se rendait bien compte que l'unanimité était un critère trop exigeant pour être praticable. L'Église tint très tôt de clarifier la procédure. D'abord, le concile de Nicée en 325 établit que deux ou trois voix divergentes ne

¹ *Ibid.* pp. 159-70.

² *Ibid.* pp. 43-45.

³ Comme l'explique Olivier Christin en se basant sur des dictionnaires d'époque. Voir : CHRISTIN Olivier, 2014, *Vox populi: une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Seuil (coll. « Collection Liber »), p. 137.

⁴ MOULIN, « Les origines religieuses des techniques électorales... », p. 122.

pouvaient pas invalider la décision du plus grand nombre (*sententia plurimorum*)¹. On cherchait ainsi toujours à arrêter les décisions dans un esprit de concorde, mais plus à l'unanimité. Un siècle plus tard, Léon I proposa une autre solution en décrétant que le choix des abbés dépendait de la décision du métropolitain auquel était assujéti l'abbaye ou monastère, ce dernier devant choisir celui qui avait plus de mérites et d'études (*qui maioribus iuvatur studiis et meritis*)². Le décret de Léon offrait ainsi une seconde solution en cas de querelle électorale : l'instance supérieure trancherait en faveur du candidat le plus digne d'exercer la fonction. Cependant, ce fut dans la règle bénédictine que les ecclésiastiques trouvèrent une troisième solution qui convint mieux à leurs besoins : le principe de saniorité.

Dans sa règle écrite vers 529, Benoit de Nursie proposa que lorsqu'aucun candidat ne pouvait gagner l'assentiment unanime de tous, il convenait mieux de nommer celui « *qu'aura choisi la partie de l'assemblée, aussi petite soit-elle, dont le jugement est le plus sain* »³. Cette méthode de prise de décision reposait essentiellement sur l'idée d'idonéité de l'élu, c'est-à-dire l'aptitude des candidats à recevoir leur office. Pour cela, on devait considérer les mérites personnels et la doctrine spirituelle des candidats de chaque parti, afin de déterminer quel abbé, évêque ou pape choisir⁴. Au cas où l'assemblée nommerait un candidat jugé indigne, l'évêque du diocèse en question ou les abbés du voisinage pouvaient intervenir, nous dit la Règle, pour « empêcher l'accord des méchants de prévaloir » (*prohibeant pravorum prævalere consensum*)⁵. Dans l'idéal, l'élection était la plus légitime lorsque le choix du plus grand nombre concordait avec l'avis le plus éclairé.

Ce principe de saniorité influença pendant plus de six siècles la nomination des dirigeants de l'Église. Il convient de préciser que, si l'idée de saniorité eut un grand

¹ PELTZER Jörg, « Conflits électoraux et droit canonique. Le problème de la valeur des votes lors des élections épiscopales en Normandie au Moyen Âge central », *Tabularia « Etudes »*, 2006, n° 6, pp. 93-4.

² *Idem.*

³ Traduction personnelle du « ... *sive etiam pars quamvis parva congregationis saniore consilio elegerit* » de *La Règle de Benoit de Nursie, « De Ordinando Abbate »*, chap. LXIV, disponible sur *itineraria electronica*, url : http://agoraclass.fltr.ucl.ac.be/concordances/benoit_regula_bene/lecture/65.htm, consulté le 27/04/18.

⁴ *Idem.*

⁵ *Idem.*

impact dans les techniques électorales ecclésiastiques, l'Église latine connut une grande diversité de procédures de sélection de ses dirigeants allant de la nomination par des princes séculiers ou les princes d'Église, au vote secret, voire même à la sélection par tirage au sort dans de très rares cas¹. La plupart du temps, le principe de saniorité intervenait au moment de l'estimation des voix — décompte étant un terme impropre ici puisqu'il s'agissait plus d'une sorte d'évaluation des avis pondérant le nombre par la qualité des votants et l'idonéité des candidats². L'élection à la saniorité, pour tout aussi employée fût-elle, était elle-même source de nombreuses querelles : n'importe quelle faction suffisamment ambitieuse pouvant prétendre que son candidat était le plus sain, ou élu par la *sanior pars* (la partie la plus saine). C'est bien là que résidait une des grandes difficultés du critère de saniorité : il est à la fois un critère procédural de sélection (le candidat élu était celui choisi par les plus « sains » de l'assemblée) et un critère substantiel (l'élu devait être un candidat idoine).

Avant le troisième concile de Latran (1179), on tendait à appliquer principalement la clause d'idonéité en faisant passer au second plan l'aspect procédural du principe³. Une élection conforme était, ainsi, celle où une majorité élisait le candidat le plus « sain », à savoir celui dont les études, la doctrine spirituelle et les mérites étaient les plus grands. D'autres, en revanche, considéraient que le choix de la *sanior pars* se portait presque nécessairement sur le candidat idoine à la fonction. Pour ces derniers, on devait évaluer aussi le mérite et l'autorité des votants, les voix de certains électeurs étant jugées « mieux nourries » (*pinguiores*) et ayant plus de poids (*ponderosas*)⁴.

Or, se loge une difficulté théorique supplémentaire dans la règle de Saint Benoît : humilité et obéissance s'y confondent, si bien certaines communautés allèrent jusqu'à placer, par principe, à leur tête des candidats *a priori* indignes à la charge⁵. Comme

¹ Pour une bonne synthèse de la diversité de ces pratiques électives voir : GAUDEMET Jean, *Les élections dans l'Église latine des origines au XVIe siècle.*, Paris, Editions Fernand Lanore, 1979.

² Gaudemet rapporte que dans l'ordre mendiant des Servites, en 1503, on mélangeait tirage au sort et élection : on tirait au sort huit frères chargés d'élire 8 noms de définites qui étaient soumis au vote de l'ensemble du chapitre des frères. Ceux-ci élaient ensuite 4 définites à la majorité des 2/3. Ibid, pp. 411-2.

³ CARON Pier Giovanni, « Les élections épiscopales dans la doctrine et la pratique de l'Église », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1968, n° 44, pp. 574.

⁴ MOULIN Léo, « Les origines religieuses des techniques électorales... », p. 141.

⁵ DALARUN Jacques, *Gouverner c'est servir: essai de démocratie médiévale*, Paris, Alma, éditeur, Essai. Histoire, 2012, pp. 129-38.

Jacques Dalarun le montre, la règle bénédictine voit le fait de s'abaisser à obéir à une personne de moindre condition comme un moyen de s'élever spirituellement. De là, on peut comprendre que, pour certains religieux, un candidat idoine n'était pas nécessairement le plus digne, bien au contraire. Toutefois, ces candidats n'étaient pas indignes par leur conduite, mais parce que « relevant d'une des catégories internes à la communauté considérée comme de moindre prestige que les autres »¹. Par exemple, à Frontevraud, les moines décidèrent d'être dirigés par une abbesse, avec une prescription qui ne perdura que quelques décennies voulant que l'abbesse fût prise parmi les converses (femmes qui ont connu le monde) et non parmi les vierges claustrales pour des raisons autant théoriques (l'obéissance-humilité comme voie vers l'élévation spirituelle) que pragmatiques (« *Comment, dis-je, portera-t-elle le fardeau de la vie pratique, celle qui ne connaît rien d'autre que les joies de la vie contemplative ?* » expliquait en 1115 le fondateur de Frontevraud, Robert d'Arbrissel)². Aussi, gardons à l'esprit ce paradoxe qu'un électeur ou candidat sain n'est pas forcément le plus digne, selon les circonstances.

Au-delà de ces interprétations monacales quelque peu extrêmes, estimer de la saniorité d'un candidat ou d'un électeur s'avère hautement problématique dans des contextes plus ordinaires. En effet, les sous-critères définissant cette saniorité étaient difficilement mesurables et comparables et ce, même après le troisième concile de Latran en 1179 où l'on arrête une définition plus précise du terme. En 1179, on s'accorda sur le fait que l'on devait évaluer les votes en conciliant le nombre de votants avec leur autorité, leur mérite et enfin leur zèle (c'est-à-dire leurs intentions)³. L'application du critère de saniorité s'avérait toutefois toujours aussi délicate. Si la *sanior pars* du collège favorisait un candidat différent de celui soutenu par le plus grand nombre, le principe de saniorité permettait en théorie de trancher en faveur du candidat le « plus sain ».

En pratique, les sous-critères détaillant le principe étaient trop vagues et l'on avait de grandes difficultés à savoir quel critère devait primer sur un autre. L'autorité, d'abord, renvoyait à plusieurs facteurs : le nombre de votants, l'âge, l'ancienneté dans

¹ *Ibid.*, p. 137.

² *Ibid.*, pp. 139-56 ; pour le raisonnement de Robert d'Arbrissel, voir : *Ibid.*, pp. 149-150.

³ PELTZER, « Conflits électoraux et droit canonique... », p. 100.

les ordres comme les fonctions qu'occupaient les électeurs et leur candidat¹. Quant au zèle des électeurs, il s'agissait alors de déterminer, selon Bernadus Papiensis, si les voix étaient motivées soit par des liens de parenté et d'amitié, par la tromperie (*corruptela*) ou les prières, soit en fonction du mérite de la vie même des élus (*ex merito vitae ipsius electi*)² ; et Papiensis d'appuyer sur la subjectivité du critère du zèle en expliquant que « *comme le zèle consiste en une volonté, il est nécessaire de l'examiner par conjecture, car la volonté ne peut être véritablement examinée autrement* »³. À cela s'ajoutait la difficulté d'évaluer les mérites d'un homme. Devait-on prendre en considération à la fois ses accomplissements, ses études ou sa doctrine spirituelle, ses mœurs, la sainteté de sa conduite passée, et la légitimité du mariage de ses parents ? Si l'on combinait plusieurs critères, venait alors la question de savoir lequel devait compter plus qu'un autre. Autant dire que la mise en pratique du principe de saniorité était sujette à de multiples controverses interprétatives. Enfin, la pratique elle-même de pondération de la majorité par la saniorité exacerbait la tension entre le nombre et la sagesse plutôt que de la résoudre.

N'ayant pas de doctrine claire établissant un ensemble de critères mesurables et comparables de saniorité, les assemblées monacales et épiscopales firent appel à l'arbitrage de plus hautes instances, à savoir les princes séculiers (particulièrement, entre le 6^e et 10^e siècle), et la Papauté (particulièrement après la querelle des Investitures)⁴. Toutefois, l'ambiguïté des règles électives faisait aussi le lit de scissions schismatiques fragilisant l'Église en son entier lorsque le résultat d'une élection papale était contesté. Avant 1059, les règles des élections pontificales étaient, elles-aussi, mal définies. Le souverain pontife était soit élu par les évêques, soit nommé par son prédécesseur ou encore installé par certains souverains chrétiens (en l'occurrence l'empereur). En cas d'accession au trône de Saint-Pierre d'un candidat contesté, les

¹ MOULIN, « Les origines religieuses des techniques électorales... », p. 141.

² PAPIENSIS Bernardus, *Summa Decretalium*, l. III, tit. X, §1, Ratisbonae, 1860, p. 75 ; tel que cité par CARON, « Les élections épiscopales dans la doctrine et la pratique de l'Église »... ,p. 575.

³ *Idem* ; ma traduction du « *Et cum zelo constitit in animo, oportet probari per coniectura, quia animus aliter vere probari non potest.* »

⁴ Tout particulièrement, après la querelle des Investitures de 1075 à 1122, c'est-à-dire des *Dictatus Papae* de Grégoire VII au Concordat de Worms ; après cette querelle on voit la Papauté devenir l'arbitre principal dans les élections épiscopales, ce qui renforça l'autorité du pape en Europe. GAUDEMET, *Les élections dans l'Église latine...*, p. 166.

contestataires devaient alors chercher le support de grandes figures d'autorité de la chrétienté (princes séculiers, évêques, ou grands ecclésiastiques). Au synode de Latran de 1059, le pape Nicolas II tenta de délimiter plus clairement le corps électoral compétent dans l'élection pontificale, en décrétant que seuls les cardinaux étaient électeurs. Le décret de 1059 soustrayait complètement l'élection pontificale à l'aristocratie et diminuait grandement l'influence de l'empereur sur l'élection du souverain pontife¹.

Avec le début de la querelle des Investitures seize ans plus tard, on vit apparaître une version falsifiée du décret de 1059, qui affirmait le pouvoir de l'empereur en cas d'élection du pape hors de Rome². Ainsi circulaient une version originale dite « papale » et une autre falsifiée dite « impériale ». La version papale faisait des cardinaux-évêques les principaux électeurs : ils choisissaient dans un premier temps un candidat digne de ceindre la tiare pontificale, le proposaient au reste du collège des cardinaux (les cardinaux diacres et cardinaux-prêtres) pour élection, avant de le soumettre à l'acclamation du reste du clergé et du peuple (sous-entendu le peuple de Rome)³. Dans cette version, l'avis d'un ordre cardinalice valait plus que celui des deux autres ; les cardinaux-évêques constituant ainsi la *sanior pars* du Sacré Collège. Au cas où l'élection ne pouvait être tenue à Rome dans de bonnes conditions (c.-à-d. « *si la perversité d'hommes dépravés et méchants prévalait* »)⁴, les cardinaux-évêques, avec le clergé et les laïcs catholiques, en aussi petit nombre fussent-ils, avaient le droit et le pouvoir d'élire le pape. La version impériale, quant à elle, faisait de tous les cardinaux des électeurs dans l'élection papale et en cas d'impossibilité d'élire le pape à Rome dans de bonnes conditions, le pape pouvait être élu par des hommes d'Église aussi peu nombreux fussent-ils et avec l'accord de l'empereur⁵.

¹ HILAIRE Yves-Marie et al., , *Histoire de la papauté: 2000 ans de mission et de tribulations*, Paris, Tallandier : Seuil, 2003, pp. 185-6.

² *Idem*.

³ L'acclamation était importante dans la procédure, mais constituait plus « un signe d'obéissance qu'un avis » et donc ne renvoyait pas à une forme de vote. GAUDEMET, *Les élections dans l'Eglise latine...*, p. 204.

⁴ Décret de 1059, in HENDERSON Ernest F. (dir.), *Select Historical Documents of the Middle Ages*, Ernest F. HENDERSON (trad.), London, George Bell and sons, 1905, pp. 362, article 5 ; ma traduction de l'anglais au français.

⁵ *Ibid.* pp. 361-5 .

Comme on l'imagine bien, la pratique des élections à la saniorité, et ces deux versions du décret de 1059, aboutirent à de nombreuses querelles électives. Dans son *Histoire de Florence*, Nicolas Machiavel explique que l'élection d'Alexandre II en 1061 selon la nouvelle procédure du décret de 1059 non seulement aboutit à un schisme majeur, mais fut à l'origine des partis guelfes et gibelins¹, partis qui divisaient les villes italiennes encore au 16^e siècle. De 1059 à 1159, on compte ainsi dix antipapes pour seize papes élus de Honorius II à Alexandre III. C'est dire comme le décret de 1059 participa plus à nourrir les controverses électives qu'à les éviter. Le schisme de 1130 constitue l'une des illustrations les plus dramatiques d'une querelle élective du 12^e siècle et de la difficulté à la résoudre uniquement sur le plan de la procédure élective elle-même.

L'an 1130 vit, en effet, l'élection de deux Papes, Innocent II et Anaclet II. Le premier fut élu à une majorité de 5 cardinaux sur les 8 de la commission électorale établie par le Pape précédent pour choisir son successeur, et soutenu par 4 des 6 cardinaux-évêques et de la majorité des cardinaux diacres (6/9 cardinaux) ; tandis que Anaclet II fut élu à la majorité du Sacré Collège en son entier (à 21 voix contre 17), se prévalant d'une majorité de cardinaux-prêtres, du soutien de deux cardinaux évêques et de la plupart des grandes familles romaines et du peuple de Rome². Autant dire qu'aucune des élections n'était régulière, que cela soit en vertu de la version papale ou impériale du décret de 1059. Chaque faction se lança alors dans de grandes opérations de communication auprès des princes, évêques et abbés européens vantant l'idonéité de leur candidat tout en dénigrant leurs adversaires. Afin de savoir qui soutenir, Louis VI le Gros, roi de France, réunit l'ensemble du clergé français au synode d'Étampes. Ne pouvant trancher de manière juridique la querelle, on dut se résoudre à juger du mérite de chacun des candidats, et le roi de France se rallia au conseil de ses évêques et choisit Innocent II pour Pape, puisqu'il était candidat le plus sage élu par la partie la plus sage du Sacré Collège³. L'Angleterre suivit la France sur ce point et se

¹ MACHIAVEL Nicolas, *Histoire de Florence*, Livre I, Chap. XV, in *Machiavel Oeuvres Complètes*, Christian BEC (trad.), Paris, Gallimard, nrf, 1987. p. 675.

² GAUDEMET, *Les élections dans l'Eglise latine...*, pp. 200-1 ; BAUMGARTNER Frederic J, *Behind Locked Doors: a History of the Papal Elections*, New York, Palgrave Macmillan, 2003, p. 30 ; chiffres donnés par : COLOMER Josep M. et MCLEAN Iain, « Electing Popes: Approval Balloting and Qualified Majority Rule », *Journal of Interdisciplinary History*, 1998, XXIX, I, pp. 1-22.

³ Pour plus de détails quant au jeu des factions et au rôle des ordres monastiques réformés dans cette question en France voir : GRABOIS Aryeh, « Le Schisme de 1130 et la France », *Revue d'histoire Ecclesiastique*, 1981, vol. 76, n° 3, pp. 593-612.

rangera du côté des innocentins. Anaclet II, quant à lui, reçut principalement le soutien de Roger II de Sicile. Sans entrer plus loin dans les péripéties de ce schisme, à la mort d'Anaclet en 1138, les princes séculiers comme d'Église ont connu toutes les dramatiques conséquences d'un schisme majeur (notamment le sud de l'Italie qui connut l'occupation impériale et les représailles de Roger II contre ses villes et vassaux frondeurs)¹ qui ne se résoudra que par la soumission du successeur d'Anaclet, Victor IV, à Innocent II la même année.

Devant des schismes similaires à celui de 1130 entre le 11^e et 12^e siècle, l'Église chercha à clarifier davantage ses procédures électives dans ses conciles successifs, particulièrement ceux du troisième et quatrième concile de Latran. Au troisième concile de Latran (1179), on tenta de clarifier la procédure d'élection en adoptant la règle des deux tiers pour l'élection papale. On y établit que si l'unanimité n'était pas atteinte par les cardinaux, alors serait choisi le candidat soutenu par les deux tiers du collège ; mais on s'empressa d'ajouter que le nombre l'emporte « *à moins que quelque chose de raisonnable ait été proposé par la minorité* »². Aussi, la procédure restait encore sujette à interprétations. Toutefois, le recours au principe de saniorité a été progressivement relégué à deux cas spécifiques : d'une part, lorsqu'aucun candidat n'obtenait la majorité requise des deux tiers pour être élu et, d'autre part, lorsque le candidat victorieux était jugé indigne³. En 1215, au quatrième concile de Latran, on étend la réforme procédurale à l'élection des évêques : ceux-ci pouvant être élus 1) par scrutin, 2) par compromis ou 3) par inspiration comme l'explique le décret 24. Là encore, ces trois modes d'élection demandent quelques précisions.

Premièrement, l'élection par scrutin consistait alors généralement non pas en un vote par bulletin, mais en une procédure où l'on choisissait trois scrutateurs chargés de collecter secrètement les voix des électeurs qui les leur donnaient à l'oreille. Les scrutateurs les mettaient ensuite par écrit et les comparaient pour déterminer quel candidat avait obtenu l'assentiment quasi unanime du chapitre, la majorité des voix ou

¹ Pour la situation politique du sud de l'Italie dans ses rapports avec la papauté voir notamment : AUBE Pierre, *Les Empires normands d'Orient*, Paris, Perrin, Tempus, n° 132, 2006, pp. 129-158.

² MOULIN, « Les origines religieuses des techniques électorales », p. 139.

³ *Ibid.*, pp. 139-143.

l'appui des plus sains¹. Ici, la saniorité prend un sens plus « procédural », en ce qu'elle devient une forme de « décompte » des voix au même rang que le principe majoritaire. Deuxièmement, l'élection par compromis revenait, quant à elle, à déléguer le pouvoir d'élire au nom de tous à quelques personnes capables ou sages, procédure d'élection par *arbitri* répandue dans de nombreuses communes italiennes du 11^e siècle². Enfin, l'élection par inspiration renvoyait à l'unanimité dont nous avons parlé plus haut. Le décret n° 26 réintroduisit quant à lui l'aspect substantiel de la saniorité, en spécifiant que lorsque l'élection devait être approuvée par un tiers, celui-ci devant juger de la forme de l'élection, des mœurs, la science et l'âge du candidat³. Au concile de Lyon en 1274, la règle des deux tiers fut étendue à toutes les élections capitulaires, mais l'on jugeait toujours de l'idonéité des impétrants en cas de recours ou d'approbation par un tiers⁴. Aussi, si le principe de saniorité est progressivement relégué à un second rang dans les élections ecclésiastiques, il était encore loin d'avoir disparu après le concile de Lyon.

La clarification des procédures de vote pour l'élection papale (majorité des deux tiers et le recours exceptionnel à l'idée de saniorité) montre bien la difficulté pratique que suscitait la cohabitation au sein d'une même institution du principe de vote égalitaire (un cardinal, une voix) et d'un principe de pondération des voix. En plus d'être une tentative de clarification des règles électorales reléguant progressivement la saniorité à des cas particuliers, l'idée de la majorité des deux tiers peut être vue comme une forme de compromis entre le nombre et la saniorité : une telle majorité étant suffisamment exigeante pour rendre plus difficile l'élection d'un pape ou d'un abbé sans le soutien d'une large coalition au chapitre ou collège⁵. Dans le cas du collège des cardinaux, la majorité des deux tiers permettait aussi de rendre nécessaire une certaine

¹ PELTIER Adolphe Charles, *Dictionnaire universel et complet des conciles tant généraux que particuliers, des principaux synodes diocésains et des autres assemblées ecclésiastiques les plus remarquables*, Paris, Ateliers catholiques du Petit-Montrouge, 1847, tome 1, p. 1058.

² MOULIN Léo, « Une source méconnue de la philosophie politique marsilienne : l'organisation constitutionnelle des ordres religieux », *Revue française de science politique*, 1983, vol. 33, n° 1, pp. 8-9.

³ *Idem*.

⁴ MOULIN, « Les origines religieuses des techniques électorales... », p. 145 ; MOULIN, « Une source méconnue de la philosophie politique ... », p. 9.

⁵ COLOMER et MCLEAN, « Electing Popes: Approval Balloting and Qualified Majority Rule », ..., pp. 9-10.

entente entre les trois ordres cardinalices (évêques, prêtres et diacres), un groupe pouvant difficilement remporter l'élection sans le soutien d'une partie des cardinaux d'autre « rang »¹. Étant donné que les cardinaux-évêques, par le décret de 1059, avaient la préséance sur les autres cardinaux (donc étaient en un sens les cardinaux les plus sains), on peut dire que la règle des deux tiers permettait de résoudre en partie la tension entre *maior* et *sanior pars*, mais aussi, quelque part, entre les versions pontificales et impériales du décret de 1059. La majorité des deux tiers, cependant, aura pour effet de rallonger la longueur des élections et donc des vacances des offices (34 mois pour la plus longue élection papale, celle de Viterbe entre 1268-1272) rendant nécessaire d'adopter des règles pour accélérer la prise de décision, comme la réduction progressive du nombre de repas des cardinaux passée une certaine durée des délibérations — adoptée au concile de Lyon en 1274². En outre, ce même concile établit que le tiers minoritaire ne saurait s'opposer au candidat ou à la qualité des électeurs de la majorité, tranchant le débat qui faisait rage au 13^e siècle en Europe quant à savoir si l'opinion majoritaire liait la minorité³.

En plus de cette clarification de ces procédures électives qui firent tendre les assemblées ecclésiastiques vers le vote égalitaire et un véritable décompte des voix et non plus leur estimation, le droit canon se dota, en 1274, de règles plus strictes pour limiter la brigue et la simonie lors des élections : isolement du collège durant toute l'élection (il devient alors « conclave »), dortoirs communs, interdiction de communiquer avec l'extérieur, etc.⁴. Il s'agissait alors de mettre en place des conditions électives assurant que le vote des cardinaux n'était pas motivé par de mauvaises

¹ On comptait au 11^e siècle environ 14 cardinaux-diacres, 28 cardinaux-prêtres, et 7 cardinaux-évêques. Si les cardinaux prêtres représentaient plus de la moitié des voix (28/52), et à supposer qu'ils votent en bloc pour le même candidat, il fallait que 7 cardinaux des autres ordres cardinalices votent pour ce candidat aussi pour atteindre la majorité des 2/3 (soit 35/52 voix). HILAIRE et al., *Histoire de la papauté...*, p. 185.

² Voir : COLOMER & MCLEAN, « Electing Popes: Approval Balloting and Qualified Majority Rule », ..., pp. 11-12 pour les détails concernant la vacance de 34 mois, et pour les mesures du concile de Lyon pour hâter la prise de décision, voir le Décret n° 2 dans PELTIER, *Dictionnaire universel et complet des conciles...*, colonnes 1197-1200.

³ PELTIER, Idem, décret n° 8 ; pour une vision plus large de l'histoire du principe de majorité voir notamment : GIERKE Otto von, « Sur le principe de Majorité (1913) », *Raisons politiques*, Otto von BUSEKIST (trad.), 2014, n° 53, p. 173.

⁴ Que l'on trouve dans les décrets 2 à 14 (particulièrement le 2) ; PELTIER, Idem.

raisons. La peur de la simonie, c'est-à-dire l'achat des voix des électeurs du Sacré Collège, devait être forte pour que le décret n° 2 du concile excommunie les cardinaux qui tenteraient de corrompre leurs pairs par le truchement de tiers, messagers et autres conclavistes¹. Ce décret menace d'ailleurs de « vengeance divine » tout cardinal agissant au conclave par intérêt et non « *dans l'unique vue de l'avantage de l'Église* »². Finalement, relevons le décret n° 11 qui excommunie *ipso facto* « *quiconque maltraitera les électeurs parce qu'ils n'auront pas voulu donner leur suffrage à ceux qui leur étaient recommandés* »³. Il se dégage ainsi de ces décrets de 1274 un portrait des mauvaises pratiques connues ou craintes par les électeurs lors des élections papales, qui est bien loin de l'irénique idéal de recherche d'un *consensu concordia* pour le choix du vicaire du Christ. Ainsi, on craignait que les cardinaux n'hésitassent pas à acheter les voix de leurs pairs ou de les menacer par le truchement de messagers lors des conclaves, ou encore qu'ils vinssent jusqu'à se venger après les élections sur tout cardinal qui n'aurait pas voté comme il l'aurait dû — avant le concile de Trente (1545-1563)⁴, le vote au conclave n'étant pas systématiquement secret. Si l'on ajoute à cela le fait que la lenteur des élections papales poussa le concile de Lyon à décréter la diminution progressive des repas autant en termes de quantité que de qualité⁵, on prend la juste mesure de la pression qui devait s'exercer sur les cardinaux. Pressés par le temps après ces décrets de 1274 (ils risquent de se voir imposer un jeûne très strict), l'incitation pour les cardinaux d'élire des papes de transition (d'âge avancé ou de santé fragile) devait être plus grande, étant le seul moyen d'obtenir en quelque sorte un délai délibératoire plus long — les tractations politiques pour la prochaine élection de

¹ Notons d'ailleurs que ce décret du concile Lyon de 1274 ne sera pas jugé comme suffisamment efficace au vu de textes plus tardifs comme la bulle de Jules II (en 1505), *Condamnation de l'élection simoniaque du Souverain Pontife de Rome*, qui établira que les cardinaux simoniaques devront être jugés comme hérétiques (avec tout ce que cela implique pour l'époque) ; PUJEAU, Emmanuelle, « Habemus Papam: Giovanni de Medici devient Léon X ». In *Causeries di Storia*. Consulté sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01074597/document>, le 14/12/15.

² PELTIER, *Dictionnaire universel et complet des conciles ...*, décret n° 2.

³ Décret 10, *idem*.

⁴ MOULIN, « Les origines religieuses des techniques électorales... », p. 142.

⁵ D'un repas par jour après trois jours de conclave infructueux à du pain, du vin et de l'eau après 8 jours de délibérations sans fumée blanche au bout (voir PELTIER, *Dictionnaire universel et complet des conciles ...*, décret n° 2).

l'évêque de Rome se faisant à peine le nouveau pape élu, hors du Conclave et des règles qui le régissaient.

Pour résumer, l'expérience ecclésiastique de la saniorité nous permet de relever deux problèmes propres au vote pondéré : la difficulté d'établir un critère clair de pondération, et les tensions potentielles qui jaillissent lorsque les plus sages de l'assemblée sont en désaccord avec la majorité des autres membres. Comme nous l'avons vu, ces problèmes aboutiront à l'abandon progressif (sauf cas exceptionnels) du principe de saniorité pour la majorité qualifiée des deux tiers en 1274, et au recours aux bulletins secrets dans les conclaves après le concile de Trente. C'est le secret du vote qui enterrera dans la pratique politique ordinaire le vote pondéré par saniorité, la condition *sine qua non* à ce type de pondération des voix étant la possibilité d'associer un vote à un votant. Ainsi, l'évolution des procédures électives ecclésiastiques confirme la thèse qu'à partir du 13^e siècle, on se met progressivement à compter les voix, plutôt que de les estimer dans les assemblées d'Église d'abord, puis dans les assemblées séculières¹. Mais alors que le principe de saniorité apparaît comme sur le déclin à la fin du 12^e siècle, celui-ci fut récupéré dans les communautés s'affranchissant et permit de justifier, notamment, la mainmise de « *la plus saine et meilleure partie des bourgeois* »².

II. La sécularisation de procédures électives romano-canoniques

C'est entre le 11^e et 13^e siècle qu'une large partie des bourgs d'Europe se vit dotée d'une certaine autonomie politique et de privilèges particuliers variant de communauté en communauté³. Ainsi, les communautés urbaines et rurales, qui disposaient des moyens suffisants pour cela, s'émancipèrent progressivement de la tutelle des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs de laquelle elles dépendaient. Au-delà des variations

¹ KRYNEN Jacques, « La représentation politique dans l'ancienne France: l'expérience des Etats généraux », *Droits*, 1987, n° 6, p. 32 ; CHRISTIN, *Vox populi...*, p. 193.

² CROUZET-PAVAN Elisabeth, « Les élites urbaines : aperçus problématiques (France, Angleterre, Italie) », in *Actes des congrès de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 27^e congrès, Rome, 1996, p. 10.

³ BOUCHERON Patrick et MENJOT Denis, « La ville médiévale », in Jean-Luc PINOL et CENTRE NATIONAL DU LIVRE (FRANCE) (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine*, Paris, Seuil, L'univers historique, 2003, vol.I, 2, pp. 495-9.

terminologiques et d'institutions et procédures plus ou moins complexes, on peut dire avec Susan Reynolds que les constitutions communales des nombreuses parties de l'ouest de la Chrétienté étaient très similaires : assemblées générales d'habitants et bourgeois, administrations communales par conseils élus, ou encore rotation des charges¹.

Cet isomorphisme institutionnel se voit, tout d'abord, dans l'adoption de formules et expressions communes répandue dans de nombreux bourgs européens à mesure que le droit romain se diffuse depuis l'Italie centrale et septentrionale. Les élites bourgeoises alors se servirent de la procédure romano-canonique afin de légitimer des pratiques jusqu'alors coutumières et introduire de nouvelles institutions. Dans notre cas précis, le principe de sanioité permit d'affermir et de justifier le pouvoir d'une élite communale restreinte sur l'ensemble des habitants de leur commune. Dans ce processus, ce furent essentiellement les légistes (entendez les juristes formés au droit savant) qui jouèrent un rôle central dans ces emprunts d'idées et pratiques romano-canoniques et adaptèrent la *sanior pars* en ce que l'on appela plus tard la *melior pars*.

On l'aura noté, le mouvement communal coïncide avec la redécouverte au 11^e siècle du code Justinien et son adaptation au contexte de l'époque par les glossateurs et décrétalistes. À partir de l'Italie, la procédure romano-canonique se diffusa largement en Europe continentale, principalement à travers les universités, où vinrent se former les élites juridiques et administratives religieuses et séculières². Les universités alors naissantes devinrent un des lieux privilégiés de la formation à la fois des juges et notaires ; mais aussi du personnel administratif des administrations et conseils des princes comme des communes³.

Dans cette histoire, les centres urbains médiévaux jouèrent un rôle central dans la propagation du droit romain par leur maîtrise de l'écrit. Pendant longtemps faisant l'objet du monopole des autorités ecclésiastiques locales, l'enregistrement documentaire commença à être concurrencé par le développement des chancelleries urbaines au 12^e siècle. En ville, en sus de l'administration religieuse, ainsi s'ajouta une administration séculière où les archives et la production d'écrits officiels devinrent un

¹ REYNOLDS Susan, *Kingdoms and communities...*, p. 196.

² GAUDEMET, « Les transferts de droit », ..., p. 44.

³ *Ibid.*, p. 41.

instrument d'autogouvernement¹. En plus d'être un lieu de commerce, la ville médiévale était un centre administratif et politique régional d'importance (cours de justice, archives, offices notariaux, etc.), dont le pouvoir dépendait essentiellement de la compétence des professionnels de l'écrit qui y exerçaient leur office. Avec la redécouverte du droit romain, de nombreuses communes empruntèrent des procédures et termes de ce corpus juridique revisité par les glossateurs et décrétalistes, pour légitimer (c'est-à-dire, alors, rendre conforme aux *leges romaines*) des pratiques politiques jusqu'alors assises sur la coutume². Pour les notaires, fonction qui se diffusa de concert avec le droit savant, ce droit offrait des dispositifs juridiques bien supérieurs au droit coutumier en ce qui concernait le droit contractuel. Il offrait un corps de doctrine et de solutions à des problèmes divers à partir de principes de droit romain commun à de nombreuses régions d'Europe, choses qui faisaient défaut dans le droit coutumier³. Or, pour un notaire, par exemple, l'important était de cuirasser l'acte légal de ses mandataires en légitimant les contrats ou des statuts corporatifs locaux sur des principes aussi largement reconnus que possible.

À mesure que le droit romano-canonique pénétrait en Europe continentale, notamment avec les pratiques du droit écrit, il permit d'affermir les régimes communaux naissants, et tout particulièrement, ce que l'on nomme le modèle communal consulaire⁴. Le terme consulat désigne une forme de gestion d'un bien collectif partagé entre un cadre bourgeois et seigneurial. Les consulats médiévaux émergèrent généralement sans crise, et se bâtirent autour des concessions seigneuriales obtenues progressivement à travers des négociations entre bourgeois et seigneurs⁵. Les communes consulaires étaient généralement organisées autour de deux organes : un collège exécutif de consuls (de 4 à 24 membres), et un conseil décisionnel

¹ BOUCHERON & MENJOT, « La ville médiévale », in PINOL et al. (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine...*, pp. 510-3.

² HILAIRE Jean, « Réflexions sur l'héritage romain dans le droit du commerce au Moyen-Age », *The Legal History Review*, 2002, vol. 70, n° 3-4, p. 227.

³ GAUDEMET, « Les transferts de droit », ..., p. 47.

⁴ GOURON André, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIe et XIIIe siècles », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1963, tome 121, pp. 26-76.

RIVAUD David, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français: XIIe-XVIe siècle : institutions et gouvernements urbains*, Paris, Ellipses, 2012, pp. 116-19.

⁵ RIVAUD, *Ibid.*, p. 116-7.

plus large (pouvant aller jusqu'à une centaine de membres) dont le rôle était plus consultatif que décisionnel. L'application des décisions était laissée à la charge du seigneur local dont le représentant (*baiulus*, *bayle*, *vigiuer* ou *vicarius* dans les textes) assistait les consuls.

Bien que ses origines et son mode de diffusion fassent encore débat, on constate leur apparition progressive en Lombardie et Ligurie, ensuite au sud de la France actuelle (ce qui inclut alors les territoires provençaux du Saint-Empire), en Catalogne puis à la Westphalie et à la Rhénanie à la fin du 12^e siècle, et jusqu'à Utrecht ou dans les territoires des comtes de Savoie au début du 13^e siècle¹. Au sud de ce qui est la France actuelle, le modèle consulaire se généralisa à partir d'Avignon (consulat attesté en 1129). Ainsi de Nice (en 1144) à Lyon (1208), mais encore jusqu'à Bordeaux (1219), Limoges (1202-3) ou Toulouse (1175), ce modèle qui, s'il n'était pas toujours établi par un acte constitutif, était repris et adapté au contexte local à mesure que se romanisait le vocabulaire juridique et politique².

On peut parler ici d'un mécanisme d'isomorphisme institutionnel normatif, car les juristes et notaires jouèrent un rôle certain en important et adaptant une terminologie et des institutions politiques d'autres communautés et en légitimant celles-ci à partir d'une base cognitive commune (le droit romano-canonique), partagée par une élite de juristes professionnels formée dans les universités naissantes, professionnels qui vinrent garnir les rangs des administrations bourgeoises et seigneuriales³. Comme dans les communes italiennes, le modèle consulaire voyait ses charges renouvelées annuellement dans des procédures variées où les pouvoirs

¹ Voir : FOREL François, *Chartes communales du pays de Vaud dès l'an 1214 à l'an 1527*, Lausanne, George Bridel éditeur, 1872, pp. 59-60 ; GOURON André, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1963, tome 121, pp. 30-1 ; MONNET Pierre, *Villes d'Allemagne au moyen âge*, Paris, Picard, Les médiévistes français, n° 4, 2004, pp. 33-39.

² Gouron montre qu'il y a une corrélation entre l'ouverture d'offices notariaux et l'établissement de consulats dans la France méridionale. Voir : « Diffusion des consulats... », Op. cit, pp. 54-67 et GOURON André, « Commerce et diffusion du droit romain », in *Etudes de droit commercial à la mémoire de Henry Cabrillac*, Paris, Librairies Techniques, 1968, pp. 206-11.

³ Ce qui constituent les éléments essentiels des mécanismes de pressions normatifs expliquant les similarités institutionnelles selon DIMAGGIO Paul J. et POWELL Walter W., « The Iron Cage Revisited: Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields », *American Sociological Review*, 1983, vol. 48, n° 2, pp. 152-3.

ecclésiastiques pouvaient avoir un rôle à jouer (moines arbitres ou scrutateurs des élections, commissions électorales présidées par des religieux, etc.)¹.

Au droit savant, de nombreuses communautés (et pas uniquement consulaires) reprirent toute une terminologie politique. Deux idées opposées nous intéressent particulièrement ici : d'une part, un principe légitimant la souveraineté populaire, le principe QOT², d'autre part, le principe de saniorité et ses diverses reformulations permettant d'exclure une partie de la population de la gestion des affaires publiques de la cité. Le principe QOT, pour « *Quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet* », établit que ce qui concerne tout le monde doit être discuté et approuvé par tous. Initialement principe de droit privé dans le code Justinien, il est transformé, au 13^e siècle, par les juristes médiévaux, qui l'ont transposé au droit public afin de légitimer des pratiques de consultation populaire³. Les princes y recouraient afin de légitimer la tenue d'assemblées pour réformer les lois de succession, ou encore la levée d'impôts ou de troupes supplémentaires, en réponse de quoi les élites bourgeoises et les seigneurs d'Église ou d'épée l'utilisaient pour faire valoir leurs privilèges ou les étendre auprès du suzerain dont ils dépendaient⁴.

Dans les communes, le principe QOT s'incarnait dans une forme de consultation populaire, et plaçait la délibération ou du moins la consultation populaire au centre des institutions communautaires. Il permettait, tout d'abord, de justifier par un droit plus « moderne » une ancienne pratique : l'approbation générale des membres de plein droit de l'assemblée de la commune (assemblée générale, *parlamento* ou *arengo* dans les pays de langue latine, *dings* ou *things* au Nord). Ces assemblées étaient souvent larges, et réunissaient l'ensemble des hommes majeurs de la ville (environ 20 ans dans la plupart des villes 14 ans dans certains rares cas comme à Embrun) ayant prêté

¹ RIVAUD, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français...*, pp. 116-19.

² Voir CONGAR, « *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari debet* », ..., pp. 210-259, GOURON André, « Aux origines médiévales de la maxime *Quod omnes tangit* », in HAROUËL Jean-Louis (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, pp. 277-286.

³ TIERNEY Brian, *Religion, Law, and the Growth of Constitutional Thought, 1150-1650*, Cambridge : Cambridge University Press, Wiles lectures, n° 1979, 1982, p. 24 ; BLOCKSMAN Wim, « Representation (since the thirteenth century) », in Rosamond MCKITTERICK (dir.), *The New Cambridge Medieval History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, pp. 29-64.

⁴ BLOCKSMAN, *Ibid.* ; HEBERT Michel, *La voix du peuple: une histoire des assemblées au Moyen Âge*, 1^{ère} édition, Paris, Presses universitaires de France, 2018, pp. 82-91.

serment et résidé un minimum d'un an et un jour comme c'était le cas dans de nombreux bourgs français¹. Certaines assemblées permettaient même aux femmes de participer politiquement. Régine Pernoud note, par exemple, qu'à Pont-à-Mousson les échevins sont élus « *par commun accord des bourgeois et des bourgeoises* », que dans les villes du Béarn on leur reconnaissait même formellement un droit de vote, ou encore qu'en Touraine, en 1308, les femmes purent élire les députés du tiers aux États généraux². Plus largement, en Europe, de nombreuses guildes admettaient des femmes à la maîtrise et il était relativement fréquent de voir des veuves de maîtres de métiers élire les jurés et maîtres de métier, preuve que l'exclusion des femmes des prises de décision n'était pas une constante au Moyen-Âge³.

D'autres communautés n'accordaient voix délibérative qu'à un nombre restreint de bourgeois, chefs de foyer à Arles par exemple, aux hommes armés dans les *things* nordiques, ou encore aux maîtres des corporations de la ville ou du bourg⁴. Dans la plupart des cas, ces conseils généraux étaient utilisés afin d'obtenir le consentement populaire par plébiscite et acclamation. Les membres de droit de ces assemblées prenaient en commun les décisions importantes concernant la communauté, avaient, selon les cas, un rôle judiciaire (par ex. les Landsgemeinden suisses étaient à l'origine des assemblées assistant au plaid baillival ou comtal)⁵ et participaient parfois à l'élection des officiers publics (échevins, syndics, conseillers, etc.)⁶. Sur ce dernier

¹ PÉRNOUD Régine, *Histoire de la bourgeoisie en France des origines aux temps modernes*, Paris, Editions du Seuil, 1960, p. 65.

² *Ibid.*, p. 66.

³ PRAK Maarten, « Moral Order in the World of Work: Social Control and the Guilds in Europe », in Herman ROODENBURG (dir.), *Social control in Europe. Vol. 1: 1500 - 1800*, Columbus, Ohio State Univ. Press, History of crime and criminal justice series, 2004, pp. 189.

⁴ GIERKE, « Sur le principe de Majorité ... », pp. 173-5 ; BOUCHERON & MENJOT, « La ville médiévale », in PINOL et al. (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine...*, pp. 508-509 ; voir aussi pour un cas provençal : LAW-KAM CIO Cynthia, « Le premier registre de délibérations municipales de la ville de Barjols (1376-1393) », *Memini*, 2008, n° 12, pp. 191-232.

⁵ STADLER Hans, « Landsgemeinde », in *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2009, URL : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F10239.php>, consulté le 20/07/2018 ; il est généralement admis que les plaids (*placita*) seraient à l'origine des assemblées « représentatives » médiévales : FEDOU René, *L'État au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1971., pp. 152-3.

⁶ BOUCHERON & MENJOT, « La ville médiévale », in PINOL et al. (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine...*, p. 497 ; STADLER Hans, « Landsgemeinde », in *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2009, URL : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F10239.php>, consulté le 23 août 2018.

point, il ne faut pas se méprendre sur le sens du mot « élire » au Moyen-Âge — il ne renverra que bien plus tard exclusivement au fait de voter. Il signifiait alors juste choisir et ce choix pouvait se faire à travers différentes méthodes, pour reprendre la terminologie ecclésiastique : par unanimité, compromis ou scrutin, tantôt par vote, par tirage au sort ou par nomination et cooptation.

Comme dans les premières assemblées d'Église, les assemblées générales communales cherchaient à atteindre une sorte d'unanimité, qu'il serait plus juste de qualifier de « consensus apparent large ». Pour cela, on procédait généralement par une élection par ovation et cris (ou *viva voce*), en frappant des mains, en agitant des bannières, par déplacement, à main levée ou encore par levé et assis¹. La description faite par l'érudite Boncompagno da Signa au 13^e siècle du vote à *viva voce* de la *Contio* italienne illustre bien comment les élites communales organisaient de telles assemblées générales afin d'obtenir l'assentiment populaire lorsque la consultation était requise.

« La contio est le rassemblement du peuple qui, suivant la coutume de la ville ou du lieu, se réunit à la clameur des trompettes ou au son des cloches. Le contionator est celui qui, comme une trompette, exalte sa voix au-dessus des troupes des populaires. L'office du contionator est de flatter, de prononcer des mensonges bien masqués et de se servir d'une persuasion trompeuse. [...] Tout contionator exige enfin de la foule et de la troupe des populaires qu'elle exprime sa volonté à propos de ce qu'il vient de dire. À ce moment, tous et chacun explosent en clameurs tumultueuses, agitent de haut en bas les drapeaux et crient d'une voix très haute « Ainsi soit-il ! Ainsi soit-il ! »²

Dans les cas similaires à la *contio*, l'assemblée avait essentiellement « un rôle acclamatif et plébiscitaire », était peu formalisée et tenue irrégulièrement³. Il semble que, la plupart du temps, on réunissait l'assemblée générale des habitants à titre

¹ GIERKE, « Sur le principe de Majorité ... », pp. 171-185.

² DA SIGNA, Boncompagno, *Rhetorica Novissima*, tel que cité et traduit par GILLI Patrick, « Aux sources de l'espace politique : techniques électorales et pratiques délibératives dans les cités italiennes (XII^e - XIV^e siècles) », in Patrick BOUCHERON et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge : Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, p. 233.

³ SINTOMER, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...*, p. 60.

informatif plus que consultatif, bien que dans certaines cités ces assemblées élussent directement leurs officiers municipaux comme à Grenoble ou Lyon¹.

En cas de vote à main levée, par déplacement ou par levés et assis de telles assemblées populaires, la majorité était plutôt estimée que réellement comptée — c'est encore le cas dans les Landsgemeinden suisses actuelles. On cherchait, en effet, à dégager « la majorité apparente » en confiant la tâche de cette estimation au coup d'œil ou à l'ouïe à un membre éminent de la communauté (le *landammann* dans les cantons centraux suisses, d'un conseiller président le corps de ville en Italie par exemple) ou à un groupe d'hommes choisis. Les statuts de 1250 de Bologne montrent que, pour estimer la *maior pars*, on recourait en général à un vote par levé et assis plus facile à tenir, et que si le résultat n'était pas suffisamment clair, on le complétait d'un vote *per discesionem*, c'est-à-dire par déplacement en demandant aux électeurs de se regrouper d'un côté ou l'autre de l'assemblée en fonction de leur opinion, cette dernière méthode étant préférée lorsque prévalait la recherche du consensus et de l'unanimité². Avant le 14^e siècle, la décision de la majorité ne liait pas juridiquement la minorité, d'où la nécessité d'obtenir l'assentiment le plus large possible, dût-on recourir à la menace ou à la force pour contraindre les plus obstinés³.

Aux 11^e et 12^e siècles, se développèrent les principes politiques obligeant la minorité à se plier à l'avis majoritaire. Ce sont dans l'expression romano-canonique de *maior et sanior pars* et le principe de droit romain de *plena potestas* (pleins pouvoirs) des représentants que les hommes du Moyen-Âge trouvèrent des éléments théoriques justifiant de nouvelles pratiques de représentation politique⁴. En transposant le principe de procuration juridique romain de « *plena potestas* » (pleins pouvoirs) de droit privé dans le droit public médiéval, les juristes et canonistes trouvèrent un moyen

¹ PERNOUD, *Histoire de la bourgeoisie en France...*, p. 65.

² GILLI Patrick, « Aux sources de l'espace politique : techniques électorales et pratiques délibératives dans les cités italiennes (XII^e - XIV^e siècles) », in Patrick BOUCHERON et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge : Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, p. 234.

³ GIERKE, « Sur le principe de Majorité... », p. 173 ; pour lui dans les territoires du Saint Empire, il faut attendre les années 1340 pour voir apparaître une obligation juridique pour la minorité de se rallier à l'opinion majoritaire.

⁴ TIERNEY Brian, *Religion, Law, and the Growth of Constitutional Thought, 1150-1650*, Cambridge : Cambridge University Press, Wiles lectures, n° 1979, 1982 pp. 22-25.

de donner une certaine liberté aux représentants en les dotant de ce l'on appellerait aujourd'hui un mandat représentatif¹. Ce principe joua un rôle important dans les assemblées convoquées par les princes en permettant aux mandataires des communautés de ne pas avoir à se référer à ses mandants et ainsi de participer aux assemblées en quasi plénipotentiaires². Mais ce qui intéresse directement le sujet qui nous occupe ici est l'usage que l'on fit de l'idée de décisions prises à la « *maior et sanior pars* » de l'assemblée, car l'expression cherche à concilier un principe majoritaire éminemment procédural et principe de saniorité qui est, lui, plus substantiel que procédural.

Bien que les glossateurs établissent à partir du *Digeste* l'idée que la décision d'une majorité était considérée comme le fait de tous, le principe de saniorité permettait à une fraction de la communauté, aussi petite fût-elle, de prendre une décision au nom de tous les autres (pourvu que cette décision soit saine, ou prise par les plus sains)³. Progressivement, la nécessité d'obtenir l'assentiment quasi unanime de l'assemblée générale sera remplacée par celui d'une fraction plus ou moins large de ses membres, car l'on établit que l'avis de cette fraction large ou saine représentait l'avis de l'ensemble du corps bien que chacun n'ait pas consenti individuellement à la décision. La mention dans les archives communales médiévales de décisions prises à la *maior et sanior pars* du conseil étaient parfois de simples clauses de style ; mais on la trouve aussi utilisée pour parler de l'idée d'un quorum d'électeurs, parfois combinée avec une forme de majorité qualifiée⁴.

¹ TIERNEY, *Religion, Law, and the Growth of Constitutional Thought...*, p. 24 ; HEBERT Michel, *Parlementer: assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Age*, Paris, Éditions de Boccard, Romanité et modernité du droit, 2014, pp. 220-3.

² Michel Hébert explique que la réalité est beaucoup plus nuancée en la matière. Certains mandataires étaient dotés des pleins pouvoirs sans avoir l'autorité morale suffisante pour engager leur communauté et souhaitaient retourner vers leur commettants pour avoir leur consentement exprès. Souvent, on donnait mandat aux envoyés d'agir dans le respect des privilèges et coutumes locales, ce qui permettait de ne pas donner complètement les pleins pouvoirs aux députés. HEBERT, *La voix du peuple...*, pp. 196-202.

³ Digeste 50.17.121, cité par : TIERNEY, *ibid.*, p. 21.

⁴ RIGAUDIERE Albert, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIIIe-XVe s.) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et belles-Lettres*, 2000, vol. 144, n° 4, pp. 1452-4 ; voir aussi : CHRISTIN, *Vox populi...*, pp. 83-84.

Les glossateurs du 12^e siècle reprirent, en effet, l'idée de majorité des deux tiers liant l'ensemble d'un corps politique à partir du Livre III titre IV article 3 du *Digeste*, qui établissait qu'une élection liait toute la communauté si celle-ci avait été prise en la présence des deux tiers des membres de droit de l'assemblée¹. Sur ce point, les élites trouvaient dans le droit savant de multiples manières d'établir un quorum et une majorité qualifiée. On pouvait, par exemple, voter par corps et estimer les deux tiers des suffrages atteints si les deux tiers des corps de la communauté acquiesçaient indépendamment du nombre de membres qui les composaient ; ou alors, demander que les deux tiers des membres présents consentissent, comme cela commençait alors à se pratiquer dans les élections papales puis épiscopales. Suivant notamment les interprétations du glossateur Odofredus, d'autres préféraient combiner l'idée de quorum des deux tiers avec celle de majorité qualifiée. Ainsi, ce n'était plus la présence des deux tiers des membres ou une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents qui liait une communauté entière à la décision prise, mais la majorité absolue calculée sur la base du quorum fixé et non sur l'ensemble du corps politique de droit. Par exemple, pour une assemblée de 600 électeurs, où le quorum était fixé aux deux tiers (donc 400), selon Odofredus, la majorité était de 201 (la moitié du quorum plus une voix), et non de 301 comme dans un vote à la majorité absolue, ou de 400 voix dans le cas d'une majorité qualifiée des deux tiers actuelle². Dans ces cas où la *maior et sanior pars* signifiait un quorum et une majorité qualifiée, l'expression ne renvoyait pas véritablement à l'idée de saniorité entendue comme un critère de pondération des voix, ce qui n'empêchait pas de limiter l'accès aux assemblées ou aux charges publiques aux membres les plus sains ou meilleurs de la communauté. Cette idée de majorité des deux tiers se retrouve dans de nombreuses villes consulaires. Ainsi, à Sienne au 14^e siècle, on élisait le Conseil des neufs à une majorité de 10 sur les 14 à 15 électeurs ; à Florence les deux tiers du collège électoral devaient approuver la liste des éligibles au tirage au sort des offices, ou encore à Toulouse, Montpellier ou Lyon on requérait que

¹ RIGAUDIERE, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e s.) »..., p. 1449 ; CHRISTIN, *Vox populi...*, pp. 84-85.

² RIGAUDIERE, *Ibid.*, pp. 1449-50.

les décisions soient adoptées par la majorité d'un quorum de *due partes* (c'est-à-dire les deux tiers) du conseil pour être légales¹.

III. La richesse : gage du zèle et de la sagesse des notables

Dans d'autres cas à travers l'Europe, on mentionnait la *sanior pars* afin de justifier la prépondérance politique d'une certaine classe sur le « menu peuple ». S'il arrivait que certaines communautés urbaines pussent réunir une foule nombreuse dans la cathédrale, sur la Grand-place, devant le Palais du Conseil ou au Guildhall (on compte près de 4000 bourgeois admis à voter à la Court of Common Hall de Londres par ex, ou encore 10 000 à Padoue au 14^e siècle)², cela ne concernait que les décisions les plus importantes engageant toute la communauté³. À la fin du Moyen-Âge, les conseils élargis de bourgeois existaient toujours, mais avaient la plupart du temps un rôle figuratif, ou ne faisaient qu'entériner les décisions prises par la *melior et sanior pars* des bourgeois représentés dans les conseils restreints de la commune⁴. On sait, par exemple, que, en France, la lourdeur des délibérations des assemblées générales et la difficulté d'organiser des scrutins répétés dans de si larges assemblées contribuèrent à diminuer l'importance électorale de celles-ci⁵. Dans les territoires allemands, très vite au 13^e siècle, les *meliores civitatis* ou la *melior pars* (par exemple, à Ulm, Heilbronn,

¹ WALEY Daniel Philip, *Siena and the Sienese in the thirteenth century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 47 ; GILLI Patrick, « Aux sources de l'espace politique : techniques électorales et pratiques délibératives dans les cités italiennes (XIIe - XVe siècles) », in Patrick BOUCHERON et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge : Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, p. 237 ; RIGAUDIERE, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIIIe-XVe s.) »..., pp. 1450-2.

² ZELLER Olivier, « La ville moderne », in Jean-Luc PINOL et CENTRE NATIONAL DU LIVRE (FRANCE) (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine*, Paris, Seuil, L'univers historique, 2003, vol.I, 3. pp. 811-2 ; DEAN Trevor (dir.), *The towns of Italy in the later Middle [Middle] Ages*, Manchester, Manchester University Press, Manchester medieval sources series, 2000, p. 19.

³ RIGAUDIERE, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIIIe-XVe s.) »..., pp. 1439-1471 ; BERTHE Maurice, « Les élites urbaines méridionales au Moyen Âge (XIe-XVe siècles) », in *La maison au Moyen Âge dans le Midi de la France : actes des journées d'étude de Toulouse, 19-20, mai 2001*, Toulouse, Société archéologique du midi de la France, 2002, pp. 21-3.

⁴ ZELLER, « La ville moderne », in PINOL et al. (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine...*, pp. 811-2.

⁵ RIGAUDIERE, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIIIe-XVe s.) »..., p. 1459.

Bonn ou Augsbourg) ou les familles de haut lignage ou les plus riches (par exemple les *Domini* à Nuremberg et les *Richerzeche* à Cologne) contrôlèrent le Conseil et pesèrent lourd dans les élections¹. Ainsi, dans la plupart des villes, le pouvoir était confié à des conseils plus restreints composés de notables et d'hommes aisés de la ville (patriciens, maîtres de guildes, chevaliers urbains, etc.). On cherchait alors à représenter dans ces conseils « *la plus grant, la plus saine et meieure partie des bourgeois* »².

Si dans de nombreuses communautés, les membres de ces conseils étaient le plus souvent les bourgeois les plus nantis, progressivement vont entrer dans les conseils des diplômés universitaires et praticiens du droit³. Dans les pays de droit écrit, ce savoir juridique était d'une importance cruciale pour garantir l'autonomie communale et les juristes jouissaient d'une importante autorité. Au-delà de l'adaptation terminologique, les critères de saniorité ecclésiastiques furent substantiellement adaptés à l'univers séculier. Aussi, cherchait-on toujours à octroyer plus de poids aux hommes d'autorité, de mérite et de zèle, mais parler d'ancienneté, de piété ou de doctrine spirituelle ne faisait que peu de sens dans une organisation séculière. L'autorité et le mérite s'établissaient alors en fonction de la fortune du candidat, des offices et missions qu'il avait remplis pour la communauté, ou encore de sa connaissance du droit⁴. L'élite au pouvoir dans les villes consulaires était composée des chevaliers urbains (*boni homines*) et des bourgeois (*probi homines*) possédant une propriété foncière conséquente en ville ou dans sa vicomté, comme en attestent les conditions fiscales et de propriété à remplir pour accéder à la bourgeoisie dans de nombreuses communes

¹ MONNET Pierre, *Villes d'Allemagne au moyen âge*, Paris, Picard, Les médiévistes français, n° 4, 2004, pp. 38-41.

² CROUZET-PAVAN Elisabeth, « Les élites urbaines : aperçus problématiques (France, Angleterre, Italie) », in *Actes des congrès de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 27^e congrès, Rome, 1996, p. 19.

³ Gouron relève par exemple l'importance des notaires pour les Consulat (Op. cit) et Maurice Berthe montre la place accodée notamment aux juristes dans les élites urbaines méridionales ; BERTHE Maurice, « Les élites urbaines méridionales au Moyen Âge (XIe-XVe siècles) », in *La maison au Moyen Âge dans le Midi de la France : actes des journées d'études de Toulouse, 19-20, mai 2001*, Toulouse, Société archéologique du midi de la France, 2002, pp. 21-40.

⁴ Voir notamment : BERTHE, *ibid.*, pp. 25-6 ; REYNOLDS Susan, « The Rulers of London in the Twelfth Century », *History*, 1972, vol. 57, n° 191, pp. 354-7.

européennes, et pas uniquement consulaires¹. À Nîmes en 1310, par exemple, on admit à la bourgeoisie un certain Raymond Serres sous trois conditions : avoir un domicile permanent dans la ville ou son castrum, de contribuer selon ses facultés à toutes les charges de la ville, du roi ou de l'*universitas*, et, finalement, d'acquérir des fonds dans la ville ou son territoire pour 50 livres tournois dans un délai de 3 ans². Le bourgeois se devait donc d'être un propriétaire foncier de la cité et son comté, contribuant aux charges imposées à tous les membres du corps de ville (à savoir des obligations pécuniaires et militaires).

Quant au zèle, c'est-à-dire la nature des intentions des membres de la communauté, on s'en assurait, d'abord, par le biais de serments et procédures électorales particulières. Ainsi, à Pérouse en 1342, les recteurs des guildes juraient d'élire « *les plus sages, meilleurs et loyaux artisans* » comme prieurs de la ville³ ; tandis que l'on vit dans de nombreuses villes des clauses empêchant à deux parents de siéger dans un même conseil (clause que l'on retrouve dans les parlements français d'Ancien Régime)⁴ ou encore l'interdiction faite aux citoyens de siéger en conseil si l'affaire discutée les concernait eux ou leurs proches⁵. En outre, certaines communes instaurèrent des procédures de sélection de leurs dirigeants mêlant tirage au sort et élection pour pacifier les conflits politiques et limiter l'influence des brigues et factions sur le choix des dirigeants, le sort jouant un « rôle d'assainisseur » politique (*sanitizing*) et était,

¹ Voir notamment : RIGAUDIERE, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIIIe-XVe s.) »..., pp. 1445-6 ; MONNET Pierre, *Villes d'Allemagne au moyen âge*, Paris, Picard, Les médiévistes français, n° 4, 2004, chap. 3, pp. 116-18.

² DUPONT André, « L'évolution du Consulat nîmois du milieu du XIIIe au milieu du XIVe », *Annales du Midi: revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1960, vol. 72, n° 51, p. 300.

³ DEAN Trevor (dir.), *The Towns of Italy in the later Middle Ages*, Manchester, Manchester University Press, Manchester medieval sources series, 2000, p. 217.

⁴ SINTOMER, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...*, pp. 54-90 ; RIVAUD, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français...*, pp. 43-4.

⁵ On voit cette dernière pratique à Millau par exemple au 15^e siècle ; RIGAUDIERE, « Voter dans les villes de France au Moyen Age (XIIIe-XVe s.) »..., p. 1463.

du moins théoriquement, une manière d'assurer une certaine rotation des hommes aux offices¹.

Mais c'est à Brunetto Latini, haut fonctionnaire florentin en exil en France à partir de 1260 et ami de Dante Alighieri, que l'on doit la définition la plus complète de cette *sanior pars* bourgeoise dans laquelle la richesse était une preuve du zèle des édiles. Il expliquait en effet, dans *Li Livres dou Trésors*, une des premières encyclopédies en langue d'oïl écrite entre 1260 et 1268, qu'un bon gouvernant (« *une teste saine* ») devait être élu annuellement par les « *plus sages gent de la ville* ». Le candidat idoine devait répondre à douze qualités. Il devait être 1) d'au moins trente ans pour s'assurer qu'il ait une certaine expérience et sagesse, 2) noble non par lignage, mais par ses mœurs et sa vie et ses actions, 3) aimant la justice, 4) intelligent (« *qu'il ait bon enging* »), 5) fort et courageux. De plus ce devait être un homme 6) qui ne fût pas animé par l'appât du gain (« *convoitous d'argent* »), 7) qui fût bon orateur, 8) évitant de gaspiller, 9) qui ne fût guère prompt à la colère, 10) riche et habitant la commune (« *manans* »), 11) qui n'exerçât aucune autre charge ailleurs, et 12) qui fût loyal envers Dieu et les hommes². Chacune de ces qualités du bon dirigeant peut être associée tantôt au critère du mérite, de l'autorité ou du zèle, tel que l'entendaient les décrétalistes. On le voit, trois de ces douze qualités du bon dirigeant renvoient à la richesse.

Que les édiles élus ne fussent point avaricieux et économes renvoie à la doctrine chrétienne de la bonne richesse : celle de l'homme dont la fortune profite à la communauté qu'a brillamment analysée Giacomo Todeschini³. Chez Latini, la richesse est associée au zèle : les édiles riches étant censés être moins corruptibles, car « *ce est semblant qu'ils ne soient corrompuz par deniers* », bien qu'il avoue « *louer plus bon pauvre que mauvais riche* » (« *et néporquant je lœ plus bon poure que mauvais*

¹ Comme l'explique pour les cités italiennes et aragonaises : SINTOMER, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...*, pp. 54-90 ; Pour l'effet assainissant du sort voir : STONE Peter, *The luck of the draw: the role of lotteries in decision-making*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

² LATINI Brunetto, *Li Livres dou Trésor*, Paris, Imprimerie impériale, Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, 1863, pp. 578-584.

³TODESCHINI Giacomo, *Les marchands et le temple: la société chrétienne et le cercle vertueux de la richesse du Moyen Âge à l'Époque moderne*, Ida GIORDANO et Mathieu ARNOUX (trad.), Paris, Éditions Albin Michel, L'évolution de l'humanité, 2017, pp. 271-77.

riche »)¹. Que l'édile ne soit pas avaricieux et inutilement dépensier renvoie très clairement à l'idée du bon usage de la richesse. Dans la logique d'hommes du Moyen-Âge, les biens matériels étant concédés temporairement aux hommes par Dieu, leur seul et véritable possesseur, la charité était un devoir, un fidèle ne devant garder pour lui que ce qui lui était nécessaire à lui et sa famille, et à la constitution de quelques réserves en prévoyance de revers de fortune². Aussi, le bon riche est celui qui sait ne pas être « *vaincu par ses volontez* » expliquent *Li livres dou Trésor*³, qui n'est pas mené par le lucre. Aussi, il détient des biens sans être possédé par eux.

De plus, il se montre économe, car il fait montre de discernement et prudence lorsqu'il fait œuvre de charité pour que ses dons ne soient pas un pur gaspillage sans pour autant en devenir « chiche et avare » (*eschars et aver*)⁴. De cet idéal, on dérivait un ensemble de règles ayant trait à la bonne ou à la mauvaise acquisition de biens, l'interdit de l'usure, la pratique de restitutions (*restitutio*) en repentir de biens mal acquis⁵. Progressivement, s'installa même toute une éthique du bon marchand liant la crédibilité civique à la crédibilité commerciale : bonne tenue des comptes, fidélité à la parole donnée, conclure des accords de bonne foi, interdit de la fraude, de la falsification et diffamation, etc.⁶. La *coutume de Beauvaisis* de Beaumanoir, à la fin du 13^e siècle, reprend en grande partie la plupart des vertus avancées par Latini. Ainsi, pour Philippe de Beaumanoir, la sixième vertu d'un bailli est sa sage largesse, c'est-à-dire ses actes de générosité envers les « bonnes gens », bontés qu'il octroie libéralement en prenant garde à son patrimoine de manière à ne pas s'abaisser matériellement par des

¹ LATINI, *Li Livres dou Trésor...*, p. 580.

² Todeschini résume parfaitement cette pensée en expliquant que la société médiévale se « monacise » en reprenant l'idée monastique de « posséder comme si l'on ne possédait pas » (*Op. cit.*, pp. 77-84) et,

³ LATINI, *Li Livres dou Trésor...*, p. 580.

⁴ LATINI, *Li Livres dou Trésor...*, p. 580 ; sur la discrétion et la prudence de l'aumône selon Saint Thomas d'Acquin, voir TODESCHINI, *Les marchands et le temple...*, pp. 272-3.

⁵ TODESCHINI, *Ibid.*, chap. 4.

⁶ *Ibid.*, pp. 302-3.

excès de prodigalité. La sage largesse prouve que le bailli est économe et a acquis sa richesse honnêtement puisqu'il en fait sage usage¹.

Au début du 14^e siècle, note Susan Reynolds, ce passage sur les élections et les qualités des élus de Latini fut tout simplement copié tel quel dans le *Liber Custumarum* de Londres, avec quelques modifications mineures pour l'adapter au contexte de la ville (*seignor* en *meire* par exemple) démontrant que ce que préconisait un Florentin pour des lecteurs francophones à la fin du 13^e faisait écho aux pratiques et idées que l'on avait à Londres quelques décennies plus tard². Cependant, l'idée de saniorité devint progressivement, dans les pratiques séculières et sous la plume des théoriciens de la souveraineté, une manière de restreindre l'exercice de la souveraineté au « gras peuple » (*popolo grosso*) et d'en exclure ainsi le menu peuple — ce qui ne manqua pas de susciter de graves crises politiques entre petit peuple et « gros bourgeois » dans de nombreuses villes européennes³. Ainsi, Jean Bouteiller, juriste français du 14^e siècle, expliquait dans *Le grand coutumier* que :

« riches et notables qui seroient les moins en nombre, mais ils seroient la plus saine partie de la communauté, car en fait de la communauté se faut plus prendre la saine partie que à la greigneur [plus grande partie], pour ce que vérité est que plus poisent les riches & les notables le fait de la chose publique et que ne sont les petits qui ne desirent que leur propre volonté »⁴.

Deux arguments ici se mêlent. Premièrement, le fait que les riches et notables du bourg représenteraient la communauté en son entier, car ils seraient plus intéressés

¹ Beaumanoir écrit ainsi que « li sages larges si est cil qui se prent garde combien il a de patremoine et de bon conquets et de gage et puis despent et met en bonnes gens ce quil puet souffrir sans apeticier et sans aquere mauvessement » BEAUMANOIR Philippe de, *Coutumes de Beauvaisis...*, T 1, § 17.

² REYNOLDS Susan, *Kingdoms and communities...*, p. 197 ; RILEY Henry Thomas (dir.), *Liber Albus, Liber Custumarum et Liber Horn.*; Vol II, Part II containing Liber Custumarum with extracts from the Cottonian Ms. Claudius, D. II., London, Longman, Green, Longman, and Roberts., *Minimata Gildhallae Londoniensis*, 1860, pp. 518-521.

³ COHN Samuel Kline (dir.), *Popular Protest in Late Medieval Europe: Italy, France, and Flanders*, Manchester ; New York : New York, Manchester University Press, Manchester medieval sources series, 2004.

⁴ BOUTEILLER Jehan, *Le grand coutumier et pratique du droit civil et canon observé en France*, CHARONDAS LE CARON L. (éd.), Paris, Chez Sebastien Cramoisy, 1621, p. 796.

aux affaires publiques que le « menu peuple », « *parce qu'ils sont doutés du commun pour leur avoir et leur lignage* » comme l'expliquait Beaumanoir dans ses *Coutumes de Beauvaisis* en 1280¹. Autrement dit, c'est parce que leur prospérité et l'histoire de leur famille se confondaient avec celle de leur commune, que l'avis de cette *sanior pars* bourgeoise primait sur la majorité. C'est aussi en ce sens que l'on peut comprendre ce que Guicciardini fait dire à Bernardo del Nero dans ses *Dialogues sur le gouvernement de Florence* (1521), à savoir que « *là où la multitude délibère est le péril de la corruption* ». Intéressé seulement à ses propres affaires, nous explique-t-il, le peuple ne considère pas la chose commune comme la sienne, contrairement au prince dont l'intérêt se confond avec celui de la cité². Deuxièmement, on pensait que les « petits » étaient peu capables de discerner le bien commun, prisonniers de leurs passions et désirs propres. Le terme « *volonté* », entendu dans un sens péjoratif ici, rejoignait ce qu'exprimait implicitement Latini au sujet de la richesse et de la corruption « *par deniers* » : les pauvres étant plus aisément corruptibles que les nantis. Il ne faut donc guère attendre Barnave et le débat sur le marc d'argent de 1791 pour que l'on ne parlât déjà de fortune comme gage d'un plus grand intérêt pour la chose publique et de garantie à une certaine incorruptibilité des électeurs.

On assiste ainsi à une sécularisation du principe de saniorité, dans lequel la richesse joue un rôle clef pour attester du zèle et des mérites des édiles, aux côtés de l'instruction et des connaissances des impétrants. Dans son *Defensor Pacis* (1324), Marsile de Padoue participa à séculariser l'idée de *sanior pars* en la transformant en « *valentior pars* » (littéralement la « partie la plus vigoureuse », plus souvent traduite par « partie prépondérante »), et dont le terme se veut une traduction littérale du *kreitton meros*, citoyen vigoureux d'Aristote, selon Annabel Brett³. Mais cette

¹ BEAUMANOIR Philippe de, *Coutumes de Beauvaisis*, Paris, éditions Picard, 1900, n° t. 2, p. 269 (chap. L, art. 1522), cité in RIVAUD, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français...*, p. 94.

² POCOCK J. G. A., *The Machiavellian moment: Florentine political thought and the Atlantic republican tradition*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1975, p. 238 (citation originale en italien en note 44) ; GUICCIARDINI Francesco, *Dialogue on the government of Florence*, Alison BROWN (éd.), Cambridge : Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1994, livre 1, pp. 42-3.

³ MARSILIUS OF PADUA, *Marsilius of Padua. Defender of the Peace*, Annabel BRETT (trad.), Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. li ; Michel Hébert va, lui aussi, dans le sens de cette interprétation : HÉBERT Michel, *La voix du peuple: une histoire des assemblées au Moyen Âge*, 1ère édition., Paris, Presses universitaires de France, 2018, p. 147.

interprétation courante du *Defensor Pacis* laisse perplexe une partie des spécialistes tant Marsile de Padoue peine à fonder philosophiquement son opinion sur *La Politique* ou encore *l'Éthique à Nicomaque*¹. Léo Moulin voit, quant à lui, dans la « *valentior pars* » une conception très proche de l'idée de « *sanior et maior pars* », Marsile défendant l'importance de l'opinion de la multitude sur les affaires les plus importantes tout en faisant primer celle des plus instruits (*docti et sapientes*) lorsqu'il s'agissait d'inventer et de rédiger des lois². Les multiples références à Aristote participeraient, si l'on suit Léo Moulin, à séculariser la doctrine politique ecclésiastique à un moment où Marsile de Padoue s'opposait à la papauté au profit de Louis III de Bavière.

Au-delà de l'intérêt que les notables bourgeois aient trouvé dans ces principes afin de légitimer leur prédominance politique, rappelons que les échevins et autres consuls n'étaient pas uniquement des administrateurs, mais étaient aussi appelés à rendre des jugements³. Aussi, il y avait une raison pratique à restreindre ces postes à des *prud'hommes* (prudent signifiant en français moyen *avisé, sagace*) ou, pour reprendre une expression que l'on retrouve au 13^e siècle à Sienne, « *les meilleurs, plus utiles et plus discrets* » (*discret* au sens latin d'*intelligent, de sage*)⁴. On cherchait alors à donner le pouvoir à la *melior et sanior pars* des bourgeois, car ils étaient les plus aptes à juger et gérer les affaires communes. Ainsi, la proposition de Francesco Guicciardini dans le *Discorso di Logrogno* (1512) de faire élire le Gonfaloniere de Florence par un conseil « *d'hommes sages et prudents* » (*uomini savi e prudenti*) à la majorité des deux tiers apparaît ici comme une synthèse de ces deux incarnations institutionnelles de la *maior et sanior pars* mêlant majorité qualifiée et critère de

¹ MOULIN Léo, « Une source méconnue de la philosophie politique marsilienne : l'organisation constitutionnelle des ordres religieux », *Revue française de science politique*, 1983, vol. 33, n° 1, pp. 13.

² GIERKE Otto von, *Les théories politiques du Moyen Âge*, Jean DE PANGE (trad.), Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1914, pp. 210-1 ; *Marsilius of Padua. Defender of the Peace*, Annabelle BRETT (éd.)..., Discourse 1, chap. 13, § 1, p. 73 et § 4 pp. 76-7.

³ Comme le rappelle justement Charles Petit-Dutaillis au sujet des échevins. PETIT-DUTAILLIS Charles, *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au XVIIIe siècle*, Paris, Editions Albin Michel, 1970, pp. 62-3.

⁴ Tel que cité par WALEY, *Siena and the Sienese in the Thirteenth Century*..., p. 49.

saniorité, les sages étant chez Guicciardini à la fois les hommes d'expérience et d'influence de la cité¹.

La richesse était donc, du moins dans un premier temps, l'un des critères qui permettaient de sélectionner cette *sanior et melior pars* communale. Toutefois, elle ne suffit pas pour sélectionner des édiles compétents, loyaux, probes et justes. Pour s'assurer d'élire des officiers impartiaux, certaines communautés préférèrent nommer des magistrats étrangers extérieurs aux factions locales comme les juges à Florence, les podestats en Italie septentrionale et dans certaines villes de Provence ou encore les maires de Bayonne². On faisait aussi venir d'autres communes des officiers publics dont la bonne gestion avait été remarquée comme le montre la circulation de certains maires en France³. En France, à partir de la fin du 13^e siècle, les communes peinaient à trouver en leur sein des bourgeois compétents prêts à assumer des charges publiques, ceux-ci trouvant plus d'intérêt à servir les administrations princières plutôt que leur communauté⁴. Lorsque, par exemple, en 1391, le roi autorisa les 100 pairs d'Angoulême de nommer directement leur maire, on le justifia en expliquant que les simples habitants n'étaient que de « *simples gens, et qui ne sont pas sages et discrets pour ordonner d'un tel fait* » et qu'il y avait « *si peu de gens experts et suffisants pour le gouvernement de ladite ville* »⁵. Ces « gens experts », les 100 pairs d'Angoulême, pensaient devoir les chercher au dehors de la ville parmi des officiers royaux ou les licenciés en droit — autrement dit parmi cette élite où l'on recrutait principalement les membres de l'administration royale. Aussi, il serait un peu rapide de voir dans cette *sanior pars* mentionnée dans les sources simplement les plus riches de la communauté, la richesse étant principalement un gage d'incorruptibilité (du zèle). Plus qu'à un gouvernement de patriciens ou de ploutocrates, l'expression *sanior pars*

¹ GUICCIARDINI Francesco, *Discorso di Logrogno*, in MOULAKIS Athanasios et *Republican realism in Renaissance Florence: Francesco Guicciardini's Discorso di Logrogno*, Lanham, MD, Rowman & Littlefield, 1998, p. 135 (*Discorso di Logrogno*, chap. V), p. 90 et 118 pour l'interprétation du terme « *savi* ».

² BRUNI Leonardo, « De la constitution de Florence (1439) », *Raisons politiques*, 2009, vol. 36, n° 4, pp. 81-2 ; pour la Bayonne : PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises...*, p. 122.

³ PETIT-DUTAILLIS, *Ibid.*, p. 121-123.

⁴ *Ibid.*, p. 121.

⁵ *Ibid.*, p. 138.

renvoyait à un gouvernement des notables où l'aisance matérielle et le lignage côtoyaient l'expérience et l'instruction.

Conclusions

Ainsi, nous avons vu que la sécularisation du principe de saniorité lors de son importation dans les communes médiévales a abouti à faire de l'aisance matérielle l'un des critères principaux de sélection d'électeurs et élus censés former un corps politique sain dans les communes dites « consulaires ». Cette recherche nous a montré comment un principe romano-canonique a été élaboré et transformé des assemblées ecclésiastiques du 7^e siècle à la Florence de Guicciardini. Toutefois, cette histoire des transferts de droit n'a pas encore rendu compte de la période qui s'étend du 16^e à la fin 18^e siècle et a surtout mis de côté d'autres modèles d'organisation communale dans des espaces réputés pour leur résistance au droit romain comme les territoires de la couronne britannique. Pourtant, on trouve dans des bourgs anglais comme Ipswich, l'idée que les conseils municipaux se doivent d'être confiés aux « *more discreet and legal men* » (discret au sens latin, et *legal* du vieux français *léal*, loyal) dont nous parlions pour Sienne¹, ou dans le *Liber Custumarum* de Londres, une traduction des 12 vertus des élus de Brunetto Latini. C'est donc bien que l'idée d'un gouvernement d'une *melior pars* communale ne soit pas le propre des municipalités consulaires. Elle irrigue largement les pratiques politiques communales de la Chrétienté occidentale, et ce, durablement comme en témoigne le *Politica Sacra et Civilis* (1660) de George Lawson, traité anti-Léviathan et une des grandes sources de la pensée lockéenne, qui plaide pour un gouvernement régit par une *eminenter pars* de citoyens, entendue comme « *les plus éminents et sages de la communauté* »².

Le chapitre suivant s'attachera à montrer que le principe de saniorité sécularisé est partie intégrante d'un modèle constitutionnel partagé en Europe à la fin du Moyen-

¹ POLLOCK Frederick et MAITLAND Frederic William, *The history of English law before the time of Edward I*, Indianapolis, Liberty Fund, 2010, Vol. 1, p. 694.

² LAWSON George, *Politica Sacra & Civilis: or, A Model of Civil and Ecclesiastical Government wherein, besides the positive Doctrine concerning State and Church in general are debated the principal Controversies of the Times concerning the Constitution of the State and Church of England, Tending to Righteousness, Truth, and Peace*, 2nd éd., Londres, Printed for J.S., 1680, chap. VIII, p. 140.

Âge que nous appelons le « modèle constitutionnel bourgeois », modèle qui sera exporté et adapté aux territoires et colonies françaises et anglaises entre le 16^e et 18^e siècle, pour enfin constituer, par transmission, la matrice des constitutions américaines puis françaises de la fin du 18^e siècle.

CHAPITRE 2 DES COMMUNES MEDIEVALES AUX REPUBLIQUES CENSITAIRES DE LA FIN DU 18^E SIECLE.

« Je me souviens que, quand je recherchais pour la première fois, dans les archives d'une intendance, ce que c'était qu'une paroisse d'Ancien Régime, j'étais surpris de retrouver, dans cette communauté si pauvre et si asservie, plusieurs des traits qui m'avaient frappé jadis dans les communes rurales d'Amérique, et que j'avais jugés alors à tort devoir être une singularité particulière au Nouveau Monde. »¹

Dans le chapitre précédent, nous avons mis l'accent sur l'importation dans les communes consulaires du principe de saniorité, principe qui va faire germer, à la fin du Moyen-Âge, une théorie du gouvernement reposant à la fois sur le consentement populaire et la domination politique des notables et plus nantis. Le principe de saniorité se développant et diffusant de concert avec le droit romain au Moyen-Âge central pourrait laisser à penser qu'un même modèle institutionnel communal se diffusa lui aussi avec le droit romain au même moment. Étant donné que l'élite administrative des diverses régions d'Europe occidentale partageait la même formation et les mêmes idées romano-canoniques, on pourrait supposer qu'ils promurent les mêmes pratiques et institutions communales — thèse qui pourrait s'appuyer sur les recherches d'André Gouron sur les communes consulaires de France méridionale et le rôle des notaires dans la diffusion de ce modèle². André Gouron,

¹ TOCQUEVILLE Alexis de, *L' Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Flammarion, GF, n° 500, 1988 [1856], Livre II, chap. III, p. 142.

² GOURON André, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIe et XIIIe siècles », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1963, tome 121, pp. 26-76.

prudent, se contente de relever une certaine simultanéité dans la diffusion du droit romain et l'établissement des consulats méridionaux, et conclut que l'on ne peut étudier le phénomène communal méridional que sous le jour du droit privé, nuancé fortement le rôle du droit savant dans cette histoire¹.

Lorsque l'on regarde de plus près d'autres communautés urbaines et rurales hors de l'aire de diffusion des consulats et au sein de régions plus réfractaires à la romanisation de leur droit, on constate qu'elles développèrent des institutions et théories justifiant la domination d'une classe de notables et nantis sur les affaires publiques similaires à celle des communes dont nous parlions au chapitre précédent. C'est particulièrement au sein d'une autre aire de civilisation communale que l'on trouve le modèle le plus important pour l'histoire de notre modèle constitutionnel bourgeois : celui des *Établissements de Rouen*. Ce modèle anglo-normand de la fin du 12^e siècle présente une remarquable homogénéité institutionnelle pour un ensemble de chartes médiévales. Il devint le modèle communal de référence pour la France à la fin du Moyen-Âge et influença durablement les statuts des bourgs anglais, au premier chef desquels Londres.

Ici, nous allons tâcher de montrer que, dès le Moyen-Âge central, on voit se diffuser progressivement le modèle constitutionnel bourgeois (et, avec lui, l'idée d'un gouvernement des notables et propriétaires), à travers le développement du droit statutaire et coutumier. Ce modèle constitutionnel bourgeois se propagea particulièrement en France et en Angleterre par imitations et impositions de chartes et franchises communales ; dans un second temps, le droit savant vint légitimer des pratiques et institutions coutumières (I). Nous nous concentrerons, ensuite, sur le modèle anglo-normand des *Établissements de Rouen*, qui devint véritablement la matrice d'un modèle communal anglo-français à partir du 13^e siècle, et jeta les bases d'un gouvernement de nantis et propriétaires, notamment à travers l'adoption de conditions censitaires à l'octroi de droits politiques (II). Afin de mettre en évidence les liens entre les constitutions américaines d'avant 1787 et le modèle constitutionnel bourgeois tel qu'il se présente à l'époque moderne, nous nous intéresserons à l'évolution globale des communes en des régimes des notables et propriétaires à partir de la fin du Moyen-Âge (III), et nous nous arrêterons sur la réforme communale française de L'Averdy, et sa réception à l'aube de la Révolution (IV).

¹ *Ibid.*, pp. 71-2.

I. Droit statutaire et naissance des communes

Si « l'air de la ville rend libre », la commune n'était pas un espace hors du système féodal se constituant malgré et contre lui comme nous le dépeignent Adam Smith dans le Livre III de la *Richesse des Nations* ou l'historiographie allemande de la fin du 19^e siècle¹. Contrairement à cette historiographie « classique », et à quelques exceptions près, l'émancipation communale entre le 11^e et 13^e siècle fut le fruit de négociations entre seigneurs et élites bourgeoises. Les bourgeois et les princes avaient la plupart du temps des intérêts mutuels, souvent contre la papauté ou les seigneurs locaux, laïcs comme religieux. Ces intérêts rendaient particulièrement profitable aux deux parties l'intégration de la commune dans la pyramide féodale comme une sorte de seigneurie collective. Ainsi, en France, nous explique David Rivaud, l'autonomisation des villes s'inscrit à un moment où des intérêts se mettent en phase : ceux des « groupes de marchands et artisans, dont l'essor économique ne fait que renforcer leur rôle ; et celui du seigneur-roi qui par le droit plus que par la force cherche à s'imposer à la tête de la pyramide féodale et à dépasser les antagonismes qui animent celle-ci »². Les chartes et autres franchises étaient donc en quelque sorte des contrats entre bourgeois et seigneurs, vassalisant la communauté à un suzerain. Les premiers cherchaient à assurer une plus grande sécurité judiciaire (notamment contre les actions arbitraires de certains seigneurs sur les manants du bourg), mais aussi contre le brigandage, et cherchaient à obtenir des privilèges d'abord économiques et une certaine autonomie dans la gestion des affaires communales. Les seigneurs-princes en échange de ces privilèges établissaient des obligations militaires et financières en contrepartie. La commune était en ce sens une *institutio pacis* cherchant à garantir une certaine

¹ SMITH Adam, *An Inquiry into the Nature and Causes of the Wealth of Nations*, Indianapolis, Liberty Classics, The Glasgow Edition of the Works and correspondence of Adam Smith, Vol. 1, n° 2, 1981, Book III, chap. III, pp. 411-27; pour l'historiographie allemande, le passage « l'air de la ville rend libre » de *La Ville* de Max Weber synthétise l'argument qui veut que la commune fût comme brèche dans le droit féodal; WEBER Max, *La ville*, Aurélien BERLAN (trad.), Paris, La Découverte, 2014, pp.74-8.

² RIVAUD David, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français: XIIIe-XVIIe siècle : institutions et gouvernements urbains*, Paris, Ellipses, 2012, p. 146.

sécurité aux habitants et bourgeois et un contrat établissant un devoir de service royal ou seigneurial¹.

En Angleterre, les libertés bourgeoises (*borough freedoms*) étaient souvent obtenues par les bourgeois (*burgesses*) qui s'associaient pour racheter les droits seigneuriaux sur la cité. Les besoins financiers des rois Richard I et Jean sans Terre vont accroître cette tendance et l'on voit, après 1189, un nombre important de chartes et libertés octroyées, contre monnaies sonnantes et trébuchantes et obligations militaires des bourgeois de servir dans l'ost royal². Les rois de France n'hésiteront pas à user du même procédé pour s'opposer aux Plantagenêt, notamment lors des deux guerres de cent ans (à savoir la rivalité Plantagenêt-Capétien de 1159 à 1279 et le conflit Plantagenêt-Valois de 1337 à 1453). Ainsi, Philippe-Auguste, dans les années qui précèdent la bataille de Bouvines (1214), concéda de nombreuses communes copiant souvent le modèle angevin des *Établissements de Rouen* dont nous parlerons plus loin³. Après sa victoire à Bouvines, le roi de France ne fit plus que confirmer des communes déjà existantes, n'ayant nul besoin d'en établir de nouvelles⁴.

Du côté des communes, la demande de franchise émanait souvent d'habitants conjurés (c'est-à-dire liés par un serment commun, une *conjuratio*) en une association d'aide mutuelle visant à maintenir la paix publique et faire face collectivement à des problèmes collectifs (par exemple, la surveillance des récoltes dans les communes rurales picardes, ou se défendre contre les incursions vikings)⁵, que le seigneur dont la ville dépendait reconnaissait. C'est ce que l'on nommait alors une commune, car on prenait *in commune* les décisions importantes, bien qu'on laissa une grande part de l'administration de la cité à des conseils plus restreints de « gros bourgeois », c'est-à-dire les plus notables par leur fortune, leur expérience et savoir, voire parfois la

¹ PETIT-DUTAILLIS Charles, *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au XVIIIe siècle*, Paris, Editions Albin Michel, 1970, pp. 72-86 (*institutio pacis*), pp. 86- 100 (*servitium regis*).

² WHITTOCK Martyn J., *A Brief History of Life in the Middle Ages*, Philadelphia, PA : London, Running Press ; Constable & Robinson, 2009, p. 46.

³ PETIT-DUTAILLIS Charles, *Les communes françaises...*, pp. 95, et pp. 108-109.

⁴ *Ibid.*, pp. 108-109.

⁵ FOSSIER Robert, *Chartes de coutumes de Picardie (XIe - XIIIe siècle)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1974, pp. 108-109 ; PRAK Maarten Roy, *Citizens without Nations: Urban Citizenship in Europe and the World, c.1000-1789*, 2018, p. 30-1.

renommée de leur famille¹. À la base de la commune, on trouve ce serment d'aide mutuelle et la commune est au 12^e siècle « une association jurée et pas autre chose » explique Charles Petit-Dutaillis². Ce n'est qu'au 13^e siècle que la commune devint un ensemble d'institutions qui se matérialisèrent dans des attributs spécifiques : coffre commun où l'on gardait les chartes communales, cloche pour appeler les bourgeois à s'assembler, sceau communal (donc reconnaissance d'une personnalité juridique de la collectivité), beffrois dans certaines communes, etc.

Toutefois, dans d'autres cas, cette autonomisation des villes était due à la vigueur des traditions corporatives notamment des guildes et fraternités, qui ont habitué leurs membres à former des associations de défense commune, établi une protection juridique de leurs membres, organisé leurs affaires commerciales ou mis en place des systèmes d'assistance publique³. Les franchises alors ne faisaient que sanctionner une pratique qui s'était constituée progressivement à travers la ou les corporations de ces cités. À Marseille, c'est une fraternité où se côtoyaient bourgeois et artisans qui renforça les institutions communales, en rachetant à l'évêque une grande partie des droits seigneuriaux sur la ville, puis en s'alliant au comte de Toulouse en échange de nombreux privilèges ; tandis que c'est à partir de sa « ghilde » que naquit la commune de Saint-Omer, et à travers elle que se formèrent à la gestion des affaires publiques les élites audomaroises⁴.

En Angleterre, les guildes (*gyldonia*) jouaient un rôle politique central dans certaines institutions communales,⁵ comme Glanville l'explique au sujet de l'affranchissement des vilains reçu dans la « communauté ou ghilde » après avoir résidé un an et un jour dans un bourg privilégié (*villa privilegiata*)⁶. Le fait que les

¹ BOUCHERON & MENJOT, « La ville médiévale », in Jean-Luc PINOL Op. cit, vol.I, 2, p. 497

² PETIT-DUTAILLIS, Les communes françaises..., p. 35.

³ *Ibid.*, p. 498 ; pour plus de détails, voir notamment: PRAK, *Citizens without Nations...*, pp. 50-160

⁴ RIVAUD David, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français: XIIIe-XVIe siècle : institutions et gouvernements urbains*, Paris, Ellipses, 2012, pp. 98-9.

⁵ RIGBY, S. H et EWAN, Elizabeth « Government, Power, and Authority, 1300- 1540 », in CLARK Peter, PALLISER D. M. et DAUNTON M. J. (dir.), *The Cambridge urban history of Britain*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, vol 1, p. 295.

⁶ GLANVILLE, Ranulf, *A Translation of Glanville*, John BEAMES (trad.), London, Printed by A. J. Valpy, 1812, pp. 108-109 (livre 5, chap. 5) ; nous suivons Susan Reynolds dans la traduction de *villa* par bourg, terme qui, en français moderne, rend mieux compte de l'ambiguïté du mot *villa* dans les coutumes et

townhalls en vinrent souvent à prendre le nom de *Guildhalls* témoigne de ce lien étroit¹. De plus, de nombreux offices communaux étaient endossés par des maîtres et officiers des guildes locales². Sur le continent, les titres des dirigeants des villes du Nord étaient parfois explicites quant au rôle des guildes (ou hanses) dans les communes, comme le titre de « comte de la hanse » pour les trésoriers à Lille, Hansgraaf à Audenarde. De plus, on relève souvent le fait que certaines caisses communales furent alimentées directement par les cotisations des membres des guildes marchandes comme à Bruges ou Tournai³.

Dans de nombreux cas, les guildes prenaient directement part à l'administration des villes, à l'instar de la guilde des marchands de l'eau à Paris ou des *livery companies* à Londres. L'émancipation de Paris illustre bien ce lien étroit entre corporation et commune. La ville émergeât, en effet, de la hanse des marchands de l'eau, qui, à partir de l'obtention en 1121 d'un certain nombre de droits et d'un monopole commercial sur la Seine, se vit confier progressivement l'administration de la ville dont la taille rendait la gestion difficile à la royauté alors en plein conflit avec les Plantagenêt. Ce furent donc les statuts de la hanse des marchands de l'eau qui devinrent peu à peu, de fait, les statuts de la ville, sans qu'aucune charte de commune fût octroyée⁴.

À partir du 13^e siècle, les institutions communales apparaissent comme phagocytées par les corps de métiers, qui devinrent, au 14 et 15^e siècle, pour Charles Petit-Dutaillis « funestes au principe communal »⁵ en rendant superflues les institutions communales, ou en les transformant en des confédérations de corps de métier comme à Bâle et à Florence. Dans ce cas, la bourgeoisie « apparaît comme une classe distincte et privilégiée au milieu de la population du comté », dominée par les bourgeois *hansés*, les membres d'importantes corporations qui bénéficiaient d'une

charte, qui renvoyait souvent à des chefs-lieux villageois soit fortifiés soit où se tenaient des marchés, et qui n'étaient pas nécessairement des espaces urbains. REYNOLDS, *Kingdoms and communities...*, p. 104.

¹ REYNOLDS Susan, « Government and Community », in Rosamond MCKITTERICK (dir.), *The New Cambridge medieval history*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, vol. IV, part I, p. 96.

² KRAMER Stella, « The English Craft Guilds and the Government », *Studies in History, Economics and Public Law*, 1905, XXIII, n° 4, p. 576.

³ PIRENNE Henri, *Les villes du Moyen-Age, essai d'histoire économique et sociale*, Bruxelles, Lamertin, 1927, p. 164-5.

⁴ *Ibid.*, p. 126-27.

⁵ PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises*,...p. 135.

exemption de taxes sur les marchandises¹. Ce phénomène vient renforcer une opposition croissante entre hommes du commun (*les gemeiner Männer*, à entendre dans son sens d'hommes de la commune) et les magistrats des conseils plus restreints de la commune. Ces derniers souvent issus des familles de notables et patriciennes et membres de riches corporations les plus riches (drapiers, orfèvres, merciers, etc.) en vinrent à se considérer progressivement comme la *sanior pars* de la communauté².

Qu'elles naquissent de guildes, fraternités ou de conjurations, les communes en s'affranchissant expérimentèrent et inventèrent de nombreuses techniques de gouvernement, qui constituèrent la panoplie du modèle constitutionnel bourgeois de la fin du 18^e siècle : assemblée générale théoriquement souveraine et gestion par des conseils plus restreints de la communauté, mécanismes électoraux visant à limiter les brigues, et conditions d'accès aux charges mêlant capacité et propriété. La question de l'importation des structures politiques et des pratiques corporatives dans les communes ne se pose pas vraiment : les deux se structurant de concert et souvent se confondant ou entretenant des liens étroits — on peut même se demander si cette distinction a l'importance qu'on y attache aujourd'hui lorsque l'on parle de corps et communautés d'Ancien Régime. En tout cas, elle semble en avoir bien peu pour les juristes anglais et français sous l'Ancien Régime et encore au 18^e siècle.

Alors que l'on tend à distinguer les corporations des communes de nos jours ou encore les associations civiles des associations commerciales ou politiques³, ce n'était le cas avant la fin du 18^e siècle et cela est particulièrement visible dans les écrits des juristes d'alors. Ainsi, dans son *Treatise on the Law of Corporations*, le juriste anglais Stewart Kyd notait en 1793 que « les corporations ont aussi été appelées franchises », tandis que dans ses célèbres *Commentaries on the Laws of England* (1757), William Blackstone définissait les corporations comme des petites républiques (*little republics*)

¹ PIRENNE, *Les villes du Moyen-Age*,..., p. 166 ; DOEHAERD Renée, « A propos du mot « hanse » », *Revue du Nord*, 1951, vol. 33, n° 129, pp. 24-5.

² FLÜCKIGER Fabrice, *Dire le vrai: une histoire de la dispute religieuse au début du XVI^e siècle ; ancienne confédération helvétique 1523-1536*, Neuchâtel, Éditions Alphil, 2018, pp. 156-58.

³ C'est notamment ce que l'on a fait en codifiant le droit : au code commerce les corporations à buts lucratifs, au code des communes et au droit administratif les corporations politiques comme les communes, au code civil les associations à buts non-lucratifs, etc.

dont les règlements étaient un type de lois municipales (*municipal laws*)¹. Pour Stewart Kyd, lorsque l'on considère les corporations collectives (*aggregate corporations*) à la lumière de leurs « constitutions », celles-ci ne s'avèrent être que des variations d'un modèle général de corporation qui s'est constitué progressivement, à mesure que les communautés obtenaient des chartes². Aussi, il ne cherche pas à « décrire la constitution précise de chaque corporation dans le royaume, ou celle d'une corporation en particulier » comme on le faisait alors dans différentes compilations de chartes et statuts, mais à « examiner, sous des rubriques distinctes, les sujets qui se rapportent à la constitution de toute corporation quelle qu'elle soit »³. Son traité s'apparente ainsi à une véritable mise en équivalence de la gouvernance des guildes, universités, compagnies de commerce et municipalités, tout à fait révélatrice des liens qu'enteraient ces différents corps dans l'esprit des juristes d'alors. Roland Mousnier dresse le même constat d'une grande proximité de l'organisation des différents corps et communautés françaises formant ce qu'il nomme la « société des corps »⁴. Au début de l'époque moderne parlements et chanceliers de France se représentaient les corps et communautés du royaume comme les anneaux d'une même chaîne rattachée à l'autorité du trône⁵, peu importe que ces corps fussent des jurandes, universités, compagnies ou des paroisses, villages, villes, communautés territoriales que l'on assimilait alors à des corps.

Au-delà de cette mise en équivalence par les juristes de ces différentes corporations, on constate une certaine proximité et de fortes ressemblances institutionnelles particulièrement en ce qui concerne les communautés territoriales à travers l'Europe de l'Ouest et du 11^e au 18^e siècle (mais cela peut s'étendre à d'autres corps comme les compagnies de commerce, ce dont nous parlerons au chapitre suivant). Cet isomorphisme institutionnel des communautés médiévales s'explique par

¹ Respectivement : KYD Stewart, *A Treatise on the Law of Corporations*, Printed or J. Butterworth, Fleet-Street, 1793, vol. 1, p. 14 ; BLACKSTONE Sir William, *Commentaries on the Laws of England in Four Books*, Philadelphia, J. B. Lippincott, 1893, vol. 1, p. 468.

² KYD, *Ibid.*, vol. 1, pp. 320-455 et vol. 2, pp. 2-174.

³ KYD, *Ibid.*, vol. 1, pp. 320, ma traduction.

⁴ MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, Presses universitaires de France, 1974, vol. 1, pp. 335-6.

⁵ MOUSNIER, *idem*, citant les *Remontrances du Parlement de Paris sur l'édit supprimant les jurandes, 2-4 mars 1776*, Jules Flammermont, III, p. 309.

deux mécanismes souvent concomitants. Premièrement, les communautés, ou du moins leurs élites, avaient des intérêts souvent similaires et développèrent des institutions relativement proches de leurs voisines dans la mesure où elles étaient confrontées aux mêmes besoins et problèmes. Susan Reynolds soutient que la prolifération des conseils communaux et des régulations communales était en quelque sorte une des réponses à un ensemble de ces problèmes que rencontraient de nombreuses communautés de la Chrétienté occidentale¹ : factionnalisme communal, pression démographique pour les villes (du moins avant la grande Peste de 1348), situation politique similaire (suzerain commun ou puissants voisins), ou encore par des intérêts économiques proches (protection des récoltes pour les communautés rurales, sécurité du commerce pour les lieux de marché et foires, etc.). Nombre de villes se firent concurrence (on peut penser à l'antagonisme entre Venise et Gênes), d'autres communautés formèrent des pactes défensifs et commerciaux (comme la confédération bourguignonne, la ligue des villes souabes ou la Hanse)². Les élites bourgeoises connaissaient vraisemblablement tout ou partie des pratiques de leurs voisines et concurrentes. À l'instar des organisations contemporaines, elles transposèrent et adaptèrent les pratiques dont elles avaient une perception favorable par mimétisme³. Les historiens médiévistes l'ont bien montré : les élites économiques, intellectuelles, et politiques voyageaient énormément au Moyen-Âge, n'hésitant pas parfois à s'installer à l'autre bout de l'Europe⁴. En outre, les voyages étaient plus

¹ REYNOLDS Susan, *Kingdoms and communities...*, Op cit., p. 197.

²Voir notamment : BURMEISTER Karl Heinz, « Alliances urbaines », in *Dictionnaire historique de la Suisse*, Pierre-G. MARTIN (trad.), 2009, consulté le 3 mai 2018, URL : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/026420/2012-02-16/> ; pour la diffusion d'institutions municipales à travers la ligue Hanséatique. SARNOWSKY Jürgen, « The « Golden Age » of the Hanseatic League », et EWERT Ulf Christian et SELZER Stephan, « Social Networks » in Donald J. HARRELD (dir.), *A Companion to the Hanseatic League*, Leiden, Brill, Brill's companions to European history, n° 8, 2015, pp. 84-85 et pp. 166-8.

³ C'est le ressort du mécanisme d'isomorphisme mimétique dont nous parlent DiMaggio et Powell dans les organisations contemporaines (« The Iron Cage Revisited... », pp. 47-160) : on importe les normes et pratiques d'autres organisations afin de répondre aux mêmes problèmes ou s'adapter à un contexte jugé similaire.

⁴ LESTOCQUOY Jean, *Les villes de Flandre et d'Italie sous le gouvernement des patriciens (XIe- XVe siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1952 ; LEMARIGNIER Jean-François, « Note sur les échevins dans les établissements de Rouen : influence flamande sur les institutions municipales normandes ? », *Revue du Nord*, 1958, vol. 40, n° 158, pp. 319-321.

rapides qu'on ne le croit communément. Ainsi, au 13^e siècle, un marchand mettait environ 30 jours pour aller de Florence à Londres, ou encore 25 de Bruges à Florence¹. Avec ces voyageurs, les idées et pratiques politiques se diffusèrent de commune en commune et de région en région.

Deuxièmement, cette transmission se fit aussi d'une manière plus coercitive, que cette coercition soit « subtile » ou clairement imposée par une entité extérieure à la communauté. Aussi, certaines communes purent transformer leurs institutions pour ne pas être devancées par leurs rivales, ou adoptèrent les institutions d'autres cités plus puissantes dans l'aire d'influence desquelles elles se trouvaient. Surtout, pour de nombreuses communautés, on l'a vu, ces libertés étaient obtenues par la négociation entre seigneurs et élites bourgeoises, qui obtinrent contre de fortes sommes versées aux seigneurs leur affranchissement. Dans ce processus, les administrations seigneuriales et communales calquèrent leurs chartes ou l'octroi de libertés sur des précédents connus des deux partis, les adaptant aux usages locaux². À mesure que, dans un même espace vassalique, les communes s'émancipaient, les administrations urbaines et seigneuriales disposèrent de modèles institutionnels. On parle alors moins d'isomorphisme mimétique que de coercition subtile, dans le sens où conjurés et guildes, en cherchant à obtenir une charte ou des libertés pour leur communauté, s'inspiraient de communes émancipées par leur suzerain afin de mieux faire valoir leurs revendications.

D'un autre côté, les seigneurs pouvaient aussi imposer un modèle constitutionnel sur la base de précédents, pour mieux intégrer ces communautés dans leur système administratif, comme ce fut le cas notamment de Tours, Bourges ou Angers aux 14^e et 15^e siècles qui virent leurs chartes imposées par les Valois sur le modèle rouennais, plus d'un siècle après la fin de l'Empire angevin³. Il apparaît ainsi que les communes du Moyen-Âge ne sont pas des créations juridiques qu'une charte se chargerait d'institutionnaliser, mais sont l'aboutissement de négociations entre seigneurs et bourgeois.

¹ LESTOCQUOY, *Les villes de Flandre et d'Italie...*, p. 228.

² Robert Fossier nous en donne un bel exemple avec les communes picardes aux franchises « selon la loi de » telle ou telle communauté locale d'importance ; FOSSIER Robert, *Chartes de coutumes de Picardie (XI^e - XIII^e siècle)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1974, p. 113.

³ RIVAUD, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français ...*, p. 116.

Si la terminologie du *corpus juris civilis* peu à peu s'imposa à la fin du 13^e siècle dans de nombreuses communautés d'Europe continentale à mesure que ces mêmes communautés adoptaient le modèle consulaire¹, le droit romain joua un rôle secondaire dans la diffusion du modèle constitutionnel bourgeois. Le droit savant permit essentiellement de définir et de formaliser des pratiques et procédures communales déjà bien enracinées². Bien que les coutumiers français reprissent à leur compte le principe de saniorité des canonistes, l'interprétation qu'ils en faisaient était fortement influencée par des institutions et usages déjà en place au début du 12^e siècle (voire parfois bien antérieurement, dans les communautés médiévales), c'est-à-dire des décennies avant les codifications anglaises et françaises. C'est la raison pour laquelle on trouve dans le Coutumier de Beaumanoir, puis dans celui de Jean Bouteiller, l'idée que la partie la plus saine devait primer sur le plus grand nombre en raison de « leur avoir et leur lignage »³. C'est dans un second temps que le droit sera utilisé pour justifier certaines pratiques et institutions dans de nombreux espaces vassaliques, usages tout instrumentaux du *corpus juris civilis* qui transformèrent ses principes en idées nouvelles⁴. Aussi, il apparaît que l'isomorphisme des institutions communales européennes se fit presque malgré le droit romain. Expliquons d'abord ce point.

Le droit romain, c'est-à-dire les codifications justiniennes redécouvertes et réinterprétées par les glossateurs du Moyen-Âge central, était avant tout un droit de lettrés, d'où son appellation de droit savant. Enseigné d'abord à Bologne, puis dans les universités naissantes en Europe, il va être reconnu comme un droit techniquement supérieur aux autres au Moyen-Âge central par les évêques et les princes séculiers qui cherchèrent à s'entourer de conseillers formés au *corpus juris civilis* afin de consolider

¹ GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux ... ».

² REYNOLDS Susan, *Kingdoms and communities in Western Europe, 900-1300*, 2nd ed., Oxford : New York, Clarendon Press ; Oxford University Press, 1997, particulièrement le chapitre 1.

³ Pour citer à nouveau : BOUTEILLER, *Le grand coutumier...*, p. 796.

⁴ Nous entendons par « espaces vassaliques » les régions qui dépendaient d'un même suzerain comme par exemple l'Empire Plantagenêt était un vaste espace vassalique qui s'étendait des îles britanniques à l'Aquitaine entre le 12^e et 13^e siècle ; pour la métamorphose qui s'opèrent sur le droit romain au Moyen-Âge voir notamment GAUDEMET « Les transferts de droits ... », et REYNOLDS, *Kingdoms and communities...*, chap. 1 et 2.

leur pouvoir¹. L'enseignement à la bolonaise du droit était plus académique que pratique. La partie la plus pratique de l'enseignement se faisait à travers des débats sur un thème donné où les étudiants défendaient chacun leur position, textes justiniens et gloses à l'appui. Ce n'étaient pas des reconstitutions de procès, mais s'apparentaient à des débats entre érudits, sorte de cours séminaires parfois mouvementés à la fin desquels les professeurs donnaient la « bonne réponse », c'est-à-dire quels principes s'appliquaient selon eux et selon quelle interprétation².

Les glossateurs et juristes pensaient trouver dans le droit Justinien un code juridique cohérent et universel ainsi que des principes pouvant apporter des solutions aux problèmes juridiques de leur temps, ce faisant l'enseignement du droit jusqu'au 17^e siècle dans les universités européennes laissait une part plus que congrue au droit coutumier. Partant, leurs lectures et interprétations du droit romain firent naître une culture juridique européenne commune et une procédure judiciaire moins arbitraire qui furent reprises largement dans la Chrétienté occidentale, à savoir une justice par l'enquête et la preuve plutôt que par ordalie³. Mais cette formation académique déconnectée de la pratique, ainsi que la considération presque religieuse attachée au *Corpus juris civilis* à partir duquel les juristes pensaient remodeler sur le modèle romain la société féodale participa à la mauvaise réputation des légistes. Ainsi, les *pauperistae* (juristes anglais formés au droit romain à travers le *Liber Pauperum* de Vacarius) avaient la réputation d'avoir développé un arrogant sentiment de supériorité, en dépit de leur connaissance superficielle du droit civil⁴. Leur engouement pédantesque pour le droit romain sera perçu par beaucoup comme une menace aux libertés populaires. De là naquit l'image négative des professionnels du droit, ces juristes « rapaces » (*aves de rapina*) et « méchants chrétiens » (*böse Christen*) qui les poursuivit longtemps⁵.

¹ STEIN Peter, *Roman Law in European History*, New York, Cambridge University Press, 1999, pp. 57-8 ; Voir aussi : KRYNEN Jacques, *Le théâtre juridique: une histoire de la construction du droit*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 2018.

² STEIN, *Ibid.*, pp. 52-3.

³ *Ibid.*, p. 61.

⁴ *Ibid.*, p. 56.

⁵ AUBENAS Roger, « Inconscience de juristes ou pédantisme malfaisant? Un chapitre d'histoire juridico-sociale XI^e -XV^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1978, vol. 56, n° 2, p. 228 ; dans les territoires suisses, on rejettera encore au début du 19^e siècle le droit savant comme un droit

Malgré sa supériorité technique reconnue en Europe continentale, la diffusion du droit romain rencontra de nombreuses résistances. Le terme résistance doit être entendu ici comme une opposition de forces qui limite ou ralentit la propagation d'idées et pratiques. Dans notre cas, ces résistances se firent essentiellement pour des raisons politiques et pratiques. Certaines régions d'Europe, comme l'île de France au 13^e siècle, la Hongrie ou la Pologne encore au 16^e siècle furent assez réfractaires à l'usage du droit romain pour des raisons plus politiques. Le droit savant était alors perçu comme le « droit des empereurs romains », autrement dit : l'instrument de la papauté et des empereurs germaniques pour asseoir leur suprématie politique¹. Mais cela ne veut pas dire que les princes rejetaient la procédure romano-canonique. S'ils voyaient d'un mauvais œil les principes établissant le *dominium mundi* de l'Empereur, les princes y trouvaient aussi des outils pour asseoir leur propre pouvoir et n'hésitèrent pas à en faire usage (« le roi de France est empereur en son royaume »)². De fait, progressivement en Europe continentale, le droit romain se superposa au droit coutumier et rendit parfois plus obscure la loi pour les justiciables comme les magistrats. En France au 16^e siècle, cette superposition de deux systèmes aboutit même à une marchandisation du droit où il fallait payer pour obtenir justice, ce que Montaigne critiqua sévèrement dans ses *Essais*³.

Mais, ce sont ici les raisons plus pratiques de cette résistance au droit savant qui nous intéressent pour comprendre les mécanismes explicatifs de l'isomorphisme communal occidental. Les chartes communales et les statuts corporatifs s'établirent à partir de pratiques préexistantes, et non des incarnations d'institutions du droit romain (par exemple des *collegiae*). Pour Roger Aubenas, l'ambition des juristes romanisants était quelque part de « faire entrer l'état social alors existant, si flou et si nuancé, dans les rigides et impitoyables catégories que faisaient connaître les textes romains » dans un contexte où chaque seigneurie pouvait octroyer des

étranger aux usages et coutumes locales ; voir notamment : WYSSBROD Adrien, *De la coutume au code: résistances à la codification du droit civil à Neuchâtel sous l'Ancien Régime*, Neuchâtel, 2019, p. 301.

¹ GAUDEMET, « Les transferts de droit »..., p. 44.

² KRYNEN Jacques, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIIIe-XVe siècle*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1993, pp. 352-383 et 403-14.

³ FONTANA Biancamaria, « The Rule of Law in Montaigne's *Essais* », in Adam PRZEWORSKI et José María MARAVALL (dir.), *Democracy and the rule of law*, Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge studies in the theory of democracy, 2003, pp. 304-7.

« établissements » qui complétaient la coutume locale en fonction des besoins des associations de bourgeois, artisans ou marchands et les seigneurs¹. Si dans la pratique commerciale du Moyen-Âge central, on recourait à la terminologie romaine, pour renforcer légalement certains contrats, les marchands élaborèrent très vite des mécanismes permettant de circonvenir la lourdeur de la procédure romano-canonique en cas de litige². Comme souvent dans le monde des affaires, on n'avait guère le temps pour les débats entre juristes et la glose savante, sans parler de la méfiance que pouvaient inspirer les juristes. Au bas Moyen-Âge, le « droit statutaire » des corporations s'était imposé, encore une fois depuis l'Italie, à travers diverses organisations marchandes (guildes de marchands comme les *mercanzie* italiennes) dans le reste de l'Europe³. Plutôt que de les initier, le droit savant permit de renforcer des pratiques que le droit statutaire et coutumier avaient mises en place.

Ainsi, même s'il était mâtiné de termes savants, le droit était éminemment jurisprudentiel, établi à partir de décisions successives de tribunaux locaux, corporatifs marchands, voire parfois d'instances étatiques (les verdicts de la chancellerie dans le cas anglais de la *Law of equity*). On peut noter aussi, plus largement, que les coutumes méridionales, pourtant fortement romanisées, étaient dans la pratique peu fidèles au *Corpus juris civilis*⁴. À Toulouse, par exemple, il faudra attendre la seconde moitié du 13^e siècle pour que ce droit pénètre plus durablement la pratique commerciale, alors que son consulat date de 1175⁵. Cette remarque qui vaut pour les corporations marchandes et d'artisans s'applique aussi aux communes. Le cas des communes anglo-normandes est à ce titre exemplatif, particulièrement parce qu'elles se développèrent dans un système juridique relativement réfractaire au droit romain ; mais aussi parce que ce modèle communal va devenir en un sens l'archétype du modèle constitutionnel bourgeois pour la France et l'Angleterre sur lequel seront modelés les régimes censitaires de la fin du 18^e siècle.

¹ AUBENAS, « Inconscience de juristes ou pédantisme malfaisant? ... », p. 217 et 220.

² HILAIRE, « Réflexions sur l'héritage romain dans le droit du commerce au Moyen-Âge... », p. 225.

³ *Ibid.*, p. 216.

⁴ GAUDEMET, « Les transferts de droit... », p. 42.

⁵ SICARD Germain, *Aux origines des sociétés anonymes, Les Moulins de Toulouse au Moyen Âge*, Librairie Armand Colin., Paris, 1953, pp. 87-89 ; GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux... », p. 52.

Alors que l'on oppose aujourd'hui le système de droit civil à la *Common Law*, avant le 12^e siècle il n'y a pas véritablement de grande différence entre le droit continental et le droit anglais : en Europe au Moyen-Âge central, le droit était principalement coutumier et féodal (et le restera longtemps après le 12^e siècle)¹. Ce droit ne tarda pas à être rassemblé dans des codes dès la seconde moitié du 12^e siècle, particulièrement dans *Le traité des lois et coutumes du Royaume d'Angleterre*, que l'on considère comme la première grande mise en forme de la *Common Law*². Il faudra attendre la seconde moitié du 13^e siècle en France pour qu'apparaissent les premières codifications du droit coutumier français comme les *Livres de Jostice et de Plet* ou les *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir, codifications fortement influencées par le droit romain contrairement aux coutumiers anglais³. Si l'on enseigne très tôt le droit savant en Angleterre, à partir du 14^e siècle, la grande majorité des hommes de loi étaient formés non pas dans les universités, mais dans les *Inns of Court*, sortes de guildes de juristes où les pupilles apprenaient auprès de maîtres leur art par la pratique plutôt que par la controverse théorique⁴. Aussi à partir du 14^e siècle, les communes attachées à la couronne d'Angleterre et les princes anglo-normands disposaient d'une élite juridique formée à un droit bien établi, dont les principes furent développés en retrait de la procédure romano-canonique. Toutefois, l'influence du droit romain se fait sentir aussi en Angleterre notamment dans ces grandes codifications médiévales que les juristes du 18^e siècle comme William Blackstone pensaient imperméables au droit savant. Par exemple, le célèbre *Des lois et coutumes d'Angleterre (De Legibus et Consuetudinibus Angliae)*, composé vers 1230 principalement par Henry de Bracton, s'inspirait très largement des catégories du droit romain dans la structure de son propos et reprenait certaines tournures et expressions

¹ CAENEGEM R. C. van, *The Birth of the English Common Law*, 2nd ed., Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 89.

² Entre les diverses versions disponibles, nous nous référons principalement à sa traduction en anglais moderne : *A Translation of Glanville*, John BEAMES (trad.), London, Printed by A. J. Valpy, 1812 ; et sa version latine imprimée de 1780 : GLANVILLA Ranulpho de, *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Anglie*, London, J. Whyte & E. Brooke, 1780 ; NB : l'attribution de ce recueil à Ranulph de Glanville est assez contestée par les historiens du droit actuels.

³ KRYNEN Jacques, *L'empire du roi...*, pp. 76-8.

⁴ CAENEGEM, *The Birth of the English Common Law...*, pp. 88-9.

du Digeste, tout comme le faisaient à cette époque les rédacteurs des coutumiers du continent¹.

II. Le modèle angevin : des communes « censitaires » ?

Avant même ces codifications, de nombreuses communautés se virent reconnaître progressivement certaines libertés collectives. Les chartes et actes établissant ou reconnaissant ces franchises et privilèges vinrent s'ajouter à ces coutumes. Les premiers actes établissant des privilèges communaux étaient d'abord assez succincts. Ils se contentaient d'établir une commune sans en préciser la forme ou d'octroyer des droits ponctuels que l'on adjoignait à l'ensemble des actes constituant la coutume locale. Par exemple, la *Charte de Guillaume* octroyée par Guillaume le Conquérant à la ville de Londres en 1067 est un document de 4 lignes et demi en vieil anglais qui ne fait que reconnaître les Londoniens comme soumis au droit commun (law-worthy) et leur permet d'hériter, les libérant ainsi de la mainmorte² ; tandis que la *Charte des libertés* de Londres d'Henri I en 1100 en 14 articles reconnaît et ajoute quelques droits, et pardonne certains crimes. Elles se firent plus longues et précises au 13^e siècle, à mesure que les juristes se mirent à occuper un rôle central dans les administrations et tâchèrent de définir l'idée de commune en fonction des pratiques communales établies dans les coutumes.

À la fin du 12^e siècle, on voit surgir ce qui est souvent décrit comme un « déluge » (flood) de chartes municipales dans l'Empire angevin. On explique cette multiplication des octrois de chartes souvent par les besoins financiers des fils d'Henri II (Richard Ier puis Jean sans Terre) et la nécessité politique de se trouver des alliés autres que leurs barons ; bien que Colin Platt préfère expliquer cette émancipation massive des bourgs

¹ KRYNEN Jacques, *Le théâtre juridique: une histoire de la construction du droit*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 2018, p. 45.

² En anglais moderne la charte est traduite ainsi: « *William the king amicably greets William the bishop, Godfrey the portreeve and all the citizenry in London, French and English, and I declare that I grant that you are all to be law-worthy, as you were in the days of King Edward, and I grant that each child is to be his father's heir after his father's days, and I will not suffer any man to do you any wrong. God keep you.* » ; la mainmorte était l'incapacité dont était frappé un homme d'hériter ou de transmettre ses biens en héritage, les biens revenant à sa mort au seigneur. Traduction de <https://www.cityoflondon.gov.uk/things-to-do/london-metropolitan-archives/the-collections/Pages/london-charter-of-liberties.aspx>, consulté le 1^{er} février 2019.

par l'incapacité des successeurs de Henri II à retenir plus longtemps les demandes de franchises des communautés bourgeoises¹. La plupart de ces communautés se virent octroyer des chartes adaptant et transformant les *Établissements de Rouen*, mélangeant ses institutions politiques avec des pratiques locales plus anciennes. Ces *Établissements de Rouen* constituèrent le modèle type de chartes communales de l'Ouest français, où les bourgeois obtenaient de nombreux privilèges et libertés en contrepartie d'obligations militaires relativement lourdes envers le prince². À la fois actes établissant les libertés bourgeoises et intégrant les communes dans le système féodal, ces *Établissements* furent appliqués dans une large partie du Royaume de France à la fin de l'Ancien Régime³.

Les *Établissements* n'apparurent pas ex nihilo : ils furent l'aboutissement de transformations d'institutions notamment corporatives et l'on emprunta sans doute des pratiques administratives communales flamandes et picardes avec lesquelles la Normandie entretenait des liens commerciaux et politiques⁴. De Rouen, ce modèle fut transféré et adapté petit à petit jusqu'au Poitou et à l'Aquitaine à la fin du 12^e siècle, ce qui explique une certaine homogénéité constitutionnelle des communes de l'Ouest français d'une part, mais aussi leur similitude avec de nombreux bourgs anglais dont

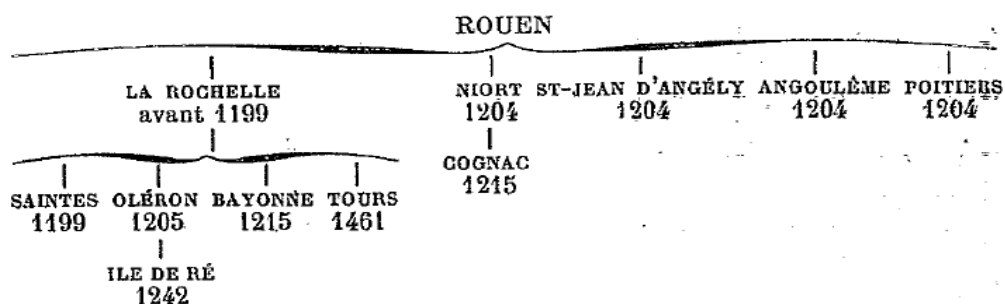


Figure 2 : Schéma de transmission des *Établissements de Rouen*

¹ PLATT Colin, *The English Medieval Town*, St. Albans, Granada Publ, 1979, pp. 155-6.

² RIVAUD, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français...*, p. 114.

³ PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises...*, pp. 50-51.

⁴ LEMARIGNIER Jean-François, « Note sur les échevins dans les établissements de Rouen : influence flamande sur les institutions municipales normandes ? », *Revue du Nord*, 1958, vol. 40, n° 158, pp. 319-321 ; DECK Suzanne, « Formation des communes en haute Normandie et communes éphémères [I. —Les premières communes] », *Annales de Normandie*, 1960, 10^e années, n° 3, pp. 207-13.

les chartes reprirent certains articles des bourgs du continent¹. Ces établissements seront reconfirmés et étendus à d'autres communes par les souverains français après la conquête de la majeure partie des territoires continentaux de l'Empire angevin par Philippe Auguste et ses successeurs (voir figure 2 ci-dessous²).

Ce modèle faisait reposer l'autorité communale sur un conseil de 100 pairs (*la centaine*) qui élisait, parmi ses membres, 24 jurés (divisés en deux corps de 12 échevins et 12 conseillers) qui secondaient un maire nommé annuellement par le seigneur sur une liste de 3 pairs proposée par *la centaine*³. Le maire avait des pouvoirs importants sur la communauté : il était son chef militaire, commandait le guet, et gardait les clefs de la cité. Les charges de jurés étaient renouvelées fréquemment (vraisemblablement annuellement) et ceux-ci exerçaient à la fois le pouvoir judiciaire et administratif sur la commune. Les pairs élaient le plus souvent ceux qui leur succéderaient l'année suivante (comme à Bayonne). Dès l'origine, les charges publiques dans les *Établissements* furent confiées à ce que l'on nommait les « gros bourgeois » (*grossos burgenses*) au détriment du petit peuple (*parvum populum*)⁴.

Cependant, les textes ne disent pas d'où venaient ces pairs et conseillers au pouvoir. Si l'on ne parle pas de *sanior* ou de *melior pars* dans les textes des *Établissements de Rouen*, la richesse dut compter comme critère principal de sélection du conseil des « douze légaux citoyens rouennais » (« *duodecim legales cives Rothomagi* ») mentionnés en 1199, sans doute une élite bourgeoise dans les faveurs du roi-duc à un moment particulier où ceux-ci cherchèrent à financer leurs campagnes par l'octroi de chartes et franchises⁵. C'était, en effet, à l'activité de leur commerce que ces communautés durent l'octroi par les Plantagenêt de leurs premiers privilèges économiques et franchises. On s'accorde à dire que ce fut la fortune que les marchands normands tiraient du commerce maritime et fluvial qui en fit une force sans laquelle

¹ C'est en vérité une thèse ancienne, ces emprunts allaient dans les deux sens comme le montrait déjà : BOUSSARD Jacques, « Hypothèses sur la formation des bourgs et des communes de Normandie », *Annales de Normandie*, 8e année, n° 4, pp. 423-440.

² Reproduit à partir de : GIRY A., *Les Établissements de Rouen*, Paris, F. Vieweg, Libraire-éditeur, 1883, p. 54.

³ RIVAUD, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français...*, p. 114.

⁴ GIRY A., *Les Établissements de Rouen*, Paris, F. Vieweg, Libraire-éditeur, 1883, p. 4.

⁵ Ces « legitimi homines » prennent aussi le nom de « *probi homines* » (*prud'hommes*) dans d'autres chartes dérivées du modèle rouennais ; *Ibid.*, pp. 216-7, p. 24.

les ducs de Normandie ne pouvaient compter et ce furent ces riches marchands qui négocièrent les privilèges communaux, au premier chef desquels, on trouvera nombre d'avantages fiscaux, juridiques et commerciaux¹. Apparaît alors au sein de ce modèle une division entre une haute bourgeoisie (celle des 100 pairs) et le reste des habitants. La division des bourgeois de Pont-Audemer en deux classes, l'une des « enrichis » (« *divitiores* ») et l'autre des « médiocres » (« *mediocres* »), est à ce titre exemplative. Il ne suffisait pas d'être bourgeois, il fallait être parmi les plus riches et notables pour être appelé à gouverner².

Les communes anglo-normandes achetaient souvent à un prix élevé leurs libertés (privilèges commerciaux et fiscaux, droit d'élire leurs officiers, contrat d'affermage du comté) et devaient un impôt annuel fixe à leur seigneur. Les bourgeois se devaient donc d'avoir du bien en meubles ou immeubles notamment pour pouvoir contribuer aux dépenses communales ordinaires, mais aussi en cas de dépenses extraordinaires (réparation des murailles, travaux publics divers, etc.). Dans le cas de Londres, dont l'organisation à la fin du 12^e siècle servit de modèle à de nombreux autres bourgs britanniques, on sait que la ville obtint une nouvelle charte de Jean sans Terre en 1199 contre la somme alors exorbitante de 3000 livres³. De même que la mise à ferme (*firma burgi*) du comté par la ville impliquait de reverser au trésor 500 livres annuellement, réduit à 300 livres annuelles à partir de 1194 après que les bourgeois eurent versé 1500 livres en participation au paiement de la rançon de Richard I⁴. Cette redevance d'affermage s'élevait annuellement de 5 livres à 130 livres au 13^e siècle dans d'autres

¹ DECK Suzanne, « Formation des communes en haute Normandie et communes éphémères [II. — Les communes éphémères] », *Annales de Normandie*, 1960, 10^e années, n° 4, pp. 213-6.

² *Ibid.*, pp. 222-3.

³ FOREVILLE Raymonde, « Du Domesday book à la grande charte: Guildes, franchises et Chartes urbaines », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1985, p. 170 ; par comparaison, pour un bourg ordinaire à 12 pence de rente par tenure, cela signifie la contribution de 60 000 tenures (étant donné que 1 livre = 20 shillings, 1 schilling = 12 pence) ; Londres avait une population d'environ 80 000 à 100 000 habitants dont une minorité avait le statut de citoyen (peut-être 10 000) à la fin du 13^e siècle ; BARRON, Caroline M., « London 1300-1540 », in CLARK Peter, PALLISER D. M. et DAUNTON M. J. (dir.), *The Cambridge urban history of Britain*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 396-400.

⁴ FOREVILLE, *ibid.*, p. 170.

bourgs anglais¹ et cette pratique fiscale sera étendue à d'autres communes normandes (Rouen, Verneuil, Dieppe, Saint-Saëns, etc.) dans la seconde moitié du 12^e siècle². Dans le cas de la ville de Londres où la redevance annuelle était élevée, ce ne furent pas n'importe quels bourgeois londoniens que l'on convoquait lorsque l'on cherchait leur assentiment, mais ceux réputés « quasi nobles » (« *londonienses qui sunt quasi optimates* »), comme nous atteste un texte de 1141³. Ces « *quasi optimates* » ne formaient pas nécessairement un patriciat urbain ; mais ils constituaient plutôt une classe de propriétaires terriens, de marchands, et d'hommes de métier nantis de la ville⁴.

Dans la plupart des autres communes anglo-normandes, la bourgeoisie était liée à la possession d'une propriété taxable dans le bourg, la tenure, et il était fréquent que l'on payât des frais d'entrée à la bourgeoisie elle-même. On sait que déjà à la fin du 11^e siècle certains bourgs normands fixaient les frais d'entrée des bourgeois à 6 deniers à Verneuil, et à 12 à Breteuil, ainsi qu'une redevance annuelle de 12 deniers par tenure, division du bourg en lopins d'une même superficie. Cette pratique censitaire, le cens (*census*) étant la redevance féodale que l'on devait au propriétaire d'une terre, fut étendue à de nombreuses communes des îles britanniques au 13^e siècle. Dans la trentaine de chartes communales britanniques octroyées au 13^e siècle, la redevance due par lopin de terre chaque année s'élevait en moyenne à 12 pence (*denarios*)⁵. La charte de Denbigh dans le Pays de Galles (1282-90) établit quant à elle une sorte de rente annuelle proportionnelle allant de 1 denier par tenure par an pour les bourgeois ordinaires et de 16 deniers à 40 deniers par an pour des individus spécifiques⁶. Aussi, la contribution par tenure était relativement faible et, bien qu'il fût d'usage de l'acquitter en espèces plutôt qu'en nature (ce qui rendait un peu plus difficile son

¹ Chartes reproduites dans BALLARD et TAIT James (dir.), *British Borough Charters 1216-1307...*, pp. 303-25.

² BOUSSARD, « Hypothèses sur la formation des bourgs ... », p. 439.

³ Convocation des citoyens de Londres par Henri, évêque de Winchester, en 1141 telle que citée par FOREVILLE, « Du Domesday book à la grande charte... », p. 165.

⁴ REYNOLDS Susan, « The Rulers of London in the Twelfth Century », *History*, 1972, vol. 57, n° 191, pp. 337-357.

⁵ Toutes les clauses concernées sont reproduites dans BALLARD et TAIT, *British Borough Charters...*, pp. 44-60.

⁶ *Ibid.*, p. 59.

paiement), cette redevance avait un rôle essentiellement réconfortif¹. Autrement dit, elle servait plus de preuve de cité qu'elle ne constituait une réelle barrière à l'entrée à la bourgeoisie. Si l'on trouve des droits d'entrée plus élevés au sein des communes des *Établissements de Rouen* à la fin du Moyen-Âge, ces droits ne sont pas non plus excessifs. Ainsi, au 15^e siècle, à La Rochelle, on requerrait 3 écus aux membres de professions « basses et mécaniques » pour devenir bourgeois et le double pour « ceux qui seraient puissants et de grande faculté »².

Ce modèle se greffa souvent sur d'anciennes institutions locales, tout particulièrement les assemblées générales d'habitants, que les *Établissements de Rouen* ne mentionnaient que rarement. Ainsi, les communes s'organisèrent souvent autour de trois organes : une assemblée générale d'habitants, la centaine, un conseil en pratique de 24 conseillers et le maire. La ville de Bayonne au 13^e siècle illustre bien ce genre de syncrétisme. Son corps de ville avait toutes les caractéristiques du modèle des *Établissements de Rouen* avec sa centaine de pairs élisant annuellement un conseil de 12 échevins et 12 jurés (ou conseillers). Ces derniers proposaient à leur tour trois candidats pour la mairie au roi ou son sénéchal, lequel choisissait le maire pour un an. Comme dans les autres communes du modèle rouennais, le maire et le conseil des 24 rendaient compte des finances communales annuellement au roi. Au contraire des assemblées générales des habitants, les conseils des membres du corps de ville (pairs, conseillers et maires) étaient tenus régulièrement et à date fixe. Le maire et les 12 échevins devaient ainsi se réunir deux fois par semaine, chaque samedi le maire et les conseillers se réunissaient obligatoirement ; tandis qu'un samedi sur deux le corps de

¹ BOUSSARD Jacques, « Hypothèses sur la formation des bourgs et des communes de Normandie », *Annales de Normandie*, 8e année, n° 4, pp. 435-8 ; MUSSET Lucien, « Peuplement en bourgage et bourgs ruraux en Normandie du Xe au XIIe siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1966, 9e année, n° 34, pp. 197-8 ; la charte de Burton on Trent (1273) précise 12 deniers d'argent (*duodecim denarios argenti* ; BALLARD et TAIT, *Op. cit.*, p. 58). Pour un ordre d'idée en Angleterre à la fin du 13^e siècle, un maçon gagnait 4 pence par jour, un chaumier 2.5 pence ; une vache valait 6 shilling soit le prix de 500 livres (1 *quarter*) de blé ; 1 shilling = 12 pence ; selon DYER Christopher, *Standards of living in the later Middle Ages: social change in England, c. 1200-1520*, Cambridge : Cambridge University Press, 1989, tables p. 113, 206 et 215.

² GIRY, *Les Etablissements de Rouen...*, p. 84 ; on parle sans doute en écus neufs de Charles VII, qui pesaient environ 3 g d'or. 3 ou 6 écus, sommes assez modestes en comparaison avec d'autres cités comme Genève qui au milieu du 16^e siècle demandait entre 50 et 100 florins pour entrer en bourgeoisie.

ville en son entier s'assemblait¹. L'assemblée générale des habitants n'avait que peu de pouvoirs, les pairs, les 24 et le maire exerçant collégalement la majeure partie des fonctions administratives et judiciaires communales. Cette assemblée générale avait un rôle essentiellement plébiscitaire et consultatif. Elle confirmait par acclamation l'élection des conseillers, échevins et autres officiers communaux, et on cherchait son assentiment pour asseoir la légitimité des décisions les plus importantes (voir figure 3, ci-dessous).

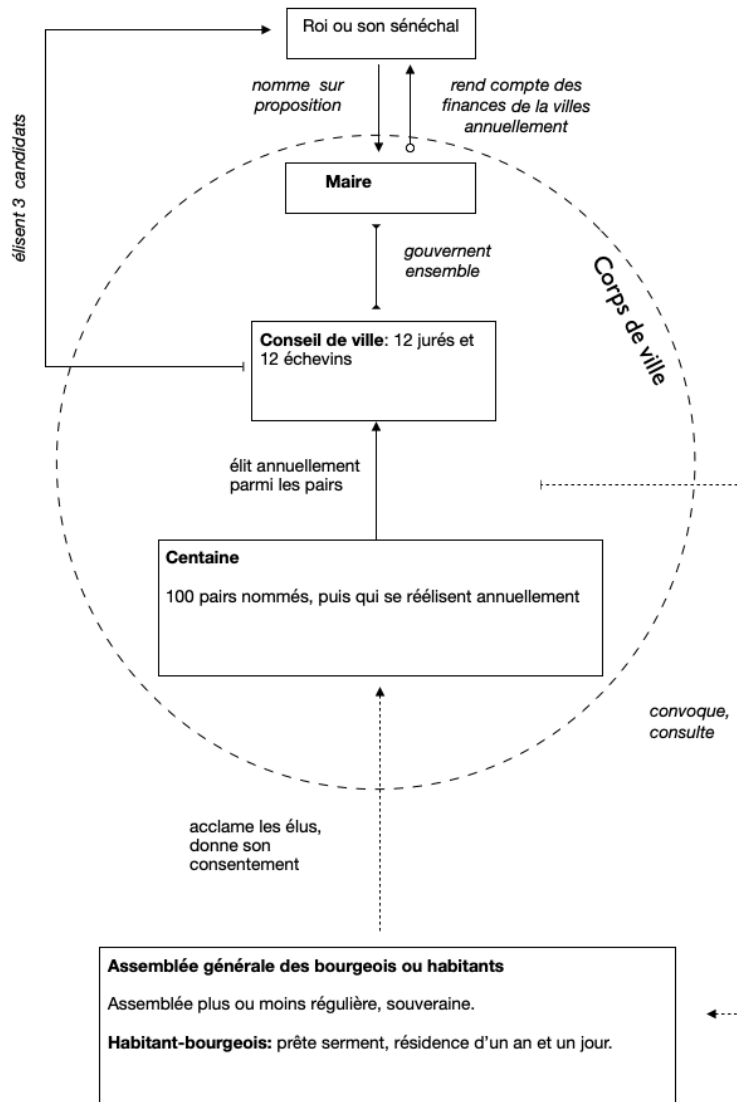


Figure 3 : Organisation de la commune de Bayonne au 13^e siècle

¹BALASQUE Jules, *Études historiques sur la ville de Bayonne*, Bayonne, imprimerie et Librairie F. Lasserre, 1862, Tome I, pp. 364-6.

Toutefois, c'était dans l'assemblée générale des habitants de Bayonne que résidait théoriquement la source de l'autorité communale. De cette assemblée « populaire » (peuple entendu comme l'ensemble des bourgeois), la coutume de 1273 de Bayonne met en avant le caractère souverain du peuple et l'importance de l'ordre des prestations de serment et de leur respect par le seigneur. Ainsi, le titre 2 de la coutume explique que :

« ce sont les menus peuples, plus nombreux que les autres, qui, voulant vivre en paix, firent les seigneurs pour contenir et abattre les forts et pour maintenir chacun en droiture, de manière que chacun pût vivre dans sa condition, les pauvres avec leur pauvreté, les riches avec leurs richesses. Et pour assurer cela à perpétuité, le peuple s'est soumis à un seigneur, lui a donné ce qu'il a, et a retenu ce qu'il a. C'est en témoignage de cette origine que le seigneur, et ce serment fait à son peuple avant le peuple à son seigneur, et ce serment fait par le peuple ne vaut que si le seigneur tient le sien, et si le seigneur le viole, le peuple n'est plus lié par le sien, car ainsi le seigneur commet fausseté contre son peuple et non le peuple contre lui »¹.

Aussi, en expliquant une pratique politique, la Coutume de 1273 pose les bases d'une théorie locale de la souveraineté populaire à Bayonne, préfigurant en un sens les positions postérieures sur la souveraineté populaire de penseurs comme Marsile de Padoue ou Nicolas de Cuse².

Il convient toutefois de nuancer notre propos ici. Si l'assemblée des habitants est une institution centrale dans de nombreuses communes, source ultime de légitimité, on était loin d'un idéal démocratique rousseauiste³. Comme dans les élections épiscopales dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, l'assentiment populaire était seulement un élément d'un système de prise de décision politique plus complexe et avait un rôle plus cérémoniel et consultatif que décisionnel et délibératif. Si ce sont

¹ *Coutume de 1273*, titre II, telle que citée en français moderne par GIRY, *Les Etablissements de Rouen...*, p. 116.

² GIERKE Otto von, *Les théories politiques du Moyen Âge*, Jean DE PANGE (trad.), Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1914, pp. 178-186.

³ REYNOLDS Susan, *Kingdoms and communities...*, Op cit., p. 190.

« les peuples qui font les seigneurs » comme nous dit la coutume de Bayonne pour expliquer l'ordre des serments, cela n'empêchait pas les princes d'intervenir directement dans la politique locale, voire même de révoquer les chartes et franchises au premier prétexte. Ainsi, en 1251, le sénéchal du roi d'Angleterre en Gascogne, Simon V de Montfort (celui qui donna son nom au fameux parlement de 1265) intervint pour calmer les désordres politiques de Bayonne, en arrêtant des membres du « parti anglais » et nommant d'autorité et à sa discrétion un nouveau maire¹. Cette immission politique dans les affaires des communes séditeuses fut poursuivie par les Plantagenêt dans d'autres communes gasconnes (Bordeaux, Saint-Émilion, ou encore Dax)². Aussi, cette souveraineté populaire dont parle la coutume bayonnaise avait ses limites.

Malgré une autonomie politique bien moins grande que celle des communes gasconnes, les communes anglaises se virent octroyées des chartes et franchises empruntant de nombreuses institutions aux communes du continent, d'abord du domaine Plantagenêt, mais aussi d'autres espaces vassaliques, et se greffant aux coutumes des pratiques locales. Londres est un bon exemple de ce type de syncrétisme issu de la superposition du modèle rouennais aux anciennes institutions urbaines anglo-saxonnes. La cité de Londres est ce que les juristes du 18^e anglais nomment une « corporation par prescription », c'est-à-dire une corporation qui existe depuis des temps anciens et dont on n'a nulle trace de la première charte. On présume alors de son incorporation³. Le plus ancien acte écrit qui reconnaît les libertés de la ville date de 1067. L'acte ne contient en réalité que cinq lignes en vieil anglais où Guillaume le Conquérant confirme les droits déjà reconnus des citoyens de Londres sous Édouard le confesseur. On sait, toutefois, qu'avant la conquête normande Londres disposait déjà d'un tribunal de bourg (*curia burgi*) composé de 12 hommes de loi (*iudices*) à l'instar de nombreuses communautés de l'Angleterre saxonne qui disposaient de conseils de justice similaires, organes qui préfigurent les conseils communaux (instances d'abord juridiques) que connut l'Europe continentale du 12^e siècle⁴. Cet organe était sans doute lui-même dérivé d'une institution d'origine scandinave, le *husting*, conseil restreint

¹ GIRY, *Les Etablissements de Rouen*, p. 110 ; PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises....*, pp. 130-1.

² PETIT-DUTAILLIS, *ibid.*, pp. 126-131.

³ KYD Stewart, *A Treatise on the Law of Corporations...*, vol. 1, pp. 39-41.

⁴ POLLOCK et MAITLAND, *The History of English Law ...*, vol. 1, pp. 691-5.

jouant un rôle judiciaire et s'occupant des affaires courantes de la communauté¹. À cela s'ajoute une autre institution d'origine scandinave, le *folk moot* : l'assemblée générale, en plein air, des hommes libres que l'on réunissait pour discuter des grandes affaires communes². Mais malgré ces institutions déjà bien présentes, il faut attendre les chartes des Plantagenêts de la fin du 12^e siècle pour que les Londoniens acquissent peu à peu une certaine autonomie politique en rachetant progressivement des offices au roi (notamment ceux de *Sheriffs*).

Au début du 13^e siècle, on réorganise la commune de Londres en lui adjoignant un conseil des 24 élisant annuellement un maire à la mode des *Établissements de Rouen*, organe se greffant ainsi sur les institutions saxonnes de la ville³. Ainsi, la *chronique des Maires et Sheriffs de Londres* de Thedmar stipule que furent élus en l'année 1200 un conseil de 25 citoyens sages (*discretioribus civitatis*) dont un maire (*Maiore*)⁴. Imposé par Jean sans Terre à la cité de Londres, à partir du conseil des vingt-quatre de Rouen, le conseil des 25 de Londres visait à remplacer les aldermen (offices judiciaires d'origine saxonne détenus par les chefs des communautés) par des échevins (*skivins*) et des *probi homines* à la tête de la ville, afin de corriger le mauvais gouvernement des aldermen⁵. Toutefois, en 1246, les aldermen reprirent le contrôle de ce conseil, d'où son nom actuel. Mais indépendamment de ces changements, ils étaient très certainement des hommes nantis aussi et qui entretenaient des relations d'alliance, comme c'était le cas dans d'autres bourgs anglais alors⁶. De plus, à l'instar d'autres communautés européennes, se mit en place une forme de *cursus honorum* dès le début du 13^e siècle. Ainsi, pour devenir maire, il fallait avoir exercé précédemment certaines charges publiques notamment celle de sheriff⁷. Or les sheriffs devaient

¹ NAISMITH Rory, « The Origins of the Husting and the Folkmoot », *History*, 2019, vol. 104, pp. 409-24.

² Idem.

³ C'est une thèse bien établie depuis le début du 20^e siècle. Voir par exemple : ROUND J. H., *The Commune of London and Other Studies*, Westminster, Archibald Constable and Co, 1899, pp. 232-45.

⁴ *Liber de Antiquis Legibus*, Camden Soc., p. 2, tel que reproduit par PAGE William, *London its origin and Early Development*, London, Constable & Company Ltd, 1923, appendix III, p. 282.

⁵ BALLARD Adolphus et TAIT James (dir.), *British Borough Charters 1216-1307*, Cambridge, Cambridge University Press, 1923, pp. 74-5.

⁶ PLATT, *The English Medieval Town...*, pp. 124 – 127.

⁷ BARRON, Caroline M., *London in the later Middle Ages: government and people, 1200-1500*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2004, p. 145.

disposer d'une fortune certaine, car, en tant que collecteurs de taxes, ils devaient pouvoir avancer sur leur fonds propre les sommes annuelles dues au souverain et devaient payer les arriérés d'impôts laissés par leurs prédécesseurs¹.

Le corps électoral de la ville n'était, quant à lui, pas clairement établi alors. Ce sera, en effet, tantôt le *folk moot*, ou les barons de la ville qui choisissaient ces 25 conseillers selon la période². Au début du 14^e siècle, l'essor démographique de Londres rendit ingérables les assemblées générales de citoyens. Aussi, elles furent progressivement remplacées par des conseils restreints s'instituant de manière permanente en 1376 en la Cour du conseil commun (*Court of common council*). Ce conseil comptait entre 100 et 300 *probi homines*, hommes instruits et le plus souvent membre des riches corporations de la ville³. Les hommes libres de chacun des 25 *wards* de la ville (l'équivalent d'un district électoral) éalisaient lors des *wardmotes* annuelles de 4 à 12 conseillers en fonction de la taille du *ward* et des relations entre les citadins et les élites dirigeantes⁴. L'organisation de la corporation de Londres est ainsi le fruit d'un syncrétisme entre institutions scandinavo-saxonnes et rouennaises qui s'opéra à partir de la seconde moitié du 12^e siècle et qui s'étendit à d'autres territoires et bourgs britanniques (notamment ses colonies)⁵.

Ce processus de diffusion et d'adaptation aux contextes locaux d'une forme de gouvernement communal ne concerne pas que les communes de l'Ouest français et les bourgs anglo-saxons mais se retrouve dans bon nombre de communautés qui gagnèrent en autonomie au Moyen-Âge central. Les communes de franchise de Picardie, du Vermandois ou encore de l'Artois (communautés qui entretenaient elles aussi des liens avec la Flandre) ne connaissaient pas un modèle unique, mais reprenaient certaines institutions et libertés à leurs voisines. Les historiens parlent plutôt de franchises « selon la loi de » Saint Quentin, Amiens ou encore Péronne en

¹ REYNOLDS Susan, « The Rulers of London in the Twelfth Century », *History*, 1972, vol. 57, n° 191, pp. 343-4.

² *Ibid.*, pp. 337-357.

³ BARRON, *London in the later Middle Ages...*, pp. 127-131.

⁴ *Ibid.*, p. 130.

⁵ Sans parler de la Grande-Bretagne, on trouve par exemple des Aldermen en Australie, aux Etats-Unis, ou encore au Canada et la structure des gouvernements locaux de Nouvelle-Angleterre est similaire de l'organisation rouennaise avec ses *Town meetings*, son conseil municipal et ses maires.

fonction de leurs similarités institutionnelles¹. Pour l'essentiel, ces franchises établissaient les privilèges économiques des bourgeois et de la commune et s'apparentaient plus à des statuts de guildes qu'à des actes « constitutionnels » comme pour les *Établissements de Rouen*². Ainsi, on voit des familles de constitutions communales s'installer dans de nombreuses régions d'Europe continentale — du modèle consulaire du nord de l'Italie à de nombreuses communes germaniques, du midi français et de Catalogne, des *Établissements de Rouen* dans l'Ouest français et dans les îles britanniques, aux villes de franchise en Picardie et Flandre. Bien que certaines communautés n'eussent aucune charte ni aucune reconnaissance officielle d'une commune, on y retrouvait pourtant une organisation communale tantôt proche du modèle consulaire ou du modèle rouennais. En Bretagne, par exemple, les villes possédaient, à côté des officiers ducaux, leurs assemblées de bourgeois, des conseils délibératifs et une administration dirigée par un procureur des bourgeois³.

Malgré ces différences, on peut dire que globalement le modèle constitutionnel bourgeois s'établit progressivement à partir du 11^e siècle par des emprunts et transferts de pratiques tantôt à l'initiative des communautés par des logiques d'isomorphisme institutionnel mimétique ou instauré par une entité externe comme lorsqu'un suzerain octroyait une charte sur le modèle d'autres lieux afin de mieux intégrer un territoire dans son système administratif — on parle alors d'isomorphisme institutionnel coercitif. Très tôt, on réserva les conseils les plus restreints de la commune à une certaine élite bourgeoise des plus nantis que cela soit en octroyant une prédominance politique à certaines guildes (souvent marchandes, selon Dobb, comme c'est le cas à Florence, Paris ou Bâle)⁴, par des modes d'élection et de cooptation qui, comme dans les *Établissements de Rouen*, établirent une oligarchie des plus riches et honorables membres de la communauté. Avec le *bourgage* et la ferme fiscale des comtés assujettis aux communes contre une rente allouée au seigneur (*firma burgi*), on voit se mettre en place parfois très tôt comme dans les *Établissements de Rouen* et dans de

¹ FOSSIER Robert, *Chartes de coutumes de Picardie (XIe - XIIIe siècle)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1974.

² RIVAUD, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français...*, pp. 120-3.

³ RIVAUD, *ibid.*, p. 124.

⁴ DOBB Maurice, *Études sur le développement du capitalisme*, Liane Mozère (trad.), Paris, Maspero, 1981, p. 114 .

nombreuses autres communautés, un gouvernement de riches et notables : élite d'hommes instruits, nantis (propriétaires et riches marchands), et ayant une certaine expérience des affaires publiques.

III. Vers le gouvernement des notables et propriétaires au 18^e siècle

Nous pourrions nous étendre à l'envie sur l'évolution des communes jusqu'à la Révolution, mais nous nous contenterons de quelques remarques qui nous permettront de comprendre l'évolution globale de ce modèle constitutionnel bourgeois en un système de gouvernement des notables et propriétaires à l'orée de la Révolution. Nous avons brièvement mentionné que le système des *Établissements de Rouen* devint le modèle de référence à la fin de l'Ancien Régime en France, devenant un véritable modèle communal partagé par la France et l'Angleterre. Loin de l'historiographie classique des villes que l'on trouve chez Adam Smith notamment, les chartes des communes rouennaises furent de véritables outils intégrant dans le système féodal des obligations réciproques entre vassaux et suzerain et instaurant des aristocraties urbaines. Si l'on s'accorde à dire que les 17^e et 18^e siècles virent fortement s'aristocratiser la majeure partie des communautés européennes, ce phénomène est bien antérieur. Déjà dans de nombreux consulats méridionaux, les communes se formèrent avec une petite aristocratie « urbaine », chevalerie de ville, coalisée avec le « gras peuple » (Nîmes par exemple)¹, ou ces « quasi-optimates » dont on nous parle à Londres au 12^e siècle. Ces élites constituèrent parfois de véritables lignages qui avaient la mainmise sur les institutions communales comme à Venise, Gênes, Metz, Verdun, Louvain, Francfort ou encore Bâle. Les *Établissements de Rouen*, en instituant une pairie urbaine (la Centaine) de notables et nantis se renouvelant par cooptation, instaura une division entre les plus riches (*divitiores*) appelés à diriger le menu peuple, bien loin de l'idée égalitaire que l'on pourrait se faire des conjurations communales. Aussi, c'était le début d'une aristocratie communale que mettait en place ouvertement le modèle rouennais dès la fin du 12^e siècle.

¹ BERTHE Maurice, « Les élites urbaines méridionales au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles) », in *La maison au Moyen Âge dans le Midi de la France : actes des journées d'étude de Toulouse, 19-20 mai 2001*, Toulouse, Société archéologique du midi de la France, 2002, pp. 21-40.

Dès le 13^e siècle, en France, l'administration communale se vida de ses membres les plus compétents au profit de l'administration royale, alléchés par la multiplication d'offices royaux lucratifs et viagers ; tandis que les conseils communaux se remplissaient « d'hommes médiocres et de profiteurs »¹. Ces édiles accablant de charges et obligations le menu peuple (charges dont les premiers tâchaient de s'exempter), et tendant à gérer la chose publique dans leurs intérêts propres furent la source dès le 13^e siècle de violentes contestations populaires. Ainsi le dépeint Philippe de Beaumanoir dans la *Coutume de Beauvaisis* à la fin du 13^e siècle :

« ... il advient souvent que les gens riches qui gouvernent les affaires de la ville déclarent moins qu'ils ne doivent, eux et leur famille, et ils font bénéficier des mêmes avantages les autres gens riches, et ainsi tout le poids retombe sur l'ensemble des pauvres gens. »²

Deux siècles plus tard (en 1480), Bernard Gros, commandeur du Temple en Agenais résume l'état des communes françaises à la fin du Moyen-Âge et les abus des riches et puissants édiles.

« Tous les Bourgeois et autres qui gouvernent les villes se sont faits riches, et au jour présent plusieurs ont vu que leurs grands-pères ou leur père ou eux-mêmes n'avaient rien et maintenant ils sont riches et puissants. Ils s'entendent pour manger et détruire la pauvre gent et laisser tout tomber et dépérir. »³

Cette description de la bourgeoisie française du 15^e siècle peut s'appliquer globalement à bien d'autres communautés européennes comme en attestent de nombreuses révoltes populaires de la fin du 13^e et du 14^e siècle : révolte contre le conseil à Rouen (qui se solda par le meurtre de son maire en 1281), Révolte anti-patricienne et contre les taxes à Bruges et Gand (1301), mouvements anti-magnats en Italie du nord (*Gran tumulto* de Viterbe 1282, peuple déposant le Doge à Gênes et Savona en 1339),

¹ PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises...*, p. 121.

² Tel que cité et traduit en français moderne par LE GOFF Jacques, *Marchands et banquiers du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2014. p. 6.

³ *Ibid.* p. 189, citant Bernard Gros, *Livre de raison*, 1480, p. 123.

ou encore la révolte des Ciompi à Florence (1375)¹. On l'aura compris, les communes étaient donc le théâtre de fortes tensions entre la « *melior pars* » gouvernant les communes et la « troupe des populaires », bien loin de l'idée de démocraties ou républiques communales. Les communes médiévales étaient en proie à bien d'autres divisions politiques (entre grandes familles, clans, quartiers, Guelfes et Gibelins, etc.) et le factionnalisme ne saurait se résumer à cette division petit-peuple et meliorat². Toutefois, ces émeutes sont révélatrices d'un système politique maintenant au pouvoir un notabilat contesté.

Au-delà de cette division entre gras et menu peuple, on constate une oligarchisation croissante des régimes communaux et un affaiblissement général des municipalités à la fin du Moyen-Âge partout en Europe³. Même les communes rurales des vallées suisses, pourtant caractérisées par un esprit d'égalité tout pastoral, étaient le plus souvent entre les mains de quelques familles importantes qui utilisaient diverses procédures électives ou de tirage au sort afin de se maintenir au pouvoir. Par exemple, l'introduction du tirage au sort à Glaris au 17^e siècle se justifiait essentiellement par la volonté des grandes familles de limiter les dépenses électorales liées aux banquets, beuveries, cadeaux et promesses dans les semaines précédant l'élection⁴.

À cela s'ajoute la mise sous-tutelle progressive de la plupart des communautés par les princes européens. Les souverains se mirent à peser de plus en plus lourdement sur les élections communales afin de mieux les contrôler, contrôle qu'ils renforçaient en nommant des officiers chargés de surveiller les conseils communaux. Les émeutes et tumultes communaux, dont nous avons parlé, offraient aux princes et seigneurs, l'opportunité, sous couvert de rétablir l'ordre, d'intervenir dans l'administration et les élections communales en jouant les factions les unes contre les autres ou en imposant

¹Pour une reproduction en anglais moderne des principaux documents concernant la plupart de ces révoltes, voir : COHN Samuel Kline (dir.), *Popular Protest in late medieval Europe: Italy, France, and Flanders*, Manchester Manchester University Press, 2004.

² ZELLER, « La ville moderne », in PINOL et al. (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine...*, pp. 814-6.

³ *Ibid.*, p. 852.

⁴ DUPUIS Aurèle, « Un remède désespéré pour des démocraties aux abois: corruption et utilisations du tirage au sort dans les cantons de Glaris et Schwyz (1640-1798) », in Antoine CHOLLET et Alexandre FONTAINE (dir.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe (XVIe-XXIe siècles): actes du Colloque international de Lausanne (27-28 octobre 2017)*, 2017, p. 80.

avec force prévôts, et maires de leurs choix, voire en suspendant les privilèges communaux¹. Au 14^e siècle, les besoins d'argent de la royauté, les lourdes amendes que leur infligeaient les parlements et les conflits de juridictions eurent tôt fait de grever davantage les budgets des communes en France, justifiant la mise sous-tutelle de la commune par des officiers royaux afin de redresser ses finances, brèches supplémentaires dans l'autonomie communale². Mais les communes françaises ne furent pas les seules à s'endetter, la dette publique était très répandue dans les communes européennes à la fin du 13^e siècle. Elle se faisait sous la forme de rentes dont le prix d'achat permettait à la commune de payer amendes et impôts et faire face à divers besoins extraordinaires. Les rentiers du crédit public communal devinrent ainsi, en quelque sorte, les « actionnaires » des communes³. Si les communes préféraient si possible s'endetter auprès de leurs bourgeois, leurs créanciers étaient aussi de riches marchands et grands financiers étrangers à la communauté qui trouvaient dans les communes, d'une part, un moyen de placer leurs capitaux et, d'autre part, d'obtenir une influence politique, des exemptions et passe-droits auprès des autorités locales⁴.

En France, entre le 14^e et le 16^e siècle, la monarchie conféra une vertu anoblissante à l'accès aux fonctions communales dans vingt grandes villes (comme Paris, Lyon, Arras, Tours, Le Mans, Bourges, Toulouse ou Angoulême), participant à intégrer les élites urbaines dans le système aristocratique et à les éloigner davantage du petit peuple urbain. Si on fait souvent débiter l'absolutisme français au Règne d'Henri IV, il s'avère que le premier Bourbon de France n'est pas plus intervenu dans la politique communale des villes françaises que ses prédécesseurs : plaçant çà et là ses hommes de confiance, modifiant parfois les chartes et privilèges pour sécuriser son pouvoir, plus rarement annulant des chartes pour punir la sédition ou encore le

¹ Voir notamment les interventions royales anglaises et françaises à Bayonne et de Bordeaux décrit par PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises...*, pp. 126-132.

² *Ibid.*, pp. 136-8 ; BOUCHERON et MENJOT, « La ville médiévale », in PINOL et al. (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine ...*, p. 752, RIVAUD, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français...*, pp. 141-4.

³ BOUCHERON et MENJOT Denis, « La ville médiévale », in *Op. cit.*, p. 573-4.

⁴ LE GOFF, *Marchands et banquiers du Moyen âge...*, p. 23.

mauvais gouvernement d'une ville ¹. Cet encadrement royal marqué et l'intégration au sein de la noblesse des magistrats urbains permirent l'émergence d'un nouveau système : celui des « bonnes villes » des temps modernes inféodées au prince et sous la coupe du représentant royal². C'est un processus similaire de subordination des communes par les autres princes européens qui eut lieu au 16^e siècle, bien que certaines cités-États ou petites communautés n'aient pas été pas concernées par cette mise sous tutelle étatique³.

En France, le phénomène s'accroît davantage sous Louis XIII, puis le règne de Louis XIV. Giry voit dans l'administration de Richelieu par l'action des intendants le coup d'arrêt à l'esprit communal en France et la mainmise royale sur toutes les affaires communales et partant, l'aboutissement du processus de centralisation administrative français⁴. Fort de l'héritage de Richelieu, Louis XIV et Colbert achevèrent de faire des officiers communaux des créatures du roi par l'ordonnance de 1692 généralisant à la grande majorité des villes françaises la vénalité des offices. Si l'ordonnance de 1692 prétextait que la vénalité des offices était l'assurance d'une magistrature incorruptible par la richesse des édiles d'une part, mais surtout, car ils n'étaient pas redevables de leur fonction à des électeurs, cette justification cache mal la raison principale de l'ordonnance. Il fallait renflouer les caisses du Royaume alors en pleine guerre avec la Ligue d'Augsbourg⁵ et, à la vérité, on se souciait bien peu des théories faisant de la richesse des officiers communaux un gage de bon gouvernement. On se serait alors tenté de concourir à la description de l'évolution des villes françaises que dresse Alexis de Tocqueville dans *L'Ancien Régime et la Révolution*. Comme seul remède à la dégénérescence des gouvernements des villes en oligarchies, nous

¹ FINLEY-CROSWHITE S. Annette, *Henry IV and the towns: the pursuit of legitimacy in French urban society, 1589-1610*, Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge studies in early modern history, 1999, pp. 63 -121.

² RIVAUD, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français...*, p. 143.

³ ZELLER, « La ville moderne », in PINOL et al. (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine...*, pp. 812-4.

⁴ GIRY, *Les Etablissements de Rouen...*, p. 441.

⁵ PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises...*, p. 247.

explique-t-il, les intendants ne proposèrent que de soumettre davantage les pouvoirs locaux au gouvernement central¹.

Ainsi, de la fin du Moyen-Âge au 18^e siècle, la plupart des communes européennes perdirent progressivement leur autonomie politique, disciplinées par la dette et l'État. Dans de nombreuses communes, les charges publiques furent accaparées par des édiles avaricieux ou incompetents dont la mauvaise administration eut tôt fait de les aliéner du peuple et de faire mettre sous tutelle étatique leur commune dans certains cas. La France du 16^e et 17^e siècle est l'illustration la plus extrême d'une monarchie administrative transformant ses communes en simples unités administratives totalement soumises au prince par l'anoblissement des édiles, l'emprise des intendants sur les communautés et la vénalité des offices communaux. Les villes et communes encore autonomes étaient dans les mains d'oligarchies se cooptant et se perpétuant dans leurs divers conseils. Ainsi, à Amsterdam et Hambourg, les familles dirigeantes se cooptaient aux charges se perpétuant à la tête de la ville, dès le 16^e siècle au moins². Dans les Provinces-Unies, la distribution des offices était parfois réglée par des *contracten* entre familles de l'oligarchie. Ces *contracten* étaient des arrangements souvent écrits réglant la succession et répartissant les charges entre familles, ce qui garantissait la perpétuation des membres des familles dirigeantes aux affaires³.

Si les communes européennes perdirent en autonomie et virent leur gouvernement s'oligarchiser au 16^e et 17^e siècles, on retrouve jusque dans les constitutions révolutionnaires et les projets de réforme institutionnelle de la fin du 18^e siècle des institutions et pratiques politiques héritées des communes médiévales. D'abord, la conception de la « citoyenneté active » des constitutions américaines et françaises de la fin du 18^e siècle était une émanation du droit de bourgeoisie d'Ancien Régime, en ce que l'on conditionnait le statut de citoyen, d'une part, à la prestation de serments civiques et, d'autre part, à la possession d'une certaine fortune ou propriété

¹ TOCQUEVILLE Alexis de, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Flammarion, GF, n° 500, 1988, Livre II, chap. III, p. 141.

² LINDEMANN Mary, « Dirty Politics or « Harmonie »? Defining Corruption in Early Modern Amsterdam and Hamburg », *Journal of Social History*, 2012, vol. 45, n° 3, p. 588 ; voir aussi, pour une discussion plus spécifique aux élites des Provinces-Unies : ISRAEL Jonathan I., *The Dutch Republic: its rise, greatness and fall, 1477-1806*, Oxford, Clarendon Press, The Oxford history of early modern Europe, 1995, pp. 276-306.

³ LINDEMANN, *Ibid.*, p. 583.

perçue comme un gage de capacité politique (c.-à-d. de civisme, compétence ou encore probité morale), et qui établit dans de nombreux cas une distinction entre une citoyenneté active et passive au niveau politique.

On l'a vu, la première caractéristique de la grande majorité des communautés européennes est la centralité du serment pour les bourgeois, conseillers et officiers publics. La commune est une « société jurée », formée souvent à partir d'une *conjuratio* ou d'une guilde ou fraternité¹. Dans les communes nées de conjuration, le serment public des nouveaux bourgeois ou élus à la fois constituait une forme de consentement exprès aux règles de la communauté et associait symboliquement ces nouveaux membres et officiers au serment fondateur. Le serment était aussi central dans la vie corporative en général depuis le Moyen-Âge : l'apprenti jurait de garder les secrets de son maître et promettait d'observer les règles de la guilde². Les guildes marchandes usaient fréquemment des serments religieux pour renforcer et réaffirmer les liens entre ses membres et la corporation elle-même³. C'est donc une pratique usuelle à de nombreux corps politiques que d'exiger de leur membre de jurer sur les écritures et publiquement. On exigeait parfois même de renouveler régulièrement ce serment comme à Francfort où le serment d'obéissance et de loyauté envers la commune était annuel et public, serment qui est toujours prêté collectivement dans les cantons à Landsgemeinde aujourd'hui avant les élections⁴. Mais surtout le serment constituait un engagement devant Dieu, où l'on jurait fidélité et obéissance au conseil communal et à son chef, loyauté envers les autres membres de la communauté et de participer aux frais et à la défense de la ville (obligation de porter les armes, de participer au guet, de posséder un équipement militaire, etc.). On y jurait aussi parfois

¹ RICHARD Olivier, « Le serment comme technique de gouvernement dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge », in *Gouverner les hommes, gouverner les âmes: XLVIe Congrès de la SHMESP (Montpellier, 28-31 mai 2015)*, Paris, Publications de la Sorbonne, Histoire ancienne et médiévale, n° 144, 2016, p. 204.

² EPSTEIN Stephan R. et PRAK Maarten Roy, *Guilds, Innovation, and the European Economy, 1400-1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 65.

³ OGILVIE Sheilagh, *Institutions and European Trade: Merchant Guilds, 1000-1800*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, Cambridge Studies in Economic History. Second Series, 2011, p. 11.

⁴ BOUCHERON & MENJOT, « La ville médiévale », in PINOL et al. (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine,...*, p. 518 ; REINISCH Charlotte et PARKINSON John, « Swiss Landsgemeinden: a deliberative democratic evaluation of two outdoor parliaments », *Paper presented to the European Consortium for Political Research Joint Sessions*, Helsinki, 2007, pp. 4-5.

comme à Noyon au 14^e siècle d'entrer en bourgeoisie en homme libre, c'est-à-dire de « *requérir la bourgeoisie sans vouloir frauder personne, sans avoir de dettes, [...], d'être] de condition libre et né en loyal mariage* »¹.

En plus d'être un homme libre, le serment des nouveaux bourgeois révèle donc deux conditions premières d'accès à la bourgeoisie. La première était une condition de possibilité *sine qua non* du serment : être de la même confession que les bourgeois de la ville pour pouvoir promettre devant le même Dieu². Comme l'écrivait Brunetto Latini, « *sans foi et loiauté [envers Dieu et les hommes] le droit ne saurait être préservé* »³. On le sait, les juifs faisaient l'objet d'un statut légal particulier et précaire les forçant à résider dans des quartiers spécifiques, à porter la rouelle, ou en leur interdisant de nombreux métiers notamment dans l'administration. On trouve dans certaines chartes anglaises dès le 13^e siècle la mention explicite de l'impossibilité dont les juifs étaient frappés d'accéder à la bourgeoisie⁴. La question de leur admission à la citoyenneté, en France, fit encore l'objet d'un vif débat en 1791 à l'Assemblée constituante. Mais c'est surtout avec la Réforme que l'exclusion confessionnelle de la bourgeoisie se fait jour dans de nombreuses villes : on ne pouvait être bourgeois de nombreuses communes catholiques si l'on était protestant et vice-versa, règle que l'on retrouvait appliquée encore dans de nombreuses villes allemandes au 19^e siècle, et jusque dans le parlement anglais duquel les catholiques furent exclus jusqu'en 1829⁵.

La seconde condition d'accès à la bourgeoisie était purement matérielle : il fallait disposer d'une certaine propriété ou fortune permettant de s'acquitter de sa part d'impôt et de maintenir son rang de bourgeois (par exemple, une fortune de 100 *guldens* était requise à Fribourg-en-Brisgau au 17^e siècle), ou encore de posséder

¹ *Serment d'un nouveau bourgeois de Noyon* reproduit par RIVAUD, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français...*, p. 34.

² ZELLER, « La ville moderne », in PINOL et al. (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine...* p. 716.

³Dans le texte : « *car sanz foi, et sanz loiauté n'iert j'ai droiture gardée* » (LATINI, *Li Livres dou Trésor...*, p. 581), basée sur la version en anglais moderne du *Liber Custumarum* (Op. cit., p. 521).

⁴ Par exemple dans la charte d'Agardsley (1263) ou celle de Warton (1246) ; BALLARD ET TAIT, *British Borough Charters 1216-1307...*, p. 47 et 49 ; Amsterdam en 1632 permettra aux juifs d'acquérir la pleine citoyenneté ; mais celle-ci ne pouvait être transmise aux enfants (PRAK, *Citizens without Nation...*p. 36-7).

⁵ FRANÇOIS Étienne, « De l'uniformité à la tolérance : confession et société urbaine en Allemagne, 1650-1800 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1982, vol. 37, n° 4, pp. 783-800 ; pour l'Angleterre voir le *Roman Catholic Relief Act*, 13 avril 1829, (10 Geo. 4 c. 7).

armes et pièces d'armure¹. En outre, il arrivait que l'on dût acheter la bourgeoisie comme à Genève, ou payer des frais d'entrée dans une corporation pour devenir citoyen et bourgeois². On ajouta des conditions formelles notamment d'ancienneté de résidence, souvent associée avec le fait de payer des taxes dans la ville pendant une période plus ou moins longue, et d'honorabilité de l'état pratiqué³. À Londres, par exemple, on interdisait aux *aldermen* de vivre de la vente d'aliments, car de telles professions étaient perçues comme en dessous de cette dignité⁴.

La solvabilité d'un futur bourgeois démontrait, quant à elle, de sa probité morale et de sa capacité à remplir ses obligations envers la communauté. C'est que durant une grande partie du Moyen-Âge, lorsqu'un bourgeois ou membre d'une corporation laissait des dettes ou n'honorait pas ses contrats hors de la juridiction de sa communauté, pouvait s'exercer un droit de représailles sur tout autre membre de la communauté du fautif. Ainsi, il arrivait que lorsqu'un marchand florentin laissait des dettes derrière lui lors d'une foire à Troyes, les autorités champenoises saisissent les biens d'autres marchands florentins pour rembourser ces dettes⁵. Aussi, que le nouveau bourgeois fût solvable et nanti était peut-être une manière de se prémunir contre de tels événements, ou du moins de s'assurer que l'on put rembourser a posteriori les malheureux sur qui se seraient abattues les représailles en saisissant tout ou partie des biens du fautif. Quoiqu'il en fût, l'endettement devint une condition de déchéance de droits politiques locaux dès le 17^e siècle, notamment en France, c'est dire que l'insolvabilité était perçue comme un problème pour les corps politiques que cela fût pour des raisons matérielles ou morales. Ainsi, dans un arrêt de 1673, Louis XIV déclara vouloir que :

¹ ZELLER, « La ville moderne », in PINOL et al. (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine...*, p. 714-5.

² Dans de nombreuses communes, on parlait « d'acheter sa hanse » (la hanse étant entendue dans ce cas comme le privilège fiscal étroitement lié au statut de bourgeois), DOEHAERD, « A propos du mot "hanse" ... », p. 25.

³ ZELLER, « La ville moderne », in PINOL et al. (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine...*, p. 718.

⁴ BARRON, *London in the later Middle Ages...*, p. 139.

⁵ OGILVIE Sheilagh, *Institutions and European Trade: Merchant Guilds, 1000-1800*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, Cambridge Studies in Economic History. Second Series, 2011, pp. 270-5.

« ceux qui auront obtenu des lettres de répit ou des défenses générales ne puissent être élus maires ou échevins des villes, juges ou consuls des marchands, ni avoir voix active ou passive dans les corps et communautés, ni être administrateurs d'hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques ; et même qu'ils soient exclus en cas qu'ils fussent actuellement en charge. »¹

Ainsi, le bon bourgeois se devait d'être un homme probe (prud'homme) c'est-à-dire bon croyant, libre de dettes et solvable, exerçant une profession honorable, et disposant d'une fortune lui permettant de tenir son rang, et comme nous l'avons vu plus haut, de payer ses redevances annuelles envers la commune.

L'accès aux plus hautes charges communales était, de plus, restreint à la *melior et sanior pars* des bourgeois : c'est-à-dire aux plus capables et aux plus notables. Aussi, au 17^e siècle, les conseillers et officiers étaient ainsi censés être « *les plus utilz à la cause publique* » (sic., Rodez), « *honnêtes et bons* » (Nuremberg), « *capables et vertueux* » (Genève)². Mais comme nous l'avons vu cette *melior pars* n'avait dans la plupart des cas, en France, de *melior* ou de *sanior* que le nom, les plus capables des bourgeois préférant entrer au service de l'administration royale. Dans la majeure partie des communes européennes, particulièrement urbaines, le meliorat renvoie à des notabilats et patriciats locaux composés certes en partie d'hommes instruits (notamment en droit) ; mais surtout de membres de grandes familles, de propriétaires ou marchands nantis. Nous avons déjà mentionné plus haut le rôle des praticiens du droit dans les administrations communales dès le 12^e siècle comme détenteurs d'un savoir utile pour défendre les libertés communales ; mais l'on prise aussi leurs talents d'orateur leur permettant de haranguer la foule tout comme de représenter la ville lors de missions représentatives à l'extérieur³. Quant à la fortune, en plus d'assurer une influence politique certaine, elle reflétait déjà la compétence des bourgeois à bien gérer leurs affaires, tandis que leur opulence participait au prestige de la ville autant qu'au

¹ JOUSSE Daniel, *Commentaire sur l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673*, Mesdames Lorient; Editeurs., Poitiers, 1755. pp. 26-7.

² Tel que le relève CHRISTIN, *Vox Populi...*, pp. 35-6.

³ BERTHE, « Les élites urbaines méridionales au Moyen Âge (XIe-XVe siècles) »..., p. 29.

leur. En outre, certaines charges publiques étaient fort coûteuses et ne les briguaient que ceux qui en avaient les moyens¹.

Les postes politiques plus importants étaient de plus réservés aux grands bourgeois ayant exercés d'autres charges publiques. Ainsi, dans de nombreuses villes, se mit en place une sorte de *cursus honorum* où il devint de fait nécessaire d'avoir occupé des charges publiques mineures pour pouvoir prétendre à des charges plus hautes. Les *baillifs* devenaient plus tard échevins ou consuls à Rodez au 17^e siècle par exemple ; tandis qu'à Londres, au 14^e siècle, il était nécessaire pour se voir élire maire d'avoir précédemment servi comme alderman et sheriff afin d'avoir pu y essayer la « gouvernance et générosité » (« *governance and bountee* ») que requérait la direction de la ville².

À cette prédominance politique de la *melior et sanior pars* des bourgeois, s'ajouta la progressive fermeture des conseils de ville dès le 13^e siècle³. En partie à cause de la croissance démographique urbaine et de la grande difficulté à tenir des assemblées nombreuses, les villes tendirent à limiter le pouvoir des assemblées générales et à renforcer le pouvoir des conseils restreints (par exemple, la *serrata* du grand conseil à Venise en 1297 ou la fermeture des *folkmoets* à Londres en 1321) quand le pouvoir n'était pas accaparé par certaines familles ou corporations. Ce transfert du pouvoir se compléta par une diversification progressive des statuts légaux des habitants des villes à la fin du Moyen-Âge. On distingua très tôt, en effet, le bourgeois du simple habitant, seul le premier étant pleinement citoyen de sa ville, c'est-à-dire avait « voix active et passive » dans les conseils communaux comme on le formulait au 17^e siècle en France. Mais on voit dans de nombreuses villes s'ajouter à cette distinction entre habitants et bourgeois d'autres statuts juridiques. Ainsi, Genève distinguait quatre classes de citoyenneté : les sujets, les natifs, les habitants et les bourgeois. Seule la dernière classe avait la pleine citoyenneté active, bien que les habitants pussent participer aux conseils généraux de ville aux côtés des bourgeois au 14^e siècle, ce qui disparut par la suite⁴. On retrouvait cette diversité des statuts des citadins, notamment, à Florence où l'on

¹ CHRISTIN, *Vox Populi...*, pp. 34-5.

² Respectivement pour ces deux exemples : CHRISTIN, *Vox Populi...*, p. 18 et BARRON, *London in the later Middle Ages...*, p. 145.

³ REYNOLDS Susan, *Kingdoms and communities ...*, p. 191.

⁴ DUFOUR Alfred, *Histoire de Genève*, Paris, Presses universitaires de France, 2014, p. 25.

comptait six catégories de citoyens, entre le 15^e et 18^e siècle ; tandis que Francfort établit cinq degrés de dignité urbaine à partir de 1621¹. La tendance générale en Europe était à la fermeture sociale des instances dirigeantes des villes par la multiplication de conditions de richesse, d'honorabilité de l'état pratiqué, d'appartenance religieuse et d'ancienneté de résidence². L'accroissement des droits d'admission à la bourgeoisie de Genève à de nouveaux membres est exemplatif de l'oligarchisation du pouvoir politique urbain. On y fit, en effet, passer progressivement de 50 à 100 florins les droits d'admission à la moitié du 16^e siècle, à 8300 florins dans les années 1740³.

En Angleterre, les conditions censitaires se généralisèrent sous Henri VI pour l'élection des membres de la Chambre des communes en 1432 avec le *Forty-shillings Act* (10 Hen VI, c 2). Ce *Forty-shillings Act* introduisit durablement dans le monde anglo-saxon (Grande-Bretagne, Canada, États-Unis, etc.) le principe censitaire et, avec lui, l'idée de citoyenneté active. La distinction entre citoyens actifs et passifs, que l'on trouve dans les discours de Sieyès, puis sous la plume de Kant et dans les constitutions françaises de 1791 et 1795, et qui légitime la mise en place d'un système censitaire, ne fait finalement que reprendre et adapter une pratique européenne plus ancienne⁴.

Ainsi, on peut dégager des grandes caractéristiques de la gouvernance communale héritées du Moyen-Âge et que l'on retrouvait à la fin du 18^e siècle : 1) importance des serments civiques que cela soit pour devenir citoyen ou avant d'entrer en fonction, 2) une citoyenneté conditionnée par la propriété et l'ancienneté de la résidence, 3) une volonté de restreindre l'accès aux hautes charges aux meilleurs, ce qui se traduisait soit par des conditions de propriété ou d'exercice de charges publiques. Ce modèle se complétait par 4) des conseils consultatifs et décisionnels, 5) à la base desquels se trouvait un grand conseil ou assemblée générale (*Brede* ou *Wijde Raad* hollandais et flamands, *Common Councils* anglais, ou encore *Grand bureau* en

¹ ZELLER, « La ville moderne », in PINOL et al. (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine...*, pp. 711-3.

² *Ibid.*, pp. 718-726.

³ Ce qui représentait, en 1740, 10 années de salaire d'un ouvrier maçon à Genève. BARAT Raphaël, *Les élections que fait le peuple: République de Genève, vers 1680-1707*, Genève, Droz, Bibliothèque des Lumières, n° Vol. 92, 2018, p. 37 note 33.

⁴ *Métaphysique des Mœurs*, Partie II : Doctrine du Droit § 46, in KANT Emmanuel, *Les derniers écrits*, Paris, Gallimard, Œuvres philosophiques, Emmanuel Kant, Vol 3, Éd. publ. sous la dir. de Ferdinand Alquié; 1986, pp. 579-80.

France), assemblée plus large qui avait plus ou moins de pouvoir allant de la simple instance consultative et plébiscitaire à l'assemblée souveraine. Cette assemblée participait directement ou indirectement à l'élection des conseils dirigeants de la commune. Si ce résumé décrit les gouvernements communaux en passant sous silence de nombreuses variations dans leur organisation sur une période somme toute fort longue, elle nous permet, en revanche, d'établir des liens de parenté entre ce modèle constitutionnel hérité des communes médiévales et les projets de régénération des administrations locales et provinciales françaises de la seconde moitié du 18^e siècle et les constitutions révolutionnaires américaines de 1776 à 1777 et françaises de 1791 et 1795.

IV. *Une réforme communale française à l'aube de la Révolution*

Malgré l'hostilité des intellectuels et hommes de pouvoir à l'égard des corps et communautés privilégiés durant le second 18^e siècle, les tentatives et projets de réforme des institutions politiques françaises de cette époque ne sont que des variations de ce modèle communal. Dès les années 1750, se posa la question, en France, de la réforme de l'administration du royaume et, avec elle, celle de la gestion des finances publiques (perception de l'impôt et remboursement de la dette). Parmi ces projets, trois retiennent ici notre attention, car ils en vinrent à réadapter le système de gouvernance communale en des systèmes administratifs dans lesquels la *melior* et *sanior pars* ne se voyait en théorie pas dans l'hérédité d'un statut, mais dans la fortune et l'expérience — critères plus « méritocratiques » dans les esprits d'alors. Nous voulons parler, de la réforme du contrôleur général des finances François de L'Averdy (1724-1793), du mémoire sur l'administration communale d'Antoine-François Prost de Royer (1729-1784) et des projets des physiocrates sur les municipalités et assemblées provinciales.

D'abord, on ne peut parler des communes françaises au 18^e siècle sans parler de la tentative de réforme globale des communes françaises de L'Averdy sous le gouvernement de Choiseul entre 1764 et 1765. Par ses édits L'Averdy tenta d'imposer une forme unique et globale d'administration communale aux villes françaises, d'abord

de 4500 habitants et plus en 1764 puis à la plupart des villes en 1765¹. Cette forme imposée était une version révisée des *Établissements de Rouen* où la Centaine était remplacée par un conseil de notable élu par l'assemblée générale des habitants. L'assemblée générale élisait, ainsi, pour quatre ans 14 notables qui devaient obligatoirement être composés d'un membre de l'ordre ecclésiastique, un noble ou représentant des officiers militaires, un membre du baillage ou de la sénéchaussée, un représentant du bureau des finances, un représentant des « officiers des autres juridictions », 2 membres pris parmi les « bourgeois vivant noblement » (commensaux, avocats, médecins, etc.), 3 pris parmi les négociants en gros et les professions libérales et 2 parmi les artisans. Ces notables élisait au scrutin secret le corps de ville à savoir : 12 officiers assistant le maire (4 échevins pour deux ans, 6 conseillers pour six ans, 1 syndic-receveur, et 1 secrétaire-greffier). Ils proposaient au roi une liste de trois candidats à la mairie de laquelle le Roi choisissait un maire pour trois ans. (voir figure 4 ci-dessous).

¹ Nous reprenons ici la description que nous font : PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises...*, pp. 258-9 ; et BORDES Maurice, « La réforme municipale de 1764-1765 et son application dans l'intendance d'Auch », *Annales du Midi: revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1963, vol. 65, n° 61, pp. 49-76.

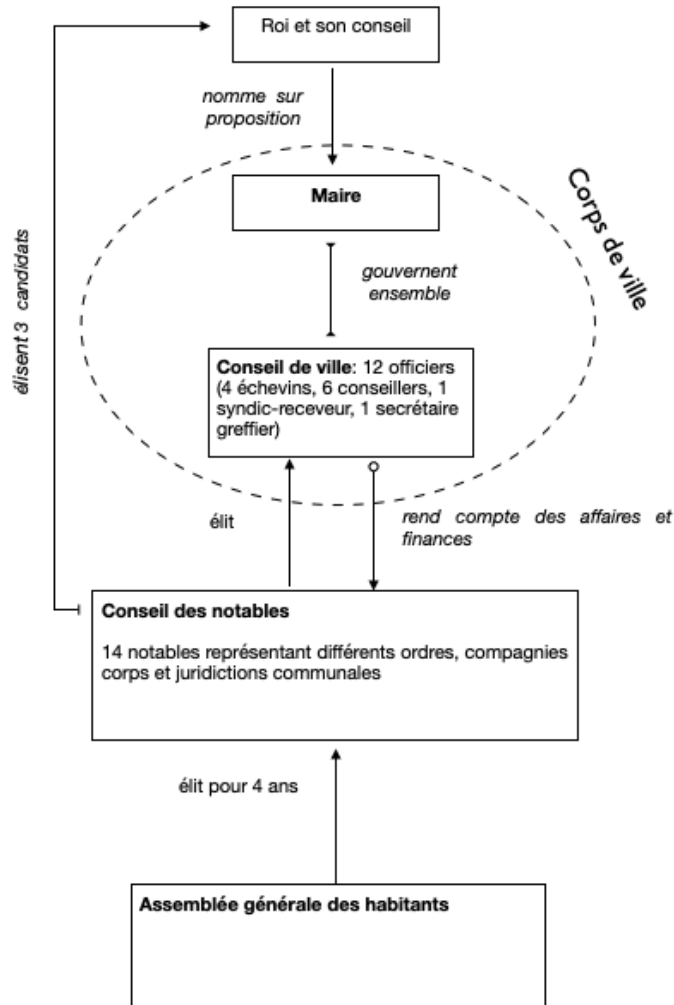


Figure 4: Schéma institutionnel selon les édits de L'Averdy 1764-5

Les différents membres du corps de ville n'étaient rééligibles qu'après une vacance correspondant à la durée du mandat de leur ancienne charge et les échevins et conseillers étaient renouvelés partiellement. Ainsi, chaque année on élisait un échevin et un conseiller¹. Les édits de L'Averdy mirent, de plus, en place un *cursus honorum* urbain : un maire devant avoir exercé la charge d'échevin auparavant, un échevin celle de conseiller, qui devait lui-même avoir précédemment été créé notable de la ville². Ces édits furent inégalement appliqués en France, certains adaptés aux circonstances locales (Toulouse exige par exemple un certificat de catholicité pour avoir voix

¹ BORDES, « La réforme municipale de 1764-1765... », p. 56.

² *Ibid.*, p. 55.

délibérative), d'autres faisant l'objet d'une véritable résistance de la part des oligarchies municipales dont la réforme privait la plupart des membres d'offices municipaux¹. On ne peut que remarquer la grande ressemblance institutionnelle de l'organisation des villes selon les édits de L'Averdy et celle des *Établissements de Rouen*, tout particulièrement l'organigramme reconstruisant celle de Bayonne au 13^e siècle, et ce, en dépit de l'hostilité envers les corps et communautés privilégiés répandue en France après 1750. Six ans à peine après leur promulgation, ces édits seront révoqués par l'édit de novembre 1771, afin de notamment rétablir la vénalité des charges communales dans toutes les villes sauf Paris et Lyon. L'Averdy alors isolé politiquement fut remplacé par l'abbé Terray, hostile à sa réforme, et à un moment où le besoin d'argent se faisait sentir dans les caisses royales. Au final, ce fut la vente des charges communales qui devait servir à renflouer les caisses royales qui eut raison du plan de réforme de L'Averdy².

Un second texte, faisant suite aux décrets de L'Averdy, retient notre attention, le *De l'administration provinciale* du Lyonnais Antoine-François Prost de Royer. Ce mémoire concernant la réforme de l'administration de Lyon, nous montre bien comment la commune de Lyon a résisté à la réforme de L'Averdy en adaptant les décrets à son gouvernement consulaire et en lui ôtant certains traits spécifiques comme la nomination du maire par le roi sur une liste de trois candidats³. Suite aux décrets, le 31 août 1764, on réorganisa le gouvernement lyonnais autour de trois conseils imbriqués à la manière de villes comme Berne et Genève, nous explique Prost de Royer⁴. Premièrement, une assemblée de 36 notables était annuellement élue par les négociants et les communautés d'arts et métiers de la ville (17 habitants notables et les membres du corps de ville et lieutenant et procureur du roi). Cette assemblée des notables élisait, ensuite, parmi ses membres et pour 6 ans, 12 conseillers, qui formaient avec les 5 membres du consulat, le corps de ville. Le corps de ville choisissait en son sein, tous les 2 ans, un consulat de 5 membres (le prévôt des marchands et les quatre

¹ *Ibid.*, p. 59-71.

² MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie Absolue 1598-1789*, Presses universitaires de France, 1974, Tome I, pp. 468-9.

³ PROST DE ROYER Antoine-François, *De l'administration municipale ou Lettres d'un citoyen de Lyon sur la nouvelle administration de cette ville*, Lyon, 1765.

⁴ *Ibid.*, p. 86.

échevins). L'assemblée des notables représentait la ville et prenait les décisions importantes et examinait les comptes de ville ; tandis que le corps de ville était une forme d'exécutif gérant les affaires courantes et son consulat un conseil administratif restreint se chargeant des affaires « requérant célérité »¹ (voir figure 5, ci-dessous).

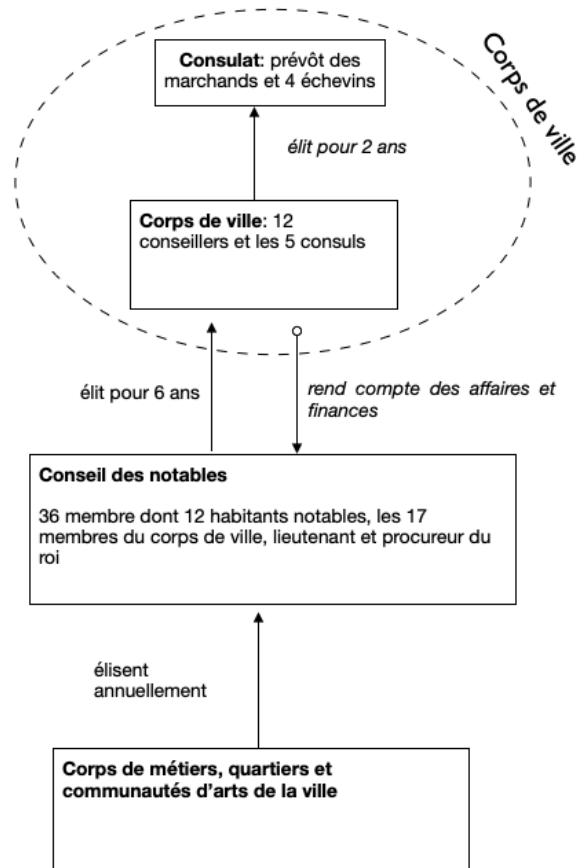


Figure 5: Gouvernement de Lyon après 1765, selon Prost de Royer

Bien qu'il n'employât guère le terme dans sa description, Prost de Royer décrivait un gouvernement de la *melior pars*. Ainsi, les échevins devaient être nobles et nés à Lyon, les douze conseillers étaient choisis parmi les anciens échevins. Enfin, les 17 habitants qui s'ajoutaient à ces conseillers et échevins pour former l'assemblée des notables, se devaient d'avoir plus de 25 ans, être domiciliés depuis 10 ans en ville et

¹ *Ibid.*, p. 122.

d'être passés par les charges de leurs arts et métiers¹. Dans son commentaire, Prost de Royer ajoute qu'il aurait voulu que certains représentants des arts et métiers et des négociants élus à l'assemblée des notables fussent gradués et eussent exercés des charges dans les hôpitaux de la ville notamment, allant dans le sens de l'établissement d'une *melior pars* aux instances dirigeantes de la ville.

On trouve une troisième proposition de réforme globale reposant sur les communes plus de dix ans après les décrets de L'Averdy chez les physiocrates. C'est tout particulièrement, le *Mémoire sur les municipalités* (1775) de Du Pont de Nemours et *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt* (1779) de Le Trosne qui synthétisent le mieux leurs projets². Pour tout aussi farouches détracteurs des corps et communautés privilégiés que furent les physiocrates, ils proposaient un système administratif décentralisé reprenant certains traits typiques des communes médiévales. Si ces plans ne mentionnaient aucun serment civique, ils présentaient de nombreuses autres caractéristiques héritées des municipalités d'Ancien Régime : 1) une assemblée générale municipale 2) élisant des administrations collégiales, et 3) où seuls les propriétaires essentiellement fonciers avaient voix active dans les assemblées et pouvaient accéder aux charges publiques. Ces assemblées municipales constituaient l'unité électorale et administrative de base d'une hiérarchie d'assemblées et de conseils administratifs élus, et établissant un conseil national assistant le roi et ses ministres³. Toutefois, si le mémoire de Du Pont se basait essentiellement sur les pratiques municipales françaises d'alors et visait à uniformiser et étendre ces pratiques à l'ensemble du Royaume (d'une certaine manière dans la droite ligne de L'Averdy), celui de Le Trosne ajoutait des procédures propres au système de gouvernance des compagnies commerciales du 18^e siècle — ce que nous expliquerons dans le chapitre 6.

¹ *Ibid.*, pp. 95-102.

² À ce sujet voir : MERGUEY Anthony, « II. L'Etat des physiocrates : autorité et décentralisation », *Droit et gestion des collectivités territoriales*, 2009, vol. 29, pp. 727-737.

³ DU PONT DE NEMOURS Pierre Samuel et TURGOT Anne-Robert-Jacques, *Oeuvres posthumes de M. Turgot, ou Mémoire de M. Turgot sur les administrations provinciales, mis en parallèle avec celui de M. Necker, ...*, Lausanne, 1787 ; LE TROSNE Guillaume-François, *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, Basle, 1788, Vol. 1.

Conclusions

On peut synthétiser l'argument principal de ce chapitre en mettant côte à côte l'organigramme de la ville de Bayonne au 13^e siècle et celui de la Réforme de L'Averdy au 18^e siècle (figure 6).

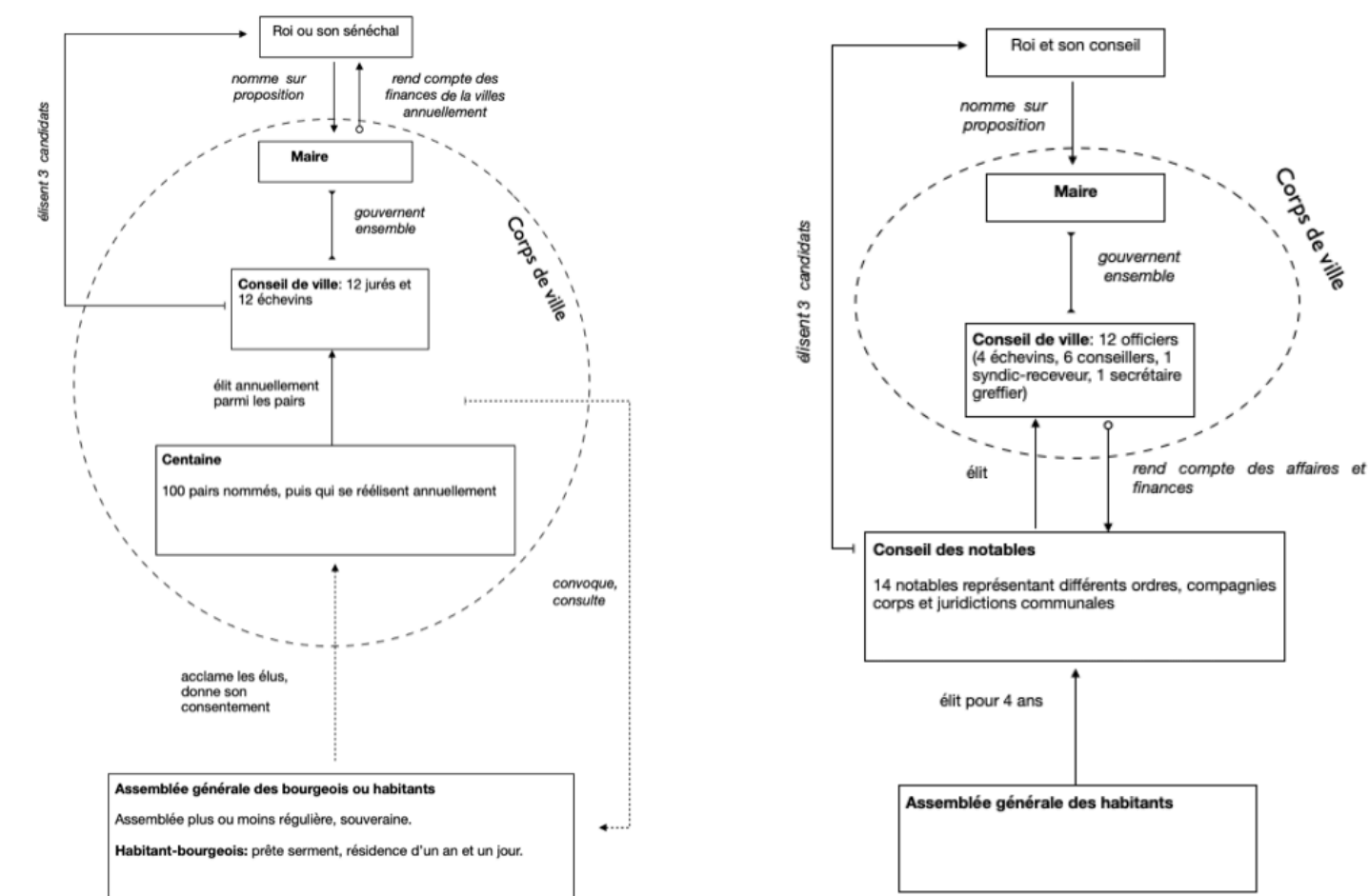


Figure 6: Bayonne au 13^e siècle et la réforme de L'Averdy de 1764-5

Malgré des différences notables, on remarque surtout les fortes ressemblances institutionnelles de ces deux modèles constitutionnels communaux pourtant éloignés de près de cinq siècles. Cela n'est guère étonnant : l'administration royale française ayant adopté les *Établissements de Rouen* comme modèle communal principal au 14^e et 15^e siècle. Si l'on voit que ces réformes et projets français de la fin du second 18^e siècle réadaptaient un mode de gouvernement des municipalités tout médiéval, ce sont

dans les constitutions de treize colonies américaines entre 1776 et 1777 que l'on trouve l'exemple le plus éclatant du succès du modèle constitutionnel bourgeois¹.

On pourrait détailler à souhait ces différentes constitutions et leur histoire ; mais il suffit de tenir un compte des diverses institutions des constitutions des 13 colonies pour voir se dresser le portrait de communes érigées en États. En effet, toutes ces constitutions, sauf celle du New Hampshire, contenaient des spécifications portant sur les serments civiques allant de la simple mention à la forme et au contenu du serment prêté. Onze colonies établirent des conditions de propriété que cela soit par des cens électoraux ou d'éligibilité — les exceptions étant la Pennsylvanie qui établit la constitution la plus radicale de toutes et le Rhode Island dont les statuts hérités du 17^e ne spécifiaient pas de conditions de propriété. La constitution de l'État de New York (1777) et celle du Maryland (1776) spécifiaient que les conditions de propriété permettaient d'élire des hommes sages et discrets (« *wise and discreet* » pour New York), ou encore les plus censés, intelligents et expérimentés (« *the most sensible, discreet and experienced* ») ou de la plus grande sagesse, expérience et vertu (« *men of the most wisdom, experience and virtue* ») pour le Maryland². On ne peut que noter la similarité des formules avec celles des chartes et franchises communales anglaises du 13^e siècle (rappelons-nous des « *more discreet and legal men* » à Ipswich, ou des *discretionibus civitatis* de Londres). Dix colonies mirent en place une forme d'exécutif collégial, souvent sous la forme d'un conseil du gouverneur variant de (5 à 9 membres), tandis que deux (la Pennsylvanie et le Connecticut) disposaient d'un exécutif de 12 membres élus — peut-être avons-nous là une formule à rapprocher avec les *duodecim legales cives* de Rouen mentionnés plus haut, si le modèle n'était pas tout simplement christique. Enfin, cinq constitutions établirent des législatifs unicaméraux contre huit législatifs bicaméraux. Toutefois, ce bicaméralisme est à relativiser : la seconde

¹ Nous nous basons ici sur les constitutions des treize colonies de 1776 à 1777 telles que reproduites sur le site *Avalon project* et leur traduction française par La Rochefoucault d'Anville de 1783 pour les constitutions du Connecticut et du Rhode Island ; http://avalon.law.yale.edu/subject_menus/18th.asp, consulté le 17/07/18, LA ROCHEFOUCAULT D'ANVILLE Louis-Alexandre de, *Constitutions des treize États-Unis de l'Amérique*, Paris, Ph. de. Pierres, Impimeur ordinaire du Roi, 1783.

² Voir pour New York, art. XVII de la constitution du 20 avril 1777 disponible http://avalon.law.yale.edu/18th_century/ny01.asp, consultée le 18/07/2018 ; et article II, XV et XXI de la constitution du Maryland du 11 novembre 1776 disponible sur http://avalon.law.yale.edu/17th_century/ma02.asp, consultée le 18/07/2018.

chambre s'apparentant plutôt à un petit conseil assistant le gouverneur qu'une seconde chambre législative (par exemple au Delaware, au New Jersey et Connecticut).

En 1787, la *Northwest Ordinance* établit les bases des institutions des territoires américains du Nord-Ouest (c.-à-d.. Ohio, Indiana, Michigan, Wisconsin et une partie du Minnesota actuels) sur ce même modèle bourgeois. Ainsi, l'ordonnance établit des conditions de propriété pour être électeur et éligible (50 acres de terre pour les électeurs, de 200 à 500 acres pour être éligible selon les postes), une chambre des représentants élue, un conseil législatif de 5 membres et un gouverneur tous les six nommés par le congrès (sur proposition de la chambre des représentants) ainsi que des serments ou affirmations de fidélité et de prise de fonction pour la plupart des officiers publics¹. Considérée comme une des grandes réussites du Congrès de la confédération, cette ordonnance servira de modèle institutionnel de base pour l'expansion américaine du 19^e siècle².

À l'instar d'Alexis de Tocqueville que nous avons cité en début de chapitre, on ne peut qu'être frappé par les nombreux traits que partagent les communautés françaises d'Ancien Régime avec celles d'Angleterre, de ses dominions et colonies —dont les treize colonies insurgées devinrent un modèle constitutionnel républicain pour l'Europe de la fin du 18^e siècle. Éminemment américaine, nous disent de nombreux historiens, la constitution française de 1791 s'inscrit avant tout dans cet héritage constitutionnel bourgeois³. On y trouve en effet des assemblées générales de citoyens-propriétaires, un législatif unicaméral et un système censitaire léger permettant de distinguer les citoyens actifs des citoyens passifs ainsi que des serments civiques pour les nouveaux citoyens, les administrateurs et élus. Si l'on met de côté la constitution de 1793 qui ne se voulait pas censitaire, toutes les constitutions de 1791 à 1799 établirent des conditions de propriétés pour être électeur et éligible, conditions censées assurer que la France fût gouvernée par « les meilleurs » selon François Antoine de Boissy d'Anglas en 1795, les propriétaires étant selon lui « les plus instruits et les plus intéressés au

¹ *An Ordinance for the Government of the Territory of the United States the Northwest of the river Ohio*, 13 juillet 1787 ; reproduite en ligne sur http://avalon.law.yale.edu/18th_century/nworder.asp, consulté le 13/02/19.

² NORTH Douglass C., *Institutions, institutional change, and economic performance*, Cambridge, Cambridge University Press, The Political economy of institutions and decisions, 1990, p. 97.

³ FURET François et HALEVI Ran, *La monarchie républicaine: la constitution de 1791*, Paris, Fayard, Les constitutions françaises, 1996, p. 7.

maintien des lois »¹. Toutefois, il serait par trop hâtif de dire que la constitution française de 1791 n'a que les treize colonies pour précédents historiques. Étonnamment, ce n'était ni dans la constitution anglaise ni dans les constitutions américaines d'avant 1787 que les physiocrates et Sieyès puisèrent leur inspiration pour réformer l'organisation politique française ; mais d'une part, dans les communes et, d'autre part, dans les sociétés par actions, perçues à la fin du 18^e siècle comme étant le modèle d'association le plus adapté à la société des modernes, contrairement aux guildes et corporations de métiers et compagnies privilégiées. N'allons cependant pas croire que la société par actions est un modèle radicalement différent des communes dont nous avons parlé ici, au contraire, elle est selon nous une association économique plus proche de la municipalité que de la guilde dans son organisation institutionnelle et ses pratiques politiques et administratives. D'abord fondées par des formes de corporations et compagnies coloniales, les treize colonies américaines sont l'indicateur d'un lien entre pratiques politiques communales et gouvernance d'entreprise en Angleterre d'une part, mais aussi en France.

¹ Boissy d'Anglas tel que cité par GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Éd. mise à jour, 1995., Paris, Flammarion, GF, n° 228, 1998, p. 95.

CHAPITRE 3 LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS : UNE ADAPTATION DU MODÈLE COMMUNAL ?

En 1859, dans son *Introduction générale à la Critique de l'économie politique*, Karl Marx fait de la société par actions une des dernières adaptations institutionnelles de la société bourgeoise, qui apparut comme ses autres incarnations d'abord par le privilège et le monopole¹. Bien que nous entendions modèle ou société bourgeoise dans un sens qui ne s'inscrit pas dans la perspective marxiste (bourgeois étant entendu ici comme « relatif aux habitants des bourgs »), ce chapitre concourt à cette intuition de Marx. Dans une démarche de l'ordre de l'histoire institutionnelle, la société par actions apparaît, en effet, comme une incarnation du modèle constitutionnel bourgeois, modèle directement emprunté des chartes corporatives et communales d'Ancien Régime et adapté aux besoins commerciaux, coloniaux et financiers du début de l'époque moderne.

Par sociétés par actions, on entend la forme corporative qui, à partir de la moitié du 19^e siècle, devint hégémonique dans le monde des affaires, et qui est caractérisée par cinq traits fondamentaux². La firme contemporaine peut être définie comme une entité économique 1) dotée de la pleine personnalité juridique permettant à l'entreprise de posséder des actifs distincts de ceux des propriétaires de la firme, d'établir des contrats et de poursuivre et être poursuivie en justice, 2) qui octroie la responsabilité limitée aux propriétaires et dirigeants de l'entreprise, 3) dont la

¹ MARX Karl, *Introduction à La Critique de l'économie politique*, Maurice HUSSON et Gilbert BADIA (trad.), Paris, Éditions sociales, 1972, p. 20.

² Nous reprenons les caractéristiques dégagées par HANSMANN Henry et KRAAKMAN Renier, « The End of History for Corporate Law », *The Georgetown Law Journal*, 2000-1, vol. 89, n° 4, pp. 439-40.

propriété est partagée par les investisseurs de capitaux, 4) dont la gestion est déléguée à des conseils d'entreprise par l'assemblée générale des actionnaires, 5) et au capital divisé en parts transférables. Mais la firme moderne ainsi définie est le fruit d'adaptations de formes corporatives l'ayant précédée. Si l'histoire des sociétés par actions est associée à celle des guildes et corporations dont les firmes seraient les descendantes, nous verrons qu'elle doit autant à la commune qu'à la corporation marchande d'Ancien Régime.

Si la société par actions prend véritablement son essor à la fin du 16^e siècle, il n'a pas fallu attendre l'époque moderne pour la voir apparaître. C'est en nous arrêtant sur la gouvernance d'entreprise de trois cas de sociétés par actions prémodernes que nous verrons que bien avant le 16^e siècle des sociétés se constituèrent autour d'une élite managériale dont on chercha à limiter le pouvoir (et donc les abus) à travers des techniques de gouvernance spécifiques — tout particulièrement des méthodes de sélection spécifiques de leurs dirigeants (I). La gouvernance des grandes compagnies du 16^e au 18^e siècle est elle-même le fruit d'un syncrétisme entre la forme juridique des corporations et les pratiques politiques communales et féodales héritées du Moyen-Âge, puis adaptées aux besoins du commerce et de la finance des débuts de l'époque moderne (II). Nous verrons, enfin, que les techniques de votes des grandes compagnies à chartes anglaises, adaptées essentiellement de pratiques communales, devinrent un exemple de modernité à la fin du 18^e siècle ; tandis que la gouvernance de la compagnie française des Indes française, imitant pourtant celle de son homologue hollandaise (la *Vereenigde Oostindische Compagnie*, ci-après *VOC*) et la *East India Company* (EIC), dévoya les modèles qu'elle voulait imiter par un très fort dirigisme étatique de ses affaires (III).

I. Gouvernance dans les sociétés par actions avant le 16^e siècle : trois exemples

On fait souvent débiter l'histoire des sociétés par actions au 16^e siècle avec le début des grandes sociétés de navigation, puis avec leur évolution au 17^e siècle dans de grandes compagnies dont les compagnies des Indes orientales et occidentales anglaise et hollandaise s'érigèrent en modèle du genre. Ce récit historique passe toutefois sous silence plus de trois siècles d'expérience romaine de conglomérats financiers et commerciaux (les sociétés de publicains) qui n'ont rien à envier aux grandes

compagnies européennes des 17^e et 18^e siècles. Ce récit met de côté d'autres cas comme la société des moulins du Bazacle au 14^e siècle et la Casa di San Giorgio à Gênes au 15^e siècle. Ces cas dont nous allons parler ici montrent bien que la forme de la société par actions n'est pas à proprement parler le fruit de la modernité, mais une manière commode d'organiser des entreprises nécessitant un capital important.

a) *Les sociétés de publicains : une ferme des impôts à la romaine*

Le cas antique le plus pertinent et le plus référencé est celui des sociétés de publicains (*societates publicanorum*), sociétés dites « vectigaliennes », à Rome dont on retrace l'existence depuis le 3^e siècle av. J.-C¹. Ces sociétés doivent leur naissance à la sous-traitance par l'administration romaine de la collecte des taxes et la mise aux enchères de contrats publics (fournitures de l'armée, travaux publics, etc.). Il était alors courant de voir des individus s'associer pour acheter aux enchères le droit de collecter au nom du Sénat pour cinq ans la plupart des *vectigalia* (en somme, les impôts indirects romains) pour une région plus ou moins étendue. Rome déléguait ces tâches contre un bail dont une partie devait être versée par avance ; les adjudicateurs se remboursant ensuite par la collecte des impôts sur le territoire qui leur était assigné². Avec les conquêtes romaines depuis le 3^e siècle av. J.-C., on en vint à vendre aux enchères le droit de collecte des *vectigalia* pour des provinces entières rendant impossible à un individu seul, fût-il très riche, d'avancer les sommes demandées par le Sénat. De là, se développa un nouveau type de sociétés dans lesquelles des Romains aisés regroupaient leurs fonds afin de racheter ce droit d'affermage³.

À certains égards, l'organisation des sociétés de publicains au sommet de leur puissance n'est pas sans rappeler nos sociétés commerciales et financières contemporaines. René Prax, à la fin du 19^e siècle, autant que des historiens contemporains comme Ernst Badian, Claude Nicolet et Geneviève Dufour relèvent qu'à

¹ NICOLET Claude, *Censeurs et publicains : économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, Fayard, 2000, p. 298.

² MARQUARDT Joachim, *De l'organisation financière chez les Romains*, Paris, Ernest Thorin, Editeur, 1888, p. 380-1.

³ PRAX René, *Essai sur les sociétés vectigaliennes précédé d'un exposé sommaire du système fiscal des Romains - Etude sur les nullités des sociétés anonymes commerciales*, Université de Toulouse, Montauban, 1884, p. 34.

l'époque de Cicéron (-106 à -43) ces sociétés divisaient déjà leur capital en parts (*partes*) transmissibles et cessibles qui octroyaient des gains en fonction du nombre de parts possédées et donnaient un droit de vote à leur possesseur¹. Bien que cette idée soit sujette à débats, certains textes latins laissent à penser que les parts étaient même parfois cotées et faisaient l'objet d'un marché². En outre, la responsabilité limitée des *socii* (associés-actionnaires) face à la pleine responsabilité de l'adjudicateur principal (*manceps*) et des *socii* se portant caution (*praedes*), n'est pas sans rappeler la commandite par actions moderne³.

Si d'autres traits de ces sociétés les rapprochent des sociétés par actions contemporaines (comme la réunion d'assemblées générales ou l'analogie faite entre *magistri* et les dirigeants des sociétés par actions modernes), on ne connaît que peu les procédures de prise de décision de ces sociétés. Néanmoins, il semble que le fait de détenir une part plus importante du capital octroyait une plus grande influence sur les décisions de la société à son porteur comme le relèvent René Prax⁴ et Claude Nicolet

¹ PRAX, *Essai sur les sociétés vectigaliennes...*, pp. 60-61 ; BADIAN Ernst, *Publicans and Sinners: Private Enterprise in the Service of the Roman Republic*, Oxford, Blackwell, 1972, p. 72 ; NICOLET, *Censeurs et publicains...* ; DUFOUR Geneviève, *Les societates publicanorum de la République romaine : ancêtres des sociétés par actions?*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2012, p. 339 ; cette dernière juge infondée l'opinion de Ernst Badian voulant que les *partes* donnent droit à un partage des bénéfices égal entre partes et que toutes les partes ne donnaient pas nécessairement un droit de vote à leur possesseur (p. 355).

² Les textes en question appuyant ce point sont assez ambigus comme le souligne Geneviève Dufour (Op. cit, pp. 358- 376), si l'on peut se demander s'il y a lieu de parler de bourse officielle (et donc de cotation) ou de marchés des partes hors-cote, on s'accorde toutefois sur l'existence d'une forme de marché au 1^{er} siècle Av J.C. soit à travers un réseau de courtiers soit centralisé en un lieu où se rencontraient vendeurs et acheteurs.

³ C'est-à-dire une société dont « dont le capital est divisé en actions, [qui] est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports » dans le droit commercial français actuel (L226-1) ; https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=7468F33ED622FF3EA46D86367D6AC89F.tplgfr31s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006146047&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20150928, consulté le 7/03/2019. La définition est similaire en droit suisse : BRACONI Andrea, SCYBOZ Pierre et CARRON Blaise, *Code civil suisse et code des obligations annotés*, Basel, Helbing Lichtenhahn, 2013, art. 764.

⁴ PRAX René, *Essai sur les sociétés vectigaliennes...*, pp. 56-58 citant : CICERON, *Verrines*, II, 70-71.

en montrant qu'il y avait une forme de hiérarchisation des objets à traiter, réservant parfois les décisions les plus importantes au conseil restreint des seuls *decumani*, principaux actionnaires de ces sociétés ou membres d'une forme de conseil d'administration¹. Par ailleurs, à cette hiérarchisation s'ajoute une distinction entre *socii* ordinaires et extraordinaires (les *affines*). Alors que les premiers sont des sociétaires dotés de droit de vote et pouvant participer à la gestion de l'entreprise, les *affines* n'étaient que des investisseurs sans les droits politiques des *socii*².

Avec la croissance de l'administration et les réformes fiscales romaines sous l'Empire, les sociétés de publicains perdirent progressivement de leur importance³, bien que les juriconsultes commentassent encore au 3^e siècle cette forme de société alors presque disparue et que l'empereur Constantin adoptât des mesures contre elles au 4^e siècle⁴. Si dans la pratique cette forme de société semble disparaître au Bas Empire, la renaissance du droit romain au 11^e siècle réactiva certains principes du code Justinien en matière de sociétés civiles ; mais à l'avenir des sociétés de publicains on ne garda que leur mauvaise réputation dans l'Évangile⁵, et tout au plus, trouvait-on à leur propos dans le *Corpus juris civilis*, une source du droit pour la mise à ferme des impôts encore à la fin du 18^e siècle⁶. Aussi, les historiens de l'entreprise s'accordent à dire que les sociétés de publicains ne servirent pas de modèle aux corporations

¹ Des doutes sont permis quant au statut des *decumani*, pour Nicolet ce sont les actionnaires principaux (Op. cit., p. 303) tandis que pour Dufour, ils seraient une forme de conseil d'administration (Op. cit., pp. 343-344).

² WORMS Emile, *Sociétés par actions et opérations de bourse considérées dans leurs rapports avec la pratique, la législation, l'économie politique, l'histoire et les réformes dont elles sont susceptibles*, Paris, Cotillon, éditeur, libraire du Conseil d'Etat, 1867, p. 13.

³ Marquardt, *De l'organisation financière chez les Romains...*, p. 396., DUFOUR, *Les societates publicanorum...*, pp. 138-143.

⁴ PRAX, *Essai sur les sociétés vectigaliennes...*, p. 84.

⁵ Notamment, Luc 18 :9-14 (la parabole du pharisien et du publicain) et 19 : 1-9 et Mathieu 21 :23-32 (la parabole des deux fils).

⁶ La traduction française du *Corpus juris civilis* par Henri Hulot au début du 19^e siècle traduit le terme « *publicanus* » par « fermier des impôts publics », *Les cinquante livres du digeste ou des pandectes de l'empereur Justinien*, Henri HULOT (trad.), Chez Rondonneau, Au dépôt des Lois., Paris, 1803, livre 39, titre 4.

médiévales, en dépit de la redécouverte du droit romain au 12^e siècle et les traces de ces sociétés que l'on y trouvait¹.

b) La société des moulins du Bazacle

On retrouve toutefois au Moyen-Âge des cas préfigurant les sociétés de capitaux modernes tantôt concernant l'exploitation de salines, l'armement de navires, les moulins ou encore les créances publiques², tantôt à partir de guildes et corporations de marchandes médiévales³. Un cas de sociétés de moulins, celui des moulins du Bazacle à Toulouse, nous intéresse tout particulièrement, pour deux raisons principales. Premièrement, ce cas nous permet d'élargir l'idée que les compagnies par actions seraient le fruit d'évolution légale à partir des corporations puis de formes intermédiaires de compagnies au 15^e-16^e siècle (par ex les *regulated companies* en Angleterre)⁴, en montrant qu'à Toulouse du moins (mais la réflexion peut se reporter à d'autres cas de protosociétés par actions), cette société a emprunté de nombreuses institutions et modes de gouvernance à d'autres organisations locales, particulièrement au consulat de Toulouse lui-même. En effet, la société toulousaine des moulins reprend un vocabulaire politique propre aux consulats méridionaux (Bailes, *sanior et maior pars*, *prudentes viros*, conseil général, etc.) et, avec ces termes,

¹ DARI-MATTIACCI Giuseppe, GELDERBLOM Oscar, JONKER Joost et PEROTTI Enrico C., « The Emergence of the Corporate Form », *The Journal of Law, Economics, and Organization*, 2017, vol. 33, n° 2, p. 201.

² SICARD Germain, *Aux origines des sociétés anonymes, Les Moulins de Toulouse au Moyen Age*, Librairie Armand Colin, Paris, 1953, pp. 170-2, pp. 327-340.

³ On tend à nuancer la thèse du début du 20^e siècle voyant dans les corporations de métier une certaine continuité juridique avec les collèges romains. Pour une formulation de cette thèse voir : OLIVIER-MARTIN François, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Librairie du Recueil Sirey, 1938, pp. 83-7 ; pour des avis plus nuancés : SCHMITTHOFF Clive M., « The Origin of the Joint-Stock Company », *The University of Toronto Law Journal*, 1939, vol. 3, n° 1, p. 79 ; et BLACK Antony, *Guild & state: European political thought from the twelfth century to the present*, New Brunswick, N.J, Transaction Publishers, 2003, pp. xv-xxvii.

⁴ SCHMITTHOFF Clive M., « The Origin of the Joint-Stock Company »... pp. 80-92 ; KINDLEBERGER Charles P., *Histoire financière de l'Europe occidentale*, Henri BERNARD (trad.), Paris, Economica, 1990, pp. 272-3 ; THIVEAUD Jean-Marie, « Les grandes sociétés par actions et les compagnies coloniales de l'Europe des temps modernes du XVI-XVIIe siècle », *Revue d'économie financière*, 1999, vol. 55, n° 5, pp. 227-9.

c'est, semble-t-il, les pratiques de gouvernances communales consulaires qui vont servir de base à l'organisation politique de cette société¹. Deuxièmement, ce cas se révèle être l'un des rares cas médiévaux recensés où l'indivision d'un bien pour faire face à ses coûts de construction et de maintenance (ici, travaux de dragage, constructions de chaussées, etc.), pratique courante au Moyen-Âge central déjà², conduisit des investisseurs à s'associer et s'organiser sous la forme d'une société par actions avant le nom. Il ne serait donc pas tout à fait faux de dire en synthèse de ces deux points que la société des moulins du Bazacle était une sorte de commune par actions.

Fondée en 1192, cette société de moulins prit une forme juridique similaire à la celle des compagnies par actions vers 1372-3³. La société se trouva dotée d'une personnalité juridique propre, bien que la nature de celle-ci fût parfois débattue devant les cours de l'époque, car s'apparentant aux corporations (*collegia, universitas, etc.*) tout en étant une association inédite au Moyen-Âge⁴. La société était la propriété d'actionnaires (les *pariers*) dont l'intérêt pour la meunerie se limitait aux rentes qu'ils pouvaient tirer de leur investissement : « les moulins n'étant pas exploités personnellement par ceux auxquels ils appartiennent », explique Germain Sicard⁵. Les moulins étaient divisés en parts cessibles et transférables nommées *uchaux* qui faisaient l'objet d'un cours variable et qui octroyaient à leur possesseur des droits et devoirs dans la compagnie. Notamment, les *pariers* avaient droit aux profits et devaient participer aux dépenses de la société. Enfin, ils disposaient du droit et devoir de participer aux « conseils généraux », l'équivalent des assemblées générales contemporaines⁶.

¹SICARD, *Aux origines des sociétés anonymes...*, pp. 202-3 et 322-3.

² Dans le *Domesday Book* de 1086, Jean Gimpel a pu relèver notamment que l'on divisait déjà la propriété de certains moulins en parts égales entre les associés, sans pour autant que ces associations ne constituassent des proto-sociétés par actions. GIMPEL Jean, *The Medieval Machine: The Industrial Revolution of the Middle Ages*, Harmondsworth, UK, Penguin Books, 1976, p. 12.

³ SICARD, *Aux origines des sociétés anonymes...*, pp. 327-340.

⁴ *Ibid.*, 313-23.

⁵ *Ibid.*, pp. 277 ; GIMPEL, *The Medieval Machine...*, p. 20.

⁶ SICARD SICARD, *Aux origines des sociétés anonymes...*, pp. 259-273.

Le conseil général est l'organe souverain de la société et élit ses conseillers et officiers chargés de l'administration des affaires communes¹. Dans la société des moulins du Bazacle, les décisions étaient prises au conseil général à la majorité simple des présents, une voix étant donnée à chaque *parier*². Toutefois, la procédure de vote reste peu claire, il était seulement spécifié que le choix des *bailes* (administrateurs) et procureurs (représentants des *pariers*) se faisait conformément à la coutume³. Très probablement, le vote se tenait à main levée, comme il se pratiquait dans les assemblées municipales toulousaines au Moyen-Âge. Comme pour les offices de consuls (puis capitouls) et des *communiers* de la ville, cette élection était annuelle afin d'éviter l'accaparement des charges par certaines familles⁴. À partir du 15^e siècle, la pratique fit que les conseillers ne pouvaient être réélus en fin de mandat, sans que cette règle fût véritablement codifiée avant la fin de l'Ancien Régime⁵.

Lors de débats entre associés sur des questions plus substantielles, la prise de décision s'apparentait plus au vote oral des diètes germaniques⁶ que du vote à main levée ou par bulletin, c'est-à-dire par une expression des avis des délibérants par ordre de dignité où le vote n'est pas un acte procédural distinct, mais l'expression publique d'une opinion plus ou moins substantielle. Ainsi le décrit Germain Sicard :

¹ *Ibid.*, pp. 270-3.

² *Ibid.*, pp. 268-270.

³ *Ibid.*, p. 203.

⁴ Ernest Roschach ne mentionne aucun usage de boîte à ballotes ou de procédure de vote par bulletin ou fève à Toulouse (chose qui n'aurait pas manqué d'attirer l'attention d'un historien aussi méticuleux) ; mais mentionne la procédure de vote à main levée, d'où la conclusion que par procédure « conforme à la coutume » au 14^e siècle, on étendait cette dernière. ROSCHACH Ernest, « Note XLVII: Sur la commune de Toulouse », in Cl. DEVIC et J. VAISSETE (dir.), *Histoire générale de Languedoc avec des notes et les pièces justificatives*, Toulouse-Paris, Privat, 1892, T. VII, p. 235 et p. 245 ; SICARD, Op. Cit., p. 204.

⁵ *Ibid.* 213-4.

⁶ Pour une description des prises de décision des diètes voir : GROSSMANN-WIRTH Louis, *Élaboration et réception de la décision collective à l'époque moderne: l'exemple de la Diète du Saint-Empire (1532-1555)*, 2011, consulté le 4 décembre 2015, URL : <https://hal.inria.fr/dumas-00706090/document>, pp. 79-81 ; CHRISTIN Olivier, *Vox populi: une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Seuil, Collection Liber, 2014, pp. 233-56.

« Les pariers répondent aux questions posées par les conseillers en opinant à tour de rôle. Le personnage le plus élevé en dignité (souvent un juge) paraît donner son avis le premier. Les autres pariers exposent leur propre opinion, se rallient à l’avis d’un préopinant ou s’en remettent à “l’opinion commune”. »¹

À la fin du 14^e siècle, les actes investissant les administrateurs de la société (les *bailes*, puis conseillers) du pouvoir de représenter l’ensemble des *pariers* notaient qu’ils tiraient leur mandat de l’accord de la « *maior et sanior pars pareriorum molendinorum* », de la majorité et de la partie la plus saine des *pariers* meuniers². Bien que la formule fût empruntée directement du droit savant, elle n’était que de pure forme, la formule était vraisemblablement employée pour donner un caractère plus juridique aux décisions³. Avant la fin du 15^e siècle, les femmes avaient voix délibérative dans le conseil général, mais elles ne pouvaient être élues aux charges à pourvoir de la société. Les mineurs, quant à eux, étaient représentés par leurs tuteurs sans que cela fût écrit dans les actes de la société des moulins, cette pratique étant celle de la coutume de Toulouse⁴. À la fin du 15^e siècle, à l’instar des mineurs, les femmes durent être représentées par un procureur (soit un parent soit un autre *parier*). Plus généralement, se faire représenter aux assemblées par un mandataire était une pratique largement admise dans la société des moulins, mais on ne saurait dire si le représentant disposait d’autant de voix que de personnes qu’il représentait alors — probablement pas si le vote se faisait à main levée ou oralement.

C’est aussi durant le 15^e siècle que le pouvoir du conseil général s’amointrit au profit de leurs représentants, les conseillers. Ainsi, les conseillers en vinrent à être choisis par les conseillers sortants, l’assemblée des pariers ne faisant plus que ratifier les choix issus des pratiques de cooptations de leurs représentants — ce qui n’est pas sans rappeler le rôle de certaines assemblées communales du Sud-Ouest français (par ex. à Bayonne). Sicard montre que le conseil général perd la plupart de ses prérogatives

¹ SICARD, *Aux origines des sociétés anonymes...*, p. 269-70.

² *Ibid.*, pp. 295-7.

³ *Ibid.*, p. 300, note 50 ; sur la *maior et sanior pars* dans l’Eglise voir notamment : MOULIN Léo, « Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes », *Politix*, troisième trim. 1998, vol. 11, n° 43, pp. 117-162 ; CHRISTIN, *Vox Populi...*pp. 41-55.

⁴ SICARD, *Aux origines des sociétés anonymes...*, p. 269.

tout en restant, à la fin du Moyen-Âge, une instance arbitrale et constitutionnelle où les pariers « prennent des décisions les plus importantes, modifient et précisent les statuts, essaient d'arbitrer les conflits »¹. On voit donc apparaître à Toulouse un des premiers cas de société par actions européenne, dont l'élite dirigeante (*les conseillers*) gagne en liberté d'action au détriment des associés ordinaires.

c) *La Casa di San Giorgio : l'exemple génois de bon gouvernement*

Si la société des moulins du Bazacle semble devoir son organisation à une forme de syncrétisme d'institutions consulaires et de pratiques politiques méridionales couplées avec la transformation de l'indivis des moulins médiévaux en *uchaux* échangeables, on retrouve un mélange institutionnel similaire dans le cas de la *Casa di San Giorgio* à Gênes au 16^e siècle. Cette société de créanciers, puis banque, à qui était déléguée la gestion de la dette publique à Gênes joua un rôle prépondérant dans la politique de la ville et la gestion de ses colonies, notamment la Corse et la Gazarria (territoires de la mer noire)². Les intérêts de la banque se confondaient souvent avec ceux de la république, les mêmes personnes dirigeant la république et la banque. On retrouve, nous le verrons plus bas, cette grande porosité entre les élites marchandes et gouvernantes locales (les familles régentes) dans les compagnies hollandaise et anglaise des Indes orientales.

La *Casa di San Giorgio* se forma en avril 1407 lorsque Gênes décida de consolider sa dette publique, jusqu'alors répartie en divers *monti* (prêts consentis au gouvernement génois), et de diviser la dette en parts remboursables et négociables, les *luoghi*³. Avec les *monti* étaient associés les droits de collecte de diverses taxes, notamment la gabelle, qui permettaient aux créanciers de la cité-État de tirer un revenu de leurs prêts. En regroupant les *monti* sous l'égide et direction d'une même institution, Gênes dota la banque de Saint Georges de la charge de collecter une grande part des taxes de la République et de certains monopoles, notamment celui du sel.

¹ *Ibid.*, p. 272-3.

² KIRK Thomas Allison, *Genoa and the sea: policy and power in an early modern maritime republic, 1559-1684*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, Johns Hopkins University Studies in Historical and Political Science, 2005, p. 48.

³ *Ibid.*, p. 47.

La banque s'est organisée autour de nombreux conseils dont 3 principaux, à la fin du 16^e siècle : celui des protecteurs (*protettori*), des procureurs (*procuratori*), et le conseil général des actionnaires (*Consiglio generale*). Le conseil des protecteurs avait des pouvoirs exécutifs très étendus : il devait « protéger, gouverner, ordonner et juger, même criminellement »¹. Au 15^e siècle, les huit protecteurs jouent un rôle central. Ce sont les protecteurs de l'année précédente et ceux en poste qui choisissaient les 32 électeurs chargés d'élire les 4 syndics chargés de la surveillance de l'administration et des comptes, mais aussi cooptaient leurs successeurs et élisaient les procureurs². Les procureurs, quant à eux, avaient la charge de collecter les taxes sous la juridiction de la banque, de verser les dividendes aux actionnaires et de juger des cas relevant des livres des protecteurs. Le conseil général, enfin, représentait l'universalité des actionnaires et statuait sur toutes les affaires d'importance (*arui ed importanti*) comme la modification des statuts. Son mode d'élection n'est guère connu pour le 15^e siècle, Jacques Heers suppose que les protecteurs une fois encore devaient peser dans les élections.³ Pour tout aussi oligarchique que soit cette organisation, dès la moitié du 15^e siècle, on cherchait à partager les sièges équitablement entre nobles et populaires, et guelfes (ou blancs, partisans de la Papauté) et gibelins (ou noirs, partisans de l'Empereur), par un système de quota typique de la république génoise alors⁴. À partir du début du 17^e siècle on dispose de textes détaillant les élections et l'organisation de la *Casa di San Giorgio* regroupés dans les *Leges Comperarum Sancti Georgii* (1698)⁵.

En se basant sur les *Leges Comperarum Sancti Georgii*, Adam Wiszniewski explique que, au 17^e siècle, les décisions importantes étaient prises lors du conseil général annuel à la majorité des 2/3 de 480 gros actionnaires. La plupart des conseils étaient élus pour des mandats relativement courts (de 1 an à 16 mois) et étaient le plus

¹ WISZNIEWSKI Adam, *Histoire de la banque de Saint-Georges de Gênes la plus ancienne banque de l'Europe*, Guillaumin et Cie., Paris, 1865, p. 187.

² HEERS Jacques, *Gênes au XVe siècle. Activité économique et problèmes sociaux.*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1961, pp. 117-9.

³ *Idem.*

⁴ HEERS Jacques, *La naissance du capitalisme au Moyen Âge changeurs, usuriers et grands financiers*, Paris, Perrin, 2014, p. 264 ; FERENTE Serena, « Parties, Quotas and Elections in Late Medieval Genoa », in FERENTE Serena KUNCEVIC LOVTO et PATTENDEN Miles (dir.), *Cultures of voting in pre-modern Europe*, London ; New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2018, pp. 187-204.

⁵ *Leges Comperarum Sancti Georgii*, Genua, Antonium Scionicum, 1698.

souvent renouvelés partiellement tous les 6 mois. Ce Grand Conseil de 480 membres était choisi annuellement par une procédure mêlant tirage au sort et élection. Les vingt administrateurs principaux de la banque (protecteurs, syndics et procureurs) en cours d'exercice au moment de l'élection étaient élus ipso facto au Grand Conseil. Deux cent trente conseillers étaient tirés au sort parmi les actionnaires possédant au moins 10 *luoghi* et âgés de plus de 18 ans (quand bien même étaient-ils étrangers) ; tandis que les 230 restants étaient élus dans un second temps par les conseillers tirés au sort¹. Les membres du Grand Conseil ne constituaient, cependant, pas l'électorat de base de la maison de Saint Georges, ils prenaient seulement les décisions importantes, notamment concernant l'évolution des statuts.

La charge d'élire les protecteurs et syndics revenait à 32 électeurs choisis à travers une procédure mélangeant les pratiques florentines de sélection par bourse de noms et le système vénitien d'élection du doge, couplé avec un système génois très développé de quotas². Pour choisir ces 32 électeurs, on commençait par réunir les 8 protecteurs en poste ainsi que ceux des deux années précédentes. Ces 24 mettaient leur nom dans un sac duquel on tirait au sort les huit magnifiques (*magnifici otto*) en veillant à ce que ces 8 appartiennent à des familles différentes. Les *magnifici otto* constituaient 20 bourses de 8 noms chacune — autrement dit, une bourse par famille éligible (il y avait alors 28 familles génoises [*alberghi*], desquelles on retranchait celles des 8 *magnifici otto*)³. Pour être parmi les 160 « ensachées » (*insacchetatti*), il fallait posséder au moins 25 *luoghi* et avoir 25 ans révolus⁴. Ne pouvaient être électeurs, les participants à l'élection précédente, la plupart des administrateurs de la banque, ses salariés et ses

¹ WISZNIEWSKI, *Histoire de la Banque de Saint-Georges...*, p. 185.

² Pour rappel, l'élection de la plupart des charges à Florence se faisait par des comités qui constituaient des bourses de noms entre guildes majeures et mineures et tiraient au sort les officiers publics parmi ses bourses, tandis qu'à Venise le doge était élu lors d'un processus complexe qui alternait élection et tirage au sort (élection d'électeurs, réduits par le sort élisant d'autres électeurs eux-mêmes réduits par le sort, et ainsi de suite ; Pour la tradition républicaine italienne et ses particularités concernant la désignation des gouvernants voir : MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 1996, pp. 74-93; et SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique: tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*, Paris, la Découverte, 2011, pp. 54-78 ; FERENTE, « Parties, Quotas and Elections in Late Medieval Genoa ... », pp. 195-8.

³ *Leges Comperarum Sancti Georgii*, Liv. I, Chap. IV, art. 10-1. (1662).

⁴ WISZNIEWSKI, *Histoire de la Banque de Saint-Georges...*, p. 182.

débiteurs¹. Ensuite, les magnifiques éliaient par ballottage (*a palle*) la moitié des noms de chaque bourse : il fallait avoir cinq boules blanches sur huit pour être sélectionné. Les 80 sélectionnés étaient ensuite convoqués et on procédait au tirage au sort final des 32 électeurs, en veillant à ce que nulle famille n'ait plus de deux de ses membres ainsi sélectionnés² (voir figure 6). Cette complexe procédure d'élection des 32 électeurs est assez proche du mode de désignation de la commission électorale chargée d'élire les officiers de la République de Gênes en *Gazaria*, espace dont la banque prendra le contrôle au 15^e siècle³.

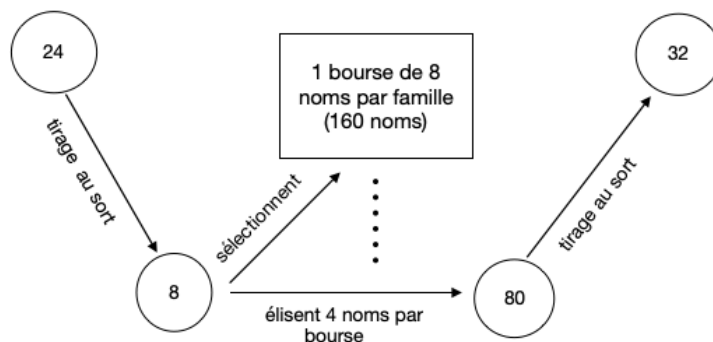


Figure 7 : Mode d'élection des 32 électeurs en 1662

Ce conseil électoral était ensuite chargé d'élire tous les 6 mois un syndic sur quatre et la moitié des protecteurs⁴. Dans le cas de l'élection des protecteurs, les 32 commençaient par jurer d'élire les protecteurs les plus idoines à la fonction (« *più idonei al reggimento* »)⁵. Ils dressaient ensuite une liste de protecteurs potentiels, propriétaires de 100 parts (*luoghi*) au moins et âgés de plus de 30 ans⁶. On excluait de

¹ Idem.

² *Leges Comperarum Sancti Georgii*, Liv. I, Chap. IV, art. 11.

³ FERENTE, « Parties, Quotas and Elections in Late Medieval Genoa »..., p. 195.

⁴ WISZNIEWSKI, *Histoire de la Banque de Saint-Georges...*, p. 194.

⁵ *Leges Comperarum Sancti Georgii*, Liv. I chap VII, art 43.

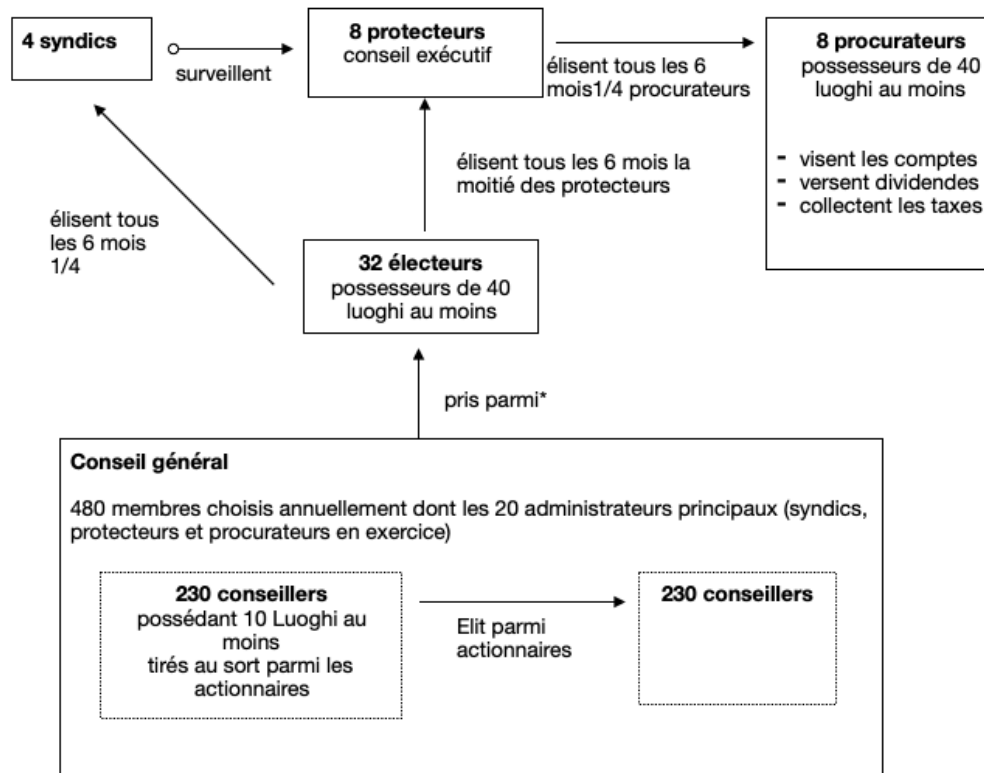
⁶ WISZNIEWSKI, *Histoire de la Banque de Saint-Georges...*, p. 194.

cette élection les membres des familles des protecteurs sortants et en fonction ainsi que la plupart des autres officiers de la banque. On élisait ensuite un après l'autre les quatre candidats proposés, qui étaient créés protecteurs par un vote d'au moins 22 boules blanches sur 32¹. Le conseil des protecteurs avait, quant à lui, la charge d'élire tous les six mois deux des huit procureurs parmi les actionnaires possédant 40 parts. Enfin, les 32 élisaient aussi les syndics en charge d'examiner a posteriori les actes des divers magistrats de la banque. Cette élection se faisait par une majorité de 22 voix sur une liste de candidats possédant au moins 40 *luoghi*. Ne pouvaient être élus syndics les 32 électeurs ni les individus prenant part directement ou ayant des proches prenant part aux gabelles².

On pourrait détailler encore davantage l'organisation de la maison de Saint Georges, mais cette brève explication suffit à montrer que l'on avait déjà à Gênes au 15^e siècle, une forme de société par actions qui empruntait ses modes de gouvernance aux pratiques politiques de sa république et doté d'une remarquable sophistication institutionnelle (voir schéma récapitulatif ci-dessous, figure 7). On y divisait le capital en parts transférables et négociables (les *luoghi*), et sa gestion était déléguée à un ensemble de conseils nommés par des procédures d'élection et de cooptation modérées par le tirage au sort, un système de quotas, et un renouvellement fréquent des offices. Malgré l'exclusion des actionnaires moins importants des conseils de la *Casa di San Giorgio*, les élections octroyaient une voix égale à chaque membre indépendamment de la lignée ou de la richesse des participants. De plus, en excluant la candidature des anciens administrateurs et des intéressés aux gabelles, et en limitant la monopolisation par quelques familles des postes clés de la banque notamment par la rotation des offices par le renouvellement partiel de ses conseils, la banque génoise avait pris les dispositions pour limiter ce que l'on nomme le problème de l'agence. En effet, toutes ces mesures tendaient à limiter la marge de manœuvre des mandataires et, ainsi, que ceux-ci fissent passer leurs intérêts propres avant ceux de leurs mandants.

¹ *Leges Comperarum Sancti Georgii*, Liv. I chap VII, art 45.

² *Ibid.*, chap. XXV, art. 331-339.



* Les 32 sont choisis tous les 6 mois 1/4 par un conseil de 24 protecteurs (les 8 actuels et les protecteurs des deux mandats précédents) électeurs et selon une procédure mêlant tirage au sort et élection

Figure 8 : Organisation de la banque de Saint Georges au 17e siècle

Il n'est pas anodin de noter que la Banque de Saint Georges jouît d'une très bonne réputation auprès de ses contemporains. Ses administrateurs devinrent un exemple de probité et d'intégrité au point où l'on consultait les procureurs pour des affaires diverses ne relevant pas de leur compétence¹ ; tandis que des penseurs politiques majeurs comme Machiavel, Montesquieu ou encore Hume firent de la banque un exemple de gouvernement vertueux, sage, intègre et prospère². Aussi, dans l'*Esprit des lois*, l'organisation de la banque devient un exemple de gouvernement mixte :

¹ HEERS Jacques, *La naissance du capitalisme au Moyen Âge changeurs, usuriers et grands financiers*, Paris, Perrin, 2014, p. 264.

²MACHIAVEL Nicolas, *histoires florentines*, Livre VIII, chapitre XXIX, in *Machiavel Oeuvres Complètes*, Paris, Gallimard, nrf, p. 1384 ; HUME David, « That politics may be reduce to a science », in *Political essays*, Knud Haakonssen (ed.) Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1994, p. 11 ; MONTESQUIEU Charles de Secondat de, *De l'esprit des lois*, Paris, Flammarion, , n° 325, 2005, tome I, Livre II, chapitre III, pp. 136-7.

« Ce sera une chose très heureuse dans l'aristocratie si, par quelque voie indirecte, on fait sortir le peuple de son anéantissement : ainsi à Gênes la banque de Saint-Georges, qui est administrée en grande partie par les principaux du peuple, donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la prospérité »¹.

Montesquieu se base ici sur le récit de voyage de Joseph Addison pour qui la banque permet au peuple de tenir « *en bride les Nobles & fait que le sénat de Gênes a plus de modération envers ses sujets, que celui de Venise* », dans une description où le gouvernement de la banque se confond avec celui de la République². C'est l'ouverture des conseils de Saint-Georges à n'importe quel possesseur de *luoghi* qui permet de « sortir le peuple de son anéantissement », car c'est en vertu non pas de la naissance, mais d'un investissement et d'une sélection mêlant sort et élection, que l'on pouvait y acquérir une influence politique. De récentes études suggèrent que cette banque, tenue en si haute estime par ces plus grands penseurs, aurait servi de modèle aux compagnies des Indes anglaises, hollandaises et françaises, et à la Banque d'Angleterre et à celle de John Law³.

Ainsi, les sociétés de publicains romaines, la société des moulins du Bazacle et la banque de Saint Georges constituent trois cas de firmes prémodernes qui, issues de contextes différents, aboutissent toutes trois à une structure similaire à la société de capitaux moderne : notamment la division de leur capital en parts transférables et négociables, et la délégation de la gestion à des conseils renouvelés fréquemment. Si les cas précédents ont été présentés dans un ordre chronologique, il semble que les cas médiévaux ne trouvent pas leur origine dans les sociétés de publicains, mais bien ailleurs : d'un côté en partie dans les corporations médiévales dont elles partagent la

¹ MONTESQUIEU *De l'esprit des lois*, tome I, Livre II, chapitre III, pp. 136-7.

² Montesquieu (*ibid.* p. 136 note a) renvoie à l'ouvrage d'Addison dans lequel on trouve cette citation ; ADDISON Joseph, *Remarque sur divers endroits d'Italie par Mr Addison pour servir de supplément Au Voyage de Mr Misson*, Paris, Chez Gabrielle Amaulry, 1722, p. 12.

³ TAVIANI Carlo, « An Ancient Scheme: The Mississippi Company, Machiavelli, and the Casa di San Giorgio (1407–1720) », in *Chartering Capitalism: Organizing Markets, States, and Publics*, Bingley, Emerald, Political Power and Social Theory, n° 29, 2015, pp. 239-256.

forme, et, de l'autre, dans l'organisation politique des municipalités médiévales et renaissantes dont elles partagent de nombreuses pratiques politiques.

En effet, bien que les sociétés de publicains aient marqué le droit romain par leur puissance et leur longévité, la société des moulins du Bazacle est un cas typique de société médiévale qui devait son organisation aux coutumes locales et à ses institutions communales plutôt qu'à un précédent antique, tout en mâtinant ses pratiques d'une terminologie romano-canonique. Que la référence ne soit pas faite aux publicains ne nous étonnera guère au vu de leur mauvaise réputation dans les sociétés chrétiennes¹. La *Casa di San Giorgio* ne se réfère pas non plus au cas des sociétés romaines, sans doute pour la même raison, mais cela s'explique aussi par son origine. Elle naît de l'union des divers *monti* génois sous l'égide d'une institution de *compera* unique le tout reflétant la structure politique de la cité-État et des diverses expérimentations républicaines italiennes de la Renaissance. On constate notamment que les titres de syndics et procureurs utilisés dans des organisations communales italiennes se retrouvent dans la banque de Saint-Georges et dans la société des moulins du Bazacle, mais nullement dans les sociétés de publicains². Quant au tirage au sort d'une partie des actionnaires admis au grand conseil de Saint Georges, il s'inscrit en droite ligne des expérimentations politiques des communes médiévales et renaissantes italiennes, de même que cette volonté de limiter la monopolisation des charges par quelques familles par des quotas et le renouvellement fréquent des offices³.

¹ Les évangiles les associent aux « ravisseurs, injustes et adultères » ; SICARD, *Aux origines des sociétés anonymes...*, pp. 313-23.

² Par exemple, si le terme syndic se retrouve à Florence et est un héritage du Bas Empire romain, celui-ci n'a rien à voir avec les sociétés vectigaliennes ; voir NAJEMY John M., *A History of Florence 1200-1575*, Malden, MA, Blackwell Pub, 2006, p. 77 et ; GAFFIOT Félix et FLOBERT Pierre, *Le grand Gaffiot: dictionnaire latin-français*, 3. éd. revue et augm., Paris, Hachette, 2008, p. 1533, « Syndicus ».

³ SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...*, p. 54-79 ; voir aussi pour Venise : HARIVEL Maud, *Les élections politiques dans la République de Venise (XVIe-XVIIIe siècle): entre justice distributive et corruption*, Paris, Les Indes savantes, 2019.

II. Les compagnies à charte comme corps politiques

Aussi, il apparaît clairement que les premières compagnies de l'époque moderne ne naquirent, en effet, pas d'un néant juridique ; mais se fondaient sur la forme des corporations d'Ancien Régime auxquelles furent adjointes de nombreuses pratiques de gouvernance communales. De ces corporations, la Hollande, l'Angleterre, et la France formeront au 17^e siècle de véritables petites « républiques » d'actionnaires inféodées à leurs souverains respectifs, et chargées au nom de ces derniers de développer de nouveaux marchés et de s'établir dans des territoires lointains. Ces compagnies formèrent avec d'autres corporations la base des empires coloniaux des nations européennes. La question du vote des actionnaires et des porteurs d'enjeux (*stakeholders*) voit se cristalliser le débat aujourd'hui sur l'idée de « démocratie » actionnariale ou d'entreprise. Si cette optique est assez réductrice, car elle ne voit le caractère démocratique d'une institution que sous un jour procédural, l'étude de ces procédures de sélection révèle de nombreux emprunts qui tendent à confirmer l'idée d'une forte influence des corps et communautés médiévaux et particulièrement des communes dans le cas des compagnies qui se territorialisent (compagnies des Indes, coloniales et commerciales).

En disant que la gouvernance d'entreprise puise ses origines dans les corporations d'Ancien Régime, on ne fait qu'énoncer ce qui serait une platitude pour un juriste du 18^e siècle. Pour les juristes, et ce jusqu'au 18^e siècle, les bourgs, les villes et les guildes sont considérés comme des sous-espèces d'un même genre (*genus*) de l'organisation corporative¹. À l'inverse, à vouloir se montrer plus précis en spécifiant le type de corporation d'origine, à savoir qui de la guilde ou de la commune est à l'origine de la compagnie par actions, on s'expose au paradoxe de la poule et de l'œuf²: les guildes reprennent parfois l'organisation politique municipale locale, tandis que

¹ BLACK Antony, *Guild & State...*, p. 58. C'est ce que fait notamment Stewart Kyd encore à la fin du 18^e siècle : KYD Stewart, *A Treatise on the Law of Corporations...*

² Par exemple, Franklin Gevutz dans sa volonté de précision se retrouve à nous parler autant d'institutions municipales que de guilde pour expliquer l'origine des conseils de direction sans arriver à trancher véritablement : GEVUTZ Franklin A., « The Historical and Political Origins of the Corporate Board of Directors », *Hosfra Law Review*, mai 2004, vol. 33, n° 1, pp. 140-58.

certaines communes apparaissent après leur guilde¹. Dans les sections qui suivent, nous allons essentiellement expliciter les éléments importants qui font d'une compagnie un corps politique hybride.

a) *L'héritage des corporations en général*

Pour rappel, à la fin du Moyen-Âge, l'incorporation par les autorités permettait de doter officiellement une entité collective d'une personnalité juridique et morale. Le plus souvent, ces organisations obtenaient une reconnaissance officielle de leur corporéité politique et de leurs privilèges contre le paiement d'importantes sommes². Pour les grandes compagnies à charte, il n'était pas rare que de véritables pots-de-vin officiels fussent versés aux plus hautes instances du pouvoir³. Ces chartes (ou encore « brevets » en France) et statuts les incorporant faisaient des organisations elles-mêmes des personnes justiciables, leur donnaient le droit de détenir des biens en propre (c'est-à-dire distinct des biens de leurs membres), et de signer des contrats en leur nom. Octroyée par la couronne pour une période déterminée, la charte pouvait ne pas être renouvelée, être suspendue, ou modifiée sous divers prétextes par le prince, à l'instar des privilèges et libertés communales dont nous avons déjà parlé. Aussi, les relations entre ce dernier et ses corporations relevaient d'un échange de bons procédés : contre leur soutien financier (redevances annuelles, prêts et tributs divers) et même militaire (on pense ici aux six corps parisiens ou aux communes rouennaises

¹ Dans *Guild & State*, Antony Black soutient que « In several respects, the early towns and village communes appear to have developed from within the guild tradition » (il renvoie ici aux conjurations et des confraternités à l'origine des communes) avant d'expliquer quelques pages plus loin que « craft guilds not infrequently used the pattern of city government as model » ; BLACK, *Guild & State...*, p. 55 et p. 58 ; voir aussi le tableau contrasté à ce sujet que peint pour l'Artois et la Flandre : DERVILLE Alain, *Les villes de Flandre et d'Artois (900-1500)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, Histoire et civilisations, 2002, p. 72.

² OLIVIER-MARTIN François, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Librairie du Recueil Sirey, 1938, p. 207.

³ La pratique est chose courante pour des entreprises comme la VOC, la Hudson Bay Company, ou la East India Company. Cette dernière à partir de la seconde moitié du 17^e siècle versera annuellement un présent aux monarques anglais, qui se transformera en actions de la compagnie à la fin de ce siècle. STERN Philip J., *The Company-State: Corporate Sovereignty and the Early Modern Foundation of the British Empire in India*, New York, Oxford University Press, 2011, pp. 59-60 et p. 155.

notamment), les autorités leur octroyaient ces divers privilèges et droits. À la fin du Moyen-Âge, les chartes spécifiaient les droits et privilèges des corporations, ainsi que leurs devoirs vis-à-vis de la couronne, et commencèrent à se faire plus précises quant à certains points d'organisation interne : instance d'arbitrage en leur sein, conditions d'entrée ou encore mode de nomination des *grands maîtres et jurés*¹.

Sur ce dernier point, on peut noter une certaine continuité entre le droit de vote octroyé aux propriétaires des ateliers formant la corporation (les *maîtres*)² et le droit de vote des actionnaires et intéressés au capital des premières sociétés par actions. Tout comme la plupart des jurandes et guildes d'Ancien Régime dotaient les maîtres d'un vote par tête aux conseils de guilde lorsqu'il s'agissait de choisir divers officiers de corporation (jurés en France, grands maîtres, etc.) ou pour toute autre décision collective (par exemple, la ratification de nouveaux statuts)³, les premières compagnies de commerce octroyaient des droits de vote égalitaires ou, plus rarement avant le 18^e siècle, un vote plural plafonné aux actionnaires propriétaires d'un certain montant du capital⁴. Certaines compagnies anglaises continuaient à nommer « frères » (*brothers*) les autres associés ou « fraternité » (*fraternitie*) l'association au début du 17^e siècle⁵. Si le vote pondéré plafonné pratiqué dans certaines de ces compagnies semble de prime abord bien éloigné du vote par tête des jurandes, en France, on le justifiait dans la doctrine par le « principe d'égalité » jusqu'à la seconde moitié du 19^e siècle⁶. On peut

¹ Le livre des métiers d'Etienne Boileau donne un bon aperçu de l'étendue des statuts de chaque jurande française et de la grande diversité de leur organisation au 18^e siècle. Voir : BOILEAU Etienne, *Le Livre des Métiers*, publié par René de Lespinasse et François Bonnardot, Imprimerie Nationale., Paris, 1779 [c. 1268].

² LOPEZ Robert S., *The Commercial Revolution of the Middle Ages: 950 - 1350*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 127.

³ Sur l'organisation des guildes médiévales, voir notamment : LOPEZ, *The Commercial Revolution of the Middle Ages ...* pp. 123-147 ; MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789, Tome I*, Presses universitaires de France, 1974, pp. 362-368, et en général OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative de la France...*

⁴ Nous en reparlerons plus loin ; voir notamment à ce propos : DUNLAVY Colleen A., « From Citizens to Plutocrats: Nineteenth-Century Shareholder voting Rights and Theories of the Corporation », in Kenneth LIPARTITO et David B. SICILIA (dir.), *Constructing Corporate America: History, Politics, Culture*, Oxford, Oxford University Press, 2004, pp. 66-93.

⁵ Voir notamment : SCOTT William Robert, *The Constitution and Finance of English, Scottish and Irish Joint-Stock Companies to 1720*, Cambridge MA, Cambridge University Press, 1912, Vol. 1, p. 152.

⁶ LEFEBVRE-TEILLARD, *La société anonyme au XIX^e siècle...*, p. 368-9.

voir ici aussi l'influence de l'esprit d'égalité des corporations de métier sur les premières sociétés par actions du 16^e et 17^e siècles. Ainsi, la pratique du vote par tête entre maîtres au sein de nombreuses corporations pourrait expliquer la présence de telles procédures de vote dans la plupart des premières compagnies réglementées.

Deuxièmement, on peut voir une certaine influence entre la pratique commune à de nombreuses guildes européennes avant la Révolution de 1789 demandant des frais d'admission relativement élevés ou l'exclusion de certains groupes (non-résidents, juifs, non-calvinistes, etc.), conditions qui permettaient de conserver une certaine mainmise sur l'industrie et le commerce local et les savoirs qui y ont traités¹. En Angleterre, au 17^e siècle, on exigeait parfois d'un nouvel actionnaire de s'acquitter de frais supplémentaires, en sus du prix convenu de l'action elle-même, ces frais étant plus ou moins élevés en fonction du statut du nouvel actionnaire (par ex, les frais requis pour le fils d'un membre de la compagnie étaient moins élevés)². On trouve des clauses similaires dans les chartes des compagnies réglementées anglaises et françaises réservant le droit de vote aux actionnaires possédant plus qu'un certain montant de capital et ce depuis une durée minimale, ou encore étant citoyens ou naturalisés du pays concerné³.

Aussi, on peut dire que des corporations marchandes, les sociétés commerciales au 16^e et 17^e siècle ont pu hériter de trois traits spécifiques : 1) le contrôle exercé par la couronne sur les corporations et sociétés de commerce par l'octroi ou la révocation de privilèges commerciaux et fiscaux, 2) la prépondérance jusqu'au milieu du 19^e siècle de ce que l'on nommait en France « le principe égalitaire » entre principaux actionnaires et associés, et qui se traduit par un vote par tête à l'assemblée et/ou une limitation du nombre de voix qu'un actionnaire peut posséder⁴, et 3) la fixation de seuils minimaux de parts possédées pour se voir accorder une voix délibérative dans les assemblées

¹ OGILVIE Sheilagh, *Institutions and European Trade : Merchant Guilds, 1000-1800*, Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Studies in Economic History. Second Series, 2011, pp. 53-62.

² SCOTT, *The Constitution and Finance ...*, Vol. 1, p. 152.

³ L'article « compagnie » du Dictionnaire de Savary des Bruslons donne un bon aperçu des chartes de ces compagnies au 18^e siècle où l'on voit certaines restrictions de citoyenneté apparaître selon les compagnies. Voir SAVARY DES BRUSLONS Jacques et SAVARY Philémon Louis, *Dictionnaire universel de commerce*, Paris, Chez la Veuve Estienne, 1741, tome 2.

⁴ LEFEBVRE-TEILLARD, *La société anonyme au XIX^e siècle...*, pp. 368-370 ; FREEMAN Mark, PEARSON Robin et TAYLOR James, *Shareholder Democracies? Corporate Governance in Britain and Ireland before 1850*, Chicago ; London, University of Chicago Press, 2012, pp. 143-158.

d'entreprise, voire même pour avoir le droit d'être élu à leur direction¹. Ce dernier trait peut toutefois aussi s'expliquer par une volonté d'exclure de la gestion active des affaires les petits investisseurs de peur qu'ils ne gérassent moins bien les affaires communes, ayant moins à perdre que les plus gros investisseurs en cas de faillite (nous parlerons de ce point au chapitre suivant). À cela s'ajoute la nécessité de prêter un serment corporatif à l'entrée dans la compagnie et avant d'accepter une charge officielle, trait qui est commun à tous les corps de la société d'Ancien Régime, et sur lequel nous ne nous étendrons pas ici.

Toutefois, on s'accorde à dire que les origines des compagnies par actions sont multiples : guildes, *compere* ou *maone* italienne, sociétés de navigation, etc². En ce qui concerne la gouvernance d'entreprise, on pourrait dire que c'est en adjoignant au modèle de la guilde et de la jurande de nouvelles pratiques financières (particulièrement la division du capital en actions et le verrouillage du capital de l'entreprise sur le long terme³) que se formèrent les premières compagnies réglementées, et de là les compagnies par actions modernes⁴. L'expansion du commerce lointain par la mer au 16^e siècle rendit nécessaire « *l'immobilisation de grosses sommes de capitaux pour de longues périodes de temps* »⁵ à laquelle la corporation marchande traditionnelle était moins propice, d'où la formation de ces nouvelles compagnies, elles-mêmes adaptées sans doute de pratiques italiennes (par ex des *compere* comme la Banque de Saint Georges)⁶. Quoi qu'il en soit, c'est avec les compagnies de navigation que l'on voit l'essor de corporation à capital unique (*joint-*

¹ LEFEBVRE-TEILLARD, *Ibid.*, pp. 593-5 ; FREEMAN, PEARSON et TAYLOR, *Shareholder Democracies?...*, pp. 145-5.

² Pour une bonne synthèse des hypothèses sur les origines des corporations modernes voir notamment : HARRIS, *Going the Distance...*, pp. 255-74.

³ Dari-Mattiacci et al. soutiennent que la corporation moderne a émergé progressivement de la nécessité pour le commerce au long cours de bloquer le capital de l'entreprise sur le long terme. DARI-MATTIACCI et al., « The Emergence of the Corporate Form »...

⁴ Thèse somme toute assez classique que reprennent notamment : SCHMITTHOFF Clive M., « The Origin of the Joint-Stock Company », *The University of Toronto Law Journal*, 1939, vol. 3, n° 1, pp. 74-96 ; KINDLEBERGER Charles P., *Histoire financière de l'Europe occidentale*, Henri BERNARD (trad.), Paris, Economica, 1990, pp. 272-4 ; OGILVIE Sheilagh, *Institutions and European Trade...*, pp. 36-37.

⁵ KINDLEBERGER, *Ibid.*, pp. 272-273 ; MATTIACCI et al., « The Emergence of the Corporate Form »... ;

⁶ C'est ce que suggère TAVIANI, « An Ancient Scheme: The Mississippi Company, Machiavelli, and the Casa di San Giorgio (1407-1720) »,... pp.239-256.

stock) constitué de l'apport des associés, et divisé en parts de sommes égales — la *Muscovy Company* (1555) est souvent citée, à ce titre comme l'une des premières *Joint-stock companies* en Angleterre¹. Les actionnaires de ces premières sociétés de capitaux se trouvaient avec leur compagnie dans une relation assez analogue à celle des bourgeois avec leur commune et celle d'artisans avec leur guilde.

Au 16^e siècle, le commerce au long cours et l'octroi de monopoles quasi-permanents sur des zones étendues du globe de grandes compagnies à charte vont tendre à transformer leur organisation. Selon nous, c'est lorsque de grandes compagnies se virent doter de monopoles géographiques (sur des mers et territoires lointains) à long terme (20 ans, 50 ans, etc.) et de pouvoirs régaliens associés à de tels monopoles (pouvoirs diplomatiques, de justice, etc.) qu'elles devinrent autre chose que des guildes de marchands adaptées aux exigences du commerce au long cours. Elles prirent les traits d'autres corps et communautés territorialisées : particulièrement des seigneuries (b) et des communes (c). Nous allons parler tout particulièrement des compagnies des Indes ici et, avant tout de la Compagnie hollandaise des Indes orientales (VOC pour : *Vereenigde Oost-Indische Compagnie*), compagnie qui deviendra très tôt un modèle pour les autres Compagnies des Indes européennes et, partant, avec la *East India Company* (EIC), un des modèles de la firme moderne².

b) *La compagnie comme une forme de seigneurie*

À leurs débuts, la plupart des compagnies et associations de commerce se formaient pour un nombre limité de voyages afin de partager les frais de telles expéditions commerciales sur le modèle des *societas terrae* et *compagnia* de la fin du Moyen-Âge. Elles étaient donc établies pour une courte période (un, deux, trois ou quatre ans la plupart du temps)³. Les associés n'étaient responsables et solidaires que pour la durée du voyage. Une fois le ou les voyages commerciaux effectués, on

¹ SICARD, *Aux origines des sociétés anonymes...*, p. 341 ; WILAN Thomas Stuart, *The Muscovy Merchants of 1555*, Manchester, Manchester University Press, 1953, p. 5.

² GELDERBLOM Oscar, DE JONG Abe et JONKER Joost, « The Formative Years of the Modern Corporation: The Dutch East India Company VOC, 1602-1623 », *The Journal of Economic History*, 2013, vol. 73, n° 4, p. 1050.

³ LE GOFF Jacques, *Marchands et banquiers du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2014, pp. 18-23.

dissolvait la compagnie et partageait les profits entre associés¹. En cela, elles ne différaient que de peu des autres formes de sociétés de navigations que l'on connaissait au 16^e siècle et leurs privilèges s'apparentaient à ceux des corporations marchandes et communales². Mais à partir du moment où ces sociétés se virent octroyer des monopoles géographiques à longue échéance sur des territoires lointains, elles furent organisées sur le modèle de corporations territoriales semi-autonomes, entretenant une marine et parfois des troupes privées, traitant avec les rois et potentats locaux au nom de leur monarchie ou république, et se voyaient dotées de certaines prérogatives propres aux seigneuries d'Ancien Régime³.

Ces grandes compagnies de commerce juraient fidélité et obéissance au roi (« foi et hommage », en France) ou aux États généraux pour la Hollande et se voyaient octroyer divers privilèges commerciaux et même des droits régaliens (frapper monnaie ou le droit de haute et basse justice dans les comptoirs et territoires de la compagnie, par exemple) en échange d'obligations essentiellement financières envers l'État (participation aux bénéfices, redevance annuelle fixe, etc.). À l'instar de Roland Mousnier, on pourrait trouver que l'on a là une utilisation curieuse « *des formes féodales et du sentiment de fidélité pour obtenir l'obéissance au souverain absolu [ici, Mousnier parle de la France] d'un organisme étatique* » dirigeant des territoires distants sur lesquels les agents de l'État n'ont que peu d'emprise⁴. Il est vrai que ce serment de fidélité féodal paraît être une mesure dérisoire pour s'assurer de l'obéissance de ces puissants organismes. Ainsi le conseil des directeurs (les Heeren XVII) de la Compagnie hollandaise des Indes orientales (VOC) n'hésita pas à affirmer en 1664 devant les États généraux que les forteresses prises aux Indes n'étaient pas des conquêtes nationales, mais des biens de la compagnie et que, comme telles, pouvaient être vendues par les directeurs à qui bon semblait « *fût-ce au roi*

¹ C'est le cas par exemple des compagnies hollandaises de la fin du 16^e siècle et début du 17^e et de la *EIC* au début du 17^e siècle ; voir KINDLEBERGER, *Histoire financière de l'Europe occidentale...*, p. 273 ; GELDERBLOM, DE JONG et JONKER, « An Admiralty for Asia: Isaac le Maire and conflicting conceptions about the corporate governance of the VOC » ..., p. 36.

² Heckscher soutient lui aussi la thèse d'un lien entre les monopoles octroyés à certaines municipalités et corporations de ville et ceux des premières sociétés par actions, HECKSCHER Eli F., *Mercantilism*, Mendel SHAPIRO (trad.), New York, The Macmillan Company, 1955, Vol 2, p. 132 et seq.

³ MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la Monarchie absolue 1598-1789, ..., t.1.*, pp. 371 -427.

⁴ MOUSNIER, *ibid.*, p. 369.

d’Espagne ou à tout autre ennemi des Provinces-Unies »¹. Contrairement aux guildes et universités, corporations dont l’empire s’exerçait principalement sur leurs membres, ces grandes compagnies dotées de fiefs conséquents exerçaient leur pouvoir sur tout individu qui pénétrait dans leur sphère privilégiée. Ainsi, à partir des années 1620 la VOC administrait l’île de Ceylan notamment, la *East India Company* en 1669 gouvernait contre une rente annuelle de dix livres sterling les sept îles de Bombay avec tous les droits régaliens, revenus, châteaux et franchises, et la Compagnie française des Indes orientales se vit donné pour fief rien de moins que l’île de Madagascar avec tous les privilèges d’un grand feudataire du royaume. En cela, ces compagnies sont assez similaires aux grandes *compere* italiennes comme la Banque de Saint-Georges qui avaient en régie des territoires parfois plus vastes que ceux de leur république d’origine.

D’un autre côté, ce serment intégrait les compagnies dans une relation d’obligations et de dépendance mutuelles toute féodale avec le souverain. Une entreprise commerciale au long cours est une opération risquée et coûteuse au 16^e et 17^e siècles, plus encore l’étaient les entreprises coloniales. L’incorporation permettait d’une part d’obtenir une certaine responsabilité limitée des actionnaires et directeurs, car c’était la responsabilité corporative qui était engagée et non directement celle de ces membres, mais aussi, parce qu’elle impliquait des devoirs tout féodaux de soutien et de protection de la part des autorités². Les succès des premières compagnies à chartes dépendaient bien souvent de l’aide (entre autres financière) et de la protection (parfois armée) de leur État. Dans certaines compagnies, l’État investissait de fortes sommes, ou incitait les détenteurs de capitaux à le faire (en levant la dérogeance qui frappait les nobles se livrant au commerce, en France, par exemple)³. Au-delà de la protection diplomatique que pouvait offrir le privilège de battre pavillon d’un État, les privilèges octroyés s’accompagnaient aussi d’autres dispositions légales protégeant ou

¹ Cité par : HAUDRERE Philippe, *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle: 1719 - 1795*, Paris, Librairie de l’Inde, 1989, p. 14.

² Par ex., l’article XL de la Charte de 1664 de la CFIO est très explicite sur ce point « *Nous promettons à ladite Compagnie de la protéger & défendre envers & contre tous, & d’employer la force de nos armes pour maintenir la liberté entière de son commerce & navigation....* » ; « Déclarations du Roy... », *Op. cit.*, p. 12.

³ RICHARD Guy, *La noblesse d’affaires au XVIIIe siècle*, Paris, A. Colin, 1997, chap. I, pp. 15-32.

soutenant les compagnies¹. En retour, les autorités tiraient des revenus, des prêts à meilleurs taux (particulièrement pour les Compagnies françaises et anglaises des Indes) et un certain prestige des succès de leur compagnie.

Ainsi, en Angleterre, la formule que l'on retrouve fréquemment dans les chartes de ces compagnies est la même que celle employée dans certaines chartes de bourg du 13^e siècle², à savoir de privilèges territoriaux octroyés « *in free and common soccage* »³, le *soccage*, type de propriété moins libre que la tenure en bourgage, se matérialisant par le paiement d'une rente annuelle au seigneur contre les droits sur cette propriété⁴. Les autorités pouvaient aussi intervenir directement dans les affaires des compagnies dans de graves cas, remplaçant des directeurs, refusant des réformes, ou en exigeant des compagnies un soutien d'ordre militaire⁵. Ainsi, la VOC, qui tiendra tête aux États généraux en 1664, dépensa au début du 17^e siècle des sommes considérables dans des opérations militaires aux Indes envers l'Espagne sous l'insistance de la République hollandaise, son principal soutien⁶. Plus pittoresques encore étaient certaines redevances hautement symboliques comme l'obligation pour la Compagnie française des Indes d'offrir, à chaque mutation de roi, au nouveau souverain « une couronne et

¹ En Angleterre, on passera de nombreuses lois destinées à protéger de la concurrence les grandes compagnies à chartes, usages dont le 18^e siècle nous donne les exemples les plus dramatiques comme le *Bubble Act* de 1720 pour limiter la concurrence de la *South Sea Company*, ou le *Indemnity Act* de 1767 destiné à permettre à la *East India Company* d'écouler son thé dans les colonies américaines en l'exemptant de taxes dont étaient frappés ses concurrents. HARRIS Ron, « The Bubble Act: Its Passage and Its Effects on Business Organization », *The Journal of Economic History*, September 1994, vol. 54, n° 3, pp. 610-627.

² BALLARD et TAIT, *British Borough Charters 1216-1307...*, pp. 147-8.

³ Respectivement : dans l'octroi de l'île de Bombay à la EIC de 1669 et dans la Charte de 1670 de la Hudson's Bay Company (HBC) ; Voir : *A Collection of Charters and Statutes relating to the East India Company*, Londres, George Eyre and Andrew Strahan, 1817, p. iii ; et *Charter and Supplemental Charter of the Hudson's Bay Company*, London, Printed by sir Joseph Causton & sons, 1670.

⁴ Contrairement à la « burgage tenure » une propriété foncière détenue en soccage ne pouvait être vendue ou divisée sans permission du suzerain, WOLF HEMMEON Morley de, *Burgage Tenure in Mediaeval England*, Cambridge MA, Harvard University Press, 1914, p. 5.

⁵ On pense au fort dirigisme de Colbert dans les grandes compagnies françaises, ou à l'article 6 de la Charte de la VOC de 1602 qui donnait le pouvoir aux États généraux de renverser les décisions des directeurs ; sur ce dernier point voir : GELDERBLOM, DE JONG et JONKER, « An Admiralty for Asia... »..., p. 40.

⁶ GELDERBLOM, DE JONG et JONKER, « The Formative Years of the Modern Corporation... », p. 1056-7.

un sceptre d'or du poids de cent marcs », ou celle de la *Hudson Bay Company* de payer tribut annuellement au roi ou à ses successeurs et héritiers deux élans et deux castors noirs, à chacune de leur visite sur les territoires de la compagnie¹.

Aussi, on pourrait qualifier ces compagnies de commerce du 17^e siècle de « petites républiques » inféodées à leur métropole², ou pour la VOC « *d'une espèce d'État souverain* » comme le décrivait en français une gravure de propagande hollandaise de 1701³. Ces grandes compagnies de commerce et financières du 16^e et 17^e siècle s'apparentaient moins aux corporations de marchands (largement déterritorialisées) ou aux associations commerciales d'Ancien Régime qu'à de grands feudataires collectifs pour les plus puissantes, ou des communes commerciales et financières pour les compagnies les plus assujetties au souverain.

c. *Les aspects communaux de la gouvernance d'entreprise : le cas de la VOC et de la EIC*

On met souvent en avant le caractère hybride des premières grandes compagnies par actions (des compagnies commerciales privées avec des responsabilités

¹ « Déclarations du Roy portant sur l'établissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, données à Vincennes au mois d'Aout 1664 », in *Recueil des Déclarations, Arrests, Statuts, Ordonnances et Règlements concernant l'Etablissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes orientales, contenant les Pouvoirs, Privilèges & Exemptions à elle accordez par le Roy*, Chez la veuve Saugrain & Pierre Prault., Paris, 1716, art XXIX, p. 10 ; HUDSON'S BAY COMPANY, *Charter and Supplemental Charter of the Hudson's Bay Company*, London, Printed by sir Joseph Causton & sons, 1670 ; la *Rent ceremony* n'a eu lieu que quatre fois en tout et uniquement au cours du 20^e siècle, la dernière a eu lieu en 1970 où l'on a remis à la Reine Elizabeth II un aquarium avec un couple de castors vivants.

² On doit l'expression « little republics » qualifiant les sociétés de commerce d'alors à Blackstone mais l'on trouve des expressions similaires dans la France d'Ancien régime. Voir : BLACKSTONE Sir William, *Commentaries on the Laws of England in Four Books*, J. B. Lippincott., Philadelphia, [1753] 1893, p. 468 ; et BOWEN Huw V., « The « Little Parliament ... », pp. 857-872.

MOUSNIER, *Les institutions de la France...*, t.1 , pp. 368-70.

³ « Gouvernement de la Compagnie des Indes orientales tant en ces Provinces que dans les Indes », 1701, Rijksmuseum, Amsterdam. Cette gravure qui constitue selon Philippe Haudrère une profession de foi républicaine face à l'absolutisme monarchique de la France de Louis XIV ; HAUDRÈRE Philippe, « La saga des monopoles », in René ESTIENNE (dir.), *Les Compagnies des Indes*, Paris, Gallimard, 2017, p. 31.

publiques)¹ ; mais cette hybridité est somme toute courante au regard des statuts des corps et communautés d'Ancien Régime. Comme ces dernières, de nombreuses compagnies à charte se sont constituées d'abord en associations d'intérêts et ont négocié avec les autorités des privilèges nécessaires au développement de leur organisation et dans leurs intérêts mutuels.

La première charte de la EIC (en 1600)² et de celle de la VOC (en 1602) reflètent en partie les structures politiques dominantes des villes et régions dont elles sont issues. La VOC, ainsi, s'organisa en une confédération de compagnies (des compagnies unies des Provinces-Unies) et les directeurs de la VOC se cooptaient entre conseils comme il était d'usage dans les grandes villes comme Amsterdam ; tandis que la EIC faisait élire ses officiers par sa cour générale et se dote d'organes exécutifs similaires à ceux de la corporation de la cité de Londres au 17^e siècle³.

C'est en effet sous l'impulsion des États généraux des Provinces-Unies que les principales compagnies hollandaises commerçant aux Indes s'unirent en 1602 pour mettre fin à la concurrence qu'elles se livraient, et ainsi former un front uni profitable à la république et ses marchands. La VOC se structura en fédération à l'image des Provinces-Unies d'alors. Son conseil de direction, le conseil des XVII Messieurs (*Heeren XVII*), était composé d'envoyés des principales chambres locales (Amsterdam, Zeeland, Delf, Rotterdam, Enkhuysen et Hoorn, c'est-à-dire les principaux contributeurs de la compagnie et ports majeurs du pays au 17^e siècle). Comme dans le Conseil d'État des Provinces-Unies, les plus importants contributeurs aux fonds de la VOC avaient droit à plus de sièges que les autres : surreprésentant ainsi la chambre d'Amsterdam dont la mise à fond s'élevait pour près de la moitié des capitaux totaux de la compagnie⁴.

¹ Par exemple pour la VOC : GELDERBLOM, DE JONG et JONKER, « An Admiralty for Asia... », *in Op. cit.*, p. 39.

² Le nom officiel de la EIC en 1600 est « Governor and Company of Merchants of London trading with the East Indies ». Elle prendra son nom de Compagnie des Indes plus tard ; mais par souci de simplification nous utiliserons l'acronyme EIC ici.

³ Cf. *infra* chapitre 2, sections 2 et 3.

⁴ Ainsi Amsterdam disposait de huit directeurs, la chambre de Zeeland de quatre, les autres d'un directeur chacune, et celles de Meuze et Noort-Holland éalisaient un directeur à elles deux ; REYNDERS Peter, *A Translation of the Charter of the Dutch East-Indies Company (Verenigde Oostindische*

Dans la VOC, on instaura dès 1602, des conditions de propriété pour être éligible à la direction de la compagnie (1500 livres flamandes investies dans les chambres les plus importantes et 50 pour les plus petites) et les directeurs prêtaient serment sur leur honneur et leur foi d'administrer correctement et honnêtement les affaires communes et de distribuer les profits sans favoriser les gros actionnaires sur les petits¹. À ces deux traits que l'on retrouve dans de nombreux corps et communautés de l'époque, on nommait chaque remplaçant et successeur des directeurs selon une procédure analogue à la nomination par le *Stadthouder* des *burgomasters* de certaines villes, à savoir la sélection de ces officiers publics sur une liste candidats proposés par les conseils de ville qui se pratiquait encore au 17^e siècle². Aussi, les remplaçants des directeurs des six chambres locales étaient nommés par les États généraux locaux sur une liste de trois noms établie par les directeurs de la chambre en question.

Élément d'importance lorsque l'on tâche d'expliquer la gouvernance de la VOC, cette compagnie est le fruit d'une union de différentes commandites, forme courante de partenariat limité qui s'est diffusé depuis le bassin méditerranéen au Moyen-Âge au reste de l'Europe et dont on connaît des équivalents extraeuropéens à la même période³. Nous expliquerons plus en détail la commandite au chapitre suivant, l'important ici est de relever que la commandite distingue deux classes d'associés, l'une active et l'autre dormante. La première est responsable de manière illimitée des dettes de l'entreprise, tandis que la seconde ne perd en cas de faillite que la somme investie dans l'entreprise. Cela se traduit dans la compagnie hollandaise par la présence de deux classes d'actionnaires dans chacune de ses six chambres, d'un côté les *bewindhebbbers*, associés actifs et dirigeant les affaires de leur chambre locale, de l'autre les *participaten*, simples investisseurs sans droits politiques dans la

Compagnie or VOC): Granted by the States General of the United Netherlands, 20 March 1602, Canberra, Australia on the Map Division of the Australasian Hydrographic Society, 2009, p. 2.

¹ *Ibid.*, p. 5.

² ISRAEL Jonathan I., *The Dutch Republic: its rise, greatness and fall, 1477-1806*, Oxford, Clarendon Press, *The Oxford history of early modern Europe*, 1995, p. 30 ; cette nomination n'est pas sans rappeler la procédure rouennaise d'élection des maires, bien que la preuve d'un lien entre le modèle rouennais et les Provinces-Unies reste à établir malgré les nombreux liens qu'entretinrent pendant plusieurs siècles les villes anglo-normandes et les villes flamandes et hollandaises.

³ HARRIS, *Going the Distance...*, pp. 130-170.

compagnie¹. Aussi, la gouvernance de la VOC émerge de la rencontre de la commandite et des structures politiques fédérales et communales hollandaises du 17^e siècle, rencontre qui s'explique en partie par les liens étroits qu'entraînaient les élites marchandes et politiques hollandaises dont nous avons parlé auparavant².

Contrairement à la charte de la compagnie hollandaise, la charte de la EIC fait de l'assemblée générale des actionnaires l'électorat de base de la compagnie qui élit annuellement son gouverneur et un comité de 24 directeurs. Ce comité des 24 n'est pas sans nous rappeler le Conseil des Aldermen de la cité de Londres, établi depuis le 13^e siècle, aldermen qui siégeaient eux-mêmes dans d'autres conseils de guildes officielles (*livery companies*)³. L'hypothèse d'un emprunt de certaines pratiques politiques de la ville de Londres par la charte de la EIC semble se vérifier étant donné que certains des fondateurs de la compagnie occupaient de hautes fonctions communales londoniennes et que la compagnie recrutait nombre de ses directeurs et gouverneurs, au début du 17^e siècle, parmi les aldermen et sheriffs de Londres. Ainsi, le premier gouverneur de la compagnie, Thomas Smith (aussi Smythe), était alderman de Londres, le directeur Leonard Hollyday (aussi Halliday) le fut en 1594, et deux autres directeurs Edward Holmeden et Paul Banning étaient sheriffs respectivement en 1599 et 1593 ; d'autres directeurs le devinrent plus tard comme John Eldred (1604), William Romney (1602), ou Nicolas Style (1606)⁴. On pourrait continuer ainsi la liste de ces officiers de la compagnie qui devinrent ou occupèrent des hautes fonctions de la cité de Londres et de ses *livery companies*. Entre la première assemblée de la EIC de 1599 et sa seconde charte de 1609, Ron Harris compte parmi les membres de la compagnie 107 membres de la *Levant Company*, 117 de la *Spanish Company* et 100 de la *North-West Company*, en plus des nombreux investisseurs de la compagnie membres de la *gentry* et de l'aristocratie britannique⁵. À ceux-ci, s'ajoutèrent de nombreux parlementaires pour

¹ *Ibid.*, p. 279-280.

² Cf chapitre 2. Voir aussi : ISRAEL, *The Dutch Republic...* pp. 276-306.

³ GEVUTZ, « The Historical and Political Origins of the Corporate Board of Directors » ..., pp. 159-61.

⁴ Voir : la liste des maires, sheriff de la cité de Londres disponible sur : <http://patp.us/genealogy/lordmayors>, consulté le 15/02/19 et la liste des aldermen de la même ville <https://www.british-history.ac.uk/no-series/london-aldermen/hen3-1912/pp20-47>, consulté le 15/02/19.

⁵ HARRIS, *Going the Distance...*, pp. 300-1.

des raisons plus politiques, à mesure que la EIC devint l'actrice principale de la politique commerciale et coloniale britannique, tout particulièrement à la fin du 18^e siècle¹.

Ses membres sont, par ailleurs, qualifiés de « *Freemen of the company* » et non de participants ou d'associés comme dans d'autres compagnies comme la VOC. La EIC, elle aussi exigeait de ses officiers nouvellement élus la prestation d'un « serment de corps » (« *corporal oath* ») ; mais n'établissait pas dans sa charte des conditions de propriété pour être éligible aux charges de la compagnie. Il faut attendre sa 3^e charte de 1661 pour que seuls les actionnaires ayant investi au moins 500 £ dans la EIC eussent voix délibérative à la cour des propriétaires². Au début du 17^e siècle, William Scott constate que l'on a comme un standard de gouvernance qui s'établit dans les compagnies à charte qui se forment alors autour d'une cour de propriétaires (une assemblée générale) et donnent la direction de la compagnie à un gouverneur assisté en général de douze assistants ou de multiples de douze (24, 36, etc.)³. Si la référence christique semble évidente (le gouverneur et ses assistants seraient calqués sur le Christ et les apôtres), on doit sans doute ce trait à un emprunt à la gouvernance communale bien connue des fondateurs de ces sociétés.

La EIC n'est pas la seule compagnie où les notables locaux, les membres de la cour et des députés investissent, voire participent aux prises de décision politique. Il convient de relever que comme aux Provinces-Unies, le lien entre dirigeants des grandes compagnies et élites politiques britanniques est étroit et les membres d'une compagnie occupaient souvent de hautes fonctions dans d'autres corporations. Une première analyse d'une liste d'actionnaires appelés à voter à la *Chelsea Water Works Company* le 1^{er} avril 1773 illustre bien ces liens⁴. On y trouve des députés, d'anciens et de futurs sheriffs, des membres de la haute noblesse, des cadres d'autres compagnies, ou encore des dirigeants d'institutions caritatives d'ampleur (par ex. du *Foundling*

¹ BOWEN HUW V., « The « Little Parliament »: The General Court of the East India Company, 1750-1784 », *The Historical Journal*, 1991, vol. 34, n° 4, pp. 857-872.

² *A Collection of Charters and Statutes relating to the East India Company*, Londres, George Eyre and Andrew Strahan, 1817, p. iii.

³ SCOTT, *The Constitution and Finance...*, vol. 1, p. 150.

⁴ *A List of the Names and Places of Abode, of the Members of the Corporation, of the Governor and Company of Chelsea Water Works; with the Number of Votes belonging to each, made out in order to the Election of a Governor, Deputy-Governor and Directors, for the Year 1773, on Thursday the 1st of April next., 1773.*

Hospital)¹. Partant, des mêmes individus déploient un ensemble de pratiques, d'habitudes, de connaissances au sein d'institutions variées et se transmettent ainsi, notamment, des pratiques politiques communales à des institutions économiques.

Ces transferts de pratiques politiques communales se perçoivent aussi dans les procédures électorales des premières compagnies anglaises. D'abord, lorsque l'on passe en revue la compilation faite par Cecil Carr de chartes de compagnies anglaises de 1530 à 1705, on peut lire que les actionnaires des premières sociétés par actions anglaises, comme dans les chartes communales médiévales, devaient chercher à élire des personnes « sages et discrètes » (*sage and discreet*), « les plus capables et discrètes » (*the most able and discreet*, ou *sufficient and discreet*), « honnêtes et discrètes » ou encore l'expression aujourd'hui étrange de « *sad and discreet* », le sens de ces mots étant au 18^e siècle celui des chartes médiévales (*discret* pour intelligent, *suffisant* pour capable, etc.)². Si au début du 18^e siècle « *sad* » signifie triste dans son sens courant³, il est à traduire ici dans un sens plus ancien de personnes sobres, ordonnées, établies, et

¹Par exemple, parmi les 13 directeurs de la compagnie en 1773, trois retiennent l'attention : John Drummond, député pour Thedford (1768-1774), l'un des associés dirigeant la banque du même nom et ancien directeur du *Sun Fire Office* (1763-74) célèbre compagnie d'assurance londonienne ; sir Brook Bridges, député du Kent (1768-74) et notamment ancien steward du *Foundling Hospital* ; et James Laroche, député pour Bodmin (1768-1780), ancien sheriff de Bristol (1764-5) et ancien trésorier et futur maître de la *Company of Merchant Venturers* (1782-3), compagnie qui fut très active dans la colonisation Amérique du nord et dans la traite négrière au 18^e siècle et dont de nombreux membres exercèrent de hautes fonctions communales à Bristol. Voir :

<http://www.historyofparliamentonline.org/volume/1754-1790/member/drummond-john-1723-74>;

<http://www.historyofparliamentonline.org/volume/1754-1790/member/bridges-sir-brook-1733-91>;

<http://www.historyofparliamentonline.org/volume/1754-1790/member/laroche-james-1734-1804>,

dernière consultation le 27 juillet 2020. Voir aussi : *A List of the Governors and Guardians of the Hospital for the Maintenance and Education of exposed and deserted Young Children*, London, 1783, et sur les Marchand de Bristol dont James Laroche, voir : MORGAN Kenneth, « Bristol West India Merchants in the Eighteenth Century », *Transactions of the Royal Historical Society*, 1993, vol. 3, pp. 185-208.

² Notamment dans les chartes de la : Mines Royal Company, 1568 ; New Art Society, 1571 ; Company of Merchants trading to France, 1611 ; New River Company, 1623 ; ou encore la Mine Adventurer's Company, 1704. Voir : CARR Cecil T. (dir.), *Select Charters of Trading Companies A.D. 1530 - 1707*, Londres, Bernard Quaritch, 1913, pp. 8, 22, 68, 83, 112 et 246.

³ BAILEY Nathan, *Dictionarium Anglo-Britannicum or a more compleat Universal Etymological English Dictionary than any extant*, London, Printed for T. Cox at the Lamb under the Royal Exchange, 1730.

de poids¹. Autrement dit, il renvoie à l'idée romaine de *gravitas*. Dans son dictionnaire étymologique, Ernest Weekley cite en illustration l'usage que faisaient du mot « sad » les *Merchants Adventurers de York* : « *The grace of God... send sadnesse and substance of lyfelode to oure neue fraternitie* »². C'est donc bien de mesure et de sérieux dont il s'agit ici.

Au vocabulaire utilisé dans les chartes, s'ajoutent des pratiques électives héritées des corps et communautés du Moyen-Âge. Ainsi, les actionnaires se réunissent annuellement pour élire leurs officiers à l'image des assemblées communales, ou encore l'idée que l'assemblée générale est souveraine. Toutefois, ces pratiques et habitudes liées aux élections empruntées aux chartes communales et corporatives médiévales s'accompagnent aussi d'adaptations aux besoins des entrepreneurs, tout particulièrement à la fin du 17^e siècle. On voit ainsi apparaître dans les chartes collectées par Carr le vote par parts strict en 1686 au sein de la *White Paper Makers' Company* et dans la *Company for the Digging and Working Of Mines* en 1693³. De même, c'est à cette période que l'on voit apparaître, dans certaines des chartes collectées par Carr, des qualifications d'éligibilité aux charges auxquelles pouvait s'ajouter une qualification minimale pour avoir voix à l'assemblée générale comme dans la *Mine Adventurers' Company* (1704)⁴.

III. Voter dans les compagnies : l'avance britannique et le retard français

Toutefois les chartes ne disent pas tout en matière de transferts et adaptations de pratiques. Il est donc nécessaire de regarder de plus près les témoignages que nous avons des techniques concrètes de vote alors en usage dans les compagnies. À ce titre, les compagnies britanniques s'établirent progressivement, dès les premières décennies du 18^e siècle, en pionnières en termes de procédures électorales parmi les corporations britanniques et, semble-t-il, européennes (a). À l'exact opposé, nous nous arrêterons

¹ WEEKLEY Ernest, *An Etymological Dictionary of Modern English*, London, John Murray, 1921, article « sad » ; ce que complète le online Etymological dictionary : <https://www.etymonline.com/search?q=sad>, consulté le 5 mars 2019.

² WEEKLEY, *idem*.

³ CARR, *Select Charters of Trading Companies...*, pp. 205 et 239.

⁴ *Ibid.*, pp. 233, 243 et 246.

sur le cas de la CFIO dont le pilotage par l'État aboutira à une gouvernance d'entreprise passéiste et inadaptée aux affaires (b).

a) *L'avance britannique*

Si la VOC était en quelque sorte une fédération de sociétés de commandite où les actionnaires n'avaient que peu de pouvoir¹, la EIC présente la caractéristique de faire de l'assemblée des actionnaires l'organe souverain de la compagnie, capable d'annuler les décisions exécutives du comité de direction jusqu'en 1784². Les chartes ne sont toutefois pas toutes explicites sur la procédure d'élection elle-même, mais l'on trouve des traces dans divers procès-verbaux et témoignages d'époque de certaines pratiques. Par exemple, on sait grâce aux procès-verbaux de la EIC qu'au début du siècle les prises de décisions à la cour des propriétaires se faisaient à main levée, bien que cela ne soit pas précisé dans la charte de 1600. C'est, en fait, un débat en 1619 sur la procédure d'élection du comité des 24, qui nous permet de révéler un emprunt d'une méthode de vote communale que l'on savait d'origine italienne en Angleterre au 17^e siècle : la boîte à ballotes (image 3.3).



Image 3.1 : Boîte à ballotes de la EIC de 1619, Worshipful Company of Saddlers, Londres.

En effet, très tôt dans l'histoire de la EIC, les actionnaires se plaignirent de la mauvaise gestion de la compagnie par ses directeurs, voyant dans les élections à main levée une des sources du problème. Lors de la séance du 30 juin au 2 juillet 1619, John Holloway proposa à la cour des propriétaires d'instaurer une élection par vote secret, mode d'élection qui était censé éviter que ne fussent élus aux conseils d'administration les hommes du moment ou ayant les faveurs de la cour³. La « boîte à ballotes » qu'il produisit à

¹ ROBINS Nick, *The corporation that changed the world: how the East India Company shaped the modern multinational*, 2nd ed., London, Pluto Press, 2012, p. 26 ; GELDERBLOM, DE JONG et JONKER, « An Admiralty for Asia... », in Op. cit., p. 42-3.

² ROBINS, *Ibid.*, p. 27.

³ EAST INDIA COMPANY, « Séance du 30 juin au 2 juillet 1619 », in *Court Book*, IV, pp. 376-382.

l'assemblée afin de tenir un vote secret montre l'influence d'autres techniques électorales que l'on retrouve dans d'autres assemblées européennes antérieures au 17^e siècle, particulièrement italiennes¹.

La technique de vote en question n'est pas celle du bulletin secret, mais celle du vote par boule ou par fève/haricot sec. Chacun des trois tiroirs était assigné à un candidat. Les électeurs inséraient leur main dans l'évasure de l'urne et déposaient dans le tiroir de leur candidat une boule (ou ballote) ou un haricot sec. Il semble que cette méthode a été développée d'abord dans les communes italiennes du 13^e siècle (notamment, Parme, Padoue et Vicenza). Elle se diffusa et complexifia avec le temps pour devenir les boîtes à ballotes que l'on retrouve dans de nombreuses communautés européennes au 16^e et 17^e siècle notamment². Malgré l'existence de méthodes de vote similaires en Angleterre depuis la fin du Moyen-Âge³, cette urne présentée devant les directeurs de la compagnie en 1619 était considérée comme une méthode typiquement italienne. En effet, elle sera finalement refusée par la EIC après la lecture d'une lettre de Jacques I, farouche opposant à une telle méthode qu'il qualifiait encore quelques années plus tard de « supercherie italienne » (*Italian tricks*)⁴. Relevons enfin, qu'en 1637, sous Charles I, le *Common Council* de la ville de Londres entreprit d'interdire l'usage des boîtes à ballote dans les corporations, sans autre explication que la mise en cause des « des nombreux inconvénients du vote secret », sans nous dire malheureusement plus sur ces « inconvénients »⁵.

¹ Boîte que l'on peut voir aujourd'hui dans le trésor de la Worshipful Compagny of Saddlers, à Londres ; http://www.saddlersco.co.uk/thesaddlerscompany/company_treasures.html#i, consulté le 30 octobre 2017, la photographie est celle du site.

² Nous vous renvoyons ici à la très bonne description qu'en fait Wolfson. Voir : WOLFSON Arthur M., « The Ballot and Other Forms of Voting in the Italian Communes », *The American Historical Review*, 1899, V, n° 1, pp. 6-21 ; GROSS Charles, « The Early History of the Ballot in England », *The American Historical Review*, 1898, vol. 3, n° 3, pp. 456-463.

³ GROSS, *Ibid.*

⁴ Nous rapporte le procès-verbal de la séance du 27-30 mai 1625 à la cour des propriétaires ; 'East Indies: May 1625', in *Calendar of State Papers Colonial, East Indies, China and Persia, Volume 6, 1625-1629*, ed. W Noel Sainsbury (London, 1884), pp. 63-73. (Ct Min BK VIII, 54-61) *British History Online* <http://www.british-history.ac.uk/cal-state-papers/colonial/east-indies-china-japan/vol6/pp63-73>, der. Consultation 18 décembre 2018.

⁵ HIRST Derek, *The Representative of the people? Voters and Voting in England under the early Stuarts*, Cambridge, Cambridge University Press, 1975, p. 49.

Sa proposition déboutée en 1619, John Holloway fit don de cette boîte à la *Virginia Company* de Londres en 1620, qui l'admit en sa société à la même date¹. La *Virginia Company* semble avoir utilisé cette boîte à ballotes pour les élections aux divers postes de la compagnie, sauf pour son « Conseil », nom donné à un organe collégial dont la fonction principale était de préparer les lois de la compagnie et de sa colonie et qui était élu, quant à lui, à main levée². Hors des élections des divers officiers de cette compagnie, les décisions ordinaires étaient prises à main levée dans la cour des propriétaires selon le principe « une personne, une voix », comme le voudra l'usage dans la plupart des sociétés anglaises jusqu'au 19^e siècle³. De même que si, en 1619, on refusa d'employer une boîte à ballotes pour l'élection des directeurs à *East India Company*, on laissait la possibilité de s'en servir pour les élections dans les *factories* aux Indes, comme le stipule un texte réglementaire de 1621 permettant le Gouverneur ou ses assistants de décider si le vote devait être « *performed by the order of the Ballotting Box, or by Election of handes* »⁴. À la *Virginia Company*, on comptabilisait aussi les voix négatives à l'aide de la boîte à ballotes en assignant un tiroir à cet effet, pratique qui donna naissance à un mot nouveau au 18^e siècle, le « blackballing » (blackbouler, en français), pour parler d'un vote négatif aboutissant au rejet d'un candidat essentiellement au sein de clubs et associations⁵. Ainsi, le 2 mai 1621, William Newce fut élu marshall de la *Virginia Company* avec seulement trois voix négatives, de même pour George Sandys au poste de trésorier⁶.

¹ Procès-verbal de la séance du 22 février 1620 de la cour des gouverneurs de la Virginia Company, KINGSBURY Susan Myra (dir.), *The Records of The Virginia Company of London*, Washington, Government Printing Office, 1906, Vol. 1., p. 315.

² *Ibid.*, p. 74.

³ KINGSBURY, *The Records of The Virginia Company of London...*, p. 74 ; DUNLAVY, « From Citizens to Plutocrats... ».

⁴ *The lawes or standing orders of the East India Company*, 1621, art. CCXXVII, p. 50, disponible en ligne sur : <https://quod.lib.umich.edu/e/eebo/A21082.0001.001?rgn=main;view=fulltext>, consulté le 3 novembre 2017.

⁵ WEEKLEY, *An Etymological Dictionary of Modern English...* « blackball » ; REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française...*, « blackbouler ».

⁶ « Proceedinge to the eleccon of Marshall for somuch as Captaine William Newce was onely proposed to stand to the eleccon and to be put to the Ballating Box, was by the same chosen wth a generall consent (save of three balls onely found in the negative boxe) to be Marshall of Virginia. » KINGSBURY Susan Myra (dir.), *The Records of The Virginia Company of London*, Washington, Government Printing Office, 1906, vol. 1, p. 468.

On peut se demander, toutefois, si par *ballot*, on ne parle pas aussi dès les années 1630 du vote à bulletin secret dans d'autres corporations, et particulièrement dans les colonies¹. On sait, par exemple, qu'au Massachusetts en 1635, on décide de voter par bulletins et non à l'aide d'une boîte à ballotes². De plus, à la fin du 17^e siècle, dans les colonies britanniques du Nouveau Monde, le vote par bulletin est une chose admise de même que la possibilité de voter par procuration. L'élection du 5 mai 1669 dans la colonie du Rhode Island est à ce titre exemplative. Au moment du vote, chaque électeur déposait son vote dans un chapeau placé sur une table au vu de tous et sous la surveillance de deux assesseurs choisis la veille, et l'on ouvrait devant quatre assesseurs les enveloppes scellées des votes par procuration qui avaient été remises préalablement aux magistrats de la colonie³. Les constitutions américaines de la fin du 17^e siècle témoignent de l'évolution progressive des pratiques électorales vers le vote par bulletin. Aussi, bien que jamais appliquée, la constitution de la province de l'*East New Jersey* de 1683 présente un exemple curieux de mélange de tirage au sort et de vote par bulletin à l'*italienne* pourrait-on dire⁴. Voici ce qu'entend par « ballot » la Constitution de l'*East New Jersey* de 1683 :

« L'élection se fera de cette manière, les noms de toutes les personnes qualifiées dans chaque comté seront mis sur des morceaux de parchemin de même taille, et préparés par le shérif et son greffier la veille, et le jour de l'élection seront mis dans une boîte, et cinquante seront tirés au sort par un garçon de moins de dix ans ; ces cinquante seront remis dans la boîte, et les vingt-cinq premiers seront

¹ Les chartes des colonies britanniques outre-Atlantique sont très proches de celles des compagnies d'alors. Pour cause : les premières constitution du Massachusetts, de la Virginie, et d'une partie de la Nouvelle Angleterre sont des statuts de compagnies par actions (Plymouth, Virginia, etc. companies) ; tandis que dans les autres cas on reprenait les chartes royales anglaises, auxquelles les pétitionnaires ajoutaient des clauses nouvelles. Ce faisant, les chartes coloniales américaines du 17^e siècle se font le reflet de la gouvernance corporative de l'époque.

² HISRT, *The Representative of the People?* ..., p. 17.

³ RUSSEL BARTLETT John (dir.), *Records of the Colony of Rhode Islande and Providence Plantations, in New England*, Providence, Knowles, Anthony & Co., State Printers, 1858, Vol. 2, p. 62 et 242.

⁴ Voir à ce sujet : KEASBEY Edward Q, « The Early Constitutions of New Jersey », *New Jersey Law Review*, 1915, vol. 1, n° 1, pp.20-43.

ceux qui pourront être choisis cette fois-ci ; les vingt-cinq autres seront choisis à la pluralité (*plurality*) des voix, et seront nommés douze si l'on doit choisir trois, et huit s'ils sont deux à se présenter »¹.

Autant dire qu'au 17^e siècle le terme « ballot » renvoie à des techniques de vote diverses et parfois tout à fait hybrides.

Quant à l'urne de John Holloway, il serait sans doute intéressant de voir comment elle finit par être acquise par la *Worshipful Company of Saddlers*, une des *livery companies* participant au gouvernement de la corporation de la ville de Londres ; mais nous nous contenterons ici de noter que l'on considère les méthodes de vote notamment de la *Virginia Company* comme l'un des précédents du vote secret dans l'histoire politique américaine et anglaise depuis la seconde moitié du 19^e siècle². Ainsi en 1868, face aux insuffisances du deuxième *Reform Act* de 1867 qui étendait davantage le suffrage tout en n'assurant nullement le secret des votes, l'historien William Hepworth Dixon fit dans un discours au sujet du *ballot* (entendez vote secret ici), la procédure qui permit à la *Virginia Company* de s'opposer à l'absolutisme des Stuart, avant d'expliquer que :

« Le principe du vote secret (voting by ballot) est passé dans chaque recoin de notre société ; dans les clubs et corporations ; dans nos sociétés savantes et institutions de charité ; dans nos collèges, académies et banques [...] Nous l'avons apporté en Amérique ; et quand les colonies que nous avons eu la gloire de planter dans le sol de l'ouest devinrent des nations libres, elles appliquèrent notre principe pour un usage des plus élevés : celui d'assurer une vraie restitution de l'opinion publique dans les conflits politiques »³.

¹ Ma traduction de : The Fundamental Constitutions for the Province of East New Jersey in America, Anno Domini 1683, sect. III, https://avalon.law.yale.edu/17th_century/nj10.asp, dernière consultation le 22 Juillet 2020.

² McLAUGHLIN Andrew C, *The foundations of American constitutionalism*, Union, N.J., Lawbrook Exchange, 2002, pp. 49-50.

³ Traduction personnelle de : HEPWORTH DIXON William, *Free Voting. An Address delivered at the Public Hall, Guildford*, Londres, Trübner and Co, 1868, p. 10.

Si William Hepworth Dixon associait peut-être un peu trop rapidement la technique de vote de la *Virginia Company* au vote secret par bulletin que l'on trouvait dans d'autres compagnies¹, il met en exergue les transferts et adaptations d'une technique électorale particulière liant les pratiques des corps et communautés médiévales aux sociétés par actions, aux colonies américaines et aux républiques de l'ancien et nouveau monde. Mais, il ne faut pas attendre la seconde moitié du 19^e siècle pour que les procédures de vote des compagnies par actions fussent érigées en modèle pour réformer le système électif anglais.

Dès 1774, le député Whig James Burgh proposait dans ses *Political Disquisitions* d'instaurer un vote plural d'une à trois voix pour les élections anglaises sur le modèle de la charte de la EIC de 1773 afin d'en finir avec la domination des bourgs pourris (*rotten boroughs*) et représenter à sa juste proportion la propriété à la Chambre des communes². Dans les années 1830, en Angleterre, le *ballot* était considéré comme une technique de vote propre aux fleurons des compagnies par actions de l'époque (les compagnies d'assurance et la EIC)³. Les compagnies devinrent pour certains l'exemple le plus anglais à invoquer afin de promouvoir l'introduction du vote secret (par ballote, mais surtout par bulletin ici) pour les élections parlementaires⁴.

Dans la pensée républicaine anglaise, les propositions de réformes politiques et sociales du quaker John Bellers reprennent de nombreuses caractéristiques de la gouvernance d'entreprise de la fin du 17^e siècle pour ses collègues d'industrie, notamment le vote plural plafonné. Dans ses *Proposals for raising a Colledge of*

¹ C'est ce que fait notamment Andrew McLaughlin à propos de la boîte à ballote de la Virginia Company (Op. cit., pp. 49-50) ; pour le *ballot*, voir FREEMAN Mark, PEARSON Robin et TAYLOR James, *Shareholder Democracies? Corporate governance in Britain and Ireland before 1850*, Chicago ; London, University of Chicago Press, 2012, pp. 155-7.

² « *Men of large property ought likewise to have more votes than those, who have less to secure. Property ought in all states to have its proportional weight and consequence. In the East india act of 1773, which was heavily complained of for its injustice, there is yet one very equitable regulation, and worthy of imitation, viz. That every proprietor of 3000L stock shall have two votes, of 6000 L 3 ; and of 10 000 L 4 votes at elections of directors* » ; BURGH James, *Political Disquisitions: An Enquiry into public Errors, Defects, and Abuses.*, London, E and C. Dilly, 1774, Vol 1, book 2, chap, IV, p. 49.

³ FREEMAN, PEARSON et TAYLOR, *Shareholder Democracies?...* , pp. 156-8.

⁴ « It had been said that vote by ballot was an un-English custom- he asked was the East India Company, the directors of which were elected by ballot, un-English ? Were the insurance companies un-English ? », *The Times*, 16 décembre 1830, Londres, cité dans *Ibid.*, p. 157.

Industry (1695), John Bellers propose ainsi d'instaurer un nouveau type de « factory », à savoir des collèges d'industries qui permettraient d'améliorer l'existence des plus pauvres en leur donnant un travail dans une structure bien organisée, dans laquelle ils bénéficieraient avec leurs enfants d'une bonne éducation¹. Les collèges d'industrie sont des associations civiles dont les membres sont liés d'abord par les mêmes lois et le profit qu'ils en tirent ; ils constituent de véritables corps politiques autonomes, explique Paulette Carrive, des « abrégés du monde »². À certains égards, les *Proposals* de John Bellers inspirèrent certaines idées de premiers socialistes : éducation gratuite et sans sévices corporels, communautés manufacturières autonomes, travail comme fondement de la valeur, médecine pour tous, etc.³ Toutefois, ce projet philanthropique n'est pas désintéressé : pour lui, c'est dans l'intérêt des plus riches que de s'occuper des pauvres à la fois, car ils sont producteurs de richesse, mais aussi, car ils représentent un danger politique.

Mais ce qui retient notre attention ici est le fait que Bellers reprend en partie la structure politique de ses collèges d'industrie sur la forme des sociétés par actions⁴. Les riches sont les entrepreneurs de ces collèges en étant leurs premiers et principaux bailleurs de fonds. Bellers propose que la gestion des collèges soit confiée à un conseil de douze administrateurs (appelé *Committee*, comme dans la *East India Compagny* au début du 17^e siècle) dont la moitié est réélue tous les ans par les investisseurs-proprétaires des collèges. Notons que ce renouvellement annuel et partiel des administrateurs était déjà pratiqué dans les compagnies à chartes au 17^e siècle⁵. Dans les collèges, les investisseurs-proprétaires sont souverains en ce qu'ils votent les

¹ CARRIVE Paulette, *La pensée politique anglaise: passions, pouvoirs et libertés de Hooker à Hume*, 1^{re} éd., Paris, Presses universitaires de France, Fondements de la politique, 1994, p. 108-9.

² *Ibid.*, p. 109, citant les *Proposals* 22.

³ Voir à ce propos notamment : ANDERSON Paul N., « John Bellers (1654–1725): 'A Veritable Phenomenon in the History of Political Economy' », in Nicholas BURTON et Richard TURNBULL (dir.), *Quakers, business and corporate responsibility: lessons and cases for responsible management*, Cham, Springer, CSR, sustainability, ethics & governance, 2019, pp. 153-181.

⁴ BELLERS John, *An Abstract of George Fox's Advice and Warning to the Magistrates of London, in the Year 1657 concerning the Poor...*, London, Printed and Sold by the Assigns of T. Sowle, 1724, pp. 16-7.

⁵ On pense notamment aux compagnies françaises des Indes orientales et occidentales dont nous avons parlé au chapitre précédent, comme en atteste notamment le recueil de Moreau de Saint-Méry à la fin du 18^e siècle ; MOREAU DE SAINT-MERY Mederic Louis Elie, *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le vent*, Paris, Chez Quillau, 1784.

règlements (*by-laws*) et élisent les officiers et administrateurs du collège. Leur vote proportionné au nombre de parts possédées dans le collège (par tranches de 50 à 100 £ d'investissement), sans pouvoir dépasser un maximum de quatre voix par personne. C'est donc au vote plural plafonné dont nous parle Dunlavy pour les compagnies de la fin du 18^e siècle qu'étaient prises les décisions dans ces collèges d'industrie¹. En somme, ce « véritable phénomène dans l'histoire de l'économie politique », selon Marx, trouve dans les sociétés par actions un modèle pour lutter contre la misère de son temps². Ses *Proposals* resteront pendant longtemps largement ignorées avant que, par accident, Robert Owen ne les découvre et les fasse réimprimer en 1818, voyant en lui un précurseur des idées coopérativistes³.

C'est dire que la société civile anglaise était consciente de l'avance en termes de techniques de gouvernance, et particulièrement de techniques électorales, des compagnies par actions au regard du système représentatif britannique, et ce dès la fin du 17^e siècle. Aussi au 18^e siècle, les grandes compagnies britanniques apparaissent clairement à l'avant garde des pratiques politiques ordinaires européennes d'alors. Leurs pratiques électorales sont clairement codifiées, elles tiennent des élections transparentes avec publication en amont des listes de personnes qualifiées aux postes et publient les résultats. Depuis le 17^e siècle, on ne discute plus du bien-fondé de la pratique majoritaire, le principe du vote secret s'impose dans les chartes des compagnies (bien que par commodité on vote ordinairement à main levée), de même

¹ CARRIVE, *La pensée politique anglaise...*, p. 110 ; DUNLAVY Colleen A., « From Citizens to Plutocrats: Nineteenth-Century Shareholder voting Rights and Theories of the Corporation », in Kenneth LIPARTITO et David B. SICILIA (dir.), *Constructing Corporate America: History, Politics, Culture*, Oxford, Oxford University Press, 2004, pp. 66-93.

² CARRIVE, *Ibid.*, pp. 101-2.

³ Owen explique dans son autobiographie comment il obtint, ce qu'il croyait être à l'époque l'unique exemplaire encore existant des *Proposals* grâce à un de ses admirateurs Francis Place qui réarrangeait sa bibliothèque : OWEN Robert, *The Life of Robert Owen by Himself*, Londres, G. Bell and Sons Ltd, 1920, p. 331. Owen republie les *Proposals* dans le supplément à son autobiographie, insistant sur la préférence des idées sociales de Bellers sur les siennes. OWEN Robert, *A Supplementary Appendix to the First Volume of The Life of Robert Owen. Containing a Series of Reports, Addresses, Memorials and other Documents, Referred to in that Volume. 1803 -1820*, Londres, Effingham Wilson, 1858, pp. 76-77.

que commencent à apparaître des formes de vote plural¹. Fait plus remarquable encore pour l'histoire du suffrage, si vote pondéré était reconnu, celui-ci ne se faisait pas en rapport au statut des individus, mais au nombre de parts possédées par chacun, et ce, sans distinction de sexe : les femmes pouvant, en théorie, voter voire être élues dans de nombreuses compagnies². Ainsi dès sa création en 1694, la Banque d'Angleterre comptait 17 % de femmes actionnaires, la EIC 11 % en 1709 et la *South Sea Company* 21 %, fait dont leurs contemporains étaient bien conscients³. Toutefois, dans la plupart des cas, il semblerait que les femmes n'exerçaient pas elles-mêmes leurs droits politiques d'actionnaires. Rares sont, en effet, les cas où l'on constate la présence d'une femme actionnaire dans une assemblée générale, car soit leurs parts étaient intégrées dans un paquet de parts gérées avec celles d'un de leur proche masculin, soit pour les femmes les plus indépendantes (notamment les veuves) le vote se faisait par procuration⁴.

b. *La Compagnie française des Indes : les modèles dévoyés*

En retard de plus de 60 ans sur ses homologues hollandaise et anglaise, la Compagnie française des Indes orientales (CFIO) va réussir, sous l'impulsion de Colbert, à s'imposer comme une véritable concurrente de ces deux autres compagnies, malgré une gouvernance d'entreprise inadaptée qui participera à sa mauvaise santé

¹ C'est la synthèse qu'en fait très justement : CHRISTIN Olivier, *Vox populi: une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Seuil, Collection Liber, 2014, p. 216.

² Sur l'élection des femmes, certaines compagnies le permettent comme la Chelsea Water Works Company en 1773 : *A List of the Names and Places of Abode, of the Members of the Corporation, of the Governor and Company of Chelsea Water Works; with the Number of Votes belonging to each, made out in order to the Election of a Governor, Deputy-Governor and Directors, for the Year 1773, on Thursday the Ist of April next.*, 1773.

³ FREEMAN Mark et PEARSON Robin, « Between Madam Bubble and Kitty Lorimer: Women Investors in British and Irish Stock Companies », in Anne LAURENCE, Josephine MALTBY et Janette RUTTERFORD (dir.), *Women and Their Money 1700-1950: Essays on Women and Finance*, London, Routledge, 2009, pp. 95-6.

⁴ FREEMAN, PEARSON et TAYLOR, *Shareholder Democracies? ...*, pp. 125-127.

économique¹. La tardive charte de la Compagnie française des Indes orientale (1664, CFIO) va prendre pour modèles principalement la VOC et sur d'autres points la EIC². Ainsi, la CFIO se dote de chambres particulières de direction comme la VOC (Lyon, Rouen, Le Havre, Nantes et Bordeaux), surreprésentant Paris à la direction centrale (12 directeurs sur 21) comme Amsterdam l'était avec huit des Heeren XVII, à elle seule. Mais cette décentralisation n'était qu'une façade : sous la présidence de Colbert, la compagnie est fortement centralisée au point de priver les agents aux Indes de suffisamment de marge de manœuvre sur le terrain³. La compagnie est réformée après la mort de Colbert en 1783 et l'on décide de supprimer les chambres particulières en 1685, aboutissant à concentrer davantage le pouvoir de décision à Paris⁴.

À l'imitation de la VOC, enfin, les Français projetaient de faire de Fort-Dauphin à Madagascar l'équivalent de la Nouvelle Batavia⁵. S'il semblait a priori raisonnable de vouloir transformer l'est de Madagascar où depuis déjà 20 ans les navires français faisaient souvent relâche, rien n'avait été véritablement pensé en amont. On envoie les premiers agents de la compagnie sans instructions quant à la colonie, sans avoir fait aucun organigramme en avance ni se soucier des questions matérielles d'une telle entreprise. De plus, l'île est encore à deux mois de navigation de l'Inde, si bien qu'en 1668, on abandonne le projet de faire de Madagascar la tête de pont du commerce français aux Indes⁶.

¹ Grâce à l'acharnement de Colbert elle se voit durablement établie dans l'île Bourbon (actuelle Réunion) et en Inde (notamment Pondichéry et Chandernagor, qui resteront françaises respectivement jusqu'en 1962 et 1949) ; HAUDRERE, *La compagnie française des Indes...*, t. 1, pp. 27-28.

² HAUDRERE, *La compagnie française des Indes...*, t. 1, pp. 24-6.

³ MENARD-JACOB Marie, *La première compagnie des Indes: 1664-1704: apprentissages, échecs et héritage*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Collection « Histoire, » 2016, p. 29.

⁴ Idem.

⁵ HAUDRERE, *La compagnie française des Indes...*, t. 1, p. 25 ; Article IX des « Déclarations du Roy portant sur l'établissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, données à Vincennes au mois d'Aout 1664 », in *Recueil des Déclarations, Arrests, Statuts, Ordonnances et Règlements concernant l'Etablissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes orientales, contenant les Pouvoirs, Privilèges & Exemptions à elle accordez par le Roy*, Chez la veuve Saugrain & Pierre Prault., Paris, 1716.

⁶ MENARD-JACOB Marie, *La première compagnie des Indes...*, p. 33.

De son homologue britannique, la CFIO reprit aussi l'élection des directeurs par l'assemblée générale annuelle ; mais les clauses de la charte de 1664 en la matière furent largement violées durant la durée d'exercice de la première CFIO (1664-1704), se faisant ainsi le reflet de la très faible autonomie de la plupart des communes françaises soumises aux commissaires royaux au 17^e siècle dont nous avons parlé dans le chapitre précédent. En vérité les assemblées générales ne se réuniront que huit fois dans ses 38 premières années¹. Si officiellement la compagnie était dirigée par un conseil de direction dont les trois quarts devaient être des marchands et négociants du Royaume (article XII), c'est d'abord Colbert, son président perpétuel et contrôleur général des finances de Louis XIV qui prenait véritablement les décisions². Ce fort dirigisme étatique perdura jusqu'à la fin du 18^e siècle. Contrairement à la EIC qui était avant tout « *une corporation commerciale groupant en premier lieu les grands armateurs de Londres* », la compagnie des Indes resta jusqu'en 1769 « *la chose du Roi et de l'administration* » où « *les armateurs, comme les actionnaires, y tiennent peu de place* »³.

En revanche, dès sa création la CFIO met en place une procédure avant la EIC : le renouvellement partiel des directeurs. La charte de 1664 établit ainsi que deux directeurs sur les 21 devaient être remplacés et élus (en réalité, nommés par le roi) tous les ans⁴. On trouve ce renouvellement partiel des conseils de direction plus tôt en France au 17^e siècle dans la charte de 1635 de la *Compagnie des Isles de l'Amérique*, pratique dont on voit un précédent proche dans la Banque de Saint Georges⁵. Le renouvellement partiel des directeurs s'est imposé en 1773 à la EIC par le *Regulating*

¹ *Ibid.*, p. 30.

² *Ibid.*, p. 29.

³ LÜTHY Herbert, « Necker et la Compagnie des Indes », *Annales : Economies, Sociétés, Civilisations*, 1960, vol. 31, p. 860.

⁴ 13 Georgii III, cap. lxiii, in *A Collection of Statutes concerning the Incorporation, Trade and Commerce of the East India Company, and the Government of the British possessions in India*, Londres, Printed by Charles Eyre and Andrew Strahan, 1786, p. 191.

⁵ MOREAU DE SAINT-MERY Mederic Louis Elie, *Loix et constitutions des colonies françoises de l'Amérique sous le vent*, Paris, Chez Quillau, 1784, art. IX p. 35 ; en l'état de mes recherches, je n'ai pu trouver d'autres précédents de cette pratique que dans cette compagnie française des îles de l'Amérique et dans la Banque de Saint Georges.

Act avec d'autres réformes institutionnelles visant à limiter la corruption et les mauvaises pratiques politiques¹.

Toutefois, ne nous y trompons pas : les hautes fonctions de la compagnie étaient le fruit de nomination devant plus à la protection d'un ministre, aux tractations entre clans à la cour, et à la fortune des impétrants². Après 1666, les nominations des directeurs sont le résultat de contributions forcées, relève Marie Ménard-Jacob, transformant la direction de la compagnie en une direction d'hommes d'argent et non d'hommes de commerce ou d'armateurs. À la fin du 17^e siècle, on augmente progressivement le nombre de directeurs de 21 à 33 contre une contribution de 60 000 livres, tombant dans cette mauvaise habitude de l'Ancien Régime de créer des charges pour trouver des fonds³.

La question des droits politiques dans la compagnie est révélatrice de son rapport à l'actionnariat : les actionnaires sont avant tout les importants créiteurs de la compagnie et non des négociants et armateurs intéressés à sa bonne marche autrement que sous un aspect strictement financier. La CFIO reprend les conditions de propriété des compagnies hollandaise et anglaise, mais le prix d'une action y est considérablement plus élevé. Aussi, dans ses premières années d'existence, elle donnait voix délibérative à tout intéressé possédant 6000 livres dans la compagnie (à savoir 6 actions) dans l'élection des directeurs⁴ et voyait ses officiers élus soumis à l'approbation royale. Les cadres supérieurs de la compagnie (directeurs, caissiers, teneurs de livres, etc.) n'étaient éligibles qu'au prorata du nombre d'actions qu'ils possédaient (20 pour la chambre de direction générale et 10 pour les chambres provinciales)⁵. Au montant des cens exigés à la CFIO, l'accès aux fonctions dirigeantes de l'entreprise est bien plus exclusif que de son homologue anglais : les 6000 livres de cens ne permettaient qu'aux plus importants bailleurs de fonds de la compagnie d'élire les directeurs.

¹ *A Collection of Charters and Statutes relating to the East India Company...*, p. 144.

² HAUDRERE, *La compagnie française des Indes...*, t.1. 1, pp. 181-6.

³ MENARD-JACOB, *La première compagnie des Indes...*, pp. 30-1 ; nous reprenons les chiffres de Dibadj : DIBADJ Reza, « Compagnie des Indes: Governance and Bailout », in *Op. cit.*, , p. 171.

⁴ Article XIII des « Déclarations du Roy portant sur l'établissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes orientales... », in *Op. cit.*.

⁵ *Idem.*

Dans la pratique, les assemblées générales des grandes compagnies françaises n'admettaient pas seulement des actionnaires, mais aussi des « intéressés ». Ces grandes compagnies perçues autant comme des entreprises privées que des affaires d'État, voyaient siéger en leur sein des ministres, des princes de sang, et grands feudataires non pas en qualité d'actionnaires, mais en vertu de leur rang¹. Selon Lévy-Bruhl, les votes tenus lors des assemblées des compagnies françaises à charte des 17^e et 18^e siècles n'étaient que de pur apparat et sans pouvoir réel : les décisions étant prises par le roi et ses ministres, les actionnaires se contentaient de donner leur consentement de pure forme².

La description de la première élection des directeurs de la compagnie française des Indes est particulièrement exemplative de la mainmise royale sur les affaires des grandes compagnies à charte françaises. Comme la Compagnie des Indes tardait à se choisir des directeurs, le roi convoque au Louvre, en 1665, tous les « intéressés de la cour et de la ville », c'est-à-dire les ducs, princes, pairs, officiers de la couronne et des finances, membres de la cour, notables et bourgeois et plus « *généralement de tous ceux qui avaient droit d'y assister, c'est-à-dire qui avaient intérêt de six mille livres dans la Compagnie & au-dessus* »³. Ceux-ci sont appelés à voter par écrit en signant et cachetant de leurs armes leur vote pour élire ceux qu'ils voulaient pour directeurs.

« Tous les intéressés posèrent leurs billets dans les Cassettes, qui étaient ouvertes & cela étant fait, elles furent fermés à clef [...] & aussitôt s'étant retiré en son Cabinet, fit faire le Scrutin en sa présence. Sa Majesté ayant connu par ce moyen ceux qui avaient le plus de voix, elle donna ordre à Monsieur Colbert de les avertir de leur Nomination dès le soir même »⁴.

Autrement dit, si le vote n'est pas public et se fait par écrit, il n'est guère anonyme et dépouillé dans le secret du cabinet du roi, ce qui permet au monarque et ses

¹ LEVY-BRUHL, *Histoire juridique des sociétés de commerce...*, p. 193.

² *Idem*, p. 195.

³ BOULLIAU Ismaël, *Relation de l'Establissement de la Compagnie françoise pour le commerce des Indes orientales.*, A Paris, Chez Sebastien Cramoisy, & Sebastien Mabre-Cramoisy, Imprimeurs ordinaires du Roy, 1665, pp. 110-113.

⁴ *Idem*.

conseillers de modérer le résultat du vote par un système de quota de sièges réservés comme les statuts le prévoyaient, du moins en théorie. En début d'élection, Louis XIV le fait d'ailleurs savoir par le discours de son chancelier : il réserve un siège à Colbert, un au prévôt des marchands de Paris, un pour les officiers des compagnies souveraines et des gens de robe, un aux gens de finance, et les 9 autres aux meilleurs marchands¹.

Toutefois, cette surreprésentation des négociants n'était qu'un leurre : comme le fait remarquer Marie Ménard-Jacob, seuls 26 % des actionnaires de la compagnie étaient issus de milieux de commerçants, et ces derniers abandonnèrent vite leurs parts, livrant la compagnie aux mains d'hommes d'argent peu familiers aux affaires commerciales². Chose du roi, la CFIO, jusqu'à sa liquidation en 1784, tint assez irrégulièrement ses assemblées générales (Louis XIV s'opposant à leur tenue en 1666 et 1667)³. Au final, elle ne connut, à proprement parler, qu'une seule élection de directeurs par les grands actionnaires en 1665, les remplacements de directeurs ultérieurs s'effectuant ensuite par nomination royale sur proposition des commissaires royaux⁴.

Sous ce fort dirigisme étatique, à l'instigation de John Law, la refonte de la compagnie, en 1719, dans la Compagnie perpétuelle des Indes s'accompagna d'une réforme d'ampleur de la gouvernance des grandes compagnies en France. La Compagnie perpétuelle des Indes devient un énorme conglomerat regroupant la plupart des monopoles des compagnies françaises précédentes : compagnie du Sénégal, de la Chine, du Mississippi. Elle obtiendra l'adjudication de la frappe des monnaies en France, celle de la Ferme générale et celle des gabelles, puis fusionnera avec la Banque Royale en 1720⁵. Pour la direction de la Compagnie, Law semble se référer au modèle britannique en ramenant le nombre de directeurs à 24 comme dans la EIC, nommés par le roi au départ, mais qui devaient être élus ensuite par les

¹ *Ibid.*, p. 115.

² MENARD-JACOB Marie, *La première compagnie des Indes: 1664-1704: apprentissages, échecs et héritage*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Collection « Histoire, » 2016, p. 30-1.

³ WEBER Henry, *La compagnie française des Indes (1604-1875)*, Paris, Arthur Rousseau, Editeur, 1904, p. 197.

⁴ *Ibid.*, p. 212 ; HAUDRERE, *La compagnie française des Indes...*, p. 26-27.

⁵ WEBER, *La compagnie française des Indes...*, pp. 297-315.

actionnaires¹. Law innove même en mettant en place un système de vote plural gradué et sans plafond de voix : on y octroie une voix aux propriétaires de cinquante actions, puis deux à ceux en possédant 100, et ainsi de suite². La compagnie de Law ayant racheté quasiment toutes les compagnies françaises à charte à la fin 1719, le vote par part non plafonné devient, de fait, la modalité de vote prédominante dans les sociétés par actions incorporées françaises.

Mais, avec l'éclatement de la Bulle du Mississippi, c'est l'ensemble du système de Law que l'on condamna. D'août 1719 à janvier 1720, le prix des actions de la Compagnie perpétuelle des Indes fut multiplié par plus de 3 (de 2500 livres l'action à plus de 9000 livres)³, signes avant-coureurs pour Law de la faillite à venir. John Law sera le premier instigateur d'une telle hausse en émettant notamment des actions payables en plusieurs mensualités faibles. Par exemple, en août 1719, après un premier virement de 500 livres, l'action de 5000 livres était acquise quand bien même n'était-elle pas encore totalement achetée, favorisant ainsi la spéculation⁴. Si de janvier à mars 1720, Law tente de limiter l'ampleur de la bulle spéculative de son système⁵, ses décisions vont très vite être annulées par les autorités sous la pression d'investisseurs lésés, précipitant le système vers sa perte⁶.

L'éclatement de la bulle du Mississippi à l'été 1720 sera vécu comme un profond traumatisme en France. Il freina, en effet, le développement de sociétés par actions et s'accompagna « d'une profonde hostilité envers les banques, la création de crédit et le papier monnaie » en France jusqu'au début du 19^e siècle⁷. Après la crise, on assistera à un véritable retour en arrière de la gouvernance d'entreprise française, revenant au système d'octroi de concessions aux sociétés et leur chaperonnage par les grands

¹ DIBADJ Reza, « Compagnie des Indes: Governance and Bailout », *in Op. cit.*, p.171-172.

² WEBER, *La compagnie française des Indes...*, p. 425.

³ MURPHY Antoin E., « John Law et la bulle de la Compagnie du Mississippi », *L'économie politique*, Marc MOUSLI (trad.), 2010, vol. 4, n° 48, pp. 18-9.

⁴ BUTEL Paul, *L'économie française au XVIIIe siècle*, Paris, SEDES, Regards sur l'histoire, n° 87, 1993, p. 262-3.

⁵ On voit tour à tour, de février à juin 1720, des ordonnances et arrêts interdisant la thésaurisation, les promesses de paiement en espèce, etc. Voir : ISAMBERT et al., *Recueil général des anciennes lois...*, Tome XXI, pièces n° 198, 201 et 209 notamment.

⁶ MURPHY, « John Law et la bulle de la Compagnie du Mississippi »..., pp. 18-20.

⁷ Idem, p. 20.

feudataires ou placés sur la surveillance de commissaires du roi lorsque celui-ci avait des intérêts dans ladite compagnie. Aussi, si en 1722 la Régence soutient directement la création d'une compagnie des mines du royaume où « *les gentilshommes, officiers et autres de quelque qualité pourront prendre des intérêts dans ladite compagnie* »¹, celle-ci sera placée directement sous l'autorité du Duc de Bourbon sans l'approbation duquel nul nouvel actionnaire ne peut entrer au capital et nul règlement ne peut être passé².

Trop courte et liée à un krach boursier vécu comme un traumatisme dans l'univers de la finance française, la réforme de la gouvernance d'entreprise entreprise par Law n'a eu que peu d'impact dans les pratiques corporatives françaises, si bien qu'on essaie encore de nouvelles procédures de vote dans la décennie 1760-70 à la compagnie des Indes. Ainsi, *Les Lettres d'un actionnaire de la compagnie des Indes* publiée à la suite des *Mémoires de l'abbé Terray* dépeignent une compagnie où s'affrontent des visions diamétralement opposées du gouvernement de la compagnie : d'un côté les directeurs en poste ne voulant pas se soumettre à de nouvelles élections de peur d'être démis, et de l'autre les actionnaires réformateurs (parmi lesquels Jacques Necker se fit fort remarqué) plaidant pour un gouvernement plus « républicain »³. À cela s'ajoute, du côté de l'État, c'est-à-dire à travers le contrôleur général des finances d'alors François de L'Averdy⁴, la volonté de garder sous contrôle la compagnie et ses actionnaires, à qui le manque de clarté des procédures de vote (ce que l'on nomme « scrutin » dans la compagnie) semble profiter. Aussi, c'est au final le ministre qui tranche en matière de procédure électorale lors de l'assemblée générale du 31 août 1768.

« On avait remis à chaque Actionnaire une liste de quarante-trois sujets proposés. La forme de voter a occasionné beaucoup de rumeurs & de débats. M. le

¹ ISAMBERT et al., *Recueil général des anciennes lois...*, Tome XXI, pièce n° 260, (citation à l'alinéa 12).

² Idem, alinéa 13 et 14.

³ TERRAY Joseph-Marie et COQUEREAU Jean-Baptiste Louis, *Mémoires de l'abbé Terray, Contrôleur-Général des Finances; avec une relation de l'émeute arrivée à Paris en 1775. & suivis de quatorze Lettres d'un Actionnaire de la Compagnie des Indes*, A Londres, 1776, pp. .

⁴ Le même François de L'Averdy qui en 1764 fut l'artisan de la réforme communale dont nous avons parlé au chapitre précédent.

Contrôleur-général [il s'agit de M. de L'Averdy] a été obligé de faire aller souvent sa sonnette pour imposer silence. On a agité si l'on serait forcé de nommer six sujets, ou simplement deux, ou moins ou plus, ou point du tout : si le vœu se ferait en déchirant tout-à-fait les noms de la liste entière, ou en les y laissant attachés légèrement ; si en les déchirant on serait obligé de donner les surplus de la liste. La sagesse du Ministre & sa sagacité ont trouvé la solution de ces difficultés importantes, & l'on a procédé à l'élection »¹.

De la solution trouvée, la lettre ne nous dit pas plus. Les noms des six « sujets » ainsi élus étaient par la suite présentés au roi qui en choisissait deux pour venir se joindre aux quatre directeurs restants.

Toutefois, cette élection reste contestée comme le relate la suite de la lettre ainsi que la suivante. En effet, certains actionnaires à la suite de M. de Mairobert demandèrent de soumettre à l'élection les quatre autres anciens directeurs, vu que l'on venait de changer encore une fois les statuts de la compagnie. La demande resta sans suite, les directeurs estimant qu'ils avaient été « *bien & légitimement élus* », déclarèrent « *qu'ils se contentaient de leur ancienne nomination* » appuyés sur ce point par le contrôleur général des finances tandis que les actionnaires exprimaient leur mécontentement dans « *un brouhaha que ces Messieurs ont regardé peut-être comme une acclamation* »². On note toute l'ironie de l'auteur des *Lettres d'un actionnaire* quant à cette « acclamation » des directeurs. En faveur de la réforme de la compagnie, les lettres n'hésitent pas à qualifier de despotiques les interventions du ministre et les décisions des directeurs freinant les aspirations « républicaines » des actionnaires. Ainsi, la lettre suivante (du 18 février 1769) commente l'élection des directeurs du 31 août 1768 :

« Quoi qu'il en soit, il est d'autant plus essentiel, Monsieur, de donner cette place [de directeur] à quelqu'un qui réunisse les suffrages & mérite la confiance des Actionnaires que par ce qui s'est passé dans la dernière assemblée [celle du 31 août 1768], vous avez vu combien le reste de la direction devait nous être désagréable ; comment ivres d'une présomption folle, ces Messieurs ont refusé de

¹ TERRAY et COQUEREAU, *Mémoires de l'abbé Terrai...*, p. 291.

² *Ibid.*, pp. 291-2.

subir un nouveau scrutin, & dans le moment même où le Roi confirmait l'état républicain de la Compagnie par l'approbation de ses statuts, ils ont affecté le despotisme le plus insolent, se sont ainsi aliénés désormais les esprits, & ont marqué d'un caractère de réprobation anticipée toutes leurs opérations futures. »¹

Autrement dit, le refus de se soumettre à l'élection est perçu comme doublement despotique : il contrevient aux nouveaux statuts élaborés par les actionnaires, et contredit le Roi qui a approuvé « *l'état républicain de la Compagnie* ».

En somme, cette procédure de vote peu claire quant à ses modalités concrètes (en plus de sembler peu commode) et le refus de renouveler complètement la direction malgré ses nouveaux statuts illustrent, d'une part, le grand amateurisme en matière électorale de la CFIO au regard des procédures des compagnies anglaises et, d'autre part, le peu de cas que l'on faisait de l'avis des actionnaires, malgré plus d'un siècle d'une gestion erratique de la compagnie. Alors que la compagnie est créée en 1664 sur le modèle de la VOC et que, tout le long du 18^e siècle, d'éminents financiers comme John Law regardent vers l'Angleterre, au fond, les autorités regardent d'un mauvais œil les modèles de gouvernance étrangers. Exemple révélateur de cette attitude, alors que, le 4 avril 1764, les actionnaires de la compagnie des Indes décidèrent de reprendre en main les affaires de la compagnie et élurent 3 nouveaux syndics et 8 nouveaux directeurs sur la base d'un mémoire sur les nouveaux statuts à adopter, François de L'Averdy arrivé entre-temps y mit fin en ces termes.

« Messieurs, je suis surpris de vous voir rassemblés ici. C'est contre toutes les formes. Nous ne sommes pas en Angleterre : nos loix sont différentes, & c'est y manquer en s'en écartant. [...] Messieurs, je vous défends au nom du Roi, toute assemblée [...] Ayez la bonté, vous Messieurs les actionnaires, de me remettre votre procès — verbal de délibération, & la minute aussi »².

Ce que l'on fit, si bien que les actionnaires « *à peine échappés du joug ministériel, y retombèrent plus servilement que jamais, & dès lors leurs affaires, loin de prospérer,*

¹ TERRAY et COQUEREAU, *Mémoires de l'abbé Terrai...*, p. 302.

² *Ibid.*, p. 283-4.

furent en décadence»¹. En creux des propos ainsi rapportés du ministre, transparait la perception que l'on avait des compagnies anglaises en France alors. On y voyait des compagnies qui devaient leur prospérité à une gouvernance d'entreprise plus libre et à la souveraineté réelle de leurs actionnaires. Les compagnies anglaises devinrent ainsi des modèles de bonne gouvernance économique pour de nombreux observateurs comme l'auteur des *Lettres d'un actionnaire*.

Aussi, en matière de gouvernance d'entreprise, l'histoire de la CFIO semble faire écho à ce que dira Bergasse en 1789 à la Constituante au sujet des idées constitutionnelles de ses collègues :

« Je sais que vous n'aimez pas que l'on vous cite l'expérience des autres peuples, je sais que nous nous croyons assez sages pour nous passer de modèles, et n'emprunter que de nous-mêmes les maximes que nous devons suivre. »²

Comme un avant-goût du débat constitutionnel de 1789-1791, les élites françaises pour la CFIO se référerait à des modèles étrangers dont elles connaissaient le succès pour, au final, faire tout à fait autrement.

Conclusions

Nous avons ainsi pu retracer une part de l'histoire constitutionnelle des compagnies par actions. La première partie nous a permis de montrer avec trois exemples de protosociétés par actions que l'on retrouve des traits caractéristiques de la firme moderne avant le 16^e siècle, bien que de ces cas seule la Banque de Saint Georges paraît avoir eu une certaine influence sur les pratiques corporatives modernes. Ces antécédents de sociétés de capitaux nous ont surtout permis de voir que très tôt se mit en place une séparation du contrôle et de la propriété de l'entreprise et les

¹ *Ibid.*, p. 284.

² LAURENT E. et CLAVEL E (dir.) , *Archives parlementaires de 1787 à 1860, 1ère série (1789 à 1799)*, Paris, librairie administrative de Paul Dupont, 1875, t. 9, p. 98, tel que cité par BOYER Pierre-Xavier, *Angleterre et Amérique dans l'histoire institutionnelle française: le poids des exemples anglais et américain dans la réflexion française, 1789-1958*, Paris, CNRS éditions, CNRS éditions [alpha], n° 2266-260X, 2012, p. 50.

problèmes d'agence qui en découlaient. Avec les cas de sociétés du Moyen-Âge tardif (les moulins du Bazacle et la Banque de Saint Georges), nous avons pu voir une certaine reprise de termes politico-juridiques, mais aussi d'institutions et procédures alors en usage dans leurs communautés respectives, préfigurant le cas des grandes sociétés à chartes du 16^e et 17^e siècle en Europe. Si l'on dit souvent que les compagnies par actions sont dérivées des guildes, nous avons pu voir que les chartes des grandes compagnies des Indes hollandaises, anglaises et françaises reproduisaient aussi les structures politiques de leurs communautés d'origine, particulièrement communales. Elles sont en cela aussi des communes par actions dotées de pouvoirs de grands feudataires, mais dont la forme va progressivement s'adapter aux contraintes du grand commerce au loin et du marché des capitaux.

C'est donc un mode de gouvernance d'entreprise se développant en droite ligne des communes médiévales qui se met en place progressivement et qui se présente à la fin du 18^e siècle comme une adaptation du modèle constitutionnel bourgeois : assemblées générales, cens électoral et d'éligibilité, conseils administratifs et exécutifs. Si ces transpositions et transferts de pratiques de gouvernance entre communes, corporations et compagnies à chartes se révèlent importantes, c'est le droit commercial et non le droit public qui va opérer la diffusion globale du modèle constitutionnel bourgeois, particulièrement au 18^e et 19^e siècle et achever d'y attacher deux pratiques spécifiques aujourd'hui caractéristiques des sociétés par actions : la responsabilité limitée et le vote par parts. C'est là que notre modèle constitutionnel rencontre des sociétés commerciales tout à fait particulières que sont la commandite et le trust, sociétés qui furent récupérées dès le 17^e siècle par certains pour défendre des idées politiques si ce n'est républicaines, anti-absolutistes.

CHAPITRE 4 DROIT DES AFFAIRES ET DIFFUSION DU MODELE CONSTITUTIONNEL

BOURGEOIS

« Quiconque souhaite connaître l'Angleterre, même s'il n'éprouve aucun intérêt pour le détail du droit privé, devrait connaître un peu de notre Trust. »¹

Si cette affirmation de Frederic Maitland est particulièrement à propos tant la forme de cette fiducie à l'anglaise est de tous les usages encore aujourd'hui — *trust* de charité (*Charitable Trust*), testamentaire (*Will Trust*), terrien (*Land Trust*), public ou privé, ou encore faisant office de curatelle (p. ex. *Personal injury Trust*), on pourrait étendre cette réflexion dans une certaine mesure à la France en déclarant qu'il ne serait pas un mal de connaître un peu de droit des sociétés français pour quiconque souhaite connaître la France. Il n'est, en effet, pas anodin que ce soit le terme de « mandataires », ou de « procureurs fondés » que l'on voit apparaître à la fin du 18^e siècle lorsque l'on parle des représentants du peuple ou des fonctionnaires publics notamment dans les écrits d'Emmanuel Sieyès, de Germaine de Staël ou encore de Benjamin Constant — pour ne mentionner que ces derniers. Ces termes ne renvoient pas uniquement à l'univers judiciaire (l'avocat se voyant mandaté par ses clients ou un individu procuré par un proche pour le représenter) dans un pays où la commandite joua un rôle central. En effet, on peut dire qu'à la fin du 18^e siècle et durant une grande partie du 19^e siècle, la commandite est, dans une moindre mesure, à la France ce que le *trust* est à l'Angleterre : un moyen répandu d'organiser des entreprises financières,

¹ Ma traduction de « *Anyone who wishes to know England, even though he has no care for the detail of Private Law, should know a little of our Trust* » ; MAITLAND Frederic William, *State, Trust, and Corporation*, Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 2003, p. 76.

industrielles et commerciales, qui fut parfois récupéré à des fins plus politiques. Il convient alors d'explorer le développement du droit anglais et français des sociétés pour mieux éclairer nos lectures des écrits politiques du 18^e et 19^e siècle, particulièrement sur la notion de citoyenneté active et sur certaines acceptions du contractualisme politique.

Si la structure de base des grandes compagnies à charte reste très proche de celles des corps et communautés politiques de leurs États tutélaires à la fin du 17^e siècle, le droit privé va progressivement les adapter en leur ajoutant deux traits distinctifs de la gouvernance d'entreprise contemporaine : la responsabilité limitée des actionnaires et le vote par part. L'évolution des lois et codes commerciaux français et anglais révèle que le souci principal des législateurs du 17^e au début du 19^e n'était pas alors l'organisation politique interne de ces sociétés, mais plutôt la responsabilité de leurs associés et actionnaires. Toutefois, obtenir la responsabilité limitée n'était pas chose aisée, la voie la plus sûre étant que l'association se vit reconnaître le statut de corporation, ce qui impliquait une démarche longue et coûteuse d'incorporation.

Les compagnies de droit privé devaient, pour l'obtenir, recourir à des formes d'organisations particulières qui mettaient souvent en place des classes d'associés plus ou moins influentes sur les affaires communes en fonction de leur degré de responsabilité légale (I). En France, cela se fit principalement à travers la commandite (II) ; tandis qu'en Angleterre, la commandite étant problématique en *Common Law*, une des techniques privilégiées pour obtenir la responsabilité limitée sans incorporation était de recourir au *trust* (III). Cependant, si la création de classes différentes d'associés au sein des sociétés privées clarifie en partie les raisons de l'émergence de procédure de vote plural au sein des entreprises, c'est avant tout l'évolution du type d'actionnariat dominant en leur sein qui semble être un facteur décisif sur ce point (IV). Enfin, nous verrons qu'à la fin du 18^e siècle, on assiste à une véritable homogénéisation de la gouvernance d'entreprise dans les États européens et leurs colonies, par effets d'imitations entre sociétés, mais surtout par l'action des autorités françaises et anglaises (V).

I. *Commandite, trust et responsabilité limitée : éléments préliminaires*

Comme nous l'avons vu, les classes de citoyenneté existent déjà au moins depuis la fin du Moyen-Âge, et l'on connaît des cas anciens dans certaines institutions

commerciales et financières où les plus importants investisseurs se voyaient octroyer davantage de droits sur la gestion des affaires communes que les autres associés, comme dans les sociétés de publicains ou la banque de Saint-Georges. Selon nous, ce serait le degré de risques encourus qui permettrait d'expliquer l'adoption de procédures de votes et d'organes de contrôle de l'entreprise plus « démocratiques » ou plus « ploutocratiques » comme nous allons tâcher de le montrer par la suite¹. L'idée derrière cette théorie est que la responsabilité illimitée des sociétés en nom collectif ou des *partnerships* incite les actionnaires et associés à s'investir davantage dans la gestion de l'entreprise, pouvant être tenus de rembourser les dettes de la société sur leur fortune personnelle² ; tandis que la responsabilité limitée créerait des classes d'associés en fonction des risques encourus devant la loi en cas de faillite. L'égalité devant le risque pousserait les compagnies à adopter dans leur majorité soit des systèmes de vote par tête, soit un vote par part plafonné³, tous étant tenus également responsables des dettes de la société de manière illimitée⁴.

De là, s'établirait une distinction entre associés en fonction des risques encourus en cas de faillite, qui justifierait des droits politiques plus importants aux associés risquant le plus. Cet argument repose sur cette idée que nous avons déjà abordée dans nos chapitres sur les communes et qui veut que la propriété dans une société attache

¹ Nous reprenons ici la terminologie de Dunlavy : l'adjectif ploutocratique qualifiant les compagnies où les actionnaires votent par part et démocratiques, celles où le vote se fait par tête. DUNLAVY Colleen A., « From Citizens to Plutocrats... », pp. 66-93.

² C'est ce que montrent Hickson et Turner avec l'utilisation en Irlande au 19^e siècle de la responsabilité illimitée comme une garantie pour les déposants d'un plus grand contrôle exercé par les actionnaires sur la gestion des banques. Voir : HICKSON Charles R et TURNER John D, « The Genesis of Corporate Governance: Nineteenth-Century Irish Joint-Stock Banks », *Business History*, avril 2005, vol. 47, n° 2, pp. 174-189.

³ Ce que nous nommons aussi « vote plural plafonné », et qui est un mode de décompte des voix en proportion du nombre d'actions possédées, mais qui ne peut dépasser un nombre maximum de votes par actionnaire.

⁴ En cas de faillite d'une société générale, en France au 17^e et 18^e siècle, par exemple, c'est le principe de symétrie qui s'applique : « chaque associé doit supporter en cas de déficit la même part dans les pertes qu'il aurait de part dans les gains en cas de réussite ». Dans la pratique, on pouvait toutefois décharger partiellement ou totalement certains associés, par une convention, de cette responsabilité. LEVY-BRUHL, *Histoire juridique des sociétés de commerce en France...*, pp. 138-156.

un homme à celle-ci et est le gage de sa fidélité et de son intérêt envers elle¹. C'est sur des arguments similaires que les partisans de la réforme électorale anglaise du 17^e siècle au 19^e siècle se diviseront, débattant de la question de l'extension de la franchise aux seuls *freeholders* ou à d'autres catégories de propriétaires, voire à tous les citoyens². Puisqu'à l'époque moderne on voit s'affirmer des arguments faisant des seuls propriétaires des pleins citoyens en vertu d'un attachement jugé plus manifeste et permanent à leur patrie, on est en droit de penser qu'il en va de même pour les sociétés par actions : certains associés étant considérés comme plus concernés par le bien commun de l'entreprise que d'autres.

En histoire économique, on considère la commandite comme une des institutions les plus importantes dans l'évolution des pratiques commerciales et juridiques. Particulièrement, pour la période qui nous occupe principalement ici, à savoir du 17^e au 18^e siècle, la commandite joua un rôle central dans l'avènement de la responsabilité limitée, et cette forme de société se juxtapose sous la plume de certains juristes français à un ensemble d'idées politiques critiques de la société d'Ancien Régime. Précisons d'emblée que la commandite est une institution ancienne qui remonte au haut Moyen-Âges pour ses formes islamiques (*qirâd* et *mudaraba*) et au Moyen-Âge central pour ses versions italiennes (*commenda*). La question de la diffusion de la commandite islamique à l'Italie est sujette à débat (exposition directe des marchands italiens au *qirâd* ou importation des suites des Croisades, ou encore une adaptation d'autres institutions proches comme la *chreokoinonia* byzantine ou la *'isqa* juive ?), si bien qu'il est plus prudent de parler d'une forme de sociétés qui trouve ses sources dans le bassin méditerranéen, et que l'on tâcha de légitimer par le droit romain³. Ron Harris relève un possible second foyer de développement de la commandite en Asie centrale (les

¹ Nous reparlerons de ce point dans la seconde partie lorsque nous parlerons des Physiocrates (chapitre 6) ; sur le lien entre propriété foncière et citoyenneté chez les penseurs des Lumières : Voir BAYSSON Hubert, *L'idée d'étranger chez les philosophes des lumières*, Paris, L'Harmattan, Collection L'ouverture philosophique, 2002, pp. 295-299.

² MACPHERSON Crawford B., *The Political Theory of Possessive Individualism: Hobbes to Locke*, Oxford, Oxford University Press, 1990, pp. 107-17.

³ Comme le propose HARRIS, *Going the Distance...*, pp. 130-47. Udovitch voit dans le *qirâd* le précédent le plus proche de la *commenda* occidentale, car c'est la seule forme qui implique une responsabilité limitée des associés passifs. UDOVITCH Abraham L., « At the Origins of the Western Commenda: Islam, Israel, Byzantium ? », *Speculum*, 1962, vol. 37, n° 2, pp. 198-207.

ortoy ou *ortag*)¹. Ce débat étant secondaire à notre propos, notons seulement que cette forme de société se diffusa largement en Eurasie par les voies commerciales. Quoi qu'il en soit, la commandite est une société qui doit son succès, car elle permet à des investisseurs passifs de confier une somme d'argent ou des marchandises à un ou plusieurs associés actifs dans un but commercial, tout en laissant la pleine responsabilité à l'associé actif en cas de faillite de l'entreprise envers les tiers. Autrement dit, la commandite permet de séparer la gestion ordinaire de l'entreprise de sa propriété réelle.

Le problème est que si la commandite est largement utilisée par les marchands eurasiens, il semble que l'idée d'associés avec des responsabilités limitées posait problème pour la *Common Law* anglaise. Ce faisant l'on se tourna en Angleterre vers des montages juridiques plus complexes faute de reconnaître clairement la commandite ou une forme de société à responsabilité limitée similaire². Divers montages légaux virent le jour, mais l'un des instruments juridiques utilisés pour ce faire, le *trust*, nous intéresse particulièrement ici par sa centralité dans les pratiques commerciales et financières et pour son impact en histoire des idées politiques (nous consacrerons le chapitre 5 à cette question). Comme la commandite, le *trust* connaît des précédents islamiques (le *waqf*) et qu'il serait le résultat d'une migration progressive à travers l'Espagne, la Sicile, ou la Terre sainte (par les Franciscains ou l'ordre du Temple)³. Comme la commandite, le *trust* permet de séparer le contrôle de l'entreprise de sa propriété et, de fait, d'obtenir une forme de responsabilité limitée.

Ces éléments préliminaires posés, revenons au 17^e siècle et à l'apparition des premiers codes de commerce européens modernes. Sur ce point, c'est la législation française qui s'avère à la fin du 17^e siècle nettement en avance sur ses voisins européens. Ce sont ainsi les termes français de *société en commandite* ou de *société*

¹ HARRIS, *Ibid.*, pp. 155-8.

² HARRIS RON, *Industrializing English Law: Entrepreneurship and Business Organization, 1720-1844*, Cambridge, Cambridge University Press, *Political Economy of Institutions and Decisions*, 2000, pp. 20-22 et ; et HARRIS, *Going the Distance...*, pp. 151-2.

³ Avini soutient que l'hypothèse la plus plausible est celle d'un transfert par les Franciscain à partir des Croisades de la terre Sainte à l'Angleterre, Harris se montre plus prudent et AVINI Avisheh, « Origins of the Modern English Trust Revisited », *Tulane Law Review*, 1995, vol. 70, n° 4, pp. 1139-1164 ; HARRIS, *Going the Distance...*, pp. 343-7.

anonyme que l'on retrouve notamment employés dans les débats anglais du début du 19^e sur la réforme du droit des sociétés¹.

II. *Les premiers codes de commerces français et la responsabilité limitée*

Bien que les codes de commerce français de la seconde moitié du 17^e à ceux du 19^e siècle n'aient pu réguler efficacement ces nouvelles formes de sociétés², ils se diffusèrent, au début du 19^e siècle, en Europe à travers les codes napoléoniens tantôt imposés aux pays conquis, tantôt inspirant l'œuvre de législateurs étrangers³. Le premier « code » français, l'ordonnance de Colbert de 1673 sur le commerce, se contenta de codifier en peu d'articles le droit coutumier médiéval et dut son succès notamment au commentaire qu'en fit l'un de ses artisans et inspirateurs, Jacques Savary, dans *Le parfait négociant* en 1675, plus qu'à sa capacité à répondre aux besoins nouveaux des entrepreneurs de l'époque⁴.

Savary distingue trois formes de sociétés dans *Le parfait négociant*, à savoir la société en nom collectif (ou générale), la commandite et la société anonyme. En théorie, la société en nom collectif tient pour coresponsables, de manière illimitée indépendamment de leur apport, les associés face aux dettes contractées par la compagnie ; tandis que la commandite permet de limiter la responsabilité des commanditaires à concurrence de leurs parts⁵. Dans le cas de la commandite, les commanditaires ont confié le contrôle et la gestion de l'entreprise à un individu ou groupe d'individus, les commandités (ou encore « complémentaires » au 18^e siècle), qui sont responsables solidairement et de manière illimitée des dettes de l'entreprise. Avant le 19^e siècle, la société anonyme, quant à elle, n'a rien à voir avec les sociétés que

¹ SAVILLE John, « Sleeping Partnership and Limited Liability, 1850-1856 », *The Economic History Review, New Series*, 1956, vol. 8, n° 3, pp. 421-2 ; HARRIS, *Industrializing English Law...*, pp. 273-4.

² Voir : MONEGER Joël, « De l'ordonnance de Colbert de 1673 sur le commerce au code de commerce français de septembre 2000: Réflexion sur l'aptitude du droit économique et commercial à la codification », *Revue internationale de droit économique*, 2004, vol. 18, n° 2, pp. 171-196.

³ PISTOR Katharina, KEINAN Yoram, KLEINHEISTERKAMP Jan et WEST Mark D., « Evolution of Corporate Law: A Cross-Country Comparison », *University of Pennsylvania Journal of Economic Law*, 2002, vol. 23, p. 807.

⁴ SAVARY Jacques, *Le parfait négociant*, Paris, Chez Louis Billaine, 1675.

⁵ Articles 7 et 8 du Titre 4 du Code de Commerce de 1673 ; spécifié par SAVARY, *Le parfait négociant...*p. 362 et pp. 370-1.

nous connaissons sous ce nom aujourd'hui. Si elle est déjà employée par les marchands et négociants, elle n'est alors qu'un contrat d'intérêts entre deux partis et est dite « anonyme » (ou « occulte »), car relevant d'un contrat privé nullement tenu d'être enregistré officiellement¹, contrairement aux sociétés générales et commandites. Nous relèverons seulement au sujet de cette société qu'une de ses incarnations, la société en participation, aboutit à faire du vote par tête la méthode de prise de décision par défaut de la société anonyme dans le code de commerce de 1807².

Dans les faits, la pratique commerciale et juridique était assez flexible aux 17^e et 18^e siècles et permettait de former des commandites qui étaient de fait des sociétés générales, et vice-versa³. Relevons ensuite que la plupart des sociétés de commerce étaient formées pour des durées limitées (de 3 à 9 ans en général) et n'associaient qu'un nombre restreint de négociants⁴. Aussi, il n'est nullement fait mention dans les codes et leurs commentaires de droits de vote au sujet de ces compagnies, une telle mention étant superflue pour des sociétés temporaires⁵. De plus, la préoccupation principale des commercialistes français d'alors portait sur la responsabilité des associés, les limites des pouvoirs des commandités, sur les droits et obligations de leurs veuves et héritiers, etc.⁶ Cette responsabilité limitée recherchée par les investisseurs initia des

¹ SAVARY, *Le parfait négociant...*, pp. 372-7 ; voir aussi LEVY-BRUHL, *Histoire juridique des sociétés de commerce...*, pp.40-2.

² Certaines sociétés anonymes sous la Restauration voteront par tête, mais la plupart traduiront ce principe d'égalité en plafonnement du nombre de voix par actionnaire. Voir : LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *La société anonyme au XIXe siècle. Du Code de Commerce à la loi de 1867, histoire d'un instrument juridique du développement capitaliste.*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, pp. 368-70.

³ LEVY-BRUHL Henri, *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Les éditions Domat-Montchrestien, 1938, pp. 30-42.

⁴ LEVI-BRUHL, *Histoire juridique des sociétés de commerce...*,p. 251.

⁵ Nulle mention dans le code Colbert des droits de vote. Les commentateurs juridiques du 17^e et 18^e de l'ordonnance et des pratiques commerciales comme Savary, Bordier ou encore Jousse ne parlent du vote qu'en cas de faillite de l'entreprise dans l'assemblée des créanciers afin de gérer le recouvrement des effets et de l'acquit des dettes. Voir : SAVARY, *Le parfait négociant...* ; BORDIER Philippe, *Conférences des ordonnances de Louis XIV (...) avec les anciennes ordonnances du Royaume, le droit écrit et les arrêts. Enrichies d'Annotations et de Décisions importantes*, Paris, 1755, Tome II ; JOUSSE Daniel, *Commentaire sur l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673*, Mesdames Lorient; Editeurs, Poitiers, 1755, pp. 26-7.

⁶ Voir par exemple : SAVARY, *Le parfait négociant...*, Livre I chap. XLI.

distinctions de droits et devoirs entre deux classes d'associés dans les compagnies sans charte et participa à renforcer la tendance à séparer le contrôle de la propriété du capital dans les sociétés de capitaux en général.

En dépit de leur durée limitée, à la fin du 17^e siècle, selon Amalia Kessler, dans la vision de certains juristes français d'envergure comme Jean Domat (1625-1696), la société commerciale est perçue comme une sorte de microcosme de la société civile. Autrement dit, dans une perspective *jus naturaliste*, elles sont de ces institutions qui, aux côtés de la famille et de l'amitié, incarnent la sociabilité naturelle de l'homme¹. Au sein de ces incarnations, la commandite se pare de nombreuses vertus politiques. Pour Jacques Savary, la commandite est éminemment « républicaine ». Ainsi, à ses yeux :

« Il est de cette société en commandite comme des anciennes Républiques, dont la souveraineté résidait dans le peuple, par le suffrage duquel tous les choix se faisaient et dont les plus illustres particuliers élus dans les charges publiques agissaient chacun à diverses choses qui se rapportaient toutes à l'augmentation et conservation de la République et du Bien Public. »²

La comparaison est quelque peu outrancière puisqu'elle intervient dans un passage du *Parfait négociant* qui traite des limites du mandat des commandités. Elle révèle toutefois l'idée qui voulait que l'associé actif fût le plus compétent à faire prospérer les affaires communes. Abandonnant le vocabulaire politique, Savary poursuit en ajoutant que :

« C'est aussi dans la Société en commandite que réside toute la puissance du Commerce qui s'y fait, & les Associés qui la composent agissent & travaillent séparément, & chacun en leur particulier, pour le bien & avantage d'icelle Société, sans pouvoir pourtant rien faire d'eux même sans le consentement les uns des autres, que ce qui a été convenu par l'Acte de Société. »

¹ KESSLER Amalia D, *A Revolution in Commerce: the Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in Eighteenth-Century France*, New Haven, Yale University Press, 2007, pp. 157-8.

² SAVARY Jacques, *Le parfait négociant*, Paris, Chez Louis Billaine, 1675, chap. XLI, p. 415.

En somme, dans le *Parfait Négociant*, la commandite permet de confier aux plus compétents la gestion des affaires communes et de les faire concourir séparément aux mêmes buts, tout en limitant les prérogatives des associés actifs par un contrat fondateur de la société, et réservant au consentement exprès de tous les associés, toute décision sortant des termes du contrat en question. On entrevoit sans mal la lecture plus politique que l'on pouvait dériver sous l'Ancien Régime de certains principes et pratiques de la commandite comme la souveraineté des associés, l'élection des meilleurs mandataires, les limitations écrites de leurs prérogatives, etc ¹.

Surtout la commandite permet de mobiliser les fonds inactifs du pays, chacun peut y investir « *même les Nobles & Gens de Robe* » sans déroger à leur statut en tant qu'associés passifs. Ainsi, Jean Toubreau (1628-1685), juge consul, prévôt des marchands et échevin de Bourges, dans *Les institutes du droit consulaire ou les éléments de la jurisprudence des marchands* (1682, ici dans son édition de 1700) explique que :

« ... par telles sociétés la Noblesse & les Gens de Robe, en conscience & sans déroger, peuvent faire valoir leur argent, & jouir de tous les avantages du Commerce, sans en avoir les peines et les fatigues : Il fait connaître qu'il y a bien moins de dérogeance dans ces Sociétés, que de faire le Commerce de Mer qui leur est permis, & que beaucoup font en France aussi bien que les Gentilshommes d'Angleterre, de Gênes, de Venise, de Florence ; car ils n'agissent en aucune manière dans ces Sociétés, & n'ont que la Peine d'entendre les Comptes de la Négociation, ce qui n'est pas plus dérogeant, que d'entendre ceux des Intendants de leur Maison, & de leurs Receveurs et Fermiers. »²

¹ On connaît l'influence du *Parfait négociant* ainsi que celle de la poursuite de l'œuvre de Savary père par ses fils dans le *Dictionnaire de Commerce* sur les penseurs du 18^e siècle. Aussi, sans sauter hâtivement aux conclusions, on peut abonder dans le sens d'Amalia Kessler en disant que l'expérience politique plus pratique des marchands et les écrits des commercialistes préparent une partie de l'opinion publique aux idées politiques des révolutionnaires 1789. KESSLER *A Revolution in Commerce...* Sur l'influence des Savary voir : PERROT Jean-Claude, « Les dictionnaires de commerce au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1981, vol. 28, n° 1, pp. 36-67 ; et KOJIMA Ryuji, « Aux sources de l'Encyclopédie : les éditions du Dictionnaire universel de commerce utilisées par les encyclopédistes », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 2010, vol. 45, pp. 153-159.

² TOUBEAU Jean, *Les Institutes du droit consulaire ou les Elemens de la jurisprudence des marchands*, Chez Jacques Morel, A Paris, 1700, tome 1, p. 105, ma retranscription légèrement modernisée.

Comme le fait remarquer Amalia Kessler, cette description des avantages de la commandite accompagne une critique de l'oisiveté de la noblesse qui préfigure la virulence de *La Noblesse commerçante* de Gabriel François Coyer en 1756¹, et qu'accompagne un éloge des vertus du commerce. Ainsi, pour Toubeau :

« ... les Gentilshommes ne doivent pas demeurer dans leurs Châteaux ainsi que des Rats, qui font bien les empêchés à traîner une noix pourrie dans leurs trous ; ni à la Cour languissants & engourdis, faire comme des enfants qui courent après des papillons. [...] on ne peut pas blâmer le Commerce comme vicieux, sans offenser toutes les Nations ; car il n'y a rien de plus solidement établi parmi les hommes, & avec un consentement plus universel [...] on ne saurait l'abolir sans troubler la Vie Civile ; c'est lui qui peuple les grandes Villes ; c'est lui qui donne les richesses & l'abondance dans les États, qui entretient la Paix avec les Étrangers, & qui nous fournit tous nos besoins. Ce ne sont pas là des effets indignes de l'Emploi d'un Gentilhomme ». ²

Aussi, on trouve dans les écrits de ces juristes les germes de certains thèmes de la pensée politique et économique de la fin du 18^e siècle : doux commerce, critique de l'oisiveté des nobles, ou encore certains éléments des théories du contrat.

Au-delà de cette interprétation plus politique, on s'accordait à dire que l'utilité principale de la commandite était de permettre aux nobles d'investir tout en restant cachés du public, car ne participant pas à la gestion de l'entreprise. La responsabilité limitée des associés passifs est, dans cette optique, en quelque sorte le corollaire moral de la séparation du contrôle et de la propriété de l'entreprise : les associés passifs ne prenant pas toutes les décisions, ne pouvaient pas être tenus pour pleinement responsables, au contraire des associés actifs³. Toutefois, cette théorie ne s'applique

¹ KESSLER, *A Revolution in Commerce...*, p. 160-1 ; voir aussi : COYER Gabriel François, *La Noblesse Commerçante*, A Paris, Chez Duchesne, Libraire, 1756.

² TOUBEAU, *Les Institutes du droit consulaire ...*, Tome 1, p. 296, ma retranscription légèrement modernisée.

³ KESSLER, *A Revolution in Commerce...*, pp. 173-6.

qu'à la commandite simple, car, en pratique, on utilisa la commandite afin de former des sociétés de capitaux à responsabilité limitée pour tous les associés peu importe leur degré de responsabilité.

Dans les édits et commentaires rédigés pour compléter l'Ordonnance sur le commerce de 1673, les sociétés de capitaux étaient, en effet, perçues comme des formes atypiques sortant du code de commerce, autrement dit, des exceptions à la règle ne devant leur existence qu'à la concession royale de privilèges corporatifs¹. Les commercialistes français du 18^e siècle appelaient « société par actions » deux formes de compagnies alors en usage : 1) les compagnies en commandite par actions, et 2) les sociétés se calquant sur le modèle des compagnies royales à charte, formées uniquement d'actionnaires². La première, comme la commandite simple, distingue deux sortes d'associés : d'un côté les gérants ou *complimentaires* responsables *in solidum et ad infinitum* (solidairement et sans limites) des dettes de l'entreprise et, de l'autre, les commanditaires dont la responsabilité est théoriquement limitée au montant de leur mise — en pratique, tel n'était pas toujours le cas³. Bien que certaines compagnies importantes reprissent l'appellation de commandite par actions (par exemple la Caisse d'escompte ou la Compagnie générale des assurances), ce furent souvent de « fausses commandites » en ce qu'elles ne connaissaient qu'un type d'actionnaires et aucun *complimentaire*⁴. Aussi, de nombreux financiers, négociants et investisseurs préféraient ces formes de sociétés plus ou moins conformes au droit commercial d'alors, car plus flexibles et leur permettant de s'épargner la peine de solliciter une charte royale et d'éviter un certain contrôle de leurs affaires qu'impliquait souvent la reconnaissance par les autorités. À ces détails juridiques près, la gouvernance d'entreprise de ces compagnies privées se calquait sur l'organisation des compagnies à charte. Quelles étaient alors les caractéristiques des compagnies à charte françaises en ce qui concerne la responsabilité des associés et leur droit de vote au 18^e siècle ?

¹ LEVY-BRUHL, *Histoire juridique des sociétés de commerce...*, pp. 42-3.

² LEVY-BRUHL, *Histoire juridique des sociétés de commerce...*, pp. 45-6.

³ *Ibid.*, pp. 243-9.

⁴ *Ibid.*, p. 47-8.

Ces compagnies royales (et les compagnies privées qui en imiteront la forme) se caractérisaient, dans leur charte constitutive, par une division formelle de l'organisation de la société : d'un côté, les assemblées générales censées représenter l'universalité des intéressés, de l'autre, des conseils ou comités d'administration chargés du « gouvernement de la compagnie », et de directeurs assurant la gestion quotidienne et technique de la société. Les actionnaires et intéressés se voyaient dotés d'une voix délibérative à l'assemblée générale et, si la charte constitutive de la compagnie ne le stipulait pas, étaient tenus responsables *ad infinitum* des dettes de la société en cas de faillite¹. Une telle responsabilité illimitée des actionnaires dans la plupart de ces compagnies peut expliquer en partie l'adoption d'un vote par tête dans les assemblées générales, tous les associés devant répondre solidairement et indéfiniment des dettes de la société.

Pour la même raison, le vote par tête dans les grandes compagnies à charte françaises (comme la CFIO)² pourrait s'expliquer par la responsabilité limitée de tous ces membres qu'ils soient simples actionnaires, directeurs ou officiers de la compagnie. Les actionnaires et associés étant tous sur un pied d'égalité, car tous voyant leur responsabilité limitée au montant de leurs parts en cas de faillite, une certaine égalité serait de mise en ce qui concerne les droits de vote en assemblée générale. Cette « certaine égalité » mentionnée ici n'implique pas systématiquement un vote par tête en France, mais aussi un système de vote plural plafonné que l'on justifie au début du 19^e siècle en France par le « principe d'égalité », comme nous verrons plus bas (cf. section III).

Toutefois, le véritable pouvoir dans les sociétés de capitaux françaises, déjà au 18^e siècle, résidait dans leur conseil d'administration. Les conseils d'administration se réunissaient plus fréquemment (même quotidiennement pour certaines sociétés) et, selon Lévy-Bruhl, étaient mieux organisés que les assemblées générales³. Les décisions

¹ C'est le cas par exemple de la compagnie des Indes orientales ; voir : LEVY-BRULH, *Histoire juridique des sociétés de commerce...*, pp. 242-247.

² Article V de la charte de la CFIO de 1664 ; « Déclarations du Roy portant sur l'établissement d'une Compagnie pour le Commerce des indes Orientales, données à Vincennes au mois d'Aout 1664 », in *Recueil des Déclarations, Arrests, Statuts, Ordonnances et Règlements concernant l'Etablissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes orientales, contenant les Pouvoirs, Privilèges & Exemptions à elle accordez par le Roy*, Chez la veuve Saugrain & Pierre Prault., Paris, 1716.

³ LEVY-BRULH, *Histoire juridique des sociétés de commerce...* , pp. 199-201.

ordinaires y étaient prises à la majorité simple, tandis que les questions d'importance devaient recevoir l'assentiment unanime de tous les administrateurs¹. Craignant sans doute que les administrateurs ne gérassent les affaires dans leurs propres intérêts, certaines sociétés prévoyaient qu'à côté des administrateurs dussent siéger des délégués des actionnaires pour défendre leurs intérêts, comme les syndics dans la compagnie des Indes orientales².

Aussi, il semblerait, à travers les codes français, que l'égalité devant les risques sur la fortune personnelle encourus en cas de faillite de la société explique en partie pour la France l'adoption de procédures de vote égalitaires, ou semi-égalitaires. On en conclurait, a contrario, que la formation de sociétés à responsabilité limitée, essentiellement par la commandite en France alors, favoriserait l'apparition de classes de citoyenneté économique dans l'entreprise : une partie des associés ayant le plus de pouvoirs dans la gestion dans l'entreprise que les autres en vertu des risques qu'ils encourent financièrement. Toutefois, cette explication ne peut se vérifier pour la période qui nous occupe, car jusqu'au début du 19^e siècle, les compagnies privées françaises calquent leur mode de gouvernance sur celles des grandes compagnies à brevet, qui tendent, alors, à maintenir des systèmes de vote égalitaires (du moins en apparence égalitaires). Aussi, en France, la reconnaissance de la responsabilité limitée dans les codes de commerce naissants, de l'ordonnance de Colbert au Code de Commerce napoléonien, ne suffit pas à elle seule à expliquer l'apparition du vote par part strict bien qu'elle soit, selon nous, un des premiers jalons de son essor. Qu'en est-il de la grande puissance commerciale et financière de l'époque, la Grande-Bretagne ?

III. *Obtenir la responsabilité limitée en Grande-Bretagne aux 17^e et 18^e siècles*

Dans les îles britanniques du 17^e à la fin du 18^e siècle, les compagnies et sociétés s'organisaient à partir trois formes juridiques : la corporation, le *partnership* et le *trust*³. Sous le terme « corporation », on le sait, on incluait autant les municipalités, universités et guildes que les firmes auxquelles le mot renvoie principalement en

¹ *Ibid.*, pp. 202-3.

² *Ibid.*, p. 299 ; HAUDRERE Philippe, *La Compagnie française des Indes au XVIII^e siècle: 1719 - 1795*, Paris, Librairie de l'Inde, 1989, pp. 173-5.

³ HARRIS, *Industrializing English Law...*, pp. 14-22.

anglais aujourd'hui. Alors que toutes les compagnies n'étaient pas nécessairement des corporations aux droits et privilèges concédés par charte royale¹, seules les sociétés incorporées se voyaient accorder une personnalité juridique en vertu de laquelle la responsabilité des associés était théoriquement limitée au seul montant de leur apport.

Dans l'attente d'obtenir une charte d'incorporation, ou ayant renoncé à en obtenir une, les investisseurs britanniques trouvèrent divers moyens d'arriver à former de nombreuses compagnies non incorporées qui imitaient l'organisation des grandes compagnies à charte britanniques. Toutefois, un problème de taille se présentait aux entrepreneurs en Angleterre : aucune forme de la société à responsabilité limitée n'existait. Comme expliqué plus haut, la commandite alors pratiquée sous diverses formes dans de nombreux pays d'Europe continentale soulevait d'importantes difficultés pour la *Common Law* et n'était, par conséquent, pas reconnue. De plus, toute forme alternative à la pratique ordinaire risquait, en cas de litige, de n'être pas reconnue par les juges et, partant, n'offrait qu'une faible protection pour les associés, créanciers, fournisseurs ou clients de sociétés non-incorporées. La seule alternative pleinement reconnue était celle du *partnership*.

Les *partnerships* britanniques étaient l'équivalent des sociétés générales françaises. Comme la société générale, le *partnership* rend tout associé (qu'il soit simple actionnaire ou gérant) responsable *in solidum et ad infinitum*. Si la responsabilité illimitée rassurait les créanciers lorsqu'il s'agissait pour ces sociétés de demander un prêt ou était un gage de sérieux des directeurs pour les clients des banques², elle rendait aussi plus difficile la levée de fonds auprès d'un public plus large d'investisseurs. Cette responsabilité illimitée de tous les associés s'accompagnait d'une certaine égalité des droits politiques des associés dans l'entreprise. On sait que la pratique voulait que, s'il y avait lieu de trancher la décision par un vote, celui-ci tendît vers un décompte des voix plus démocratique que ploutocratique dans les *partnerships*³. Cependant, divers montages juridiques permettaient de limiter la responsabilité de certains associés dans les *partnerships* et mettaient en place une

¹ MAHONEY Paul G., « Contract or Concession ? An Essay on the History of Corporate Law », *Georgia Law Review*, 1999, vol. 34, pp. 874-5.

² HICKSON et TURNER, « The Genesis of Corporate Governance... », pp. 174-189.

³ DUNLAVY, « From Citizens to plutocrats »... ; FREEMAN Mark, PEARSON Robin et TAYLOR James, *Shareholder democracies? Corporate governance in Britain and Ireland before 1850*, Chicago ; London, University of Chicago Press, 2012, pp. 145-158.

distinction entre associés actifs et passifs, transférant le contrôle concret de l'entreprise dans les seules mains des premiers. Pour obtenir cette responsabilité limitée de certains associés permettant de mobiliser les investisseurs privés, deux solutions s'offraient alors aux entrepreneurs : demander l'incorporation de la société, procédure coûteuse et qui faisait passer la compagnie sous une forme de contrôle public¹, ou recourir à des montages légaux complexes notamment à travers le *trust*.

Au 18^e siècle, nous explique Ron Harris, les compagnies dites « non-incorporées » étaient de complexes montages légaux reposant à la fois sur le droit contractuel ordinaire afin de fixer des questions de gouvernance et de transférabilité des parts, de ce que l'on nomme en anglais *Law of agency* (le droit relatif aux relations fiduciaires entre agent et principal²), sur le droit du *trust* pour pouvoir générer les biens immobiliers en commun et obtenir une certaine responsabilité limitée dans l'entreprise, et enfin parfois d'actes du Parlement octroyant aux sociétés le droit de poursuivre et d'être poursuivies en justice³. En la matière, s'il existait divers arrangements permettant à un *partnership* d'obtenir la personnalité juridique et la responsabilité limitée des associés, la méthode, certes la plus complexe, mais aussi la mieux reconnue en Angleterre restait le *trust*⁴.

Le *trust*, pratique bien établie depuis le 14^e siècle dans les territoires de la couronne britannique, était l'outil idéal pour contourner la pratique ordinaire sans risquer qu'un tribunal ne déclarât nuls les contrats établis entre les associés et autres contractants. On lit souvent, dans les manuels de droit, que le *trust* (que l'on connaissait sous le nom de *use* ou en latin de *ad opus* avant l'époque moderne) s'est notamment développé avec les croisades, car il permettait au chevalier partant en Terre sainte de confier par contrat (*trust deed*, ou aussi *will of trust*) ses biens à une

¹ THIVEAUD Jean-Marie, « Les grandes sociétés par actions et les compagnies coloniales de l'Europe des temps modernes du XVI-XVIIe siècle », *Revue d'économie financière*, 1999, vol. 55, n° 5, p. 228.

² En court, en droit anglais, l'une des différences fondamentales entre une relation de *trust* et d'agence (*agency*) est que la propriété du bien fiduciaire dans la relation d'agence reste dans les mains du principal, tandis que dans le *trust*, la propriété légale du bien fiduciaire est transférée aux *trustees*. Ce faisant, en temps normal, l'étendue des pouvoirs de l'agent est beaucoup plus restreinte que celle d'un *trustee*.

³ HARRIS Ron, *Industrializing English Law...*, p. 165.

⁴ C'est aussi le *trust* qui semble marquer le plus la pensée politique anglaise de la fin du 17^e siècle (nous en parlerons au chapitre suivant), et c'est pour cela que nous nous concentrerons presque exclusivement sur celui-ci, ici.

personne de confiance, le *trustee*, jusqu'à son retour¹. Frederic Maitland est plus nuancé à ce propos et préfère expliquer que le *trust* se développe véritablement à partir du 14^e siècle dans sa forme moderne, notamment pour des questions d'héritage, le trust permettant de transmettre des biens à ses héritiers sans que le seigneur dont dépend le *settlor* puisse revendiquer une partie des biens, et de mettre en place une forme de curatelle lorsque les héritiers étaient encore mineurs². Quoi qu'il en soit, par contrat, le *trustee* devenait le propriétaire légal des biens du *settlor*, mais n'en avait pas la pleine jouissance, ses droits de propriété étant limités par le *trust deed* au profit de bénéficiaires (souvent la famille proche du *settlor* et le *settlor* lui-même)³. Dans le *trust*, seul le *settlor* est le propriétaire absolu du bien trusté⁴. Les bénéficiaires sont, quant à eux, les propriétaires « en équité » du bien trusté, cette propriété particulière leur donnant des droits opposables aux *trustees*.

Dans le cas des *trusts* terriens médiévaux, la gestion était en général confiée à un nombre relativement élevé de *trustees*, souvent des parents, des voisins et membres de la gentry entretenant des relations de confiance avec le *settlor* et les bénéficiaires. Nommer de nombreux *trustees* permettait de former une association, si ce n'est perpétuelle, du moins d'une grande longévité. En effet, si d'aventure un *trustee* venait à mourir, il restait encore des *trustees* pour gérer le *trust*. Malgré le nombre important de *trustees*, le vote était un mode de prise de décision jugé illégitime. On lui préférait alors l'unanimité et c'est cette règle qui fera doctrine dans les *trusts* terriens jusqu'au dernier quart du 19^e siècle⁵. Au 16^e siècle, la pratique du *trust* et la jurisprudence britannique en la matière s'avéraient déjà particulièrement bien développées et laissaient ouvertes des possibilités d'évolutions⁶.

On peut émettre l'hypothèse que le *trust*, comme outil pour former des sociétés économiques sans recourir à l'incorporation, devînt d'autant plus intéressant au 17^e siècle pour les investisseurs, que les Stuart tentèrent de renforcer leur contrôle sur les

¹ Par exemple : HUDSON Alastair, *Equity & trusts*, 3rd ed., London ; Portland, Cavendish Pub, 2003, pp. 31-32 .

² MAITLAND Frederic William, *State, tTrust, and Corporation*, Cambridge, UK ; New York, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 2003, p. 84.

³ *Ibid.*, p. 80.

⁴ HUDSON, *Equity & trusts...*, p. 32-3.

⁵ HARRIS, *Industrializing English law...*, pp. 154-5.

⁶ *Ibid.*, p. 22.

corporations en intervenant directement lors de leurs élections internes, en changeant leurs règles de gouvernance (p. ex. interdiction du vote par ballotes dans les corporations en 1637), ou encore en retirant les droits et privilèges de certaines corporations pour « offenses » à la Couronne (comme dans le cas de la corporation de la cité de Londres en 1683)¹. À cela s'ajoute l'ambiguïté de la doctrine en matière de corporation héritée du début du 17^e siècle : d'un côté, l'avis favorable à la Couronne disant que l'incorporation ne pouvait être obtenue que par l'octroi d'une charte royale ; de l'autre l'opinion qui voulait que la « corporéité » (*corporateness*) d'une association n'en demandât point, cette ambiguïté laissant la porte ouverte à d'autres arrangements pour obtenir les avantages de la corporation sans l'incorporation officielle². On peut donc supposer que le *trust* gagna aussi en popularité parmi les investisseurs à la fin du siècle en partie à cause des tentatives d'ingérence stuartiennes dans les corporations et grâce à une ambiguïté doctrinaire héritée de cette période, même si la complexité et l'instabilité des montages juridiques de ces sociétés non incorporées fit prédominer la corporation sur le *trust* au 18^e siècle³. C'est ainsi, presque naturellement, que les entrepreneurs britanniques se tournèrent progressivement et principalement vers le *trust* pour s'accorder *de facto* ce qui leur était difficile d'obtenir *de jure* : le *limited partnership*.

Au 17^e siècle, le procédé qui apparaîtrait est le suivant : après avoir formé une compagnie (non incorporée, en l'occurrence) par actions, on fondait un *trust* auquel on confiait les actions de l'entreprise⁴. Les *trustees* se déclaraient alors les seuls propriétaires légaux des actifs de la société, et eux seuls étaient tenus responsables *in solidum et ad infinitum* et pouvaient attenter une action ou être poursuivis en justice

¹ HIRST Derek, *The Representative of the People? Voters and Voting in England under the early Stuarts*, Cambridge, Cambridge University Press, 1975, p. 49 ; MAITLAND Frederic William, *State, Trust, and Corporation*, Cambridge, UK ; New York, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 2003, pp. 121-2.

² MAHONEY, *Contract or Concession?...*, p. 884.

³ HARRIS Ron, *Industrializing English Law: Entrepreneurship and Business Organization, 1720-1844*, Cambridge, Cambridge University Press, Political Economy of Institutions and Decisions, 2000, pp. 165-7.

⁴ MAHONEY, *Contract or Concession?...*, pp. 884-5.

à la place des véritables actionnaires¹. Cela permettait de constituer de fait des sortes de sociétés en commandite où les associés passifs à la responsabilité limitée laissaient la gestion de l'entreprise et la responsabilité juridique aux *trustees*, tout en gardant des droits opposables à ceux-ci.

Le conseil des *trustees* des compagnies non incorporées était composé, bien sûr, des *trustees* au sens premier, mais aussi des directeurs et de représentants des actionnaires majeurs. Si les capacités et pouvoirs sont clairement séparés entre *settlor*, *trustees* et bénéficiaire, le *trust* permet à une même personne d'être à la fois un *settlor*, un *trustee* et un des bénéficiaires². On aurait bien du mal à comprendre l'utilité d'endosser ces trois fonctions, si l'on n'ajoutait que le *deed of trust* permettait de limiter les pouvoirs, d'établir des obligations et capacités, mais aussi de limiter la responsabilité des *trustees*, et c'est là un de ses grands avantages pour des compagnies non-incorporées cherchant à établir une responsabilité limitée des actionnaires et de ses directeurs à la manière des sociétés à charte. Toutefois, la règle d'unanimité qui faisait doctrine pour les *trusts* terriens s'avérait problématique dans la gestion des sociétés non incorporées. En effet, les multiples responsabilités des *trustees* dans ces sociétés ne leur laissaient pas assez de temps pour les longues délibérations nécessaires à l'obtention d'une unanimité et les poussèrent à recourir au vote à la majorité³. La doctrine en place ne reconnaissait pas forcément, cependant, la décision majoritaire comme un mode de décision contraignant tous les *trustees* à respecter la décision ni n'estimait qu'un vote majoritaire ne pût engager les actifs du *trust*⁴, rendant ainsi difficile une gestion commune et cohérente des grands *trusts* et ce jusqu'à la fin du 19^e siècle.

Les *trustees* étaient doublement tenus responsables devant les créanciers et devant les bénéficiaires. Cette dernière responsabilité était la plus lourde, car il suffisait de prouver une simple négligence de la part des *trustees* pour qu'ils fussent tenus

¹ *Ibid.*, pp. 884-886.

² HUDSON Alastair, *Equity & trusts*, 3rd ed., London ; Portland, Or, Cavendish Pub, 2003, p. 39

³ HARRIS Ron, *Industrializing English law...*, p. 155.

⁴ Cette doctrine est confirmée encore en 1875 dans le cas *Luke v. South Kensington Hotel Company* bien que divers cas antérieurs valident la prise de décision majoritaire ; voir HARRIS Ron, *Industrializing English Law...*, p. 155, note 45.

responsables de la faillite ou des pertes de la société¹. Si leur responsabilité envers les bénéficiaires pouvait être limitée dans le *trust deed*, on ne pouvait limiter leur responsabilité envers des tiers (créanciers, fournisseurs): les *trustees* étaient solidairement et de manière illimitée tenus d'honorer les contrats et dettes du *trust*. Cette double responsabilité était compensée par les émoluments dont avaient droit les *trustees* pour leur gestion et par la faible ingérence des associés dormants dans la gestion ordinaire de l'organisation. En outre, les *trustees* étaient souvent directement intéressés dans la compagnie et participer à sa gestion représentait certains avantages pour leurs propres affaires.

Le droit anglais, toutefois, ne privilégiait aucun mode de nomination des *trustees* dans les compagnies non incorporées. Si pour le *trust* terrien la décision revenait au *settlor* et pouvait s'avérer relativement simple pour les entreprises aux mains d'un *trust* familial, la question était plus complexe pour les compagnies d'actionnaires non incorporées. On sait que les compagnies non incorporées tendaient à imiter généralement la structure des corporations officielles, on peut supposer que l'on avait recours dans les *trusts* à un vote égalitaire ou plural limité, et qu'il pouvait exister des conditions de qualification permettant aux seuls actionnaires les plus importants d'être éligibles ou d'avoir voix délibérative².

Les recherches menées par Mark Freeman, Robin Pearson et James Taylor nous permettent de rendre compte de la structure des compagnies non incorporées employant le *trust* pour obtenir la responsabilité limitée. Dans la plupart des cas, on imitait la structure de base des sociétés à charte: une assemblée générale d'actionnaires souveraine élisant un conseil de direction. Pour obtenir la responsabilité limitée, on ajoutait à cette structure un conseil de *trustees*, officiellement seuls responsables en cas de dettes, car étant les détenteurs officiels de l'entreprise. Dans le cas de compagnies de petite taille, il était fréquent que ce soit l'assemblée générale des actionnaires qui élût ses *trustees*; tandis que dans les compagnies plus larges, ils

¹ HARRIS, *Industrializing English Law...*, pp. 153-4.

² Freeman, Pearson et Taylor montrent qu'il n'y a que peu de différence du 18^e à la fin du 19^e siècle en la matière entre compagnies incorporées et non-incorporées. On constate même davantage de compagnies non-incorporées mettant en place des systèmes de vote plural plafonné ou des conditions de propriété empêchant les petits porteurs d'accéder à l'assemblée générale. FREEMAN, PEARSON et TAYLOR, *Shareholder Democracies? ...*, pp. 147-153.

étaient généralement nommés par les directeurs¹. Les *trustees* n'étaient pas nécessairement des actionnaires de la compagnie, mais pouvaient être aussi des notables locaux dont on cherchait le soutien et la protection ou simplement l'expertise ou la réputation de probité. L'ensemble des actionnaires était considéré comme les bénéficiaires du *trust*². Il était, par ailleurs, fréquent de nommer au conseil des *trustees* certains actionnaires et *settlers* afin qu'ils pussent y représenter leurs intérêts. Les *trustees* officiellement surveillaient et ratifiaient certaines décisions des directeurs notamment en matière d'investissement (voir figure 8). Si l'on peut voir dans ces conseils des *trustees* des formes de conseils de surveillance, dans la plupart des cas, la surveillance exercée était minime, le conseil avalisant sans trop regarder de plus près les décisions de la direction — et pour cause leur responsabilité était souvent limitée par des clauses spécifiques du *deed of trust* ou garantie par d'autres contrats, ou du moins largement compensée³. En somme, si le montage était bien fait, tous les associés de la compagnie non incorporée voyaient, de fait, leur responsabilité plus ou moins limitée.

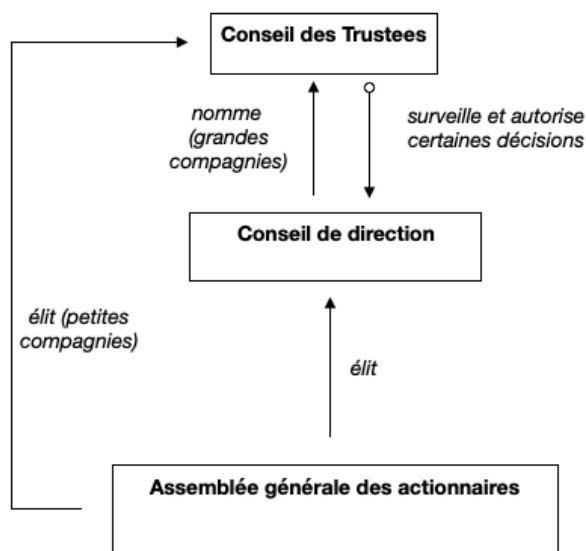


Figure 9 : Organisation des compagnies non incorporées à l'aide du Trust

¹ FREEMAN, PEARSON et TAYLOR, *ibid.*, pp. 55-57.

² HARRIS, *Industrializing English Law...*, pp. 155-158.

³ *Ibid.*, pp. 189-90.

Maitland explique que c'est sous une forme similaire de société non incorporée que se sont organisées les grandes *coffee-houses* britanniques au 18^e siècle qui devinrent par la suite ces puissantes institutions que sont la Lloyds et le *London Stock Exchange*¹.

Le pouvoir de contrôle des actionnaires dans les sociétés non incorporées par *trust* était assez limité. Dans le pire des cas, ces derniers pouvaient unilatéralement et d'un commun accord dissoudre le *trust* avant son expiration, si la gestion ne leur convenait plus ou si l'évolution des rapports de force au sein de la compagnie rendait nécessaire un tel changement². Mais ce type d'arrangement était loin d'être idéal notamment en cas de litiges, les recours auprès de la cour de la chancellerie (instance compétente dans le cas des *trusts*) s'avérant longs et coûteux³.

Malgré la complexité des montages pour constituer des partenariats dormants et des quasi-corporations, la révolution financière qui va suivre la Révolution glorieuse de 1688-1689 verra s'accroître drastiquement le nombre de compagnies non incorporées cotées en bourse en dix ans (de 24 en 1688 à 140 en 1700), « la préférence de la *City* allant aux associations libres et soumises aux seules règles de la cotation en bourse »⁴. Si la complexité de ce dispositif recourant au *trust* rend plus opaque la structure interne de ces compagnies, on voit deux grands types d'organisation se dégager des diverses pratiques britanniques. D'une part, on verra se développer des formes de commandites à travers le *trust*, au point où le *trust* et ses avatars deviendront l'une des formes juridiques les plus utilisées à la fin du 18^e et 19^e siècle⁵. D'autre part, se développa un type d'organisation corporative imitant les compagnies incorporées, comme le firent les sociétés d'actionnaires sans charte françaises. On comprend l'attrait qu'exerçaient de telles formes de compagnies à la fois sur les entrepreneurs et les investisseurs, s'épargnant respectivement la longueur des démarches d'incorporations pour devenir une compagnie à charte et la responsabilité illimitée des associés qu'impliquent les *partnerships*.

¹ Maitland, *State, Trust, and Corporation...*, pp. 107-8.

² HARRIS, *Industrializing English Law...*, pp. 158-9.

³ *Ibid.*, pp. 163-5.

⁴ Chiffres et explications de MANDROU Robert, *Louis XIV en son temps 1661-1715*, Paris, Presses universitaires de France, 1973, p. 409.

⁵ HARRIS, *Industrializing English Law...*, pp. 86-90.

IV. *Démocraties et ploutocraties d'entreprise : du vote par tête au vote par part*

Dans les sections précédentes, nous avons vu que l'égalité devant le risque poussait à adopter des formes plus égalitaires de vote entre associés actifs. Aussi, entre les associés actifs et passifs s'établirent des inégalités de pouvoirs, qui se justifieraient par le risque pris par associés actifs en cas de faillite, eux seuls étant tenus responsables devant la loi. Mais cette thèse a ses limites. En effet, en cas de faillite d'une société générale, en France au 17^e et 18^e siècle, si c'est le principe de symétrie qui s'applique (chaque associé doit supporter la même part dans les pertes que sa part dans les gains en cas de réussite), dans la pratique, on pouvait toutefois décharger partiellement ou totalement certains associés de cette responsabilité¹. En outre, on cherche très tôt aussi à limiter la responsabilité des directeurs dans les compagnies des Indes notamment, mais aussi dans les compagnies non incorporées britanniques. Cette responsabilité limitée des directeurs de certaines compagnies, comme nous l'avons vu, s'explique par le besoin d'inciter les plus intéressés au capital, mais aussi de motiver les cadres de la compagnie les plus expérimentés à prendre part à la gestion des affaires communes.

Toutefois, la responsabilité limitée n'est en réalité qu'un moyen parmi d'autres de rassurer les investisseurs², et bien qu'elle introduit une distinction entre des classes d'associés du simple bailleur de fonds à l'associé actif, elle ne permet pas d'expliquer à elle seule le développement du vote plural bien qu'elle y concoure. Ainsi, ce développement progressif de la responsabilité limitée accompagne une évolution de l'actionnariat des compagnies, que sanctionnent des procédures de votes de plus en plus ploutocratiques. Aussi, si l'on assiste à un passage de sociétés où dominant les procédures de vote égalitaires à des compagnies où le vote plural prévaut au cours du 19^e siècle, il semble que cela soit dû en partie au changement de nature de l'association ou du moins de son actionnariat.

Lorsque l'on aborde la question de la gouvernance d'entreprise et le pouvoir des actionnaires, le débat actuel est fortement focalisé sur le passage des premières

¹ LEVY-BRUHL, *Histoire juridique des sociétés de commerce...*, pp. 138-156.

² C'est particulièrement le cas au début du 19^e siècle au Royaume-Uni; FREEMAN, PEARSON et TAYLOR, *Shareholder Democracies ?...* pp. 184-6.

compagnies votant de manière égalitaire (une personne, une voix) à des firmes où le vote des actionnaires est proportionné aux nombres d'actions possédées (une part, une voix) à partir du 19^e siècle. Pour certains auteurs, à la suite de l'ouvrage de Adolf Berle et Gardiner Means, *The Modern Corporation and Private Property*, l'évolution des procédures de vote égalitaire au vote par parts aux assemblées générales est symptomatique de la perte de pouvoir d'un vaste pan de l'actionnariat des entreprises contemporaines et s'expliquerait en partie par l'élargissement et la métamorphose de la base actionnariale¹. Selon les tenants de cette thèse de la séparation du contrôle et de la propriété dans l'entreprise, à mesure que la propriété de l'entreprise s'est dispersée (c'est-à-dire qu'à mesure que l'actionnariat s'est étendu), sa gestion s'est concentrée dans les mains d'une élite dirigeante contrôlant une grande proportion du capital de l'entreprise, élite qui se constitua en un corps autonome s'autoperpétuant notamment par son contrôle des mécanismes de vote par procuration des actionnaires. Cette élite managériale n'ayant, de fait, peu voire pas de comptes à rendre aux actionnaires se trouve en position de gérer les affaires communes dans leur intérêt et non dans celui de la compagnie (ce que l'on nomme le problème de l'agence). Ce problème de l'agence n'est guère nouveau : les compagnies à charte dites précoces (celles de la fin du 16^e siècle et du début 17^e siècle) mirent, en effet, en place très tôt des mécanismes destinés à y remédier².

De nombreux historiens s'attachent à nuancer les propos de Berle et Means en montrant que si l'on constate en effet un changement important dans la gouvernance d'entreprise à partir de la seconde moitié du 19^e siècle, le problème de la séparation du contrôle et de la propriété dans l'entreprise est bien antérieur. La *East India Company* est typiquement une structure qui, très tôt, a séparé la propriété de l'entreprise d'avec la gestion de ses affaires à travers une organisation interne très développée déjà à la

¹ Notamment : BERLE Adolf A. et MEANS Gardiner C., *The Modern Corporation and Private Property*, New York, The Macmillan Company, 1933 ; JENSEN Michael C. et MECKLING William H., « Theory of the Firm: Managerial Behavior, Agency Costs and the Ownership Structure », *Journal of Financial Economics*, 1976, n° 3, pp. 305-360 ; FAMA Eugene F. et JENSEN Michael C., « Separation of Control and Ownership », *Journal of Law & Economics*, 1983, XXVI, pp. 301-325.

² Voir : CARLOS Ann M. et NICHOLAS Stephen, « "Giants of an Earlier Capitalism" The Chartered Trading Companies as Modern Multinationals », *Business History Review*, 1988, vol. 62, pp. 398-419 ; CARLOS Ann M. et NICHOLAS Stephen, « Agency Problem in Early Chartered Companies: The Case of the Hudson's Bay Company », *The Journal of Economic History*, December 1990, L, n° 4, pp. 853-875.

moitié du 17^e siècle, comme l'explique notamment Kirti Chaudhuri¹. D'autres, comme Henry Hansmann et Mariana Pargendler, avancent même que cette évolution serait due, non pas à une séparation du contrôle et de la propriété de l'entreprise, mais au passage d'un actionnariat de propriétaires-consommateurs à un actionnariat d'investisseurs et de spéculateurs qui aboutit à rendre plus ploutocratique la gouvernance des entreprises au cours du 19^e siècle².

Selon ces auteurs, les premières compagnies par actions adoptaient pour la plupart des procédures de vote égalitaires, car leurs actionnaires principaux étaient aussi leurs principaux clients et bénéficiaires³. Par exemple, au début du 17^e siècle la VOC et la Virginia Company versaient une partie de ses dividendes en nature (en épices pour la première ou en acre de terre pour la seconde)⁴. Autres exemples, les principaux actionnaires de la banque de Saint Georges étaient aussi les bénéficiaires de ses prêts ; tandis que les compagnies de transports du 17^e et 18^e siècle (canaux, routes, etc.) octroyaient rarement des dividendes à leurs actionnaires : leur dividende étant, si l'on veut, le bon entretien des routes et canaux qui facilitaient le transit des marchandises et fournitures dont ils avaient besoin pour leurs affaires⁵. Le 19^e siècle, expliquent Hansmann et Pargendler, est témoin d'un changement dans les compagnies du type d'actionnariat : d'actionnaires-consommateurs à des actionnaires-investisseurs, changement qui explique, selon eux, la disparition du vote égalitaire ou de restriction de vote dans les compagnies par actions au profit du vote par part⁶. Ce changement de la base actionnariale des compagnies au cours du 19^e siècle est dû notamment au

¹ CHAUDHURI Kirti N., *The Trading World of Asia and the English East India Company, 1660-1760*, Cambridge, Cambridge University Press, 1978, pp. 25-29.

² HANSMANN Henry et PARGENDLER Mariana, « The evolution of shareholder voting rights: Separation of ownership and consumption », *Yale Law Journal*, 2014, vol. 123, pp. 100-165.

³ PARGENDLER Mariana et HANSMANN Henry, « A new view of shareholder voting in the nineteenth century: evidence from Brazil, England and France », *Business History*, juin 2013, vol. 55, n° 4, pp. 585-600 ; HANSMANN et PARGENDLER, « The evolution of shareholder voting rights... », pp. 100-165.

⁴ JONGH Johan Matthijs de, « Shareholder Activists Avant la Lettre: The "Complaining Participants" in the Dutch East India Company, 1622-1625 » et ; HALL Thomas, « Shareholder Activism in the Virginia Company of London, 1606-1624 », in *The Origin of Shareholder Advocacy*, New York, Palgrave Macmillan, 2011, respectivement p. 67 et p. 133.

⁵ Ces exemples sont repris de HANSMANN et PARGENDLER, « The evolution of shareholder voting... », pp. 153 et sq.

⁶ *Ibid.*, p. 586.

développement des marchés financiers qui permirent de lever des capitaux auprès de personnes et d'organismes au-delà des principaux concernés par les affaires de ces compagnies (bénéficiaires, consommateurs, etc.), ou encore par le fait que les entreprises organisées pour protéger leurs actionnaires-consommateurs se tournèrent progressivement vers de nouveaux types de sociétés comme les coopératives et les mutuelles plus à même de défendre leurs intérêts que la société par actions¹.

On voit les premiers cas de vote plural dans les sociétés par actions durant la seconde moitié du 16^e siècle, essentiellement en Grande-Bretagne. David Ratner note, par exemple, que la Charte des Mines Royales de 1568 octroyait une voix par quart d'actions possédées par personne, et que d'autres corporations comme la *Minerals and Battery Works* faisaient de même à la fin du 16^e siècle². Dans le cas des Mines Royales, dont l'actionnariat fondateur était germano-anglais, il semblerait que le vote plural ait été adopté afin d'assurer aux actionnaires anglais le contrôle de la société³. Au 17^e siècle, la question des droits de vote attaché aux parts prend de l'importance comme en témoigne l'opposition entre les partisans de Edwin Sandys et de Thomas Smythe autour de la question du vote par tête et secret (à l'aide d'une boîte à ballotes comme celle dont nous avons parlé au chapitre précédent)⁴ et du vote par part (*poll*) dans la *Virginia Company* et la *Somers Isles Company*⁵. Pour William Scott, cette vive controverse au sujet des droits de vote des actionnaires prend naissance d'abord dans la *East India Company* avant de déteindre sur d'autres corporations⁶, et pour cause les actionnaires et membres éminents de ces corps entretenaient des liens étroits entre eux, lorsqu'ils n'étaient pas eux-mêmes actionnaires ou membres de plusieurs corps à la fois.

¹ *Idem.*

² RATNER David L., « The Government of Business Corporations: Critical Reflections on the Rule of « one Share, One vote » », *Cornell Law Review*, 1970, vol. 56, n° 1, pp. 3-5.

³ *Ibid.*, p. 4.

⁴ Dans le cas de la *Virginia Company*, comme nous l'avons vu, c'est bel et bien de la même boîte à ballote que celle produite en 1619 à la East India company par John Holloway et qui est aujourd'hui conservée par the *Worshipful Company of Saddlers* à Londres dont il s'agit.

⁵ RATNER, « The Government of Business Corporations... » p. 4.

⁶ SCOTT William Robert, *The Constitution and Finance of English, Scottish and Irish Joint-Stock Companies to 1720*, Cambridge MA, Cambridge University Press, 1912, vol. 1, p. 163.

Thomas Smythe était, par exemple, un alderman de Londres au début du 17^e siècle, le gouverneur de la *East India Company* et trésorier de la *Virginia Company* jusqu'en 1619 ; tandis que sir Edwin Sandys a été plusieurs fois élu au parlement, exerça les fonctions de *High Sheriff* du Kent avant d'être élu trésorier de la *Virginia Company* à la place de Smythe en 1619. Il sera aussi un membre actif de la *East India Company* et l'un des fondateurs de la *Somesr Isles company*. De plus, Sandys et ses proches étaient connectés à tout un réseau d'investisseurs et de membres de l'aristocratie anglaise. Dans le cercle de Sandys, on trouve notamment deux penseurs politiques importants : Richard Hooker (qui sera le tuteur de Edwin Sandys à Oxford et dont il resta proche par la suite) et Thomas Hobbes qui, secrétaire particulier de Lord Cavendish, se vit récompensé par ce dernier d'une part dans la *Virginia Company* où il côtoya Sandys¹. Par cette prosopographie fort sommaire, on entrevoit la circulation des idées et pratiques entre ces compagnies à travers les relations et offices de leurs membres les plus actifs.

À la fin du 17^e siècle, trois grandes tendances en matière de droits de vote se précisèrent dans les chartes : 1) le vote par part strict, 2) le vote par tête, souvent assorti d'un minimum de capital à posséder pour avoir voix active et enfin 3) une forme de vote plural plafonné à un maximum de votes par personne (dont la charte de la Banque d'Angleterre de 1694 en est l'exemple le plus influent avec son maximum de deux voix par personne)². À partir du 18^e siècle, le vote plural se diffusa aux autres compagnies européennes : Compagnie de Guipuscoa en Espagne, Compagnie d'Assurance de Gênes, ou encore Compagnie française d'Occident³. Le progrès des techniques financières britanniques poussait les entrepreneurs et les autorités à imiter les grandes entreprises anglaises. On peut citer pour la France, au cours du 18^e siècle, au moins trois sociétés où le vote plural non plafonné s'imposa : vote plural par tranche de 5 parts de la Banque de John Law en 1716, puis la Compagnie des Indes occidentales

¹ MALCOLM Noel, « Hobbes, Sandys, and the Virginia Company », *The Historical Journal*, 1981, vol. 24, n° 2, pp. 297-321 ; nous reparlerons de Hobbes au chapitre suivant.

² *Ibid.* pp. 4-5 ; Ratner reprend et cite SCOTT William Robert, *The Constitution and Finance of English, Scottish and Irish Joint-Stock Companies to 1720*, Cambridge, Printed by John Clay at the University Press, 1912, pp. 340-1.

³ C'est ce que l'on constate à travers une lecture attentive de l'article « compagnie » du *Dictionnaire de Commerce* des frères Savary ; SAVARY DES BRUSLONS Jacques et SAVARY Philemon Louis, *Dictionnaire universel du commerce*, Paris, Chez la Veuve Estienne, 1741, tome 2, article « compagnie ».

(une voix par tranche de 50 parts) ou encore la société Peltier-Holker qui appliquait, semble-t-il, le principe « une action, une voix »¹. Il n'est pas à exclure que le vote plural dérive de pratiques plus anciennes, mais il semble que l'on doit son apparition à l'univers corporatif anglo-saxon de la fin du 16^e siècle — les autres cas plus anciens de vote pondéré nous renvoient, en effet, à des assemblées médiévales comme la diète impériale et sa cohabitation de voix curiales et viriles au *Fürstenrat*, pratiques de vote plural qui n'ont que peu à voir avec le vote par part qui nous intéresse ici². En descendant de banquiers écossais, John Law a pu s'inspirer des pratiques de gouvernance des entreprises financières britanniques du début du 18^e siècle, en plus des pratiques bancaires hollandaises et italiennes.

À la fin du 18^e siècle, comme le montre Colleen Dunlavy, ce sont d'abord des pratiques de vote plural plafonné et de vote par tête qui sont les plus fréquemment adoptées dans les chartes et statuts des compagnies par actions. Elle nous explique que l'on assiste à un passage de premières sociétés par actions dites « démocratiques » du 16^e et 17^e siècles à des ploutocraties par actions au 19^e siècle³. En revanche, si les entreprises américaines à partir de la seconde moitié du 19^e siècle devinrent clairement plus ploutocratiques, cette évolution se fait moins nette dans les entreprises européennes notamment françaises et britanniques. Dans le cas de la Grande-Bretagne, elle indique qu'encore à la fin du 19^e siècle l'usage établi dans la *common law* était de prendre des décisions par vote à main levée dans les compagnies, sauf si les actionnaires demandaient un *poll*, donc un vote par part et non par tête⁴. Rares sont les descriptions de la manière dont étaient tenus ces *polls*, tout au plus suggère-t-on

¹ Pour la Banque de Law voir notamment : ISAMBERT, DECRUSY et TALLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution*, Paris, t. XXI, pièce n° 61 ; pour la société Peltier-Holker et la Compagnie des Indes occidentales : LEVY-BRUHL, *Histoire juridique des sociétés de commerce...*, p.196.

² FREEMAN, PEARSON et TAYLOR, *Shareholders democracies ?...*, p. 145 ; pour la diète impériale voir : CHRISTIN Olivier, *Vox populi: une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Seuil, Collection Liber, 2014, p. 239.

³ DUNLAVY Colleen A., « From Citizens to Plutocrats: Nineteenth-Century Shareholder voting Rights and Theories of the Corporation », in Kenneth LIPARTITO et David B. SICILIA (dir.), *Constructing Corporate America: History, Politics, Culture*, Oxford, Oxford University Press, 2004, pp. 66-93.

⁴ *Ibid.*, pp. 85-86 ; voir aussi RATNER, « The government of Business Corporations... », p. 4 et SCOTT, *The Constitution and Finance ...*, Vol 2, pp. 106-7.

qu'il ne pouvait se tenir au vote secret alors¹. Freeman, Pearson et Taylor rapportent qu'en 1818 lors de l'élection par « poll » d'un auditeur (*auditor*) à la *Drury Lane Theatre Company*, les actionnaires eurent des doutes quant à la procédure d'élection à suivre. Parmi les méthodes proposées, un des actionnaires, Lord Yarmouth, proposa une manière de tenir un vote par part où chaque actionnaire présent écrirait sur un bulletin son nom et le nombre de parts possédées afin de pouvoir tenir un vote véritablement plural. C'est finalement un *ballot* qui fut tenu, mais on ne sait guère plus sur la méthode de vote utilisée en cette occasion². La proposition de Lord Yarmouth illustre bien la difficulté de tenir un vote par part (*poll*) et peut expliquer la préférence que l'on pouvait avoir envers des méthodes plus simples comme le vote à main levée ou par bulletin.

À la fin du 18^e siècle et au début du 19^e siècle, le vote par part strict était peu fréquent en France et en Grande-Bretagne, étant perçu notamment comme une procédure au plus grand désavantage des petits porteurs. Cela aboutit dans la jurisprudence française du début du 19^e siècle, à la primauté du « principe d'égalité » en matière de vote des associés et actionnaires. Ce principe n'interdisait pas le vote par parts, mais justifiait son plafonnement à un certain nombre de voix par tête³. En Grande-Bretagne et dans ses colonies et anciennes colonies, plus des deux tiers des compagnies à la fin du 18^e siècle votaient par tête ou à travers un vote par part

¹ RATNER, *idem* et SCOTT, *idem*. On peut imaginer pourtant des techniques de vote pondéré à l'aide d'une boîte à ballotte par exemple en donnant 4 balles de vote aux actionnaires ayant quatre voix, etc., et en s'assurant à la fin du compte que le nombre de ballotes était conforme au nombre de voix total représentées à l'assemblée pour éviter les fraudes. Toutefois, une telle procédure paraît trop complexe pour faire voter relativement rapidement plus d'une centaine de personnes au 17^e siècle avec toutes les mesures contre les éventuelles fraudes et le rituel que l'usage de telles boîtes à ballottes requérait (remise des ballotes avec vérification sur les registres du nombre de votes par personne, appel des votants un à un à l'urne, etc.). On suppose que l'on devait privilégier d'autres méthodes, et en cas de vote peu contesté le plus commode devait être d'en rester à un vote à main levée simple (peut-être en disposant les actionnaires par nombre de voix pour faciliter un comptage par voix et non par tête au besoin).

² FREEMAN, PEARSON et TAYLOR, *Shareholders democracies ?...*, p. 156.

³ LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *La société anonyme au XIX^e siècle. Du Code de Commerce à la loi de 1867, histoire d'un instrument juridique du développement capitaliste.*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985, pp. 368-70.

plafonné¹. Ce dernier système trouva dans le fédéraliste et secrétaire du trésor américain, Alexander Hamilton, un fervent promoteur en 1790, système qu'il qualifia de « moyen prudent » de vote (*a prudent mean*), car permettant d'équilibrer les droits personnels avec ceux de la propriété².

V. *Coercition et effet Gulliver : vers un mode de gouvernance unique*

Derrière ces controverses et questionnements autour des méthodes de vote dans les entreprises, c'est tout un modèle de gouvernance d'entreprise qui apparaît et se diffuse en Europe durant le 18^e siècle avant de devenir global au 19^e siècle, à travers des processus similaires d'homogénéisation des pratiques et normes. L'année 1720 marque en Angleterre comme en France le début d'une forme de durcissement des règles en matière de création de compagnies par actions³, qui vont accélérer l'homogénéisation de la gouvernance dans ces deux pays. En France, ce sont particulièrement des mécanismes d'isomorphisme coercitifs et mimétiques qui seront à l'œuvre (a) ; tandis que l'Angleterre nous offre en plus de ces mécanismes un exemple de ce que certains nomment l'effet Gulliver (b).

a) *Coercition et imitations en France*

En France, après le durcissement de la réglementation suite à la chute du Système de Law en 1720, commencèrent à se développer des sociétés fondées par des particuliers, « sans le secours et donc le contrôle éventuellement possible du pouvoir monarchique »⁴. On recourrait alors aux formes ordinaires de sociétés que sont la

¹ Au Royaume-Uni, Freeman, Pearson et Taylor recensent près de 430 cas sur les 507 chartes et statuts des compagnies incorporées et non-incorporées qu'ils ont étudiées (soit 84.8 %) qui adoptent le vote égalitaire, plural graduel ou plural plafonné avant 1850. FREEMAN, PEARSON et TAYLOR, *Shareholder Democracies ?...*, pp. 145-8.

² DUNLAVY, « Social Conception of the Corporation... », pp. 1356-7.

³ Nous n'entrerons pas dans les détails de ces deux crises ici et les raisons du durcissement de la législation qu'expliquent fort bien : HARRIS Ron, « The Bubble Act: Its Passage and Its Effects on Business Organization », *The Journal of Economic History*, September 1994, vol. 54, n° 3, pp. 610-627. ; MURPHY Antoin E., « John Law et la bulle de la Compagnie du Mississippi », *L'économie politique*, Marc MOUSLI (trad.), 2010, vol. 4, n° 48, pp. 7-22.

⁴ LEFEBVRE-TEILLARD, *La société anonyme au XIXe siècle...*, p. 7.

société en nom collectif ou la commandite simple ou par actions afin d'éviter le long processus d'obtention de lettres patentes ou d'une charte. Le nombre de commandites par actions se multiplia notamment lors du dernier tiers du 18^e siècle¹. En France, la commandite par actions permettait de former des sociétés de capitaux sans autorisation étatique et qui, composées uniquement de commanditaires et d'aucun commandité, constituaient des sociétés anonymes au sens contemporain du terme². C'est ainsi que se développèrent des sociétés de capitaux sans brevet sous couvert de formes juridiques de sociétés entre personnes (sociétés de particuliers, générales ou en commandite).

Le début du 18^e siècle est marqué en France comme en Grande-Bretagne par la formation de grands conglomérats qui exercèrent une influence directe et indirecte prépondérante sur les pratiques de gouvernance des entreprises ; mais surtout par les spéculations excessives qui frappèrent durablement l'esprit des législateurs. En France, c'est d'abord le conglomérat de Law qui va établir le vote par part strict comme pratique dominante des sociétés par actions à charte. Avec l'effondrement du système de Law et l'éclatement de la bulle du Mississippi, la bourse se vit sévèrement régulée par l'arrêt du Conseil d'État du 24 septembre 1724³. C'est ainsi d'abord par la réglementation du marché des actions que les autorités françaises pensaient pouvoir contrôler les compagnies par actions, les seules sociétés par actions en France au début du 18^e siècle étant incorporées⁴.

À partir de la seconde moitié du siècle, se développèrent davantage de sociétés fondées par des particuliers et qui sortaient donc du contrôle royal des sociétés fondées à l'initiative ou avec le soutien du pouvoir (les grandes compagnies). Si pour être formées, la plupart de ces sociétés privées par actions devaient demander un acte les reconnaissant par le pouvoir royal, d'après Lévy-Bruhl, elles échappaient presque toujours au contrôle royal⁵. La plupart étaient des sociétés de capitaux uniquement

¹ LEVY-BRUHL, *Histoire juridique des sociétés de commerce...*, pp. 47-8.

² Ce que l'on appelle la « fausse commandite par actions » dans la littérature. *Ibid.*, p. 35 ; LEFEBVRE-TEILLARD, *La société anonyme au XIX^e siècle...*, p. 8.

³ LEFEBVRE-TEILLARD, *Ibid.*, p. 6 ; pour l'arrêt voir : ISAMBERT et al., *Recueil général des anciennes lois...*, Tome XXI, pièce n° 314.

⁴ *Idem.*

⁵ LEVY-BRUHL, *Histoire juridique des sociétés de commerce...*, pp. 44-45.

composées d'actionnaires (les « fausses commandites » dont nous avons parlé plus haut) et, dans une moindre mesure des commandites par actions. On vit alors des voix s'élever pour demander la régulation de ces compagnies par actions formées par des particuliers afin de protéger le « public », c'est-à-dire les actionnaires de ces entreprises « mal combinées », sans que l'État intervint pour autant. En effet, hors des compagnies royales et à charte, aucune protection de l'actionnaire n'était véritablement assurée contre les faillites frauduleuses et autres détournements de fonds de ces sociétés¹. Couplé à l'anticorporatisme ambiant de la fin du 18^e siècle, cela aboutit à leur suppression pure et simple les 24 août 1793 et 15-18 avril 1794. Le rétablissement des sociétés par actions le 21 novembre 1795 s'accompagna de nombreux débordements spéculatifs (agiotage) qui effrayèrent beaucoup et mirent à l'agenda des législateurs la question d'une régulation stricte de ces sociétés².

C'est avec cet agenda que le Code de Commerce de 1807 régleme la commandite par actions et la société anonyme, soumettant à l'autorisation gouvernementale seulement la dernière jugeant que ses « *opérations embrassant nécessairement un plus grand nombre d'intérêts et pouvant, dans des circonstances difficiles ou malheureuses compromettre la tranquillité publique, ou du moins le crédit d'un grand nombre d'individus* »³. Mais, comme le fit remarquer en vain l'archichancelier de l'Empire, Jean-Jacques-Régis Cambacérès, au Conseil d'État en 1807, le Code de Commerce offrait les moyens d'échapper à l'autorisation gouvernementale à qui voulait former une société uniquement composée d'actionnaires, notamment par le biais de commandites par actions avec pour commandités des hommes de paille⁴. Quoiqu'il en soit, le Code de Commerce établit jusqu'en 1867 un fort contrôle étatique sur la création des sociétés anonymes qui va participer à homogénéiser leurs statuts.

¹ *Ibid.*, pp. 50-1.

² LEFEBVRE-TEILLARD, *La société anonyme au XIXe siècle...*, p. 7.

³ Comme l'expliquent les motifs officiels ; *Code de Commerce, conforme à l'édition officielle suivi des exposés des motifs par les orateurs du gouvernement, des rapports et discours par les orateurs du Tribunat*, Paris, Chez Hacquart, 1807, p. 374.

⁴ LEFEBVRE-TEILLARD, *La société anonyme au XIXe siècle...*, pp. 14-9.

L'autorisation gouvernementale était en effet un processus lent de six mois à trois ans¹. Ce contrôle passait d'abord par le préfet auquel étaient soumis les statuts de la société en formation, mais aussi sur « *la qualité et la moralité des auteurs du projet ou des pétitionnaires, de manière à s'assurer qu'ils sont en état de réaliser la mise pour laquelle ils entendent s'intéresser* »². D'après Lefebvre-Teillard, les préfets vont très vite faire appel parfois aux chambres de commerce, mais surtout à des experts juridiques avant de transmettre la demande au ministère (d'abord de l'Intérieur, puis du Commerce) où l'on examine les statuts avant de les soumettre au Conseil d'État pour obtenir l'autorisation. Le Conseil d'État exigeait souvent des modifications des statuts auprès des intéressés, auquel cas les statuts modifiés suivaient à nouveau le même parcours pour atteindre le Conseil d'État³. Le premier facteur d'homogénéisation des statuts est donc ce fort contrôle étatique. Devant la lenteur du processus, on voit paraître des ouvrages, traités sur les sociétés par actions ou compilations des statuts des sociétés anonymes dans certains domaines permettant aux juristes et entrepreneurs de disposer de divers exemples de statuts acceptés par le Conseil d'État⁴. Certains auteurs de ces ouvrages étaient les mêmes experts que mandataient les préfets, et étaient parfois même des conseillers d'État⁵. Par nécessité, les notaires, juristes et entrepreneurs les plus adroits imitèrent donc les statuts de sociétés autorisées. En matière de vote des actionnaires, s'imposa alors comme norme, sous l'action des autorités et par imitation, « le principe d'égalité » qui autorise le vote plural, mais le limite à un nombre maximum de voix par tête, ce qui n'empêche nullement de contourner la règle en donnant des parts à des proches et affidés⁶. En

¹ *Ibid.*, p. 34.

² Directive de 1807 telle que citée par LEFEBVRE-TEILLARD, *La société anonyme au XIXe siècle...*, p. 27.

³ Le processus complet et complexe est expliqué en détail par LEFEBVRE-TEILLARD, *Ibid.*, pp. 26-34.

⁴ On pense par exemple à des annuaires officiels comme l'Annuaire-Chaix ; PETIT DE COUPRAY M., *Annuaire officiel des chemins de fer*, Paris, Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer de Napoléon Chaix et cie, 1847.

⁵ Lefebvre-Teillard cite le cas du *Des Sociétés par actions* du conseiller d'Etat Vincens ; *ibid.* p. 29.

⁶ C'est la pratique de contournement de la règle dans les assemblées générales françaises que déplore, en 1865, Adam Wiszniewski dans son *Histoire de la banque de Saint-Georges*, (Op. cit. p. 181) ; La Casa di San Giorgio, afin d'éviter ce type de problème, adoptera une solution très italienne (on la retrouve à Florence ou Venise pour la sortition-élection des officiers publics notamment) : interdire à deux individus entretenant des liens de participer au même scrutin.

1867, lorsque le contrôle gouvernemental fut abrogé, le Code de Commerce, fidèle à ce « principe d'égalité » du début du siècle, fit du vote par part la règle de vote par défaut des compagnies par actions, mais le limita à 10 voix maximum par actionnaire¹.

b) Effet Gulliver et autres facteurs d'homogénéisation en Angleterre

En avance sur la France à la fin du 17^e siècle en matière de technique financière, l'Angleterre avait vu se développer à grande vitesse le nombre de compagnies non incorporées au point où certaines d'entre elles entraient en concurrence sur le marché des capitaux avec les sociétés à chartes. Après la Révolution glorieuse de 1688-1689, l'organisation des entreprises anglaises par capitaux fut particulièrement influencée par trois facteurs structurels². Le premier est l'accroissement du pouvoir du parlement sur la création des entreprises : la méthode la plus commune d'obtenir alors l'incorporation n'est plus de pétitionner directement la couronne, mais le parlement. Pour la Grande-Bretagne, bien que l'on fasse de l'année 1719, le début d'un durcissement du contrôle exercé par le gouvernement britannique sur la création des *joint-stock companies* avec le passage du *Bubble Act*, on convient aujourd'hui que le *Bubble Act* a eu un effet limité sur l'évolution des sociétés britanniques. En effet, si la lettre de la loi de 1720 interdit la formation de toute *joint-stock company* à moins d'obtenir une charte royale, on constate que, à l'exception d'un cas en près d'un siècle³, la loi restera largement inappliquée étant, de fait, inapplicable par l'ambiguïté des termes employés et la sévérité des sanctions encourues⁴. De nombreux investisseurs et entrepreneurs en vinrent à préférer les compagnies incorporées malgré les coûts et les lenteurs de la procédure d'incorporation, les montages légaux se révélant assez

¹ PISTOR Katharina, KEINAN Yoram, KLEINHEISTERKAMP Jan et WEST Mark D., « Evolution of Corporate Law: A Cross-Country Comparison », *University of Pennsylvania Journal of Economic Law*, 2002, vol. 23, p. 819.

² Nous nous basons essentiellement ici sur HARRIS, *Industrializing English Law...*, Op. cit, pp. 53-9

³ Le seul cas référencé de poursuite pénale basée sur le Bubble Act est le cas *Rex v. Caywood* en 1722. HARRIS Ron, *Industrializing English Law...*, Op. cit, p. 79.

⁴ HARRIS, « The Bubble Act: Its Passage and Its Effects on Business Organization », *The Journal of Economic History*, September 1994, vol. 54, n° 3, p. 610-627.

précaires devant les tribunaux¹. Mais le *Bubble Act* est révélateur du pouvoir des grandes compagnies, notamment les trois *moneyed companies* (la *East India Company*, la Banque d'Angleterre et la *South Sea Company*) sur les législateurs anglais.

Le second facteur, et sans doute le plus important, est l'influence prépondérante dans la sphère économique et politique que jouèrent ces trois *moneyed companies*. Par leur taille sans précédent et la quantité de capitaux qui leur étaient disponibles, ces sociétés jouèrent d'abord un rôle central dans les finances publiques en tant que pourvoyeurs de fonds et influencèrent grandement les lois et actes qui réglementeront les sociétés par capitaux jusqu'au début du 19^e siècle. En effet, selon Ron Harris, le *Bubble Act* de 1719 a été passé sous l'instigation et la pression du lobby de la *South Sea Company* (SSC) afin de limiter la création de nouveaux concurrents en rendant leur incorporation plus difficile par un contrôle parlementaire plus strict². Certaines études suggèrent même que la Cour des propriétaires de la *East India Company* faisait office d'une troisième chambre officieuse du parlement britannique, lors de la seconde moitié du 18^e siècle³.

De plus, la puissance sans précédent de la EIC, la SSC et la Banque d'Angleterre fit que l'on chercha à adapter la législation pour elles et non l'inverse. C'est ce que Pierre-Yves Gomez nomme joliment « l'effet Gulliver ». Comme il l'explique, avec l'effet Gulliver s'accompagne d'un effet d'imitation de la part d'autres organisations « *le poids économique des grandes sociétés les rend exemplaires ou symboliques et génère des phénomènes d'imitation de la part des entreprises plus petites* », mais aussi d'autres organisations⁴. Par exemple, le monopole de la Banque d'Angleterre et les combats politiques pour sa continuation aboutirent à ce que le paysage des institutions bancaires anglaises soit dominé par des banques familiales et de petits *partnerships* limités à 6 associés, assurant à la banque d'Angleterre une position unique dans le

¹ HARRIS, *Industrializing English Law...*, pp. 165-7.

² *Ibid.*, p. 79.

³ BOWEN Huw V., « The « Little Parliament »: The General Court of the East India Company, 1750-1784 », *The Historical Journal*, 1991, vol. 34, n° 4, pp. 857-872.

⁴ GOMEZ Pierre-Yves, *La république des actionnaires: le gouvernement des entreprises, entre démocratie et démagogie*, Paris, Syros, Alternatives économiques, 2001, p. 85.

système financier britannique qui assoira sa puissance¹. Par ailleurs, le fait que des acteurs importants de la réforme électorale britannique (par ex. James Burgh dont nous avons parlé au chapitre précédent) prennent comme exemple les pratiques de vote de la *East India Company* comme modèle pour les élections parlementaires peut être interprété comme un symptôme de cet effet Gulliver.

Enfin, le troisième facteur est la cristallisation, au début du 18^e siècle, de la jurisprudence anglo-saxonne au sujet de la responsabilité des associés et de la personnalité juridique des sociétés non incorporées en une sorte de droit des sociétés au sens moderne du terme², ce qui participa à la grande popularité auprès des entrepreneurs de la forme de la *joint stock company*³, et ce dans des domaines dépassant le commerce maritime au 18^e siècle. On pense notamment aux sociétés de transports (la canal mania) ou encore d'assurance (par ex. the *Sun Fire Office*, la *Lloyds* ou encore the *Amicable society*) qui, lorsqu'elles n'obtenaient pas l'incorporation imitaient la structure des compagnies incorporées et obtenaient des avantages similaires par divers montages légaux dont nous avons parlé précédemment.

Ces trois facteurs accompagnèrent l'établissement du vote égalitaire et du vote plural plafonné comme règle de vote dominante dans les compagnies par actions de la fin du 18^e siècle en Grande- Bretagne, pratique dont la prédominance perdura durant une grande partie du 19^e siècle⁴. Dans les années 1830, le *ballot* se vit clairement associé avec les compagnies par actions en Angleterre, d'où la référence à l'univers corporatif pour certains de ses partisans lors des réformes électorales⁵. À partir de la seconde moitié du 19^e siècle, les compagnies anglaises adoptèrent des systèmes de vote plural dégressif, c'est-à-dire des systèmes de vote par part où le nombre de voix octroyées en proportion des parts diminuait plus on possédait de parts (ex : de 1 à 10 parts : une voix par part, de 11 à 100 : une voix par tranche de 5 parts, et de 101 et plus, une voix par tranche de 10 parts possédées)⁶.

¹ *Ibid.* p. 183, et p. 197.

² MAHONEY, « Contract or Concession?... », pp. 886.

³ MANDROU, *Louis XIV en son temps 1661-1715...*, p. 409.

⁴ DUNLAVY, « *From Citizens to Plutocrats...* », p. 73-6.

⁵ FREEMAN Mark, PEARSON Robin et TAYLOR James, *Shareholder democracies? Corporate governance in Britain and Ireland before 1850*, Chicago ; London, University of Chicago Press, 2012, pp. 153-7.

⁶ DUNLAVY, « *From Citizens to Plutocrats...* », p. 85. Notons que ce système de vote est assez similaire à ce que proposent Posner et Weyl en défendant le « vote quadratique » pour réformer la gouvernance

Aussi, bien que le vote par part progresse en Grande-Bretagne comme en France, ces deux pays vont privilégier des formes de vote par part limité (vote plural plafonné ou dégressif) sur un système électoral strictement ploutocratique. Ces modèles français et britanniques de gouvernance d'entreprise se diffusèrent très largement par l'action des conquêtes, du colonialisme ou d'importations volontaires de codes de commerce. Ce faisant, le code de commerce de 1807 fut imposé à une grande part de l'Europe lors du Premier Empire, mais aussi aux colonies françaises ou, par l'Espagne, à l'Amérique latine, et la diffusion de ce modèle commun de gouvernance d'entreprise suivit elle-même un parcours similaire de la métropole anglaise à ses dominions et colonies¹. Ces codes s'étendirent peu à peu à la grande majorité des pays du globe au 19^e siècle. Ainsi, c'est une version du code de commerce allemand, lui-même adapté et transformé en partie à partir du Code de Commerce de 1807, qui inspira le code de commerce japonais en 1884, sous la Restauration Meiji ². Autrement dit, c'est par le droit des sociétés que se diffusa à partir de la fin du 18^e siècle et tout le long du 19^e siècle, un modèle spécifique de gouvernance d'entreprise, lui-même adapté du modèle communal médiéval aux besoins spécifiques du monde des affaires.

Conclusions

Nous avons vu, dans ce chapitre, que le droit des affaires participa à diffuser largement le modèle constitutionnel bourgeois tout particulièrement à la fin du 18^e siècle et au 19^e siècle. La recherche de la responsabilité limitée chez les fondateurs de sociétés non-incorporées entraîna le développement de classes d'associés en fonction des risques encourus selon les statuts de la compagnie essentiellement à travers la commandite en France (I), et particulièrement par le *trust* en Grande-Bretagne (II), ce qui favorisa le développement du vote par part à mesure que les compagnies deviendront des placements financiers (III). À la fin du 18^e siècle, les pratiques de gouvernance d'entreprise tendirent à s'homogénéiser et à se diffuser à une large partie de l'Europe à travers deux mécanismes d'isomorphisme institutionnel : par des effets

d'entreprise contemporaine ; voir : POSNER Eric A. et WEYL Glen E., « Quadratic Voting as Efficient Corporate Governance », *University of Chicago Law Review*, 2014, n° 81, pp. 251-272.

¹ PISTOR et al., « Evolution of Corporate Law... », p. 800.

² *Idem*, p. 799.

d'imitations entre sociétés (isomorphisme mimétique), mais aussi et surtout par l'action des autorités françaises et anglaises à travers la codification du droit des affaires et du commerce et par la surveillance qu'elles exercèrent (isomorphisme coercitif) (IV).

Avec la révolution financière britannique de la fin du 17^e siècle, ce fut pas que le monde des affaires qui fut bouleversé par ces nouvelles compagnies cotées en bourse, mais aussi le monde politique. D'une part, les scandales boursiers vinrent éclabousser des grands noms de France et d'Angleterre au 18^e siècle sans parler des banqueroutes retentissantes et des crises des années 1720 (crise de Law, bulle des mers du Sud). D'autre part, la terminologie et les pratiques propres à la gouvernance des sociétés par actions non-incorporées déteignirent, dès le 17^e siècle, sur la pensée britannique. On voit ainsi se développer, à travers les écrits de penseurs comme Locke et Sidney, une théorie du gouvernement comme *trust* public qui devint un motif récurrent dans la pensée politique anglo-saxonne au 18^e siècle (chapitre 5).

Conclusions de partie I

Naissance et diffusion du modèle constitutionnel bourgeois

Au tournant d'avril et de mai, les Glaronnais et les Appenzellois des Rhodes intérieures se réunissent en assemblée générale de citoyens, votent des lois et élisent certains de leurs officiers cantonaux. Quelques semaines plus tôt et à quelques centaines de kilomètres à peine de ce symbole de la démocratie suisse, se tient l'assemblée générale des actionnaires d'une des plus grandes firmes mondiales, Nestlé. Si, chez Nestlé, les actionnaires (ou leurs fondés de pouvoir) votent aujourd'hui à l'aide de télécommandes¹ et que rares sont les cas où un actionnaire prend la parole pour contester la position du conseil d'administration comme on peut le voir à Glaris ou Appenzell Rhodes intérieures, les assemblées générales de compagnies comme Nestlé et les *Landsgemeinden* suisses partagent une histoire institutionnelle commune. Dans cette première partie, en explorant l'histoire du suffrage inégalitaire (restreint, censitaire et plural), nous avons vu que ces petites similitudes ne sont pas de simples coïncidences ; mais le résultat de transferts, avec leurs transformations et traductions, d'un contexte à un autre du Moyen-Âge central à nos jours, d'un modèle constitutionnel qui lie au sein d'une histoire partagée institutions communales, corporations, et la gouvernance d'entreprise et celle d'associations en tout genre.

Dans le premier chapitre, nous avons vu que la sécularisation du principe de saniorité lors de son importation dans les communes médiévales a abouti à faire de l'aisance matérielle l'un des critères principaux de sélection d'électeurs et d'élus censés former un corps politique sain dans les communes dites « consulaires ». Cette recherche nous a montré comment l'idée romano-canonique de saniorité est née au 7^e siècle avec la règle de Saint Benoît, s'est progressivement étendue à toute l'Église

¹ Pour l'anecdote, en 2016, le canton de Glaris a refusé de remplacer le vote à mains levée par des télécommandes à sa Landsgemeinde annuelle. Voir :

https://www.swissinfo.ch/fre/democratiedirecte/canton-de-glaris_pas-d-aide-électronique-pour-la-landsgemeinde/42428166, dernière consultation le 9.03.19.

d'Occident et a été sécularisée dans les communes à partir du Moyen-Âge central. Transposés dans les communes, les critères de saniorité sont adaptés aux réalités et préoccupations des bourgeois. La richesse et la propriété deviennent des conditions importantes à l'entrée en bourgeoisie, mais aussi un des critères de sélection de bons gouvernants comme en attestent notamment *Li livres dou trésors* de Brunetto Latini ou encore le *Livre des coutumes* de Londres au 14^e siècle. Toutefois, cette histoire ne se borne pas aux seules communes consulaires et ne s'arrête pas à la fin du Moyen-Âge. On trouve dans les chartes de nombreux bourgs anglo-normands, dans celles des colonies d'Amérique septentrionale et dans les écrits de nombreux penseurs politiques du 17^e au 19^e siècle, l'idée que les charges publiques doivent d'être confiées aux plus sages et éminents membres de la communauté. Dans ces textes, la sagesse politique se mêle à l'idée de propriété. Partant, posséder des biens devient un gage de compétence politique et d'un intérêt manifeste dans les affaires politiques de sa communauté.

C'est donc bien que l'idée d'un gouvernement d'une *melior pars* communale n'est pas le propre des municipalités consulaires. Elle irrigue largement les pratiques politiques communales de la Chrétienté occidentale, et ce durablement. Le second chapitre s'est attaché à montrer que le principe de saniorité sécularisé est partie intégrante d'un modèle constitutionnel partagé en Europe à la fin du Moyen-Âge que nous appelons le « modèle constitutionnel bourgeois », modèle qui sera exporté et adapté aux territoires et colonies françaises et anglaises entre le 16^e et le 18^e siècle, pour enfin constituer, par transmission, la matrice des constitutions américaines puis françaises de la fin du 18^e siècle. Ce modèle se diffusa particulièrement en France et en Angleterre par imitation et impositions de chartes et franchises communales, à partir du Moyen-Âge central (11^e-13^e siècle). Dans ce processus, le droit savant servit à légitimer (au sens premier du terme) des pratiques et institutions coutumières, d'où l'emprunt d'un vocabulaire politique au droit romain et une « romanisation » de la coutume.

À partir du 13^e siècle, le modèle anglo-normand des *Établissements de Rouen* devint véritablement la matrice d'un modèle communal anglo-français qui jeta les bases d'un gouvernement de nantis et propriétaires. Les *Établissements de Rouen* nous ont particulièrement intéressés, car ils mettent en place quasi systématiquement des conditions censitaires à l'octroi de droits politiques, conditions qui seront reprises dans une large partie de l'Europe et dans les chartes coloniales anglaises et françaises jusqu'à la Révolution de 1789. C'est, en effet, en regardant l'évolution globale des

communes, particulièrement en France jusqu'au seuil de la Révolution, que nous avons pu mettre en évidence les liens entre les plans français de réformes administratives du second 18^e siècle, les constitutions américaines d'avant 1787 et le modèle constitutionnel bourgeois tel qu'il se présente à la fin du Moyen-Âge.

Cependant, la diffusion du modèle constitutionnel bourgeois ne s'arrête pas aux seules communes et colonies, ou même aux domaines afférents au droit public actuel. Elle s'étend aussi aux organisations semi-publiques et privées que sont les sociétés par actions, sociétés qui jouèrent un rôle central du 17^e au 19^e siècle dans les politiques coloniales européennes. Le chapitre 3 a permis de retracer une part de l'histoire constitutionnelle de ces compagnies par actions en montrant qu'elles étaient en somme des communes par actions, en ce qu'elles reprirent et adaptèrent de leurs communautés politiques d'origine leur organisation politique et les procédures de sélections de leurs cadres et dirigeants. Si l'on dit souvent que les compagnies par actions descendent en partie des guildes, nous avons pu voir que les chartes des grandes compagnies des Indes hollandaises, anglaises et françaises reproduisaient les structures politiques et communales de leurs communautés d'origine, Londres pour la EIC, les procédures politiques des cités hollandaises et la structure fédérale des Provinces-Unies pour la VOC, et en France pour la CFIO, une reprise des statuts des deux compagnies précédentes dévoyés par un fort dirigisme étatique. Ces compagnies sont en cela des communes par actions dotées de pouvoirs de grands feudataires, dont la forme a été progressivement adaptée aux contraintes du commerce au loin et du marché des capitaux. Aussi la gouvernance d'entreprise se présente à la fin du 18^e siècle comme une adaptation du modèle constitutionnel bourgeois avec ses assemblées générales, ses cens électoraux et d'éligibilité, ses conseils administratifs et exécutifs.

À partir de la fin du 17^e siècle, le droit des affaires participa à diffuser largement le modèle constitutionnel bourgeois. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 4, la recherche de la responsabilité limitée chez les fondateurs de sociétés non incorporées entraîna le développement de classes d'associés en fonction des risques encourus selon les statuts de la compagnie. En France et en Grande-Bretagne, deux types de compagnies privées que sont la commandite et le *trust* vont permettre d'obtenir les mêmes avantages que les compagnies à chartes (notamment la responsabilité limitée des associés) sans recourir au long et coûteux processus d'incorporation. Nous avons émis l'hypothèse que la création de classes de citoyenneté dans l'entreprise en fonction des risques encourus des différents membres, en cas de faillite, expliquerait en partie

l'émergence de procédure de vote plural au sein de l'entreprise, suivant par là un raisonnement analogue aux arguments en faveur du cens invoquant l'intérêt manifeste de certains types de propriétaires plus exposés que d'autres dans le cas d'une mauvaise gestion de la chose commune.

Néanmoins, cette hypothèse ne suffit pas à elle seule à expliquer le changement qui verra prédominer le vote par part strict, au cours du 19^e siècle. La littérature tend à montrer que le vote par part strict s'étend dans les compagnies à mesure que celles-ci devinrent des placements financiers plus que des outils de gestion d'un bien commun. À la fin du 18^e siècle, les pratiques de gouvernance d'entreprise tendent à s'homogénéiser et à se diffuser à une large partie de l'Europe par des effets d'imitations entre sociétés, mais c'est aussi et surtout par l'action des autorités françaises et anglaises (et de grandes compagnies pour cette dernière) à travers la codification du droit des affaires et du commerce et par la surveillance qu'elles vont exercer. De cette homogénéisation de la fin du 18^e siècle et du début du 19^e siècle émerge un modèle de gouvernance d'entreprise qui se globalise par les conquêtes, la colonisation ou l'importation volontaire, modèle de gouvernance adapté du modèle constitutionnel bourgeois.

Aussi, de la commune médiévale à la société par actions contemporaine s'est développé et transformé le modèle constitutionnel bourgeois qui, en dépit du temps et de l'espace, a gardé nombre de ses traits distinctifs : assemblées générales des membres, conseils exécutifs élus, ou encore des droits de participation aux assemblées conditionnés à l'acquittement d'une contribution (frais d'adhésion annuels, acquittement des impôts sur le territoire, etc.) ou à la possession d'un bien particulier (acres de terres, actions, etc.). Avec la diffusion de ce modèle constitutionnel se développa une conception particulière de la liberté (ou des libertés) et de l'État en rapport avec les pratiques corporatives, commerciales et financières d'Ancien Régime.

Nous verrons dans la partie suivante qu'à la fin du 17^e siècle jusqu'à la Révolution les sociétés commerciales servirent de modèle constitutionnel à des penseurs politiques d'importance afin de refonder l'ordre social et politique. Ainsi, certains conçurent le gouvernement comme un trust pour le bien public, d'autres importèrent en politique des méthodes de vote usuelles dans les compagnies commerciales ou réfléchirent à la citoyenneté politique comme une forme d'actionnariat.

Partie II

Des compagnies et des constitutions.

La gouvernance d'entreprise dans la pensée politique (fin 17^e - début 19^e
siècle).

CHAPITRE 5 LE POUVOIR EN FIDUCIE : TRUSTS ET COMPAGNIES DANS LA PENSÉE POLITIQUE ANGLAISE (C. 1650 - 1720)

*« We'll go down in posterity renowned
As the First Sovereign in Christendom
Who Registered his Crown and Country under
The Joint Stock Company Act of Sixty-Two. »¹*

En 1893, l'opéra bouffe de Gilbert et Sullivan, *Utopia, Limited*, met en scène une île imaginaire dont le roi, séduit par les idées d'un promoteur en compagnie (*company promoter*), décide de transformer son royaume en une entreprise à responsabilité limitée. Satire des dérives des sociétés à responsabilité limitée britanniques à la fin du 19^e siècle, *Utopia, Limited* pousse l'idée à son extrême au point où chaque homme, femme et enfant d'Utopia devient « *une compagnie limitée dont la responsabilité est limitée au montant de son capital déclaré* »². Si cet opéra joue avec l'absurde pour mieux faire rire ses spectateurs de la fin du 19^e siècle³, de nombreux auteurs canoniques

¹ GILBERT William S. et SULLIVAN Arthur, « Utopia, Limited or The Flowers of Progress », in *The Complete Works of Gilbert and Sullivan*, Hastings, East Sussex, Delphi Classics, 2017, Act I, p. 1715-6.

² *Ibid.* Act II, Scène 1, p. 1724, ma traduction.

³ « *Marvelous is the power of a Civilization which can transmute, by a word, a Limited Income into an Income Limited.* » *Ibid.* p. 1725.

de la pensée politique britannique pensent l'État à l'aune de ces corporations nouvelles qu'étaient les compagnies privées¹.

À la toute fin du 19^e siècle, Frederic Maitland s'attacha à montrer la centralité des compagnies non incorporées dans la pensée politique britannique². Dès le 17^e siècle, les sociétés privées, et notamment celles organisées sous la forme de *trusts* vont déteindre sur la pensée politique anglo-saxonne. Sous les Stuarts, on voit paraître une profusion de pamphlets et traités qui adaptent au champ politique la terminologie d'un instrument de droit privé britannique : le *trust* fiduciaire. De nombreux auteurs développeront à la suite de Algernon Sidney et John Locke une conception du pouvoir en fiducie et de l'État comme gardien des libertés, fondant ainsi toute une théorie du gouvernement représentatif sur le droit des affaires de leur temps. De cette idée de gouvernement comme *trust* pour le bien public s'imposa un ensemble de principes d'honnêteté, de précaution et de soin dans l'exercice des fonctions publiques contre les abus de pouvoir, principes qui s'incarnent notamment dans la responsabilité des officiers publics devant le peuple (ou ses représentants) ainsi que la reddition des comptes (*accountability*) chère aux systèmes libéraux, voire même dans la procédure d'*impeachment* étatsunienne³.

John W. Gough dans un célèbre essai de 1950, en s'appuyant sur les travaux de Maitland, explique à quel point chez Locke, mais plus largement dans la pensée

¹ On peut lire à ce sujet : TURNER Henry S., *The Corporate Commonwealth: Pluralism and Political Fictions in England, 1516-1651*, Chicago, The University of Chicago Press, 2016.

² Ces essais ont été regroupés récemment en un volume de la série des *Cambridge Texts in the History of Political Thought* et nombre d'éminents historiens (comme Quentin Skinner pour n'en citer qu'un), se réfèrent à ses travaux sur les corporations comme des fondamentaux dans la discipline ; voir : MAITLAND Frederic William, *State, Trust, and Corporation*, Cambridge, UK ; New York, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 2003 ; et : SKINNER Quentin, *Liberty before Liberalism*, 8. pr., Cambridge, Cambridge Univ. Press, 2005, p. 110.

³ Le long article de Natelson s'avère être l'un des plus complets bien que centré sur les États-Unis : NATELSON Robert G., « The Constitution and the Public Trust », *Buffalo Law Review*, 2004, vol. 52, n° 4, pp. 1077-1178. En langue française, je n'ai trouvé qu'un ouvrage qui prenait à bras le corps l'idée de pouvoir en *trust*, mais qui ne portait que sur Locke : POLIN, Raymond, *La politique morale de John Locke*, Paris, Presses universitaires de France, 1960 ; mais il va sans dire que les idées sur la responsabilité des ministres et élus du peuple de penseurs libéraux français comme Benjamin Constant sont imprégnées de ces idées britanniques du 17^e siècle. Voir notamment : CONSTANT Benjamin, *De la responsabilité des ministres*, Paris, De l'imprimerie A. Belin, 1815.

politique britannique depuis les débuts de l'époque moderne, la métaphore du *trust* fiduciaire est devenue courante dans le langage politique¹. En dépit de l'argumentaire fortement étayé de John Gough, certains spécialistes de Locke restent encore peu enclins à donner une place centrale à l'idée de *trust* non pas entendue uniquement dans sa traduction littérale de « confiance », mais aussi dans son sens strictement légal de « *trust* » comme contrat de fiducie². En langue française, rares sont les traductions d'auteurs anglo-saxons du 17^e siècle comme Locke qui parlent du *trust* autrement que dans son sens littéral de « confiance », quand bien même serait-ce au mépris de la lettre et l'esprit de certains passages³. Cela aboutit à une vision contestable d'écrits importants de la pensée politique occidentale affirmant, par exemple, que « *la notion de consentement ou de confiance — celle de trust en anglais — l'emporte sur celle du contrat chez Locke* »⁴, alors que la littérature anglo-saxonne sur le sujet tend à nuancer fortement cette affirmation⁵.

¹ GOUGH John Wiedhofft, *John Locke's Political Philosophy, Eight Studies*, Oxford, Oxford University Press, 1950, chap. VII .

² DUNN John, « The concept of « *trust* » in the politics of John Locke », in Richard RORTY, J. B. SCHNEEWIND et Quentin SKINNER (dir.), *Philosophy in history: essays on the historiography of philosophy*, Cambridge [Cambridgeshire] ; New York, Cambridge University Press, Ideas in context, 1984, pp. 279-301 ; LOCKE John, *Two treatises of government*, Peter LASLETT (éd.), Student ed., Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1988, pp. 112-116. Plus récemment, Marc de Wilde a montré que la pensée lockéenne a été aussi influencée par l'idée romaine de *Publica fides* en plus de celle du *trust* comme contrat de fiducie. DE WILDE Marc, « Fides publica in Ancient Rome and its reception by Grotius and Locke », *Tijdschrift voor Sociale en Economische Geschiedenis*, 2011, vol. 79, pp. 455-487.

³ On note des exceptions notables dans les écrits de Paulette Carrive, ceux de Raymond Polin ou encore dernièrement dans le travail de traduction du Second traité de Locke par Jean-Fabien Spitz ; Voir notamment : POLIN Raymond, *La politique morale de John Locke*, Paris, Presses universitaires de France, 1960 ; CARRIVE Paulette, *La pensée politique anglaise: passions, pouvoirs et libertés de Hooker à Hume*, 1^{re} éd., Paris, Presses universitaires de France, Fondements de la politique, 1994 ; LOCKE John, *Le second traité du gouvernement: essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*, Jean-Fabien SPITZ (trad.), Paris, Presses universitaires de France, 2007.

⁴ ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen: histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1992, p. 44

⁵ Voir par exemple : NACOL Emily C., « The Risks of Political Authority: Trust, Knowledge and Political Agency in Locke's Second Treatise », *Political Studies*, 2011, vol. 59, pp. 580-595 ; SIMMONS John, « Locke on Social Contract Theory », in Matthew STUART (dir.), *A Companion to Locke*, Chichester, West Sussex, UK, Wiley, Blackwell, Blackwell companions to philosophy, 2016, pp. 430-432

Valerie Braithwaite relève très justement que l'idée de *trust* recouvre deux aspects. Le premier, qui occupe largement les sciences sociales aujourd'hui, est d'ordre psychologique : le *trust* entendu comme confiance¹ ; duquel découle le second aspect qui a trait à une obligation morale liée à l'exercice d'un pouvoir confié (par ex., l'idée de représentants du peuple comme mandataires ou *trustees* du peuple)². C'est cette seconde acception qui nous intéresse ici, car elle nous semble à la base du constitutionnalisme moderne et libéral. Le *trust* entendu comme obligation morale va au-delà de l'acte de foi et d'espoir envers autrui qu'est la confiance. Cette seconde acception relève d'une conception plus morale et prudentielle qui aboutit concrètement, dans le libéralisme, mais déjà dans les écrits antimonarchistes dont nous allons parler ici, à « institutionnaliser la méfiance » (pour paraphraser Braithwaite) à travers des mécanismes d'équilibre et de séparation des pouvoirs et la mise en place de l'État de droit. Cette idée du *trust* comme obligation morale liée à l'exercice du pouvoir va devenir l'une des grandes justifications du mandat représentatif, au point où l'on parle dans la littérature politique anglo-saxonne actuelle du « *trustee model of representation* » pour le mandat représentatif.

Si la métaphore du *trust* public dans ses applications contemporaines pose problème aux juristes américains notamment³, elle n'en reste pas moins fondamentale

¹ C'est uniquement en ce sens que l'ouvrage pluridisciplinaire dirigé par Diego Gambetta aborde la notion. GAMBETTA Diego (dir.), *Trust: making and breaking cooperative relations*, New York, NY, USA, B. Blackwell, 1988 ; de même que le chapitre 2 « the politics of trust » de John Dunn sur Locke dans la série Very short introduction, ne parle ni ne mentionne le Trust fiduciaire ; DUNN John, *Locke: a Very Short Introduction*, Rev. ed., Oxford, Oxford University Press, Very short introductions, n° 84, 2003, pp. 77-143 ; et l'on pourrait ainsi multiplier à l'envi les références qui ne traitent guère cet aspect de la pensée de Locke.

² BRAITHWAITE Valerie. A., LEVI Margaret et BRAITHWAITE Valerie A. (dir.), « Institutionalizing Distrust, Enculturating Trust », in Valerie. A. BRAITHWAITE, Margaret LEVI et Valerie A. BRAITHWAITE (dir.), *Trust and governance*, New York, Russell Sage Foundation, The Russell Sage Foundation series on trust, n° v. 1, 1998, pp. 344-5.

³ La doctrine du *public trust* contemporaine, essentiellement anglo-saxonne, veut que le gouvernement soit le *trustee* des ressources communes et permet à l'état notamment d'imposer des restrictions sur les usages d'une propriété privée, voire même d'exiger des réparations ou d'exproprier un propriétaire de tout ou partie d'un bien foncier. L'article de James Huffman, *A Fish out of Water*, soutient que, dans sa version contemporaine, la métaphore du *public trust* est difficilement réconciliable avec l'idée de démocratie constitutionnelle, ce qui contraste avec l'usage de cette métaphore par les penseurs de la fin

dans le développement du constitutionnalisme moderne dans l'univers anglo-saxon d'une part, mais peut-être même plus largement par effets de diffusion. En dépit de son importance dans les écrits de l'époque, cet emprunt au droit des affaires anglo-saxon est très mal connu et peu étudié dans les travaux de langue française, alors qu'elle fait l'objet d'un débat toujours ouvert en langue anglaise. Ici nous allons aborder cette thématique à travers la pensée politique de cinq auteurs britanniques centraux de la fin du 17^e siècle et du début 18^e siècle que sont John Locke, Algernon Sidney, John Toland, Thomas Gordon et John Trenchard, auteurs dont les textes vont constituer la référence tout au long du 18^e siècle des penseurs « républicains », puis au 19^e siècle la base des idées libérales¹.

Nous verrons que si Thomas Hobbes préfère la métaphore du théâtre à celle du *trust* fiduciaire pour caractériser la nature de la relation entre un souverain et les individus qui l'instituent, ses écrits ne constituent pas moins un tournant significatif dans la pensée politique en faisant de l'État une personne juridique à l'instar de n'importe quelle association civile, compagnies comprises (I). Ce pas que se refuse à franchir Hobbes pour des motifs théoriques et politiques, Locke n'hésitera pas à le faire en développant l'idée qu'un état libre est celui dans lequel le pouvoir n'est que confié en *trust* par le peuple, ce qui ouvre la perspective d'une autre lecture des *Traité sur le gouvernement civil* (II). Si la théorie du gouvernement et du « pouvoir en fiducie » chez Locke s'avère l'une des plus développées, à partir de la Révolution glorieuse, l'idée de pouvoir en *trust* et de gouvernants-*trustees* et gardiens des libertés publiques devient un motif récurrent de la pensée « républicaine » anglo-saxonne chez des auteurs comme Sidney, Toland, Gordon et Trenchard, auteurs dont les écrits vont inspirer les révolutionnaires américains et français de la fin du 18^e siècle (III).

du 17^e siècle. Voir : HUFFMAN James L., « A Fish out of Water: The Public Trust Doctrine in a Constitutional Democracy », *Environmental Law*, 1989, vol. 19, n° 3, pp. 527-572.

¹ S'il est controversé d'en faire des auteurs « républicains » et anachronique de voir en eux des « premiers libéraux », leurs textes n'en ont pas moins influencé très fortement les idées républicaines du siècle des Lumières ou puis des libéraux du 19^e siècle, comme le montre bien Paulette Carrive au sujet de chacun : CARRIVE Paulette, *La pensée politique anglaise: passions, pouvoirs et libertés de Hooker à Hume*, 1^{re} éd., Paris, Presses universitaires de France, Fondements de la politique, 1994.

I. *Leviathan & Co. : État et sociétés privées chez Hobbes*

Depuis la fin du Moyen-Âge, les théories de l'État et de la royauté sont fortement marquées par celles des corporations que cela soit chez Jean Bodin, Richard Hooker et son élève et ami Thomas Hobbes. À partir de la fin du 16^e siècle, selon Henry Turner, on voit apparaître l'idée que la communauté politique ne serait pas si différente d'une forme de corporation nouvelle : la compagnie par actions. Thomas Hobbes est à cet égard une figure pionnière en la matière bien qu'il nourrisse un mépris certain pour ces compagnies¹.

Dans *Les éléments de la loi naturelle et politique* (1640), Hobbes explique que l'État a la même structure qu'une compagnie privée². Il y définit, en effet, un corps politique simplement comme l'union de plusieurs hommes comme dans les « corporations subordonnées », c'est-à-dire les guildes, sociétés de commerce ou encore les communes. Il déplorait ainsi que les penseurs politiques de son temps ne comprenaient pas que les corps politiques étaient des personnes juridiques comme les autres.

« Et bien que dans les chartes des corporations subordonnées une corporation soit déclarée être une unique personne juridique, on n'a cependant pas remarqué la même chose à propos du corps d'une république ou d'une cité, ni aucun de ces innombrables écrivains politiques n'a-t-il examiné une telle union ».³

Si la pensée de Hobbes est fortement influencée par celle de Jean Bodin ou celle de son tuteur et ami Richard Hooker, Hobbes considérait être le premier à avoir étendu la théorie de la personne civile à l'idée de *Commonwealth*⁴. Il n'existe, pour lui, que peu de différences entre l'État et une compagnie ou une guilde : ce sont toutes des personnes fictives.

¹ TURNER Henry S., *The corporate commonwealth: pluralism and political fictions in England, 1516-1651*, Chicago, The University of Chicago Press, 2016, pp. 203-224.

² TURNER, *The Corporate Commonwealth...*, p. 216.

³ HOBBS Thomas, *Éléments de la loi naturelle et politique*, Dominique WEBER (trad.), Paris, Librairie générale française, 2003, partie II, Chap. VIII, § 7, p. 320 [original chap.27 §7. 7].

⁴ Comme l'explique Dominique Weber, en note à sa traduction: HOBBS, *Éléments de la loi naturelle et politique...*, partie II, Chap. VIII, § 7, p. 320 note 1.

« Et de même cette union en cité ou en corps politique est instituée avec un pouvoir commun au-dessus des personnes particulières ou des membres de ce corps en vue de leur bien commun à tous, de même peut-il être institué, parmi une multitude de ces membres, une union subordonnée de certains hommes, pour certaines actions communes, qui sont faites par ces hommes pour quelque bienfait qui leur est commun ou pour quelque bienfait de la cité entière, comme par exemple pour le gouvernement subordonné, pour le conseil, pour le commerce et pour d'autres choses semblables ».¹

Dans *Les éléments de la loi*, la seule différence qui compte entre ces corporations est l'état d'indépendance ou de subordination dans lequel ils sont placés vis-à-vis d'autres corps politiques : un corps politique étant souverain lorsqu'il n'est pas subordonné à d'autres corps. Pour Hobbes, une communauté souveraine est un corps politique indépendant dont le conseil ou le chef se voit investi par convention des membres du « pouvoir commun ». Si le souverain est un être artificiel, une création humaine, il est au-dessus des lois civiles une fois institué, seuls ses sujets étant soumis à celles-ci. Sieyès reprendra à Hobbes cette nécessité de soumettre les « corps subordonnés » à la nation, afin d'éviter que ne se créent des « empires dans l'Empire » néfaste à l'intérêt commun².

Toutefois, David Runciman et Henry Turner relèvent l'ambivalence de Hobbes quant aux compagnies par actions³. Elles constituent, d'une part, un modèle qu'il connaît bien ne serait-ce qu'en tant que membre de la *Virginia Company*⁴, qui l'aide à penser l'État comme une personne fictive à l'instar d'une société non incorporée, c'est-

¹ HOBBS, *Ibid.*, partie I, chap. XIX, § 9, p. 223.

² Cf. chapitre 8.

³ RUNCIMAN David, *Pluralism and the personality of the state*, Cambridge, U.K. ; New York, NY, USA, Cambridge University Press, Ideas in context, n° 47, 1997, pp. 24-33. TURNER, *The Corporate Commonwealth*, pp. 205-19.

⁴ Cavendish, le protecteur de Hobbes sera même accusé à la *Virginia Company* de « stock splitting », pratique qui consiste à donner des parts à ses amis, proches et fidèles afin de contourner les limitations de votes par personne en faisant voter des « électeurs de paille ». Il semble tout à fait plausible que Hobbes joua ce rôle d'électeur de paille » pour le compte de Cavendish. MALCOLM Noel, « Hobbes, Sandys, and the Virginia Company », *The Historical Journal*, 1981, vol. 24, n° 2, pp. 298-9 .

à-dire d'une société qui se serait instituée par la seule volonté de ses membres — particulièrement en ce qui concerne le gouvernement démocratique et la place du peuple comme seul législateur légitime dans *Les Éléments de la loi*. Mais, d'autre part, Hobbes n'a que mépris envers les corporations non incorporées (non autorisées par la puissance publique) qu'il associe, dans le *Léviathan* (1651), à des « *regroupements de mendiants, de voleurs et de gitans formés pour mieux organiser mendicité et vol* »¹ ou encore « *aux kystes, aux sécrétions biliaires et aux abcès qu'engendre la rencontre non naturelle des flux d'humeurs nocives* »². Hobbes voit dans l'importance démesurée des corporations et villes des excroissances dangereuses au corps politique. Ces petites républiques dans une grande, ces empires dans l'empire, sont comme des vers dans les entrailles d'un homme naturel³. De plus, dans le chapitre XXII du *Léviathan*, Hobbes critique les monopoles commerciaux des grandes compagnies qui sont aussi désavantageux aux nationaux qu'aux étrangers en fixant les prix tantôt d'achat tantôt de vente des biens dont elles font commerce⁴.

D'un autre côté, Hobbes est l'un des penseurs fondamentaux du mandat représentatif, qui se dit « *trustee model of representation* » en anglais. Aux chapitres XVI et XVII du *Léviathan* il pose ainsi des jalons théoriques de l'idée de l'État comme le représentant de la chose publique très proche de la définition du mandat de *trust* que donne Maitland⁵. À savoir :

« Lorsqu'une personne a des droits qu'elle est tenue d'exercer au nom d'une autre ou pour l'accomplissement d'un but spécifique, on dit qu'elle a ces droits en *trust* (*in trust*) pour cette autre personne ou pour ce but, et elle est appelée *trustee*. »⁶

¹ HOBBS Thomas, *Léviathan ou matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, Gérard MAIRET (trad.), Paris, Gallimard, 2000, chapitre 22, p. 369.

² Ibid, p. 373.

³ CARRIVE, *La pensée politique anglaise...*, pp. 198-9.

⁴ HOBBS, *Léviathan...*, MAIRET (trad.). pp. 363-6.

⁵ Pour Hannah Pitkin, ce chapitre du *Léviathan* soulève la plupart des questions majeures de la notion de représentation politique. PITKIN Hanna Fenichel, *The Concept of Representation*, 1. paperback ed., Berkeley, Calif., University of California Press, 1967, pp. 14-37.

⁶ MAITLAND, Frederic, *Essays on Equity*, 1936, tel que cité par DUDDINGTON John, *Essentials of equity and trusts law*, Harlow, Pearson Education, 2006, p. 63.

Et Hobbes d'expliquer ainsi l'institution du Léviathan comme une convention dans le but d'assurer la paix et la sécurité des sujets par laquelle on désigne :

« un homme ou une assemblée d'hommes, pour porter leur personne ; et chacun fait sienne et reconnaît être lui-même l'auteur de toute action accomplie ou causée par celui qui porte leur personne, et relevant de ces choses qui concernent la paix commune et la sécurité ; par là même, tous et chacun d'eux soumettent leurs volontés à sa volonté, et leurs jugements à son jugement. »¹

Cependant, Hobbes ne voit pas cette personne instituée comme un *trustee*, mais comme un acteur, préférant la métaphore du théâtre à la terminologie du *trust*. Sans faire recourt à la terminologie du droit du *trust*, il explique, ainsi, au chapitre XVI, que la représentation est un acte qui, à travers une convention, lie un ou plusieurs auteurs avec un acteur et autorise ce dernier à agir au nom des auteurs. Acteurs et auteurs sont ainsi définis :

« Les mots et actions de certaines personnes artificielles appartiennent à ceux qu'elles représentent. La personne est donc l'acteur ; et celui dont les mots et les actions sont les siens est l'auteur. Dans ce cas l'auteur a autorité pour agir. Car c'est celui qu'on appelle propriétaire [...] en parlant des marchandises et des biens, est appelé un auteur en parlant des actions. Et, de même que le droit de posséder est appelé propriété, de même le droit de faire une action quelconque est appelé pouvoir [authority], et quelquefois mandat. »²

On peut dire ainsi que cette relation entre le souverain et ceux qui l'instituent est analogue à celle d'un auteur d'une pièce de théâtre avec ses acteurs. Dans *Le marchand de Venise*, Shakespeare est l'auteur des paroles que Shylock ou Bassanio prononcent, mais sur scène, ce sont les comédiens qui performent les actions et paroles que

¹ HOBBS, *Léviathan...*, MAIRET (trad.), chapitre XVII, p. 287-8.

² *Ibid.*, chapitre XVI, p. 272-3.

Shakespeare a engagés (voire autorisé ou mandaté) pour cela¹. Il en va de même chez Hobbes pour les contractants (les auteurs) et le souverain institué (l'acteur). Toutefois, cette métaphore du théâtre rencontre, chez Hobbes, le vocabulaire juridique de la procuration pour expliquer ce lien auteur-acteur en rapport avec l'idée de pouvoir².

« En sorte que, par pouvoir, on entend toujours le droit d'accomplir un acte quelconque : et un acte accompli en vertu d'un pouvoir, d'une procuration, d'une autorisation [*commission*] l'est en vertu de celui dont c'est le droit. »³

Dans cette vision de la représentation, lorsqu'un représentant (acteur), dans le strict respect de sa mission (*commission*) et non au-delà, signe un accord (*covenant*) avec un tiers, cet accord lie ses représentés (auteurs). Ce sont d'ailleurs ces représentés qui sont, ici, responsables et non l'acteur⁴. Dans le cas où l'acteur agirait au-delà de sa mission, ce n'est que l'acteur qui serait tenu pour responsable. Jusque-là, la pensée de Hobbes ne diffère pas fondamentalement de celle qui régit une relation de *trust*, à ceci près que cette *commission* dont parle Hobbes ne constitue aucunement une forme de constitution qui lierait l'État et qui lui serait opposable par ses sujets. C'est là un point capital et ce n'est pas un hasard si, dans le *Léviathan*, Hobbes évite les termes propres au droit du *trust* pour expliquer les relations entre sujets et le souverain.

D'abord, relevons que cela ne vient pas d'une ignorance de Hobbes en la matière, mais un choix théorique délibéré. Qu'on se le dise : Hobbes connaît le *trust* et emploie la notion dans son sens fiduciaire dans de rares passages du *Léviathan* — uniquement quand cela concerne le pouvoir du souverain au regard de celui de Dieu ou du droit de nature. Dans la grande majorité des cas dans ses écrits, le terme est entendu comme

¹ Pour l'anecdote, le Globe Theater était organisé sous la forme d'une compagnie par actions à l'époque de Shakespeare et ce dernier connaissait fort bien l'univers de la finance comme en atteste le Marchand de Venise. Voir TURNER, *The Corporate Commonwealth...*, p. 146.

² D'après Mónica Brito Vieira, ce sont en fait quatre conceptions de la représentation qui se rencontreraient chez Hobbes, bien que la représentation juridique et dramaturgique paraissent bien plus importante pour l'idée de représentation politique selon nous ; BRITO VIEIRA Mónica, *The Elements of Representation in Hobbes: Aesthetics, Theatre, Law, and Theology in the Construction of Hobbes's Theory of the State*, Leiden ; Boston, Brill, Studies in the history of political thought, n° v. 2, 2009.

³ *Léviathan...*(trad. de Mairet), XVI, p. 273.

⁴ *Idem et Ibid.* XVIII, pp. 290-1.

confiance dans une connotation religieuse — dans l'édition de Richard Tuck du *Léviathan*, l'index indique même pour « Trust see Faith »¹. Les rares emplois du terme *trust* dans son sens fiduciaire sont pour le moins ambigus.

Aussi, le début du chapitre XXX du *Léviathan* explique que :

« The OFFICE of the Sovereign (be it a Monarch , or an Assembly,) consisteth in the end, for which he was trusted with the Sovereign Power, namely the procuration of the safety of the people; which he is obliged by the Law of Nature, and to render an account thereof to God, the Author of that Law, and to none but him. But by Safety here, is not meant a bare Preservation, but also all other Contentments of life, which every man by lawfull industry, without danger, or hurt to the Common-wealth, shall acquire to himselfe. »²

Il semble y avoir ici l'idée que Dieu a donné le pouvoir au souverain institué *en trust*, c'est-à-dire qu'il lui a délégué le pouvoir (« *omnis potestas a deo* ») avec la mission de protéger le peuple dans son intégrité physique ; mais aussi de toutes les satisfactions de la vie que le peuple aura pu obtenir par son activité licite, et sans porter dommage à la chose commune (*Common-wealth*).

Mais cette analogie avec le *trust* a ses limites. Dans le droit du *trust*, le *trustee* doit rendre des comptes d'abord à ses bénéficiaires et *in fine* aux *settlers*, dans ce cas d'abord au peuple et, *in fine*, à Dieu. Or chez Hobbes, l'État ne rend de compte qu'à Dieu et nullement au peuple. De même qu'au chapitre XXIV, Hobbes explique que s'il peut arriver qu'un souverain ordonne à ses sujets d'agir à l'encontre de leur conscience ce qui est « une rupture de contrat (*breach of trust*) et des lois de nature », ils ne sont pas autorisés pour autant à lui faire la guerre (*make warre upon*) ni de le déposer³. Autrement dit, le souverain hobbesien, qu'il soit incarné en une assemblée ou un monarque, est le *trustee* de Dieu tenu de respecter les lois de nature, ses bénéficiaires seraient les membres du peuple, mais ce sont des bénéficiaires de peu de droits qui ne peuvent s'opposer à leur *trustee* même quand celui-ci rompt son contrat.

¹ *Ibid.*, p. 502.

² HOBBS Thomas, *Leviathan*, Richard TUCK (éd.), Rev. student ed., Cambridge ; New York, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1996, p. 327.

³ *Ibid.*, p. 172.

Aussi, alors que ce type de fiducie est déjà bien répandu au 17^e siècle, Hobbes évite le vocabulaire propre au *trust*, car il va à l'encontre de ses convictions absolutistes. Partisan d'un régime monarchique fort, Hobbes défend l'idée d'un souverain absolu, au-dessus des lois civiles, tenu de respecter seulement les lois de nature. Le chapitre XVIII du Léviathan, « Des droits des souverains d'institution », achève de placer le souverain au-dessus de tout contrôle de ses sujets : ils ne peuvent ni faire une nouvelle convention sans la permission du souverain, ni s'affranchir de sa tutelle, ni transférer ses pouvoirs à une autre personne¹. De plus, les sujets ne peuvent se libérer de leur sujétion en vertu d'une rupture de la convention par le souverain, car le souverain n'a jamais contracté quoi que ce soit, il a été institué par un accord passé entre les contractants, mais pas entre les contractants et l'État². L'autorité du souverain ne cesse finalement que dans des circonstances extraordinaires : lorsque celui-ci abandonne la souveraineté pour lui est ses héritiers, lorsqu'il s'assujettit à un autre à la suite d'une guerre perdue, ou encore, s'il bannit son sujet ou attente à sa vie, celui-ci n'est plus tenu de lui obéir³. Or, le *trust* fiduciaire établit une relation contractuelle relativement contraignante entre représentés et représentants (ou pour parler comme Hobbes entre auteurs et acteurs).

D'un point de vue juridique, l'établissement d'un *trust* permet de démembrer un bien en deux composantes, la propriété légale et la propriété en équité, type de propriété que le *trust* transfère respectivement au *trustee* (il devient le propriétaire légal de la chose *trustée*) et aux bénéficiaires (propriétaire en équité de la chose *trustée*). Dans un *trust*, le *trustee* est le propriétaire légal des biens du *settlor*, mais n'en a pas la pleine jouissance, ses droits de propriété étant limités par le *trust deed* au profit de bénéficiaires connus⁴. En cela, le *trustee* en tant que propriétaire légal est le curateur (*guardian*) de la chose, car il a des obligations envers les bénéficiaires en vertu du contrat de *trust*. Le titre en équité des bénéficiaires est, ainsi, un titre opposable au titre légal des *trustees* dans le cas où ceux-ci ne respectent pas le *deed of trust*. La conception de la propriété de Hobbes de celle qu'implique le *trust*. Pour

¹ *Léviathan...*(trad. de Mairet), XVIII, pp. 290-1 .

² *Ibid.* p. 292.

³ *Léviathan*, Chap. XXI.

⁴ MAITLAND, *State, Trust, and Corporation...*, pp. 79-82 ; HUDSON Alastair, *Equity & trusts*, 3rd ed., London ; Portland, Or, Cavendish Pub, 2003, pp. 33-4.

Hobbes, le souverain est la source de la propriété et c'est lui qui concède celle-ci à ses sujets, il en est le véritable et plein propriétaire des biens de ses sujets et non seulement un de ses curateurs. Dans le *De Cive*, il explique en effet, que le *Commonwealth* est comme une famille dans laquelle le père concède des propriétés à ses fils et où, *in fine*, le roi est le véritable propriétaire des biens de ses sujets comme le père envers ses fils¹.

Aussi, le *trust* incarne tout ce que Hobbes rejette dans le *Léviathan*. Avec l'idée de gouvernement donné en *trust*, le souverain n'a pas les pleins pouvoirs sur la chose publique, il voit sa souveraineté limitée. De plus, avec l'idée d'un État-*trustee*, le souverain devient un justiciable comme un autre (particulier étant donné ses prérogatives particulières certes), idée que Hobbes trouve tout simplement absurde. D'une part, comme on l'a expliqué, pour lui, le souverain ne saurait être tenu par un contrat qu'il n'a jamais signé (il est le résultat d'un pacte, mais non un de ses contractants) ; et d'autre part, il ne saurait être jugé pour des actions dont il n'est pas l'auteur. Par un argument proche du sophisme, Hobbes explique que le souverain ne peut pas être puni n'étant pas l'auteur de ses actes et jugements, mais seulement leur acteur². Avec un tel argument, on pourrait dire qu'un tueur à gages n'est pas punissable de l'assassinat qu'il a commis, seuls ses commanditaires l'étant. Aussi, ce qui peut valoir pour un acteur de théâtre (l'acteur n'étant pas responsable de ce que l'auteur lui fait performer) semble difficilement transposable dans d'autres domaines.

Malgré ce sophisme apparent vers lequel ce choix le conduit, dans le *Léviathan*, Hobbes préfère au vocabulaire de la fiducie à l'anglaise la métaphore du théâtre, seule métaphore lui permettant de justifier les grandes prérogatives du souverain sur ses sujets. Le souverain, chez Hobbes, est en quelque sorte un acteur de *commedia dell'arte* : il interprète son rôle sans être tenu à aucun texte, seulement aux lois de nature (et encore sans que ces lois de nature ne puissent lui être opposées pour le

¹ HOBBS Thomas, *On the citizen*, Richard TUCK et Michael SILVERTHORNE (éd.), New York, NY, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1998, chap VI, § 15, p. 85.

² Hobbes nous explique que puisque chaque sujet est l'auteur de « toutes les actions et jugements » du souverain qu'ils ont institué, peu importe l'acte que l'acteur commet, cet acte ne saurait être injuste (il peut commettre des actes inéquitables, mais jamais injustes, presque « par définition » selon Hobbes : le souverain étant l'arbitre suprême et la source de la justice) ; HOBBS, *Leviathan...* Richard TUCK, (éd.), chap. XVIII, p. 124.

déchoir de ses fonctions¹). On pourrait même ajouter que, comme au théâtre il est plus légitime de partir de la salle que de chasser le comédien de la scène, chez Hobbes, à peine peut-on s'exiler si l'on estime son gouvernement tyrannique.

D'un point de vue contextuel large, on peut aussi se demander si Hobbes n'évite pas le vocabulaire du *trust* parce que, historiquement, le *trust* permit quelque part d'exclure, ou du moins de fortement limiter, les revendications ecclésiastiques et seigneuriales sur la propriété privée des sujets². On lit souvent dans les manuels de droit, comme nous l'avons expliqué dans le chapitre précédent, que le *trust* (*use* ou encore de *ad opus* avant l'époque moderne) s'est développé avec les croisades, car il permettait au chevalier partant en Terre sainte de confier par contrat (*trust deed*, ou aussi *will of trust*) ses biens à une personne de confiance, le *trustee*, jusqu'à son retour³. Ainsi, s'établissait un contrat de fiducie impliquant trois partis : le settlor (ou *feoffor* au Moyen-Âge), qui confiait son bien à un *trustee* (*feoffee*) au bénéfice de tiers (*cestui qui use*, ou *beneficiaries*), souvent la famille proche du *feoffor*. Commode au croisé, le *use* le sera aussi pour les ordres mendiants qui sans des pratiques similaires auraient eu bien du mal à concilier les riches propriétés de leurs monastères avec leur vœu de pauvreté. Mais derrière cette « image d'Épinal » des manuels, se cache un usage assez subversif du *trust*, en opposition directe avec l'étendue des pouvoirs du souverain hobbesien.

Ainsi, le *trust* dans sa forme moderne se développe véritablement à partir du 14^e siècle, essentiellement pour des questions d'héritages fonciers. Dans l'Angleterre du 14^e siècle, si un homme libre voulait transmettre après sa mort des terres, il était confronté à diverses difficultés. Dans le meilleur des cas, à sa mort, il laissait derrière lui un héritier majeur. Celui-ci pouvait alors entrer en possession de son héritage contre l'acquittement d'une taxe (le *relevium* ou *relief*) au seigneur dont il dépendait⁴.

¹ Voir : *Ibid.*, chap. XVIII, pp. 121-3.

² Dans le *Léviathan*, Hobbes fait de l'idée d'une propriété absolue des sujets conduisant à exclure l'État de celle-ci la cinquième doctrine tendant à dissoudre l'État ; Hobbes, *Léviathan*, (trad Mairat), chap. XXIV, p. 482.

³ Par exemple : HUDSON Alastair, *Equity & trusts*, 3rd ed., London ; Portland, Or, Cavendish Pub, 2003, pp. 31-32.

⁴ MAITLAND, *State, trust, and corporation...*, p. 83 ; notons qu'en France sous la monarchie absolue à la mort d'un tenancier ou d'un vassal il est habituel de devoir s'acquitter d'un relief (ou *acapte* et *arrière-capte* selon les juridictions) similaire au relief anglo-normand pour rentrer en possession d'une

Si l'héritier était mineur, le seigneur local pouvait s'approprier les profits de la propriété jusqu'à sa majorité. Enfin, dans le cas où le testateur n'aurait aucun héritier, ses terres revenaient directement au seigneur ou au roi. En plus de ces questions, le testateur franc-tenancier devait se préoccuper de pourvoir aux besoins de ses plus jeunes fils et filles après sa mort.

Le *trust* permit de répondre à toutes ces préoccupations, d'une part en transmettant des biens à ses héritiers sans que le seigneur dont dépendait le *settlor* ne puisse revendiquer une partie des biens, et d'autre part, il était une manière commode d'établir une forme de curatelle si les héritiers étaient mineurs ou incapables¹. En effet, en confiant la propriété légale du bien foncier à un groupe de personnes de confiance, le *settlor* évitait que ses héritiers n'aient à payer pour entrer en possession de leur héritage et que le seigneur ne s'accapare l'usage et/ou les fruits du bien de manière relativement permanente — il n'y a, en fait, qu'une seule transmission entre vifs au moment de l'établissement du *trust*, donc pas véritablement d'héritage². De plus, le *trust* permettait au testateur de pourvoir aux besoins de tous ceux qu'il faisait ses bénéficiaires (ses enfants, sa veuve, etc.) en plaçant ses biens à la garde et gestion de personnes de confiance. On comprend déjà en quoi le *trust* est un outil qui a permis d'éviter les tentatives d'accaparement de terres sans héritier par des souverains quasi absolus comme les Tudors, aussi justifié un tel accaparement soit-il chez Hobbes.

Instrument commode pour se prémunir contre les abus de pouvoir de l'autorité publique, la pratique du *trust* sera reprise par l'opposition autant catholique que protestante aux Stuart. On voit, ainsi, paraître une littérature pamphlétaire anti-absolutiste qui recourt à l'idée de pouvoir en fiducie, en défendant notamment l'idée que seuls une autorité limitée du souverain et l'équilibre (voire la division) « gothique »

propriété foncière. Toutefois, la Coutume de Paris ne soumet pas le censitaire (possesseur de la propriété utile d'une terre, mais non son plein propriétaire) à la saisie féodale [droit de saisir le bien par le seigneur lorsque le vassal néglige ses devoirs] ou encore au relief et deviendra une « propriété très garantie et très libre, assez voisine de la propriété quiritaire » (propriété quiritaire : propriété complète sur la chose possédée); MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789, Tome I*, Presses universitaires de France, 1974, p. 387.

¹ *Ibid.*, p.84.

² Il était d'usage de choisir plusieurs *trustees* pour s'assurer qu'à la mort d'un *trustee* le *trust* n'était pas dissous et que le bien trusté revînt au seigneur. *Idem.*

des pouvoirs garantissent le respect et le maintien des libertés anglaises¹. La métaphore du gouvernement en fiducie n'est pas nouvelle : on peut faire remonter au moins au *De Officiis* de Cicéron, écrit en -44. Le *De Officiis* fait des hommes d'État les tuteurs de la chose publique², les commis du peuple qui doivent veiller aux lois et aux droits des citoyens qu'on lui a confiés (*fidei suae commissa*)³. Cette métaphore du tutorat connaît un important écho auprès d'auteurs protestants notamment à travers les écrits monarchomaques⁴.

En revanche, au 17^e siècle, la métaphore du gouvernement en fiducie, en trouvant un relais dans les pamphlets d'oppositions aux Stuart, est traduite et dans les termes du droit fiduciaire britannique et dépasse la métaphore du gouvernement tuteur pour celle plus subversive du *trust*. Si l'on reste uniquement du côté de l'opposition protestante, deux ouvrages conviennent d'être cités ici celui de Richard Baxter dans *A Holy Commonwealth* (1659) et George Lawson dans *Politica Sacra et Civilis* (1660), car ils pensent déjà le parlement comme le *trustee* des libertés du peuple⁵. Le *Politica Sacra et Civilis* de George Lawson (1660) est particulièrement important pour nous, car il est considéré comme l'une des grandes sources de la pensée lockéenne, dans

¹ On parle d'équilibre « gothique » des pouvoirs (ou de « liberté gothique ») pour qualifier cette idée que la seule garantie au respect des libertés des Anglais repose dans l'équilibre des intérêts et prérogatives de chacune des chambres, le roi devant s'allier avec les communes contre les lords, les lords avec les communes contre la Couronne et la Couronne et les lords contre les communes.

² « Ut enim tutela, sic procuratio reipublicae ad utilitatem eorum qui commissi sunt, non ad eorum quibus commissa est, gerenda est. » (« La république est une pupille placée sous la tutelle de l'homme d'État ; les soins qu'elle demande ont pour but son intérêt propre, et non celui du tuteur ») ; CICERO Marcus Tullius, *Oeuvres complètes de Cicéron. Traité des Devoirs suivi du Dialogue sur la vieillesse*, M. STILVENART, J. PIERROT et A. POMMIER (trad.), Paris, C. L. F. Panckoucke, 1830, Des Devoirs Livre I, chap. XXV, pp. 76-7.

³ *Ibid.*, Livre I, XXXV, pp. 110-1 ; pour une généalogie plus complète de l'idée voir NATELSON, « The Constitution and the Public Trust »...

⁴ Par exemple, Johannes Althusius dans son *Politica* se réfère aux écrits de François Hotman et William Barclay, en plus au *De Officiis* de Cicéron, pour développer l'idée d'officiers publics tuteur de la chose publique ; ALTHUSIUS Johannes, *Politica*, Frederick Smith CARNEY (trad.), A Liberty Classics ed., Indianapolis, Liberty Fund, 1995, pp. 107-11.

⁵ WESTON Corinne Comstock et GREENBERG Janelle Renfrow, *Subjects and sovereigns: The grand controversy over legal sovereignty in Stuart England*. Corinne Comstock Weston, Janelle Renfrow Greenberg, Cambridge [usw.], Univ. Pr, 1981, p. 85-6 (Baxter), 201 (pour les catholiques).

laquelle l'idée de *trust* sert une des premières critiques des idées monarchistes du *Léviathan* de Hobbes¹. Il apparaît ainsi que nombre d'auteurs anti-absolutistes reprennent à leur compte le droit du *trust* et élaborent, au 17^e siècle une théorie du gouvernement comme un *trust* public.

Aussi, Hobbes évite-t-il peut-être la terminologie propre au droit du *trust*, préférant, comme David face à Goliath, ses propres armes à celles de ses ennemis, bien que l'on trouve des versions royalistes de la théorie du *trust* public². Ou serait-ce au contraire, les auteurs anti-absolutistes qui, pour se démarquer de l'argumentaire des penseurs monarchistes, reprennent à leur compte le droit du *trust* ? Quoi qu'il en soit, alors que Hobbes rejette l'analogie de l'État-firme et l'idée d'un souverain limité par le droit, à la fin du 17^e siècle de nombreux auteurs clefs de la pensée politique britannique vont élaborer des théories du gouvernement comme un *trust* public. Si Locke n'est pas le premier à faire usage de cette idée de pouvoir en fiducie, nous allons voir que le *Second traité sur le gouvernement civil* de 1691 constitue une des premières grandes théorisations de l'État comme *trust* public. Si Hobbes présente une des théorisations de référence de l'idée de représentation politique, c'est un autre ouvrage d'un autre auteur favorable à un certain absolutisme monarchique qui attire les critiques des auteurs comme John Locke et Algernon Sidney dont nous allons parler par la suite : le *Patriarcha* de Robert Filmer³.

¹ LAWSON George, *Politica Sacra & Civilis: or, A Model of Civil and Ecclesiastical Government wherein, besides the positive Doctrine concerning State and Church in general are debated the principal Controversies of the Times concerning the Constitution of the State and Church of England, Tending to Righteousness, Truth, and Peace*, 2nd éd., Londres, Printed for J.S., 1680 ; SPITZ Jean-Fabien, *John Locke et les fondements de la liberté moderne*, 1re éd., Paris, Presses universitaires de France, Fondements de la politique, 2001, pp. 54-71 ; CONDREN Conal, *George Lawson's Politica and the English Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 173.

² Hugo Grotius notamment explique que le roi est le tuteur du peuple qui agit pour la sauvegarde de son pupille et, mais que cela ne signifie pas que le pupille peut démettre son tuteur dans le cas où le dernier agirait contre les intérêts du premier : dans le cas d'un monarque il n'y a nulle instance supérieure qui puisse le démettre si ce n'est Dieu ; ainsi que l'explique NATELSON, « The Constitution and the Public Trust »... , p. 1105.

³ À bien des égards, la critique lockéenne du *Patriarcha* trouve un certain ancrage dans la critique de Lawson du *Léviathan* de Hobbes. Le concept de représentation étant bien plus développé chez ce dernier, nous avons privilégié Hobbes sur Filmer, bien que les théories de ce dernier (présentes aussi chez Hobbes) soient l'objet direct des critiques de Locke et Sidney. FILMER Robert, *Patriarcha and Other*

II. *Commonwealth, trust et plantations : une autre lecture de Locke*

Des *trusts* fonciers de la fin du Moyen-Âge vont se développer jusqu'à nos jours de nombreux types de *trusts*, des œuvres de charité aux sociétés offshore. À la fin du 17^e siècle, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, le *trust* deviendra l'une des principales manières d'organiser les institutions financières britanniques au côté des compagnies à charte. Le *trust* comme outil pour former des sociétés économiques sans recourir à l'incorporation devient d'autant plus intéressant au 17^e siècle pour les investisseurs que les Stuart tentèrent de renforcer leur contrôle sur les corporations en intervenant directement lors de leurs élections internes, en changeant leurs règles de gouvernance (p. ex. interdiction du vote par ballotes dans les corporations en 1637), ou encore en retirant les droits et privilèges de certaines corporations pour « offenses » à la Couronne (comme dans le cas de la corporation de la cité de Londres en 1683)¹. Aussi, le *trust* gagne en popularité parmi les investisseurs à la fin du siècle, même si la complexité et l'instabilité des procédés juridiques pour former ces sociétés non-incorporées feront prédominer la corporation sur le *trust* au 18^e siècle².

Aussi, il y aurait lieu de nous demander si nous ne sommes parfois pas trop prompts à traduire le terme *trust* par confiance, chez un auteur comme Locke. On le sait, dans la pensée lockéenne, la confiance joue un rôle crucial ; mais il peut sembler bien réducteur de ne parler que de confiance lorsque Locke emploie le mot *trust*³. Dans

Writings, J. P. SOMMERVILLE (éd.) Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1991.

¹ HIRST Derek, *The Representative of the People? Voters and Voting in England under the early Stuarts*, Cambridge, Cambridge University Press, 1975, p. 49 ; MAITLAND Frederic William, *State, Trust, and Corporation*, Cambridge, UK ; New York, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 2003, pp. 121-2.

² HARRIS Ron, *Industrializing English Law: Entrepreneurship and Business Organization, 1720-1844*, Cambridge, Cambridge University Press, Political Economy of Institutions and Decisions, 2000, pp. 165-7.

³ Raymond Polin et James Tully sont parmi les rares auteurs à mentionner la pratique juridique du *trust*, Polin s'appuyant sur la notion de *trusteeship* pour expliquer le bien public chez Locke et Tully mentionnant le *Use* pour expliquer l'idée d'une propriété du monde donnée en *trust* par Dieu aux hommes. Voir : POLIN, *La politique morale de John Locke...*, pp. 209-235 et TULLY James, *A discourse*

la dernière traduction française du *Second Traité sur le gouvernement civil*, Jean Fabien Spitz traduit la section 149 du *Second traité* de la manière suivante :

« Comme le législatif n'est qu'un **pouvoir confié** [*a fiduciary power*] pour la poursuite de certaines fins, il subsiste toujours dans le peuple un pouvoir suprême de destituer ou de changer le législatif lorsqu'il s'aperçoit que celui-ci agit en **contradiction avec la mission qui lui a été confiée** [*contrary to the trust reposed in them*]. Car tout pouvoir n'étant confié **qu'avec la mission** [*with trust for*] d'atteindre une certaine fin — et étant limité par cette fin — toutes les fois que celle-ci est manifestement négligée ou entravée, la **mission de confiance doit nécessairement cesser** [*the trust must necessarily be forfeited*], et le pouvoir revient entre les mains de ceux qui l'avaient donnée. »¹

Spitz relève à juste titre la difficulté à traduire en français le terme *trust* et le verbe *to forfeit* qui l'accompagne souvent, comme il l'explique dans l'introduction à sa traduction du *Second traité*. Dans cette traduction, Spitz évite les errements de la vieille et encore trop employée traduction de Mazel (traduction libre qui suremploie le mot « confiance ») en traduisant *trust* par « mission » ou « mission de confiance »². Dans le texte original, les termes « *fiduciary* » « *trust* » et « *forfeited* » renvoient clairement à une terminologie propre au droit des affaires anglo-saxon que la traduction de Spitz rend mieux que toutes les autres dont nous disposons en français³.

on Property: John Locke and his adversaries, Re-Issued., Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 122.

¹ LOCKE John, *Le second traité du gouvernement: essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*, Jean-Fabien SPITZ (trad.), Paris, Presses universitaires de France, 2007, § 149, p. 109, je souligne et mets entre crochets le texte original ; version anglaise utilisée : LOCKE John, *Two Treatises of Government*, London, A. Millar et al., 1764, § 149. Sauf mention contraire, nous travaillerons exclusivement avec ces versions des traités sur le gouvernement ; NB : la version anglaise comprend les deux traités (c.-à-d. le livre 1 et 2) tandis que celle de Spitz est uniquement une traduction du livre 2.

² LOCKE John, *Traité du gouvernement civil*, David MAZEL (trad.) Simone GOYARD-FABRE (éd.), Paris, Flammarion, 1984.

³ Si les autres traductions que l'on peut consulter font toutes disparaître la terminologie du *trust*, au moins Spitz ne l'occulte pas totalement en traduisant par l'équivalent continental du mot *trust*, « mission de confiance ». Les autres traductions en questions sont celles de Mazel en 1691 et republiée

Dans les faits, si l'on effectue un décompte des occurrences, l'idée de *trust* comme contrat de fiducie domine largement dans *Les traités sur le gouvernement*¹. Aussi, nous préférons, comme le fait Raymond Polin, user d'un anglicisme pour parler de cette idée de pouvoir comme « *trusteeship* », car Locke pense la relation entre pouvoirs constitués et pouvoir constituant, pour parler comme Sieyès, et le droit de propriété dans la logique des rapports qu'établit le droit du *trust* entre *settlers*, *trustees* et bénéficiaires².

Locke dans ses écrits politiques joue sur les deux aspects du terme *trust* : à la fois confiance et obligation morale liée à l'entrée dans une relation de fiducie tacite ou sanctionnée par un accord exprès³. Pour s'en convaincre, il suffit de relire la reconstruction historique du chapitre 8 du *Second Traité* pour comprendre que, chez Locke, à un « âge d'or » des jeunes sociétés « pauvres, mais vertueuses » où règne la sincérité, l'innocence et la confiance (*confidence*) dans les rapports entre les hommes et entre les hommes et leurs chefs (§110), succèdent des sociétés dans lesquelles les mœurs se sont corrompues et l'ambition et le goût du luxe (*ambition and luxury*) des dirigeants les a poussé à vouloir conserver et accroître leur pouvoir sans plus s'acquitter de leurs fonctions (§ 111). S'instaure dès lors un rapport non pas de confiance, mais de méfiance des citoyens envers leurs dirigeants, les premiers cherchant à prévenir les excès et les abus du pouvoir qu'ils avaient confiés dans les

régulièrement jusqu'à nos jours, celle de J. Fyot de 1953 aux PUF, *Essai sur la véritable origine, la fin et l'étendue du gouvernement civil*, et enfin celle de B. Gilson de 1967 chez Vrin, *Deuxième Traité du gouvernement civil*.

¹ Au moins 26 sections du Second traité parlent de *trust* comme d'un contrat de fiducie. Sections 22, 59, 105, 110, 111, 134, 136, 139, 142, 149, 155, 156, 161, 164, 171, 210, 221, 222, 226, 227, 228, 231, 239, 240, 241), l'idée du *trust* dans le sens de confiance est en comparaison rare : environ quatre sections l'emploient ainsi (§105, 107, 202, 222) ; même constat pour le terme *confidence* (trois sections : 11, 110, 235).

² POLIN, *La politique morale de John Locke...*, pp. 209-235.

³ La section 171 du *Second traité* résumera cette position en anglais en expliquant: « ...political power is that power, which every man having in the state of nature, has given up into the hands of the society, and therein to the governors, whom the society hath set over itself, with this express or tacit trust, that it shall be employed for their good, and the preservation of their property... » ; c'est aussi ce que suggère Laslett dans son introduction aux Deux traités : LOCKE John, *Two treatises of government*, Peter LASLETT (éd.), Student ed., Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1988, p. 114.

mains des seconds pour leur propre bien, et « qu'ils comprirent qu'on en avait fait usage pour leur nuire » (*they found was made use of to hurt them*) (§111). C'est donc cette méfiance qui est à la base du contrat de gouvernement.

Du point de vue du droit lockéen de propriété, James Tully dans son étude sur l'idée de propriété chez Locke montre que le seul véritable plein propriétaire de toute chose pour Locke est Dieu, et que celui-ci, comme dans le *trust*, ne donne aux hommes qu'un usufruit limité de la terre et de ses ressources¹. Cette conception de la propriété est typique de la pensée chrétienne héritée du Moyen-Âge qui veut que l'on ne possède des biens que temporairement et sous condition, à savoir que l'on administre ces biens qui n'appartiennent durablement qu'à Dieu, ce qui implique un devoir de charité et une conception de la richesse légitime, car utile au bien commun². Locke quelque part traduit dans un vocabulaire propre au droit des affaires de la fin du 17^e siècle cette idée : les hommes sont les *trustees*, ou administrateur, de toute chose que Dieu leur aurait confié en vue d'accomplir certaines fins et, qu'il aurait fixé dans la nature des lois limitant leur droit d'user et d'abuser de la terre et ses ressources, une manière de *deed of trust* fondamental fixé par le *settlor* de toutes choses. Les hommes peuvent s'approprier individuellement une partie de la terre et de ses ressources sous certaines conditions qui se résument à l'interdit du gaspillage et au proviso lockéen. Pour Locke, on peut s'approprier par son travail les ressources naturelles, uniquement si ce prélèvement n'est pas excessif, c'est-à-dire disproportionné par rapport à « *ce qui est nécessaire pour la commodité de la vie* » (l'interdit du gaspillage : II, § 36, trad. de Spitz) et que l'on laisse assez en quantité et en qualité aux autres de la ressource appropriée (le proviso : II, § 27).

Dans les *Deux traités sur le gouvernement*, la charité est un devoir que les hommes ont réciproquement les uns envers les autres, devoir dérivé de l'amour de son prochain que Dieu aurait mis en nous (II, §5 et § 93). Dans le *Premier traité*, la charité

¹ TULLY, *A discourse on Property...*, pp. 122-4.

² La source principale étant la *Somme théologique* de Saint Thomas d'Acquin qui sera le manuel de référence des étudiants à la Sorbonne. Nous nous référons à la version abrégée suivante : THOMAS AQUINAS, *Selected Political Writings*, J. G. DAWSON (trad.), Oxford, Basil Blackwell, 1974, sur la propriété voir 2/2, question 66 art 2 et 7 ; et sur l'usure 2/2 questions 77-78, pp. 167-175 ; voir aussi : TODESCHINI Giacomo, *Les marchands et le temple: la société chrétienne et le cercle vertueux de la richesse du Moyen Âge à l'Époque moderne*, Ida GIORDANO et Mathieu ARNOUX (trad.), Paris, Éditions Albin Michel, L'évolution de l'humanité, 2017, pp. 77-84 et pp. 318-333.

établit même un droit (*title*) pour un individu dans le besoin de se servir dans l'abondance d'autrui (*another's Plenty*) afin qu'il soit « *préservé de tomber dans une extrême nécessité là où il ne peut subsister autrement* » (*as will keep him from extream want, where he has no means to subsist otherwise*). C'est donc un droit opposable à ceux qui vivent dans l'abondance. Ce droit s'accompagne d'un interdit moral pour l'homme qui vit dans l'abondance de profiter de la nécessité d'autrui pour l'assujettir, en faire son vassal (I, § 42). Aussi, on peut dire que la propriété en commun de la terre que Dieu donne aux hommes est donnée en Trust, c'est-à-dire dans un but au service de l'humanité et au bénéfice des hommes en général. Individuellement, les hommes peuvent s'approprier les biens de la terre, mais sous certaines conditions qui doivent garantir à l'humanité la jouissance de leurs droits de nature et non leur en privé. C'est en cela que les hommes sont les *trustees* de la terre, et l'humanité le bénéficiaire d'une sorte de *deed of trust* que Dieu aurait établi et inscrit dans les lois de nature (figure 9 ci-dessous).

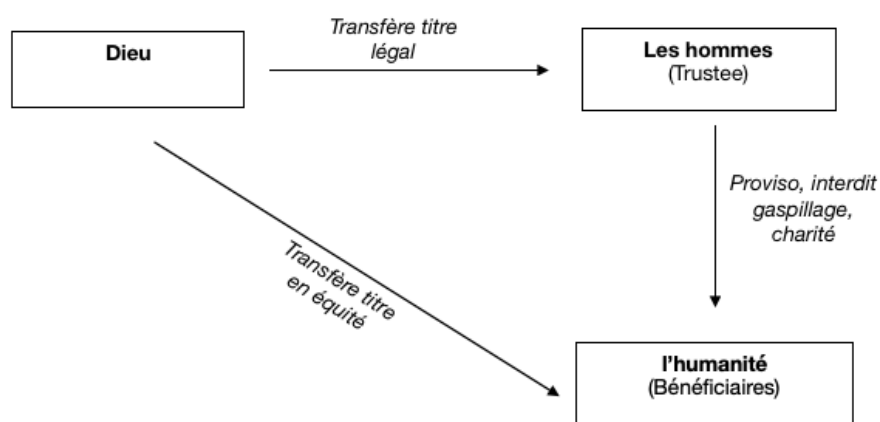


Figure 10: La terre en trust dans la pensée de Locke

À la suite de Raymond Polin, on peut ainsi reconstruire la pensée lockéenne par la notion de « *trusteeship* » en disant que, pour Locke, le gouvernement est institué pour la préservation de la propriété (au sens large) des bénéficiaires (le peuple) c'est-à-dire pour la sauvegarde de leurs vie, libertés et biens (§ 123). La section 171 exprime le contrat de gouvernement à travers le vocabulaire fiduciaire.

« ... le pouvoir politique est le pouvoir que tout homme possède, dans l'état de nature et qu'il remet dans les mains de la société ; celle-ci le remet ensuite aux gouvernants qu'elle établit au-dessus d'elle, avec la mission expresse ou tacite [*with the express or tacit trust*] de ne l'employer que pour le bien de ses membres et pour la préservation de leur propriété »¹.

L'expression « *express or tacit trust* » n'a que peu de sens si on la comprend comme « confiance » dans ce contexte. En revanche, l'expression résonne avec ce que nous dit Locke dans le *Second Traité*, et nous amène à lire les rapports entre constituants et pouvoirs constitués à la lumière des notions de *deed of trust*, *settlor*, *trustees* et bénéficiaires. Quelque part, Locke explique que, par leur consentement exprès, les membres d'une communauté établissent un contrat qui leur permet de démembrer leur propriété au sens large chez Locke (leurs biens, liberté et sécurité) en transférant le titre légal de celle-ci au gouvernement et le titre en équité au peuple, à la manière d'un *trust* exprès (voir figure 10). Il est entendu, ici, que le peuple (les bénéficiaires) est composé à la fois des premiers contractants ou « constituants » (*settlers*), et de leur famille dont des futurs contractants (§121-2).

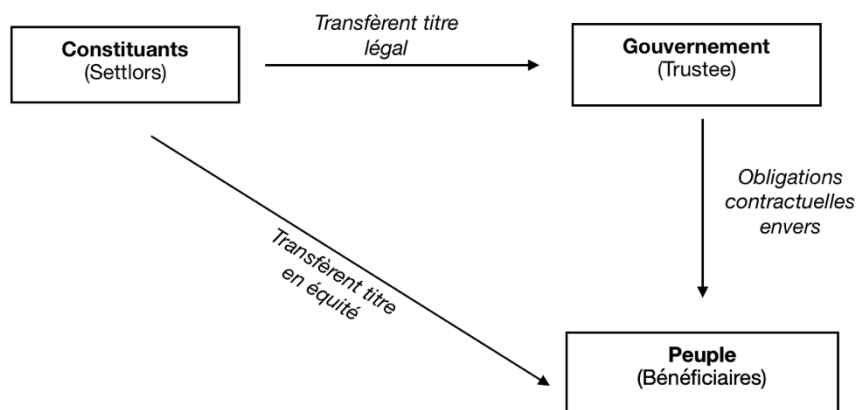


Figure 11: Triangle du trust exprès et pouvoirs constitués et constituants

¹ *Second traité*, §171, trad. de J. F. Spitz, mon ajout du texte original entre crochets.

On peut dire que, comme dans un *trust*, le gouvernement ne détient que le titre légal de la chose publique : il peut en disposer selon les dispositions du contrat et uniquement dans l'intérêt du peuple (ici les bénéficiaires) et ce, sous certaines conditions et obligations. Si les constituants comptent parmi les bénéficiaires du *trust* politique chez Locke en tant que membres fondateurs de la société civile ou politique, ce sont deux entités morales et juridiques distinctes et le peuple comme bénéficiaire renvoie plus largement aux constituants et leurs familles et proches, aux futurs membres de la communauté qui par une « promesse et un contrat explicites » consentent à devenir membre de la communauté politique (II, § 122).

Les prérogatives et compétences de l'exécutif et du législatif sont, quant à elles, limitées par la loi et strictement délimitées par le contrat d'association comme Locke le détaille notamment aux sections 150 à 166. Raymond Polin explique que, pour Locke, « la juste proportion entre le pouvoir accordé et la fin assignée s'exprime sous la forme d'un *trusteeship* qui définit juridiquement les limites du pouvoir suprême [le législatif] »¹. La relation entre gouvernants et gouvernés est, selon lui, un équilibre moral chez Locke et non physique. Le gouvernement est bon tant que la majorité juge que ses actions respectent les fins du *trust* et les termes du contrat de fiducie². À partir du moment où le gouvernement ou les *trustees* du peuple (les officiers publics et les élus) sont perçus comme ne recherchant plus la fin pour laquelle le *trust* a été établi, « le pouvoir fait retour entre les mains de ceux qui en avaient fait don » (§149)³. Autrement dit, en cas de rupture des termes du contrat on assiste, en quelque sorte, à un remembrement de propriété : le peuple en tant qu'entité collective recouvre le titre légal de sa propriété commune (leurs biens, leur liberté et sécurité) qu'il avait confiée à la garde du gouvernement, et redevient un constituant (*settlor*) potentiel.

Aussi, on peut dire que Locke raisonne à partir et avec les distinctions et la logique du droit du *trust*. Ce constat va dans le sens d'une lecture conjointe des écrits politiques et économiques de Locke. Barbara Arneil a remarquablement montré la connexion entre les écrits politiques et économiques de Locke, en expliquant notamment que les deux traités de Locke constituent avec les écrits de Thomas Mun, Josiah Child et Charles D'Avenant des plaidoyers en faveur des colonies et plantations britanniques

¹ POLIN, *La politique morale de John Locke...*, p. 213.

² *Ibid.*, p. 235.

³ *Idem.*

du Nouveau Monde¹. Locke se fait, selon Arneil, le défenseur d'une forme de colonialisme agraire permettant par le développement du commerce et le système des plantations un enrichissement utile au *Commonwealth*.

On peut raisonnablement supposer que Locke possédait une connaissance relativement pointue des corporations (du moins des corporations coloniales) et des formes juridiques que prenaient les compagnies commerciales de son temps, notamment à travers le *trust* fiduciaire. On sait, par exemple, qu'il avait investi dans la *Royal African Company*, fait que l'on mentionne généralement pour relever certaines ambiguïtés de Locke quant à l'esclavage². Enfin et surtout, en tant que secrétaire particulier de lord Shaftesbury, il a joué un rôle important dans la rédaction des *Constitutions fondamentales de Caroline*, constitutions coloniales liant le droit de vote à la propriété de la terre³.

Bien que l'influence de Locke sur l'écriture des *Constitutions fondamentales de Caroline* fût limitée, il a directement participé à leur rédaction. Ce qui est, à notre connaissance, le seul travail de rédaction constitutionnelle auquel Locke a pris part présente à l'évidence certains traits caractéristiques que l'on retrouve dans la plupart des chartes de compagnies par actions et des colonies de l'époque : exécutif collégial, législatif unicaméral et cens électoral et d'éligibilité basés sur la propriété des citoyens⁴. Les *Constitutions fondamentales de Caroline* de 1669 font de tout homme propriétaire de 50 acres de terre un électeur, ceux-ci élisent tous les deux ans un parlement composé

¹ ARNEIL Barbara, « Trade, Plantations, and Property: John Locke and the Economic Defense of Colonialism », *Journal of the History of Ideas*, 1994, vol. 55, n° 4, pp. 591-609.

² À ce sujet voir : WALDRON Jeremy, *God, Locke, and Equality Christian Foundations of John Locke's Political Thought*, Cambridge; New York, Cambridge University Press, 2002, pp. 197-206.

³ Pour les Constitutions des Carolines voir : LOCKE John, *Locke: political essays*, Mark GOLDIE (éd.), Cambridge; New York, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1997, pp. 160-181 et ARMITAGE David, « John Locke, Carolina, and the Two Treaties of Government », *Political Theory*, 2004, vol. 32, n° 5, pp. 602-627.

⁴ Pour une compilation assez étendue de chartes de compagnies britanniques, voir : CARR Cecil T. (dir.), *Select Charters of Trading Companies A.D. 1530 - 1707*, Londres, Bernard Quaritch, 1913 ; On peut aussi se référer à la compilation du début du 18^e siècle des frères Savary des Bruslons de la plupart des chartes européennes des compagnies dont les compagnies coloniales comme al Virginia Company : SAVARY DES BRUSLONS Jacques et SAVARY Philemon Louis, *Dictionnaire universel du commerce*, Paris, Chez la Veuve Estienne, 1741, article « Compagnie », Tome 2, 1039 et seq.

de propriétaires possédant plus de 500 acres de terre¹. Le parlement vote le budget et ratifie les lois que lui soumet le Grand-Conseil, c'est-à-dire les huit seigneurs-propriétaires (*lords-proprietors*) de la cour Palatine (le conseil exécutif héréditaire) et leurs 42 conseillers. L'exécutif est constitué de huit cours suprêmes dont la première, la cour palatine, est un conseil exécutif présidé par le plus âgé des seigneurs-propriétaires, le palatin, qui est aussi le général en chef des armées en cas de guerre. La cour palatine a charge de convoquer le parlement et peut le dissoudre au besoin (art. 73). Les sept autres seigneurs-propriétaires dirigent une cour spécifique, entendez un office ou ministère : une chancellerie qui s'occupe aussi des questions de liberté de conscience, de presse et de religion (*the Councillor's Court*, art. 35), un ministère de la Justice, un des armées (*Constable's Court*, art. 39), un de la marine (art 41), un du trésorier qui s'occupe des finances et du budget (art 43), un de la haute intendance (*High Stewart's court*), à savoir qui est en charge de l'économie et des infrastructures publiques (essentiellement transports, mais aussi santé, art. 44) et finalement la cour du Chamberlain, sorte de ministère du protocole en charge d'enregistrer mariages, naissances, décès et de s'occuper des questions liées aux « modes, coutumes, jeux et sports » (art. 45). Les seigneurs-propriétaires choisissent parmi les grands propriétaires de Caroline (landgraves, caciques, etc.) leurs six conseillers puis les divers membres de leur administration. Seuls les conseillers et les seigneurs-propriétaires ont droit de vote dans les cours lors de prise de décision collective. Dans ce système, toutes les élections sont tenues au vote secret (par « *balloting* », art. 32)². Aussi, les constitutions fondamentales de Caroline reprennent de nombreux traits de la gouvernance corporative du 17^e siècle, en l'adaptant à une colonie de propriétaires-planteurs et au système aristocratique (voir ci-dessous figure 12).

¹ Pour le texte complet de cette constitution coloniale voir : https://avalon.law.yale.edu/17th_century/nc05.asp, dernière consultation le 11/07/19.

² La méthode n'est pas spécifiée, mais on peut supposer soit par bulletins comme cela se faisait déjà au Massachusetts depuis les années 1630 ou par boîte à ballotes, cf. infra chapitre 5.

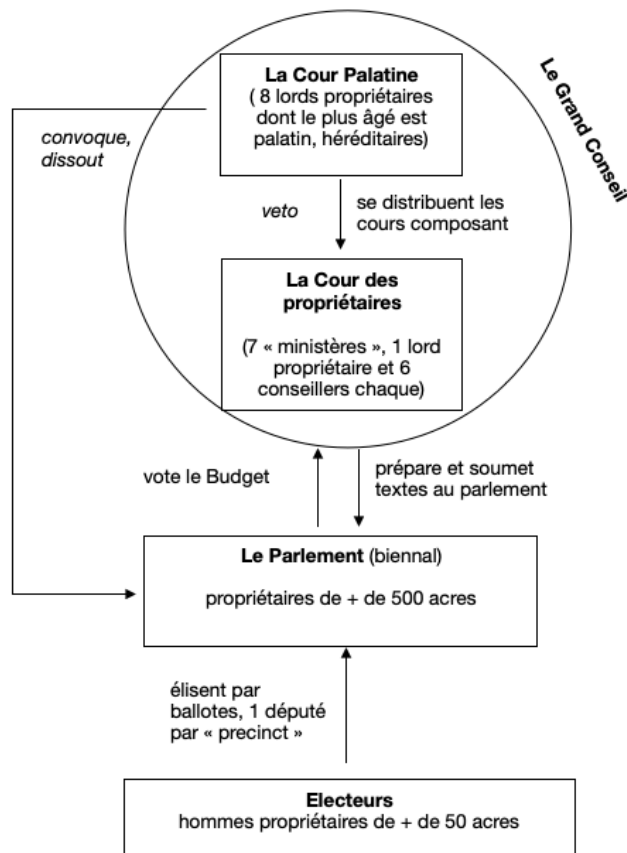


Figure 12: Organigramme des Constitutions fondamentales de Caroline, 1669

Enfin, afin d'éviter l'inflation législative dont l'accumulation progressive risquerait de modifier les fondements de la constitution, l'article 79 des *Constitutions* prévoit que, tous les cent ans, l'ensemble des actes législatifs soit déclaré nul et non avenu. Cet article a des visées conservatrices, car il vise à préserver les principes fondamentaux de la communauté politique que l'accumulation des actes législatifs pourrait dévoyer. L'article 80 vient compléter l'article 79 en interdisant tout commentaire des *Constitutions* ainsi que des lois et statuts de la colonie, car leur multiplicité ne sert finalement qu'à les obscurcir à déconcerter le lecteur (« *serve only to obscure and perplex* »). Il se dégage ainsi une perception de ce qu'est une constitution qui, d'une part, rompt avec la tradition des commentaires des lois et coutumes d'Angleterre qui remonte au Moyen-Âge central (par ex. celle de Ranulf de Glanville ou encore de Henry de Bracton), et d'autre part, qui est aux antipodes de positions ultérieures pourtant fortement mâtinées de lockianisme qui voient comme

nécessaires les révisions constitutionnelles fréquentes pour éviter que les générations précédentes n'assujettissent les générations futures¹.

Néanmoins, on ne trouve que peu d'éléments précis quant à la forme constitutionnelle que devrait prendre un régime idéal dans les deux traités qui rappelleraient les constitutions de Caroline. Locke ne plaide pas clairement pour des exécutifs collégiaux ou pour un régime censitaire et encore moins pour la mise en place d'une aristocratie de landgraves et seigneurs-propriétaires. Enfin, il n'est pas clair quant à la forme du législatif (il discute du système anglais au législatif à bicaméral dont le roi est un acteur pour en expliquer la dissolution de fait § 213 et seq.). Ce n'est donc pas ce précédent colonial qui sert de modèle de référence principal dans les *Deux traités sur le gouvernement*.

En revanche, on trouve de nombreux éléments de la théorie du gouvernement en *trust* dans le *Second Traité* qui s'ajoutent à eux dont nous avons parlé plus haut. On connaît, chez Locke, l'importance du consentement aux lois et à l'impôt à travers l'élection du législatif notamment (§140 et 154), la place de la séparation des pouvoirs pour éviter que ne se constitue un pouvoir au-dessus ou hors des lois (§143-48), et surtout la section 222 qui expose les manières dont le législatif et l'exécutif peuvent perdre le pouvoir que le peuple leur a confié par une rupture du *trust* (*breach of trust*), en cherchant à s'emparer ou à détruire la propriété du peuple par des abus de pouvoir et manigances en contradiction directe avec les fins du *trust*. La section 222 continue en expliquant que le chef suprême de l'exécutif est tenu par un double *trust* envers a) le législatif dont il est le *trustee* direct et b) son peuple et qu'il agit en opposition à son *trust* (« *He acts also contrary to **his** trust* », je souligne) lorsqu'il emploie la force, son trésor et les offices de la société pour corrompre les représentants ou influencer les élections (II, 222). Il y a donc bien lieu de parler de théorie du *trust* public chez Locke.

¹ Cette vision est incarnée à la fin du 18^e siècle dans la Constitution de Pennsylvanie de 1776, dans le projet girondin de constitution de 1793 ainsi que dans la Constitution française de 1793 (art. 28). Comme nous l'expliquerons dans le chapitre 8, Thomas Paine et Condorcet vont être de grands défenseurs de ce principe de révision constitutionnelle à périodes fixes, et on voit dans la nomination de Paine au Comité des neuf la raison des proximités qu'entretiennent la constitution pennsylvanienne de 1776 et celle de la Girondine. À ce sujet voir notamment : KÖLZ Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne: ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen, de la fin de l'Ancien Régime à 1848*, Berne, Stämpfli Editions, 2006, pp. 86-89.

III. *Le pouvoir en fiducie : motif récurrent de la pensée « républicaine » anglo-saxonne*

Cette idée de gouvernement en *trust* devient même un motif récurrent dans la pensée politique anglaise à la fin du 17^e siècle. L'adjectif « républicain » est délicat à manier dans le cadre des 17^e et 18^e siècles britanniques, car peu d'auteurs ne se déclarent véritablement républicains, ou alors en redéfinissant le terme, à l'instar de John Toland, comme « partisan d'un gouvernement mixte »¹. Certaines idées, toutefois, se recoupent chez ces penseurs et constituent un embryon de pensée « républicaine » autour de quatre thèmes récurrents dans leurs écrits : 1) le règne de la loi, 2) l'équilibre des pouvoirs, 3) l'opposition à la constitution d'armées permanentes (*standing army*), 4) la dénonciation de la corruption des magistrats (d'où l'appel à des parlements annuels chez certains) et des mœurs des citoyens.

Si le concept est difficile à définir, il n'en reste pas moins que la pensée républicaine occidentale est marquée par ces penseurs britanniques de la fin du 17^e du 18^e siècle, que sont Algernon Sidney, puis des penseurs comme John Toland, Thomas Gordon et John Trenchard². Derrière l'idée de pouvoir donné en *trust*, c'est à la fois l'idée d'État de droit (*rule of law*), d'équilibre des pouvoirs et la lutte contre la corruption des affaires publiques que les auteurs dont nous allons parler cherchent à défendre.

Autre détracteur des idées absolutistes, Algernon Sidney fait lui aussi appel à cette idée de pouvoir donné en *trust*³. Paulette Carrive nous relate que l'on avança essentiellement contre Algernon Sidney lors de son procès pour trahison suite au complot avorté de *Rye House* en 1683 (complot républicain qui avait pour dessein l'assassinat de Charles II) près de deux cents pages de papiers saisis chez lui dans

¹ CARRIVE, *La pensée politique anglaise...*, p. 280.

² Ces auteurs sont fréquemment cités par les penseurs politiques français du 18^e siècle, comme Voltaire, Montesquieu, Rousseau, d'Holbach, Sieyès, ou encore Marat. Voir à ce sujet : HAMMERSLEY Rachel, *The English Republican Tradition and Eighteenth-Century France: Between the Ancients and the Moderns*, Manchester, Manchester University Press, Studies in Early Modern European History, 2010.

³ Carrive nous explique que les *Discours concernant le gouvernement* de Sidney ont été rédigés à peu près au moment que la rédaction des *Deux traités sur le gouvernement* de Locke ; CARRIVE, *La pensée politique anglaise...*, pp. 254-5.

lesquels il expliquait que les rois n'étaient que les « mandataires du peuple » (*people's trustees*)¹. Ces papiers saisis illégalement chez lui, Sidney reconnut les avoir écrits pour un traité bien avant les faits qui lui sont reprochés. Une grande partie de ces manuscrits saisis, qui vaudront à Sidney d'être conduit à l'échafaud au terme d'un procès entaché d'irrégularités, s'avère être les manuscrits des *Discours concernant le gouvernement*, sa réfutation du *Patriacha* de Filmer. Une impression du procès-verbal des audiences résume bien l'argument anti-absolutiste des *Discours*.

« Le Roi, il est dit, est responsable devant eux [les membres du peuple], le roi n'est rien d'autre que leur mandataire (*their trustee*) ; qu'il a trahi son Trust (*his Trust*), qu'il a mal gouverné, et qu'il doit maintenant le rendre, qu'ils pourraient tous être rois eux-mêmes. »²

En effet, dans ses *Discours concernant le gouvernement*, Sidney fait du consentement d'hommes libres le fondement de l'association politique, association qui a pour but premier la justice et la sécurité de ses membres. Ce consentement, les membres de l'association peuvent le changer ou l'annuler au besoin³. Aussi, pour Sidney, la forme du régime dépend du consentement du peuple, et la meilleure garantie au bien-être du peuple réside dans le règne de la loi (*rule of law*)⁴. Dans sa réfutation du *Patriacha*, Sidney explique que :

« Toutes les nations septentrionales, qui après la dissolution de l'Empire romain possédaient les meilleures provinces qui le composaient, prenaient la forme de ce que l'on nomme habituellement le "régime gothique" : elles avaient un roi, des chambres des lords, des communes, des diètes, des assemblées d'états, des cortes,

¹ *Ibid.*, pp. 253-4.

² Ma traduction de « The King, it says, is responsible to them, the King is but their Trustee; That he had betrayed his Trust, he had misgoverned, and now he is to give it up, that they may be all Kings themselves. » ; voir : *The Arraignment, Tryal & Condemnation of Algernon Sidney, Esq. for High-Treason. For Conspiring the Death of the King an intending to raise a Rebellion in this Kingdom*, Londres, Printed for Benj. Tooke, 1684, p. 60.

³ CARRIVE, *La pensée politique anglaise...*, pp. 258-9.

⁴ SIDNEY Algernon, *Discourses Concerning Government*, Indianapolis, Liberty Fund, 1992, p. 15.

et des parlements, dans lesquels les pouvoirs souverains de la nation résidaient, et par qui ils étaient exercés. »¹

Ces assemblées (diètes, cortes, parlements, etc.) furent ainsi composées d'hommes moins susceptibles d'être trompés ou corrompus, prompts à l'effroi ou à l'admiration (« *awe* ») et qui avaient les plus grands intérêts dans la nation². Sidney voit dans les gouvernements mixtes et même populaires, les régimes les plus aptes à préserver de la liberté et du bien-être du peuple (« *liberty and welfare* »)³ ; qui les oppose aux monarchies, régimes fondamentalement viciés et archaïques pour lui, et surtout bien moins efficaces dans le maintien des libertés et de la sûreté publiques⁴. Dans la section 28, il fait appel aux écrits de Tacite pour expliquer que ce sont des assemblées d'hommes libres et nobles (les *micklegemotes*) qui ont érigé les premiers royaumes saxons, et que, traditionnellement, le roi n'est qu'une sorte de *primus inter pares* élu par les magistrats, c'est-à-dire qu'il est « le premier des gentilshommes de son royaume » certes, mais « ces gentilshommes étant aussi nobles que le roi »⁵.

De plus, contrairement à ce que soutient Filmer, le roi dérive sa puissance de celle des lois, c'est-à-dire qu'il détient son pouvoir en vertu du consentement populaire. Pour Sidney, la Magna Carta est une confirmation des anciennes libertés saxonnes qui ne concède aucunement des droits et prérogatives au peuple⁶. Au contraire, la Magna Carta est un acte par lequel le peuple a créé le pouvoir souverain en lui déléguant de

¹ Ma traduction de : « All the northern nations, which upon the dissolution of the Roman empire possessed the best provinces that had composed it, were under that form which is usually called the Gothick polity: They had king, lords, commons, diets, assemblies of estates, cortes, and parliaments, in which the sovereign powers of those nations did reside, and by which they were exercised. », *ibid.*, II, § 16, p. 169.

² *Ibid.*, III, § 27, pp. 403-6.

³ *Ibid.*, III, § 27, p. 405 ; chez Sidney le « *welfare* » est associé à l'idée de la « sécurité » (*safety*), c'est en partie ainsi que l'on doit entendre ce « bien-être » du peuple ici.

⁴ HAMEL Christopher, « Les « Discours sur le Gouvernement » par Algernon Sydney », *Bibliothèque numérique du républicanisme*, CEDRE, 2018, URL : <http://cedre.univ-psl.fr/ressources-numeriques/bibliotheque-republicaine/discours-sur-le-gouvernement/>, dernière consultation 20 septembre 2019.

⁵ *Ibid.*, III, § 28, pp. 406-415.

⁶ *Ibid.*, III, §28, p. 415.

ses droits et prérogatives¹. Si la charte est imparfaite, il revient au peuple, du moins par ses représentants, de corriger ses défauts en l'amendant. Aussi, l'autorité royale est limitée par la charte, et un mauvais prince peut être déposé si sa conduite met en péril le bien public², c'est-à-dire lorsqu'il cesse d'exécuter son *trust* (« *he performs not his trust* »)³.

En cela, Sidney nous donne les grandes lignes de la théorie du gouvernement en *trust* qui connaîtra un large écho auprès des révolutionnaires de la fin du 18^e siècle. En effet, les *Discours concernant le gouvernement*, nous dit Caroline Robbins, « restèrent pendant longtemps sacrés aux révolutionnaires [américains] »⁴. En France, c'est par le réseau huguenot que les *Discours* de Sidney connaîtront une large diffusion le long du 18^e siècle et influenceront nombre de penseurs des Lumières comme Voltaire, Rousseau, Jaucourt, ou Condorcet⁵. En Grande-Bretagne, la Révolution glorieuse de 1688-9 va trouver un argumentaire justifiant l'accession d'un souverain étranger au trône d'Angleterre dans les écrits de Locke et Sidney et de « *commonwealthmen* » et libres-penseurs (*freethinkers*) comme John Toland, John Trenchard et Thomas Gordon.

Toland dans sa préface à *Oceana* (« *The State Anatomie of Great Britain* », 1700) opère une redéfinition du concept de régime républicain comme le « *gouvernement de lois faites pour le Bien commun du peuple et où celui-ci n'est pas totalement exclu, comme il l'est dans la monarchie absolue* » et où le peuple est animé par un désir de liberté vaguement défini comme le fait « *de ne savoir supporter ni la liberté absolue ni l'esclavage absolu* », définition fort lâche de l'idée de république⁶. Si Toland fait d'*Oceana* « *the most perfect form of popular government that ever was* », il plaide

¹ C'est l'objet de la section 27 du chapitre III du *Discours*, *Ibid.*, pp. 403-6.

² CARRIVE, *La pensée politique anglaise...*, pp. 263-5.

³ SIDNEY, *Discourses Concerning Government...*, III, § 27, p. 404.

⁴ ROBBINS Caroline, *The Eighteenth Century Commonwealthman*, New York, Atheneum, Harvard University Press, 1968, p. 45.

⁵ QUASTANA François, « La réception des Discours sur le Gouvernement d'Algernon Sidney au XVIII^e siècle français », *La Révolution française*, 2013, vol. 5, pp. 13-17.

⁶Tel que traduit par : CARRIVE, *La pensée politique anglaise...*, p. 274.

pour une monarchie mixte avec une forte composante aristocratique, se distanciant ainsi des idées de Harrington¹.

Dans *Anglia Libera* (1701), Toland défend l'équilibre des pouvoirs où le parlement a pour rôle de réfréner les tyrans et où même un souverain absolu comme Henry VIII ne serait qu'un « *trustee* » nommé par le parlement². L'influence de Sidney et Locke sur les écrits de Toland est palpable et se couple avec une justification de l'accession au trône de William III comme un acte légitime de remplacement d'un mauvais *trustee* (James II) ayant rompu le contrat qui le liait à ses sujets en voulant « extirper la religion protestante, en subvertissant les lois et libertés » et en se rendant « coupable de nombreux agissements arbitraires et tyranniques »³. Si William III fait figure d'homme providentiel pour Toland, c'est le législatif qui est le dépositaire du pouvoir suprême. Toutefois, comme chez Locke, le législatif « n'est qu'un pouvoir fiduciaire (*a fiduciary power*) pour faire des lois pour le bien de la société », le bien de la société étant entendu ici comme « la sécurité, le bien-être et le bonheur » (*Security, Welfare and Felicity*). Aussi, dans une terminologie assez proche de celle de Locke, Toland explique que les représentants « lorsqu'ils négligent de remplir leur contrat » (*neglect to fulfil their Trust*), soit en exerçant arbitrairement leur charge ou, par corruption (*corruptly*), en la confiant à d'autres le « rompent » (*forfeit*)⁴.

Ces idées vont être reprises dans la pensée whig radicale du début du 18^e siècle, particulièrement chez Thomas Gordon et John Trenchard dont les écrits inspireront la pensée politique républicaine anglaise (par ex. des *Honest Whigs* comme Richard Price), mais aussi et surtout celle des insurgés des treize colonies au cours du siècle⁵. À bien des égards leurs écrits font écho aux mots de Sidney, Locke et Toland. Pour Gordon et Trenchard, les représentants politiques et fonctionnaires publics sont les mandataires (*trustees*) du peuple, détiennent leur pouvoir en fiducie (*in Trust*) et

¹ Préface de Toland de HARRINGTON James et TOLAND John, *The Ocean and Other Works of James Harrington Esq*, 3rd éd., London, Printed for A. Millar, 1747, p. IX ; CARRIVE, *La pensée politique anglaise...*, p. 279.

² TOLAND John, *Anglia Libera or the Limitation of Succession of the Crown of England...*, London, Printed for Bernard Lintott, 1701, p. 123.

³ *Ibid.*, § V., pp. 23-4.

⁴ *Ibid.*, § I, p. 5.

⁵ WOOD Gordon S., *The Creation of the American Republic: 1776 - 1787*, New York, NY, Norton, 1993.

voient leur autorité fixée et limitée par une constitution, équivalent politique du *deed of Trust*. Ainsi, dans un prospectus de 1719, John Trenchard, whig et républicain anglais (*Commonwealthman*), réagit contre un projet de limitation du pouvoir royal de créer des pairs.

« Il est vrai cette Prérogative de la Couronne [de créer des pairs] est susceptible d'être abusée [...] Le Roi n'a ni ne peut avoir aucune prérogative, si ce n'est ce qui intéresse le Peuple : Il s'agit d'un Trust pour le Bien Public, qui dans sa Nature est capable d'être trahi ; mais le remède approprié est de punir les Auteurs et les Conseillers de l'Abus, et non de détruire toute la Constitution pour une Énormité d'une Partie d'elle. »¹

Dans cet extrait, il ne nous parle guère de confiance en employant le mot « *Trust* », mais bel et bien du *trust* fiduciaire. L'État, nous explique-t-il, dont la figure du roi englobe l'entièreté, serait une fiducie pour le Bien Public, dont les agents sont soumis au contrôle du peuple. Se faisant le défenseur de la Constitution anglaise et de l'équilibre des pouvoirs, Trenchard s'oppose fortement à toute modification du fonctionnement politique anglais qui induirait une « rupture du Trust » (*Breach of Trust*) qui se ferait au détriment des intérêts du peuple comme cette limitation des prérogatives royales ou encore l'instauration d'une armée permanente².

Dans les *Lettres de Caton* (*Cato's Letters*), Trenchard et Thomas Gordon feront des agents de l'État de véritables *trustees*. Aussi, pour Gordon, « *l'administration du gouvernement n'est rien d'autre que la présence des mandataires du peuple (trustees*

¹ Ma traduction de : « It is true, this Prerogative of the Crown [de créer des pairs] is liable to be abused [...] The King neither has or can have any Prerogative but what the People are interested in: It is a Trust for the Publick Good, which in the Nature of it is capable of being betrayed ; but the proper Remedy is to punish the Authors and Advisers of the Abuse, and not destroy the whole Constitution for an Enormity of one Part of it. TRENCHARD, John, « The Thoughts of a Member of the Lower House, in Relation to a Project for restraining and limiting the Power of the Crown in the future Creation of Peers », 1719, in TRENCHARD John et GORDON Thomas, *A Collection of Tracts*, Middle Temple Gate, Fleet-Street, London, Printed for F. Cogan, 1751, p. 111.

² TRENCHARD, John, « The Second Part of an Argument, Shewing, that a Standing Army Is inconsistent with a Free Government and absolutely destructive to the Constitution of the English Monarch » (1697), in *Ibid.* p. 40.

of the People) dans les affaires concernant le Peuple » et il est ainsi « de l'intérêt, et devrait être de l'ambition, de tous les magistrats honnêtes, de faire examiner ouvertement et publiquement [leurs actions] »¹. Comme dans un *trust*, les représentants du peuple (*trustees*) doivent rendre des comptes aux bénéficiaires du *trust* public (le peuple). C'est que « le pouvoir dans un gouvernement libre, nous dit-il, est un *trust* contracté par tous envers un ou quelques-uns, pour veiller à la sécurité, et poursuivre l'intérêt, de tous : Et, lorsque cette sécurité n'est pas recherchée, ni cet intérêt obtenu, nous savons quelle opinion le peuple aura de ses gouverneurs »². En bon *commonwealthman*, Gordon nous explique dans ses *Discours sur Tacite* en 1728 que puisque le bien public est le fondement des lois, les lois bornent l'autorité du Prince. Son peuple et de ses libertés sont placés sous sa garde (« *Both people and laws are his guard* »), mais aucunement sa propriété³. Implicitement, ils nous disent que l'on peut changer de curateurs de la chose publique au besoin.

Conclusions

Si à la fin du 19^e siècle, *Utopia, Limited* s'amuse de l'idée d'un royaume et ses citoyens devenant tous des sociétés à responsabilité limitée, nous avons vu que pour tout aussi outrée peut paraître une telle idée, de nombreux penseurs britanniques établirent une théorie du gouvernement comme *trust* pour le bien public dès la fin du 17^e siècle. C'est que le *trust* était une pratique dont les usages concrets étaient parfois assez subversifs, permettant de contourner les coutumes et lois trop contraignantes que cela soit pour des questions de droit de succession que de droit des affaires. Au-delà de ses usages privés, le *trust* porte en lui des idées subversives pour des partisans du pouvoir absolu de l'État comme Hobbes (1). C'est la raison pour laquelle il convient

¹ GORDON, Thomas, « NO. 15. SATURDAY, FEBRUARY 4, 1721. Of Freedom Of Speech: That The Same Is Inseparable From Publick Liberty », in TRENCHARD John et GORDON Thomas, *Cato's Letters or Essays on Liberty, Civil and Religious, and Other important Subjects*, Indianapolis, Liberty Fund, 1995, n° 1, p. 79.

² GORDON, Thomas, « NO. 25. SATURDAY, APRIL 15, 1721. Considerations On The Destructive Spirit Of Arbitrary Power. With The Blessings Of Liberty, And Our Own Constitution », in *Cato's Letters....*, p. 127, ma traduction.

³ GORDON Thomas, *The Works of Tacitus in Four Volumes. To which are prefixed, Political Discourses Upon That Author.*, Londres, Printed for T. Woodward, and J. Peele, 1737, vol 1, disc.V, § XII, p. 126.

de lire les écrits politiques de Locke à l'aune de l'idée du *trust* comme contrat de fiducie, du moins pour le *Second traité*, et particulièrement pour les chapitres qui ont trait aux relations entre pouvoirs constitués et pouvoirs constituants (2). Aussi, à partir de la fin du 17^e siècle, l'idée de pouvoir en *trust* et, avec elle, celle d'un État comme simple curateur de la chose publique, est devenue un motif récurrent dans la pensée « républicaine » anglo-saxonne comme Sidney, Toland, Trenchard et Gordon (3).

L'influence de la théorie du gouvernement en *trust* ne s'arrête pas aux îles britanniques ni à l'univers anglo-saxon en général. Très anglophiles, de nombreux penseurs des Lumières françaises (Montesquieu, Voltaire ou encore d'Holbach) déjà reprenaient certaines de ces idées que cela soit en ce qui concerne la religion ou la politique, reprise qu'accompagne la profusion des traductions en français, dans les années 1750, des auteurs dont nous avons parlé¹. Aussi, l'oratorien Pierre Gourju peut-il affirmer, en 1816, à propos des principes de Rousseau sur la nature de l'autorité et les droits des peuples que :

« Nos philosophes ne sont point les inventeurs de ces principes : ils en sont seulement les copistes, ils les doivent au fanatique Jurieu qui lui-même ne fait que copier Buchanan, Sidney, Milton, et les écrivains et orateurs séditieux qui bouleversèrent l'Angleterre sous Charles Ier. C'est avec ces principes qu'on a déjà fait deux révolutions qui marqueront les fastes de l'Histoire ». ²

Partant, il y aurait toute une généalogie de l'idée de pouvoir en *trust* à établir à partir de ces auteurs jusqu'à la Révolution française et même au-delà tant cette conception du bon gouvernement est prégnante dans la pensée des fondateurs de nos républiques au 18^e siècle. Nul autre argument n'est, en effet, au cœur de la déclaration d'indépendance américaine de 1776 que celui qu'aurait fait un *commonwealthman* de la fin du 17^e siècle, quand les délégués déclarent que :

¹ Rachel Hammersley nous explique que l'on republie la traduction de Samson des *Discours* de Sidney en 1755 en même temps que la version « républicanisée » de Rousset de Missy du *Second traité* de Locke. Diderot traduit *An Inquiry Concerning Virtue* de Shaftesbury en 1745, version rééditée en 1751 ; et la traduction de Daudé de 1742 du *Discours sur Tacite* de Gordon est réimprimée en 1749 et 1751. HAMMERSLEY, *The English Republican Tradition*..., p. 89.

² Pierre Gourju tel que cité par QUASTANA, « La réception des *Discours sur le Gouvernement* ... », p. 1.

« ... lorsqu'une longue suite d'abus & d'usurpations, toutes invariablement dirigées vers le même but, prouve évidemment le projet de réduire un Peuple à l'asservissement, sous un despotisme absolu ; c'est le devoir autant que le droit de ce Peuple, de secouer le joug d'un pareil gouvernement, & de se procurer d'autres gardiens qui lui répondent de la sûreté future. »¹

On connaît la résonnance qu'a eu ce texte sur la bouillonnante France de la fin du 18^e siècle, et il y a lieu de se demander s'il n'existerait pas un lien de parenté entre cette théorie du *trust* public de la fin du 17^e siècle et l'idée de citoyen-actionnaire d'Emmanuel Sieyès, de représentants comme procureurs fondés de Germaine de Staël ou encore de l'analogie État-société privée chez Benjamin Constant² (chapitre 7). En revanche, on peut difficilement mettre en doute le fait que des auteurs comme Thomas Paine et Condorcet vont se nourrir sur la théorie du *trust* public pour défendre une vision plus radicale de république (chapitre 8).

Ces idées de la fin du 18^e siècle sont marquées par la naissance de l'économie politique et tout particulièrement par la pensée physiocratique. Les écrits politico-administratifs des physiocrates s'inscrivent, toutefois, dans la réaction monarchiste française face à l'engouement d'une partie des Lumières pour les idées républicaines anglo-saxonnes. Tentative d'incarner en France leur idée du despotisme légal et d'une économie fondamentalement agraire comme la Caroline de Locke et Shafestbury, mais aussi une vision très comptable de l'État et du citoyen où seuls les propriétaires terriens d'un certain revenu contributifs auraient voix au chapitre, nous verrons que les plans d'assemblées provinciales physiocratiques constituent aussi de véritables plaidoyers

¹ Dans sa traduction de 1778 : *Recueil des loix constitutives des colonies angloises confédérées sous la dénomination d'États-Unis de l'Amérique septentrionale. Auquel on a joint les actes d'indépendance, de confédération & autres actes du Congrès Général, traduit de l'anglois. Dédié à M. le docteur Franklin*, En Suisse, Chez les Libraires associés, 1778.

² Respectivement : SIEYES Emmanuel, « Préliminaire de la Constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen. Lu les 20 et 21 juillet 1789, au Comité de Constitution », in Konrad Engelbert OESLNER (dir.), *Notice sur la vie de Sieyès.*, En Suisse, 1795, p. 9 ; STAËL Germaine de, « Des circonstances actuelles qui peuvent terminer la révolution et des principes qui doivent fonder la république en France. », in Lucia OMACINI (dir.), *Œuvres complètes. Série 3 tome 1: Œuvres historiques Réflexions sur le procès de la reine*, Paris, Honoré Champion Éditeur, L'âge des Lumières, n° 51, 2016, p. 301 ; CONSTANT Benjamin, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements (version de 1806-1810)*, Paris, Hachette, 2006, p. 54.

pour la fin de la société d'ordres, prônant une forme de décentralisation administrative et la mise en place d'un certain État de droit, préluant les projets et écrits de nombreux hommes de 1789 (chapitre 6).

CHAPITRE 6 QUAND LES ECONOMISTES ECRIVAIENT DES CONSTITUTIONS : LES PHYSIOCRATES ET LES ASSEMBLEES PROVINCIALES

« Veux-tu voir les guérets combler tes vœux avides ?
Par les soleils brûlants, par les frimas humides,
Qu'ils soient deux fois mûris et deux fois engraisés :
Tes greniers crouleront sous tes grains entassés. »¹

C'est sur cet espoir de greniers débordant sous les récoltes que se termine la prière que Virgile adresse aux dieux dans le préambule des *Géorgiques*, telle que la traduit en vers l'abbé Delille en 1770. Comme Virgile avant eux, certains poètes français se mettent à chanter le travail des champs, la vie rustique, les pâtres et laboureurs dès la fin des années 1760. Cette traduction des *Géorgiques* est liée aux considérations économiques et politiques françaises du moment : elle est publiée un an à peine après les *Saisons* de Saint Lambert, poème de ralliement à la physiocratie de l'auteur², et soutient la thèse que les *Géorgiques* sont plus qu'un poème champêtre, mais un traité d'agriculture en vers dans la droite ligne des écrits des agronomes romains comme Varron et Caton³. Écrites entre -37 et -30 à un moment où Rome s'épuise des guerres civiles, *Les Géorgiques* prônent un retour à la vie rustique. Comme Virgile avant eux, c'est à un retour au travail de la terre que les physiocrates promeuvent pour régénérer

¹ VIRGILE, *Les Géorgiques de Virgile, traduites en vers français par J. Delille ; avec les notes et les variantes.*, Jacques DELILLE (trad.), Paris, Chez Michaud Frères, imprimeurs-libraires, 1811, Chant I, v. 49, p. 53 ; Delille connaît les travaux des physiocrates, et il en fait allusion dès les premières pages de son discours préliminaires à sa traduction en vers des *Géorgiques*.

² WEULERSSE Georges, *Le mouvement physiocratique en France*, Paris, Félix Alcan, 1910., pp. 191-2.

³ VIRGILE, *Les Géorgiques de Virgile*, Jacques DELILLE (trad.), p. 8.

économiquement et politiquement la France exsangue au sortir de la guerre de Sept Ans, les physiocrates se faisant ainsi les continuateurs de Varron, Caton, Columelle et Virgile en voulant rendre « la charrue digne des consuls »¹.

Œuvre collective se voulant réformatrice, les plans d'administration provinciale que proposèrent les physiocrates à partir de la seconde moitié du 18^e siècle adaptèrent de nombreuses pratiques de ces corporations (dont ils sont pourtant de féroces critiques) afin de refonder l'ordre social, politique et économique de la France d'alors. C'est essentiellement dans les travaux de Guillaume-François Le Trosne et de Paul Pierre Le Mercier de la Rivière que la pensée politico-économique et constitutionnelle des physiocrates se trouve exprimée le plus clairement. Alors que le « mouvement » physiocratique réunit des opinions souvent fort contrastées, la question des assemblées provinciales connaît une réponse plus homogène de la part des physiocrates. À ce titre, le *De l'administration provinciale* de Le Trosne représente une forme de synthèse des idées physiocratiques en matière d'imposition et d'organisation administrative² ; tandis que les travaux de Le Mercier de la Rivière offrent une véritable assise juridique et constitutionnelle aux idées et plans de réforme de ce courant de pensée.

Nous verrons ainsi que c'est d'abord une réforme fiscale majeure que défendent les physiocrates et, avec elle, une conception « agraire » de la citoyenneté (I). Leurs plans d'assemblées provinciales proposent de réformer les institutions de la monarchie absolue française à travers une version agraire du modèle constitutionnel bourgeois (II). Loin d'être le pur fruit du génie français, cette réforme que proposent les physiocrates constitue un véritable projet constitutionnel hybride reprenant de certains traits de la gouvernance d'entreprise du 18^e siècle, mais s'inspirant aussi de travaux politiques du début du 18^e siècle (III). En revanche, par cette réflexion politico-administrative, les physiocrates vont développer une forme unique de gouvernement, le despotisme légal, qu'ils posent en alternative au modèle britannique et sa défense du gouvernement mixte. Ce faisant, ils ouvrent une nouvelle forme de réflexion libérale dont hériteront des penseurs comme Condorcet et Sieyès : le libéralisme de la règle (IV).

¹ *Ibid*, p. 16.

² MERGUEY Anthony, « II. L'Etat des physiocrates : autorité et décentralisation », *Droit et gestion des collectivités territoriales*, 2009, vol. 29, pp. 727-737.

I. *La glèbe et l'impôt : réformer le fisc et la citoyenneté*

Dans les années 1760, la montée en popularité de la Physiocratie coïncide avec le marasme financier et commercial qui suivit la défaite de 1763 dans la guerre de Sept Ans. La situation économique était en effet désastreuse. Pour supporter l'effort de guerre, la France avait recouru principalement au crédit public, doublant sa dette déjà importante en quelques années. Tous ces efforts durent paraître bien vains pour les observateurs d'alors lorsque, au traité de Paris de 1763, la France perdit d'importantes possessions coloniales (comme ses comptoirs au Sénégal, le Canada, ne garda que quelques comptoirs en Inde, etc.)¹. Bien que la dette publique anglaise fût tout aussi massive à l'issue de la guerre, on imputait généralement à la supériorité des finances publiques britanniques la victoire anglaise. Loin de proposer d'adapter le système fiscal d'outre-Manche à la France, les physiocrates pensaient que l'économie anglaise ne reposait pas assez sur l'exploitation de ses ressources naturelles². Aussi, ils appelaient à une régénération de l'économie et des finances françaises à travers la mise en place d'un système alternatif qui concurrencerait et surpasserait celui du Royaume-Uni.

Les économistes étaient de ceux qui pensaient que le royaume devait sa défaite à son inefficace et dispendieux système de finances publiques. En matière de finances publiques, le bilan que dressent les physiocrates sur la France est des plus critiques. Le Trosne explique que la nation « *si elle était instruite de ses vrais intérêts* » supplierait le roi de réduire les dépenses et de percevoir l'impôt d'une manière qui « *réunisse les intérêts de toute la famille* » en préparant l'accroissement des richesses futures et le remboursement de la dette publique³. À la veille des États généraux, Le Mercier de la Rivière nous fait une description sans concessions du système fiscal français d'alors. C'est d'abord un système qui repose sur une « *science funeste* » introduite par les

¹ RØGE Pernille, « A Natural Order of Empire: The Physiocratic Vision of Colonial France after the Seven Years' War », in Sophus A. REINERT et Pernille RØGE (dir.), *The Political Economy of Empire in the early modern world*, Houndmills, Basingstoke, Hampshire, Palgrave Macmillan, Cambridge imperial and post-colonial studies series, 2013, pp. 32-52.

² WHATMORE Richard, « Dupont de Nemours et la politique révolutionnaire », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2004, vol. 2, n° 20, pp. 337-8.

³ *Ibid.*, p. 80.

« Florentins » en France, donc une science étrangère et douteuse qui « *ne s'occupe que du produit des impôts* » et qui les a multipliés en développant parmi les dirigeants « *l'art perfide de les déguiser, de les rendre moins sensibles en divisant et multipliant leurs perceptions* »¹. À ce système s'ajoutait le recours croissant aux emprunts publics sans que l'on se souciât de les rembourser pour éviter d'avoir à lever de nouveaux impôts et ainsi de risquer de se compromettre politiquement. Si bien que se met en place le cercle vicieux que décrit Le Mercier :

« ... l'augmentation progressive de la dette nationale et des autres dépenses annuelles du gouvernement a produit enfin l'effet qu'elle devait produire ; elle a mis l'administration dans l'impuissance d'acquitter ses dépenses et ses engagements : alors on a voulu employer la double ressource des emprunts et des impôts nouveaux. »²

Selon Le Mercier, cette mauvaise gestion des finances a rompu la confiance publique et c'est cette confiance qu'il faut rétablir en réformant de fond en comble le système administratif et politique français. Il s'agissait donc de délivrer la nation de « *cette masse prodigieuse de frais et faux frais de toutes espèces, inséparables de la perception de l'impôt* »³ en rationalisant le système et en le faisant enfin reposer sur la véritable source de toute richesse : l'exploitation des ressources naturelles, et particulièrement l'agriculture. Ce système, les physiocrates pensent le rationaliser à travers des plans de réforme fiscale et administrative du pays dans lesquels des assemblées de propriétaires fonciers de chaque paroisse et province devaient être consultées pour estimer le revenu des terres exploitées et fixer le montant de l'impôt qu'ils consentaient à payer à l'État. Dans ces plans la représentation politique était au service du consentement à l'impôt, mais aussi à son établissement sur des bases justes

¹ LE MERCIER DE LA RIVIERE Pierre-Paul, « Vœux d'un Français ou Considérations sur les principaux objets dont le Roi et la Nation vont s'occuper » ; in LE MERCIER DE LA RIVIERE Pierre-Paul, *Canevas d'un code constitutionnel : œuvres politiques (1787 - 1789)*, Genève, Slatkine, Naissance de l'économie politique, 2011, p. 130.

² *Ibid.*, pp. 131-2.

³ *Idem.*

et adaptables d'année en année selon le rendement des terres (et donc de l'évolution des techniques d'exploitation et de la conjoncture).

Cette réforme repose sur trois idées centrales : la mise en place d'un « *impôt direct proportionnel sur le produit net des terres et des biens productifs* »¹, l'établissement d'assemblées nationales fixes et invariables consentant à l'impôt, et la mise en place d'une administration des finances « *propre à mettre en évidence l'emploi des deniers publics à leur destination* »². Consentir à l'impôt est si l'on veut le cœur de l'idée de liberté des physiocrates. Mais seuls les propriétaires fonciers pouvaient être appelés à participer politiquement étant les seuls, selon les physiocrates, qui devaient être soumis à l'impôt direct sur les produits nets des produits des terres. À l'instar d'encyclopédistes comme le baron d'Holbach, ils pensaient que « *c'est le sol, c'est la glèbe qui fait le citoyen* », car « *tout homme qui a de quoi subsister honnêtement du fait de sa possession, tout père de famille qui a des terres dans un pays, doit être regardé comme citoyen* ».³

Aussi, le *Mémoire sur les municipalités* écrit en 1774 par Pierre Samuel Du Pont de Nemours (1739-1817) et commandé par le ministre Anne Robert Jacques Turgot (1727-1781) nous explique que seule la propriété foncière donne la citoyenneté politique, en reprenant en substance un argument classique des Lumières qui veut que ce soit la propriété de la terre qui crée le patriotisme, l'attachement à son pays⁴. Aussi, les propriétaires seuls devraient avoir droit de cité car :

« ... ils sont liés à la terre par leur propriété ; ils ne peuvent cesser de prendre intérêt au canton où elle est placée : ils peuvent la vendre, il est vrai, mais alors ce n'est qu'en cessant d'être propriétaires, qu'ils cessent d'être interpellés aux affaires du pays, & leur intérêt passe à leur successeur ; de sorte que c'est la possession de la terre, qui non seulement produit, par les fruits et par les revenus

¹ Selon la formulation de Le Mercier de la Rivière : LE MERCIER DE LA RIVIERE Pierre-Paul, « Lettre aux économistes », 1772, in *Op. cit.*, p. 58.

² *Ibid.*, Titre XV p. 133.

³ D'HOLBACH Paul Thiry, *Système social. Ou principes naturel de la morale et de la politique avec un examen de l'influence du gouvernement sur les mœurs*, Londres, 1773, p. 54.

⁴ Montesquieu, Voltaire autant que Rousseau, pour ne citer qu'eux, partagent cette idée ; voir : BAYSSON Hubert, *L'idée d'étranger chez les philosophes des lumières*, Paris, L'Harmattan, Collection L'ouverture philosophique, 2002, pp. 295-299.

qu'elle rapporte, le moyen de donner des salaires à tous ceux qui en ont besoin, et place un homme dans la classe des payeurs, au lieu d'être dans celle des gagistes de la société ; mais c'est encore elle qui, liant indélébilement le possesseur de l'état, constitue le véritable droit de Cité. »¹

Pour Du Pont de Nemours et Turgot, les travailleurs journaliers « qui n'ont qu'un domicile de passage » dans les communes, allant faucher les foins dans un canton, et moissonner dans un autre, ne sauraient avoir voix délibérative². De même, les richesses mobilières ne suffisaient pas à attacher un homme à son pays.

« [elles sont] fugitives comme les talents ; & malheureusement qui ne possède point de terres, ne saurait voir de patrie que par le cœur, par l'opinion, par l'heureux préjugé de l'enfance : la nécessité ne lui en donne point ; il échappe à la contrainte, il esquivé l'impôt : quand il paraît le payer, il le passe en compte dans la masse générale de ses bénéfices, & se le fait rembourser par les propriétaires des biens-fonds qui lui fournissent ses salaires »³.

Autrement dit, la richesse mobilière ne permettrait pas de faire d'un individu un patriote, car son intérêt économique ne l'attacherait pas à un terroir : il s'agit là d'une croyance que partagent les physiocrates dans leur ensemble derrière l'idée que « *le commerce n'a point de patrie* »⁴. C'est cet argument que Benjamin Constant reprend des années plus tard des physiocrates dans ses *Principes de politique* (1806-1810) lorsqu'il explique que :

« La propriété foncière enchaîne l'homme au pays qu'il habite, entoure les déplacements d'obstacles, crée le patriotisme par intérêt. L'industrie rend

¹ DUPONT DE NEMOURS Pierre Samuel et TURGOT Anne-Robert-Jacques, *Mémoires sur les municipalités*, in *Oeuvres posthumes de M. Turgot, ou Mémoire de M. Turgot sur les administrations provinciales, mis en parallèle avec celui de M. Necker*,..., Lausanne, 1787, p. 26.

² *Ibid.*, p. 23.

³ *Ibid.*, p. 25.

⁴ Maxime qu'ils étendent à la finance et à l'industrie en général. WEULERSSE, *Le mouvement physiocratique*..., Op. cit, tome II, pp. 76-84.

indifférent tous les pays, facilite le déplacement, sépare l'intérêt d'avec le patriotisme. »¹

De plus, pour les physiocrates, un propriétaire exclusivement mobilier est un propriétaire de moindre importance par rapport aux propriétaires des biens-fonds (terres cultivées), car il emploie son revenu dans une activité de production qu'ils qualifient de « stérile » en ce qu'elle ne produit aucune richesse véritable. C'est que, pour les physiocrates, « *les produits de la terre sont la base de toute société* », « *la racine de la vie humaine* » qui « *fournissent les subsistances d'abord, & par l'industrie les commodités ensuite* »². Les travailleurs journaliers, salariés et propriétaires exclusivement mobiliers ne sont pour eux que des « gagistes de la société », indirectement salariés des propriétaires des biens-fonds de la nation³. En cette fin du 18^e siècle, le terme gagiste renvoie à la domesticité, condition indigne, sous l'Ancien Régime, où les serviteurs ne sont que l'extension de leur maître, c'est-à-dire des individus qui « *n'ont pas de volonté propre, libre et indépendante* »⁴. Pire qu'un mineur, le préjugé commun fait de l'homme à gage une sorte d'instrument de ses employeurs, voire même une espèce d'homme à part⁵.

Se présente, ainsi, chez les physiocrates une définition très économique du peuple, mais surtout, pourrait-on dire, une vision « propriétaire agraire » de la citoyenneté. De là, il leur paraît « naturel » que seuls les chefs de famille propriétaires des biens-fonds de la nation aient le droit de participer politiquement à ses affaires, ce qui se résume, chez eux, essentiellement à pouvoir consentir à l'impôt, envoyer des représentants aux assemblées supérieures et éventuellement élire des officiers publics locaux. L'entité administrative et politique de base de ce système est généralement la paroisse, bien que Du Pont de Nemours et Turgot remettent en usage le terme romain

¹ CONSTANT Benjamin, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements (version de 1806-1810)*, Paris, Hachette, 2006, Livre X, Chap. VII, p. 187.

² MIRABEAU, *Supplément à la théorie de l'impôt...*, p. 261.

³ *Ibid.*, p. 34.

⁴ À ce sujet voir : LE COUR GRANDMAISON Olivier, *Les citoyennetés en Révolution, 1789-1794*, 1^{re} éd., Paris, Presses universitaires de France, Recherches politiques, 1992, pp. 56- 63 ; citation d'un discours de Barrère à l'Assemblée nationale le 27 octobre 1789 (Idem, p. 56).

⁵ *Ibid.*, p. 56.

de municipalité — ils prennent garde de ne pas parler de « commune », le communalisme renvoyant à la diversité des privilèges corporatifs et, partant, au manque d'uniformité du système politique et administratif local de la France d'Ancien Régime¹. En cela, le *Mémoire sur les municipalités* peut être lu en rapport avec la réforme d'uniformisation des administrations communales de 1764-5 de L'Averdy dont nous avons parlé précédemment².

Toutefois, en défendant l'idée d'une citoyenneté exclusivement octroyée aux propriétaires fonciers des municipalités ou paroisses, les physiocrates ouvrent la question du vote plural en se demandant quelle surface de terrain il est nécessaire de posséder pour avoir une voix dans les assemblées locales. En effet, le *Mémoire sur les municipalités* explique qu'il « *n'est pas naturel* » qu'un homme soit considéré comme un chef de famille ayant voix à l'assemblée parce qu'il a acheté une très petite parcelle de terre dans une municipalité³. Aussi, un homme qui n'a pas suffisamment de terres pour faire vivre sa parenté proche ne peut être considéré comme un chef de famille, selon le *Mémoire*, mais :

« ... cet homme cependant, s'il possède un fonds quelconque, quoiqu'insuffisant pour soutenir sa maison, est intéressé pour la part à la bonne répartition des impositions et à la bonne administration des services et des travaux publics de son canton, en raison du moins de sa petite propriété foncière ; on ne peut pas lui donner une voix pleine, on ne peut pas lui refuser entièrement voix. Ce n'est pas, si l'on peut ainsi dire, un citoyen entier, c'est une fraction plus ou moins forte de citoyen. »⁴

La porte est ainsi ouverte à l'idée du vote plural en ce qu'il y a pour eux des fractions plus ou moins fortes de citoyen. Puisque le but des plans de réforme des administrations provinciales est de refonder le système fiscal français, seuls les

¹ Ainsi le *Mémoire sur les municipalités* note que « toutes les villes ont déjà une sorte d'administration municipale », mais qu'il n'y a aucune uniformité dans la manière de les nommer de part et d'autre du Royaume. ; p. 54.

² Cf infra chapitre 2.

³ DUPONT DE NEMOURS et TURGOT, *Mémoire sur les municipalités...*, p. 27.

⁴ *Ibid.*, pp. 28-29.

principaux intéressés doivent avoir voix active dans ce système, et la seule distinction qu'il puisse y avoir entre eux réside dans l'importance de leurs revenus imposables.

« Quoique l'administration provinciale doive être employée à plus d'une fonction, son objet principal est la réforme de l'impôt, sa répartition et sa perception. Elle ne doit donc être composée que de propriétaires, puisqu'eux seuls y ont intérêt. Mais puisque c'est la propriété qui y donne entrée, celui qui en a une plus étendue a un plus grand intérêt que celui qui en a une moindre. La somme du revenu doit donc être consultée ; elle ne doit pas précisément décider des places, mais du droit d'élire et d'être élu. »¹

Aussi, les physiocrates prônent une réforme fiscale et politique qui va à l'encontre de la société d'ordres, lui préférant les distinctions naturelles, en termes de capacités productives dans l'économie primaire, vision qui préfigure la distinction citoyen actif-passif d'Emmanuel Sieyès. La forme d'aristocratie naturelle (le gouvernement de ceux que la nature a fait meilleurs et plus talentueux) qu'ils défendent se fonde ainsi sur le revenu de la propriété et le degré de sa fertilité en termes de production agricole, plutôt que tout autre critère d'excellence morale.

Dans leurs plans d'assemblées provinciales, les physiocrates cherchent à éviter que ces assemblées ne fussent dominées par l'esprit de corps que l'on connaissait lors de délibérations par ordre des assemblées d'Ancien Régime, car chacun y avait ses prétentions, ses privilèges et intérêts d'ordres au détriment de l'intérêt général². Là encore, nous voyons un thème qui est repris lors de la Révolution française opposant intérêts de corps à l'intérêt général. Mais contrairement à Rousseau dans son *Contrat Social*, les physiocrates n'opposent pas strictement les intérêts particuliers à l'intérêt général³. Il y a pour eux une correspondance entre les intérêts du pays et ceux de ses propriétaires fonciers, la nation étant une union de propriétaires fonciers.

¹ LE TROSNE, *De l'administration provinciale...*, Tome 1, pp. 551-2.

² LE TROSNE, *De l'administration provinciale...*, Tome 1, p. 553.

³ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, GF, n° 1058, 2001, livre II, chap. III, pp. 68-9.

Dans cette conception de la nation, l'impôt est justifié, car le souverain est en quelque sorte le copropriétaire des toutes terres qui lui sont assujetties. Ce faisant, l'impôt n'est plus tant une contribution qu'un revenu.

« L'impôt donc n'est point contribution de sa Nature ; il est le revenu de la Copropriété de tous les fonds productifs de l'État, Co-propiété qui appartient à la Souveraineté. Cette Copropriété est sans juridiction sur les fonds, mais elle a sa part de droit sur la portion du Produit qui constitue le revenu. »¹

En d'autres termes, l'État, en tant que copropriétaire ou « grand propriétaire suzerain », a droit à sa part de bénéfices — on pourrait même parler de dividendes ici comme les impôts doivent être votés par les copropriétaires du royaume².

Aussi, que cela soit chez Turgot/Du Pont, ou le Trosne, il s'agit de réformer l'administration d'abord fiscale du royaume à travers une forme de décentralisation administrative à trois degrés : municipalités, assemblées provinciales et niveau national. L'organisation municipale ou paroissiale devient le premier maillon d'une réforme du système fiscal et administratif tout entier du bas vers le haut³. Elle permet une certaine autonomie dans la gestion des territoires, la transmission des informations essentielles vers le niveau supérieur, et une meilleure publicité de l'usage des deniers publics par la reddition annuelle des comptes aux assemblées provinciales⁴.

Cette décentralisation permet de déléguer aux provinces et paroisses la difficile tâche d'inventaire des propriétés foncières. La France n'avait pas de cadastre parcellaire et uniforme au 18^e siècle, bien que l'on projetât d'en établir un — il faut attendre 1807 pour que le territoire soit cadastré⁵. Antonella Alimento cite les

¹ MIRABEAU, *Supplément à la théorie de l'impôt...*, p. 275.

² RIQUETTI DE MIRABEAU Victor, *La philosophie rurale ou Économie générale et politique de l'agriculture, réduite à l'ordre immuable des Loix physiques & morales, qui assurent la prospérité des empires*, Amsterdam, Chez les libraires associés, 1764, Tome 3, p. 50.

³ La Constituante se fera la continuatrice de cette volonté de régénérer le corps politique tout entier par la réforme territoriale ; GAZEAU Chrystelle, « La réforme territoriale de la Constituante au service de la régénération du corps politique », *XXIIe Colloque de l'A.F.H.I.P.*, Tours, 2012.

⁴ LE TROSNE, *De l'administration provinciale...*, Tome 1, p. 330.

⁵ À ce sujet : ALIMENTO Antonella, « Le rêve de l'uniformité face à l'impôt : le projet du premier cadastre général de France », *Histoire & Mesure*, 1993, vol. 8, n° 3-4, pp. 387-416.

correspondances secrètes politiques de Métra qui nous rapporte l'étonnement des conseillers de Louis XVI un jour où le roi se montra satisfait de la proposition de Turgot de créer un cadastre pour réformer l'administration des finances françaises. Ainsi, rapporte-t-on qu'un membre du Conseil d'État aurait expliqué au souverain le silence désabusé de ses conseillers quant à l'idée de son ministre en lui rappelant que cela faisait plus de deux cents ans que l'on réfléchissait à une telle réforme et que :

« ... les plus habiles ministres de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV y ont pensé, mais ils ont été forcés de renoncer à leur projet. Outre les sommes immenses qu'une pareille opération coûterait à l'État, elle le bouleverserait en même temps, sans apporter un remède aussi prompt que réel au soulagement des peuples... »¹

De plus, dès avril 1763, au sortir de la guerre de Sept Ans, le gouvernement avait initié par décret une réforme d'ampleur de son administration qui passait par l'établissement d'un cadastre², entreprise qui, avec l'abolition des corvées de 1775, « *quoiqu'enregistrées avec solennité sur un lit de justice, ont été formellement abandonnées* », se désole Jacques Necker en 1785³.

Le Trosne, de son côté, rejette l'idée d'établir un cadastre national, car il pense que l'arpentage requis pour son établissement n'est pas nécessaire pour calculer l'impôt sur des bases communes. Il pense qu'une « description à vue » suffirait à l'établissement d'un grand registre des propriétés dans chaque paroisse qui servirait de document de référence pour l'estimation des revenus de chaque propriétaires⁴. Cette description à vue prend la forme d'un d'inventaire commenté des propriétés foncières locales dont Le Trosne propose même un modèle de tableau en trois colonnes : 1) la surface de la parcelle, 2) son numéro, et 3) une description sommaire du terrain, son

¹ Alimento citant de Métra : ALIMENTO Antonella, NERI Pompeo et HARVOIN François-Joseph, *Finanze e amministrazione: un'inchiesta francese sui catasti nell'Italia del Settecento, 1763-1764*, Firenze, L. S. Olschki, L'Officina dello storico, n° 8, 2008, vol. I, p. 159.

² *Ibid.*, p. 15.

³ NECKER Jacques, *De l'administration des finances de la France*, 1785, tome 1, p. 279.

⁴ LE TROSNE, *De l'administration provinciale...*, Tome 2, p. 231.

propriétaire et les revenus qu'il en tire¹. Cette mise en place d'un grand registre des propriétés foncières, dressé paroisse par paroisse, permet à Le Trosne d'éviter ce serpent de mer de l'administration française qu'est alors la création d'un cadastre. De plus, il voit dans l'établissement de son registre une manière plus rapide et moins dispendieuse d'arriver au même résultat et qui s'adapterait mieux à l'évolution de la productivité des terres que le système mis en place dans les États sardes². Aussi, si l'on admire en France le cadastre du Royaume de Sardaigne³, les physiocrates optent pour d'autres solutions théoriquement moins coûteuses.

II. *Les assemblées provinciales : la constitution d'une monarchie agraire*

Cette réforme tout d'abord fiscale s'accompagne d'une réforme institutionnelle, introduisant une forme de représentation politique limitée, car, selon Weulersse, « c'est pour la répartition de l'impôt » que les physiocrates réfléchissent à une « décentralisation fiscale fondée sur la constitution d'autonomies locales »⁴. Dans le *Mémoire sur les municipalités*, Du Pont et Turgot proposent au roi de mettre en place un système de vote sans précédent dans l'organisation territoriale française de l'époque et qui va devenir l'un des éléments organisationnels clefs des projets de réforme physiocratiques. Ils proposent ainsi d'instaurer un vote plural plafonné à trois voix par personne où chaque chef de famille se verrait octroyer une voix pour chaque 600 livres de revenu de leur propriété foncière.

« ... de sorte que, dans les assemblées de paroisses, celui qui jouirait de ce revenu parlerait pour lui-même ; mais ceux dont le revenu serait au-dessous se trouveraient dans l'obligation de se réunir pour exercer leur droit. [...] Celui-là seul aurait entrée à l'assemblée paroissiale, et porterait une voix de citoyen, tant

¹ *Ibid.*, p. 180.

² Le Trosne le redit lui-même dans son plan d'assemblée provinciale ; LE TROSNE, *De l'administration provinciale...*, Tome 1, p. 231-36.

³ Au sujet l'attrait pour le Cadastre sarde en France, voir : ALIMENTO, NERI, HARVOIN, *Finanze e amministrazione...*

⁴ WEULERSSE, *Le mouvement physiocratique...*, Tome II, p. 41.

en son nom qu'en celui de ses associés qui auraient réuni leur fraction de voix pour former la sienne »¹.

Cela ne vaut que pour les propriétaires de terres cultivées, les propriétaires de biens immobiliers improductifs, particulièrement des immeubles urbains, devant payer une somme supérieure que Turgot et Du Pont, dans le *Mémoire*, estiment être un équivalent aux 600 livres de revenu exigées pour les propriétaires cultivateurs. En l'occurrence, un propriétaire citadin doit posséder des propriétés d'une valeur de 18 000 livres pour se voir octroyer une voix à l'assemblée des propriétaires, c'est-à-dire, expliquent Turgot et Du Pont, l'équivalent de 900 setiers de blé². C'est dire le peu d'estime qu'avaient les physiocrates pour la propriété dite « stérile ». De plus, Le Trosne préconise, dans *De l'administration provinciale*, une procédure de vote orale et par ordre de rang — par rang, il entend ici le nombre de voix et la séniorité des votants, les plus anciens des plus importants propriétaires votant en premiers³.

Ce système de vote reconnaît des cas exceptionnels en ce qui concerne les petits propriétaires, les terres en fermage, les propriétaires dans plusieurs municipalités et les individus non propriétaires rendant service à leur localité. D'abord, les petits propriétaires ne sont pas oubliés dans ce système et peuvent former ce que le Trosne appelle dans *De l'administration provinciale*, une « tête collective », c'est-à-dire qu'ils peuvent s'associer afin d'atteindre ensemble, en cumulant les revenus de leurs terres, le seuil requis pour avoir une voix, auquel cas leur représentant vote au nom de ses coassociés⁴. A cela s'ajoute, le problème des terres en fermage. Beaucoup de terres n'étant de fait pas cultivées directement par leur propriétaire, il convient selon les physiocrates de permettre au propriétaire de « communiquer une voix à ses fermiers » ; mais la manière et les conditions permettant cette communication de voix restent assez confuses chez Le Trosne⁵. Ensuite, le droit de vote étant attaché à la propriété d'une terre, un même individu pouvait voter dans plusieurs assemblées à la

¹ DU PONT DE NEMOURS et TURGOT, *Mémoire sur les municipalités...*, pp. 29-30

² *Ibid.*, 60-61 ; 900 setiers de blé représentent environ 135 000 litres de grains (un setier de Paris = environ 150 litres), soit 135 mètres cube environ.

³ LE TROSNE Guillaume-François, *De l'administration provinciale...*, Tome. 1, p. 583.

⁴ *Ibid.*, p. 576.

⁵ *Ibid.*, pp. 578-9.

fois en vertu de sa propriété, ou du revenu productif net soumis à l'impôt¹. Enfin, on peut donner le droit de vote à des personnes non-propriétaires dans la paroisse en reconnaissance de services rendus ou d'un statut politique local d'importance. Ainsi, les syndics des municipalités ou les curés se voient octroyer une voix. Pour les services rendus, on estime la valeur pécuniaire du service pour déterminer le nombre de voix correspondant. Ainsi, un individu qui paie la rénovation de l'église locale pour 600 livres se voit octroyer une voix, ou encore un homme finançant l'éducation d'orphelins de la paroisse à hauteur de 1200 livres se voit admis à l'assemblée locale avec deux voix².

Largement inspirée par le *Mémoire sur les municipalités* de 1775, *De l'administration provinciale* de Le Trosne constitue une synthèse des idées physiocratiques de la seconde moitié du 18^e siècle sur les questions de l'impôt et de la réforme administrative. Le Trosne reprend les idées du *Mémoire sur les municipalités* et de la *Théorie de l'impôt* de Mirabeau père pour établir un nouveau système politico-administratif pour le Royaume de France. On y retrouve repris tels quels la conception du citoyen comme propriétaire cultivateur, le système de vote plural proposé par Du Pont et Turgot, et il récupère la hiérarchie administrative développée dans le mémoire en changeant les noms (figure 12, ci-dessous).

¹ DUPONT DE NEMOURS et TURGOT, *Mémoire sur les municipalités...*, pp. 31-2

² LE TROSNE, *De l'administration provinciale...*, Tome 1, p. 584.

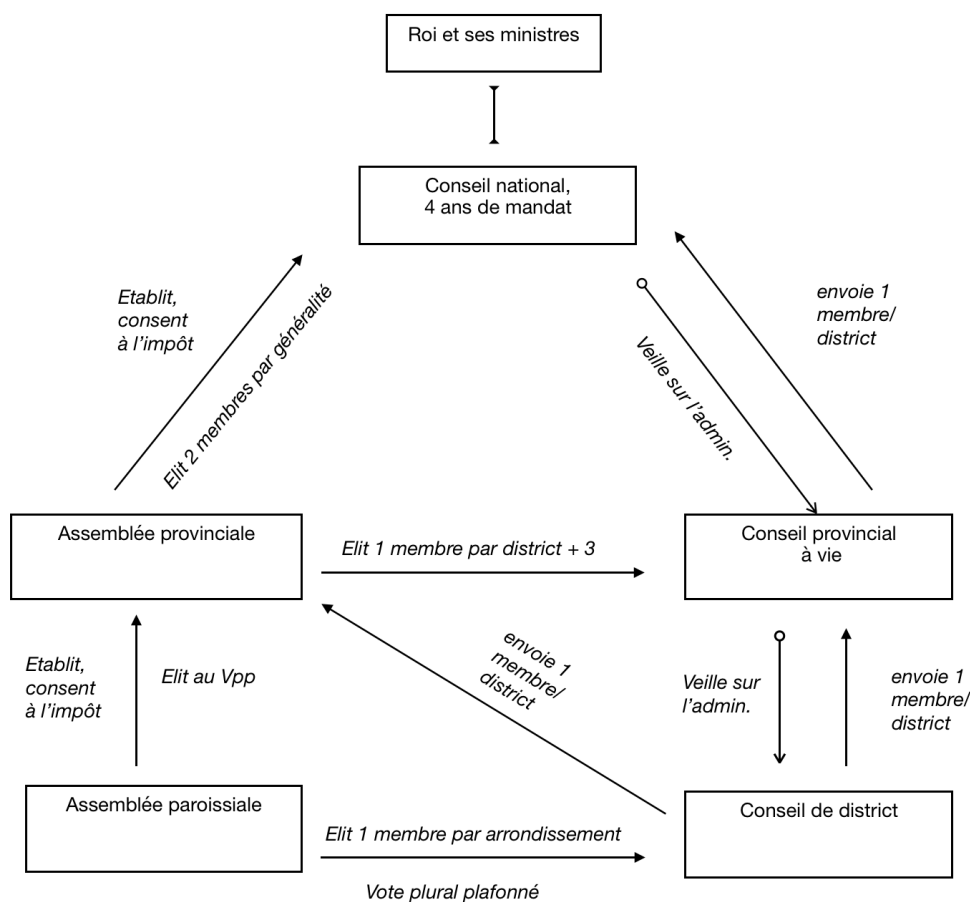


Figure 13: Reconstruction du projet de réforme de Le Trosne, 1778

Ainsi, à la base de son système politico-administratif, Le Trosne place les assemblées paroissiales dans lesquelles les propriétaires fonciers de la paroisse ayant voix délibérative se réunissent. Ces propriétaires assemblés élisent à vie un membre par arrondissement (regroupement de paroisses) au conseil de district, et ce, au vote plural plafonné (abrégé Vpp dans le schéma)¹. Le conseil de district est chargé d'administrer les arrondissements relevant de sa compétence.

Au niveau supérieur, se tient une assemblée provinciale dont les quarante-huit membres sont élus à vie par les assemblées paroissiales et par les conseils de districts (envoyant, respectivement, un représentant par arrondissement et un par district)

¹ Comme on l'a vu, une voix était donnée par tranche de 600 livres de revenu des biens-fonds jusqu'à trois voix par personne, avec la possibilité de former des « têtes collectives » pour les petits propriétaires.

parmi leurs membres possédant plus de 10 000 livres de biens-fonds. Les élections se font, elles aussi, au vote plural plafonné¹. Les assemblées provinciales élisent deux de leurs membres par généralité (regroupement d'assemblées provinciales) au Conseil national. De plus, chaque assemblée provinciale élit un membre par district, plus trois membres au Conseil provincial. Ce dernier est un conseil administratif supérieur chargé de gérer la province et de veiller à la bonne administration des districts par les conseils d'administration inférieurs.

Les conseillers nationaux sont à la fois élus pour quatre ans par les assemblées paroissiales et le conseil provincial du royaume, ce dernier conseil envoyant un représentant par district au niveau national. Les conseillers nationaux sont chargés d'aider le roi et ses ministres à gouverner en le conseillant et le renseignant sur l'état de l'économie de ses provinces. De plus, ce conseil à la charge de veiller sur les administrations provinciales. Le terme « veiller sur » reste pour le moins vague ; mais on peut supposer au vu des prérogatives des conseils que cela signifie surtout collecter des informations sur l'état des provinces et districts, notamment par l'apurement des comptes publics.

Si, de prime abord, les assemblées paroissiales, provinciales et le Conseil national peuvent nous apparaître comme des assemblées législatives, à l'instar des d'autres projets similaires des physiocrates, le plan de Le Trosne ne leur donne absolument pas ce rôle. Les physiocrates veulent fonder ce qu'ils nomment un « despotisme légal » et non un système républicain. Pour aussi mal trouvé que soit ce terme, il synthétise bien leur idée d'une forme de monarchie constitutionnelle à la française dans laquelle le roi cumulerait à la fois le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Ces assemblées que nous venons de citer ne sont chargées au final que d'établir, de consentir à l'impôt et de faire remonter les informations des différentes parties du royaume au roi et ses ministres. C'est en cela que nous avons dit plus tôt que le consentement à l'impôt était au cœur de la conception de la liberté des physiocrates.

Partant, nous avons une réforme politico-administrative qui est une incarnation typique du modèle constitutionnel bourgeois. Le Trosne défend, en effet, une forme de système censitaire basé sur la propriété de biens fonciers avec un cens électoral (minimum 600 livres de revenus pour avoir une voix) et un cens à l'éligibilité élevé de 10 000 livres à partir du niveau provincial. En outre, ce système repose sur des

¹ LE TROSNE, *De l'administration provinciale...*, Tome 1, p. 563.

assemblées unicamérales de propriétaires-cultivateurs qui éliraient les conseils d'administration dont ils dépendent et leurs représentants aux assemblées supérieures.

III. *Emprunts et transferts pour un modèle constitutionnel hybride*

Pour tout aussi innovant (et même étrange) puisse paraître ce complexe système politico-administratif que défendent les physiocrates, ces plans de réforme s'inscrivent dans la lignée d'autres plans de réforme fiscale et administrative, et adaptent des pratiques politiques de la gouvernance d'entreprise du 18^e siècle. En effet, sur le plan politique, Turgot, Du Pont et Le Trosne adaptent des pratiques et institutions des communes d'Ancien Régime, mais surtout de la gouvernance d'entreprise. Du point de vue fiscal la réflexion pratique sur la réforme de l'impôt, quant à elle, vise à apporter une réponse sur la question de l'établissement d'un cadastre imitant les travaux de Cadastrage d'autres États européens. On pense par exemple au cadastre de Marie-Thérèse d'Autriche de 1766 et particulièrement à l'entreprise réussie du Royaume de Sardaigne lors de la première moitié du siècle que nous avons mentionnée plus haut. Enfin plus largement, les projets de réforme institutionnelle des physiocrates s'inscrivent dans les diverses réflexions visant à introduire une certaine dose de « démocratie » dans la monarchie française dans la veine des *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France* de René Louis d'Argenson¹. Nous avons donc affaire à un modèle constitutionnel éminemment hybride.

L'objet principal des plans d'assemblées provinciales est la réforme de la fiscalité et la gestion des dépenses publiques et non un projet de « républicanisation » du système politique. Il s'agit d'introduire un degré limité de représentation politique pour renouveler la confiance publique. C'est un avis qui est partagé par les grands acteurs politiques de la fin du 18^e siècle en France : Jacques Necker et l'abbé Raynal dans leurs réformes à la fois de la compagnie des Indes (CFIO), mais surtout de la monarchie française². Kenja Ohji montre bien qu'il y a une forme de continuité entre

¹ VOYER DE PAULMY D'ARGENSON René Louis de, *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France, comparé avec celui des autres Etats ; suivies d'un nouveau plan d'administration*, 2^e éd., Amsterdam, 1784.

² OHJI Kenja, « Représentation politique, opinion publique et crédit : les réformes de la compagnie des Indes et de la monarchie française selon Raynal/Necker », *Zinbun*, 2009-2010, vol. 42, pp. 111-129.

le bref rétablissement par Necker de la représentation des actionnaires à la CFIO de 1764 à 1768 et son plan d'assemblée provinciale et de réforme des finances des années 1781 et 1785¹. Ces mesures visaient à attirer le crédit public vers la CFIO en permettant aux actionnaires et non aux commissaires royaux d'administrer les affaires. D'une certaine manière, les administrations provinciales sont une manière de « *suppléer à l'absence de système représentatif en France* »² en instituant des « *commissions des principaux propriétaires de la province* »³.

Ce lien que relève Ohji entre la gouvernance d'une grande compagnie à charte (la CFIO) et celle des assemblées provinciales, chez Necker, est visible aussi dans les emprunts que font les physiocrates aux pratiques de gouvernance d'entreprise du 18^e siècle. D'abord, la structure générale de la réforme politico-administrative des plans physiocratiques est un cas typique d'une reprise du modèle constitutionnel bourgeois avec sa hiérarchie d'assemblées unicamérales de citoyens-propriétaires des biens-fonds, et ses conseils administratifs collégiaux élus. Sur ce point, il est possible que les physiocrates ne prennent pas pour modèle les compagnies par actions, mais les plans d'uniformisation des villes et communes françaises, notamment celle de 1764-5 du contrôleur général des finances François de L'Averdy (1764-5) qui fit grand bruit à l'époque.

En revanche, la procédure de vote plural proposée dans le *Mémoire sur les municipalités* et *De l'administration provinciale* ne peut être empruntée qu'à l'univers de la finance du 18^e siècle. Ce vote plural — par tranche de 600 livres de revenu net issu de l'exploitation des biens-fonds de la nation et plafonné à un maximum de trois voix par tête — que proposent les physiocrates est une méthode de vote courante dans les sociétés par actions de l'époque en France comme en Grande-Bretagne⁴. Par ailleurs, la possibilité pour les petits propriétaires de former une tête collective en cumulant leurs propriétés que propose Le Trosne dans *De l'administration provinciale* était elle aussi une pratique financière courante : celle de la croupe. Roland Mousnier

¹ Nous parlons ici de NECKER Jacques, *Mémoire au Roi sur l'établissement des administrations provinciales*, A Londres, 1781, et NECKER Jacques, *De l'administration des finances de la France*, 1785.

² *Ibid.*, p. 123.

³ *Ibid.*, p. 18 et NECKER, *De l'administration des finances...*, Tome 2, pp. 207-8.

⁴ Comme mentionné dans les chapitres 3 et 4, en l'état de mes recherches, je n'ai trouvé aucun cas avant le 19^e siècle de système de vote plural plafonné en dehors des compagnies par actions.

explique notamment qu'en 1774, 38 des 60 postes des fermiers généraux en France étaient détenus en croupe¹. Comme dans les sociétés de publicains de la Rome antique et au sein des commandites (cf. chapitre 3 et 4), les croupiers (à savoir des associés passifs) contribuaient aux frais de la ferme générale, partageaient ses bénéfices, mais ne participaient pas aux prises de décisions dans la gestion de la société ainsi formée². Si Le Trosne propose de limiter à trois associés la formation de têtes collectives alors qu'il n'était pas rare qu'un poste de fermier général fût tenu en croupe par quatre, six voire huit croupiers, il est fort probable que les physiocrates aient emprunté cette pratique à la ferme générale malgré leurs critiques de ce mode de perception de l'impôt³.

Le vote plural plafonné et la possibilité de former des croupes de trois associés pour avoir une voix collective que l'on trouve dans les plans d'assemblées des physiocrates répondent à une préoccupation politique des économistes. On veut, en effet, éviter à la fois le tumulte des assemblées trop nombreuses (qui pourraient « *dégénérer en cohue* »⁴) et les assemblées trop petites si seuls les grands propriétaires étaient admis. Le *Mémoire sur les municipalités* voit dans ce système de vote plural plafonné trois avantages⁵. Premièrement, ces assemblées de propriétaires seraient plus raisonnables que des assemblées où la masse peu éduquée dominerait. Turgot et Du Pont se rangent à l'avis largement partagé à l'époque que le statut de propriétaire présuppose d'un niveau d'instruction supérieur à ceux des non-propriétaires, les propriétaires ayant l'argent et le temps libre nécessaires pour s'instruire. Deuxièmement, étant composées de petits et grands propriétaires, ces assemblées ne seraient pas de « celles où les riches peuvent être oppresseurs des pauvres », mais seraient tournées vers leur intérêt commun⁶. Troisièmement, enfin, le système de

¹ REYBAUD Louis, « Les derniers fermiers-généraux », *Revue des Deux Mondes*, 15 septembre 1874, vol. 5, n° 2, pp. 286-7 ; MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789, Tome I*, Presses universitaires de France, 1974, p. 435.

² MOUSNIER, *idem*.

³ Les physiocrates connaissaient de première main le système de la Ferme générale, pour l'avoir étudié et même, pour certains comme Antoine Lavoisier, pour y avoir occupé d'importantes fonctions.

⁴ LE TROSNE, *De l'administration provinciale...*, Tome 1, p. 576.

⁵ DU PONT et TURGOT, *Mémoire sur les municipalités...*, pp. 33-4.

⁶ *Ibid.*, p. 4.

pondération des voix, étant lié au revenu net déclaré, permettrait de limiter les tentatives de dissimulation d'une partie de ses revenus nets pour payer moins d'impôt. L'idée est que ce système permet d'opposer « la vanité et l'ambition qui veulent jouer un personnage avec l'avarice de se refuser l'impôt », c'est-à-dire opposer le rang dans l'assemblée (que l'on mesure au nombre de voix et à l'ancienneté) à l'avantage matériel de contourner l'impôt par une déclaration peu fidèle de ses revenus¹.

Si le Turgot, Du Pont et Le Trosne empruntent leur système de vote à la gouvernance d'entreprise du 18^e siècle, on peut constater une grande proximité dans les plans de réforme institutionnelle des physiocrates et celle proposée par le marquis d'Argenson dans ses *Considérations sur le gouvernement*. Déjà Weulersse note à de nombreuses reprises l'influence des écrits de d'Argenson sur la pensée des membres de la secte des économistes². Si « ne pas trop gouverner », maxime dont le marquis fut l'heureux auteur, connaît un succès auprès des physiocrates, il en va de même de nombre de ses considérations sur l'impôt, la terre, et l'économie en général. Toutefois, au moment de parler de la théorie de l'ordre social des économistes, Weulersse ne nous parle que peu de d'Argenson. On sait que Du Pont de Nemours avait en haute estime le marquis d'Argenson qu'il connaissait et dont il déclarera, plus tard, avoir été en quelque sorte l'élève³. Du Pont de Nemours se rappelle, par ailleurs, qu'il avait rencontré le marquis vers 16 ou 17 ans alors qu'il aidait son père à réviser les horloges de l'aristocrate. D'Argenson aurait pris le jeune homme en amitié lors d'une conversation et lui aurait fait don d'un manuscrit de ce qui sera publié plus tard comme les *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*⁴.

Bien que publiées en 1764 de manière posthume (d'Argenson meure en 1757), les *Considérations sur le gouvernement* circulent déjà sous la forme d'un manuscrit depuis 1737 et auront été lues, par la suite, par des grands noms des Lumières françaises, particulièrement Voltaire, l'abbé de Saint-Pierre et Rousseau. Ce dernier cite d'Argenson plus qu'aucun autre auteur dans le *Contrat social*, voyant dans le

¹ *Idem.*

² WEULERSSE, *Le mouvement physiocratique...*, Tome II, p. 41.

³ VOYER DE PAULMY D'ARGENSON René Louis de, *D'Argenson, Considérations sur le gouvernement : a critical edition, with other political texts*, Andrew J. S. JAENCHILL (éd.), Oxford, UK, Liverpool University Press on behalf of Voltaire Foundation, University of Oxford, Oxford University studies in the Enlightenment, n° 2019:05, 2019, pp. 62-3.

⁴ *Idem.*

marquis un homme « *qui avait conservé jusque dans le ministère le cœur d'un vrai citoyen, et des vues droites et saines sur le gouvernement de son pays* »¹. Dès 1737, d'Argenson propose ainsi une réflexion sur une réforme globale du gouvernement français préfigurant sur de nombreux points les projets d'assemblées provinciales des physiocrates.

Alors que le *Mémoire sur les États provinciaux* (1750) de Mirabeau père ressemble assez peu aux projets de Du Pont, Turgot et Le Trosne², on ne peut que remarquer un certain air de famille entre la réforme de d'Argenson telle que présentée dans les *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France* de 1764. Aussi, il semble qu'avec le *Mémoire sur les municipalités* et le *De l'administration provinciale* qui se base grandement sur le premier, les physiocrates reprirent à d'Argenson l'idée d'une réforme de fond en comble de l'administration du niveau paroissial au niveau national, fondée sur des assemblées de propriétaires (mais chez d'Argenson sur la base d'un cadastre), choisissant leurs administrateurs locaux et représentants aux assemblées supérieures, sollicitant des règlements auprès du roi et ses ministres et lui faisant remonter informations et rapports nécessaires aux ministres. Ces assemblées sont en charge, chez d'Argenson comme chez les physiocrates, d'abord de collecter l'impôt. L'idée générale est d'asseoir la monarchie sur une participation restreinte et maîtrisée des propriétaires dans les prises de décisions locales et provinciales. À cela s'ajoute un commun rejet de la délibération par ordres, de l'esprit de corps de la noblesse, de la vénalité des offices et un idéal de gouvernance « laissez fairiste » fondé sur l'idée de « ne pas trop gouverner ».

La base du système administratif réformé de d'Argenson repose sur des assemblées locales de paroisse, arrondissement ou bourg selon la région. Ces assemblées sont annuelles et admettent en leur sein tous les sujets domiciliés et

¹ ROUSSEAU, *Contrat social* (édition de 1762), p. 317-18 tel que cité par Andrew Jainchill dans, *D'Argenson, Considérations sur le gouvernement...*, p. 1 ; NB : contrairement au titre de l'ouvrage, Jainchill n'a pas réédité les *Considérations* de 1764, mais une édition de son texte de 1737 dont le titre original est : « *Jusqu'où la démocratie peut être admise dans le gouvernement monarchique* », texte de 1737 qui n'entre guère dans les détails du plan de réforme de 1764.

² Le mémoire de Mirabeau père esquisse certaines idées des plans ultérieurs (réforme municipale avec élections annuelles des charges, apurement des comptes par les assemblées, gouvernement encadré par les lois, etc.), mais est loin d'être aussi précis et innovant que les plans de Turgot/Du Pont et Le Trosne. RIQUETTI DE MIRABEAU Victor, *Mémoire sur les États provinciaux, ou Précis sur l'Organisation & la Formation des Assemblées Provinciales*, Paris, 1787.

propriétaires du lieu¹. Il n'est fait nulle mention de conditions censitaires précises dans les *Considérations*, le marquis ne spécifiant jamais ce point parlant seulement de « propriétaires » au niveau local ou « grands propriétaires » pour les assemblées supérieures. Ces assemblées envoient des députés à l'assemblée supérieure, l'assemblée de district, et élisent « *par voie de scrutin* » ses administrateurs locaux (deux administrateurs par localité). Par scrutin, d'Argenson n'entend pas un vote secret (le *scrutinium* de la procédure ecclésiastique) ; mais se réfère à la méthode qu'envisage son ami l'abbé Charles-Irénée Castel de Saint-Pierre : la proposition par l'assemblée d'une liste élue de candidats à un officier supérieur nommé par le roi, pour que ce dernier choisisse une ou plusieurs personnes de la liste soit sur la base du résultat du vote, soit sur n'importe quelle information à sa disposition².

Dans les *Considérations* de 1764, d'Argenson ne précise pas qui seraient ces officiers supérieurs chargés de choisir les magistrats (sans doute les commissaires aux États) ; mais dans son manuscrit de 1737, il parle d'intendants envoyés par le roi dans chaque districts³. Notons que la procédure de scrutin que propose d'Argenson à la suite de l'abbé de Saint-Pierre est un véritable pas vers une limitation de l'absolutisme royal : elle fait participer les notables locaux au choix des commissaires et officiers nommés par le roi, alors que ce choix se faisait à la discrétion du roi sous la monarchie absolue⁴.

Les assemblées de districts sont elles aussi annuelles et composées d'une part d'administrateurs de la ville où siège l'assemblée de district, d'un député par arrondissement, bourg ou paroisse, de quelques administrateurs locaux qui siègent à tour de rôle et « des possesseurs de terres considérables »⁵. D'Argenson spécifie qu'aucun député et propriétaire n'aura prépondérance dans les assemblées de district⁶. Les membres des États provinciaux sont choisis parmi les membres des assemblées de districts et les grands propriétaires des districts, sans que soit précisé le mode de

¹ VOYER DE PAULMY D'ARGENSON René Louis de, *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France, comparé avec celui des autres États ; suivies d'un nouveau plan d'administration*, 2e éd., Amsterdam, 1784, p. 199.

² VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, *D'Argenson, Considérations sur le gouvernement...* [1737], p. 34.

³ *Ibid.* p. 170-1.

⁴ MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789, Tome II*, Presses universitaires de France, 1974, pp. 67-70.

⁵ D'ARGENSON, *Considérations sur le gouvernement...* [1784], p. 201.

⁶ *Ibid.* p. 201.

désignation — on peut supposer par scrutin au sens de l'abbé de Saint-Pierre. Dans chaque assemblée de district seront élus un syndic (président modérateur des débats), un secrétaire et un receveur¹. Outre la gestion du budget et la reddition des comptes publics du district, le receveur aura en charge de toucher le montant des impôts des localités et de le transmettre au Trésorier général au niveau provincial.

Le niveau supérieur est composé de représentants de chaque district choisis annuellement et de membres perpétuels à savoir : deux députés du corps municipal de la ville où se tient l'assemblée provinciale, un de la ville principale de chaque district de la province et « quelques propriétaires de grandes terres »². D'Argenson ne précise pas non plus le mode de désignation des membres de l'assemblée provinciale. Encore une fois, on ne peut que supposer que la sélection des membres « annuels » se faisait par « voie de scrutin » . On ne saurait dire si les membres perpétuels étaient nommés à vie par un intendant au nom du roi ou désignés autrement. Comme au niveau des districts, les assemblées paroissiales choisissaient au scrutin les trois premiers officiers de l'assemblée : un syndic général (modérateur des délibérations), un secrétaire général et un trésorier³. Le trésorier recevait les impôts des receveurs des districts et avait charge de transmettre ceux-ci au gouvernement, après avoir déduit de la somme la part qui revenait à la province⁴. De plus, le trésorier doit rendre compte des finances de sa province auprès des ministres.

Les États provinciaux envoient des députés à la Cour pour y représenter leur province et solliciter auprès du roi et ses ministres des règlements, et choisissent les membres d'une commission dite intermédiaire à l'issue de leur délibération annuelle⁵. Composée d'un député par district et des trois officiers principaux (le syndic général, le secrétaire et le trésorier), cette commission intermédiaire a pour charge de coordonner les projets décidés par l'assemblée provinciale en entretenant une correspondance avec les administrateurs et officiers des districts et des députés à la Cour, et rend compte à l'assemblée provinciale suivante de son activité.

¹ *Ibid.* p. 207.

² *Ibid.* p. 202.

³ *Ibid.*, pp. 205-7.

⁴ *Ibid.* p. 206-7.

⁵ *Ibid.* p. 211-13.

La clef de voûte de ce système repose essentiellement sur les commissaires aux États et leurs subdélégués, qui remplacent les gouverneurs et lieutenants-généraux. Ce point de la réforme va plus loin que le simple changement de nom de ces charges, car d'Argenson réinvestit d'un pouvoir fort ces offices. Ils ont charge de représenter le roi dans les provinces et en sont les commandants militaires. Ce faisant, c'est sans doute eux qui ont pour charge de choisir les magistrats lors des élections par scrutin. Ils nomment et contrôlent les administrations des districts de leur province et rendent des comptes au roi de leur gestion.

C'est ainsi que le marquis d'Argenson pense que l'on pouvait établir une « monarchie républicaine », c'est-à-dire une « monarchie bien réglée à l'aide de la démocratie »¹ permettant à l'autorité royale de connaître les intérêts véritables des sujets à travers un réseau d'assemblée de propriétaires et de soulager le gouvernement central en déléguant une partie de ses responsabilités aux provinces, districts et localités². De plus, il rationalise le système de sélection des élites locales en faisant participer les notables et propriétaires locaux à leur sélection. La réforme institutionnelle que propose d'Argenson inspira celle des physiocrates, comme l'illustre la figure 14 ci-dessous en regard de la figure 13 reproduite à la suite.

¹ *Ibid.*, p. 195.

² BALAZS Peter, « La monarchie républicaine du Marquis d'Argenson », *Studi Francesi*, 2009, vol. 159, L. III / III, pp. 516.

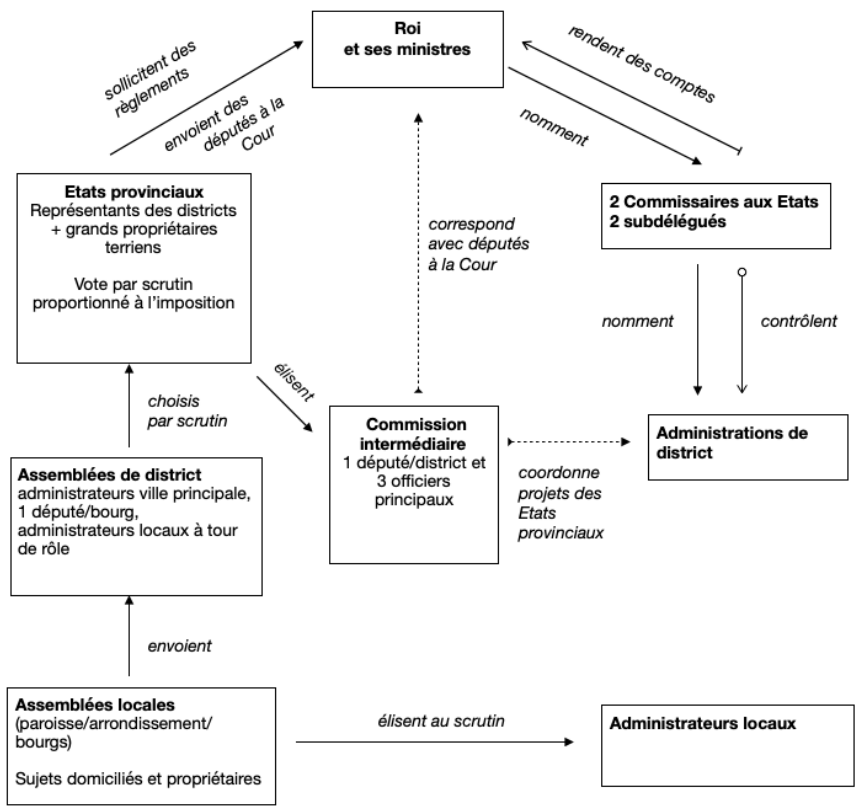


Figure 14: Schéma du système politico-administratif de d'Argenson, 1764

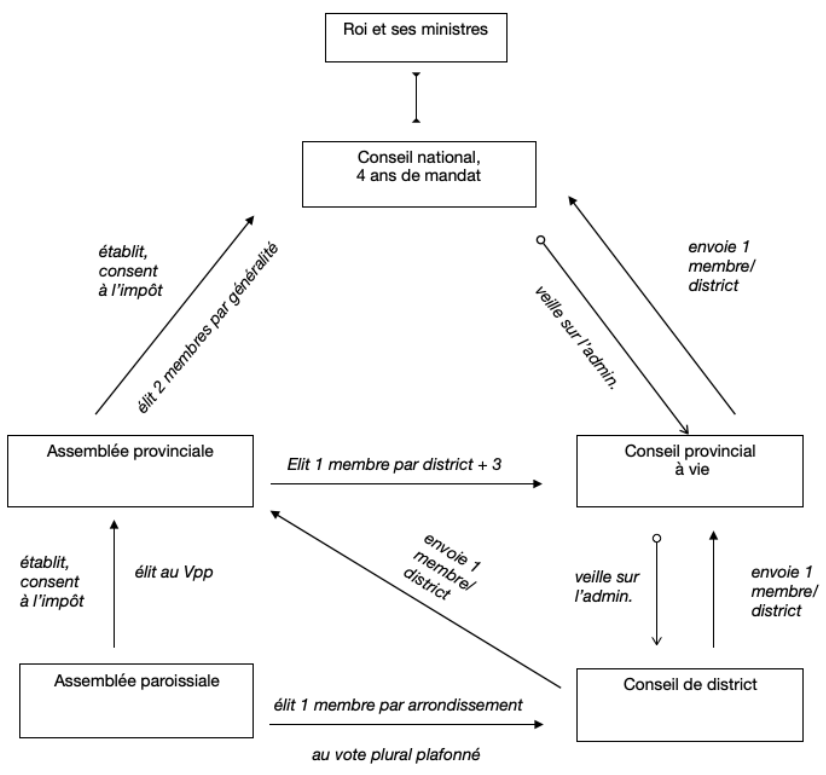


Figure 13 (bis): Plan de réforme de Le Trosne, 1779

Cependant, cette « démocratie monarchique » que défend d'Argenson donne bien peu de pouvoir au peuple.

« Tout l'art du gouvernement, suivant mon traité de démocratie monarchique, consiste à imiter celui de Dieu sur les hommes [...] donner tout pouvoir au gouvernement, n'en laisser aucun au gouverné [...], mais cacher ce pouvoir absolu en ne présentant au gouverné que l'idée d'une liberté totale, comme Dieu la présente aux hommes, et quand cette liberté devient nuisible, l'arrêter seulement où elle l'est, l'arrêter net et absolument. »¹

Comme Dieu n'intervient pas en toute chose en laissant une certaine liberté aux hommes (ou une illusion de liberté), il s'agit pour le monarque de ne pas trop gouverner et de laisser à ses sujets le soin de gérer leurs affaires tant que cette liberté ne devient pas nuisible au bien commun. Cette analogie avec le divin préfigure la conception de la liberté que les physiocrates envisagent derrière l'idée de despotisme légal.

IV. *Le despotisme légal et le « libéralisme de la règle » contre le gouvernement mixte*

À la veille de la Révolution, les œuvres politiques de Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière posent le canevas d'un code constitutionnel physiocratique allant dans le sens d'un libéralisme de la règle sous l'égide d'un monarque éclairé qui agit conformément aux lois de nature, le « despote légal »². Les physiocrates pensent que l'État doit accorder aux sujets la plus grande liberté individuelle et privée possible, sans pour autant devoir leur octroyer d'importants droits politiques. C'est en faisant du droit de propriété une des principales lois de nature que les physiocrates réconcilient l'idée d'un régime politique dans lequel les citoyens n'ont essentiellement qu'un rôle consultatif, tout en garantissant que ceux-ci jouissent de la liberté négative la plus étendue possible.

¹ Balazs citant les mémoires de d'Argenson, BALAZS, *ibid.*, p. 517.

² LE MERCIER DE LA RIVIERE Pierre-Paul, *Vœux d'un Français ou Considérations sur les principaux objets dont le Roi et la Nation vont s'occuper*, 1788, in *Canevas d'un code constitutionnel...*, p. 93.

« Sous la loi de propriété, nous dit Le Mercier de la Rivière, tout particulier étant pleinement libre de disposer à son gré de sa personne et de ses biens, tant mobiliers qu'immobiliers ; de les employer à tous les usages qui ne blessent en rien les propriétés des autres citoyens, chacun jouit en cela de la plus grande liberté qu'un homme raisonnable puisse désirer en société. »¹

Du droit de propriété, de plus, Le Mercier dérive une sorte d'*habeas corpus*. « *Le droit de propriété ne permettant pas qu'aucun citoyen puisse être mueté soit dans sa personne, soit dans ses biens, si ce n'est en vertu d'un jugement* », explique-t-il². Toute peine repose ainsi sur un jugement rendu par les instances judiciaires compétentes selon le type de crime ou de délit, et dans lesquelles les juges doivent respecter un code de procédure déterminé³.

Néanmoins, pour tout aussi fondamentale que soit la loi de propriété, les physiocrates rejettent l'idée que l'on puisse renverser le gouvernement en cas de violations manifestes de ce droit, contrairement aux penseurs britanniques comme Locke. Les prérogatives et devoirs du souverain émanent, non du consentement populaire, mais du fait qu'il est le copropriétaire de toutes les terres de son royaume⁴. Aussi, pour Mirabeau père :

« ... le Souverain n'est point un Officier de l'État, un mandataire de la Souveraineté résidente dans le consentement général national, dont le pouvoir est exprimé dans des conventions solennelles ou dans un contrat tacite, un gagiste de la Nation enfin. »⁵

Autrement dit, le souverain n'est pas un *trustee* de son peuple, que celui-ci peut remplacer au besoin dans des cas graves de violation des libertés. Selon l'ordre naturel, la souveraineté est une fonction et un devoir attachés à la part de propriété que le

¹ LE MERCIER DE LA RIVIERE, *Lettre aux économistes*, 1787, in *Ibid.*, p. 49.

² LE MERCIER DE LA RIVIERE, *Vœux d'un français...*, in *Op. cit.*, pp. 107.

³ *Idem.*

⁴ RIQUETTI DE MIRABEAU, *Supplément à la Théorie de l'Impôt...*, p. 151.

⁵ *Ibid.*, pp. 149-50.

souverain a sur toutes les propriétés foncières de son royaume. Ce n'est aucunement un titre ou un droit que le peuple consent expressément ou tacitement à lui donner. La physiocratie s'inscrit, en effet, dans la pensée monarchiste française du 18^e siècle¹, en plaidant pour une souveraineté unique et héréditaire comme autorité la plus stable et la plus à même de protéger les intérêts de la communauté politique, les intérêts du souverain se confondant avec ceux de la Nation (étant le copropriétaire de toutes les terres)².

Toutefois, le droit de propriété n'est pas que la source du pouvoir souverain chez les physiocrates, il en est aussi l'une des limites naturelles. Au contraire des penseurs britanniques, cette idée n'aboutit pas à une défense de la balance des pouvoirs, mais à une conception légaliste du bon ordonnancement des pouvoirs (à savoir, un agencement institutionnel clair et une réglementation précise des procédures et prérogatives de ses organes) comme une garantie suffisante des libertés et du droit naturel³. Aussi, les physiocrates pensent que seul un gouvernement monarchique secondé par des conseils est le plus à même de respecter les lois de nature et les lois constitutives, au premier chef desquelles ils placent la « loi de propriété ».

« Le Prince ne peut, sans risquer de tout détruire & de se détruire lui-même, faire un pas hors de la Loi. Il ne peut être ce qu'il doit être sans se confier en partie & même en tout. Il ne peut se confier sans partager sa puissance. »⁴

¹ Sur cette pensée monarchiste à l'aube de la Révolution voir notamment : ANTOINE Michel, « La monarchie absolue », in Keith Michael BAKER (dir.), *The Political Culture of the Old Regime*, 1st ed., Oxford ; New York, Pergamon Press, *The French Revolution and the creation of modern political culture*, 1987, vol.1, pp. 3- 24 et RICHEL Denis, « La monarchie au travail sur elle-même ? », in *Idem*, pp. 25-29.

² RIQUETTI DE MIRABEAU, *Supplément à la Théorie de l'Impôt...*, pp. 149-150 ; LE MERCIER DE LA RIVIERE, *Lettre aux économistes*, in *Op. cit.*, pp. 61-64.

³ En ce sens, les physiocrates sont des représentants de ce que Manin nomme le « libéralisme de la règle » opposé à celui de la balance. MANIN Bernard, « Les deux libéralismes : la règle et la balance », in Irène THERY et Christian BIET (dir.), *La famille, la Loi, l'Etat de la Révolution au Code Civil*, Paris, Imprimerie Nationale : Centre Georges Pompidou, 1989, pp. 372-389.

⁴ RIQUETTI DE MIRABEAU, *Supplément à la Théorie de l'Impôt...*, pp. 152.

Ils s'inscrivent ainsi dans la droite ligne de d'Argenson ou encore du *Discours sur la polysynodie* de l'abbé de Saint-Pierre¹. À cela s'ajoute la nécessité pour le souverain de se concerter avec les propriétaires des biens-fonds pour établir le revenu public, et de publiciser les comptes publics afin d'éviter les détournements et usages arbitraires des impôts qui, s'ils devenaient habituels, détruiraient le droit de propriété². Il faut donc que l'impôt soit consenti par des assemblées annuelles de citoyens, et que les comptes publics soient, si ce n'est examinés par les assemblées, du moins publicisés largement.

Aussi, contrairement aux monarchistes comme Hobbes, le souverain n'est pas placé au-dessus de toute loi. La puissance législative du souverain ne peut s'étendre aux lois de constitution ; mais seulement aux lois d'administration, la constitution étant ce qui établit et détermine « *la nature et la forme du gouvernement... en un mot fait du monarque ce qu'il est, comme monarque [...]* » et l'administration « *la surveillance et la direction de toutes les choses dont la jouissance ou l'utilité sont destinées au corps entier, à tous ses membres sans distinction* »³. Les physiocrates établissent ainsi une pyramide des normes que l'on peut résumer ainsi : 1) de Dieu, émanent les lois de nature et l'ordre naturel, 2) les lois constitutives dans un gouvernement légitime se doivent d'être conformes avec ces lois de nature, et 3) les lois administratives doivent être conformes aux lois constitutives.

Le Mercier réaffirme, ainsi, l'importance du travail de vérification et d'enregistrement des lois, rôle traditionnellement dévolu aux parlements en France.

« Vérifier une nouvelle loi, c'est la comparer, la combiner avec les anciennes et principalement avec celles de la constitution ; c'est l'examiner si elle leur est conséquente ou contraire ; l'enregistrer, c'est la placer dans les registres où les lois sont inscrites. »⁴

¹CASTEL DE SAINT-PIERRE Charles-Irénée, *Discours sur la polysynodie où l'on démontre que la polysynodie, ou pluralité des conseils, est la forme de Ministère la plus avantageuse pour un roi & pour son Royaume*, Amsterdam, Du Villard & Changuion, 1719.

² *Ibid.*, p. 106.

³ LE MERCIER DE LA RIVIERE, *Vœux d'un Français...*, in Op. cit., pp. 101-2.

⁴ *Ibid.*, pp. 108-109.

Ce travail de vérification est « *un véritable jugement* » rendu par « *des hommes capables de pénétrer l'esprit et l'intention des lois* » et qui détermine si les lois « *n'ont rien d'incompatible avec les lois fondamentales* »¹ – idée qui préfigure à bien des égards le jury constitutionnaire de Sieyès, en tant que un corps supérieur destiné à examiner la constitutionnalité des lois².

Les physiocrates voient dans le gouvernement monarchique un « *arrangement paisible & permanent qui la garantit [c.-à-d. la société] des cabales, des troubles & des intrigues expectatives des ambitieux* »³. En cela le « despotisme légal » des physiocrates est intimement lié aux réflexions sur la « démocratie monarchique » de d'Argenson, tant pour la maladresse du nom dont ils affublent respectivement leur gouvernement, que comme projet constitutionnel monarchique qui se présente en alternative au gouvernement mixte à l'anglaise⁴.

Du projet de Turgot et de Necker, dont les mémoires seront lus et annotés de la main de Louis XVI, ce sera finalement le mémoire de Necker qui aura le soutien timide du roi. Necker expérimentera ainsi concrètement des assemblées provinciales dans le Berry et en Haute Guyenne ; mais ces expérimentations s'éloignaient des plans proposés par les physiocrates sur certains points⁵. Malgré l'absence d'expérimentations concrètes de leurs idées, ces travaux sur les assemblées provinciales vont avoir une grande influence sur d'éminents penseurs de la fin du siècle et particulièrement des acteurs révolutionnaires tels que Sieyès et Condorcet. On peut se demander si, à ce titre, ces deux derniers auteurs ne développent pas une branche véritablement républicaine de la physiocratie, pour tout aussi paradoxale puisse paraître l'expression « républicanisme physiocratique ».

¹ *Idem.*

²À ce sujet voir : LAHMER Marc, « L'abbé Sieyès, adversaire résolu ou « disciple inquiet » des physiocrates ? », in Gérard KLOTZ, Philippe MINARD et Arnaud ORAIN (dir.), *Les voies de la richesse ? La physiocratie en question (1760-1850)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Collection « Histoire », 2017, pp. 221-243.

³ RIQUETTI DE MIRABEAU, *Supplément à la Théorie de l'Impôt...*, p. 149.

⁴ PASQUIET-BRIAND Tanguy, *La réception de la Constitution anglaise au XIXe siècle : une étude du droit politique français*, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2017, pp. 77-80.

⁵ Pour une histoire des assemblées provinciale, voir : ANQUEZ Léonce, *Histoire des assemblées politiques des réformés de France (1573-1622)*, Paris, Auguste Durand, Libraire, 1859.

La pensée politique et économique de Sieyès est très marquée par celle des physiocrates. S'il est fort critique envers les économistes dans sa *Lettre aux économistes* (1775), Catherine Larrère et Reinhart Bach en font, tous deux, un véritable continuateur de la pensée physiocratique sur de nombreux points : sa conception économique du peuple, l'abolition des ordres, un pouvoir exécutif fort et une administration fortement structurée, ou encore sa conception de la loi comme déclaration de l'ordre naturel¹. Sieyès tend à cacher l'influence des idées physiocratiques sur sa pensée, car il était fort peu opportun politiquement durant la Révolution de déclarer une telle obédience². Nous en reparlerons au chapitre suivant.

La pensée de Condorcet, quant à elle, s'inscrit dans une claire filiation physiocratique, filiation que l'on sous-estime parfois devant ses écrits révolutionnaires plus affranchis des idées politiques des économistes³. Dans ces *Lettres d'un bourgeois de New Haven* de 1787, il défend l'idée que la représentation politique des propriétaires serait le meilleur moyen d'établir une « égalité plus réelle » que l'égalité apparente qu'introduirait le suffrage universel⁴. Pour lui, à cette époque, au sein d'une assemblée représentant toutes les classes de la population, l'influence des riches, particulièrement des riches non-propriétaires, serait plus grande que dans une assemblée de propriétaires et conduirait à une gestion des affaires publiques contraire à l'intérêt général.

¹ LARRERE Catherine, *L'invention de l'économie au XVIIIe siècle : du droit naturel à la physiocratie*, Paris, Presses universitaires de France, Léviathan, 1992, pp. 269-307 ; BACH Reinhard, « Les physiocrates et la science politique de leur temps », *Revue française d'Histoire des Idées Politiques*, 2004, vol. 2, n° 20, pp. 5-35.

² LAHMER Marc, « L'abbé Sieyès, adversaire résolu ou « disciple inquiet » des physiocrates ? », in Gérard KLOTZ, Philippe MINARD et Arnaud ORAIN (dir.), *Les voies de la richesse ? ...*, p. 243.

³ Voir notamment : BAKER Keith Michael, *Condorcet, from Natural Philosophy to Social Mathematics*, Chicago, University of Chicago Press, 1975, pp. 252-60 ; MERGUEY Anthony, « II. L'Etat des physiocrates : autorité et décentralisation », *Droit et gestion des collectivités territoriales*, 2009, vol. 29, pp. 736-7 ; GAUDEBOUT Jean-Claude, *L'influence de la pensée physiocratique dans les écrits pré-révolutionnaires de Condorcet*, Paris X, Université de Nanterre, 2019.

⁴ CONDORCET Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat de, *Lettres d'un bourgeois de New Haven à un habitant de Virginie*, 1787, in *Œuvres de Condorcet*, Paris, Firmin Didot frères, libraires, 1847, Vol. 9, lettre n° 2, p. 12.

« [...] si vous donnez voix égale à tous les citoyens pauvres ou riches, l'influence des riches y sera plus grande que dans une assemblée moins nombreuse, où les votants de droit, ayant une fortune médiocre sans être pauvres, la contrebalanceront davantage. [...] Les propriétaires ont le même intérêt que les non-propriétaires dans toutes les parties de la législation ; ils ont seulement un intérêt plus grand aux lois civiles et aux lois relatives à l'impôt. Il n'y a donc aucun danger à les rendre dépositaires et conservateurs des intérêts du reste de la société. »¹

L'intérêt général serait donc mieux représenté dans une assemblée de propriétaires, les intérêts de ces derniers fusionnant avec l'intérêt public².

Aussi, dans son essai sur les assemblées provinciales de 1788, Condorcet reprend l'idéal du citoyen-propriétaire foncier des physiocrates en expliquant que les seuls vrais citoyens dans un pays sont ceux qui possèdent son sol³. Comme dans les projets physiocratiques, en 1787 et 1788, Condorcet plaide en faveur d'une forme de suffrage censitaire fondé sur la propriété foncière, avec la possibilité de former des croupes pour que les petits propriétaires puissent avoir une voix collective.

« Dans chaque district, le droit de l'élection appartiendrait à tout homme dont la propriété serait au-dessus d'une valeur donnée ; mais les possesseurs d'une propriété plus faible se réuniraient entre eux, jusqu'à ce que la somme de leurs propriétés équivalût à la valeur fixée, et ils éliraient un représentant qui jouirait du droit d'élection. »⁴

¹ *Idem.*

² *Idem*, ces riches non-propriétaires dont nous parle Condorcet renvoient aux spéculateurs et rentiers de la dette publique. Voir : SONENSCHER Michael, « The Nation's Debt and the birth of the Modern Republic: The French Fiscal Deficit and the Politics of the Revolution of 1789, Part II », *History of Political Thought*, 1997, XVIII, n° 2, pp. 272-3.

³ CONDORCET Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat de, *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, 1788, Tome 1, p. 16.

⁴ CONDORCET, *Lettres d'un bourgeois de New Haven...*, lettre n° 2, p. 11.

Il rejoint les plans physiocratiques aussi sur la possibilité de voter en plusieurs assemblées si l'on possède des propriétés dans divers lieux, mais que l'on ne pouvait être l'envoyé d'un seul territoire.

« Si la même personne avait un Canton entier, elle aurait une voix ; si elle en possédait deux, elle en aurait encore une seule voix, & les deux cantons ne donneraient qu'un seul député. Chacun pourrait voter pour l'élection de chaque Canton où il aurait une propriété, mais ne pourrait être député que d'un seul. »¹

De plus, Condorcet et Sieyès sont des « libéraux de la règle » à l'instar des physiocrates. S'ils connaissent bien la pensée politique britannique ne serait-ce qu'à travers leur lecture des œuvres de Locke, Sidney, etc. ou de celle des révolutionnaires américains, ils critiquent la position des partisans de la balance des pouvoirs. Il s'agit, pour eux, de bien délimiter le pouvoir et son champ d'action plutôt que d'établir un équilibre des intérêts et pouvoirs dans un gouvernement mixte. Dans les *Lettres d'un bourgeois de New Haven*, Condorcet préfère ainsi opposer comme barrière aux usurpations du législatifs une Déclaration des droits de l'homme et l'impossibilité de changer les lois constitutives sans l'aval des citoyens, plutôt que de lui « opposer ses propres divisions » (il se réfère ici à l'équilibre dit « gothique » des pouvoirs, à savoir la balance des intérêts distincts des Communes, des lords et du roi)². Il en va de même chez Sieyès, que Marc Lahmer décrit comme un « publiciste d'obédience physiocratique » dont les idées sur le « jury constitutionnaire », et dont les vues sur la délimitation des compétences et champs d'action de l'État (les pouvoirs constitués voient leurs pouvoirs strictement limités) présentent un « fort atavisme physiocratique »³.

¹ CONDORCET, *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, Tome 1, p. 26.

² ² CONDORCET, *Lettres d'un bourgeois de New Haven...*, lettre n° 4, pp. 85-6.

³ LAHMER Marc, « L'abbé Sieyès, adversaire résolu ou « disciple inquiet » des physiocrates ? », in Gérard KLOTZ, Philippe MINARD et Arnaud ORAIN (dir.), *Les voies de la richesse ? ...*, pp. 232-240.

Conclusions

Aussi nous avons vu que les physiocrates pensent avoir trouvé la panacée à tous les maux de la France avec leurs projets d'administration provinciale : réforme du système fiscal, ouverture plus large du système politique et décentralisation administrative, ou encore abolition du système d'ordres et de corps. Mais c'est d'abord une réforme fiscale majeure que défendent les physiocrates et avec elle, un retour à une conception agraire de la citoyenneté (1). Leurs plans d'assemblées provinciales proposent de régénérer les institutions monarchiques absolues françaises à travers une version agraire du modèle constitutionnel bourgeois (2), qui reprend de nombreux traits de la gouvernance d'entreprise du 18^e siècle et qui s'inspirait fortement des *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France* du marquis d'Argenson (3). En cherchant une alternative au modèle britannique et sa défense du gouvernement mixte, les physiocrates se placent en précurseurs de l'idée de libéralisme de la règle dont Condorcet et Sieyès seront les héritiers directs (4).

Toutefois, ces deux auteurs s'éloignent aussi de la perspective des physiocrates, et républicanisent leurs positions. Condorcet préfère au vote plural le vote par tête¹, et il défendra déjà dans ses *Lettres à un bourgeois de New Haven*, l'extension des droits politiques aux femmes aux mêmes conditions que les hommes². En outre, si Condorcet plaide pour des assemblées de citoyens unicamérales comme celles des physiocrates, il a sans doute en tête les assemblées de Nouvelle-Angleterre lorsqu'il parle d'assemblées générales de citoyens-propriétaires³. Il achèvera de s'éloigner des physiocrates durant la Révolution, plaidant pour le suffrage universel et la mise en place d'un régime républicain radical en 1793 au côté de Thomas Paine (chapitre 8). Sieyès, quant à lui, va transformer l'idée du citoyen propriétaire physiocratique au creuset de la Révolution française. Héritier de la démarche physiocratique, il leur reprend leur définition économique du peuple et mâtinera leur pensée constitutionnelle d'idées empruntées à Adam Smith et de pratiques de la gouvernance d'entreprise de son temps. De la monarchie républicaine physiocratique, Sieyès en vient, selon nous, à promouvoir une véritable république de citoyens-actionnaires (chapitre 7).

¹ CONDORCET, *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, 1788, Tome 1, p. 26.

² CONDORCET, *Lettres d'un bourgeois de New Haven...*, lettre n° 2, p. 14-9.

³ CONDORCET, *Lettres d'un bourgeois de New Haven...*, lettre n° 4, p. 75 et seq.

CHAPITRE 7 EMMANUEL SIEYES : UNE REPUBLIQUE D'ACTIONNAIRES POUR GOUVERNER LES MODERNES

« Tous peuvent jouir des avantages de la société, mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public, sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association. »¹

Les 20 et 21 juillet 1789, Emmanuel Sieyès expose à l'Assemblée constituante son projet de constitution pour la future République française. Si cette *Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen* ne constitua qu'un des projets retenus par le comité de constitution, ces idées qu'elle exprimait, avec celles d'autres écrits du même auteur, eurent un impact certain sur la Constitution de 1791².

¹ SIEYES Emmanuel, « Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen. Lu les 20 et 21 juillet 1789, au Comité de Constitution », in Konrad Engelbert OESLNER (dir.), *Notice sur la vie de Sieyès.*, En Suisse, 1795, p. 94.

² Sieyès travailla à une déclaration des droits qui fut retenue avec celles de Lafayette, Lally-Tollendal Mounier ou encore Clermont-Tonnerre, mais aussi à divers projets de réorganisation politique et administrative de la France (notamment son *Projet de constitution pour la ville de Paris*), qui vinrent s'ajouter aux essais qui le rendirent célèbre en 1789, principalement l'*Essai sur les Privilèges, Qu'est-ce que le tiers-états*, et ses *Vues sur les moyens d'exécutions*. Les comités de constitutions de juillet 1789 (d'abord celui du 9 juillet, remplacé par celui du 14 juillet) témoignent de l'opposition en matière constitutionnelle de Mounier (partisan alors d'un régime inspiré de la Constitution anglaise) et Sieyès. Après les journées d'octobre 1789, les idées de Sieyès s'imposèrent sur celles de Mounier, nous explique Bastid, et la constitution de 1789 est pénétrée des idées de Sieyès (monocaméralisme, jurys, division territoriale de la France, citoyenneté active et passive, etc.). BASTID Paul, *Sieyès et sa pensée*, Paris, Hachette, 1970, pp. 71-124 ; GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Éd. mise à jour, 1995., Paris, Flammarion, GF, n° 228, 1998, pp. 23 -30 ; FURET François et HALEVI Ran, *La monarchie républicaine : la constitution de 1791*, Paris, Fayard, Les constitutions françaises, 1996.

Du projet de Sieyès passa notamment à la postérité cette distinction entre citoyens actifs et passifs qui devint la pierre de touche de la théorie censitaire alors naissante. Pour l'auteur, les citoyens actifs étaient les seuls vrais actionnaires de l'établissement public, car ils en étaient les seuls véritables contributeurs. Dans cette optique, l'État s'apparenterait à une firme aux buts publics, en somme une république d'actionnaires.

Bien que, dans ses écrits, Sieyès insiste sur l'analogie du citoyen-actionnaire, les historiens de la Révolution ne s'y attardent que peu. N'y voyant tout au plus qu'une heureuse figure de style, rares sont ceux qui perçoivent dans cette analogie la pointe émergée d'une véritable théorie de la république comme compagnie d'actionnaires aux buts publics¹. Prendre au sérieux l'analogie du citoyen-actionnaire, c'est le parti que nous adoptons ici en tâchant de montrer les emprunts aux pratiques politiques des sociétés par actions de la fin du 18^e siècle que l'on trouve dans les écrits constitutionnels de Sieyès.

Alors que Sieyès est plutôt critique des physiocrates, comme en atteste sa *Lettre aux économistes* de 1775², ses projets de constitution et de réforme administrative le placent dans la filiation de la pensée physiocratique³. D'un côté, il rejette la vision étroite de la richesse purement agraire des économistes au profit d'une vision smithienne plus large, et adapte au politique l'idée de division du travail ; tandis que de l'autre, il raffine la définition économique du peuple des physiocrates et ses idées constitutionnelles sont en quelque sorte le pendant « républicain » des plans d'assemblées provinciales de physiocrates comme Le Trosne et Dupont de Nemours. Toutefois, de nombreux éléments tendent à indiquer que ses projets constitutionnels

¹ Dans ces rares auteurs, c'est à la vérité qu'un seul texte la biographie de François de Neufchâteau par Dominique Margairaz qui mentionne l'existence d'une théorie du citoyen-actionnaire ; MARGAIRAZ Dominique, *François de Neufchâteau : biographie intellectuelle*, Paris, Publications de la Sorbonne, Histoire moderne, n° 51, 2005, p. 155.

² Édité dans FAURE Christine (dir.), *Des manuscrits de Sieyès. T. 1 : 1773 - 1799*, Paris, Champion, Pages d'archives, n° 10, 1999, pp. 167-185. Le second tome des manuscrits de Sieyès laisse voir nettement les liens et reprises de ce versant plus politique et constitutionnel des écrits des économistes et penseurs apparentés (Turgot et Necker) et la discussion des idées de Adam Smith au regard des écrits de Jacques Necker notamment ; FAURE Christine (dir.), *Des manuscrits de Sieyès. T. 2 : 1770 - 1815*, Paris, Champion, Pages d'archives, n° 18, 2007, pp. 301-404.

³ Pour un travail fin sur Sieyès comme continuateur d'une partie des idées physiocratiques, voir : LARRERE Catherine, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle : du droit naturel à la physiocratie*, Paris, Presses universitaires de France, Léviathan, 1992, pp. 269-307.

se seraient modelés tout autant sur les compagnies par actions qu'à partir des plans d'assemblées provinciales physiocratiques ou ceux de réformes communales de la fin du 18^e siècle. Mais d'où pouvait-il tenir ses connaissances en matière de gouvernance d'entreprise ?

Ecclésiastique administrateur évoluant en partie dans l'entourage du duc d'Orléans, il n'est pas un spécialiste de droit commercial et on ne lui connaît aucune prise de position sur les affaires des compagnies à charte françaises avant la Révolution. Tout au plus peut-on supposer qu'il avait suivi, comme beaucoup d'autres, la polémique entre André Morellet et Jacques Necker sur les privilèges de la compagnie des Indes en 1769, tant l'affaire fit grand bruit en France¹. On sait, en revanche, que son intérêt pour les questions économiques l'a conduit à s'intéresser à de nombreux aspects du sujet, notamment la question de la gouvernance d'entreprise. La *bibliothèque idéale ou bibliographie* de Sieyès témoigne du fait qu'il savait pouvoir trouver une source remarquable d'informations en matière d'affaires commerciales dans le dictionnaire de commerce des Frères Savary, dans l'une de ses multiples rééditions et traductions². Entreprise colossale des frères Savary du début du 18^e siècle, ce dictionnaire redonnait les grandes lignes de l'histoire corporative européenne et résumait les chartes de la plupart des grandes compagnies³. A-t-il lu cet ouvrage par la suite ? On ne peut guère le dire. En revanche, on sait qu'il a lu la *Richesse des Nations* avec application, et ne peut avoir manqué la longue discussion du livre V sur les compagnies par actions et leur mode de gouvernance⁴.

¹ MORELLET André, *Mémoire sur la situation actuelle de la Compagnie des Indes*, A Paris, Chez Desaint, Libraire, 1769 ; NECKER Jacques, *Réponse au mémoire de M. l'abbé Morellet sur la Compagnie des Indes, imprimée en exécution de la délibération de Mrs les actionnaires, prise dans l'assemblée générale du 8 août 1769.*, A Paris, De l'Imprimerie royale, 1769 ; DULAC Georges, « Les gens de lettres, le banquier et l'opinion : Diderot et la polémique sur la Compagnie des Indes », *Dix-huitième Siècle*, 1994, n° 26, Economie et politique, pp. 177-199.

² Ainsi dans le Manuscrit B de sa bibliographie ou bibliothèque idéale on trouve à la lettre P la mention du Dictionnaire de Postlethwayth avec comme mention « his translation of Savary's Dictionary of trade and commerce » ; la version de Postlethwayth est en effet une édition anglaise du Dictionnaire universel de commerce des frères Savary (la référence incontournable en matière de commerce en Europe, au 18^e siècle) avec des additions plus récentes. FAURE (dir.), *Des Manuscrits de Sieyès*,... t. 2 p. 295.

³ PERROT Jean-Claude, « Les dictionnaires de commerce au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1981, vol. 28, n° 1, pp. 36-67.

⁴ SMITH, *The Wealth of Nations*..., Livre V, III, 1st.

Aussi, on peut conclure sans trop de risques que Sieyès en savait suffisamment sur l'organisation interne des compagnies par actions pour y avoir trouvé des pratiques et idées qu'il adaptera à la sphère politique. Dans ce chapitre, nous verrons que Sieyès défend une vision ouverte de la citoyenneté et, avec elle, une idée particulière de la république comme une société d'actionnaires (I). Il trouve, de plus, dans les compagnies par actions de son temps des palliatifs au problème de l'agence, mais aussi des mises en garde contre la dégénérescence des républiques en ce qu'il nomme des « ré-privées » et des « ré-totales » (II). Aussi, il s'inspire de la structure des grandes compagnies de son temps afin d'agencer au mieux les pouvoirs et de confier les postes publics à des agents spécialisés et compétents (III). Finalement, Sieyès nous présente une véritable petite utopie libérale où des compagnies par actions pourraient se substituer à l'État dans la plupart de ses missions publiques (IV).

I. *La république comme l'association des citoyens-actionnaires*

Dès l'été 1789, Emmanuel Sieyès définit les citoyens actifs comme les actionnaires de l'entreprise publique, établissant une analogie qui lui permettra de structurer et défendre son idée de gouvernement représentatif. À ce titre, il va bien plus loin qu'établir simplement une analogie dans un but stylistique : il reprend à son compte de nombreuses caractéristiques de la gouvernance d'entreprise pour fonder l'ordre représentatif nouveau dont la constitution de 1791 sera l'une des incarnations.

Dans la continuité des physiocrates, Sieyès pensait que les contributeurs à la richesse de la nation devaient avoir une influence politique ; mais cette continuité sur le plan politique s'arrête ici. Sieyès avait dépassé la définition étroitement agraire de la richesse de Quesnay et ses disciples ; la seule classe stérile qu'il voyait en 1789 était celle des privilégiés, de ce vingtième qui avait asservi et vivait aux dépens des dix-neuf vingtièmes productifs de la nation¹. Déjà en 1787, alors représentant du clergé à l'assemblée des notables de l'Orléanais, il avait pu voir l'opposition de l'aristocratie à toute réforme de l'impôt, confirmant et affermissant sa vieille méfiance envers les ordres privilégiés². C'est sans doute dans son expérience à l'assemblée de l'Orléanais qui nourrira ses vues dans les deux pamphlets qui le propulseront sur les devants de la

¹ Emmanuel Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers-état ?*, Seconde Édition, Corrigée., 1789, p. 41.

² BASTID Paul, *Sieyès et sa pensée*, Paris, Hachette, 1970, p. 48-9.

scène révolutionnaire en 1789 : *Qu'est-ce que le tiers-état ?* et *l'Essai sur les privilèges*. « *Qu'est-ce que la nation ?* », demande-t-il dans *Qu'est-ce que le tiers état ?*, « un corps d'associés vivant sous une loi commune et représenté par la même législature ». Là encore, il se démarque des physiocrates sur le plan politique. Ce n'est nullement un despote légal que veut Sieyès, mais un régime représentant le véritable corps des actionnaires de la République. Il s'agit de représenter les principaux associés de la nation entendus comme ceux qui contribuent à sa richesse, mais surtout qui manifestent un intérêt pour la chose publique, en ce qu'ils sont volontairement les principaux bailleurs de fonds.

« Le salaire de ces agents ou administrateurs et, en général toute la dépense de la chose publique est défrayée par la contribution annuelle. Ainsi, il faut considérer les citoyens comme les Actionnaires de la grande entreprise sociale, ils en font les fonds, ils en sont les maîtres, et c'est pour eux qu'elle existe, qu'elle est en activité, c'est à eux d'en recueillir tous les avantages. »¹

Toutefois, nous ne sommes pas là dans une logique strictement censitaire. Pour Sieyès, l'accès au statut d'électeur doit être conditionné au paiement d'un « tribut civique libre et volontaire » et non basé sur les impôts obligatoires comme c'est le cas pour le cens. Ainsi, il explique dans un feuillet manuscrit de sa *Constitution hypothétique* que :

« cet impôt est purement volontaire de la part des contribuables, la sûreté des souscriptions est fondée sur les avantages *moraux* qui en résultent pour être citoyen associé, il faut *vouloir* l'être »²

Si *Qu'est-ce que le tiers état ?* et *l'Essai sur les privilèges* avancent des arguments visant à l'exclusion du corps politique des privilégiés, le « cens » électif défendu par Sieyès est à envisager comme une qualification et non une exclusion. Il a un rôle d'abord réconfortif : son paiement constitue d'abord une preuve de droit de cité. Puisque ce « tribut civique » est libre et volontaire, son acquittement constitue pour Sieyès une preuve de civisme, c'est-à-dire de l'intérêt porté à la chose publique par un

¹ *Vues sur les moyens d'exécution...*, p. 113.

² FAURE (dir.), *Des manuscrits de Sieyès...* t.2, p. 459.

citoyen. Ce dernier cesse alors d'être passif en ce qu'il prouve, par cette contribution civique volontaire, qu'il a mis en activité ses « sens » de citoyens si l'on veut reprendre ici la thèse de Fauré concernant l'importance la théorie sensualiste sur la notion de citoyen actif¹. Mais au vu de l'analogie employée par Sieyès, l'acquittement du tribut civique est à comprendre aussi comme l'achat d'une action ou d'une part dans l'établissement public. Le fait qu'il propose une première qualification pour être électeur (le « petit tribut » de 3 livres) et une seconde d'un montant supérieur pour être éligible (le « grand tribut » de 12 livres) est une pratique très répandue dans la gouvernance d'entreprise de la fin du 18^e siècle². Dans la *Richesse des Nations*, Adam Smith fait même de cette double qualification pour voter et être éligible une caractéristique commune des entreprises européennes d'alors³. Comme il l'expliquera plus tard dans ses *Observations constitutionnelles* de novembre 1799 (Brumaire An VIII) :

« L'association politique ne se compose véritablement que des citoyens actifs ou actionnaires de l'entreprise sociale. La porte est ouverte à tous ceux qui peuvent et veulent y présenter intérêt et capacité. »⁴

Que l'on estime que l'entreprise sociale dont il nous parle soit de l'ordre d'une coopérative, ou d'une société par actions au sens actuel de ces termes importe peu ici. Si aujourd'hui une coopérative est souvent organisée sous la forme d'une société par

¹ FAURE Christine, « Sieyès, lecteur problématique des Lumières », *Dix-huitième Siècle*, 2005, n° 37, pp. 232-234.

² Pour rappel, la CFIO exige de posséder 6 parts pour avoir voix délibérative aux assemblées générales et seuls les possesseurs de 20 parts pouvaient être directeurs à la Chambre générale. Pour d'autres exemples (cf. chapitre 3) ; pour la CFIO voir : Article XIII, « Déclarations du Roy portant sur l'établissement d'une Compagnie pour le Commerce des indes Orientales, données à Vincennes au mois d'août 1664 », in *Recueil des Déclarations, Arrests, Statuts, Ordonnances et Règlements concernant l'Établissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes orientales, contenant les Pouvoirs, Privilèges & Exemptions à elle accordez par le Roy*, Chez la veuve Saugrain & Pierre Prault., Paris, 1716.

³ SMITH Adam, *An inquiry into the nature and causes of the wealth of nations*, Indianapolis, Liberty Classics, The Glasgow edition of the works and correspondence of Adam Smith, n° 2, 1981, p. 954.

⁴ *Observations constitutionnelles*, in FAURE (dir.), *Des manuscrits de Sieyès...*, p. 526 (Sieyès souligne) ; cet écrit doit être lu comme un des travaux préparatoires au projet de constitution proposé par Sieyès pour la Constitution de 1799.

actions dans lesquelles le vote est généralement égalitaire, contrairement aux sociétés par actions où le vote est le plus souvent plural, nous avons vu, dans les chapitres 3 et 4, que de nombreuses sociétés par actions à la fin du 18^e siècle plafonnaient le nombre de voix par personne, ou bien votaient par tête et rarement strictement par parts possédées. Tout ce qui importe à Sieyès est que quiconque en à l'intérêt et la capacité puisse participer activement à l'association commune. Encore une fois, l'analogie avec la gouvernance d'entreprise sert de justification. En somme, d'après Sieyès, si vous voulez être électeur, il vous suffit de payer le tribut civique, comme il s'agirait d'acheter une part sociale ou une action dans une compagnie ou coopérative. On est toutefois loin de ce qu'impliquera la formule « Enrichissez-vous » de François Guizot¹, car le tribut dont nous parle Sieyès se voulait à la portée du plus grand nombre, en fonction de l'intérêt et de la capacité des citoyens². La somme elle-même de trois livres ne vise guère à donner la citoyenneté active à une classe aisée, contrairement à de nombreuses grandes compagnies du 18^e qui exigeaient des apports importants pour avoir voix délibérative. Le tribut civique proposé représentait, en effet, environ 2 % du salaire moyen annuel d'un journalier français en 1788, 1 % de celui d'un ouvrier paysan ou 0,5 % de celui d'un commerçant ou artisan³.

Ainsi, si Sieyès fait de l'établissement public une sorte de société par actions, il la veut ouverte à tous ceux qui prouvent leur capacité et intérêt politique. Par « capacité » et « intérêt », Sieyès entendait bien autre chose que ce que des acteurs comme le feuillant Barnave ou plus tard sous le Directoire, François-Antoine de Boissy d'Anglas entendront : l'un comme l'autre, expliquant, respectivement en 1791 et en 1795 qu'une certaine fortune était le gage d'une meilleure instruction et d'un plus grand intérêt au

¹ C'est la version largement écourtée de la réponse que Guizot fait à Dufaure lors de la séance du 1^{er} mars 1843 « ...fondez votre gouvernement, affermissiez vos institutions, éclairez-vous, enrichissez-vous, améliorez la condition morale et matérielle de notre France... » ; GUIZOT François, *Histoire parlementaire de France : recueil complet des discours prononcés dans les Chambres de 1819 à 1848*, Paris, Michel Lévy frères, 1864, Tome 4, p. 68.

² SIEYES Emmanuel, *Quelques idées de constitution applicables à la Ville de Paris*, Versailles, Chez Baudouin, 1789, art VI p. 19.

³ Nous nous basons ici sur les salaires moyens en 1788 présentés par MORRISSON Christian et SNYDER Wayne, « Les inégalités de revenus en France du début du XVIII^e siècle à 1985 », *Revue économique*, 2000, vol. 51, n° 1, p. 123.

maintien des lois¹. Par capacité et intérêt, Sieyès cherche à délimiter « la classe disponible » de la nation : ceux qui par une sorte d'aisance peuvent recevoir une éducation libérale, cultiver leur raison et s'intéresser aux affaires publiques². De prime abord, cet argument ressemble fort à ceux de Barnave et de Boissy d'Anglas ; mais le fait que cette classe disponible soit établie non sur la contribution obligatoire, mais par un tribut civique libre et volontaire relativement abordable donne lieu à une interprétation différente. Sieyès ne dit pas que la richesse matérielle est le gage d'une instruction supérieure, de vertus publiques ou d'un intérêt aux affaires ; mais il affirme plutôt qu'un citoyen choisissant de contribuer volontairement en sus de l'imposition ordinaire démontre de sa capacité civique à la fois, car 1) il est dans une sorte d'aisance et d'indépendance économique qui lui permet d'exercer librement sa raison et de se défaire d'une partie de son bien afin d'être électeur, et surtout 2) il se sent suffisamment concerné par l'entreprise publique commune pour en acheter une part de citoyen actif alors que rien ne l'y oblige. Ainsi, la seule capacité dont nous parle Sieyès est celle de contribuer, même modestement, à la richesse de la nation et de ne pas dépendre d'un autre pour pouvoir exercer librement ses droits politiques³ ; tandis que l'intérêt d'un citoyen pour la chose publique s'exprime par l'acte volontaire et libre de verser le tribut civique.

Si l'on doit définir le citoyen actif, on peut dire avec William Sewell que celui-ci est « un homme adulte qui contribue activement à la maintenance publique et privée de la société et qui serait exclu du corps civique en étant d'une autre nationalité ou par une servitude volontaire » ; mais Sewell se méprend lorsqu'il soutient que Sieyès tâchait de définir ainsi un corps électoral plutôt restreint⁴. Dans ses propres calculs,

¹ Voir : intervention de Barnave à l'Assemblée nationale, séance du 11 août 1791, AP, tome 29 1ere série, p. 366 ; pour Boissy d'Anglas : Discours du 5 Messidor an III à l'assemblée nationale (23 juin 1795), reproduit dans TROPER Michel, *Terminer la Révolution : la Constitution de 1795*, Paris, Fayard, Histoire des constitutions de la France, 2006, annexe 4, p. 281.

² SEWELL William Hamilton, « Le citoyen/la citoyenne : Actvity, Passivity, and the Revolutionary Concept of Citizenship », in Colin LUCAS (dir.), *The political culture of the French Revolution*, Oxford, Pergamon, The French Revolution and the creation of modern political culture, n° Vol. 2, 1988, p. 110.

³ D'où la justification de l'exclusion du corps politique des domestiques, des mineurs et des femmes ; SEWELL, *Ibid.*, p. 107 ; les serviteurs, selon Sieyès, seraient particulièrement enclins à défendre les intérêts de leur maître : *Qu'est-ce que le Tiers état ?...*, p. 29.

⁴ Ma traduction de SEWELL, « Le citoyen/la citoyenne.... », p. 108.

Sieyès estime à un citoyen actif sur six citoyens la proportion d'électeurs aux assemblées, ce qui représente la proportion la plus élevée de citoyens-électeurs que la France connut avant l'introduction en 1848 du suffrage universel masculin¹. Il existe même des éléments dans les écrits de Sieyès qui laissent à penser qu'il aurait été favorable au doublement de l'effectif des citoyens actifs en incluant les femmes, les circonstances politiques eussent été plus favorables. Sieyès juge, en effet, comme « une contradiction bizarre » du rapport du Comité de Constitution d'août 1789 le fait de faire tomber dans un statut de citoyen passif perpétuel les femmes alors que rien ne les empêchait de ceindre la couronne en Europe² ; mais il ne se fait pas pour autant un défenseur du suffrage féminin à l'Assemblée comme Condorcet, estimant, dans son propre projet exposé à ce comité quelques semaines plus tôt, plus prudent « du moins dans l'état actuel » de les exclure de la citoyenneté active³.

C'est qu'alors, son principal souci est de justifier l'inégalité de droits politiques entre citoyens actifs et passifs. Ainsi, il explique que :

« Il n'y a pas d'inégalité de droits politiques : ils sont égaux pour tous les associés et étrangers aux autres comme l'administration d'une entreprise doit être étrangère à ceux qui ne sont pas actionnaires quoiqu'ils puissent d'ailleurs profiter de son existence. Ils sont de simples souscripteurs. »⁴

Contrairement aux révolutionnaires les plus radicaux (on pense aux futurs montagnards ou encore aux écrits de Thomas Paine), l'inégalité de droits politiques lui paraît justifiée. Sieyès établit une claire différence entre *droits naturels et civils* et les *droits politiques*. Les premiers sont « ceux pour le maintien et le développement desquels la société est formée » et il les qualifie de « droits passifs » ; tandis que les

¹ SIEYES Emmanuel, « Base personnelle, ou distribution des hommes sur ce territoire », [1789] in *Delineamens politiques, quatrième cahier*, in FAURE (dir.), *Des manuscrits de Sieyès...*, t. 1 p. 367 ; et *Observations sur le rapport du Comité de Constitution concernant la nouvelle Organisation de la France*, 1789, p. 20 ; FAURE, « Sieyès, lecteur problématique des Lumières », Op. cit., p. 231.

²SIEYES, *Observations...*, p. 19.

³ SIEYES Emmanuel, « Reconnaissance et exposition raisonnée... », p. 94.

⁴ *Delineamens politiques*, quatrième cahier, c. 1790, in FAURE Christine (dir.), *Des manuscrits de Sieyès. T. 1 : 1773 - 1799*, Paris, Champion, Pages d'archives, n° 10, 1999, p. 363.

seconds qu'il appelle « droits actifs » sont « ceux *par* lesquels la société se forme »¹. Contrairement à l'opinion de Paine, par exemple, qui voit dans le droit de se choisir des représentants une extension du droit naturel à l'autodétermination², pour Sieyès, les citoyens sont libres et égaux en droit uniquement en ce qui concerne les droits naturels et civils, qui constituent les fins de la société ; mais inégaux en droits politiques, car ceux-ci font partie des moyens publics pour parvenir aux buts de la société³. Si tout homme a le même droit naturel à disposer de ses moyens, la nature a doté les hommes de talents et capacités inégaux et s'ensuit une inégalité de travail, de produit de consommation ou de jouissance⁴. Cette inégalité ne saurait justifier une inégalité de droits, mais il entend ici « *droits naturels et civils* », car l'exercice du pouvoir public n'est, pour lui, pas un droit, mais un devoir et, dans ce cadre, être électeur (ce qu'il nomme aussi le « *civiciat actif* ») est la première des dignités publiques⁵.

Le *civiciat actif* constitue l'actionnariat de base de l'établissement sur lequel peut se fonder la division du travail politique nécessaire aux grandes républiques. Comme Pasquale Pasquino ou encore Richard Whatmore l'ont montré, les idées de Sieyès doivent être lues et comprises aussi dans la continuité du travail d'Adam Smith⁶. Pour Sieyès, en effet, la division smithienne du travail est un des aspects d'un ordre plus général : « l'ordre représentatif ». Si dans une société éminemment commerciale, la source de la prospérité civile émane de la division du travail, Sieyès voyait dans la représentation politique (qu'il nomme « le travail représentatif ») la seule manière d'augmenter la liberté générale.

¹ *Ibid.*, pp. 93-4.

² Cf. infra chapitre 8.

³ SIEYES Emmanuel, « Reconnaissance et exposition raisonnée... », p. 90.

⁴ *Ibid.*, p. 79.

⁵ *Ibid.*, p. 97 ; *Observations sur le rapport du Comité de Constitution...*, pp. 23-24.

⁶ PASQUINO Pasquale, *Sieyès et l'invention de la constitution en France*, Paris, O. Jacob, 1998, pp. 37-42 ; WHATMORE Richard, « Adam Smith's Role in the French Revolution », *Past & Present*, 2002, n° 175, pp. 78-80.

« Multiplier les moyens/pouvoirs de satisfaire nos besoins ; jouir plus, travailler moins, voilà l'accroissement naturel de la liberté dans l'état social. Or ce progrès de liberté suiv[e] [sic.] naturellement de l'établissement du travail représentatif. »¹

De même que la division du travail conduit à une meilleure performance par la spécialisation des tâches, la représentation politique conduirait à un meilleur gouvernement, car celui-ci serait confié à des individus qui dévoueraient exclusivement leur temps aux affaires publiques. Aussi, à la suite de Montesquieu, Sieyès estime nécessaire la représentation politique dans un grand État. Il s'agit donc de confier la gestion de l'établissement public à des « procureurs fondés » des citoyens.

« ... la législature d'une très petite société doit être exercée par le corps lui-même des actionnaires de la chose publique, et dans une nation nombreuse, par un corps de procureurs fondés ou de représentants choisis librement pour un temps fort court, et dont les pouvoirs soient toujours révocables à la volonté des commettants. »²

Ainsi, bien qu'elle soit une nécessité dans un grand État et un mécanisme permettant l'établissement d'un meilleur gouvernement, Sieyès pense qu'une telle division du travail politique demande des mécanismes de contrôle afin de veiller à la bonne action des agents de l'État. Dans *Vues sur les moyens d'exécution*, Il insiste sur l'analogie du citoyen-actionnaire pour montrer l'importance pour les citoyens de surveiller leurs représentants et officiers publics.

« Si les mandataires agents [sic.] sont abandonnés à eux-mêmes, s'ils peuvent se soustraire à leur dépendance du corps des actionnaires, ils ne manqueront pas de faire un intérêt à part, un intérêt qui vivra aux dépens de l'intérêt général ; ils seront les maîtres. Alors on verra ce qui est arrivé presque partout : les fonctions publiques cesser d'être regardées comme un devoir, et devenir un droit ; le

¹ SIEYES Emmanuel Joseph, *Ecrits politiques. Choix et présentation de Roberto Zapperi*, Paris, France, Editions des archives contemporaines, Réimpression, 1985, p. 62.

² SIEYES, *Vues sur les moyens d'exécution...*, p. 116.

pouvoir et l'autorité cesser d'être considérés comme une commission ; et devenir une prérogative, une propriété. »¹

En d'autres termes, Sieyès craint que la république ne se transforme en ré-privée, un système politique dans lequel le pouvoir serait utilisé dans le but d'atteindre des intérêts privés, et ce, au détriment de l'intérêt général — ce que l'on appelle dans les théories de la gouvernance contemporaines le problème de l'agence. Une fois encore, on peut voir ici une certaine influence des lectures smithienne de Sieyès, tout particulièrement de la critique à l'encontre des sociétés par actions que l'on trouve au livre V de la *Richesse des Nations*. Dans son traité, Adam Smith décrit avec force le problème de l'agence. Il émerge, selon lui, premièrement quand les agents gèrent des biens qui ne sont pas les leurs : ils sont alors plus négligents avec les affaires d'autrui que dans les leurs². Pour pallier le problème, les grandes compagnies européennes comme la *East India Company* mirent en place des systèmes de double qualification à la fois pour voter et pour être élu aux offices, afin de s'assurer que seuls des individus directement concernés par la bonne marche des affaires puissent prendre des décisions dans la société. Toutefois, selon Smith, cela ne serait pas suffisant en raison du désintérêt de la majorité de leurs actionnaires pour les affaires de leur compagnie qui les rendraient moins enclins à surveiller leurs mandataires et agents³. Le tout aboutirait à une gestion au mieux négligente des affaires de ces compagnies par l'élite managériale, au pire à une administration corrompue de la compagnie dont les directeurs et officiers seraient plus intéressés à leurs intérêts propres, qu'à l'intérêt de leurs mandataires, et c'était sans parler de l'intérêt des populations locales subissant les agissements tyranniques des agents de ces compagnies.

Si l'on peut supposer que Sieyès avait lu ce passage de la *Richesse des Nations* bien qu'il n'en fit nulle mention, on constate qu'il reprend de nombreux éléments propres à la gouvernance d'entreprise du 18^e siècle, afin d'envisager une véritable république d'actionnaires permettant de pallier le problème de l'agence, ou du moins d'en résorber certains effets pervers. Ainsi Sieyès se fait le promoteur, en 1789,

¹ *Ibid.*, p. 113.

² SMITH, *The Wealth of Nations...* pp. 941 (Livre V, partie II, art 1, deuxièmement).

³ *Ibid.*, pp. 954-55 (Livre V, partie II, art 1, deuxièmement).

d'assemblées de citoyens-actionnaires et d'une administration dirigée par des conseils de direction.

Afin d'éviter l'instauration d'une ré-privée, l'accent est d'abord mis chez Sieyès sur la représentation politique et le unicaméralisme. Dans *Qu'est-ce que le Tiers-état ?*, Sieyès rejette l'idée d'une chambre législative non élue (il fait référence directement à une chambre haute de type héréditaire sur le modèle de la chambre des lords). Une telle chambre ne serait aucunement légitime, mais tirerait pour lui son autorité d'une usurpation politique : on y représenterait un ordre hors de la nation, les privilégiés.

« Si les Seigneurs et le Roi ne sont pas des Représentants de la Nation, ils ne sont rien dans le pouvoir législatif ; car la Nation seule peut vouloir pour elle-même, et par conséquent se créer des lois [sic.]. Tout ce qui entre dans le corps législatif n'est compétent à voter pour les Peuples, qu'autant qu'il est chargé de leur procuration. Mais où est la procuration lorsqu'il n'y a pas élection libre et générale ? »¹

Sieyès insistera sur ce point en expliquant que la France n'avait nul besoin d'un corps législatif royal ou féodal. Un tel corps législatif serait un empiétement sur l'égalité de représentation qui donnerait un poids politique excessif à une frange de la population qui ne contribue en rien à la prospérité commune (les ordres privilégiés). Pire, d'après lui, les ordres privilégiés « ne sont pas moins ennemis de l'ordre commun que les Anglais et les Français en temps de guerre »². Le problème n'est donc pas tant qu'une seconde chambre modelée sur la chambre des lords anglaise donnerait un poids politique disproportionné à une part minoritaire du peuple dans la législation, mais surtout qu'elle incorporerait un corps étranger et nuisible à la Nation dans le système politique. Sieyès ne plaide pas ici pour l'exclusion des citoyens de noble extraction de toute charge publique, mais pour rejeter la représentation politique de la noblesse en tant qu'ordre, et plus largement limiter l'influence de l'esprit de corps sur la politique. Comme les physiocrates et Gournay, affirme Catherine Larrère, Sieyès est contre la représentation politique par corps qui travestit l'intérêt commun par les intérêts particuliers³. Aussi, des citoyens actifs payant le grand tribut civique (12 livres) et

¹ SIEYES, *Qu'est-ce que le Tiers-état ?*, IV, § 7 p. 69.

² *Ibid.*, p. 30.

³ LARRERE, *L'invention de l'économie au XVIIIe siècle...*, p. 281.

librement élus par les citoyens actifs payant au moins le petit tribut (3 livres) sont les seuls mandataires légitimes de la volonté nationale. Ainsi, Sieyès se fait, en 1789, partisan d'assemblées unicamérales achevant un modèle constitutionnel très similaire à celui de la gouvernance d'entreprise de son temps, modèle qu'il convoque en définissant le citoyen actif comme l'actionnaire de la grande entreprise sociale.

D'un point de vue plus stratégique dans le débat des idées constitutionnelles, se revendiquer d'un modèle de gouvernance d'entreprise permet à Sieyès d'opposer une alternative à la fois aux visions d'inspiration rousseauiste de révolutionnaires comme Jérôme Pétion ou Maximilien Robespierre plaidant pour un fort contrôle des représentants (par exemple, par l'instauration de mandats impératifs) et à celles des monarchiens comme Joseph Mounier défendant un modèle à l'anglaise de monarchie constitutionnelle.

II. *L'ordre représentatif contre la ré-privée et la ré-totale*

C'est dans la prise de position de Sieyès contre une France organisée en « fédération d'États démocratiques » que l'on trouve une défense du gouvernement représentatif comme le seul système politique adapté à la société des modernes. Dans le mandat impératif, Sieyès voit la partie émergée d'une forme de tyrannie qu'il nomme la *ré-totale*. Pour lui, le mandat impératif faisait partie de ces idées qui ne menaient « à rien moins qu'à cette espèce de chartreuse politique »¹, régime dans lequel le politique serait au centre de la vie sociale comme chez les Anciens, voire ces sociétés quasi monacales dont Mably vantait les vertus dans son *Phocion*. Selon Sieyès, la France de la fin du 18^e siècle ne saurait se structurer comme une république antique qu'on la veuille nouvelle Rome, Sparte ou Athènes, ni comme un grand monastère politique ou plutôt une fédération de chartreuses civiles, car les citoyens d'une société commerciale cherchent tous à suivre leur propre voix du bonheur est c'est en cela que réside fondamentalement leur liberté.

Aussi écrit-il en 1792 que la société ne saurait s'organiser comme Sparte ou le gouvernement établi par les jésuites au Paraguay alors, car :

¹ AP VIII, p. 595.

« [à Sparte] les ilotes faisaient le travail, ils étaient esclaves, et les autres n'étaient qu'une société militaire [sic.]. Les jésuites plus habiles et moins inhumains avaient descendu la société chez ceux qui travaillaient, et eux s'étaient formé le gouvernement [sic.] »¹.

Les modernes sont dans leur ensemble absorbés tout entiers par leur travail, et l'on ne peut concevoir selon lui une société dans laquelle on ne donnerait de droits politiques qu'à ceux qui auraient le temps libre et l'instruction nécessaire pour participer activement aux prises de décisions collectives². Afin que tous ceux qui sont soumis aux lois puissent concourir également à les faire, la participation immédiate de tous à la formation de la loi est impossible. Il est alors nécessaire de se doter de représentants politiques qui ne seraient pas de simples « porteurs de voix » des assemblées de bailliage, des villes et communes (cela reviendrait à faire de la France une fédération d'États démocratiques), mais des procureurs fondés libres de délibérer au plus grand bénéfice de l'utilité générale. Dans une société où le travail est central, le principal facteur de progrès social et économique réside dans la division des tâches, qui n'est pour Sieyès qu'une forme de représentation (ou de procuration), aboutissant à une spécialisation des tâches efficace et profitable à l'utilité commune. Dans cette optique, la représentation politique permet aux citoyens de participer « médiatement » à la formation des lois, c'est-à-dire à travers des commettants « bien plus capables [que les citoyens ordinaires] de connaître l'intérêt général et d'interpréter leur propre volonté »³.

À ceux qui à la suite de Rousseau préféraient à la représentation politique une forme de démocratie plus directe ⁴, Sieyès rétorque que :

¹ *Contre la Ré-totale*, tel que retranscrit par PASQUINO, *Sieyès et l'invention de la constitution en France...*, p.176.

² AP VIII, p. 594.

³ *Idem*.

⁴ Nous faisons référence à ce célèbre passage du *Contrat social* : « Si, quand le peuple suffisamment informé délibère, les citoyens n'avaient aucune communication entre eux, du grand nombre de petites différences résulterait toujours la volonté générale, et la délibération serait toujours bonne. »

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, GF, n° 1058, 2001, Livre II, chap. 3, pp. 68-9.

« Ce n'est pas la veille, et chacun chez soi, que les démocrates les plus jaloux de la liberté forment et fixent leur avis particulier, pour être ensuite porté sur la place publique, sauf à rentrer chez soi pour recommencer toujours solidairement dans le cas où l'on n'aurait pas pu tirer de tous les avis isolés une volonté commune à la majorité ».¹

Former la volonté générale au moyen du mandat impératif revient à essayer d'agrèger les avis des différentes localités sans que les mandataires ne puissent véritablement délibérer n'étant que les « porteurs de voix », non habilités à décider au nom de leurs électeurs. Un tel système de formation des lois constitue pour Sieyès une absurdité, car l'Assemblée nationale serait réduite à être la chambre d'échos des vœux des divers baillages, villes et villages au lieu de délibérer véritablement en profitant des lumières réciproques des différents représentants du peuple par la confrontation des avis particuliers². Au final, le mandat impératif et toutes ces idées associées à ces espèces de « chartreuses politiques » nuiraient d'une part à la formation de la volonté générale en en faisant qu'une somme de volontés locales, et serait contraire au premier but de l'association : « n'être point troublé dans son travail, dans ses efforts, dans sa richesse »³. Dans son *Préliminaire à la Constitution* de juillet 1789, Sieyès définit la liberté comme l'assurance de n'être point inquiété dans l'exercice de sa propriété personnelle et dans l'usage de sa propriété réelle⁴. Aussi, le mandat impératif est la partie visible d'un régime fondamentalement liberticide, pour lui, car reposant sur une participation active et exigeante des citoyens peu compatible avec la poursuite de leurs activités professionnelles.

Ainsi, tout en rejetant la constitution anglaise comme un modèle du 17^e siècle inadapté aux besoins des Français de la fin du 18^e siècle, Sieyès congédie ces alternatives démocratiques d'inspiration antique et ecclésiastique (communautés

¹ *Ibid.*, p. 595.

² *Ibid.*, p. 595.

³ *Contre la Ré-totale*, tel que retranscrit par PASQUINO, *Sieyès et l'invention de la constitution en France...*, p.176.

⁴ SIEYES Emmanuel, « Préliminaire de la Constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen. Lu les 20 et 21 juillet 1789, au Comité de Constitution », in Konrad Engelbert OESLNER (dir.), *Notice sur la vie de Sieyès.*, En Suisse, 1795, p. 84-85.

monacales, Paraguay jésuite, etc.) comme des ré-totales que l'on prendrait pour des républiques.

« ... la France n'est point, ne peut pas être une démocratie ; elle ne doit pas devenir un État fédéral, composé d'une multitude de républiques, unies par un lien politique quelconque. La France est et doit être un seul tout, soumis dans toutes ses parties à une législation et à une administration communes »¹.

Contre ces modèles de républiques à l'antique ou quasi monastiques, Sieyès voit dans la société par actions l'archétype de l'organisation politique d'une société industrielle et commerciale, en ce que ses membres engagent uniquement ce qu'ils consentent à y mettre, comme il l'explique dans un écrit daté de 1792.

« Ils [les membres de l'association] ne mettent pas en commun [...] toutes leurs volontés, toutes leurs actions, leur avoir, leur pouvoir. Non, chaque individu veut être heureux à sa manière, et suivant que ses besoins ou ses désirs seront différents ou plus forts que ceux de son voisin, il veut y satisfaire, il veut les remplir par plus ou moins de force, d'intelligence, d'industrie, autant que ses facultés naturelles et acquises le lui permettront dans les circonstances où il sera placé. »²

Si les hommes s'unissent pour un intérêt commun, ce n'est pas pour autant qu'ils mettent tout en commun. L'implication théorique de ce point est importante et c'est dans le brouillon de 1806 des *Principes de politique* de Benjamin Constant qu'elle est le plus clairement énoncée en reprenant l'analogie avec la gouvernance d'entreprise.

« Supposons des hommes qui s'associent pour une entreprise de commerce. Ils mettent en commun une partie de leur fortune ; cette portion est la fortune commune ; ce qui reste à chacun est sa fortune privée. La majorité des associés

¹ LAURENT E. et CLAVEL E (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860, 1ère série (1789 à 1799)*, Paris, librairie administrative de Paul Dupont, 1875, VIII, p. 594.

² SIEYÈS, *Contre la Ré-totale*, tel que retranscrit par PASQUINO, *Sieyès et l'invention de la constitution en France...*, p.175-6 et 193-6.

peut diriger l'emploi des fonds mis en commun. Mais si cette majorité prétendait étendre sa compétence sur le reste de la fortune des associés, aucun tribunal ne sanctionnerait cette prétention. Il en est de même de l'autorité sociale »¹.

Concevoir la société comme une grande entreprise sociale, c'est penser son gouvernement comme strictement limité par le contrat d'association, c'est-à-dire, ici, par la constitution. Les actions de l'association commune ne peuvent porter que sur les droits, avoirs, volontés, pouvoirs et biens que ses membres ont mis dans la grande réserve commune (*joint-stock*) de la compagnie sociale, sans quoi elles sont illégitimes, car inconstitutionnelles. Chez Sieyès (comme plus tard chez Constant), la compétence de la grande entreprise sociale ne porte que sur ce qu'on a bien voulu confier à sa charge. Sieyès cherche dans l'agencement des organes et pouvoirs de l'ordre représentatifs une manière de préserver la constitution contre les excès de la souveraineté populaire pouvant mener à la *ré-totale*². Toutefois, si la représentation politique permet d'éviter la dégénérescence d'une république en *ré-totale*, elle n'est pas suffisante pour assurer le respect de la constitution. Le gouvernement représentatif peut, en effet, lui-même dégénérer en *ré-privée*, régime dans lequel officiers publics et représentants n'exerceraient leurs charges que dans leur intérêt propre en dépit de l'utilité commune. La question pour Sieyès est alors d'élaborer un ordre représentatif véritablement républicain, permettant d'éviter les périls de la *ré-totale* et ceux de la *ré-privée*.

Quelques jours à peine après la fuite manquée de la famille royale à Varennes (les 20-21 juillet 1791), s'engage une controverse entre Sieyès et Thomas Paine sur le choix entre Monarchie et République. Ce débat est, en fait, une fausse polémique orchestrée par Condorcet pour tenter de rallier l'opinion publique à la République³. Alors que les deux hommes sont de fervents partisans du gouvernement représentatif, Sieyès se défend d'être un « républicain forcené » et explique, dans *Le Moniteur* le 6 juillet 1791, que le gouvernement monarchique est plus favorable à la liberté des citoyens que le

¹ CONSTANT Benjamin, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements (version de 1806-1810)*, Paris, Hachette, 2006, p. 54.

² SIEYÈS, *Limites de la Souveraineté (An III ?)* tel que retranscrit par PASQUINO, Op. cit., pp. 177-180.

³ BADINTER Elisabeth et BADINTER Robert, *Condorcet, 1743-1794 : un intellectuel en politique*, Paris, Fayard, 1988, pp. 335-8.

système républicain¹, se faisant l'écho de l'idée d'une Monarchie modérée que Montesquieu défend dans *l'Esprit des Lois*². Paine, en ardent défenseur de la liberté et artisan de l'indépendance américaine, lui répond le 8 juillet 1791 dans une courte lettre dans *Le Républicain*. Il y réaffirme en substance son hostilité bien connue depuis *The Common Sense* (1776), mais surtout *The Rights of Man* (1791) envers la Monarchie, régime corrompu dans ses principes mêmes³. Chez Paine, est républicain tout promoteur du gouvernement représentatif fondé sur la Déclaration des droits de l'homme⁴.

Pour tout aussi brève que fût la lettre de Paine, elle suscita une réponse bien plus longue de Sieyès, dans laquelle ce dernier en faisant mine de défendre la monarchie plaide pour une république monarchique dont le souverain élu, ressemble « furieusement à un Premier Consul ou un président de la République »⁵. Trop subtile et bien maladroite, cette tentative aboutira à ce que le grand public retienne que Sieyès se rallie à la Monarchie et Paine et Condorcet à la République. Elle n'en est pas moins révélatrice de la nature du système d'administration représentative dont Sieyès se faisait le promoteur. L'idée de république n'est pas uniquement une question de représentation politique, pour lui, elle porte surtout sur la nature et les rapports qu'entretiennent l'exécutif et le législatif. Le système républicain qu'attaque Sieyès c'est ce qu'il appelle la « polyarchie », c'est-à-dire le gouvernement des conseils, un système qui dans l'agencement même des pouvoirs exécutif et législatif lui apparaît insuffisant pour garantir la liberté des citoyens.

Cette fausse polémique s'opposait à la fois aux « républicains » français du moment, qui voulaient supprimer le gouvernement monarchique au profit d'un

¹ Tel que rapporté par MORELLET, *Mémoires...*, Vol. 1., p. 411 ; Voir aussi, pour le contexte et les traductions d'époque du débat dans la presse anglaise : SIEYES Emmanuel Joseph et SONENSCHER Michael, *Political writings: including the debate between Sieyès and Tom Paine in 1791*, Indianapolis, Ind, Hackett Pub. Co, 2003, p. 163 et sq.

² MONTESQUIEU Charles de Secondat de, *De l'esprit des lois*, Paris, Flammarion,, n° 325, 2005, livre II chap. IV et Livre III, pp. 139-153.

³ PAINE, Thomas, *The Common Sense*, 1776 et *The Rights of Man*, 1791-92, in FOOT Michael et KRAMNICK Isaac (dir.), *The Thomas Paine Reader*, Harmondsworth, UK, Penguin Books, Penguin Classics, 1987, voir plus particulièrement pp. 65-79 ; p. 272-85.

⁴ SIEYES Emmanuel Joseph, *Political Writings: including the debate between Sieyès and Tom Paine in 1791*, Michael SONENSCHER (trad.) Indianapolis, Ind, Hackett Pub. Co, 2003, pp. 165-6.

⁵ BADINTER et BADINTER, *Condorcet, 1743-1794...*, p. 336.

gouvernement des conseils nommés par l'Assemblée nationale ou élus par le peuple (Sieyès visait directement les robespierristes)¹, et aux « monarchiens ». Dans ce débat, Sieyès se veut un partisan d'une forme de monarchie républicaine, qu'il oppose à la « monarchie aristocratique » et à la polyarchie de ceux qu'il qualifie de « républicains forcenés ». La description que fait Sieyès de son idée de gouvernement monarchique en opposition à la polyarchie s'approche de la manière dont on forme les gouvernements dans nos systèmes représentatifs contemporains, qu'ils soient présidentiels ou parlementaires.

« Mettez-vous au contraire à la tête des départements que vous appelez ministériels, et qui doivent être mieux divisés, autant de chefs responsables, indépendants l'un de l'autre, mais dépendants pour leur vie ministérielle d'un individu supérieur par le rang, représentant de l'unité stable du gouvernement, ou, ce qui revient au même de la monarchie nationale, chargé d'élire et de révoquer, au nom du peuple, ces premiers chefs de l'exécution, et d'exercer quelques autres fonctions utiles à la chose publique, mais que pour lesquelles son irresponsabilité ne peut pas avoir de danger ; ce sera la monarchie ».²

Si Sieyès pense possible, voire même préférable, de choisir à travers un mécanisme qui cumulerait tous les avantages des élections sans leurs dangers ce monarque (« l'électeur prince » dans ses manuscrits, puis le « Grand Électeur » de son projet de Constitution de 1799)³, il est aussi convaincu que l'organisation monarchique de l'exécutif serait plus apte à prendre de bonnes décisions.

« Je n'accuse pas ces derniers [les polycrates] de ne point sentir la nécessité de l'unité d'action ; je ne nie pas qu'on puisse établir cette unité dans un sénat ou

¹ SIEYES, *Political writings...*, pp. 163-164.

² SIEYES, Emmanuel, « Note explicative, en réponse à la lettre précédente et à quelques autres provocations du même genre », *Moniteur universel*, 16 juillet 1791, in *Réimpression de l'ancien Moniteur (mai 1789 -novembre 1799)*, Paris, Au Bureau central, 1842, Tome 9, p. 138.

³ Dans ses écrits de l'an III, Sieyès propose une procédure de sélection très « vénitienne » (mais aussi très génoise en un sens) mêlant tirage au sort et élection à l'aide d'une « roue de la fortune » dans laquelle on placerait les cinq boules contenant les noms des candidats choisis par le sénat pour la position suprême ; FAURE (dir.), *Des Manuscrits de Sieyès...*, t. 1, p. 438.

conseil supérieur d'exécution ; mais je pense qu'elle y sera mal constituée sous une multitude de rapports ; je pense que l'unité d'action a besoin, pour ne perdre aucun des avantages qu'il est bon de lui procurer, de n'être point séparée de l'unité individuelle, etc. »¹

Bien qu'il pense nécessaire la présence d'un chef à tout département de l'administration « bien déterminé, bien limité » pour permettre une action unie et prompte de l'action publique², il voit dans la figure de ces chefs des *primi inter pares*, dont le monarque est l'exemple type dans tous ses rapports avec les notions de peuple, nation, État et gouvernement.

« ... le *peuple* est distingué du *gouvernement*, comme la partie gouvernée de la partie gouvernante. Alors c'est la *nation* qui est le terme générique. Elle devient l'*état* considéré dans ses rapports à l'extérieur avec l'étranger. De là vient que le monarque est le *chef* de l'*état* et n'est que le *1^{er} du peuple* (hors de la peine non hors de la protection). Un *grand officier* du gouvernement. Et le représentant honorifique de la *nation*. »³

Comme premier citoyen, il est soumis à la loi ; comme premier grand officier du gouvernement, il est une sorte de ministre au sein du gouvernement et comme chef de l'état il est, sur la scène internationale, l'égal des potentats étrangers⁴.

Si les républicains sentent cette nécessité d'unité dans l'action, Sieyès pense que leur polyarchie transforme l'exécutif en une simple émanation du pouvoir législatif. Comme il l'explique, dans une polyarchie, le pouvoir exécutif est dans les mains de comités du pouvoir législatif, dont les décisions sont prises par une pluralité d'individus délibérant sur la base du principe majoritaire⁵. Ainsi, le législatif cumulerait son rôle de formation de la volonté nationale avec son exécution, rôle qu'il

¹ *Idem*.

² SIEYÈS, *Constitution hypothétique* [1770-1780], in FAURE (dir.), *Des Manuscrits de Sieyès...*, t.2, p. 442.

³ *Ibid.*, p. 423, l'auteur souligne.

⁴ *Ibid.*, p. 424.

⁵ *Ibid.*, pp. 138-9.

exercerait indirectement à travers ses comités élus. En d'autres termes, le gouvernement polyarchique permettrait au législatif d'absorber ou du moins de dominer complètement l'exécutif. Pendant l'été 1791, certains membres de la Constituante comme Barnave nourrissent l'illusion de pouvoir trouver un contrepoids au pouvoir exorbitant de l'Assemblée dans l'autorité du roi¹. Sieyès partageait des préoccupations similaires au sujet du pouvoir grandissant de l'Assemblée déjà en 1791. L'important pour Sieyès était d'abord de conserver la constitution de 1791 afin que puisse se constituer « un ordre constitutionnel stable, capable d'arrêter la marche vers un républicanisme de la ré-totale »² ; cette ré-totale cependant s'installera progressivement avec la suspension de la constitution de 91 et la mise en place d'un conseil exécutif provisoire après le 10 août 1792.

La constitution de 1791, dont il était considéré comme le principal artisan³, avait mis en place tout un système d'assemblées et d'administrations représentatives, que Sieyès devait penser suffisant à éviter l'écueil de la ré-totale et celui de la ré-privée en 1791. Les « polyarches républicains » comme Sieyès les nomme confondent, unité de l'action publique et action unique⁴. Or, pour Sieyès, le despotisme qu'il soit monarchique ou républicain se définit comme l'unité de l'action publique sans la division de pouvoirs (c.-à-d.. l'action unique par tous les pouvoirs confondus ou cumulés par une même branche du gouvernement). Pour que le gouvernement soit propice à la liberté, les pouvoirs doivent s'équilibrer tout en concourant aux mêmes buts, principe que les « conceptions monacales », ces « mauvais plans de ré-totale plutôt que de ré-publique », violent directement⁵. Ainsi, dans ses écrits de 1789-90, on trouve deux grandes idées servant de « précautions conservatrices » à l'ordre constitutionnel : l'administration représentative et le jury constitutionnaire.

¹ PASQUINO, *Sieyès et l'invention de la constitution en France...*, p. 89

² *Ibid.*, p. 88-9.

³ Morellet dans ses mémoires utilise cette réputation pour appuyer sa critique du travail constitutionnel de Sieyès : non seulement Sieyès plagie grossièrement Harrington, soutient-il, et il est « principal auteur de cette constitution de 91, qui perdit le roi » ; MORELLET, *Mémoires...*, Vol. 1, p. 410.

⁴ BASTID Paul, *Les discours de Sieyès dans les débats constitutionnels de l'an III (2 et 18 thermidor) : édition critique avec une introduction et des notes, Thèse complémentaire pour le doctorat ès lettres présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Paris*, Paris, Hachette, 1939, p. 19.

⁵*Ibid.*, pp. 18-20.

III. *Séparer et bien agencer les pouvoirs pour préserver la république*

Chronologiquement, en 1791, au regard des manuscrits et des projets publiés, c'est avant tout une ingénierie institutionnelle établissant les rapports entre exécutif et législatif que Sieyès croit à même d'éviter la dégénérescence de la république en ré-privée ou ré-totale. Dans ses écrits, il ne cesse d'expliquer comment il faut séparer l'exécutif du législatif, en établissant le renouvellement fréquent des officiers publics (représentants élus et administrateurs) et en organisant la surveillance par les diverses assemblées électorales des administrateurs. Il voulait, par ailleurs, que ces derniers soient aisément révocables par leurs supérieurs hiérarchiques. C'est ce système qu'il nomme « l'administration représentative ». Ensuite, mais il faut attendre ses discours du 2 et 18 thermidor de l'an III (20 juillet et 5 août 1795) pour que l'idée soit avancée publiquement, Sieyès voit l'ultime garantie du respect de la constitution dans l'établissement d'un « jury constitutionnaire », un corps de représentants qui aura la « mission spéciale de juger les réclamations contre toute atteinte qui serait portée à la constitution »¹. La Terreur étant passée par là, il s'avérait nécessaire pour Sieyès d'adjoindre à son ingénierie constitutionnelle déjà complexe, et à la distinction entre pouvoir constitué et pouvoir constituant, un organe exerçant le « pouvoir conservateur », c'est-à-dire veillant à la sauvegarde de la constitution².

Ces ajouts de 1795 à l'ingénierie constitutionnelle sieyèsienne ne sont pas officiellement à l'ordre du jour en 1791. En revanche, déjà en 1791, ses travaux constitutionnels l'amènent à défendre un ensemble d'institutions et pratiques partageant de nombreuses similarités avec la gouvernance d'entreprise de la fin du 18^e siècle. Nous avons déjà parlé plus haut des positions de Sieyès sur le double tribut civique, la défense de l'unicaméralisme, l'idée d'entreprise sociale comme la résultante contractualisée d'un investissement analogue à celui de l'actionnaire dans sa compagnie. De plus, le projet constitutionnel sieyèsien reprend de nombreux traits du modèle constitutionnel bourgeois, tel qu'il se présentait à la fois dans les communes et les compagnies par actions à la fin du 18^e siècle : renouvellement fréquent des charges,

¹ *Ibid.*, p. 20.

² Il sera mis en place sous la forme du sénat conservateur dans la constitution de l'an VIII au titre III ; GODECHOT, *Les constitutions de la France...*, pp. 153-4.

assemblées primaires souveraines, ou encore directorats administratifs placés sous la houlette d'un chef unique (gouverneur, maire, etc.)¹.

Dans *Quelques idées de constitution applicables à la Ville de Paris*, Sieyès présente dès 1789 un plan quasiment complet de son « administration représentative ». Ce projet qu'il soumet au Comité de constitution propose de faire de Paris et ses faubourgs une seule et même province, qui serait divisée en 9 districts. Chacune district devait être subdivisée en 9 quartiers, chacun contenant en son sein au moins une assemblée primaire (une assemblée formée par 600-700 citoyens actifs)². Ces assemblées primaires constituaient le premier échelon d'une hiérarchie d'assemblées électorales, jusqu'à l'Assemblée nationale. Tous les citoyens actifs (c.-à-d. payant le petit tribut civique) étaient admis à une assemblée primaire. Les assemblées primaires envoyaient des représentants à l'assemblée de district qui, à leur tour, envoyaient leurs représentants au niveau provincial (ou départemental par la suite). Ces assemblées provinciales faisaient de même pour l'Assemblée nationale, concluant ainsi un système électoral à 3 degrés. Dans ce système, seuls les citoyens actifs payant le grand tribut civique (12 livres) étaient éligibles aux assemblées au-dessus du niveau primaire, et aux diverses autres fonctions publiques. Sieyès précise que, chaque année, un tiers des sièges de toutes ces assemblées devaient être renouvelés³.

Une fois ces assemblées élues, chacune devait constituer une liste de citoyens éligibles aux charges administratives soumises à leur compétence, listes sur lesquelles la direction administrative du niveau supérieur choisissait les administrateurs du niveau subordonné. Par exemple, les assemblées de district composaient des listes de candidats potentiels aux charges administratives de district, sur lesquelles la direction départementale nommait les fonctionnaires de district⁴. Seuls les officiers municipaux étaient directement élus par et parmi les membres des assemblées primaires et étaient directement responsables devant elles⁵. Sieyès fixe à 27 le nombre d'administrateurs

¹ Morellet soutient que Sieyès avait plagié la plupart de ces idées de l'*Océana* d'Harrington ; MORELLET, *Mémoires...*, Vol. 1, pp. 414-6.

² SIEYES Emmanuel, *Quelques idées de constitution...*, Chap. 1, art 2, p. 7-8.

³ *Ibid.*, chap. 2, art 5, p. 18.

⁴ *Ibid.*, Chap. 2, art1-2, p. 24-26.

⁵ *Delineamens politiques*, quatrième cahier, in FAURE (dir.), *Des manuscrits de Sieyès...*, t. 1, p. 377

municipaux ainsi nommés. Neuf seulement d'entre eux étaient chargés de la gestion des affaires municipales, les 18 autres formant un conseil de surveillance¹. Sieyès ne spécifie qui ces 18 membres du conseil de surveillance contrôlaient, probablement les administrateurs municipaux en titre à la manière des syndics des actionnaires dans les directions de compagnies françaises ; mais peut-être aussi surveillaient-ils la direction de district dont la commune dépendait, bien que rien ne nous permette de l'affirmer.

L'administration municipale a des pouvoirs peu étendus, se chargeant essentiellement de gérer les dépenses communales, du prélèvement et de la répartition de l'impôt local, et de lever la milice. C'est véritablement l'administration générale de district qui administre les communes (par exemple, la police est de la compétence du district et non de l'administration locale)². Les autres fonctionnaires publics sont responsables devant la direction administrative du niveau supérieur, direction qui enquête et sanctionne les administrateurs sur réclamations des assemblées électorales. Les ministres, quant à eux, nommés par le roi sur une liste proposée par l'Assemblée nationale sont responsables devant les députés de la nation (voir figure 15 ci-dessous).

¹ *Ibid.* pp. 375-6.

² *Idem.*

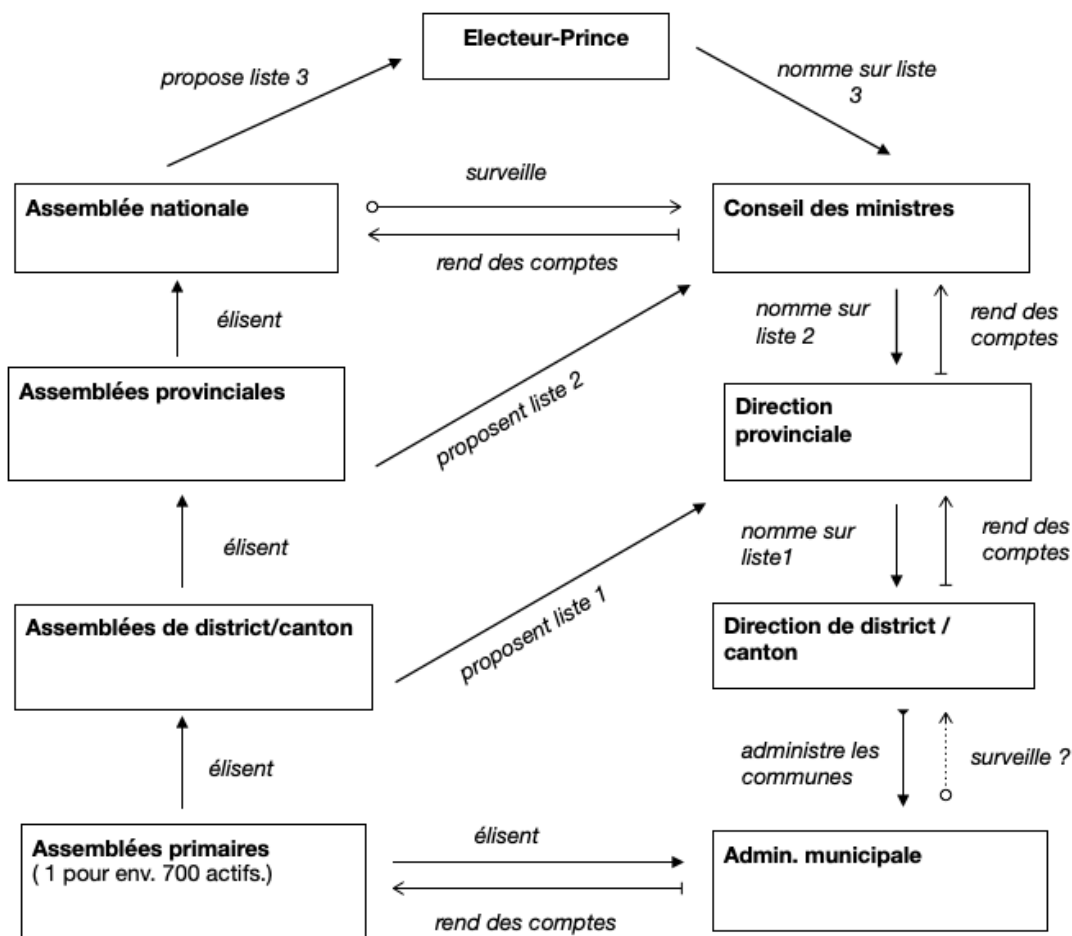


Figure 15 : Reconstruction du système représentatif de Sieyès en 1789-1791

Cette reconstruction du système représentatif sieyèsien nous permet de voir la manière dont il envisageait l'agencement des pouvoirs de façon à ce que ceux-ci s'équilibrent et concourent aux mêmes buts. Sieyès voyait l'action publique comme « *le produit de quatre instruments indépendants l'un de l'autre comme les doigts de la main allant concurremment au même but et par conséquent subordonnés à la détermination de la même volonté* »¹. À la tête de cette administration était placé un « électeur-prince » chargé de former une administration unie ; tandis que le sénat national (l'Assemblée nationale) avait la charge d'élaborer l'ensemble de la législation du niveau communal jusqu'au niveau national². Les autres assemblées, du niveau

¹ *Ibid.*, p. 379 (Sieyès souligne).

² *Ibid.*, p. 376.

primaire à l'assemblée de département, ne sont aucunement des législatures ayant pour seule tâche d'élire les représentants aux assemblées supérieures et de constituer les listes de candidats éligibles aux charges publiques soumises à leur compétence. Sieyès expliquait que cette direction active « monarchique » n'était pas « le bastion opposé, mais le complément de la législation »¹, une vision aux antipodes de celle des plus radicaux des républicains français déjà à la fin de l'été 1791. Il reprend ainsi à son compte la métaphore du corps en politique en la républicanisant : le roi n'est plus la tête qui dirige les membres du corps politique, il est l'une des composantes du système permettant d'unifier durablement les branches de l'administration et de faire le lien entre la volonté nationale (le législatif) et l'action nationale (l'exécutif).

Au-delà de cette transformation républicaine de la métaphore du corps, le projet sieyèsien d'administration représentative présente de nombreuses similitudes avec la structure de la plupart des Compagnies à charte européennes de l'époque. Au niveau primaire, le schéma institutionnel du projet de Sieyès est analogue à celui des compagnies par actions d'alors. Nous avons, en effet, un corps d'actionnaires (les citoyens actifs) élisant directement lors de leur assemblée générale annuelle (l'assemblée primaire) leurs conseils d'administration (l'administration municipale), elle-même responsable devant l'assemblée primaire et surveillée par un conseil de surveillance d'administrateurs élus à cet effet. Cette pratique de nommer des représentants pour surveiller les administrateurs était courante dans les compagnies du 18^e siècle. En France, la pratique dominante était de nommer des syndics (représentants des actionnaires) à la direction où ils siégeaient souvent avec voix délibérative². Plus généralement, en Europe, les conseils de surveillance étaient connus depuis le 15^e siècle dans les premières sociétés par actions — on pense notamment à la banque de Saint-Georges à Gênes dont l'organisation servi de modèle à des mastodontes corporatifs modernes comme la Compagnie des Indes hollandaise, à la banque d'Angleterre et à la Compagnie perpétuelle des Indes de John Law³.

¹ *Ibid.*, p. 379.

² LEVY-BRUHL Henri, *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Les éditions Domat-Montchrestien, 1938, pp. 199-200.

³ À ce propos, voir notamment : TAVIANI Carlo, « An Ancient Scheme: The Mississippi Company, Machiavelli, and the Casa di San Giorgio (1407–1720) », in *Chartering Capitalism: organizing markets, states, and publics*, Bingley, Emerald, Political power and social theory, n° 29.2015, 2015, pp. 239-256.

La hiérarchie des assemblées électorales est un ajout au modèle des sociétés par actions permettant de créer les divers degrés nécessaires à l'envoi de députés à l'Assemblée nationale dans un grand pays comme la France. En revanche, la hiérarchie des conseils administratifs, qui se présente comme le pendant de ces assemblées électorales, semble être un emprunt à la structure de l'administration des territoires coloniaux soumis aux compagnies françaises des Indes orientales et occidentales. Si l'unicaméralisme et la représentation politique sont centraux dans la pensée de Sieyès pour contrer la mainmise sur les institutions politiques des ordres privilégiés et éviter que la république ne se transforme en ré-privée, ces deux mesures ne sont pas suffisantes pour garantir des abus de pouvoir et violations de la constitution de la part des officiers publics et l'établissement d'une multitude de petites ré-privées au sein des institutions républicaines.

Responsables, pour la plupart d'entre elles, de l'administration de vastes territoires d'outre-mer, les grandes compagnies à charte étaient particulièrement vulnérables à ce problème de l'agence dont nous avons parlé plus haut. Conséquence du dirigisme étatique français hérité du colbertisme, les compagnies françaises des Indes avaient, notamment, développé une hiérarchie administrative complexe, connectant la moindre loge de comptoir à la direction générale parisienne. Ainsi, la direction parisienne de la Compagnie française des Indes orientales nommait des conseils supérieurs, de 6 à 10 membres, dotés de pouvoirs administratifs et exécutifs importants sur d'immenses zones géographiques : territoires américains, Inde, Sénégal, etc. Les conseils supérieurs nommaient les conseils provinciaux qui nommaient à leur tour les conseils et administrateurs locaux des comptoirs. Afin de limiter l'autonomie de ces administrateurs et l'asymétrie d'information, chaque conseil devait pouvoir justifier toutes ses décisions au minimum une fois par an à leur conseil supérieur, et les directeurs étaient facilement révocables par ces derniers. La plupart des administrations devaient ainsi envoyer des rapports annuels, avec copies de leurs lettres officielles, aux conseils supérieurs, tandis que les décisions les plus importantes devaient être ratifiées par les conseils supérieurs ou même la direction générale en métropole¹. En résumé, les administrations locales de comptoirs étaient surveillées par

¹ HAUDRERE Philippe, *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle : 1719 - 1795*, Paris, Librairie de l'Inde, 1989, pp. 326 -334.

les conseils provinciaux, qui, à leur tour, étaient surveillés par le Conseil supérieur. Ce dernier rendait des comptes à la direction à Paris.

Sieyès décrit, finalement, un système similaire de surveillance des administrateurs par leurs directions supérieures dans la CFIO au 18^e siècle, que l'on peut voir représenté dans la partie droite de l'organigramme ci-dessous (figure 16¹). Si le système de reddition des comptes et l'établissement des responsabilités ne passent pas par un rapport annuel, auquel s'ajoutent les pièces justificatives des décisions prises comme dans la Compagnie française des Indes orientales, Sieyès attribue aux bureaux des assemblées représentatives du niveau administratif concerné un rôle de veille : ils surveillent ainsi leurs administrateurs et communiquent leurs doléances et réclamations à la direction administrative supérieure compétente².

¹ Par souci de concision, nous n'accompagnons pas ce schéma, ici, d'une description des modes d'élections qui correspondent à ceux décrits dans le chapitre 3 pour la CFIO à la fin du 17^e siècle.

² SIEYES, *Delineamens politiques*, Quatrième cahier, in FAURE (dir.), *Des manuscrits de Sieyès...*, t.1, p. 384 & 390.

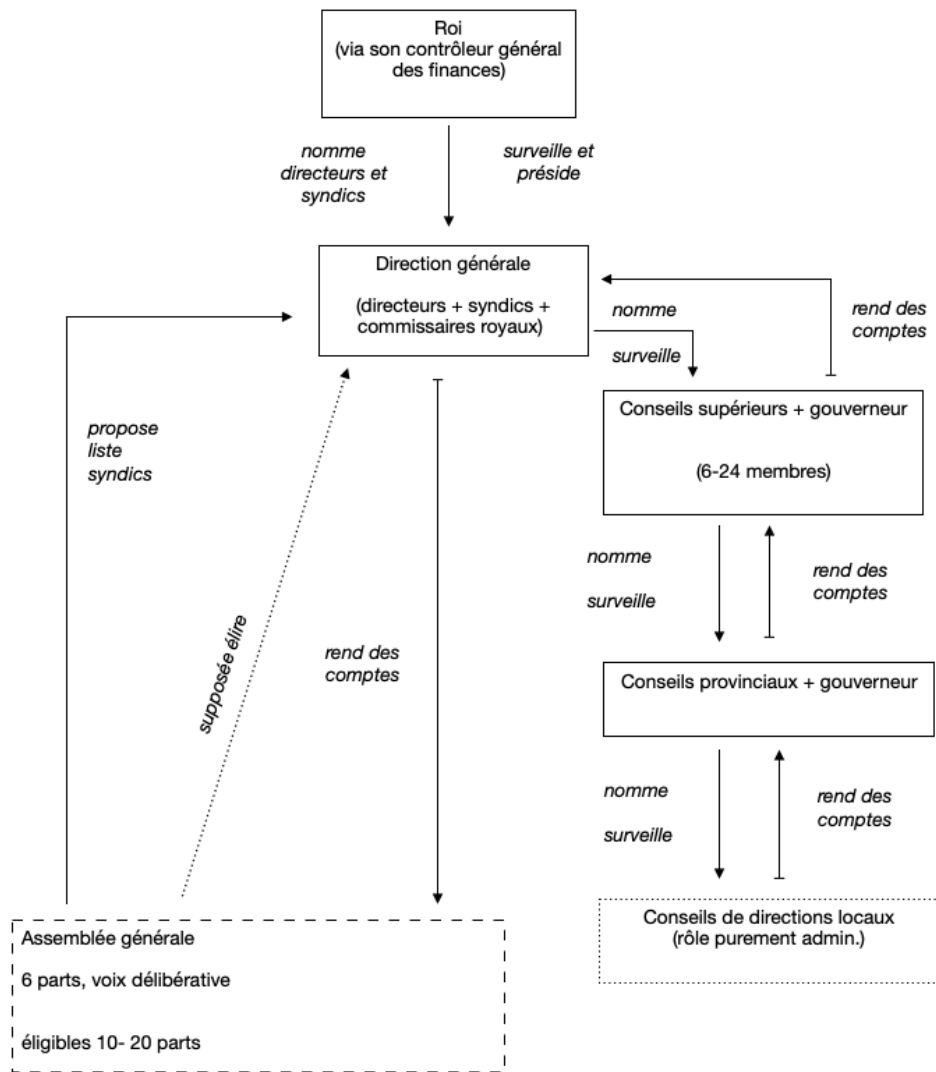


Figure 16 : Organisation de la Compagnie des Indes orientales, c. 1750

Nous avons parlé plus haut de la mise en place de renouvellements fréquents des charges publiques, renouvellement qui se fait partiellement. Dans son projet de constitution pour la ville de Paris de 1789, Sieyès propose ainsi que toutes les assemblées soient renouvelées annuellement par tiers : le renouvellement se faisant à l'expiration des mandats des députés, un tiers des postes arrivant à expiration par an¹. Trait commun à de nombreux projets constitutionnels de la fin du 18^e siècle, on ne saurait dire avec précision d'où vient cette pratique du renouvellement partiel des charges. Dans le cas de Sieyès, on peut se demander s'il ne reprend pas à son compte cette pratique de Harrington ou, plus généralement, de pratiques politiques communales, un tel renouvellement partiel des conseils et assemblées est, en France à

¹ SIEYES Emmanuel, *Quelques idées de constitution applicables à la Ville de Paris*, II, V, p. 18.

la fin du 18^e siècle, une caractéristique plus corporative que communale. Le renouvellement par ancienneté du mandat (et non par tirage au sort des sortants ou leur sélection par un autre organe) semble surtout utilisé dans les compagnies par actions. Aussi, la compagnie française des Indes occidentales renouvelait un tiers de ses directeurs chaque année à expiration de leur mandat¹. Il convient ici d'ajouter que ce renouvellement partiel des charges de directeurs pour la *East India Company* est décrit dans la *Richesse des Nations*².

Si l'on ne peut établir avec certitude que Sieyès emprunte cette pratique des compagnies par actions, on peut du moins dire que le renouvellement partiel des charges par ancienneté des mandats est une pratique appartenant à l'univers corporatif du 18^e siècle, et tout particulièrement, aux corporations de métiers et jurandes, aux compagnies à charte ou encore aux colonies américaines. Les alternatives les plus plausibles à la thèse de l'influence de la compagnie par actions, dans ce cas, sont les jurandes et trois des constitutions des treize colonies américaines (celle de New York, du Delaware et de la Virginie)³.

Toutefois, les jurandes ont fort mauvaise presse à la fin du 18^e siècle. On les considère comme des associations économiques corrompues qui ont cessé de fonctionner correctement à cette époque⁴. Le modèle constitutionnel américain, s'il a bonne presse auprès de nombreux révolutionnaires, est perçu par beaucoup d'autres comme inadapté au contexte français⁵. En revanche, si l'on critique durement leurs

¹ LEVY-BRUHL Henri, *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Les éditions Domat-Montchrestien, 1938, p. 206.

² SMITH, *The Wealth of Nations...*, p. 954.

³ Il avait pu avoir accès aux chartes des jurandes et aux constitutions américaines respectivement à travers : SAVARY DES BRUSLONS Jacques et SAVARY Philemon Louis, *Dictionnaire universel de commerce*, Paris, Chez la Veuve Estienne, 1741, vol 2., pp. 925-7, et LA ROCHEFOUCAULT D'ANVILLE Louis-Alexandre de, *Constitutions des treize États-Unis de l'Amérique*, Paris, Ph. de. Pierres, Impimeur Ordinaire du Roi, 1783, pp. 146 (New York, p. 230 [Delaware], p. 319 [Virginie]).

⁴ Pour un tableau général de la critique des corporations en France lors du second 18^e siècle voir : KAPLAN Steven Laurence, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, chap. 1, pp. 7-49.

⁵ Voir par exemple la description que fait Alphonse Aulard de l'engouement pour les constitutions américaines AULARD Alphonse, *Histoire politique de la Révolution française : origines et développement de la démocratie et de la République (1789-1804)*, Paris, Librairie Armand Colin, 1913, pp. 44-50 ; sur les enjeux de traductions de ces constitutions au 18^e siècle voir : WULF Naomi et MARIENSTRAS Elise, « Traduire, emprunter, adapter la déclaration d'indépendance des États-Unis.

monopoles et privilèges commerciaux durant la seconde moitié du 18^e siècle¹, les compagnies par actions et autres associations civiles sont bien plus positivement perçues par Sieyès. En effet, il pense que l'État ferait mieux de conférer des régies et mandats publics à des associations civiles compétentes (ce qui inclut des compagnies par actions), à condition qu'il les surveille². Dans ce contexte historique, voir les compagnies par actions comme des organismes pouvant pourvoir à des missions publiques n'est pas aussi extravagant que l'on pourrait croire. Après tout, l'explosion du nombre de canaux, de routes, de compagnies d'assurance, etc. en Angleterre au 18^e siècle s'est faite à travers des compagnies privées³.

IV. *La République des actionnaires comme une utopie libérale ?*

Lorsque l'on met bout à bout tous ces éléments, des pratiques politiques précises (double qualification électorale, renouvellement partiel des charges, etc.) à la structure de gouvernance elle-même, on perçoit que les projets et écrits constitutionnels de Sieyès sont fortement imprégnés de la gouvernance d'entreprise de son temps. Avant 1795, du moins dans ses discours et publications, Sieyès n'invente pas vraiment de nouvelles institutions politiques ; mais il adapte celles de bien d'entreprises du 18^e siècle au débat et besoins constitutionnels du moment pour faire face d'une part, au vieux problème de l'agence et donc de la ré-privée et, d'autre part, au risque du despotisme potentiel du législatif et de la ré-totale. Aussi, on peut dire que c'est une véritable république d'actionnaires qu'il propose comme base de la monarchie républicaine française de 1791. Bien que Sieyès n'invente pas de toutes pièces des institutions et constitutions nouvelles, il innove en transformant et adaptant les pratiques et institutions anciennes, pour produire ce qui lui apparaissait comme une

Transferts et malentendus dans les traductions françaises », *Dix-huitième Siècle*, 2001, n° 33, pp. 201-218.

¹ DULAC Georges, « Les gens de lettres, le banquier et l'opinion : Diderot et la polémique sur la Compagnie des Indes », *Dix-huitième Siècle*, 1994, n° 26, Économie et politique, pp. 177-199.

² SIEYES, *Delineamens politiques*, Quatrième Cahier, inFAURE (dir.), *Des manuscrits de Sieyès...*, t.1, p. 402-3.

³ HARRIS RON, *Industrializing English Law: Entrepreneurship and Business Organization, 1720-1844*, Cambridge, Cambridge University Press, Political Economy of Institutions and Decisions, 2000, pp. 85-109.

panacée de nombreux maux politiques : un ordre représentatif et constitutionnel stable, sur le modèle des compagnies par actions.

On conclut souvent bien vite que, puisque les révolutionnaires dans leur majorité étaient hostiles aux corporations et, dans le cas de nombreux jacobins, au communalisme, ils rejetèrent en bloc les pratiques et organisations d'Ancien Régime. En effet, peu nombreux sont les Français lors de la Révolution qui voient dans les corporations de métier et les communes autre chose que des freins et obstacles à la régénération nationale, ce qui ne veut pas dire que personne ne prend leur défense¹. Sieyès partage avec ses contemporains l'idée que les corporations sont néfastes à la république, car elles constituent des nations à part dans la nation, des « *imperium in imperio* » à l'instar des ordres privilégiés², mais il ne rejette pas tout de l'univers corporatif entendu au sens large, ni n'endosse une vision extrême de l'État unitaire à la Rousseau ou à la Hobbes³. Ce qu'il rejette ce sont les privilèges, dont sont dotés ces

¹ C'est ce que montre bien KAPLAN Steven Laurence, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, Chapitre XI et XII p. 364 ; Philippe Minard cite les « Idées d'un négociant » d'un certain Antoine-Augustin Renouard qui les défend en 1790 en soutenant en substance que malgré leurs défauts les corporations rendent des grands services au commerce (réglementation, fixation des prix et salaires, maintien d'un lien entre artisans, etc.) en palliant l'anarchie du marché, argumentaire que l'on retrouvera une bonne partie du 19^e siècle en la matière. MINARD Philippe, « Le métier sans institution : les lois d'Allarde-Le Chapelier de 1791 et leur impact au début du XIX^e siècle », in Steven Laurence KAPLAN et Philippe MINARD (dir.), *La France, malade du corporatisme ? XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 2004, pp. 81-82.

² SIEYÈS, *Délineamens politiques*, Premier Cahier, c. 1775, in FAURE (dir.), *Des manuscrits de Sieyès...*, t.1, p. 227.

³ Sieyès a lu Hobbes et a formé à partir des écrits de ce dernier une conception unitariste de l'État, mais il ne pouvait concevoir les pouvoirs constitués autrement que comme limités. Si le peuple en tant que pouvoir constituant a au fond presque tous les droits (sauf si leur décision viole les droits humains fondamentaux), cette souveraineté quasi totale s'arrête une fois que le peuple a établi un ordre constitutionnel stable. Aussi, il semble un peu rapide de dire que Sieyès reprend sa conception de la souveraineté de Hobbes en la transférant au peuple. À ce sujet voir notamment : CLAVREUL Colette, « Sieyès et la genèse de la représentation moderne », *Droits*, 1987, vol. 6, pp. 45-56 ; SONENSCHER Michael, « The Nation's Debt and the Birth of the Modern Republic: The French Fiscal Deficit and the Politics of the Revolution of 1789, Part II », *History of Political Thought*, 1997, XVIII, n° 2, pp. 313-15 ; PASQUINO Pasquale, *Sieyès et l'invention de la constitution en France...*, p. 63 ; TUCK Richard, *The Sleeping Sovereign: the Invention of Modern Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, The Seeley lectures, 2015, pp. 162-80 ; Istvan Hont voit, quant à lui, quelque chose de très hobbesien dans l'idée de pouvoir constitué de Sieyès mais il omet de mentionner que l'État unitaire sieyèsien voit ses

corps politiques, qui les soustraient à la loi commune et font des corporations et des ordres privilégiés autant de nations à part, ayant des intérêts et droits particuliers¹.

Une fois dégagés de leurs privilèges et monopoles, et surtout placés sous la direction du gouvernement, ces corps peuvent devenir de véritables organes et rouages de la grande entreprise sociale. Une page de son quatrième cahier de ses *Delineamens politiques* (1789-1790) développe ce point plus avant.

« Dans une société, il ne peut y avoir de corps que le corps gouvernant ; lui seul est organisé pour cela ; quant à la partie gouvernée, elle n'est qu'une collection d'individus. Mais dans l'arbre qui représente le gouvernement les nœuds peuvent être ou des individus ou des corps selon la convenance pourvu que, comme tels, ils appartiennent toujours et dépendent immédiatement de la partie publique dont ils sont les membres nécessaires. Pour que l'exécution soit une, il faut que tous les pouvoirs dépendent d'un même fil. »²

Les villes et provinces ne sont en ce sens, pour Sieyès, que des « divisions géographiques, nulles par rapport à la société qui est nécessairement une »³, tout au plus sont-elles des nœuds dans l'arbre du gouvernement. Il faut limiter au strict nécessaire les droits spécifiques que la nation pourrait accorder aux corps et associations civiles⁴. Sieyès rejette les corps privilégiés dans un État car :

« ... ils nécessitent une dépense stérile et très forte pour leur organisation, l'administration, les commis, les édifices, etc. [qui] ne finissent plus. C'est la

pouvoirs strictement limités ; Voir : HONT Istvan, « The Permanent Crisis of a Divided Mankind: « Contemporary Crisis of the Nation State » in Historical Perspective », *Political Studies*, 1994, XLII, pp. 200-3.

¹ SIEYES, *Delineamens politiques*, Premier Cahier, c. 1775, in FAURE (dir.), *Des manuscrits de Sieyès...*, t.1, p. 226.

² *Ibid.*, p. 225.

³ *Idem.*

⁴ *Idem.*

raison pour laquelle les compagnies de commerce privilégiées se ruinent là où les simples commerçants font des profits. »¹

Autrement dit, c'est aussi une question d'efficacité politique et économique qui motive son rejet des corps privilégiés. En termes d'efficacité politique, dans son quatrième cahier de ses *Delineamens politiques*, Sieyès se fait même partisan d'un État qui pourrait mandater toutes « les actions publiques sans exception » (police, justice et assurance sur la vie comprises) à des associations civiles et particulièrement des compagnies d'actionnaires². Le modèle d'administration qu'il préconise est celui de la mise à ferme responsable, c'est-à-dire l'octroi d'un mandat public à des associations civiles privées sous surveillance du gouvernement. Entrepreneurs ou fermiers, les officiers publics seraient plus responsables que des régisseurs et commis de l'État, car l'administration serait leur affaire particulière. Cela garantirait, pense Sieyès, un système « *purgé de tous les vices, des actions et des négligences si justement reprochées aux administrations ou régies publiques* »³. Ainsi résume-t-il les avantages d'un tel système même dans un pays sans gouvernement :

« Un pays sans gouvernement public pourrait encore être administré et prospérer par de simples associations qui, offrant de faire tel service public, trouveraient sans doute des souscriptions, 1 ° parce que le besoin public serait senti, 2 ° parce qu'autant vaut payer par souscription que par contribution, mieux parce qu'on paie moins. »⁴

La société par actions est la forme idoine à de telles associations civiles mandatées par le gouvernement, soutient Sieyès. Étant le modèle de l'ordre représentatif sieyèsien, il est tout naturel que des branches entières de l'administration publique soient confiées à des sociétés d'actionnaires, étant sous-entendu que ces actionnaires

¹ *Ibid.*, p. 226.

² SIEYES, *Delineamens politiques*, Quatrième Cahier, in in FAURE (dir.), *Des manuscrits de Sieyès...*, t.1, p. 402.

³ *Idem.*

⁴ *Idem.*

seraient surtout ceux qui se sentent suffisamment concernés ou intéressés pour souscrire au capital de ces entreprises gérant l'action publique.

Sieyès conçoit une institution départementale, le « procuratoire », qui se chargerait d'autoriser et de conclure des contrats avec des entreprises chargées des tâches d'administration publiques¹. La surveillance et le contrôle de ces entreprises chargées de missions publiques se ferait continuellement par les contrôleurs de district, et les entrepreneurs seraient tous pris sur les listes d'éligibles. Les assemblées primaires dans ce système jouent trois rôles quant à l'administration : elles doivent fournir 1) des auxiliaires aux entreprises de district et 2) des surveillants au contrôle national et 3) elles peuvent aussi, si elles le souhaitent, se faire entrepreneuses de l'action publique².

Aussi, c'est une pensée politique aux accents fortement anti-colbertistes qui se dessine dans les écrits de Sieyès : partisan d'un État limité, pour ne pas dire minimal, et représentatif, comme le seul régime adapté aux besoins et à la liberté des modernes. Le système politique dont il se fait le défenseur est un ordre représentatif et constitutionnel dans lequel les membres s'associent librement et volontairement sur le modèle des compagnies par actions. Se méfiant des abus de pouvoir, craignant l'anarchie et les despotismes républicains comme monarchiques, les citoyens-actionnaires sieyèsiens et les directions administratives exercent une surveillance active de leurs représentants, élus et non élus (les fonctionnaires), de manière à éviter qu'ils n'abusent de leurs pouvoirs. En cela, la représentation politique joue un rôle central dans la sauvegarde de la liberté des modernes, et aussi comme facteur de progrès social, en permettant une efficace division des tâches, toutes confiées à des officiers publics compétents. Convaincu par la nécessité de la stricte délimitation des compétences des organes du pouvoir Sieyès établit une division nette entre la formation de la volonté nationale (la législation) et l'action publique (l'exécutif). Il adjoint, à un système d'élection à degrés de la branche législative du gouvernement, une administration de type monarchique structurée à travers une hiérarchie de directorats, la structure de ces deux branches du gouvernement trouvant son modèle en partie dans la gouvernance des grandes entreprises du 18^e siècle.

¹ *Ibid.*, p. 403.

² *Idem.*

Partant, la pensée constitutionnelle de Sieyès présente cette république des actionnaires comme une forme d'utopie libérale avant la lettre, comme Pierre Rosanvallon la nommerait¹, utopie qui marqua la pensée politique française du premier 19^e siècle. Aussi pouvons-nous percevoir une inspiration toute sieyèsienne chez Germaine de Staël dans *Des circonstances actuelles pour terminer la révolution* (c. 1798), lorsqu'elle explique que² :

« Un gouvernement représentatif, c'est celui où la nation est gouvernée par des procureurs fondés, dont les pouvoirs, le nombre, la séparation sont combinés de manière qu'ils ont pour intérêt personnel l'intérêt général, comme d'habiles négociants imposent telles restrictions à leurs actionnaires, en choisissent tel nombre, leur donnent tel intérêt dans l'entreprise, tel droit de délibération en proportion de l'intérêt, afin qu'ils puissent se fier à eux pour plaider la cause de l'association tout entière. »³

Conclusions

Ainsi nous avons vu que Sieyès adapte son idée de la citoyenneté active de celle de l'actionnariat de son époque et calque en partie ses plans constitutionnel sur un modèle idéalisé de gouvernance d'entreprise du 18^e siècle (I). Il trouva notamment dans les compagnies par actions de son temps des préservatifs à deux grands mots des républiques : leur en ré-privées et en ré-totales (II). Contre ces dangers, il puisa dans un ensemble de pratiques politiques des grandes compagnies de son temps afin d'agencer au mieux les pouvoirs et de confier les postes publics à des agents spécialisés et compétents (III). Nous avons finalement un aspect plus méconnu de la pensée politique sieyèsienne : l'idée que les compagnies par actions pourraient se substituer à

¹ ROSANVALLON Pierre, *Le libéralisme économique: histoire de l'idée de marché*, Paris, Éd. du Seuil, Collection Points Politique, n° 134, 1989, pp. 221-228.

² En l'état de mes recherches, je n'ai trouvé nulle formulation similaire dans les écrits de Jacques Necker. L'hypothèse la plus plausible est donc celle d'une inspiration sieyèsienne ici.

³ STAËL Germaine de, « Des circonstances actuelles qui peuvent terminer la révolution et des principes qui doivent fonder la république en France. », in Lucia OMACINI (dir.), *Œuvres complètes. Série 3 tome 1 : Œuvres historiques Réflexions sur le procès de la reine*, Paris, Honoré Champion Éditeur, L'âge des Lumières, n° 51, 2016, p. 301.

l'État dans la plupart de ses missions publiques. Dans un sens, Sieyès défend une véritable petite « utopie libérale » dont le gouvernement pourrait reposer sur des associations civiles et privées (IV).

La métaphore du citoyen-actionnaire frappa et fut reprise par de nombreuses figures politiques de l'extrême droite à l'extrême gauche. Ainsi, on l'entendit dans la bouche de l'ultraroyaliste Louis de Bonald le 30 décembre 1816 à la chambre des députés, afin de défendre le régime censitaire.

« C'est moins en vertu du droit métaphysique de délégation directe ou indirecte, qu'en vertu du droit réel de leur propriété, que les plus forts contribuables de la commune ou du département doivent seuls coopérer à l'élection ; et la société à cet égard est comme ces compagnies d'actionnaires dans lesquelles un nombre déterminé d'actions donne droit exclusif à voter dans le Conseil de l'entreprise. »¹

Résultat paradoxal : Sieyès utilisait l'analogie du citoyen actionnaire afin de défendre l'instauration d'un suffrage largement ouvert, bien qu'il ne soit pas universel, alors que Bonald préconise un corps électoral restreint aux plus importants contribuables des communes.

Plus tard en 1840, c'est contre le principe censitaire que se positionne Proudhon dans *Qu'est-ce que la propriété ?* lorsqu'il reprend l'analogie avec les sociétés par actions pour expliquer que :

« ... la nation est comme une grande société dans laquelle tous les citoyens sont actionnaires : chacun a voix délibérative à l'assemblée, et, si les actions sont égales, dispose d'un suffrage. Mais, sous le régime de propriété, les mises des actionnaires sont entre elles d'une extrême inégalité ; donc tel peut avoir droit à plusieurs centaines de voix, tandis que tel autre n'en aura qu'une. »²

¹ *Archives parlementaires de 1787 à 1860, 2eme série, op. cit.,* tome 17, p 773.

² PROUDHON Pierre-Joseph, *Qu'est-ce que la propriété ? ou Recherche sur le principe du droit et du gouvernement*, Paris, Garnier Frères, 1849, p. 130 (6^{ème} proposition).

Proudhon, à l'instar de Sieyès, défend une société où l'État pourrait être remplacé par des associations civiles (les mutuelles proudhoniennes raffinant un modèle lyonnais)¹ et plaide pour des droits politiques égaux entre citoyens. En cela, on pourrait se demander si le mutualisme proudhonien s'inscrit paradoxalement dans une certaine continuité de la pensée de Sieyès, mais cette question demanderait une recherche entière à elle seule qui dépasse le cadre de notre analyse.

Mais c'est dans la critique que fait Thomas Paine de l'idée de prendre pour modèle constitutionnel les compagnies par actions que l'on appréhende mieux l'importance de l'analogie du citoyen actionnaire dans la pensée politique française du début du 19^e siècle. Contre la république des actionnaires, c'est tout un modèle démocratique que Paine présente et articule. Il élabore, ainsi, et peut-être pour l'une des premières fois dans la pensée politique, une alternative libérale de gouvernement représentatif que l'on qualifierait sans doute aujourd'hui de démocratie des propriétaires (*Property-owning democracy*).

¹ À ce sujet, voir notamment : WOODCOCK George, *Pierre-Joseph Proudhon: a Biography*, 3. ed., Montréal, Black Rose Books, Black Rose Books, n° P 119, 1987, pp. 73-77 et 95.

CHAPITRE 8 DE LA PENNSYLVANIE A LA GIRONDE : LA REPUBLIQUE RADICALE

BOURGEOISE DE THOMAS PAINE ET CONDORCET¹

« C'est une chose aisée, en théorie et sur le papier, d'ôter les droits de citoyens à la moitié du peuple d'un pays, mais l'exécution n'en est pas toujours praticable, et il est souvent dangereux de la tenter. [...] puisque ceux-là seuls doivent être reconnus citoyens, quel nom aura le reste du peuple. Je veux parler de cette portion sur laquelle retombent tous les travaux, et sur laquelle tombera, par la suite, la charge des taxes indirectes. »²

C'est dans la pure veine de la pensée radicale anglo-saxonne que Thomas Paine s'inscrit lorsqu'il s'oppose à l'introduction du cens à la Convention nationale le 19 messidor an III (7 juillet 1795). Le cri de ralliement des insurgés américains, « *no taxation without representation* » est repris en chœur alors par les révolutionnaires français, mais il fait l'objet d'interprétations ambivalentes à la fin du 18^e siècle. L'interprétation la plus radicale est aussi la plus ancienne : seul un impôt consenti directement ou par le truchement de représentants élus est légitime. Dans la pensée politique anglo-saxonne, on la fait remonter à la Magna Carta de 1215 et elle est un principe dont les penseurs politiques français du 18^e siècle pensaient trouver les fondements dans les États généraux de Philippe le Bel. Mais c'est une seconde interprétation plus conservatrice qui prédomina dans les constitutions de 1791 et 1795.

¹ Une grande partie de ce chapitre reprend et développe les propos d'une publication précédente : MOTTIRONI Henri-Pierre, « Un retour sur Agrarian Justice : Thomas Paine comme penseur de la démocratie des propriétaires », *Revue française d'Histoire des Idées Politiques*, 2017, n° 46, pp. 205-226.

² Séance du 19 messidor an III (7 juillet 1795), in *Réimpression de l'ancien Moniteur (mai 1789 - novembre 1799)*, Paris, Au Bureau central, Quai des Malaquais, 13., 1842, Tome 25, p. 171.

Dans sa version la plus républicaine (celle de Sieyès), elle est exprimée ainsi : seuls ceux qui contribuent à l'établissement public sont les véritables membres de l'association politique, les citoyens actifs, les actionnaires de la chose publique. Eux seuls doivent avoir le droit d'élire et d'être élus aux charges publiques en vertu de leur propriété, ou du moins de leur participation à la production de richesses économiques. Dans cette acception plus conservatrice, bien qu'ils s'acquittent de taxes indirectes, les pauvres, indigents et oisifs sont exclus du corps politique, car ils ne font que consommer sans produire des richesses, comme en attesterait leur non-acquittement de l'impôt direct. Ils sont, pour reprendre l'expression de Mirabeau, en quelque sorte le « gui de l'arbre politique »¹. À cela s'ajoute, l'incapacité présumée des indigents, domestiques et pauvres de penser par eux même. Le pauvre est vu comme déraisonnable, car peu instruit et aisément corruptible, lorsqu'il n'est pas perçu comme corrompu et de mœurs douteuses². Ce faisant, à travers l'idée de citoyen-propriétaire ou contributeur, la plupart des penseurs de la fin du 18^e siècle renouent avec l'idéal de saniorité, du moins tel que réadapté dans les communes médiévales où la propriété et la richesse étaient un des signes de la capacité et des vertus politiques des membres de la communauté.

Paine s'inscrit dans l'interprétation radicale du « *no taxation without representation* » qui motivait alors le combat de John Wilkes et ses disciples et donna ses plus beaux passages au *Take your choice !* du Major John Cartwright en Grande-Bretagne³. Un des pères de la Révolution américaine, fils de quaker et rédacteur de la constitution américaine la plus démocratique de la fin du 18^e siècle (celle de

¹RIQUETTI DE MIRABEAU, Victor, « Bref état des moyens pour la restauration de l'autorité du Roi et de ses finances », tel que cité par LE COUR GRANDMAISON Olivier, *Les citoyennetés en Révolution, 1789-1794*, 1^{re} éd., Paris, Presses universitaires de France, Recherches politiques, 1992, p. 27.

² Voir à ce sujet le chapitre 2, « Les citoyens passifs. La déraison des pauvres » de Olivier Le Cour Grandmaison, *Ibid.*

³ Par exemple: «... *the labouring man or the mechanick can neither have his daily food nor necessaries; nor cloaths to cover him, nor tools to work with, without paying taxes in abundance and that it is the fundamental principle upon which, above all others respecting property, our liberties depend, that no man shall be taxed but with his own consent, given either by himself or his representative in parliament.* » CARTWRIGHT John, *Take Your Choice! Representation And Respect: Imposition And Contempt. Annual Parliaments And Liberty: Long Parliaments and Slavery*, London, Printed for J. Almon, 1776, p. 21.

Pennsylvanie), ne pouvait que se lever contre l'idée même qu'un citoyen honnête ne pouvait être qu'un homme de bien¹.

L'œuvre de Paine est celle d'un pamphlétaire et non celle d'un théoricien, et on ne saurait l'interpréter sans se pencher sur le rapport qu'entretiennent ses textes entre eux, mais aussi avec le contexte politique et intellectuel d'alors. Dans cet ensemble, *Agrarian Justice*² est la clef de voûte de la pensée painéenne. Cet écrit est à la fois un complément à *The Rights of Man*³, écrit en réaction aux *Reflections on the Revolution in France* (1790) de Burke⁴, et une réponse au sermon de l'évêque de Llandaff faisant de la division entre pauvres et riches un signe de la sagesse divine⁵. De plus, ce pamphlet, bien que publié en 1797, ce pamphlet est écrit juste après sa dissertation de 1795 où il reprend les thèses soutenues dans *The Rights of Man*, initialement pour soutenir les révolutionnaires bataves, mais dont il se servira pour attaquer le principe du vote censitaire de la Constitution française de l'an III⁶. Il répond ainsi aux partisans

¹ L'influence des idées quaker (notamment, l'égalité de tous les croyants, ou l'opposition à la peine de mort) n'est sans doute pas à négliger chez Paine et plus largement dans l'histoire constitutionnelle américaine ; CLAEYS Gregory, *Thomas Paine: social and political thought*, Boston, Unwin Hyman, 1989, pp. 20-5, et CALVERT Jane E., *Quaker constitutionalism and the political thought of John Dickinson*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2009. NB : les quakers sont eux-mêmes divisés au 18^e siècle quant à l'égalité politique des individus. Certains craignent l'immodération de l'opinion populaire et voudraient que la conduite des affaires publiques puisse être confiée à des individus dont le mérite spirituel est connu. (CALVERT, *ibid.*, p. 257).

² PAINE Thomas, *The Complete Writings of Thomas Paine*, Philip S. FONER (éd.), New York, Citadel Press, 1945, Vol. 1 pp. 605-624. Abrégé : A.J. Sauf mention contraire, toutes les références des diverses œuvres de Paine dont nous parlerons par la suite renverront à l'édition des Œuvres complètes par Foner (abrégée O. C.).

³ PAINE, *The Rights of Man*, O. C., Vol. 1, pp. 243-262.

⁴ BURKE, Edmund, 2004 [1790], *Réflexions sur la révolution de France : suivi d'un choix de textes de Burke sur la Révolution*, traduit par Pierre Andler, Paris, Hachette Littératures ; et PHILP Mark, 2013, « Thomas Paine » dans Edward N. Zalta (ed.), *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Winter 2013., Stanford, CA, disponible sur : <http://plato.stanford.edu/archives/win2013/entries/paine/>, consulté le 20/11/16.

⁵ LITTLE Adrian, 1999, « The politics of compensation: Tom Paine's Agrarian Justice and liberal egalitarianism », *Contemporary Politics*, 1999, vol. 5, n° 1, p. 63.

⁶ PAINE, *Dissertation on the first principles of government*, O. C., Vol. 2, pp. 570-587

d'alors du suffrage censitaire comme François-Antoine de Boissy d'Anglas¹. *Agrarian Justice* constitue une réponse argumentée à l'instauration d'un régime censitaire en France, mais aussi ce pamphlet est un plan concret de réforme politique et sociale républicaine radicale s'érigeant en alternative à la république des actionnaires sieyèsienne.

À ce titre, il convient de dire que Paine est en France de 1792 à 1802 et que, en tant que député girondin à la convention (malgré de nombreuses proximités de pensée avec les montagnards), il sera témoin et acteur des débats qui s'y tiendront notamment portant sur la question agraire avec la vente des biens du clergé puis de ceux des émigrés². Après avoir participé à la rédaction de la Constitution girondine en tant que membre du Comité des neuf³, il prendra une part active dans le débat constitutionnel qui aboutira à l'adoption de la constitution de l'An I (1793), dont l'article 21 de la Déclaration des droits défend un droit à la subsistance garanti par la société à tous les citoyens⁴. En cela, *Agrarian Justice* ne saurait être vu uniquement comme une instrumentalisation de la théorie lockéenne des droits de propriété, comme on le lit parfois, en vue de défendre l'instauration de l'ancêtre d'un revenu de base inconditionnel (ou allocation universelle)⁵. En effet, Paine, plus qu'un vulgarisateur de Locke, développe dans *Agrarian Justice* sa propre théorie du droit de propriété⁶ qui lui permet, avec sa proposition d'un droit à une rente universelle, de parachever une vision

¹ A ce sujet, voir notamment : BOSC Yannick, 2002, « Le conflit des libertés. Thomas Paine et le débat sur la déclaration et la constitution de l'an III », *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n° 327, p. 99-105.

² TEYSSIER Éric, 2000, « La vente des biens nationaux et la question agraire, aspects législatifs et politiques, 1789-1795 », *Rives méditerranéennes*, 10 octobre 2000, n° 5, pp. 45-62.

³ KANTIN Georges et COOPER Douglas A. (eds.), 1990, *Thomas Paine, citoyen du monde*, Paris, Éditions Creaphis, p. 52 ; il y travaillera au côté de Barrère, Sieyès, Pétion, Gensonné, Vergniaud, Danton, Brissot et Condorcet ; L'article 24 de la Déclaration des droits dudit projet de constitution consacre les secours publics comme « une dette sacrée de la société ». Voir : *La Constitution girondine de 1793*, disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/france/co1793pr.htm>, consultée le 15/12/2016.

⁴ Voir : Constitution de l'an I (1793), in GODECHOT Jacques, 1998, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Éd. mise à jour, 1995., Paris, Flammarion (coll. « GF »), p. 82.

⁵ Sauf mention contraire, nous nous citerons la traduction française suivante : Locke John, *Le second traité du gouvernement: essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*, Jean-Fabien SPITZ (trad.), Paris, Presses universitaires de France, 2007. Abrégé S.T.G. par la suite

⁶ LITTLE Adrian, « The politics of compensation: Tom Paine's *Agrarian Justice* and liberal egalitarianism », *Contemporary Politics*, 1999, vol. 5, n° 1, pp. 63-73.

de ce que l'on appellerait aujourd'hui la « démocratie des propriétaires » (*property-owning democracy*).

La proximité de la pensée painéenne de celle d'autres auteurs cache des différences marquées allant jusqu'à faire de l'état de nature une forme de seuil de pauvreté (I) permettant à Paine, en raffinant la théorie lockéenne des droits de propriété, de montrer la nécessité d'un système de justice distributive, afin d'assurer à chacun la jouissance réelle de ses droits (II). La redistribution de la propriété joue un rôle fondamental dans la théorie républicaine painéenne qui préfigure ce que John Rawls nommera la « démocratie des propriétaires » (III). Cet idéal républicain, Paine et Condorcet tâcheront de le retranscrire dans un travail constitutionnel commun qu'est le *Projet de constitution girondine* de 1793, projet dans lequel on peut voir l'influence de Paine dans les nombreux emprunts et adaptations d'articles de constitutions américaines et tout particulièrement de la constitution de Pennsylvanie de 1776 (IV).

I. *L'état de nature, le seuil de pauvreté painéen*

N'importe quel lecteur d'*Agrarian Justice* est saisi par les accents lockéen de la vision painéenne des droits de propriété. Toutefois, Paine, bien que proche de Locke dans sa vision de l'état de nature, fait de la condition de l'homme naturel une sorte de seuil de pauvreté en dessous duquel aucun homme ne devrait tomber. Locke comme Paine partent de l'homme tel qu'ils l'imaginent à l'état de nature afin de remonter aux racines du droit : les lois de nature. Locke et Paine pensent qu'il suffit de regarder les Indiens d'Amérique du Nord, pour avoir un exemple d'individus à l'état de nature. Toutefois, si Locke voit l'état de nature comme une situation où aucune loi civile ne s'applique¹, Paine défend une vision plus évolutionniste de la civilisation, où le premier stade, celui des chasseurs-cueilleurs, est assimilé à l'état de nature². C'est cette vision

¹ Le troc n'établit, par exemple, pas une société, selon lui, car les lois de nature suffisent à l'échange de biens ou services d'homme à homme. Locke, S.T.G., § 14: « *The promises and bargains for truck, &c. between the two men in the desert island, mentioned by Garcilasso de la Vega, in his history of Peru; or between a Swiss and an Indian, in the woods of America, are binding to them, though they are perfectly in a state of nature, in reference to one another: for truth and keeping of faith belongs to men, as men, and not as members of society.* »

² Paine, A.J., p. 611: « (...) *the idea of landed property commenced with cultivation, and that there was*

de la civilisation évoluant par stades qui va établir comme seuil limite de pauvreté la condition de l'homme naturel dans la pensée painéenne et la faire significativement différer de l'interprétation libertarienne classique du proviso lockéen que l'on trouve notamment chez Nozick¹.

Chez Locke, en effet, l'état de nature est une situation où « l'homme est le maître absolu de sa personne et de ses biens, égal au plus grand et dégagé de sa sujétion »² ou, dans les termes du *Second traité*, un état de liberté et d'égalité parfaites³. Le bon sauvage lockéen, libre et dans un état d'égalité parfaite, n'a cependant aucune garantie de la sauvegarde de sa propriété, ce qui le pousse à renoncer à sa liberté de nature pour former une communauté politique avec autrui⁴. L'état de nature a donc ses avantages (liberté et égalité de statut), convient Locke, mais aussi ses inconvénients (sauvegarde de la propriété privée non garantie et sécurité précaire). En revanche si la société civile a ses avantages (la sauvegarde de la propriété, les arts et la technique, etc.), son principal inconvénient, selon Paine, n'est pas celui de la perte d'une part de notre liberté de nature que relève Locke, mais la misère.

« Il n'y a, dans cet état [l'état de nature], aucun de ces spectacles de misère humaine que la pauvreté et le besoin [want] présentent à nos yeux dans toutes les villes et rues en Europe. La pauvreté, alors, est une chose créée par ce qui est appelé la vie civilisée. »⁵

Paine ne conteste pas l'idée lockéenne d'un état de nature ressemblant à l'état dans lequel vivent les Indiens d'Amérique du Nord et où tous sont libres, indépendants et égaux ; mais il met en doute le fait que l'état de société ne puisse placer certains dans une situation pire que celle dans laquelle ils auraient pu être dans l'état de nature. Or,

no such thing as landed property before that time. It could not exist in the first state of man, that of hunters. »

¹ NOZICK Robert, *Anarchy, State and Utopia*, New York, Basic Books, 1974, pp. 175-82.

² LOCKE, John, *Essai sur le pouvoir civil*, Trad. par Jean-Louis Fayot, Paris, PUF, 1953, Chap. 9, § 123

³ S.T.G. § 4.

⁴ La préservation de la propriété est l'un des buts premiers de la société civile pour Locke (S.T.G., § 88)

⁵ Ma traduction de PAINE, A. J., p. 610 : « *There is not, in that state, any of those spectacles of human misery which poverty and want present to our eyes in all the towns and streets in Europe. Poverty, therefore, is a thing created by that which is called civilized life.* »

le propre de la civilisation, nous dit Paine, est que tous soient dans une situation meilleure que celle où ils étaient avant son instauration¹. La misère selon Paine est donc la preuve que ce que l'on appelle « civilisation » a failli en rendant certains plus misérables que ne le sont les Amérindiens. Par conséquent, le propre de l'état de société qu'observe Paine est de rendre plus riche une partie des hommes, et plus misérable l'autre que ne le serait un homme de nature.

« La vie d'un indien est un jour férié continu, comparée à celle d'un pauvre d'Europe ; et, d'autre part, elle semble abjecte lorsqu'on la compare à celle d'un riche. La civilisation, par conséquent, ou ce que l'on nomme ainsi, a opéré de deux manières : elle a fait plus aisée une part de la société, et l'autre plus misérable, que ce qui aurait été leur sort à toutes deux à l'état naturel. »²

On peut dire donc que, dans l'état de nature chez Paine, l'égalité n'est pas uniquement une égalité de statut (ou une égalité face aux lois de la nature), mais aussi le droit à une égale jouissance des biens de la terre. Par cette nuance, Paine interprète d'une manière révolutionnaire l'idée que « Dieu a donné le monde aux hommes (...) pour en retirer les commodités de la vie, autant qu'ils en étaient capables »³, faisant ainsi passer d'un égal droit de travailler la terre à un égal droit de jouir de ses fruits cette idée de Locke. Ainsi, l'état de nature permettrait une égale jouissance des produits de la nature pour Paine, et il y aurait dans cet état une misère comparativement moins grande que celle des villes européennes du 18^e siècle.

En cela, il s'oppose directement à l'idée qu'un roi amérindien est bien moins nourri logé et vêtu qu'un travailleur pauvre en Angleterre alors (STG, § 41), idée que Adam Smith opposa au *Deuxième discours* de Rousseau⁴. Si Paine déclarait ne pas

¹ A. J., p. 610.

² *Ibid.*, ma traduction de: « *The life of an Indian is a continual holiday, compared with the poor of Europe; and, on the other hand, it appears to be abject when compared to the rich. Civilization, therefore, or that which is so called, has operated two ways: to make one part of society more affluent, and the other more wretched, than would have been the lot of either in a natural state.* »

³ LOCKE, John, *Deuxième traité du gouvernement civil*, trad. de Bernard Gilson, Paris : Vrin, 1997, § 34.

⁴ L'argument smithien veut que le développement du commerce et la spécialisation du travail mettent le plus pauvre des travailleurs écossais dans une situation meilleure que celle des « princes indiens » et des « rois africains » d'alors ; voir : SMITH Adam, 1981, *An inquiry into the nature and causes of the*

avoir lu Locke¹, on sait en revanche qu'il avait lu *On the Wealth of Nations*², il est donc probable qu'il ait repris cette idée de Smith plutôt que de Locke. Toutefois, cette opposition à Locke et Smith ne repose pas sur le constat d'une misère en termes matériels, mais une misère en termes de capacités des individus à exercer leurs droits de nature en société. Pour Paine, tout droit civil se fonde sur des droits de nature que l'homme possède indépendamment de son entrée en société³. Dit autrement, la société n'octroie aucun droit de nature, tout au plus reconnaît-elle que l'on possède ces droits à la naissance — d'où la différence entre une charte des droits et une déclaration des droits. Cette misère dont il nous parle dans *Agrarian Justice* ne se définit pas en termes matériels, mais en termes de capacités réelles de jouissance de droits. L'homme en société peut être plus misérable que l'homme à l'état de nature, non pas parce qu'il possède moins ou est moins bien nourri que ce dernier ; mais parce qu'il peut perdre, de fait, la jouissance de certains de ses droits de nature, au premier chef desquels Paine place le droit à la jouissance des fruits de la terre. C'est en cela que, dans la pensée painéenne, la condition de l'homme naturel devient le seuil limite de pauvreté en dessous duquel les inégalités sociales ne sauraient être tolérées dans une société se voulant évoluée.

Si Paine estime que les miséreux des villes européennes de son temps sont encore plus misérables que les Indiens d'Amérique, il n'en appelle pas pour autant à un retour à l'état de nature. Un retour volontaire en arrière est tout bonnement impossible d'abord pour des raisons matérielles, mais surtout pour des raisons morales, car cela

wealth of nations, Indianapolis, Liberty Classics (coll. « The Glasgow edition of the works and correspondence of Adam Smith »), Vol I, chap. 1, § 11.

¹ Voir PHILP, Op. Cit. ; plus généralement, c'est la théorie des stades de civilisation que reprend ici aine, sans que l'on puisse dire s'il la reprend de lectures qu'il aurait faites de Smith ou d'autres Écossais comme Ferguson ou Millar, ou s'il la connaît de manière plus indirecte. Pour ces deux derniers, voir : FERGUSON Adam, *An Essay on the History of Civil Society*, Edinburgh, Printed for T. Cadell, in the Strand; and W. Creech, and J. Bell, 1767; MILLAR John, *The origin of the distinction of ranks, or, An inquiry into the circumstances which give rise to influence and authority, in the different members of society*, Indianapolis, Ind, Liberty Fund, Natural law and enlightenment classics, 2006 [1778].

² Il cite cet ouvrage notamment dans *The Rights of Man*, O.C., Vol 1, p. 282.

³ PAINE, *The Rights of Man, Rights of Man*, O.C., Vol. 1, p. 275-6, et *Dissertation on First ...*, O.C., Vol. 2, pp. 582-3.

reviendrait à nier le droit à l'existence de nombreux hommes¹. En effet, le propre de la civilisation est d'avoir des terres cultivées permettant d'entretenir plus d'habitants que si ces terres étaient remplacées par de vastes pans de forêts nécessaires à la chasse qui apporte sa subsistance à l'homme « sauvage »². L'agriculture étant la condition *sine qua non* à la survie de nombreux individus à l'état de société, un retour à l'état de nature depuis un état civilisé est moralement impossible. Un tel retour menacerait, en effet, la jouissance des droits de nature de nombreux individus qui y ont naturellement droit, la terre inculte ne permettant pas d'entretenir plus d'un dixième de la population que ne le peuvent des terres cultivées³. Paine termine cette section par :

« La chose, alors, qui doit être faite maintenant est de remédier aux maux et de préserver les bénéfices qui ont émergé de la société en passant de l'état naturel à ce que l'on nomme l'état de civilisation. »⁴

Il entend donc apporter la solution à ce fléau qu'est la misère de son époque dans *Agrarian Justice* tout en préservant les avantages apportés par la société. La solution qu'il propose, l'allocation universelle (ou rente painéenne), est la plus radicale de ses propositions de redistribution des richesses⁵ ; mais elle s'attaque à ce qui est, pour Paine, la racine à la fois des bienfaits et défauts de la société : la propriété. C'est en développant une théorie des droits de propriété proche de celle défendue par Locke qu'*Agrarian Justice* justifie la nécessité d'une redistribution des richesses.

¹ LAMB Robert, 2010, « Liberty, Equality, and the Boundaries of Ownership: Thomas Paine's Theory of Property Rights », *The Review of Politics*, 2010, n° 72, p. 491-2.

² «... [A] man in a natural state, subsisting by hunting, requires ten times the quantity of land to range over to procure himself sustenance, than would support him in a civilized state, where the earth is cultivated». A.J., p. 610.

³ *Idem*.

⁴ Ma traduction de : « *The thing, therefore, now to be done is to remedy the evils and preserve the benefits that have arisen to society by passing from the natural to that which is called the civilized state.* » PAINE, A.J., p. 610.

⁵ Paine propose déjà dans *The Rights of Man* des systèmes d'allocation destinés aux mineurs, aux jeunes mariés, aux jeunes mères ou encore aux personnes âgées (O. C., Vol. 1, pp. 243-362).

II. *Au-delà du Proviso : Civilisation et justice distributive painéenne*

Bien qu'ayant affirmé qu'il n'avait jamais lu Locke¹, la théorie painéenne des droits de propriété partage de nombreuses prémisses lockéennes. Il reprend, en effet, l'idée lockéenne de propriété, qui est le mélange de la propriété que l'on a de nous-mêmes (*self-ownership*) et de notre travail, et qui, en quelque sorte, permet à l'homme d'imprimer de son identité, de sa marque, les choses qu'il façonne et donc ainsi de se les approprier. L'homme, se possédant lui-même, peut potentiellement posséder tout ce qu'il travaille de ses mains. Ce n'est pas la société qui accorde ce droit², ce droit est attaché à l'homme dans sa nature même chez Locke comme Paine. On note clairement la reprise de la notion lockéenne de propriété par Paine en ce qui concerne la propriété du sol si l'on compare ces deux passages :

« Le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains, pouvons-nous dire, lui appartiennent en propre. Il mêle son travail à tout ce qu'il fait sortir de l'état dans lequel la nature l'a fourni et laissé, et il y joint quelque chose qui est sien, par là il en fait sa propriété. »³

« (...) Lorsque l'agriculture commença, débuta avec elle l'idée de propriété foncière, de l'impossibilité de séparer l'amélioration produite par l'agriculture de la terre elle-même sur laquelle cette amélioration a été faite. »⁴

¹ PHILIP Mark, « Thomas Paine », in *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Winter 2013, Stanford, CA, 2013, URL : <http://plato.stanford.edu/archives/win2013/entries/paine/>, dernière consultation 20 janvier 2020.

² Ce n'est pas, par exemple, le fruit d'une convention entre individus comme chez Pufendorf. PUFENDORF Samuel von, 1989 [17 41], *Les devoirs de l'homme et du citoyen : tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle.*, traduit par Jean Barbeyray, Caen, Centre de Philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, liv. I, Chap XII.

³ S.T.G., § 27.

⁴ Ma traduction de PAINE, A. J., p. 476: « *When cultivation began the idea of landed property began with it, from the impossibility of separating the improvement made by cultivation from the earth itself, upon which that improvement was made.* »

Par l'impossibilité de séparer le travail de la terre elle-même une fois que celle-ci est cultivée, la vision painéenne de la propriété est éminemment lockéenne. L'homme en cultivant une terre devient son propriétaire, car il impose en quelque sorte sa marque sur le sol qu'il travaille et, de là, les quelques acres qu'il laboure et ensemence lui appartiennent. Cette idée de propriété ne s'arrête pas à la terre selon Locke, mais s'étend aussi « à l'herbe que son cheval mange », ou encore « au minerai qu'il a extrait »¹, bref à tout ce qu'il a pu travailler, c'est-à-dire sortir par ses efforts de son état naturel. Ainsi, ce droit intimement lié à la condition humaine qu'est la propriété s'exerce sur tout ce que l'homme extrait de la nature. Néanmoins, la vision lockéenne de la propriété s'accompagne d'une clause (ou proviso) qui restreint la possibilité d'appropriation de l'homme. Le proviso lockéen nous dit que « *no man but he can have a right to what that is once joined to, at least where there is enough, and as good, left in common for others* »². C'est là que l'argument painéen en faveur de la création d'une rente inconditionnelle puise sa source. En effet, Paine constate qu'en ce qui concerne la propriété terrienne, la propriété des uns retire la jouissance des fruits de ces terres aux autres et qu'ainsi de nombreux êtres humains sont réduits à l'état d'une crasse misère ; qu'une communauté où une partie de la population est réduite à un état pire que celui de l'homme de nature ne peut se dire civilisée³.

Il est vrai, admet Paine, que l'agriculture est une grande invention humaine améliorant les capacités de la nature en décuplant la productivité des terres. Mais la propriété qui est liée au travail de ce sol crée des monopoles ou des situations s'en approchant.

« Mais le monopole foncier qui débuta avec lui a produit le plus grand des maux. Il a dépossédé plus de la moitié des habitants de chaque nation de leur héritage naturel, sans répondre à leurs besoins [*providing for them*], comme il aurait dû être fait, par une indemnisation pour cette perte, et, de là, a créé une espèce de pauvreté et de misère [*wretchedness*] qui n'existait pas avant. »⁴

¹ S.T.G., §28.

² S.T.G., § 27

³ *The Rights of Man*, O.C., Vol. 1, pp. 398-9.

⁴ Ma traduction de Paine, A. J., p. 612 : « *But the landed monopoly that began with it has produced the greatest evil. It has dispossessed more than half the inhabitants of every nation of their natural*

Bien que l'agriculture permette de nourrir bien plus d'habitants que la chasse et la cueillette, la propriété terrienne a dépossédé un grand nombre d'hommes de l'héritage commun à tous que sont les fruits de la terre. Il est donc légitime selon Paine d'indemniser les hommes pour cette perte de jouissance des produits de la terre. Mais Paine considère cette indemnisation non comme une compensation aux dépossédés, mais comme un droit à tous les hommes à une rente sur la terre. En effet, si chez Locke, le travail de la terre donne des droits sur cette dernière et ses fruits exclusivement à celui qui la travaille (pour autant que l'appropriation initiale ne viole pas le proviso et la clause de non-gaspillage, voir chapitre 5), Paine pense qu'un tel travail du sol ne donne un droit que sur la valeur ajoutée par les améliorations effectuées et non sur la totalité de l'objet travaillé¹. Comme la jouissance des ressources naturelles est un droit inaliénable de l'homme, nulle amélioration ne saurait conférer à son auteur la possession exclusive d'un objet sans nier le droit d'égale jouissance des ressources naturelles. Toutefois, la propriété terrienne est, si ce n'est une nécessité à « l'état civilisé », une invention utile avec laquelle on doit s'accommoder, car elle a permis à la terre d'assurer la subsistance de plus d'individus que les terres non cultivées de l'état de nature². Dès lors, « chaque propriétaire de terres cultivées, doit à la communauté un loyer-terrien (*ground-rent*) (...) pour la terre qu'il détient »³ et c'est de ce loyer qu'émane l'idée d'une rente universelle et inconditionnelle octroyée à chaque personne adulte « en guise de compensation pour les pertes de son héritage naturel, par l'introduction du système de propriété terrienne »⁴.

D'après Paine, nul ne possède véritablement la terre, pas même les premiers hommes.

« Originellement, il ne pouvait y avoir une telle chose que la propriété foncière. L'homme n'a pas fait la terre, et, bien qu'il ait un droit naturel de l'occuper, il n'a

inheritance, without providing for them, as ought to have been done, an indemnification for that loss, and has thereby created a species of poverty and wretchedness that did not exist before. »

¹ A. J., p. 611.

² A. J., p. 612.

³ *Idem*, ma traduction.

⁴ A. J., pp. 612-3.

nul droit de s'implanter à perpétuité sur aucune partie de celle-ci... »¹

L'homme ne saurait donc être le plein et entier propriétaire de la terre : il n'a que le droit de l'occuper et de jouir de ses fruits sous conditions. Cela n'est pas sans rappeler le démembrement de propriété du *trust* que nous avons abordé au chapitre 5, et c'est par rapport à cette théorie du *trust* que l'on peut interpréter ce passage dans *Agrarian Justice* sous l'angle de la justice intra et intergénérationnelle². Nous avons montré plus haut, en effet, que le propriétaire foncier n'est que le propriétaire légal de la terre qu'il cultive, tandis que l'humanité est son propriétaire « en équité » (elle détient le « *equitable title of property* »), elle en est l'usufruitière. Dans cette optique, le propriétaire foncier jouit des droits légaux sur sa terre et peut en user à sa convenance, et jouir de ses fruits en tant que membre de l'espèce humaine. Paine parle de la terre comme une « propriété commune à la race humaine » en renvoyant à la fois aux générations existantes et à venir. Ce faisant, cela suggère deux choses. D'une part, selon Robert Lamb, cela implique que chaque génération a le droit de repenser fondamentalement le droit de propriété. C'est l'application de l'idée que « nulle génération ne peut en asservir une autre » dans le cas de la propriété foncière³.

D'autre part, on peut interpréter ce passage sous un point de vue plus « naturaliste » (certains diraient même écologiste), bien que Paine ne se préoccupe pas de ces questions⁴. Comme le propriétaire foncier ne saurait exclure les non-propriétaires des fruits de la terre sans les indemniser, une génération ne peut nier ce droit à l'usage et aux fruits de la terre aux suivantes. De là, contrairement à ce que pense Terence Ball, Paine est assez proche de l'idée de Thomas Jefferson que les vivants ne possèdent la terre qu'en usufruit. En effet, l'argument de Ball repose sur la réponse de Paine à Burke sur l'idée qu'une société est un partenariat

¹ Ma traduction de : « There could be no such a thing as landed property originally. Man did not make the earth, and, though he had a natural right to occupy it, he had no right to locate his property in perpetuity any part of it... »; A.J., p. 611.

² Dans *Thomas Paine and the Idea of Human Rights* (Op. cit., pp. 120-9), Lamb développe des points similaires, sans se référer à la notion de propriété en Trust, et s'attachant à montrer que Paine est loin de partager une idée de mise en commun et de gestion collective des propriétés foncières.

³ *Ibid.* p. 125

⁴ NB : écologisme social-libéral, c.-à-d. qui repose sur l'idée de propriété privée individuelle.

intergénérationnel liant les morts aux vivants et aux hommes à naître, idée que Paine qualifie de ridicule et absurde¹. Or Ball met de côté le passage cité plus haut d'*Agrarian Justice* sur l'occupation du sol en se focalisant uniquement sur *The Rights of Man* et, comme le fait remarquer Lamb, Paine dans le *The Rights of Man* soutient que l'on a un devoir envers les générations futures de leur transmettre leur part d'héritage commun (en termes de droits) inaltéré².

« Les droits des hommes dans la société ne sont ni transmissibles par legs (*devisable*), ni transférables, ni annihilables, mais seulement dévolus (*descendable*) ; et il n'est dans le pouvoir d'aucune génération d'intercepter au final et d'interrompre cette dévolution (*descent*). »³

Ainsi, Paine apparaît assez proche de l'idée jeffersonienne que les générations présentes sont les curatrices de cette propriété commune à la race humaine qu'est la Terre, car les vivants n'ont que l'usufruit de la Terre et ne peuvent aliéner les droits des générations futures à en user et en jouir également à leur tour.

Par conséquent, la rente painéenne s'inscrit dans cette réflexion et se veut une garantie permettant à tous les hommes, présents et à venir, de jouir du bien-être général de la société. La mesure pour laquelle plaide Paine émane donc d'un droit naturel : celui qu'avait l'homme de nature de jouir tout autant qu'un autre des fruits de la terre. Dans *The Rights of Man*, Paine mobilise l'analogie du stock commun que l'on retrouve chez de nombreux penseurs contractualistes pour expliquer que la société ne fait qu'ajouter des droits aux droits de nature de ses membres.

« Il dépose donc ce droit [de nature] dans le stock commun de la société [*the common stock of society*], et prend le bras de la société, à laquelle il fait partie, de préférence et en plus de ses propres droits. La Société ne lui octroie rien.

¹ BALL Terence, « « The earth belongs to the living »: Thomas Jefferson and the problem of intergenerational relations », *Environmental Politics*, 2000, vol. 9, n° 2, pp. 72-5.

² LAMB, *Thomas Paine and the Idea of Human Rights*, ..., pp. 47-9.

³ Ma traduction de « The rights of men in society are neither devisable, nor transferable, nor annihilable, but are descendible only; and it is not in the power of any generation to intercept finally and cut off the descent. » *The Rights of Man*, O.C., Vol 1, p. 325.

Chaque homme est un propriétaire dans la société, et puise dans le capital, de droit [*as a matter of right*]. »¹

Cette rente devient donc l'expression en société d'un droit à la subsistance. Elle n'est pas un acte de charité, mais l'équivalent d'un droit au dividende ou, pour être plus précis, un droit de jouissance d'un bien collectif garanti non pas par la constitution, mais par les droits de l'homme.

À ceci, Paine ajoute dans *Agrarian Justice* que la propriété personnelle est « un effet de la société », c'est-à-dire qu'elle ne peut exister sans son aide². L'argument, d'après Robert Lamb, repose sur le fait que la monnaie et l'appareil légal permettant de garantir les propriétés ne peuvent exister sans l'existence de la société³. Aussi, la rente painéenne, n'est pas uniquement une indemnité, mais une part de ce que Claeys nomme la « dette sociale » dont les propriétaires terriens seraient les débiteurs à l'instar de tout autre propriétaire (pas uniquement foncier)⁴. Cette dette sociale n'est pas qu'intragénérationnelle, mais est aussi intergénérationnelle, comme tend à le montrer les interprétations plus écologistes d'*Agrarian Justice*. En cela, Paine se distancie de Locke, ou du moins de son interprétation individualiste propriétaire, la propriété personnelle ne précédant pas la société chez lui.

Mais, à la lumière de *The Rights of Man*, la rente painéenne est aussi une mesure qui, en limitant les monopoles terriens, garantit aux hommes l'exercice de leur droit à jouir des fruits de la terre. Les monopoles sont, plus généralement, pour Paine, autant d'entraves à l'exercice des libertés individuelles.

« Un Anglais n'est pas libre dans son propre pays : chacun de ces lieux [les chartered monopolies] place une barrière sur son chemin, et lui dit qu'il n'est pas un homme libre — qu'il n'a aucun pas de droits. »⁵

¹ Ma traduction de PAINE, *The Rights of Man*, O.C., Vol 1, p. 276.

² A.J., p. 620.

³ LAMB Robert, *Thomas Paine and the Idea of Human Rights*, ..., p. 139.

⁴ CLAEYS, *Thomas Paine: social and political thought* ..., p. 197.

⁵ Ma traduction de PAINE, *The Rights of man*, O.C., Vol 1, p. 282 : « *An Englishman is not free of his own country : every one of those places [chartered monopolies] presents a barrier in his way, and tells him he is not a freeman — that he has no rights.* »

Il ne suffit pas, pour Paine, d'avoir des droits, mais d'avoir la possibilité de les exercer pour qu'un individu puisse être déclaré libre¹. Dans *Agrarian Justice*, les monopoles terriens nuisent ainsi au droit que tous les hommes ont de jouir de la terre, tout comme les restrictions du droit de suffrage sont autant de barrières à la liberté pour chaque génération de se choisir son propre gouvernement en créant des « monopoles électoraux »².

III. Vers une démocratie des propriétaires ?

Devant cette allocation universelle défendue comme une condition nécessaire au maintien de la liberté dans *Agrarian Justice*, on peut se demander s'il y a lieu de parler de Paine comme un précurseur de l'idée contemporaine de « démocratie des propriétaires » (*property-owning democracy*). En effet, l'idée contemporaine de « démocratie des propriétaires » défend une redistribution des richesses permettant à la fois d'assurer qu'aucun groupe économique ou social ne domine la vie économique et politique d'un pays, tout en permettant une plus grande autonomie des citoyens face aux pouvoirs publics par l'accès pour tous à la propriété³. Selon Martin O'Neil, en tant que système socio-économique, la démocratie des propriétaires est structurée autour de trois points fondamentaux : a) des mécanismes permettant une large dispersion du capital (condition *sine qua non* d'une démocratie des propriétaires) ; 2) une forte limitation des avantages transmis de génération en génération (notamment par

¹ « Ce n'est pas assez que l'homme ait la jouissance de ses droits, il faut encore que l'exercice lui en soit assuré par les principes de l'ordre social. », écrit-il dans *La Chronique du mois ou les cahiers patriotiques*, en juillet 1792, p. 8.

² « *Within these monopolies are other monopolies. In a city, such for instance as Bath, which contains between twenty and thirty thousand inhabitants, the right of electing representatives to parliament is monopolized by about thirty-one persons.* » ; PAINE, *The Rights of man*, O.C., Vol. 1, p. 282; voir aussi : PAINE, *Letter Addressed to the Addressers*, O.C., Vol. 2, pp. 505-506.

³ Ces points relevés ici reprennent les éléments clefs de l'idée de démocratie des propriétaires telle qu'elle est conçue d'après sa défense dans *Justice as Fairness* par John Rawls. Voir : RAWLS John, 2001, *Justice as fairness: a restatement*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, § 41-42; O'NEILL Martin et WILLIAMSON Thad (eds.), 2012, *Property-owning democracy: Rawls and beyond*, Oxford, Wiley-Blackwell.

l'introduction d'impôts sur la succession importants), et 3) des garde-fous institutionnels limitant les effets de la richesse (autant privées que d'entreprises et firmes) sur la politique¹.

Si cette idée a été forgée initialement par les conservateurs britanniques au début du 20^e siècle, l'expression « démocratie des propriétaires » a été utilisée autant par la droite néo-libérale que par les théoriciens et entrepreneurs politiques de la gauche à la fin du 20^e siècle dans le monde anglo-saxon², et on en retrouve les traits caractéristiques dans la pensée painéenne. À la lumière de la Dissertation de 1795 et de *The Rights of Man*, la proposition de *Agrarian Justice* d'introduire une rente inconditionnelle s'inscrit dans une théorie de la « démocratie des propriétaires » avant la lettre, en ce que cette rente cherche à assurer les bases d'une vie décente pour tous les membres de la société et ce, sans que l'État ne s'étende pour autant. Il nous faut, ici, détailler les éléments constitutifs de la théorie démocratique painéenne et le rôle qui joue de la redistribution des richesses afin de montrer en quoi Paine est un penseur de la *property-owning democracy*.

Pour Paine, chaque génération a le droit de choisir son propre gouvernement et, partant, toute forme de pouvoir héréditaire est illégitime, car imposerait aux nouvelles générations le mode de gouvernement choisi par les générations précédentes³. Nul peuple, soutient-il contre la défense de la constitution d'Angleterre par Burke, ne saurait être lié pour l'éternité à une forme de gouvernement⁴. Il voit dans la représentation politique telle que pratiquée aux États-Unis alors la seule manière de permettre à toutes les générations de choisir leur gouvernement devant l'impossibilité dans de grands États d'adopter la démocratie directe à l'athénienne⁵. S'il défendait déjà cette position dans *The Rights of Man*, il va plus loin dans la Dissertation de 1795 en faisant du suffrage universel un droit fondamental en société pour chaque citoyen afin

¹ O'NEILL Martin, 2009, « Liberty, Equality and Property-Owning Democracy », *Journal of Social Philosophy*, 2009, vol. 40, n° 3, pp. 381-382.

² JACKSON Ben, 2012, « Property-Owning Democracy: A Short History » dans Martin O'Neill et Tad Williamson (eds.), *Property-Owning Democracy: Rawls and beyond*, Oxford, Wiley-Blackwell, p. 33-52.

³ *The Rights of Man*, O.C, Vol. 1, pp. 323-5 et *Dissertation on the first ...*, O. C., Vol. 2, pp. 575-6.

⁴ *The Rights of Man*, O.C, Vol. 1, pp. 323-5.

⁵ *Ibid.*, pp. 369-72.

de préserver ses autres droits. Tout comme le gouvernement héréditaire asservit les nouvelles générations aux choix des générations précédentes, l'idée même de cens électoral asservit une classe de citoyens à une autre.

« Ôter ce droit c'est réduire un homme en esclavage, car l'esclavage consiste à être soumis à la volonté d'un autre, et celui qui n'a pas de vote dans une élection de représentants est dans ce cas. Donc, la proposition de priver n'importe quelle classe d'hommes est aussi criminelle que de leur prendre leur propriété. »¹

L'exclusion d'une partie du corps civique des droits politiques s'avère d'autant plus arbitraire qu'elle est fondée, selon Paine, d'une part, sur un critère moralement illégitime et a pour conséquence, d'autre part, d'ôter de fait la citoyenneté à une grande partie du peuple. Le cens à la propriété est illégitime en ce que la propriété peut être acquise sans que cela soit dû au mérite individuel d'un citoyen et qu'elle peut être perdue sans qu'un crime ait été commis par celui-ci². Il a enfin pour conséquence de créer un problème juridique de taille : celui du statut des « citoyens passifs », c'est-à-dire de ceux qui sont soumis et protégés par les lois, mais n'ont aucun droit politique. « *Quel nom aura le reste du peuple, se demande à l'assemblée en 1795 Paine. Je veux parler de cette portion sur laquelle retombent tous les travaux, et sur laquelle tombera, par la suite, la charge des taxes indirectes* »³. Cette question est toute rhétorique à la lumière de sa *Dissertation sur les premiers principes* ; mais elle soulève le problème juridique que pose l'adoption du cens électoral et électif, donnant aux citoyens non électeurs le même statut juridique que les étrangers résidant en France.

Alors que, chez les défenseurs du suffrage censitaire, la propriété matérielle atteste de l'intérêt manifeste des citoyens dans la république — de la même manière qu'une action donne un droit de vote à son propriétaire à l'assemblée générale d'une

¹Ma traduction de *Dissertation on the first principles ...*, O.C., Vol. 2, p. 579 : « *To take away this right is to reduce a man to slavery, for slavery consists in being subject to the will of another, and he that has not a vote in the election of representatives is in this case. The proposal therefore to disfranchise any class of men is as criminal as the proposal to take away property.* »

² *Idem*, p. 578-579.

³ C'est ce que Michel Troper appelle « la question de Paine » (op. cit. p. 148, citant la séance du 19 messidor an III [7 juillet 1795]) ; citation en français dans les sources.

entreprise¹ — pour Paine la propriété d'un homme ne s'arrête pas aux biens matériels qu'il possède, mais s'étend à ce qui lui est propre, à savoir ses droits personnels². Ainsi, un cens basé sur la propriété matérielle, en plus d'être arbitraire et problématique juridiquement, se base sur une vision bien trop étroite de la propriété. Si la propriété matérielle seule peut conditionner l'obtention de droits politiques dans des institutions économiques comme les sociétés commerciales, cette règle ne saurait s'appliquer à la société nationale³ où la propriété personnelle compte autant que la propriété matérielle. C'est en cela que Paine affirme que tout homme est un propriétaire du gouvernement, car les actes de ce dernier concernent ses intérêts, en ce qu'ils affectent sa propriété au sens large⁴. Il découle naturellement de cette idée sa défense de la représentation égale des droits, autrement dit du suffrage universel⁵.

Le suffrage universel dans la pensée de Paine joue deux rôles. D'une part, il permet de limiter la formation de ce que Paine nomme les monopoles électoraux assurant la domination politique des groupes les plus aisés de la société. Et d'autre part, il favorise la protection des droits et intérêts de chacun et, partant d'assurer la paix sociale.

« Quand les droits sont protégés, la propriété est protégée en conséquence. Mais lorsque la propriété devient un prétexte pour des droits inégaux ou exclusifs, cela

¹ Cet extrait de discours du vicomte de Bonald devant l'assemblée des pairs en 1816 est particulièrement représentatif de cette idée : « *C'est moins en vertu du droit métaphysique de délégation directe ou indirecte, qu'en vertu du droit réel de leur propriété, que les plus forts contribuables de la commune ou du département doivent seuls coopérer à l'élection ; et la société à cet égard est comme ces compagnies d'actionnaires dans lesquelles un nombre déterminé d'actions donne droit exclusif à voter dans le Conseil de l'entreprise* ». Tel que cité par ROSANVALLON Pierre, 1992, *Le sacre du citoyen : histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque des histoires »), p. 296.

² *Dissertation on the first principles ...*, O.C., Vol 2, pp. 577-78.

³ *Dissertation on the first principles ...*, O.C., Vol 2, p. 580-1

⁴ PAINE, *The Rights of Man*, O. C., vol. 1, p. 375.

⁵ Si Paine ne se positionne pas clairement sur la question du vote des femmes, ses positions clairement favorables aux droits de femmes dans ses diverses propositions d'assurances sociales et son pamphlet de 1775, *An Occasional Letter on the Female Sex*, appelant à plus de justice et d'estime de la part de la société à leur égard, tendent à en faire un défenseur, du moins discret, du suffrage universel au sens plein du terme. Voir : MONCURE Daniel Conway, *The Writings of Thomas Paine*, vol 1, 1894, pp. 59-61.

affaiblit le droit de détenir une propriété, et provoque de l'indignation et du tumulte ; car il est non naturel de croire que cette propriété peut être sûre sous la garantie d'une société lésée [*injured*] dans ses droits par l'influence de la propriété. »¹

Ainsi, en assurant par le suffrage universel la défense et la promotion des droits de chacun, la propriété de tous se trouve protégée. Mais si la représentation politique permet de défendre ces droits, encore faudrait-il pouvoir être libre de les exercer réellement.

Bien qu'il se fasse le défenseur du libre commerce, Paine pense que le commerce seul ne suffit pas à donner à tous ce qui est nécessaire à leur subsistance. Le gouvernement a donc comme rôle principal de pallier à ce problème en répartissant les richesses par le biais d'impôts (progressif ou encore sur la propriété terrienne²) d'une part, ce que tous aient droit à une part de leur héritage commun qu'est la terre — au moins à travers la rente painéenne ou d'autres mesures d'allocations de ressources — et que les pouvoirs dans la société civile soient égalisés. L'institution de la société civile, soutient-il, a pour but d'égaliser les pouvoirs, ce qui « devrait être parallèle à, et une garantie de l'égalité des droits »³. Il convient ainsi de répartir les richesses entre les hommes afin d'éviter que des groupes ne dominent la vie économique et politique d'un pays, ce qui implique, dans sa pensée, l'instauration d'autres impôts, en plus de celui sur la terre, comme l'impôt sur la succession⁴.

De plus, la misère qu'il observe dans les sociétés européennes, et l'incapacité des institutions de charité à la résorber, est la preuve pour Paine que l'on ne peut laisser au bon vouloir de la société l'aide sociale, mais aussi l'amélioration de la civilisation (entendue comme l'amélioration des conditions de vie du plus grand nombre sans

¹ Ma traduction de *Dissertation on the first principles ...*, O.C. Vol. 2, p. 581; « *When rights are secure, property is secure in consequence. But when property is made a pretence for unequal or exclusive rights, it weakens the right to hold the property, and provokes indignation and tumult; for it is unnatural to believe that property can be secure under the guarantee of a society injured in its rights by the influence of property.* »

² Défendus respectivement dans *The Rights of Man* et *Agrarian Justice*.

³ *Dissertation on first principles ...*, O.C., Vol. 2, p. 578.

⁴ Comme l'implique A. J., pp. 613-4.

qu'aucun ne se trouve dans une situation pire que celle d'un homme de nature)¹. C'est donc le devoir du gouvernement que d'être le promoteur du progrès et le défenseur des plus faibles. Toutefois, il ne plaide ni pour un appareil gouvernemental étendu ni pour un État minimal. « *L'excès [de] gouvernement ne sert qu'à provoquer et qu'à créer des crimes, qui autrement n'auraient jamais existé* », soutient dans *La chronique du mois*². La question est donc d'en trouver la juste taille pour qu'il puisse remplir pleinement son rôle.

« Le gouvernement n'est rien d'autre qu'une association nationale ; et, l'objet de cette association est le bien de tous, aussi bien individuellement que collectivement. Chaque homme souhaite poursuivre son occupation, et jouir des fruits de ses travaux, et des produits de sa propriété en paix et sécurité, et avec le moins d'effort possible. »³

Le gouvernement doit donc assurer les conditions permettant à tous de jouir des fruits de leur travail et de leur propriété, et ce en toute sécurité et de la manière la plus efficace possible, c'est-à-dire par des mesures dont les coûts sont les moindres possible pour les citoyens. La rente painéenne proposée dans *Agrarian Justice* s'inscrit dans ce type de mesures que Paine recherche pour assurer qu'aucun groupe ne devienne prédominant dans la vie économique et politique d'un pays, tout en permettant à chacun l'exercice réel de ses droits. Basée sur une taxe sur la propriété terrienne, elle pèse davantage sur les grands propriétaires terriens et assure la dispersion du capital économique. Partant, elle limite les monopoles électoraux émanant selon lui, dans les sociétés aristocratiques, des lois de succession qui favorisent l'accumulation indue des richesses. L'un des buts de cet impôt sur la propriété terrienne est donc « *d'extirper l'envahissante influence émanant de la loi*

¹ CLAEYS, *Thomas Paine: social and political thought ...*, p. 95.

² CLAVIERE E., CONDORCET C., MERCIER L., OSWALD J., BONNEVILLE N., BIDERMANN J., BROUSSONET A., GUY-KERSAINT A., BRISSOT J. P., GARRAN DE COULON J. Ph., DUSSAULX J., PAINE Th. et LANTHENAS F., *La chronique du mois ou les Cahiers Patriotiques*, A Paris, De l'imprimerie du cerle social, 1792, p. 5

³ *Rights of Man*, p. 297, ma traduction de : « *Government is nothing more than a national association; and the object of this association is the good of all, as well individually as collectively. Every man wishes to pursue his occupation, and to enjoy the fruits of his labours, and the produce of his property in peace and safety, and with the least possible expense.* »

non naturelle de primogéniture, et qui est une des sources principales de corruption aux élections »¹.

L'allocation universelle, plus qu'une indemnité compensant la perte d'un droit aux produits de la terre, fait pleinement des hommes des copropriétaires de la terre. Mais, nous l'avons vu, la propriété n'est pas que matérielle chez Paine, elle est surtout tout ce qui est propre à un individu, à savoir ses droits. Ces droits dont tout homme est porteur requièrent de la société de les traiter tous avec équité indépendamment de leur richesse. Les propositions de Paine pour garantir cela rejoignent pleinement l'idée contemporaine de « démocratie des propriétaires » par sa volonté de distribuer largement le capital économique, de limiter la transmission intergénérationnelle d'avantages économiques et politiques et tente de limiter l'influence de la richesse sur la politique.

L'allocation universelle proposée dans *Agrarian Justice* a suscité un vif débat parmi les philosophes en ce qui concerne la légitimité d'une telle forme de redistribution². Tout en actualisant la pensée painéenne, ce débat a paradoxalement contribué à une certaine superficialité de la lecture de son œuvre parmi les théoriciens politiques contemporains. Il est devenu commun de citer *Agrarian Justice* lorsque l'on parle de revenu de base universel ou d'interprétation du proviso lockéen ; mais on oublie que ce pamphlet doit être lu comme une partie d'un corpus de textes qui constituent, mis bout à bout, un ensemble théorique cohérent défendant un idéal de démocratie et non simplement des mesures de justice distributive. La farouche opposition de Paine en 1795 dans *Dissertation on the First Principles of Government* à l'établissement d'un régime censitaire en France fait de lui un auteur central pour comprendre le passage d'une société où les droits politiques sont réservés aux plus aisés de ses membres à une société tendant à égaliser les pouvoirs de tous les citoyens dans la gestion des affaires communes. En d'autres termes, Paine plaide pour une

¹ PAINE, *Rights of Man*, O.C., Vol. 1, p. 433, ma traduction de « *Extirpating the overgrown influence arising from the unnatural law of primogeniture, and which is one of the principal sources of corruption at elections.* »

² On peut citer notamment le débat par livre et articles interposés entre Van Parijs et Stuart White. Voir : PARIJS Philippe van, 2003, *Real Freedom for All: what (if anything) can justify capitalism?*, Reprint., Oxford, Clarendon (coll. « Oxford political theory »); WHITE Stuart Gordon, 2003, *The civic minimum: on the rights and obligations of economic relationship*, Oxford ; New York, Oxford University Press (coll. « Oxford political theory »).

« démocratie des propriétaires » au sens contemporain du terme, là où nombre de ses contemporains défendaient l'instauration d'une république de citoyens-actionnaires.

Malgré une conception propriétaire de la liberté et sa foi dans la représentation politique, il s'oppose à tout régime politique qui prendrait pour modèle des sociétés uniquement « pécuniaires » — on peut supposer qu'il fait référence aux idées de Sieyès notamment ici.

« Dans des institutions purement pécuniaires, comme une banque ou une compagnie commerciale, les droits des membres constituant cette compagnie sont pleinement créés par la propriété qu'ils y investissent ; et nul autre droit n'est représenté dans le gouvernement de cette compagnie que ceux qui proviennent de cette propriété [...] Mais le cas est totalement différent en ce qui concerne les institutions du gouvernement civil, organisées sur un système de représentation [...] [Cela] requière que chaque homme, et chaque type de droits, soient représentés, desquels le droit d'acquérir et de détenir une propriété n'est qu'un droit parmi d'autres, et non le plus essentiel. »¹

Paine préfère à ce modèle corporatif les constitutions américaines de 1776, et tout particulièrement la constitution de Pennsylvanie sur l'écriture de laquelle ses idées politiques ont eu une influence considérable².

Selon certains historiens, l'influence des constitutions américaines sur les constitutions françaises est la plus visible sur le projet de constitution girondin de 1793 (aussi appelé plus simplement « la Girondine »). Cette constitution s'avère être plus précisément une adaptation de la Constitution de Pennsylvanie de 1776, pour certains historiens³. Aussi, on peut relever avec Alfred Kölz de nombreuses similitudes entre la

¹ Ma traduction de PAINE, *Dissertation on First Principles of Government*, O.C., Vol. 2, pp. 580-1,

² Voir notamment : MENG John J., « The Constitutional Theories of Thomas Paine », *The Review of Politics*, 1946, vol. 8, n° 3, pp. 283-306 ; WILLIAMS Robert F., « The State Constitutions of the Founding Decade: Pennsylvania's Radical 1776 Constitution and Its Influences on American Constitutionalism », *Temple Law Review*, 1989, vol. 62, n° 2, pp. 541-586 ; CALVERT Jane E., *Quaker Constitutionalism and the Political Thought of John Dickinson*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, pp. 253-61.

³ FURET François et HALEVI Ran, *La monarchie républicaine: la constitution de 1791*, Paris, Fayard, Les constitutions françaises, 1996, p. 7 ; KÖLZ Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne: ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen, de la fin de l'Ancien Régime à 1848*, Berne, Stämpfli Editions, 2006, pp. 73-102

constitution Pennsylvanie et le projet de constitution girondin de 1793 (dite « la Girondine »)¹. Dans ce transfert d'idées et pratiques constitutionnelles, Paine semble jouer un rôle clef aux côtés de Condorcet.

IV. *La Girondine de Paine et Condorcet : le moment pennsylvanien*

À bien des égards, la Girondine incarne de nombreuses idées constitutionnelles que Paine défend en 1793 et nous pouvons reconstituer à travers ses écrits et opinions un modèle constitutionnel painéen d'une république radicale. Nous avons malheureusement perdu le plan de constitution que Paine proposa en 1792² ; mais on peut supposer qu'il y reprenait nombre de ses idées déjà développées en 1776 dans *Common Sense* et adaptées au contexte français d'alors dans la Girondine. Toutefois la Girondine est un texte dont les principaux instigateurs sont Paine et Condorcet. Bernard Vincent soutient que Condorcet et Paine étaient les principaux animateurs du Comité des neuf et que la prédominance de Sieyès dans ce comité n'était que nominale³, thèse à laquelle on peut accorder un certain crédit tant la Girondine diffère de la république des actionnaires sieyèsienne dont nous avons parlé au chapitre précédent. Si l'on en croit Yannick Bosc, le texte de la Girondine, par ailleurs, doit certaines de ses ambiguïtés théoriques aux héritages intellectuels physiocratiques de Condorcet⁴.

Toutefois, le projet de constitution girondin diffère énormément des plans d'Assemblée provinciale des physiocrates. Aussi, il semble peu prudent d'attribuer la paternité intellectuelle de la Girondine à Condorcet seul. L'amitié et la proximité de pensée politique qu'entretenaient Paine et Condorcet donnèrent naissance, sans parler des traductions de Paine par son ami et son épouse, Sophie de Grouchy, à des écrits, soit conjoints comme le *Projet de Déclaration des droits naturels, civils et politiques*

¹ KÖLZ, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne...*, pp. 86-88.

² VINCENT Bernard, *Thomas Paine, ou, La religion de la liberté: biographie*, Paris, Aubier, 1987, p. 244-5.

³ VINCENT Bernard, *Thomas Paine, ou, La religion de la liberté...*, p. 244.

⁴ BOSCH Yannick, « Liberté et propriété. Sur l'économie politique et le républicanisme de Condorcet », *Annales historiques de la Révolution française*, 2011, vol. 366, pp. 53-82.

de l'homme dont les 33 articles seront repris tels quels dans la Girondine¹ ; soit à des positions très proches, notamment sur l'unicaméralisme et les exécutifs collégiaux².

Aussi, nous partirons du principe que le texte de la Girondine a été principalement élaboré par Condorcet et Paine. Cela nous permet de mieux soutenir la thèse qui veut que ce projet de constitution ait été élaboré à partir du modèle pennsylvanien de 1776, car sans Paine, on ne peut constater que des similitudes entre les deux textes sans véritable explication³. Les points communs entre le projet de Constitution girondin de 1793 et la Constitution pennsylvanienne laissent à voir une certaine influence de Paine sur ses collègues du comité des neuf, dont certains comme Jacques Pierre Brissot et Condorcet étaient des américanophiles notoires.

Le projet de constitution girondin fait d'abord écho à des convictions communes de Paine et Condorcet quant à la forme du gouvernement et du parlement, à savoir leur défense de l'unicaméralisme et des exécutifs collégiaux (a). Ces deux éléments ne sont pas particulièrement pennsylvaniens, on les retrouve dans différentes constitutions et divers projets constitutionnels du 18^e siècle. En revanche, dans son ensemble la Girondine s'avère être une adaptation innovante de la Constitution pennsylvanienne de 1776, et qui pêche sans doute d'être trop innovante par certains points (b).

¹ CONDORCET, Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat de, *Projet de déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes*, Art. XXIII, in *Œuvres de Condorcet*, Paris, Firmin Didot frères, libraires, 1847, Tome 12, pp. 417-422 ; PAINE Thomas, *Plan of a Declaration of the Natural, Civil, and Political Rights of Man*, in O.C., vol. 2, pp. 558-60.

² Certains arguments développés y sont quasiment les mêmes par Condorcet en 1789 sont quasiment les même que ceux de Paine en 1792. CONDORCET, *Est-il utile de diviser une Assemblée nationale en plusieurs chambres ?*, 1789, in *Œuvres de Condorcet...Volume 9*, pp. 333-364 ; PAINE, *La Chronique du mois*, Op. cit.

³ Le Comité des neuf aurait pu tout aussi bien choisir la constitution du New Hampshire ou d'un autre État pour modèle, ou adapter les plans des physiocrates comme l'inclination intellectuelle de Condorcet aurait pu les y conduire.

a) *Unicaméralisme et exécutif collégial : éléments d'une pensée commune*

Paine comme Condorcet sont très critiques envers le bicaméralisme. Pour Paine, et il rejoint Condorcet sur ce point¹, un législatif divisé en deux corps peut conduire à des formes inacceptables de tyrannie des minorités lorsqu'une majorité absolue (la moitié plus une voix) dans l'une des chambres va à l'encontre de l'opinion unanime de l'autre. Comme il l'explique avec un exemple pour un législatif de cent membres divisé en deux corps de cinquante membres chacun :

« Si l'unanimité existe dans l'une et que l'autre soit partagée entre 26 voix contre 24, alors 26 gouvernent 74, c'est-à-dire, que la quatrième partie des voix plus une, l'emporte sur les trois autres quarts ; si les chambres sont dans la proportion de 60 à 40, 70 à 30 ou 80 à 20, l'inconvénient est encore plus grave, car alors 11 voix peuvent gouverner 89 voix, si ces 11 voix sont à la fois en opposition avec les 9 de leur propre chambre et la totalité de l'autre. »²

Aussi, Paine rejette l'idée d'un parlement bicaméral qui, selon lui, renforcerait ce risque de blocage du travail législatif par une courte minorité³. Le risque que la volonté de la majorité soit bloquée par la volonté d'un petit groupe d'individus fait écho aux positions anti-censitaires et anti-héréditaires qu'il exprime dans nombre de ses écrits : de fait, sous certaines circonstances le bicaméralisme favorise la mise en place de monopoles politiques temporaires, et fait ainsi écho à ses positions égalitaristes en ce qui concerne la représentation politique. Pour eux tous les avantages des parlements à deux chambres peuvent se retrouver dans un parlement unicaméral, si l'on se dote de procédures de délibération adaptées. L'expérience des assemblées tumultueuses des premières années de la Révolution lui fit voir les dérives des délibérations politiques dans de grandes assemblées⁴. Paine pense qu'une législation composée d'un seul corps

¹ CONDORCET, *Est-il utile de diviser une Assemblée nationale en plusieurs chambres ?*, 1789, in *Œuvres de Condorcet...* Volume 9, pp. 333-364.

² PAINE, *La Chronique du mois*, Op. cit., p. 7.

³ *Ibid.*, p. 8.

⁴ On trouve des arguments similaires chez Jeremy Bentham à la même période, du moins si l'on en croit la traduction revisitée des manuscrits de Bentham par Etienne Dumont au début du 19^e siècle (l'ouvrage

« court le risque de prendre une décision trop prompte » et partant de ne pas prendre le temps suffisant à la réflexion politique, mais cela ne veut pas dire que la seule solution à ce problème soit le bicaméralisme.

Paine plaide ainsi pour l'unicaméralisme tout en défendant une division par le sort en deux de l'Assemblée législative à chaque texte voté. Il défend ainsi, dès *The Rights of Man*, la division du parlement en deux parties où les députés se verraient assignés à l'une ou l'autre « chambre » du parlement par le sort¹. Ces sections s'occuperaient des mêmes questions successivement : la première section discuterait du projet tandis que l'autre assisterait au débat sans intervenir ; après le vote de la première section, les rôles seraient inversés entre les sections et dans un troisième temps l'assemblée voterait la loi en assemblée plénière². C'est par un souci de prudence et de modération politique que Paine propose cette division en deux parties de l'Assemblée législative afin que l'opinion d'une partie puisse modérer l'autre et que l'on n'évite d'adopter des lois et résolutions dans la précipitation ou sous le coup de l'enthousiasme. Autrement dit, il propose de diviser l'Assemblée pour mieux délibérer.

Cette division du législatif en deux sous-assemblées est donc purement fonctionnelle. Paine n'aime guère l'idée d'un parlement bicaméral au sens habituel du terme à savoir avec une chambre basse et haute aux systèmes de désignation différents. Dans le débat de l'époque, le bicaméralisme est étroitement associé à Constitution anglaise et, pour Paine, cela signifie qu'une des chambres serait héréditaire, ne percevant guère l'avantage d'élire deux chambres bien distinctes par rapport à son idée de parlement unicaméral divisé par le sort. Or, il conçoit le principe héréditaire

de l'essai original de Bentham de 1791 ne parle pas de ce point) ; BENTHAM Jeremy, *Tactique des assemblées législatives suivie d'un Traité des sophismes politiques ; ouvrage extrait des manuscrits de M. Jérémie Bentham*, Etienne DUMONT (trad.), Paris, Bossange Frères, Libraires-éditeurs, 1822, pp. 46-56 ; BENTHAM Jeremy, *Essay on Political Tactics: Containing Six of the Principal Rules proper to be Observed by a Political Assembly, In the Process of Forming a Decision; with the Reasons on which they are grounded, and a Comparative Application of them to British and French Practice: Being a Fragment of a larger Work, a Sketch of which is subjoined*, London, Printed for T. Payne, 1791. On sait que Bentham connaissait les *Droits de l'homme* de Paine, mais on ne saurait dire sur Paine a lu le *Political Tactics* de Bentham. Voir : HALEVY Élie, « Chapitre I. Le problème politique », in *La formation du radicalisme philosophique II*, Paris, Presses universitaires de France, Éthique et philosophie morale, 1996, pp. 5-64.

¹ CLAEYS, *Thomas Paine: social and political thought ...*, pp. 87-90.

² PAINE, *Chronique du mois*, Op. cit., p. 6.

comme une absurdité incompatible avec le choix de représentants compétents¹. Son opinion sur le bicaméralisme se couple ici avec une critique du système parlementaire britannique (et plus spécifiquement de la chambre des lords dont il se plaît à rappeler le sobriquet « d'hôpital des incurables »).

À l'instar de Condorcet, Paine s'avère partisan des exécutifs collégiaux. Ce sont dans ses écrits d'après la Terreur que Paine se montre clairement favorable à un gouvernement « plural » confié à un nombre restreint de ministres (autour de cinq), seul un tel conseil pouvant permettre de délibérer de toutes les affaires à traiter tout en évitant qu'un nombre trop élevé de ministres mette en péril le secret nécessaire à certaines affaires d'État². De plus, Paine est farouchement opposé au gouvernement monarchique, et rejette avec lui l'idée d'un exécutif monocéphale³. Dans le *Common Sense*, nous parle d'élection d'un président du congrès continental, mais il s'agit là d'un président d'assemblée et non d'un chef de l'exécutif⁴. En revanche, dans son pamphlet intitulé *le 18 Fructidor*, il voit dans le régime directorial une des meilleures incarnations d'un régime libre, exception faite du principe censitaire⁵. Que l'éloge fût sincère ou calculé, Paine devait au moins trouver dans la constitution de l'an III certaines institutions qu'il défendait comme l'exécutif collégial. Enfin, Kölz voit dans l'élection directe des membres de l'exécutif de la Girondine une trace de l'influence de Paine⁶, et on est en droit de se demander si l'on ne doit pas en voir une autre dans le fait que quasiment toutes les charges publiques sont directement élues par les assemblées primaires.

Dans tous les cas, la Girondine voulait instituer un législatif unicaméral et un exécutif collégial fort dont la légitimité reposerait sur l'élection directe par le suffrage

¹ Avoir un monarque ou une aristocratie héréditaire est, pour Paine, aussi absurde que d'être lauréat de poésie ou mathématicien par naissance. *The Rights of Man*, in O.C., Vol. 1, p 289.

² Claeys cite notamment la *Lettre à George Washington* du 30 juillet 1796, et la *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement* (*Op. cit.*, p. 89), écrits auxquels on peut ajouter le *18 fructidor*, où Paine argumente en faveur des exécutifs collégiaux (O. C., Vol. 2, p. 567).

³ C'est l'objet de la seconde partie du *Common Sense* intitulée « Of Monarchy and Hereditary Succession », PAINE, O. C., Vol. 1., pp. 9-16

⁴ Voir PAINE, *Common Sense*, partie III, O. C., Vol.1, pp. 28-29

⁵ PAINE, *The Eighteenth Fructidor*, O.C., Vol. 2, pp. 594-613.

⁶ KÖLZ, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne...*, pp. 86-8.

universel masculin. On peut voir ici l'influence de Paine et Condorcet tous deux défenseurs de ces institutions. En revanche, bien que Condorcet défendît la proposition de Paine de diviser par le sort le corps législatif en deux sections¹, la Girondine ne reprend pas ce trait, se contentant d'établir que les lois et décrets ne pouvaient être adoptés qu'au bout de deux délibérations (titre III art. 5).

b) *Une adaptation trop innovante du modèle pennsylvanien ?*

Bien que se voulant innovatrice en de nombreux points, on ne peut qu'abonder dans le sens de Jacques Godechot en disant simplement qu'avec ses 402 articles la Girondine est longue et terne². Ce nombre représente à cette époque plus du double d'articles que comptent la constitution de 1791 et celle de 1793 (respectivement 202 et 159 articles), dont de nombreux portent sur les règles électorales, règles qui auraient pu être reportées dans une loi électorale pour alléger le texte³. C'est dire la volonté novatrice de ses rédacteurs, qui par ailleurs semblent garder bien peu de la Constitution de 1791, au profit d'un modèle constitutionnel bien plus radical alors : celui de la Pennsylvanie de 1776 que Paine connaît bien.

D'emblée, relevons que la Girondine garde la division de la France en 85 départements de celle de 1791, tout en supprimant les districts. Ce faisant, elle accroît le pouvoir des départements et établit des grandes communes dans lesquelles devaient se tenir plusieurs assemblées primaires (une pour 450 à 900 citoyens)⁴. À cela s'ajoute une division des municipalités en assemblées municipales de section qui éliraient une agence de section (1 citoyen et ses adjoints), dont le rôle et le mode d'élection précis sont laissés à une loi électorale ultérieure (Titre IV, art 8). En somme, la Girondine se propose de réformer à nouveau l'organisation municipale française.

¹ GODECHOT, *Les institutions de la France...*, p. 277.

² GODECHOT Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Presses universitaires de France, 1968, p. 276.

³ Doit-on voir dans ce fourmillement de détails électoraux de la Girondine la marque de Condorcet ? Cela reste à prouver, mais on est en droit de le supposer, Paine n'écrivant que peu sur les questions de procédure électorales au contraire de Condorcet.

⁴ *Ibid.*, pp. 276-7.

La Girondine dote ces assemblées primaires de pouvoirs sans précédent (Titre III, section II, art. 2). Les assemblées primaires élisent directement presque toutes les charges publiques (assemblée nationale, trésorerie nationale, conseil exécutif, administration départementales et municipales, etc.), elles sont dotées du droit de pétition et de « censure », entendez un droit d’initiative populaire à la fois législatif et constitutionnel en révoquant des actes et décrets, mais aussi en pouvant demander la convocation d’une convention nationale (Titre VIII). Cette pratique est sans doute empruntée aux Constitutions du Massachusetts et du New Hampshire¹. La Girondine prévoit que tout citoyen âgé de 25 ans est éligible aux charges (sauf en cas d’incapacité établie par un tribunal ou en cas de déchéance des droits politiques ; titre II, section I, art. 9). Toutes les élections se font en deux scrutins : un premier permettant d’établir des listes de candidats et un second en un tour déterminant le titulaire du poste à pourvoir et ses suppléants. Dans les assemblées primaires, les votes sont tenus par bulletins écrits, mais nullement secrets : au moment du décompte des voix, les membres du bureau de l’assemblée lisent tout haut le nom des électeurs ainsi que ceux de leurs candidats (titre III, art. 4 et 5).

Comme dans la Constitution de Pennsylvanie, l’accès à la citoyenneté est très ouvert dans la Girondine : tout homme libre de plus de 21 ans ayant résidé plus d’un an sur le sol français et inscrit sur le tableau civique est électeur dans le projet girondin (titre 1, articles 1 et 3 de la Girondine)². Nulle condition de propriété n’est mentionnée comme en Pennsylvanie. Paine comme Condorcet et Sieyès étant des partisans du suffrage large (même universel pour les deux premiers), on peut sans doute voir leur influence ici, bien que les femmes que ne soient pas citoyennes dans la Girondine malgré leur opinion plutôt favorable à ce sujet.

Les élections sont très fréquentes : annuelles pour l’assemblée nationale comme dans la plupart des constitutions américaines, tandis que les conseils administratifs et exécutifs se voient renouvelés partiellement en général à mi-mandat. Par exemple, les 18 membres du conseil départemental sont élus pour quatre ans et se voient renouvelés par moitié tous les deux ans. Pour une constitution qui pêche par son abondance de détails en matière de mode de désignations des officiers publics, le projet de

¹ GODECHOT, *Les institutions de la France...*, p. 278.

² Nous nous référons par la suite à la girondine, disponible sur la Digithèque de matériaux juridiques et politiques, <http://mjp.univ-perp.fr/france/co1793pr.htm#8>, dernière consultation, le 26 juillet 2019.

constitution girondine est pour le moins évasif sur la manière dont devraient être sélectionnés les membres sortants des conseils : par ancienneté des mandats comme chez Sieyès, par élection d'une liste de sortants ou par le sort ? On peut supposer que cela se faisait par tirage au sort, au vu de l'article 28 de la section I du titre V qui établit que, lors d'une destitution d'un ministre, on choisirait son remplaçant par le sort parmi ses suppléants.

L'exécutif, quant à lui, est composé de sept membres et de leur secrétaire, élus par les assemblées primaires pour deux ans dont la moitié est renouvelée annuellement. En même temps que l'élection du conseil exécutif, et par scrutin séparé, les assemblées primaires élisent les trois trésoriers nationaux qui seront chargés de viser les comptes des ministères, de les rendre à l'Assemblée législative et de débloquer les fonds sur demande des ministres et de l'Assemblée. Les comptes de la Trésorerie nationale étaient censés être apurés par des jurys de 21 citoyens sélectionnés sur une liste élue de 200 membres que l'on réduisait par récusations et en dernier recours par le sort. Ce point particulier fait écho à une note de Paine en 1778 au sujet de l'affaire Silas Deane¹ où il rappelle à ses concitoyens américains que la Constitution de Pennsylvanie (section 47) prévoyait que le conseil élu des censeurs (*Council of censors*) devait examiner les dépenses publiques, mesure qu'il juge des plus utiles². Aussi, peut-on supposer que cet apurement des comptes par un jury citoyen est une adaptation de la section 47 de la constitution de Pennsylvanie.

De plus, dans la Girondine, chaque ministre peut se voir mis en accusation et menacé de destitution par le corps législatif en cas de négligence ou d'incapacité, auquel cas un jury national élu (encore une fois directement par les assemblées primaires) vient compléter l'acte de dénonciation du corps législatif pour permettre au tribunal de destituer le ministre visé (titre V art. 24-31). Le conseil exécutif quant à lui est chargé de surveiller les administrations subordonnées et de destituer au besoin

¹ Envoyé spécial des États-Unis d'Amérique en France entre 1776 à 1778, Silas Deane est accusé à son retour d'irrégularités financières devant le Congrès continental par son collègue Arthur Lee. Ayant laissé ses livres de compte à Paris, il ne pourra se disculper ni demander les remboursements des frais qu'il avait avancés en France pour la cause américaine. Le 5 décembre 1778, il se défendra publiquement dans le *Pennsylvania Packet*, journal dans lequel Paine (sous le pseudonyme de Comus) attaquera Silas Deane et ses partisans. ALDRIDGE Alfred Owen, « Thomas Paine and Comus », *Pennsylvania Magazine of History and Biography*, 1961, vol. 85, n° 1, pp. 70-75.

² PAINE, *The Affair of Silas Deane*, O.C. Vol 2, p. 125, note 40.

leurs agents (titre V, art. 11). Le conseil exécutif veille à l'exécution des lois et surveille le niveau départemental à travers un commissaire national par département qu'il nomme parmi les membres du conseil départemental (titre IV, art. 15). Si le commissaire national peut suspendre tout administrateur qui lui est subordonné (titre IV, art. 18), ceux-ci ne peuvent être démis que sur délibération du conseil exécutif pour les membres des administrations départementales et sur délibération du directoire départemental pour les administrateurs subordonnés au département, sauf en cas de recours au corps législatif qui représente en la matière l'autorité supérieure (titre IV art. 21). Le directoire départemental, quant à lui, est composé de 4 administrateurs dont deux sont les administrateurs départementaux qui ont reçu le plus de voix lors de leur élection par les assemblées primaires (titre IV, section I, art. 4 ; section II, art. 3).

Le schéma ci-dessous tente de synthétiser l'agencement des pouvoirs législatifs et exécutifs dans la Girondine. La profusion des flèches partant des assemblées primaires est révélatrice du plus grand défaut de cette constitution que ne manquèrent pas de relever les Montagnards : la complexité des scrutins et leur nombre bien trop élevé qui ne permettraient qu'aux plus riches de véritablement participer à tous les votes, car eux seuls en auraient eu le temps (figure 17)¹.

¹ GODECHOT, *Les institutions de la France...*, p. 277.

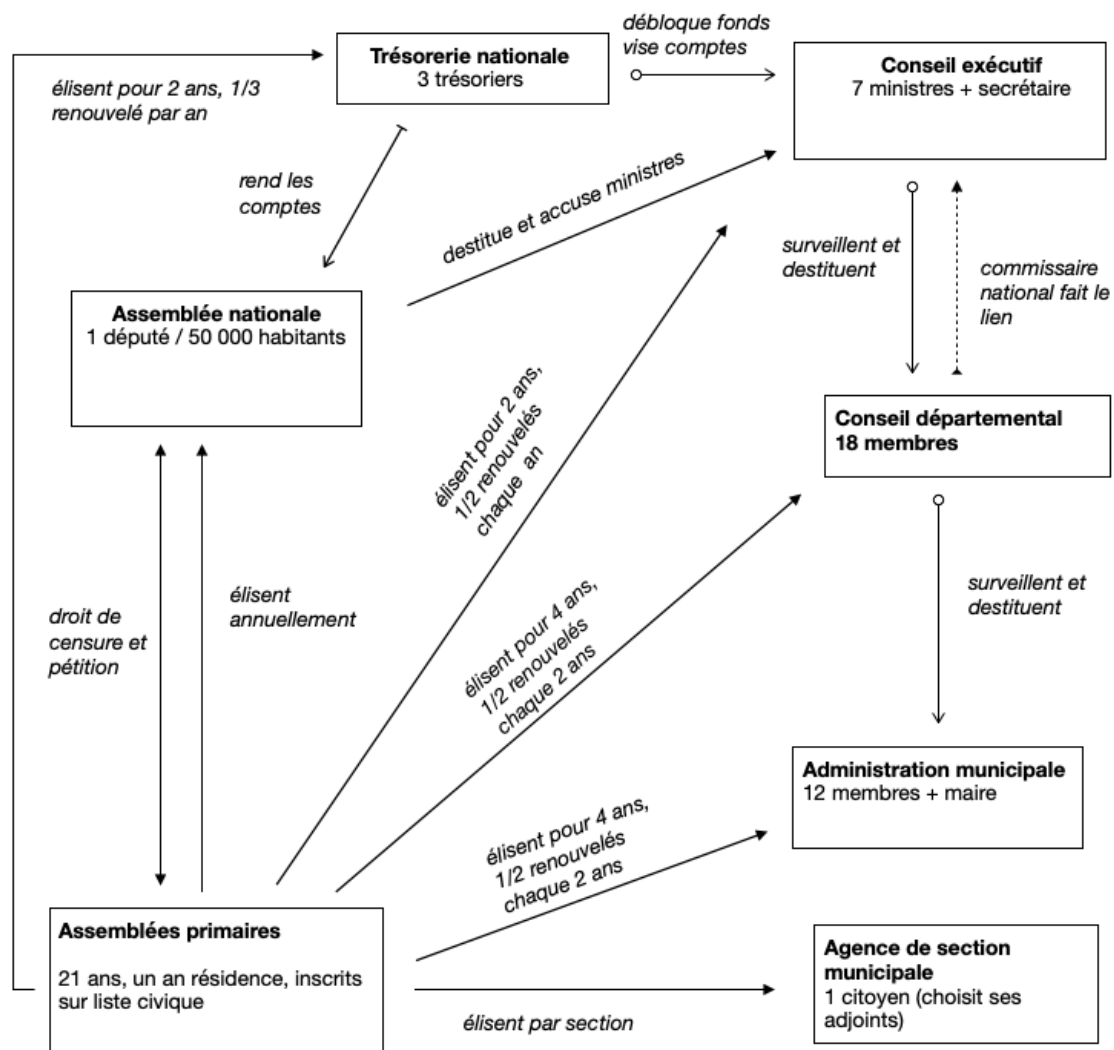


Figure 17: Relations entre pouvoirs législatifs et exécutifs dans la Girondine, 1793

À cette complexe organisation, s'ajoute un pouvoir judiciaire indépendant dont les juges et jurys populaires sont élus par les assemblées primaires (titre X). Étonnamment et contrairement au monde anglo-saxon et à la Constitution de 1791, les jurés ne sont pas tirés au sort dans la Girondine, mais choisis par les parties sur une liste établie par chaque assemblée primaire, même pour les cas de haute trahison (titre X, section II, 9 et 13 ; section V). Aussi, le sort dans la Girondine n'est employé que pour récuser en dernier recours ou choisir les membres sortants des conseils. On peut voir ici une indication quant à la disparition du tirage au sort en politique qui va au-delà du simple constat du triomphe de l'élection à la fin du 18^e siècle ou de l'incompétence en matière de droit des jurys populaires que notaient les conservateurs

français du début du 19^e siècle¹. On sait que Condorcet se défiait du tirage au sort comme nombre de ses contemporains. Son usage était à leurs yeux une « *irresponsable et dangereuse abdication de la raison et de la morale* »². Pour autant, le jury jouissait d'une grande réputation chez les républicains de tous bords. Demandé par les physiocrates, « *very palladium of free government* » dans les écrits américains d'alors³, un des rares éléments républicains dans le régime anglais pour Paine dans *the Rights of Man*⁴, le jury a bonne presse ; mais cela ne veut pas dire qu'il doit nécessairement être tiré au sort pour remplir son rôle. Préférer le choix des parties sur une liste de citoyens élus au tirage au sort ou à la nomination, c'est choisir parmi des hommes qui ont la confiance populaire ceux que l'on juge plus à même de trancher en notre faveur le jugement ou dont on connaît la probité. Ce faisant, cette méthode a, théoriquement, le double avantage, sans recourir au sort et à une procédure similaire au « voir dire »⁵ 1) de sélectionner un jury reconnu comme le meilleur possible pour juger du cas en permettant aux parties de s'assurer qu'elles aient des jurés a priori neutres et ainsi 2) que le verdict du jury soit le fruit d'une véritable délibération par le débat contradictoire⁶.

Mais c'est surtout dans l'importance des pouvoirs conférés aux citoyens se réunissant dans les assemblées primaires que l'on voit la marque de ces deux auteurs sur cette constitution. Si le régime est éminemment représentatif, les élections sont directes et fréquentes, le suffrage universel masculin y est établi, et tout est fait pour permettre aux citoyens de réviser leur constitution et de révoquer lois et décrets afin d'institutionnaliser l'idée qu'aucune génération ne peut en assujettir une autre. Parachevant l'institutionnalisation de cette dernière idée qui tenait à cœur autant à

¹ SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique: tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*, Paris, la Découverte, 2011, pp. 107-111.

² DOWLEN Olivier, « Le tirage au sort en politique », *Esprit*, septembre 2011, note 2.

³ HAMILTON Alexander, Federalist 83, in HAMILTON Alexander, MADISON James et JAY John, *The Federalist*, Cambridge, U.K. ; New York, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 2003, p. 407.

⁴ PAINE, *The Rights of Man*, O.C., Vol. 1, p. 326.

⁵ Procédure judiciaire anglo-saxonne par laquelle les parties à un procès peuvent récuser des jurés qu'ils jugent partiels.

⁶ Au sujet du débat contradictoire et de la délibération démocratique, voir: MANIN Bernard, « Comment promouvoir la délibération démocratique ? Priorité du débat contradictoire sur la discussion », *Raisons politiques*, Marc SAINT-UPERY (trad.), février 2011, n° 42, pp. 83-113.

Paine qu'à Condorcet¹, la Girondine prévoit comme la constitution de Pennsylvanie un examen de la constitution à période fixe, avec la possibilité d'une réécriture complète de la constitution (tous les 7 ans pour celle de Pennsylvanie, section 47 ; pour la Girondine tous les 20 ans, voir titre IX). Contrairement à Burke, les deux penseurs trouvaient profondément injuste l'idée qu'un texte écrit par les générations précédentes pût contraindre les générations suivantes.

Dans ce sens, on peut dire que le projet de constitution girondin reprend et adapte en grande partie la constitution de Pennsylvanie de 1776 avec son législatif unicaméral élu annuellement, son conseil exécutif fort, et l'accent mis sur des révisions constitutionnelles fréquentes, éléments auxquels s'ajoute un droit de pétition repris sans doute des constitutions du Massachusetts et du New Hampshire. Condorcet et Paine apparaissent comme les principaux acteurs de ce transfert de droit des États-Unis vers la France. Qui dit transferts d'idées et pratiques, dit adaptations, et l'on voit celles-ci dans le soin excessif apporté aux modes de scrutins, ou encore à l'article 24 de la Déclaration des droits qui fait écho aux opinions, déjà en germes dans *The Rights of Man* et que Paine développe ensuite dans *Agrarian Justice*, qui déclare que les secours publics sont « une dette sacrée de la société ».

Conclusions

Si la pensée painéenne paraît éminemment lockéenne à de nombreux égards, nous avons vu qu'elle se distançait fortement de Locke, d'une part, par l'usage qu'elle fait de l'état de nature comme seuil de pauvreté sous lequel nul membre d'une société civilisée ne saurait tomber (I) et, d'autre part, par ses raffinements de la théorie lockéenne des droits de propriété lockéenne lui permettant de justifier la nécessité de la justice distributive pour pallier aux manquements de la société (II). Cette nécessaire répartition des ressources devenait ainsi, pour Paine, la condition nécessaire pour qu'une société puisse promouvoir le bien commun et l'avancement de la civilisation, et ce à travers un idéal de « démocratie des propriétaires » avant l'heure (III). Par ailleurs, on sait qu'*Agrarian Justice* inspira des réformistes sociaux comme Robert Owen et des

¹ Voir notamment : WEST Robin, « Tom Paine's Constitution », *Virginia Law Review*, October 2003, vol. 89, n° 6, Marbury v. Madison: A Bicentennial, p. 1421-2 ; CONDORCET Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat de, *Projet de déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes*, Art. XXIII, in *Œuvres de Condorcet*, Paris, Firmin Didot frères, libraires, 1847, Tome 12, p. 422.

penseurs radicaux tels que Thomas Spence et William Cobbett¹ ; mais classer les idées politiques de Paine parmi celles de protosocialistes revient à ignorer superbement les écrits qui précèdent et accompagnent ce pamphlet.

Plus connu comme pamphlétaire, on connaît moins le Thomas Paine constitutionnaliste. Seul moment véritablement « américain » dans l'histoire constitutionnelle française, la Girondine doit beaucoup de cette rencontre intellectuelle presque improbable d'un marquis mathématicien français et d'un corsetier-journaliste anglo-américain (IV). Pour tout aussi avorté que fût le projet girondin, la pensée de Paine couplée à celle de Condorcet a marqué l'histoire des idées politiques constitutionnelle française d'abord, et mondiale ensuite. Alphonse Aulard montre bien que la Constitution de 1793, la plus démocratique que la France ait connue jusqu'à nos jours, est une adaptation montagnarde du texte de la Girondine². C'est là l'un des plus grands legs qu'a fait à l'histoire constitutionnelle française la rencontre entre Paine et Condorcet. Si Paine plaide pour un régime républicain radical, il prône, plus précisément, une forme de démocratie des propriétaires couplée à un fort pouvoir et contrôle populaire. Aussi, peut-on voir dans la Girondine une première élaboration constitutionnelle d'une république à la fois radicale et bourgeoise dont on trouve de nombreux traits dans le Directoire (comme Paine s'en félicite dans *le 18 fructidor*), et partant dans certaines républiques sœurs comme la République helvétique de 1798.

¹ Voir notamment, Claeys, *Thomas Paine: social and political thought ...*, p. 207; pour l'anecdote, William Cobbett ira même jusqu'à exhumer les restes de Paine et les rapporter en Angleterre dans le but de lui donner une sépulture digne de lui. Cobbett mourra sans jamais avoir inhumé en grande pompe Paine dont les ossements de ce dernier ont disparu (*ibid.* p. 36). Pour davantage de détails à ce récit macabre voir : <http://thomaspaine.org/aboutpaine/the-adventures-of-thomas-paine-s-bones-by-moncure-conway.html>, dernière consultation le 24 juillet 2019.

² AULARD Alphonse, *Histoire politique de la Révolution française: origines et développement de la démocratie et de la République (1789-1804)*, Paris, Librairie Armand Colin, 1913, pp. 384-97.

Conclusions de partie II

Des compagnies et des constitutions.

La gouvernance d'entreprise dans la pensée politique (fin 17^e - début 19^e siècle).

« En fait, la Compagnie des Indes orientales en Asie est un État déguisé en marchand. L'ensemble de son service est un système d'offices publics déguisé en maison de compte. »¹

C'est ainsi qu'Edmund Burke dans son discours d'ouverture du procès de destitution de Warren Hastings en 1788 qualifie la *East India Company*. À bien des égards, on pourrait étendre cette expression d'« État déguisé en marchand » à la pensée politique de la plupart des auteurs que nous avons vu dans la seconde partie de cette recherche. On l'a vu, qu'elles fussent semi-publiques ou purement privées, les compagnies ont joué un rôle culturel et politique grandissant à partir du 17^e siècle. Leurs pratiques de gouvernance ont fait souvent l'objet de captations conceptuelles diverses jusque dans certains textes fondateurs du gouvernement représentatif.

Le chapitre 5 a montré que de nombreux penseurs britanniques établirent une théorie du gouvernement comme un *trust* pour le bien public, dès la fin du 17^e siècle. Durant cette période, la pensée de Hobbes marque un tournant dans la conception de

¹ « In fact, the East India Company in Asia is a state in the disguise of a merchant. Its whole service is a system of public offices in the disguise of a counting-house. », ma traduction de BURKE, Edmund, « Speech on Opening of Impeachment », in LANGFORD Paul et TODD William B. (éd.), *The writings and speeches of Edmund Burke*, Oxford, Clarendon Press ; Oxford University Press, 1981, vol. VI, p. 283.

l'État en le définissant comme une personne fictive similaire aux corporations et compagnies commerciales. Toutefois, dans *Le Léviathan*, Hobbes se montre très critique à l'égard des compagnies privées et rejette l'idée de gouvernement en *trust*, idée trop subversive pour un absolutiste comme lui. C'est que l'idée de pouvoir en fiducie est éminemment anti-absolutiste en Grande-Bretagne, et ce, tout particulièrement à partir de la seconde moitié du 17^e siècle. Chez Locke, en revanche, l'idée du *trust* comme contrat de fiducie est centrale pour comprendre les relations entre pouvoirs constitués et pouvoirs constituants dans sa pensée politique, ainsi que les rapports qu'entretient le *Second Traité sur le gouvernement civil* avec la pensée coloniale de son époque. Avec la Révolution glorieuse de 1688-1689, l'idée de pouvoir en *trust* et, avec elle, celle d'un État comme simple curateur de la chose publique, devint progressivement un motif récurrent dans la pensée « républicaine » anglo-saxonne comme chez Sidney, Toland, Trenchard et Gordon, et son influence ne s'arrêta pas aux îles britanniques ni à l'univers anglo-saxon en général. Très anglophiles, de nombreux penseurs des Lumières françaises (Montesquieu, Voltaire ou encore d'Holbach) reprenaient déjà certaines de ces idées que cela soit en ce qui concerne la religion ou la politique. C'est ainsi contre ou avec la pensée politique de Locke, Sidney ou encore Hobbes que les penseurs français de la fin du 18^e siècle réfléchissent à des plans de réforme institutionnelle de la France.

Les écrits politico-administratifs des physiocrates s'inscrivent dans la réaction monarchiste française face à l'engouement d'une partie des Lumières pour les idées « républicaines » anglo-saxonnes. Au chapitre 6, nous avons vu que les physiocrates, à travers une proposition de réforme fiscale majeure, défendaient une conception agraire de la citoyenneté. Leurs plans d'assemblées provinciales proposaient de régénérer les institutions monarchiques françaises à travers une version agraire du modèle constitutionnel bourgeois, reprenant de nombreux traits de la gouvernance d'entreprise du 18^e siècle. À l'instar des *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France* du marquis d'Argenson dont ils s'inspirèrent en partie, les physiocrates élaborèrent leurs plans de réforme institutionnelle en alternative au gouvernement mixte à l'anglaise. Opposés à l'idée de balance des pouvoirs, mais, pourtant, pour leur limitation précise, les physiocrates se placent en précurseurs de l'idée de « libéralisme de la règle » dont Condorcet et Sieyès hériteront.

Le chapitre 7 a montré que les projets et écrits constitutionnels de Sieyès étaient fortement imprégnés de la pensée politique britannique et de la pensée physiocratique,

tout en s'inspirant de la gouvernance d'entreprise du 18^e siècle. Le système politique que Sieyès cherchait à promouvoir était un ordre représentatif et constitutionnel dans lequel les membres s'associaient librement et volontairement sur le modèle des compagnies par actions. Se méfiant des abus de pouvoir, craignant l'anarchie et les despotismes républicains comme monarchiques, Sieyès construisit un système dans lequel des citoyens-actionnaires et des directions administratives devaient exercer une surveillance active des représentants élus et non élus (les fonctionnaires) de la nation de manière à ce que ceux-ci n'abusassent pas de leurs pouvoirs. Dans la théorie sieyèsienne, la représentation politique joue un rôle central, d'une part, dans la sauvegarde de la liberté des modernes et, d'autre part, comme facteur de progrès social en permettant une efficace division des tâches, toutes confiées à des officiers publics compétents. Convaincu par la nécessité d'une délimitation claire des compétences légales de chaque organe de l'État, Sieyès établit une division entre la formation de la volonté nationale (la législation) et l'action publique (l'exécutif). Il trouva dans la gouvernance d'entreprise de son temps un modèle déjà très avancé d'agencements institutionnels et de pratiques politiques délimitant les compétences et tâches des différents organes du pouvoir, ainsi que des mécanismes pour pallier le problème de l'agence.

Partant, la pensée constitutionnelle de Sieyès présente cette république des actionnaires comme une forme de république idéale dans une série d'écrits qui marquèrent la pensée politique française du début du 19^e siècle. Cette idée de république des actionnaires trouva ainsi des échos dans la pensée de Germaine de Staël et celle de Benjamin Constant. Mais c'est dans la critique que fait Thomas Paine de l'idée de prendre pour modèle constitutionnel les compagnies par actions que l'on appréhende mieux l'importance de l'analogie du citoyen-actionnaire dans la pensée politique française de la fin du 18^e siècle.

Paine offre un argumentaire retournant complètement la logique des partisans du cens. Le privilège d'élire et d'être élu n'est plus octroyé en fonction d'une propriété ou d'une contribution ; mais devient un droit fondamental qui implique de la part d'un régime républicain une redistribution de ressources pour permettre aux citoyens de rester libres ainsi que d'éviter la création de monopoles économiques et politiques. Par une interprétation originale du proviso lockéen, Paine fait de la justice distributive la condition *sine qua non* d'un État libre. Il se fait ainsi un partisan de ce que l'on nommerait aujourd'hui la démocratie des propriétaires. Ce n'est pas contre l'idée de

citoyen-proprétaire que Paine écrit, mais avec elle et en la radicalisant. Le projet de constitution girondin de 1793 dont Condorcet et Paine furent les principaux rédacteurs montre les formes concrètes qu'aurait pu prendre l'idée de démocratie des propriétaires à la Révolution.

Ces auteurs qui ont marqué la théorie du gouvernement représentatif se sont tous engagés sur une réflexion profonde sur les rapports qu'entretiennent liberté et propriété. La propriété est, d'après eux, le fondement de la citoyenneté et le socle de l'ordre social et politique. De la république aristocratique agraire lockéenne à la démocratie des propriétaires painéenne, nous avons pu voir que ces idées politiques s'incarnaient dans des avatars modernes du modèle constitutionnel bourgeois, en empruntant des pratiques de gouvernance d'entreprise de la fin du 17^e siècle et du 18^e siècle en Europe. Pièces manquantes du puzzle dans l'histoire du gouvernement représentatif, ces « États déguisés en marchands » servirent, ainsi, de modèle à ces États-*trusts*, États-fermes générales et États-sociétés par actions de penseurs comme Locke, Le Trosne ou Sieyès.

Conclusion générale et épilogue

« La constitution française était comme une vieille maison tremblante et délabrée, dont les poutres étaient pourries, et dont chaque partie était tellement irréparable que l'on a été obligé de la réduire en pièces puis de la reconstruire. Notre constitution, au contraire, est une respectable demeure, certes non pas d'un style architectural moderne, mais avec des chambres confortables, des murs massifs, des fondations saines, et qui n'a jusqu'alors seulement demandé qu'à être réparée pour rester à l'épreuve du vent et des intempéries, et qui perdurera pour des siècles. »¹

C'est ainsi que, le 29 mars 1791, l'ancien premier ministre de Grande-Bretagne, William Petty, compare la Constitution anglaise avec la nouvelle constitution française pour enjoindre ses collègues à préserver les institutions britanniques telles qu'elles étaient et à ne pas se laisser tenter par des « *innovations téméraires et malavisées* »². En reprenant cette analogie ancienne de constitutions assimilées à des édifices architecturaux, nous avons montré que si l'on a été obligé de réduire en pièces les institutions d'Ancien Régime en 1789 afin d'ériger un système institutionnel nouveau, les constituants réutilisèrent et adaptèrent des pratiques et idées politiques d'un modèle constitutionnel plus ancien : le modèle bourgeois.

Ainsi, nous avons vu l'apparition et la diffusion, à partir du Moyen-Âge central d'un idéal bourgeois de bon gouvernement où une certaine conception de la richesse participa à séculariser l'idée de saniorité ecclésiastique et de faire de la fortune d'un homme un des gages de sa compétence politique (chapitre 1). De concert avec cet idéal, se développèrent un ensemble de pratiques de gouvernance dans les communes et

¹ Discours du Marquis of Lansdowne [William Petty] prononcé le 29 mars 1791 à la Chambre des lords, COBBETT William (dir.), *The Parliamentary History of England from the Earliest Period to the Year 1803*, London, T. C. Hansard, 1817, Vol, XXIX, p. 51, ma traduction.

² Idem.

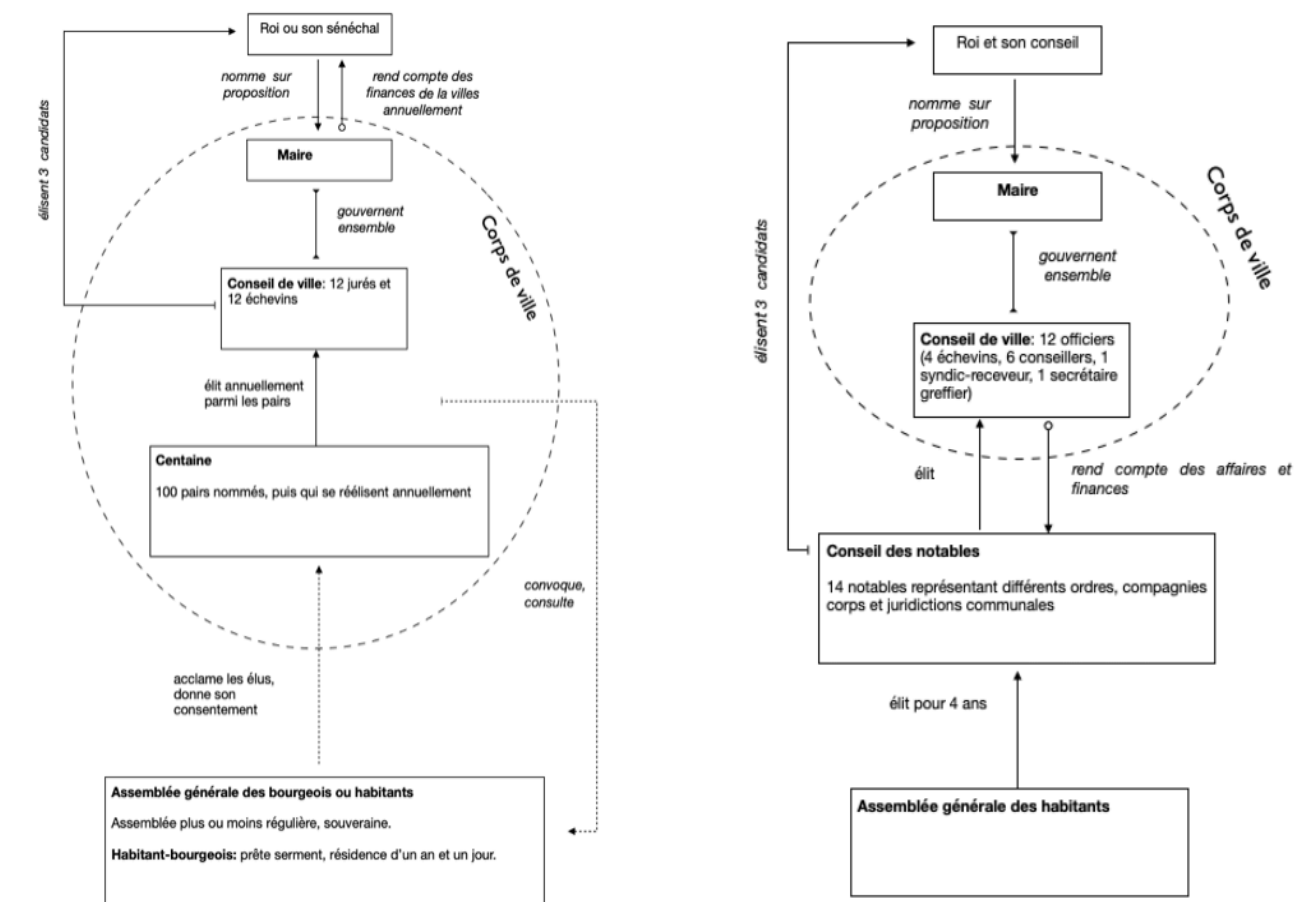
bourgs médiévaux qui se diffusèrent de proche en proche à la grande majorité des territoires de la Chrétienté occidentale, et formèrent une forme de modèle constitutionnel de référence pour de nombreuses communautés locales : le modèle bourgeois (chapitre 2). Ce modèle avec ses assemblées générales de citoyens propriétaires, ses conseils dirigeants et un ensemble de pratiques politiques visant à donner le pouvoir à une certaine élite bourgeoise servira de base à l'organisation politique locale des colonies européennes notamment au Nouveau-Monde ; mais surtout sera adapté dans les premières grandes compagnies à charte à partir du 16^e siècle (chapitre 3), puis diffusé très largement à travers le droit privé à de nombreuses régions du monde, jusqu'à devenir le modèle constitutionnel de référence de la gouvernance d'entreprise moderne, au 19^e siècle (chapitre 4).

Dans la seconde partie de cette recherche, nous nous sommes arrêtés sur quatre ensembles de textes plus théoriques sur l'idée de représentation politique et de gouvernement constitutionnel. Nous nous sommes attachés à montrer comment ces textes issus de deux crises politiques majeures réactivaient le modèle constitutionnel bourgeois et adaptaient des idées et pratiques politiques du monde des affaires. Avec les écrits anglo-saxons de la fin du 17^e siècle, nous avons pu voir la place qu'occupaient les compagnies par actions dans la pensée du gouvernement représentatif : d'une part le rejet hobbesien de la métaphore du trust et d'autre part, son adoption et adaptation dans les écrits de Locke et de certains auteurs comme Sidney ou Gordon et Trenchard (chapitre 5). Nous avons ensuite approché la pensée constitutionnelle des économistes français de la fin du 18^e siècle, d'une part avec les écrits du marquis d'Argenson, mais surtout avec les plans d'assemblée provinciale des physiocrates. Étonnamment, si ces auteurs plaident tous pour un État monarchique fort, les institutions locales et provinciales qu'ils cherchent à mettre en place s'avèrent éminemment bourgeoises (chapitre 6). Elles reprennent, en effet, les caractéristiques principales du modèle constitutionnel bourgeois et discrètement, mais sûrement, certaines procédures de vote empruntées à l'univers de la finance — le vote plural plafonné et la croupe.

Nous nous sommes intéressés ensuite au débat constitutionnel révolutionnaire français et particulièrement à deux de ses principaux contributeurs : Emmanuel Sieyès et Thomas Paine. Le premier développe une conception du citoyen actif comme « *actionnaire de la grande entreprise sociale* ». Avec cette analogie, nous avons montré la place qu'occupait la gouvernance d'entreprise dans la pensée constitutionnelle d'Emmanuel Sieyès en 1791, pensée qui sera l'une des grandes

justifications théoriques des institutions de la première constitution nationale que la France ait connue (chapitre 7). Avec Thomas Paine et Condorcet, c'est le modèle constitutionnel américain qui refait son entrée sur la scène en alternative à la république des actionnaires sieyèsienne. Si Paine rejette clairement l'idée de prendre pour modèle politique des institutions « purement pécuniaires » comme des compagnies ou des banques, il n'en reste pas moins que le modèle constitutionnel qu'il participe à élaborer aux côtés de Condorcet (la Girondine) et qui servit de base à l'élaboration de la constitution de 1793, est un modèle que l'on peut qualifier de « bourgeois radical ». Il se fonde, en effet, lui aussi sur l'idée que la propriété est l'un des fondements de l'ordre social tout en proposant sa redistribution et diffusion large, dont l'allocation universelle est la mesure la plus radicale et symboliquement forte que proposa Thomas Paine (chapitre 8). Aussi, peut-on dire qu'à bien des égards les idées et pratiques du gouvernement représentatif se sont développées en prenant d'abord pour modèle les communes puis, à partir de la fin du 17^e siècle, les compagnies par actions.

On peut redonner en quelques schémas les étapes principales de cette histoire des transferts de pratiques juridiques et politiques des communes médiévales aux constitutions révolutionnaires françaises. Ainsi, nous avons vu que la réforme communale de François de l'Averdy de 1764- 1765 est une adaptation du 18^e siècle des communes des Établissements de Rouen du 13^e siècle, comme la figure 6 que nous reprenons ici le montre.



Nous avons montré ensuite que le mode de gouvernement décrit dans les chartes des communes médiévales a été adapté dans les chartes coloniales et des compagnies commerciales et financières entre le 16^e et le début du 18^e siècle. La figure 18 ci-dessous redonne les organigrammes de la colonie de Caroline selon ses constitutions de 1669 et celle de la Compagnie française des Indes orientales après 1745. Si la similitude avec le modèle communal médiéval est visuellement frappante dans le cas des Constitutions fondamentales de Caroline, l'adaptation du modèle communal aux compagnies par actions est moins flagrante au premier coup d'œil dans le cas de la CFIO. Celle-ci est en effet rendue moins perceptible dans les compagnies, car s'y est greffée une structure administrative beaucoup plus complexe.

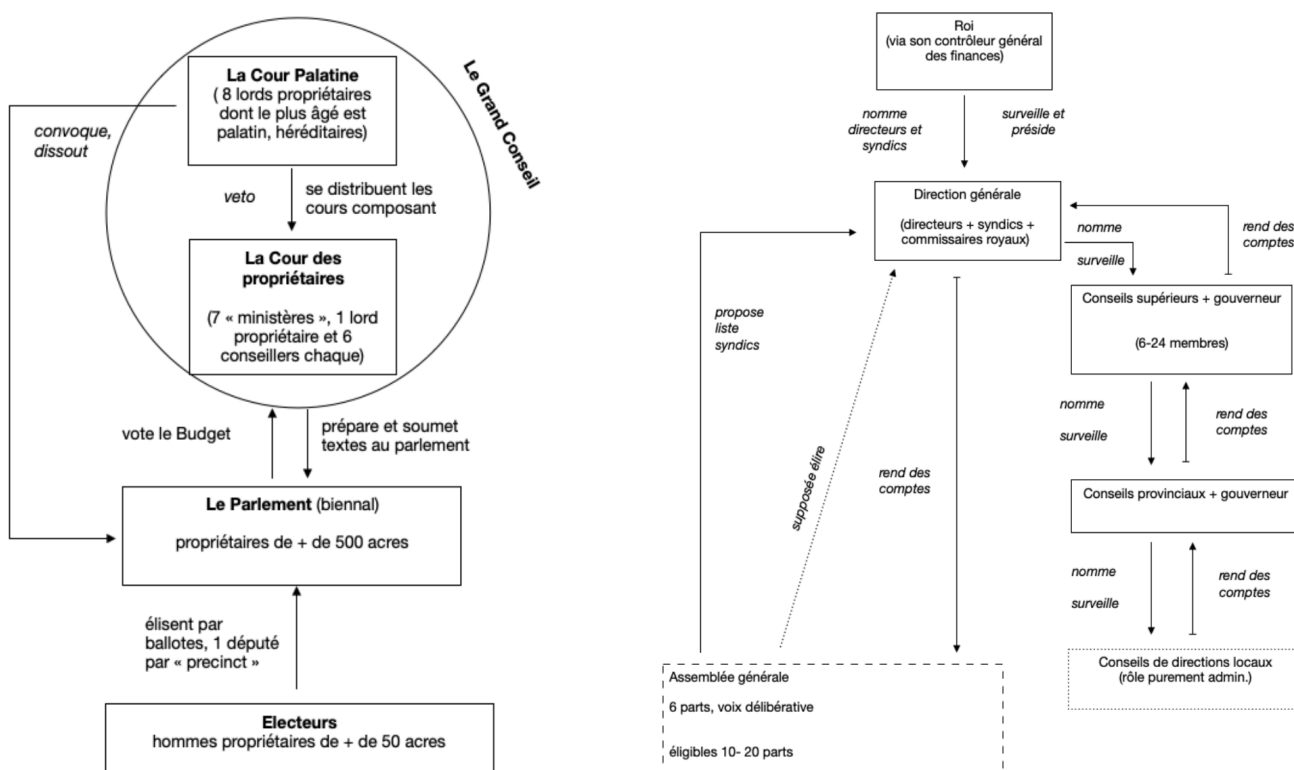


Figure 18: Constitutions fondamentales de Caroline et Compagnie française des Indes orientales

Comparés ainsi, ces deux organigrammes semblent complètement étrangers l'un à l'autre, mais leur valeur explicative réside dans leur comparaison avec les schémas qui les précèdent (figure 4) et avec ceux qui les suivent (figures 19 et 20). En effet, si les plans d'assemblées provinciales des physiocrates présentent de grandes similitudes avec le projet plus ancien du marquis d'Argenson (figure 19), ces deux plans se basent sur une réflexion autour de la réforme des municipalités françaises au 18^e siècle. Ces auteurs ont enrichi les plans de réforme communale de leur temps d'une réflexion sur la refonte globale de l'administration et du gouvernement d'Ancien Régime.

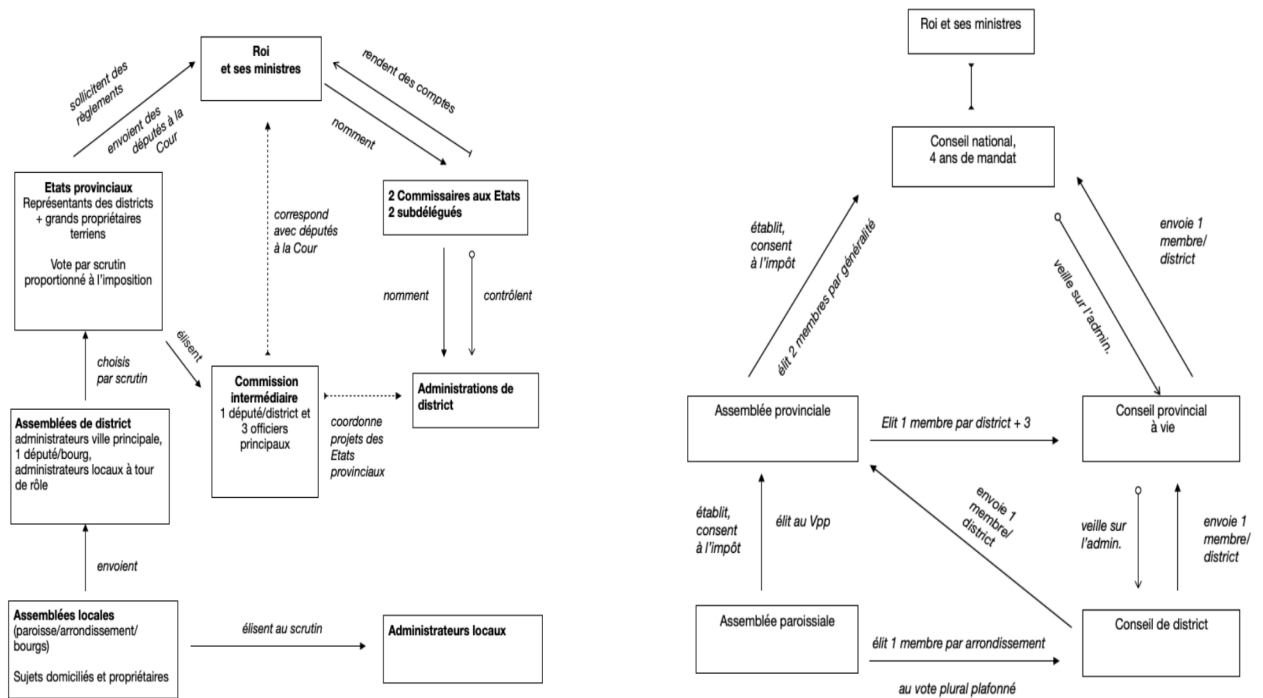


Figure 19 : Plan de réforme d'Argenson et celui de Le Trosne

Lorsque l'on regroupe au sein d'un même organigramme les idées constitutionnelles d'Emmanuel Sieyès entre 1789 et 1791, on voit apparaître des similitudes institutionnelles, à la fois avec le plan de réforme des physiocrates, mais aussi avec la structure administrative des grandes compagnies de commerce du 18^e siècle. Placés côte à côte, le système institutionnel que propose Sieyès et celui que défendent Paine et Condorcet en 1793 paraissent très éloignés (figure 20). Bien que la Girondine soit une adaptation du modèle constitutionnel bourgeois, celle-ci est si radicale qu'elle semble de prime abord sans précédent. C'est que le projet de constitution girondin sort des modèles constitutionnels de référence des Physiocrates, de Sieyès et plus généralement de la gouvernance d'entreprise du 18^e siècle. Le modèle de référence dans la Girondine n'est plus la commune ou la compagnie par actions, mais directement une constitution américaine, celle de Pennsylvanie dont Paine et Condorcet adaptèrent de nombreux traits dans leur projet de 1793.

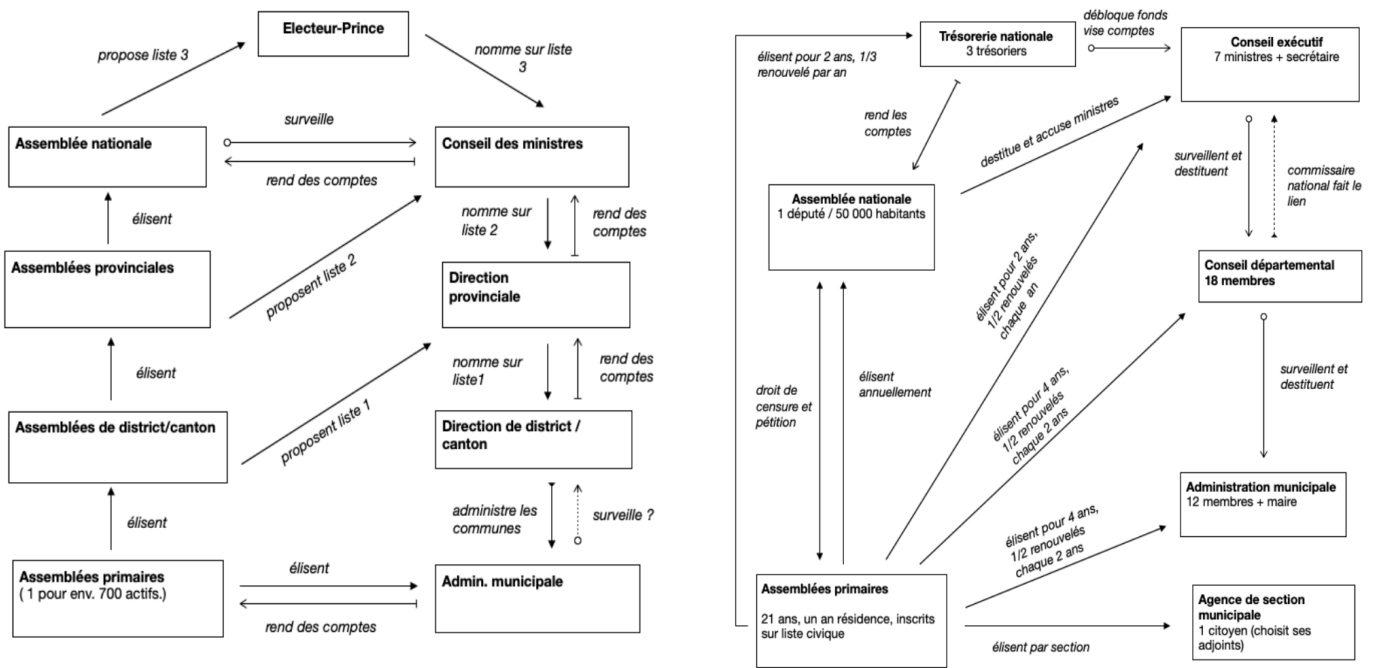


Figure 20: Modèle constitutionnel sieyèsien et projet girondin

Bourgeoise, la Révolution de 1789 l'était, mais sans doute pas dans l'acception marxiste du terme. Elle peut être qualifiée ainsi, car elle est l'aboutissement d'une longue série d'imitations et adaptations institutionnelles successives à travers lesquelles le modèle constitutionnel bourgeois a évolué et s'est transformé. Aussi, à la lumière de cette histoire, le serment du jeu de Paume peut apparaître comme une conjuration bourgeoise de grande ampleur, l'idée d'aristocratie naturelle comme une version du 18^e siècle de la *melior pars* municipale, et la Constitution comme une sorte de charte corporative nationale, que l'on voulût la modeler sur les communes ou les compagnies par actions.

Épilogue : « *Entre bourgeois, citoyens et actionnaires* »

« Que penseriez-vous d'une société d'actionnaires de laquelle tout le monde serait actionnaire par le seul fait qu'il est né dans le pays où elle existe et dans laquelle chacun des membres qui la composent [sic.], depuis le plus petit jusqu'au plus grand, depuis le plus pauvre jusqu'au plus riche, serait obligé de placer non pas une partie de sa fortune, mais tout ce qu'il possède ; une société de la bonne ou de la mauvaise administration de laquelle dépendraient en outre la vie et l'honneur de chacun de ses membres ? »

[...]

« L'avenir nous dira quelles résolutions furent prises par les actionnaires de cette société, dont j'avais oublié de vous dire le nom : ce nom, c'est "la France". » ¹

C'est en ces termes que l'écrivain, célèbre éditeur et un de ces républicains de 1848, Pierre-Jules Hetzel (de son nom de plume P-J Stahl) commence et termine sur une métaphore filée un puissant argumentaire antimonarchiste dans un article de la *Revue littéraire et politique* de novembre 1872, article au titre éloquent et tant évocateur : « *Entre bourgeois, actionnaires de la même société et citoyens du même pays* ».

Il ne tient ni du hasard ni seulement d'un effet rhétorique recherché que Hetzel réactive l'analogie du citoyen-actionnaire alors en plein débat constitutionnel où s'opposent monarchistes et républicains. Ici encore, la métaphore en dit long sur l'univers intellectuel de référence d'un penseur et son contexte. Dans la très incertaine période allant de la proclamation de la III^e République le 4 septembre 1870 aux lois constitutionnelles de 1875 se rejouent les débats constitutionnels de la fin du 18^e et du début du 19^e siècle sur la forme du régime à instaurer. La France pouvait-elle être républicaine et si oui, sur quel modèle devait-elle baser ses institutions : la constitution de 1848 voire même regarder du côté de Thermidor 1795 ? Devait-on restaurer la monarchie, auquel cas le trône devait-il revenir, comme les légitimistes le désiraient, au comte de Chambord ou fallait-il donner crédit aux orléanistes et couronner le comte de Paris ?² Réactiver l'analogie citoyen-actionnaire dans ce contexte c'était faire appel

¹ STAHL P.-J., « Entre bourgeois, actionnaires de la même société et citoyens du même pays », *La revue politique et littéraire*, 1872, III, 20, 2^eme série, pp. 470 et 477.

² Voir l'excellent résumé de la situation politique préparant les lois constitutionnelles de 1875 : GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Éd. mise à jour, 1995., Paris,

aux mânes des hommes de 1789 et n'invoquer rien de moins que l'esprit du maître à penser de la théorie constitutionnelle française moderne, « l'Oracle de la Révolution » lui-même : Emmanuel Sieyès¹.

Cette analogie avec les compagnies par actions s'avère être, pour Hetzel comme elle l'était chez Sieyès et d'autres, un moyen commode d'avancer des opinions constitutionnelles antimonarchiques. Alors qu'à la fin du Second Empire, nombre de monarchistes fortunés se pressent aux assemblées générales des compagnies françaises², Hetzel appuie sur un paradoxe. Lorsqu'il s'agissait de leur argent placé en bourse, ils étaient favorables à l'élection des dirigeants de l'entreprise ; mais dès que cela concernait les deniers publics et de la direction des affaires communes, voilà qu'ils plaidaient pour un retour à la monarchie. Toutefois, l'article de Hetzel n'est qu'un énième exemple d'argumentaire qui, à un moment de crise constitutionnelle majeure, fait appel aux pratiques politiques du monde des affaires pour défendre le gouvernement représentatif.

Que Hetzel su ou non qu'il utilisait ici une analogie très sieyèsienne importe peu, ce qui importe c'est que la métaphore de l'État-firme et du citoyen-actionnaire est encore une fois employée pour défendre la démocratie représentative. Cela confirme encore davantage le fait que la gouvernance d'entreprise fait partie intégrante de l'histoire du gouvernement représentatif comme elle fait partie de l'histoire constitutionnelle française. Mais cet article ne nous parle pas que d'actionnaires et de citoyen, mais aussi de bourgeois, faisant de ces trois termes des équivalents. C'est à partir d'un présupposé similaire que nous avons tenté de poser les premiers jalons

Flammarion, GF, n° 228, 1998, pp. 321-330 ; Pour un aperçu des différents projets constitutionnels des partis en présence : GROS Damien, *Naissance de la IIIe République*, 1re édition., Paris, Presses universitaires de France, Léviathan, 2014, pp. 133-178.

¹ Avec la parution de *Qu'est-ce que le Tiers état ?* Sieyès acquiert une réputation de grande clairvoyance politique qui s'accompagna de divers surnoms dont celui d'oracle a marqué durablement les esprits. Sieyès est ainsi tantôt surnommé aujourd'hui « d'oracle constitutionnel », « d'oracle de la science politique » ou encore « d'oracle de la Révolution ».

² Sur l'attrait de la Bourse sur l'aristocratie et la place de la noblesse d'affaire dans les sociétés financières à la fin du Second Empire voir notamment : PLESSIS Alain, « La Bourse et la société française du Second Empire », *Romantisme*, 1983, n° 40, pp. 41-52 ; PLESSIS Alain, « Nobles et actionnaires de la Banque de France de 1800 à 1914 », *Publications de l'École française de Rome*, 1988, vol. 107, pp. 255-265.

d'une histoire de l'avènement du gouvernement représentatif qui intégrait autant les communes médiévales que les compagnies par actions. Nous avons ainsi pu proposer un premier balisage d'un sujet extrêmement vaste au croisement d'au moins trois littératures scientifiques denses : l'histoire constitutionnelle française, l'histoire des principes du gouvernement représentatif, et celle du principe censitaire. Aussi, nous avons tenté de poser les jalons d'une histoire des idées où la pratique politique concrète nourrit directement l'élaboration conceptuelle et constitutionnelle allant des « bourgeois et actionnaires d'une même société », aux « citoyens d'un même pays » — ou plus métaphoriquement, liant la Bourse à la Ville.

ANNEXE 1 : NOTE SUR LES SOURCES

L'histoire du modèle constitutionnel bourgeois que nous proposons concourt à la thèse développée notamment par Tzvetan Todorov dans *L'Esprit des Lumières* d'un 18^e siècle comme une période d'aboutissement, de récapitulation et de synthèse (et pas tant d'innovations radicales) d'idées et pratiques qui remontent au moins au Moyen-Âge¹. Notre démarche s'inscrit, aussi, et modestement, dans la lignée de deux classiques de l'histoire des idées politiques : *The Machiavellian Moment* de Pocock et *Liberty before Liberalism* de Quentin Skinner, peu importe que l'on préfère rattacher le modèle constitutionnel bourgeois à une « tradition républicaine atlantique » ou à une « théorie néo-romaine de l'État libre »². Néanmoins, en qualifiant ce modèle constitutionnel de bourgeois, nous faisons le choix d'interroger nos sources à la lumière de l'idée que la Révolution française voit l'avènement d'une forme bourgeoise de république.

Les historiens de la période révolutionnaire française emploient l'idée de « gouvernement bourgeois » en général pour qualifier l'avènement d'un régime qui installe au pouvoir une classe dite « bourgeoise », ou du moins une élite politique et administrative partageant un même « ethos bourgeois ». C'est dans ce sens que François Furet et Denis Richet, auteurs qui sont loin d'adopter une approche marxiste de l'histoire révolutionnaire, qualifient le Directoire (1795-1799) de « république bourgeoise »³. Non sans malice, Paul Veyne relève que toute la question est justement de savoir si les constituants de 1789-91, 1793 et 1795 sont les membres d'une classe bourgeoise plus ou moins unie et non pas juste « *un groupe de boutiquiers et de*

¹ TODOROV Tzvetan, *L'esprit des Lumières*, Paris, Robert Laffont, 2006 ; Todorov sur ce point rejoint tout à fait des auteurs comme Brian Tierney Nous pensons notamment à : TIERNEY Brian, *Religion, law, and the growth of constitutional thought, 1150-1650*, Cambridge, Cambridge University Press, Wiles lectures, n° 1979, 1982.

² POCOCK J. G. A., *The Machiavellian moment: Florentine Political Thought and the Atlantic republican tradition*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1975 ; SKINNER Quentin, *Liberty before liberalism*, 8. pr., Cambridge, Cambridge Univ. Press, 2005.

³ FURET François et RICHEL Denis, *La Révolution française*, Paris, A. Fayard, 2010, pp. 319-25

robins »¹. Pour notre part, nous nous proposons, comme expliqué en introduction, de parler de gouvernement bourgeois dans son sens étymologique de « relatif aux bourgs » et par là d’user d’un type d’anachronisme que l’on pourrait appeler anachronisme « d’archaïsation », en utilisant cette définition somme toute médiévale du terme sur toute la période qui nous occupe. C’est avec cet archaïsme en tête que nous avons abordé la littérature primaire et secondaire sur le sujet, afin « *d’aller vers le passé avec des questions du présent pour revenir vers le présent, lesté de ce que l’on a compris du passé* »².

À l’instar des grandes synthèses que nous avons citées, ce travail repose principalement sur des sources secondaires qui se sont accompagnées de diverses vérifications dans les sources primaires au besoin. La grande difficulté pour nous a été l’abondance de sources à consulter entre les écrits politiques des grands auteurs qui parfois connaissent des évolutions dans les versions publiées, les réimpressions de chartes communales et corporatives, des archives parlementaires, des constitutions et projets de constitution, des décrets et ordonnances en passant par des traités et dictionnaires de commerce — et c’est sans parler de la littérature secondaire. À cela s’ajoute la diversité des langues employées dans ces textes, au côté du français moderne, de l’anglais et du latin, quelques rares textes sont ainsi écrits dans des dialectes locaux ou anciens (occitan, français moyen, génois), langues que l’on peut aisément comprendre, dictionnaires à l’appui. Par souci de clarté, les termes et expressions spécifiques aux sources ont été la plupart du temps traduits en français moderne et s’accompagnent d’une parenthèse ou d’une note avec les termes originaux afin de permettre une vérification de traduction et de mieux situer l’expression dans la source primaire elle-même.

Cette recherche s’est largement appuyée sur les travaux d’historiens francophones et anglophones³ qui ont pris la peine de compiler des chartes communales, de sociétés par actions, des débats parlementaires, etc. dans de volumineux ouvrages ou de joindre des retranscriptions de documents en annexe de

¹ Pour reprendre la formule de Paul Veyne ; VEYNE Paul, *Comment on écrit l’histoire: texte intégral*, Paris, Ed. du Seuil, Points Histoire, n° 226, 2015, p. 127 ;

² LORAUX Nicole, « Eloge de l’anachronisme en histoire », *Espaces Temps*, 2005, n° 87-88, p. 131.

³ Je n’ai pu travailler les sources germaniques ni d’ailleurs sur la littérature secondaire sur le sujet en langue allemande que par bribes, au mieux travers leurs traductions ou indirectement, ne parlant aucune langue du groupe allemand.

leurs travaux. Un nombre non négligeable de ces compilations traduisent tout ou partie de ces sources primaires en anglais ou en français moderne, et lorsque tel n'était pas le cas, indiquèrent suffisamment clairement les passages auxquels elles se référaient pour que l'on puisse se lancer dans une traduction plus aisément. Cette recherche doit aussi beaucoup au travail de numérisation récent de ces nombreuses sources auxquelles il aurait été autrement difficile d'accéder ne serait-ce que par l'éparpillement géographique des fonds d'archives.

Si l'on ne parle que des chartes, statuts, constitutions et projets de constitution, nous avons pu travailler activement sur plus de 200 textes¹ allant du Moyen-Âge central au début du 19^e siècle en général à travers des réimpressions ou les « annexes et preuves » publiés en accompagnement des thèses et travaux d'historiens de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle. La plupart des sources utilisées en question sont un retravaillées (à savoir au minimum traduites, parfois tronquées), sélectionnées ou annotées. Aussi, elles ne sont pas tout à fait des sources primaires « pures », d'où leur classification parmi les « sources documentaires » en bibliographie. Il convient de dégager trois types de sources sur lesquelles se fonde notre travail : 1) les sources hybrides, à savoir à la fois primaires et secondaires selon l'utilisation que l'on en fait, 2) les sources primaires compilées, qui sont parfois retravaillées ou coupées et qui, en ce sens, constituent des sources semi-primaires, et enfin 3) des sources primaires au sens usuel du terme.

Certaines constituent de véritables sources hybrides, tout particulièrement les dictionnaires de l'époque qui sont des sources primaires en tant que dictionnaires pour nous tout en étant des sources secondaires pour leurs lecteurs de l'époque en tant que compilations ou collections raisonnées et commentées de textes. Le dictionnaire de commerce des frères Savary des Bruslons de 1741 en est un exemple typique². Ses articles « compagnie » et « colonie » constituent des synthèses et compilations raisonnées d'extraits de chartes, elles-mêmes parfois difficiles à trouver aujourd'hui n'étant, d'une part, pas toute numérisée et, d'autre part conservée dans divers fonds

¹ Ce chiffre est une estimation basse qui comprend environ 100 chartes communales retranscrites dans divers ouvrages savants, environ 70 chartes et statuts de compagnies du 17^e au 19^e siècle, environ 30 chartes et constitutions coloniales, Nord américaines pour la plupart, et aux alentours d'une vingtaine de projets de constitutions et constitutions de la fin du 18^e siècle et du début du 19^e siècle en France.

² SAVARY DES BRUSLONS Jacques et SAVARY Philemon Louis, *Dictionnaire universel du commerce*, Paris, Chez la Veuve Estienne, 1741.

d'archives éparpillés en Europe. En cela, on peut utiliser directement les descriptions des chartes des compagnies, si l'on prend soin de croiser ce que nous dit le dictionnaire avec d'autres sources secondaires. Toutefois, il faut garder à l'esprit que les frères Savary établissent ce travail au début du 18^e siècle avec des données considérées comme datées déjà en 1750. Malgré ce défaut, cet ouvrage sera l'objet de multiples rééditions jusqu'à la fin du siècle en Europe, et constitue la seule référence complète dont disposaient les praticiens et intellectuels sur l'économie et le commerce au 18^e siècle¹. On y trouve ainsi de nombreuses chartes de compagnies européennes commentées, ou encore des tableaux synthétisant la situation économique de différentes villes et colonies européennes au 18^e siècle. Cet ouvrage constitue, ainsi, une source secondaire en tant que compilation et une source primaire nous renseignant sur l'état du savoir en la matière au 18^e siècle. Dans cette catégorie de sources hybrides, on peut ranger aux côtés du dictionnaire Savary, de nombreux articles des encyclopédies et dictionnaires d'alors ainsi que les commentaires juridiques des codes et ordonnances.

Un second type de sources est ce que l'on pourrait nommer la compilation et la sélection érudite, souvent faite par des historiens que certains qualifieraient péjorativement d'antiquaires ; mais dont l'érudition des commentaires est souvent aussi utile que les sources compilées elles-mêmes. L'ouvrage d'Adolphe Ballard et James Tait sur les chartes des bourgs britanniques de 1216 à 1307 en est un parfait exemple. Ballard et Tait y ont compilé les chartes d'environ deux cents bourgs britanniques au 13^e siècle, en les fractionnant et en classant ces extraits selon les éléments qu'ils voulaient mettre en lumière (des privilèges de tenure, de justice, etc.). Pour chaque extrait, Ballard et Tait donnent le texte original et une traduction en anglais moderne, le tout accompagné d'explications fournies. Aussi, ce sont *prima facie* des sources secondaires, car travaillées et commentées, dont l'abondance d'extraits originaux permettent d'accéder de manière guidée à une multitude de chartes médiévales.

À ces compilations denses, on peut joindre des sélections de textes sur des objets plus précis comme l'ouvrage de Cecil Carr sur les chartes des compagnies commerciales entre 1503 et 1707, les sélections de la *Manchester Medieval Sources*

¹ PERROT Jean-Claude, « Les dictionnaires de commerce au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1981, vol. 28, n° 1, pp. 36-67.

Series, ou les volumes intitulés *English Historical Documents* et les sources s'y apparentant¹. Si ces dernières sélections ne sont pas complètes et que l'on peut parfois émettre des réserves quant à la manière de couper certains textes, elles nous permettent de lire, comparer et recouper une multitude de textes, tâche qui aurait été autrement considérable.

Venons-en aux sources primaires plus classiques : fonds d'archives, archives numérisées ou imprimées, rééditions et traductions de textes anciens avec peu ou pas de commentaires. Le plus gros du travail en archive effectué pour cette recherche a été fait dans le Fonds Sieyès aux archives nationales² pour compléter les éditions de ses manuscrits dans les ouvrages spécialisés ou dans l'édition des manuscrits de Sieyès dirigée par Christine Fauré³. La numérisation d'une partie de divers fonds d'archives et des textes anciens par les bibliothèques nationales⁴, diverses universités, entreprises et associations civiles comme *The Online Library of Liberty* permet de consulter de nombreux ouvrages aisément en ligne et d'obtenir des versions dans lesquelles la recherche par mots clefs est possible⁵. Dans les ressources censées être disponibles en

¹ CARR Cecil T. (dir.), *Select Charters of Trading Companies A.D. 1530 - 1707*, Londres, Bernard Quaritch, 1913. COHN Samuel Kline (dir.), *Popular protest in late medieval Europe: Italy, France, and Flanders*, Manchester ; New York : New York, Manchester University Press ; Distributed exclusively in the USA by Palgrave, Manchester medieval sources series, 2004. DEAN Trevor (dir.), *The towns of Italy in the later Middle [Middle] Ages*, Manchester, Manchester Univ. Press, Manchester medieval sources series, 2000. MYERS Alec R. et DOUGLAS David Charles (dir.), *English historical documents. Vol. 4: 1327 - 1485*, Repr., London, Routledge, 2000.

² Fonds 284 AP, archives nationales site de Pierrefitte-sur-Seine.

³ FAURE Christine (dir.), *Des manuscrits de Sieyès. T. 1: 1773 - 1799*, Paris, Champion, Pages d'archives, n° 10, 1999 ; FAURE Christine (dir.), *Des manuscrits de Sieyès. T. 2: 1770 - 1815*, Paris, Champion, Pages d'archives, n° 18, 2007.

⁴ Par exemple, à la British Library, on peut accéder à la numérisation Adam Mathews des procès-verbaux de la *East India Company*, et la tâche est facilitée grâce aux *Calendars of state papers* disponibles en ligne : respectivement : <http://www.eastindiacompany.amdigital.co.uk>; <https://www.british-history.ac.uk/search/series/cal-state-papers--colonial--east-indies-china-japan>, dernière consultation 21 aout 2019

⁵ Les principales corporas de textes en ligne utilisées ont été notamment :

- la Online Library of Liberty, <https://oll.libertyfund.org> consulté le 21 Aout 2019 ;

- Pour les sources en latin, le site itinera electronica de l'Université Catholique de Louvain : <http://agoraclass.fltr.ucl.ac.be/concordances/intro.htm>, consulté le 21 Aout 2019

ligne, certaines archives parlementaires britanniques comme françaises s'avèrent fort difficiles d'accès. Pour les archives parlementaires françaises, particulièrement pour la période révolutionnaire, nous avons eu recours la plupart du temps à la version numérisée par l'Université de Stanford, tant le site de la Bibliothèque nationale de France (gallica.fr) est peu pratique d'usage et met que peu de tomes numérisés et téléchargeables à disposition des chercheurs¹. Toutefois la numérisation de la Stanford s'arrêtant en 1794, passer par Gallica reste incontournable. Ponctuellement, nous avons pu aussi trouver certains manuscrits numérisés sur *Archives et manuscrits*².

Enfin, cette étude repose sur une littérature secondaire abondante, et certains faits que nous rapportons proviennent de travaux qui font parfois l'objet aujourd'hui de critiques importantes. Ces critiques nous invitent à la prudence sur l'usage que l'on fait de ces sources, mais ne disqualifient pas pour autant les faits qui y sont rapportés et analysés. On ne manquera pas de relever d'abord les ouvrages de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle. S'il est vrai que l'historiographie des communes, corporations, etc. de cette période a ses limites et que certaines de leurs thèses et méthodes sont datées, les historiens du 19^e et du début 20^e connaissaient fort bien leurs archives, et leurs études sont d'une grande érudition et tout à fait sérieuses. Si les spécialistes citent encore fréquemment Giry pour son étude sur *les Établissements de Rouen*, ou encore Lévy-Bruhl pour son travail sur l'histoire juridique des sociétés commerciales aux 17^e et 18^e siècles, c'est parce que le sérieux de leur analyse sur des sujets très spécialisés.

Il convient aussi de dire quelques mots sur les études aux approches historiographiques plus chargées idéologiquement. Pour ce faire, nous nous arrêterons d'abord sur le travail d'Henri Pirenne afin d'illustrer l'usage que l'on fait d'études dont nous connaissons les limites, puis de dire quelques mots sur la proximité de cette

- Avalon Project de la Lillian Law Library de la Yale Law School : <https://avalon.law.yale.edu>, consulté le 23 novembre 2019

- La compilation en ligne de trois grands corpus de textes (les Early English Books Online la Eighteenth Century Collections Online, et le Evans Early American Imprints) <https://textcreationpartnership.org/tcp-texts/>, consulté le 23 novembre 2019.

- La digithèque MJP des matériaux juridiques et politiques liée à l'Université de Perpignan : <https://mjp.univ-perp.fr/apropos.htm#p>, consulté le 23 novembre 2019

¹ <https://frda.stanford.edu/fr/ap#27>, dernière consultation le 21 août 2019.

² <https://archivesetmanuscrits.bnf.fr/>, dernière consultation le 21 août 2019

recherche avec les thèses des pluralistes britanniques afin de relever les incidences normatives de cette approche sur ce travail. Alors que les travaux de Pirenne ont connu un grand succès académique et comptent parmi les textes fondateurs de l'école des annales, son approche du phénomène communal médiéval fait aujourd'hui l'objet de critiques tout à fait justifiées. Le « système Pirenne » comme le nomme Alain Derville, fait du mouvement communal un phénomène essentiellement urbain dans lequel les villes du Moyen-Âge central sont des îlots juridiques « avec un droit plus simple et une procédure plus rapide », à savoir le *jus mercatorum*¹. Derville et son maître Robert Fossier font partie de ces chercheurs qui ont montré l'importance des communautés rurales dans le mouvement communal et le peu de place que joue le *jus mercatorum* face au droit commun et à ce qu'ils nomment le « *jus burgensium* » (le droit des bourgeois). Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il faut s'abstenir de citer Pirenne : les faits qu'il relève sont dignes d'intérêt, bien qu'il faille nuancer fortement ses thèses. On peut étendre cette dernière remarque à d'autres travaux comme les contributions de Charles Petit-Dutaillis à l'histoire des communes françaises, ou celles de Maurice Dobb sur le développement du capitalisme.

Cela vaut pour les études pluralistes de penseurs comme Otto von Gierke et Frederic Maitland que nous citons dans cette recherche. En introduction, nous avons brièvement expliqué que nous nous rallions avec les pluralistes quant à l'idée que les autorités politiques ne faisaient au fond que reconnaître officiellement la personnalité politique (à savoir, en somme, la capacité à un collectif d'individus à agir comme une seule personne) plutôt qu'elle n'était qu'une fiction légale, fruit d'une concession de l'État (ou d'une entité suzeraine)². Autrement dit, la personnalité politique d'un groupe préexiste à sa reconnaissance par une entité souveraine. Chez de nombreux auteurs pluralistes, cette approche des corporations accompagne une critique de la théorie de la souveraineté illimitée et de l'État unitaire (l'un étant liée à l'autre pour eux). Aussi, John Neville Figgis pense que « l'État comme une unité superhumaine absolue n'a

¹ Derville citant *Les villes et institutions urbaines* de Pirenne: DERVILLE Alain, *Les villes de Flandre et d'Artois (900-1500)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, Histoire et civilisations, 2002, pp. 59-60.

² C'est ce que soutient notamment, John Neville Figgis dans un texte intitulé « the Great Leviathan », in HIRST Paul Q (dir.), *The Pluralist Theory of the State: Selected Writings of G.D.H. Cole, J.N. Figgis, and H.J. Laski*, London, Routledge, 1993, pp. 117-128.

jamais réellement existée et ne peut exister »¹. Pour lui, il faudrait chercher à concevoir une théorie du droit et du gouvernement reposant non pas sur une abstraite doctrine d'unité où la société ne serait au fond qu'un « tas de sable d'individus, tous égaux et indifférenciés » dont le seul point commun serait leur relation à l'État, mais comme une hiérarchie croissante de groupes, familles, écoles, comtés, villes, églises, etc². Le gouvernement et la loi ainsi émergeraient des interactions de ces différentes personnes morales qui composent un même pays. En mettant sur un pied d'égalité constitutions et statuts de compagnies, guildes et communes, nous avons sans doute partiellement endossé au passage ce rapport critique à l'idée d'État unitaire et de souveraineté absolue dans cette étude.

Un des effets de ce rapport critique a été de donner une place congrue à Rousseau, théoricien d'une souveraineté populaire infaillible (« qui ne peut errer »), et de parler de la théorie de la représentation politique de Hobbes principalement pour en souligner le caractère absolutiste. En effet, ces deux auteurs dont la pensée est fondatrice dans la théorie politique occidentale moderne se concilient mal avec une conception pluraliste de la démocratie, du moins dans sa version britannique du début du 20^e siècle³. Comme le relève Paul Hirst, Hobbes et Rousseau font partie de ces auteurs qui 1) voient d'un mauvais œil que des associations (et a fortiori des associations non reconnues par le souverain) soient autonomes, 2) qui conçoivent le souverain comme une abstraction cohérente avec une seule volonté, et 3) pensent une société où il n'y aurait nul intermédiaire entre les citoyens et leur souverain⁴.

¹ *Ibid.*, p. 128.

² *Idem.*

³ Nous le distinguons du pluralisme américain de penseurs comme Robert Dahl pour qui la démocratie est une forme stable de compétition politique institutionnalisée dans laquelle diverses associations d'individus luttent pour obtenir le pouvoir politique (la polyarchie chez Dahl). Cette définition de la démocratie ne s'accompagne pas d'une critique de la doctrine de la souveraineté illimitée ou de l'État unitaire. Par exemple, Dahl conçoit la démocratie pluraliste comme aux prises avec des dilemmes entre autonomie des collectivités et leur contrôle par le souverain, sans véritablement se positionner sur les théories de la souveraineté ou de l'État unitaire. DAHL Robert Alan, *Dilemmas of Pluralist Democracy: Autonomy vs. Control*, New Haven, Yale University Press, Yale Studies in Political Science, n° 31, 1982. Voir aussi : HIRST, *ibid.*, pp. 2-4.

⁴ HIRST, *ibid.*, pp. 24-25.

Autrement dit, Hobbes et Rousseau défendent ce que la plupart des pluralistes britanniques estiment démocratiquement problématique.

Aussi, a posteriori, montrer l'influence des corporations au sens large dans la pensée constitutionnelle principalement du 18^e siècle peut paraître volontairement provocateur, au vu de la place qu'occupent Hobbes et Rousseau dans les conceptions de la Nation/de l'État des révolutionnaires français. Telle n'était (et n'est pas) notre intention. À vrai dire, la plupart des penseurs étudiés dans la seconde partie de cette recherche défendent une conception unitaire de l'Etat mais que l'on ne peut pas qualifier de « souverainiste absolue », ne serait-ce qu'au rôle qu'ils accordent tantôt à la constitution et aux droits de l'homme, tantôt à la loi naturelle comme limite de la souveraineté. Même Sieyès, pourtant marqué par la pensée de Hobbes et de Rousseau sur la question des corps et communautés, cherche un juste milieu entre les ré-privées de la société d'Ancien Régime (les ordres et corporations) et la ré-totale des plus rousseauistes à l'Assemblée entre 1789 et 1791.

ANNEXE 2 : SCHÉMAS INSTITUTIONNELS AVEC UNE BRÈVE NOTE EXPLICATIVE

Pour faciliter la comparaison, nous avons regroupé, par ordre chronologique, dans cette annexe les schémas institutionnels que nous avons abordés dans cette recherche. Avant d'aller plus loin, toutefois, il convient de dire que si ces organigrammes nous ont permis de mettre en exergue certains isomorphismes institutionnels, ils estompent aussi certaines différences. Les lecteurs habitués des ouvrages de droit constitutionnel ou d'histoire de la gouvernance d'entreprise auront sans doute remarqué que les schémas et organigrammes qui accompagnent cette recherche diffèrent sur bien des points des organigrammes que l'on trouve communément dans la littérature. Contrairement aux schémas institutionnels communs en science politique, nous avons fait le choix de ne pas représenter le système judiciaire, d'une part, car les débats qui intéressent cette étude ne portent que peu sur les institutions judiciaires et, d'autre part, car l'adjonction du pouvoir judiciaire dans les schémas complique bien inutilement la lecture d'organigrammes déjà fort complexes. Par rapport aux organigrammes corporatifs, nous avons tâché de faire réapparaître la branche législative qui, trop souvent, disparaît derrière l'agencement de l'appareil administratif des compagnies. Cette manière de représenter schématiquement les entreprises et régimes politiques participe, selon nous, à entretenir l'idée que les compagnies ne présentent que peu de similitudes avec les institutions politiques.

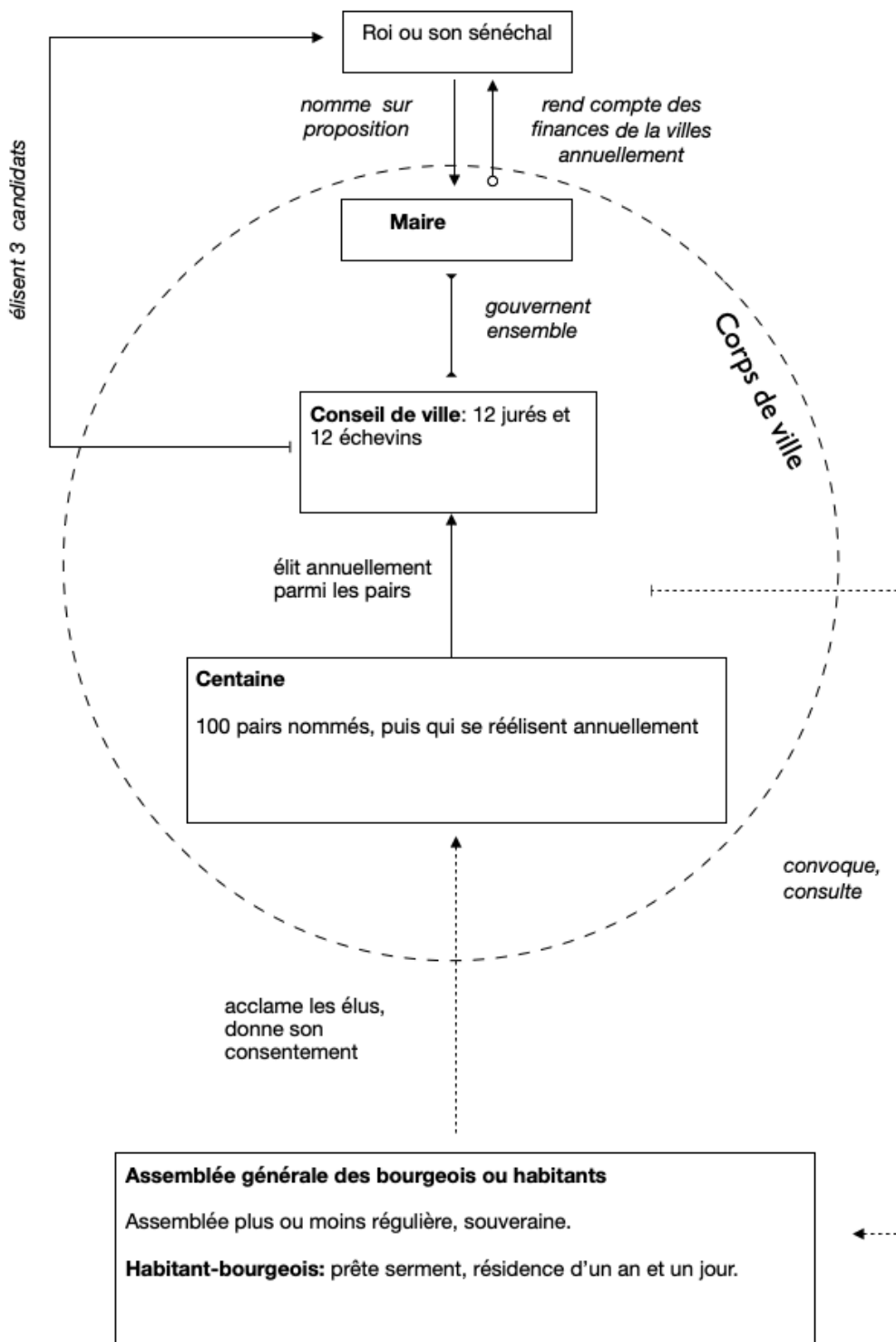
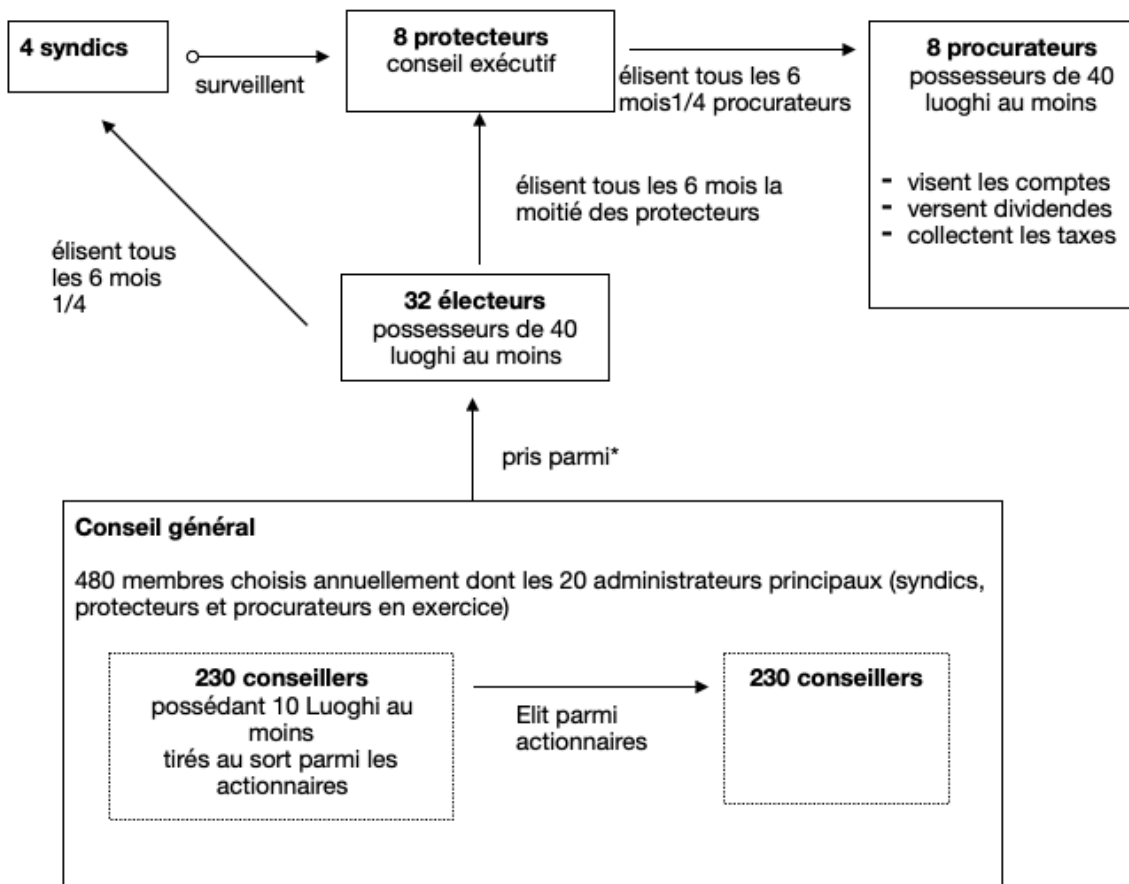


Schéma 1 : Commune de Bayonne au 13^e siècle



* Les 32 sont choisis tous les 6 mois 1/4 par un conseil de 24 protecteurs (les 8 actuels et les protecteurs des deux mandats précédents) électeurs et selon une procédure mêlant tirage au sort et élection

Schéma 2.1 : La Banque de Saint Georges au début du 16^e siècle

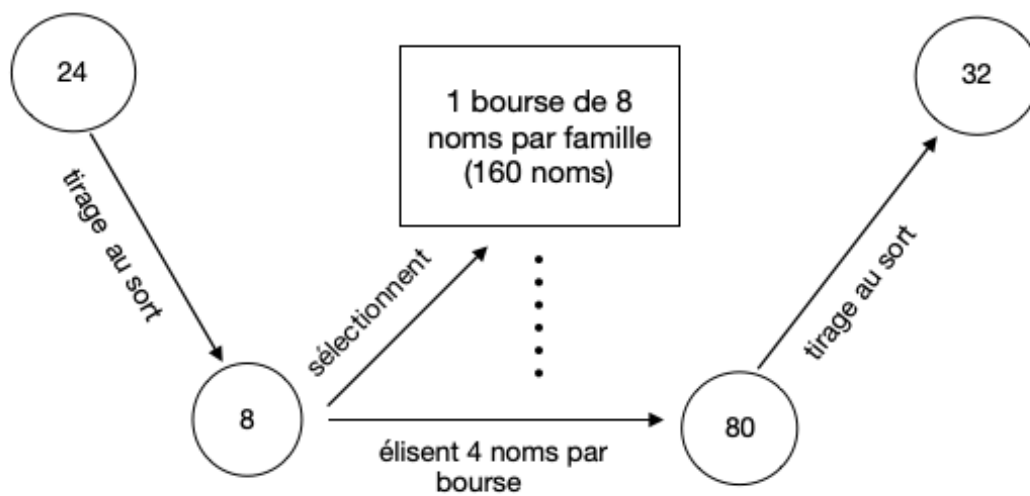


Schéma 2.2 : Le Mode d'élection des 32 à la Banque de Saint Georges

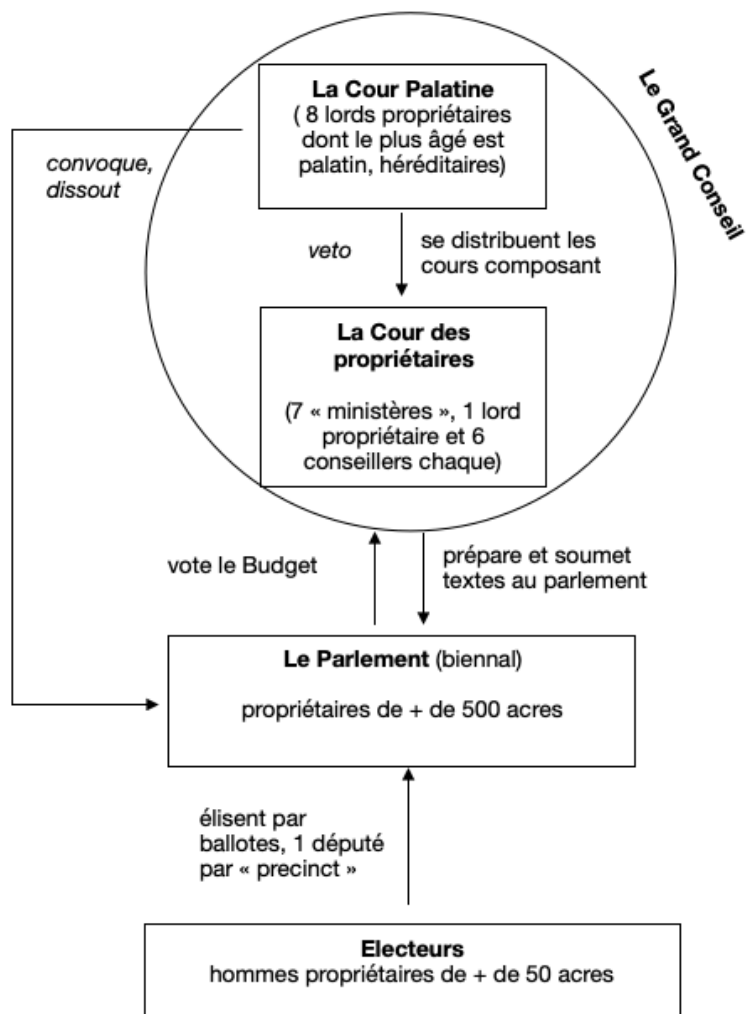


Schéma 3 : Les Constitutions fondamentales de Caroline en 1669

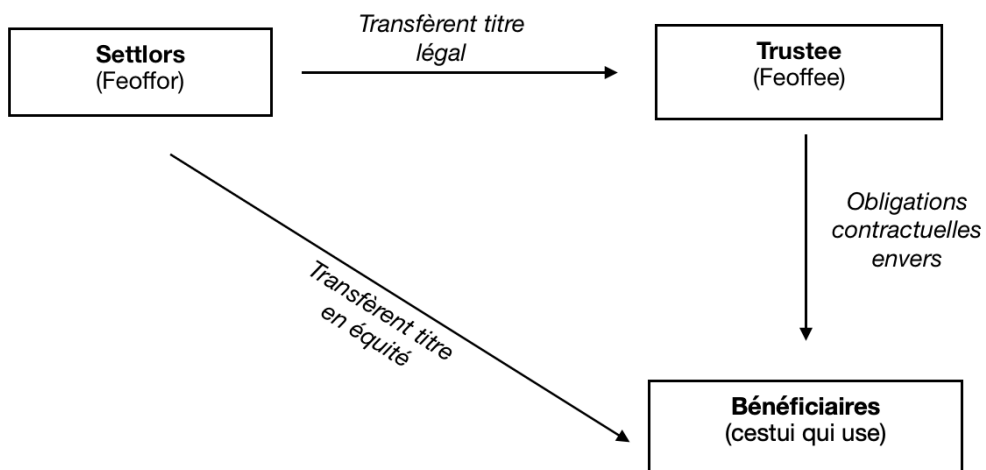


Schéma 4.1 : Le triangle du trust

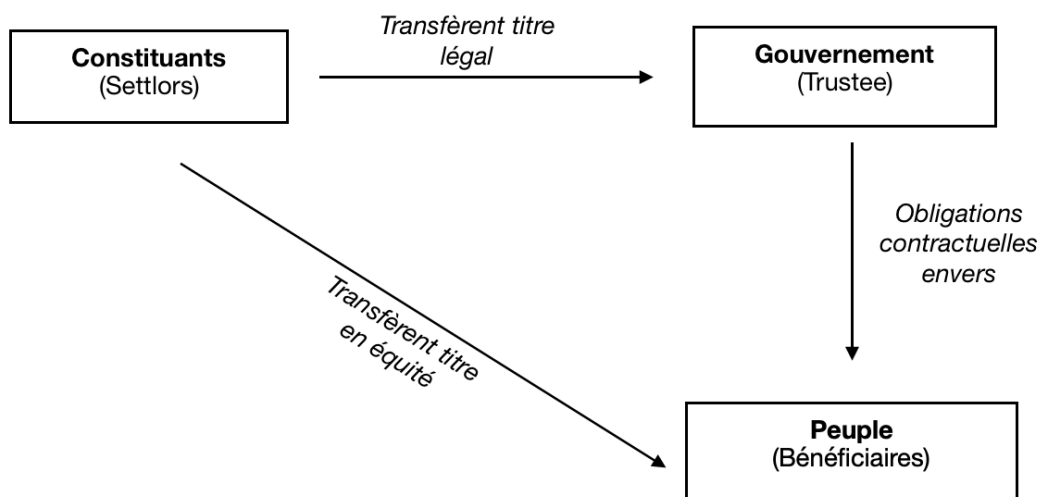


Schéma 4.2 : Pouvoir constituant et constitués comme trust chez Locke

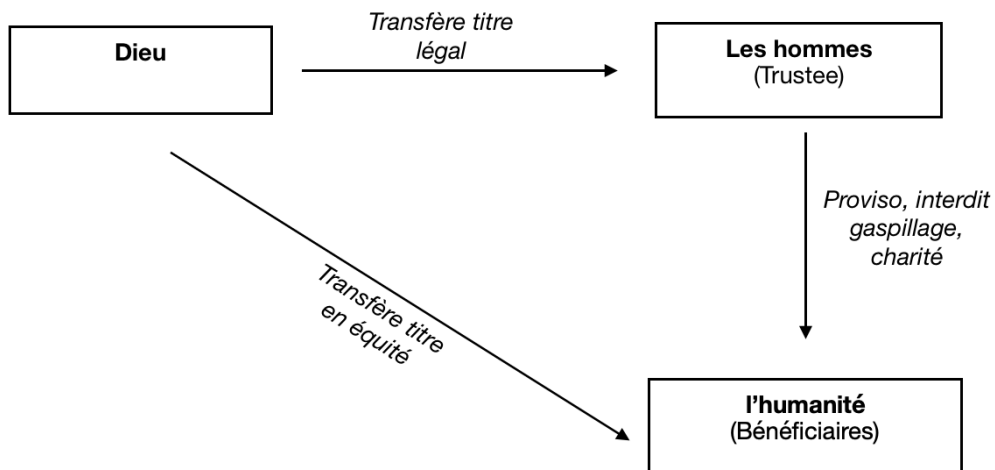


Schéma 4.3 : La terre en trust chez Locke

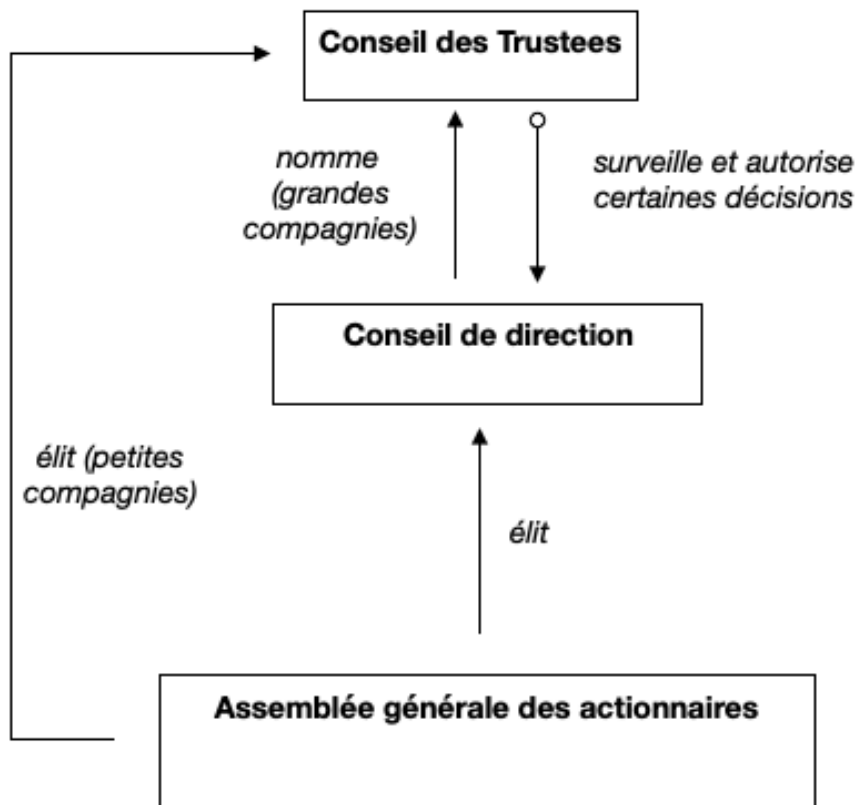


Schéma 5 : Organisation des compagnies non-incorporées via trust

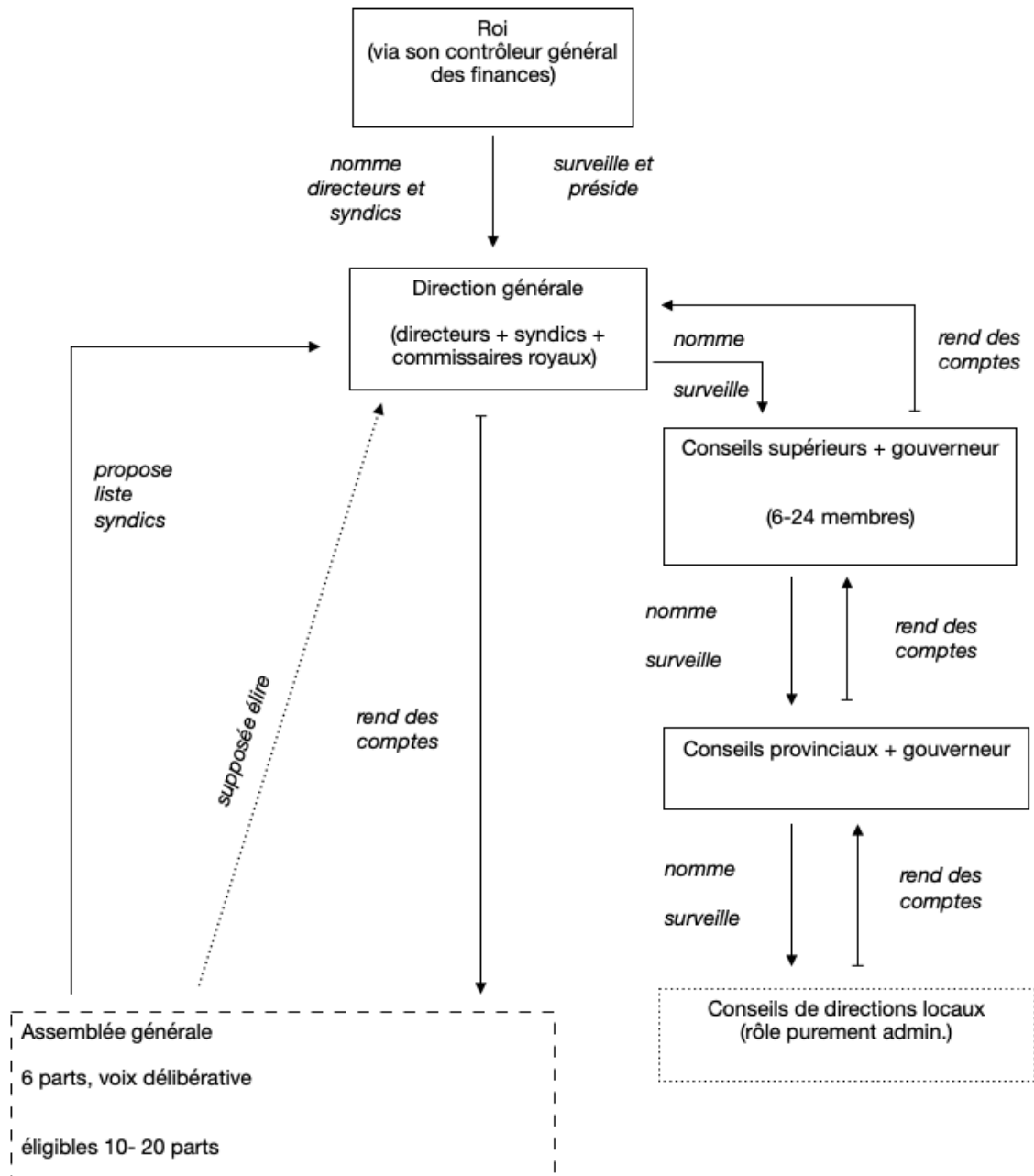


Schéma 6 : Organisation de la Compagnie française des Indes orientales après 1745

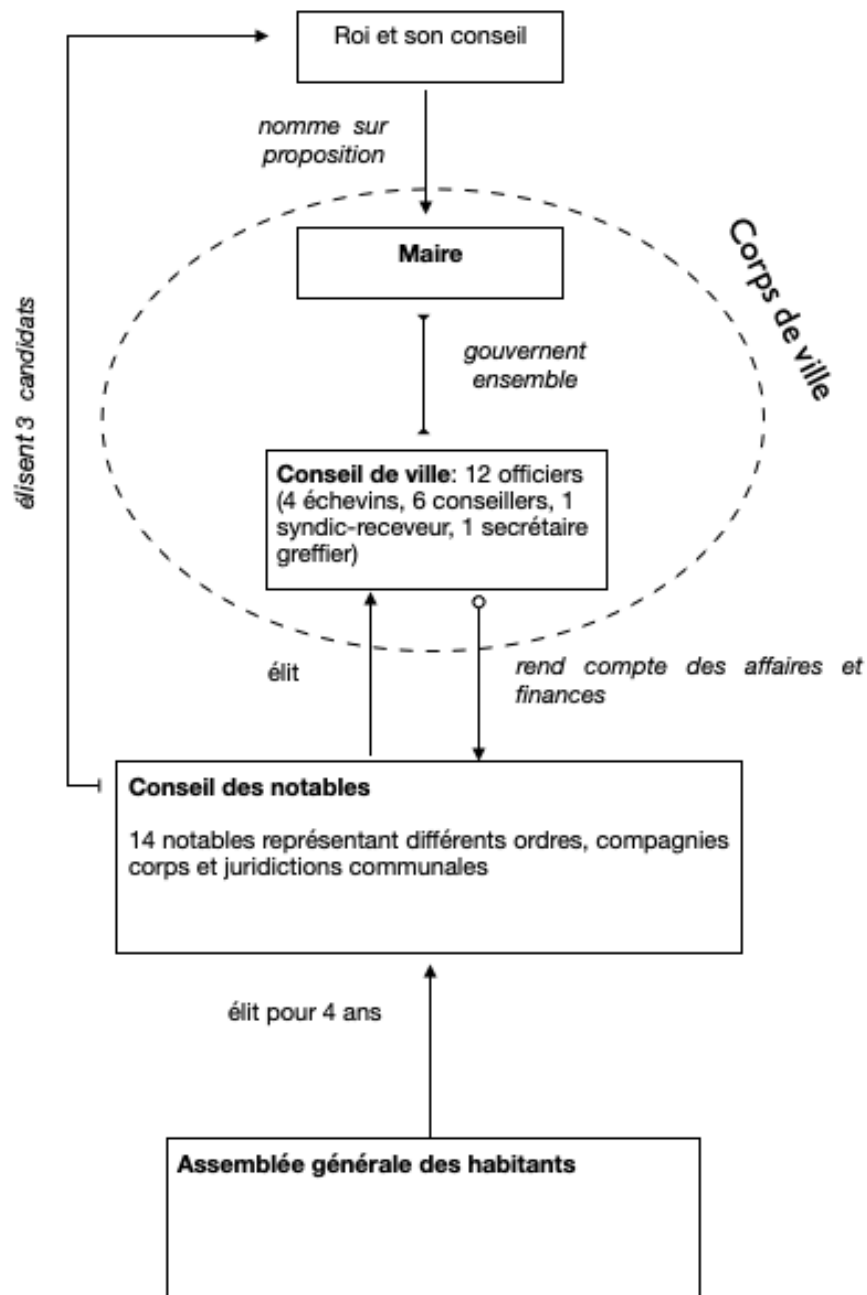


Schéma 7 : Réforme communale selon L'Averdy, 1764-65

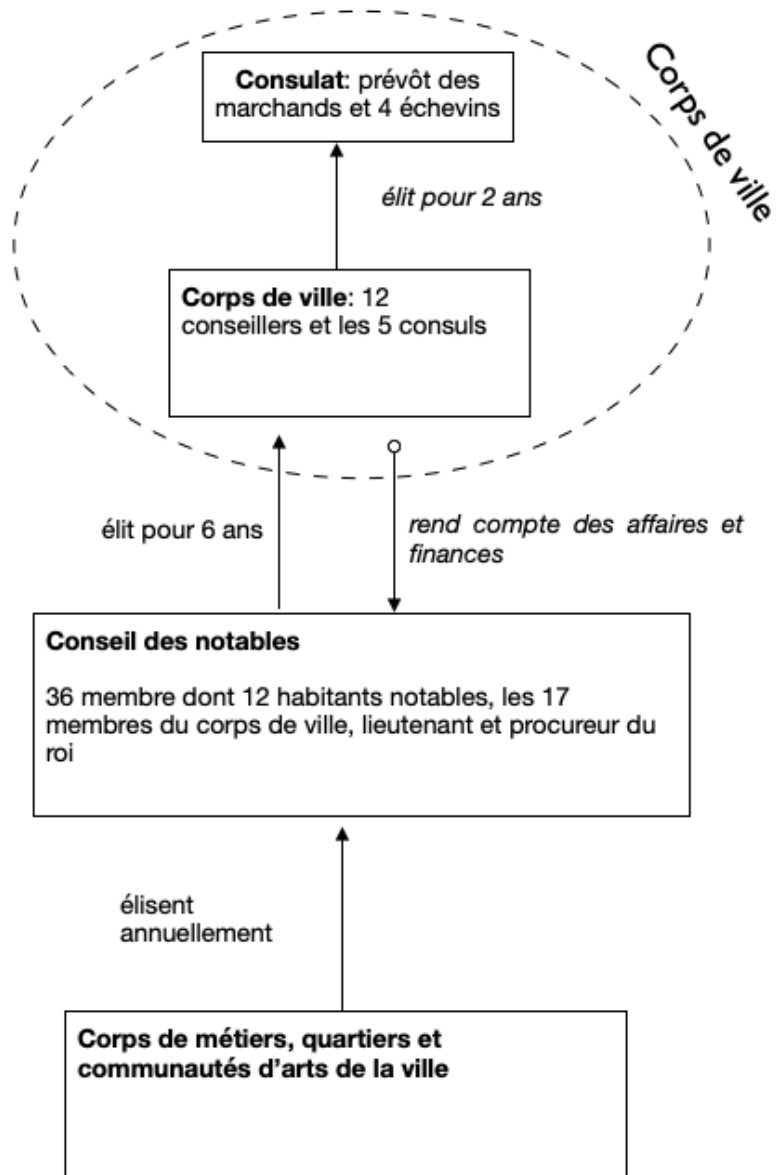


Schéma 8 : Organisation communale pour Lyon selon Prost de Royer, 1765

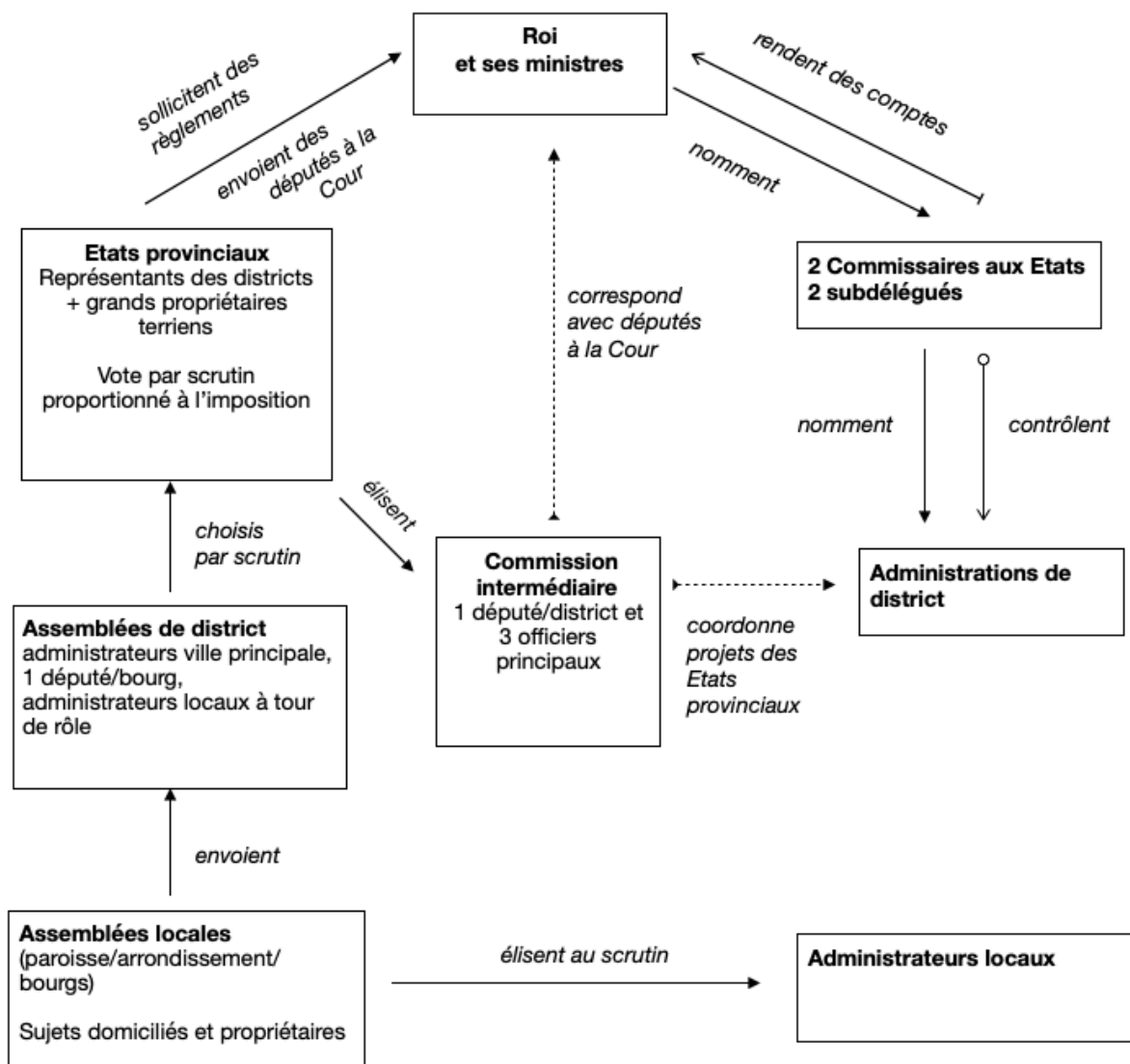


Schéma 9 : Plan d'assemblées provinciales selon le marquis d'Argenson ,1764

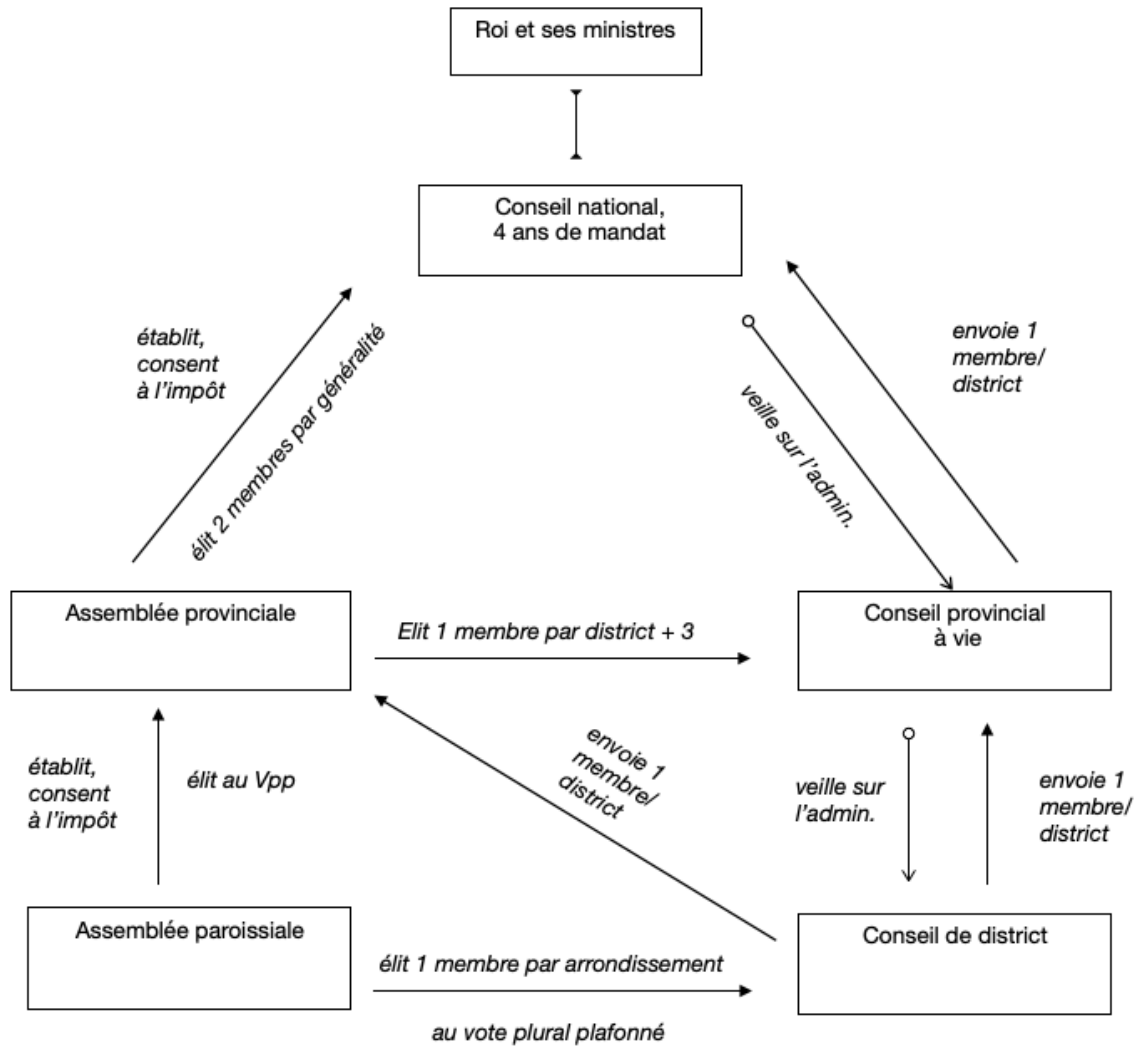


Schéma 10 : Plan pour des assemblées provinciales selon Le Trosne, 1779

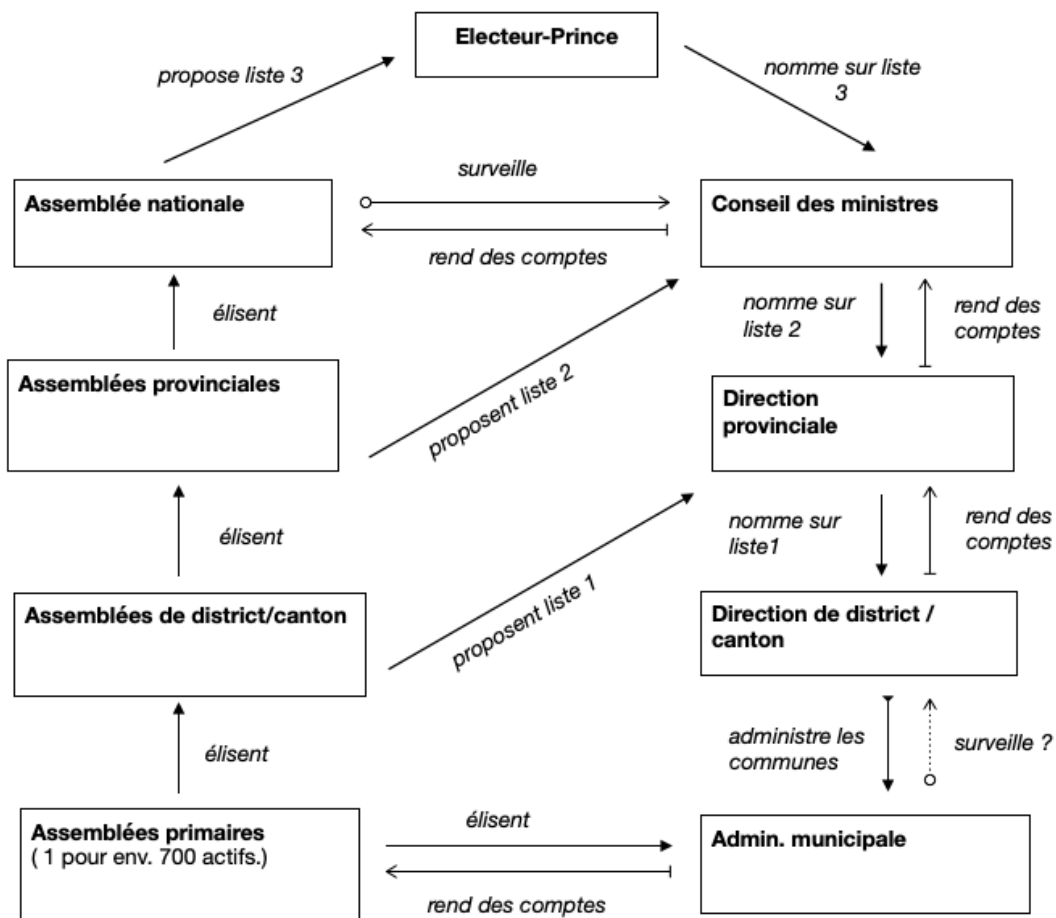


Schéma 11 : La république des actionnaires d’Emmanuel Sieyès, 1789-1791

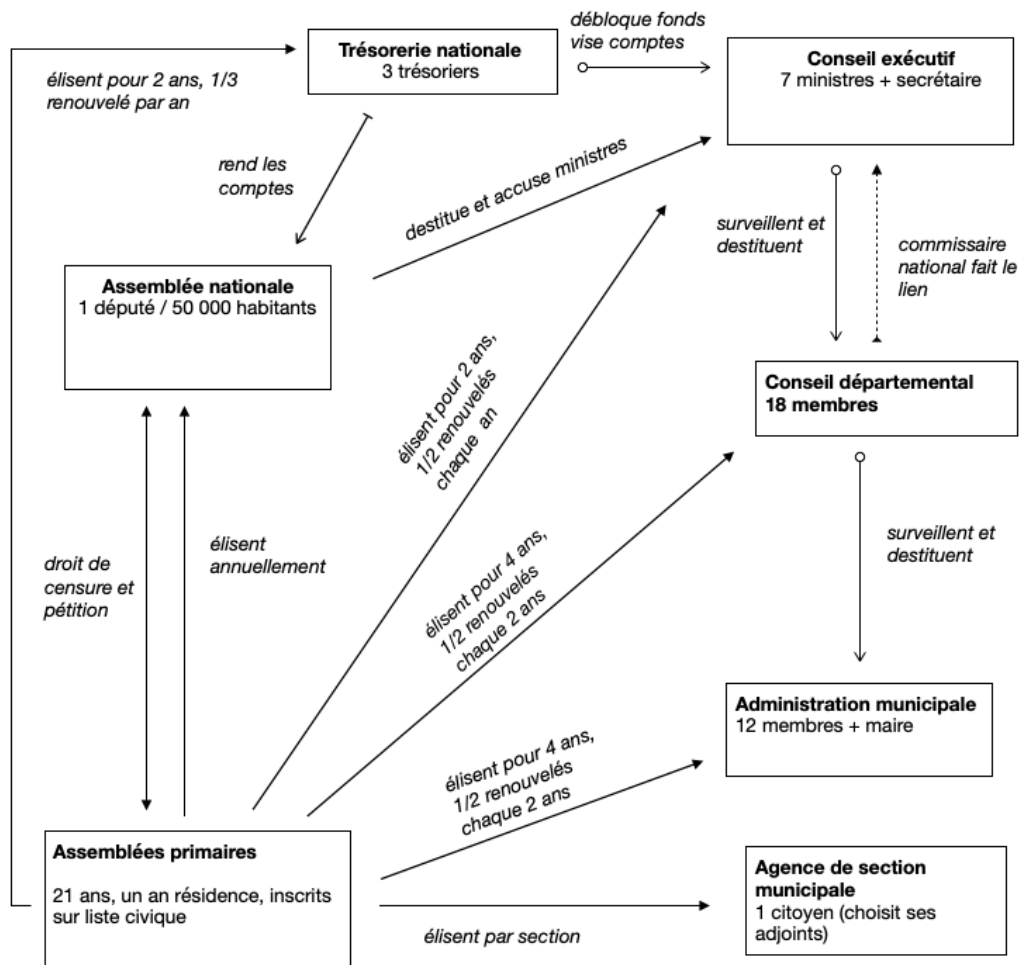


Schéma 12 : Projet de constitution girondin de 1793

Bibliographie

1. Sources documentaires

- ADDISON Joseph, *Remarque sur divers endroits d'Italie par Mr Addison pour servir de supplément Au Voyage de Mr Misson*, Paris, Chez Gabrielle Amaulry, 1722.
- ALIMENTO Antonella, NERI Pompeo et HARVOIN François-Joseph, *Finanze e amministrazione: un'inchiesta francese sui catasti nell'Italia del Settecento, 1763-1764*, Firenze, L. S. Olschki, L'Officina dello storico, n° 8, 2008, Tomes 1 et 2.
- ALTHUSIUS Johannes, *Politica*, Frederick Smith CARNEY (trad.), A Liberty Classics ed., Indianapolis, Liberty Fund, 1995.
- ARISTOTE, *Les politiques*, Pierre PELLEGRIN (trad.), Paris, Flammarion, 1993.
- AROUET François-Marie, « Fragments historiques sur l'Inde », in *Œuvres de Voltaire*, Paris, Chez Furne, Libraire-éditeur, 1836, vol. IV, pp. 773-829.
- BAILEY Nathan, *Dictionarium Anglo-Britannicum or a more Compleat Universal Etymological English Dictionary than any extant*, London, Printed for T. Cox at the Lamb under the Royal Exchange, 1730.
- BALLARD Adolphus et TAIT James (dir.), *British Borough Charters 1216-1307*, Cambridge, Cambridge University Press, 1923.
- BANERJEE Anil Chandra, *Indian Constitutional Documents 1757-1947*, Calcutta, A. Mukherjee & Co, 1961, n° I (157-1858).
- BARNAVE Antoine, *De la Révolution et de la Constitution*, François FURET (éd.), Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1988.
- BEAUMANOIR Philippe de, *Coutumes de Beauvaisis*, Paris, éditions Picard, 1900.
- BELLONI Jérôme, *Dissertation sur le commerce*, La Haye, 1756.
- BENTHAM Jeremy, *Essay on Political Tactics: Containing Six of the Principal Rules proper to be Observed by a Political Assembly, In the Process of Forming a Decision; with the Reasons on which they are grounded, and a Comparative Applictaion of them to British and French Practice: Being a Fragment of a larger Work, a Sketch of which is subjoined*, London, Printed for T. Payne, 1791.
- BENTHAM Jeremy, *Plan for Parliamentary Reform, in the Form of a Catechism*, London, Printed for R. Hunter, 1817.
- BENTHAM Jeremie, *Tactique des assemblées législatives suivie d'un Traité des sophismes politiques ; ouvrage extrait des manuscrits de M. Jérémie Bentham*, Etienne DUMONT (trad.), Paris, Bossange Frères, Libraires-éditeurs, 1822.
- BHOWNAGGREE Mancherjee M., *The Constitution of the East India Company*, Bombay, Dufter Ashkara Press, 1872.
- BLACKSTONE Sir William, *Commentaries on the Laws of England in Four Books*, Philadelphia, J. B. Lippincott Company, 1893.

- BRANCAS Louis-Léon-Félicité, *Mémoire sur la Compagnie des Indes, dans lequel on établit les droits et les intérêts des actionnaires, en réponse aux compilations de M. l'abbé Morellet, par M. le comte de Lauraguais*, 1770.
- BODIN Jean, *Les six livres de la République : un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583*, Paris, Librairie générale française, Le livre de poche, Classiques de la philosophie, n° 4619, 1993.
- BOILEAU Etienne, *Le Livre des Métiers, publié par René de Lespinasse et François Bonnardot*, Paris, Imprimerie nationale, Histoire générale de la ville de Paris, 1779.
- BORDIER Philippe, *Conférences des ordonnances de Louis XIV (...) avec les anciennes ordonnances du Royaume, le droit écrit et les arrêts. Enrichies d'Annotations et de Décisions importantes*, Paris, 1755.
- BOULLIAU Ismaël, *Relation de l'Establissement de la Compagnie françoise pour le commerce des Indes Orientales.*, A Paris, Chez Sebastien Cramoisy, & Sebastien Mabre-Cramoisy, Imprimeurs ordinaires du Roy, 1665.
- BOUTEILLER Jehan, *Le grand coustumier et pratique du droit civil et canon observé en France*, CHARONDAS LE CARON L. (éd.), Paris, Chez Sebastien Cramoisy, 1621.
- BRUNI Leonardo, « De la constitution de Florence (1439) », Laurence BERNARD-PRADELLE (trad.) *Raisons politiques*, 2009, vol. 36, n° 4, pp. 77-83.
- BURGH James, *Political Disquisitions: An Enquiry into public Errors, Defects, and Abuses. Illustrated by, and established upon Facts and Remarks, extracted from a Variety of Authors, ancient and modern. Calculated to draw the timely Attention of Government and People to a due Consideration of the Necessity, and the Means, of Reforming those Errors, Defects, and Abuses; of Restoring the Constitution and Saving the State.*, London, E and C. Dilly, 1774-1775, Vol. 1-3.
- BURKE Edmund, *Réflexions sur la révolution de France : suivi d'un choix de textes de Burke sur la Révolution*, Pierre ANDLER (trad.), Paris, Hachette Littératures, 2004.
- BURKE Edmund, *Select Works of Edmund Burke: a new imprint of the Payne edition*, Indianapolis, Liberty Fund, 1999.
- BURKE Edmund, *Pre-Revolutionary Writings*, Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1993.
- BURKE Edmund, *The Works of the Right Honourable Edmund Burke in Twelve Volumes*, London, John C. Nimmo, 1887.
- BURKE Edmund, *Letters on a Regicide Peace*, Indianapolis, Liberty Fund, Library of Economics and Liberty [online], 1796, consulté le 7 décembre 2017, URL: <http://www.econlib.org/library/LFBooks/Burke/brkSWv3c1.html>.
- BURKE Edmund, LANGFORD Paul et TODD William B., *The writings and speeches of Edmund Burke*, Oxford, Clarendon Press ; Oxford University Press, 1981.
- BURKE Edmund, *Réflexions sur la révolution de France : suivi d'un choix de textes de Burke sur la Révolution*, Pierre ANDLER (trad.), Paris, Hachette Littératures, 2004.
- CARR Cecil T. (dir.), *Select Charters of Trading Companies A.D. 1530 - 1707*, Londres, Bernard Quaritch, 1913.
- CARTWRIGHT John, *Take Your Choice! Representation And Respect: Imposition And Contempt. Annual Parliaments And Liberty: Long Parliaments And Slavery*, London, Printed for J. Almon, 1776.

- CASTEL DE SAINT-PIERRE Charles-Irénée, *Discours sur la polysynodie où l'on démontre que la polysynodie, ou pluralité des conseils, est la forme de Ministère la plus avantageuse pour un roi & pour son Royaume*, Amsterdam, Du Villard & Changuion, 1719.
- CHILD Josiah, *A New Discourse of Trade*, Londres, Printed and Sold by T. Sowle, 1698.
- CICERO Marcus Tullius, *Œuvres complètes de Cicéron. Traité des Devoirs suivi du Dialogue sur la vieillesse*, M. STILVENART, J. PIERROT et A. POMMIER (trad.), Paris, C. L. F. Panckoucke, 1830.
- COBBETT William (dir.), *The Parliamentary History of England from the Earliest Period to the Year 1803*, London, T. C. Hansard, 1817, Vol. XXIX.
- COKE Edward, *The First Part of the Institutes of the Laws of England; Or, a Commentary upon Littleton : Not the Name of the Author only, but of the Law itself*, The Fifteenth Edition, London, Printed for E. and R. Brooke, 1794.
- COKE Edward, *The Second Part of the Institutes of the Laws of England. Containing the Exposition of Many Ancient and Other Statutes*, London, Printed for E. and R. Brooke, 1797, vol. 1.
- COKE Edward, *The Second Part of the Institutes of the Laws of England. Containing the Exposition of Many Ancient and Other Statutes*, London, Printed for E. and R. Brooke, 1797, vol. 2.
- COKE Edward, *The Third Part of the Institutes of the Laws of England. Concerning High Treason and Other Pleas of the Crown. And Criminal Causes*, London, Printed for E. and R. Brooke, 1797.
- COLFAVRU J-C -, *Droit commercial comparé de la France et de l'Angleterre suivant l'ordre du code de commerce français*, Cosse et Marchal, Imprimeurs-Editeurs, Paris, 1863.
- CONDILLAC Etienne Bonnot de, *Le commerce et le gouvernement considérés relativement l'un à l'autre*, Amsterdam, 1776.
- CONDORCET Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat de, *Œuvres de Condorcet*, A. CONDORCET O'CONNOR, M.F. ARAGO (éd.), Paris, Firmin Didot frères, libraires, 1847, Paris, Firmin Didot frères, libraires, 1847, Vol. 9.
- CONDORCET Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat de, *Œuvres de Condorcet*, A. CONDORCET O'CONNOR, M.F. ARAGO (éd.), Paris, Firmin Didot frères, libraires, 1847, Paris, Firmin Didot frères, libraires, 1847, Vol. 10.
- CONDORCET Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat de, *Œuvres de Condorcet*, A. CONDORCET O'CONNOR, M.F. ARAGO (éd.), Paris, Firmin Didot frères, libraires, 1847, Paris, Firmin Didot frères, libraires, 1847, Vol. 11.
- CONDORCET Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat de, *Œuvres de Condorcet*, A. CONDORCET O'CONNOR, M.F. ARAGO (éd.), Paris, Firmin Didot frères, libraires, 1847, Vol. 12.
- CONDORCET Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat de, *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, 1788, Tome 1.
- CONDORCET Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat de, *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, 1788, Tome 2.
- CONSTANT Benjamin, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements (version de 1806-1810)*, Paris, Hachette, 2006.
- CONSTANT Benjamin, *De l'esprit de conquête et de l'usurpation : dans leurs rapports avec la civilisation européenne*, Paris, Flammarion, GF, n° 456, 1986.

- CONSTANT Benjamin, *De la responsabilité des ministres*, Paris, De l'imprimerie A. Belin, 1815.
- COYER Gabriel François, *La Noblesse Commerçante*, A Paris, Chez Duchesne, Libraire, 1756.
- CURTI Léopold, *Mémoires historiques et politiques sur la République de Venise*, Paris, Charles Pougens, 1802.
- CURTI Léopold, *Lettres sur la Suisse*, A Altona, Chez Jean David Adam Eckhardt, 1797.
- D'AVENANT Charles, *The Political and Commercial Works of that celebrated Writer Charles D'Avenant Relating to the Trade and Revenue of England, The Plantation Trade, The East-India Trade, and American Trade*, Charles WITWORTH (éd.), London, Printed for R. Hosrfield, 1771.
- DIDEROT Denis et LE ROND D'ALEMBERT Jean (dir.), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Neuchâtel, Chez Samuel Faulche & compagnie, libraires & imprimeurs, 1765, n° T 17.
- HOLBACH Paul Thiry d' et BOUCHER D'ARGIS Antoine-Gaspard, « Représentant », in *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Chez Briasson, 1765, vol.14.
- HOLBACH Paul Thiry d', *Système social. Ou principes naturel de la morale et de la politique avec un examen de l'influence du gouvernement sur les mœurs*, Londres, 1773.
- DUMONT Etienne, *Souvenirs sur Mirabeau et sur les deux premières assemblées législatives*, Paris, Librairie de Charles Gosselin, 1832.
- DU PONT DE NEMOURS Pierre Samuel, *Origine d'une science nouvelle*, Paris, Libraire Paul Geuthner, Collection des économistes et des réformateurs sociaux de la France, 1910.
- DU PONT DE NEMOURS Pierre Samuel et TURGOT Anne-Robert-Jacques, *Œuvres posthumes de M. Turgot, ou Mémoire de M. Turgot sur les administrations provinciales, mis en parallèle avec celui de M. Necker,...*, Lausanne, 1787, vol. 3.
- FAURÉ Christine (dir.), *Des manuscrits de Sieyès. T. 1 : 1773 - 1799*, Paris, Champion, Pages d'archives, n° 10, 1999.
- FAURÉ Christine (dir.), *Des manuscrits de Sieyès. T. 2 : 1770 - 1815*, Paris, Champion, Pages d'archives, n° 18, 2007.
- FILMER Robert, *Patriarcha and Other Writings*, J.P. SOMMERVILLE (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1991.
- FERGUSON Adam, *An Essay on the History of Civil Society*, Edimburgh, Printed for T. Cadell, in the Strand; and W. Creech, and J. Bell, 1767.
- FLEURY Claude, *Abrégé de l'histoire ecclésiastique*, Avignon, Claude Delorme, Imprimeur-Marchand-Libraire du Saint-Office, 1750.
- FORBONNAIS François Véron Duverger de, *Elements du Commerce*, 2nde éd., Leyde, 1754.
- FOREL François, *Chartes communales du pays de Vaud dès l'an 1214 à l'an 1527*, Lausanne, George Bridel éditeur, 1872.
- GILBERT William S. et SULLIVAN Arthur, *The Complete Works of Gilbert and Sullivan*, Hastings, East Sussex, Delphi Classics, 2017.
- GLANVILLA Ranulpho de, *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Anglie*, London, J. Whyte & E. Brooke, 1780.

- GLANVILLE Ranulf, *A Translation of Glanville*, John BEAMES (trad.), London, Printed by A. J. Valpy, 1812.
- GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Éd. mise à jour, 1995, Paris, Flammarion, GF, n° 228, 1998.
- GORDON Thomas, *The Works of Tacitus in Four Volumes. To which are prefixed, Political Discourses Upon That Author*, Londres, Printed for T. Woodward, and J. Peele, 1737.
- GUICCIARDINI Francesco, *Dialogue on the government of Florence*, Alison BROWN (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1994.
- GUICCIARDINI Francesco, *Discorso di Logrogno*, in MOULAKIS Athanasios et *Republican realism in Renaissance Florence: Francesco Guicciardini's Discorso di Logrogno*, Lanham, MD, Rowman & Littlefield, 1998.
- HAMILTON Alexander, JAY John, MADISON James, *Le Fédéraliste*, Gaston JEZE (trad.) et André TUNC (éd.), Paris, Economica, 1988.
- HAMILTON Alexander, MADISON James et JAY John, *The Federalist*, Terence BALL (éd.) Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 2003.
- HARRINGTON James, *The Commonwealth of Oceana ; and, A System of Politics*, John G. A POCOCK (éd.) Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1992.
- HARRINGTON James, *The Oceana and Other Works of James Harrington Esq*, John TOLAND (éd.), 3rd éd., London, Printed for A. Millar, 1747.
- HENDERSON Ernest F. (dir.), *Select Historical Documents of the Middle Ages*, Ernest F. HENDERSON (trad.), London, George Bell and sons, 1905.
- HEPWORTH DIXON William, *Free Voting. An Address delivered at the Public Hall, Guildford*, Londres, Trübner and Co, 1868.
- HOBBS Thomas, *The English Works of Thomas Hobbes, Vol III*, London, John Bohn, 1839.
HOBBS Thomas, *Léviathan ou matière, forme et puissance de l'Etat chrétien et civil*, Gérard MAIRET (trad.), Paris, Gallimard, 2000.
- HOBBS Thomas, *Leviathan*, Richard TUCK (éd.), Rev. student ed., Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1996.
- HOBBS Thomas, *On the Citizen*, Richard TUCK et Michael SILVERTHORNE (éd.), New York, NY, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1998, 250 p.
HOBBS Thomas, *Éléments de la loi naturelle et politique*, Dominique WEBER (trad.), Paris, Librairie générale française, 2003.
- HOOKER Richard, *Of the Laws of Ecclesiastical Polity: preface, book I, book VIII*, Arthur Stephen McGRADE (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1989.
- HOWELL Thomas Jones (dir.), *A Complete Collection of State Trials and proceedings for High Treason and other Crimes and Misdemeanors*, london, Printed by T. C. Hansard, 1817, n° XXIII (A, D. 1793 & 1794).
- HUME David, *Political essays*, Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1994.

- ISAMBERT, JOURDAN, et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution*, Paris, Belin-Leprieur, Libraire-éditeur, 1827, Tome VI du Règne de Louis XVI.
- ISAMBERT, DECRUSY et TALLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution*, Paris, Belin-Leprieur, Libraire-éditeur, 1829, Tome XVII.
- ISAMBERT, DECRUSY et TALLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution*, Paris, Belin-Leprieur, Libraire-éditeur, 1829, Tome XVIII.
- ISAMBERT, DECRUSY et TALLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution*, Paris, Belin-Leprieur, Libraire-éditeur, 1829, Tome XIX.
- ISAMBERT, DECRUSY et TALLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution*, Paris, Belin-Leprieur, Libraire-éditeur, 1830, Tome XX.
- ISAMBERT, DECRUSY et TALLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution*, Paris, Belin-Leprieur, Libraire-éditeur, 1830, Tome XXI.
- ISAMBERT, DECRUSY et TALLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution*, Paris, Belin-Leprieur, Libraire-éditeur, 1830, Tome XXII.
- JOLIVET Adolphe, *Examen du système électoral anglais depuis l'Acte de Réforme comparé au système français*, Giraudet et Jouaust, Imprimeurs-Éditeurs., Paris, 1835.
- JOUSSE Daniel, *Commentaire sur l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673*, Poitiers, Mesdames Lorient ; Editeurs, 1755.
- KANT Emmanuel, *Les derniers écrits*, Paris, Gallimard, Œuvres philosophiques, n° Emmanuel Kant. Éd. publ. sous la dir. de Ferdinand Alquié ; 3, 1986.
- KELHAM Robert, *A Dictionary of the Norman or Old French Language ; Collected from Such Acts of Parliament, Parliament Rolls, Journals, Acts of State, Records, Law Books, Antient Historians, and Manuscripts, as Relate to this Nation...To which are added The Laws of William the Conqueror, with Notes and References*, London, Printed for W. Clarke, and Sons, 1779.
- KETCHAM Ralph (dir.), *The Anti-Federalist papers ; and, The constitutional convention debates*, New York, New American Library, 1986.
- KINGSBURY Susan Myra (dir.), *The Records of The Virginia Company of London*, Washington, Government Printing Office, 1906, Vol. 1.
- KYD Stewart, *A Treatise on the Law of Corporations*, Printed or J. Butterworth, Fleet-Street, 1793, Vol. 1.
- KYD Stewart, *A Treatise on the Law of Corporations*, Printed or J. Butterworth, Fleet-Street, 1794, Vol. 2.
- LA ROCHEFOUCAULT D'ANVILLE Louis-Alexandre de, *Constitutions des treize Etats-unis de l'Amérique*, Paris, Ph. de Pierres, Imprimeur ordinaire du Roi, 1783.
- LATINI Brunetto, *Li Livres dou Trésor*, Paris, Imprimerie impériale, Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, 1863.
- LAURENT E. et CLAVEL E (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860, 1ère série (1789 à 1799)*, Paris, librairie administrative de Paul Dupont, 1875.
- LAWSON George, *Politica Sacra & Civilis: or, A Model of Civil and Ecclesiastical Government wherein, besides the positive Doctrine concerning State and Church in general are debated the principal*

Conroversies of the Times concerning the Constitution of the State and Church of England, Tending to Righteousness, Truth, and Peace, 2nd éd., Londres, Printed for J.S., 1680.

- LE MERCIER DE LA RIVIÈRE Paul Pierre, *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques [1767]*, Edgard DEPITRE (éd.), Paris, Librairie Paul Geuthner, 1910.
- LE MERCIER DE LA RIVIÈRE Paul Pierre, *Canevas d'un code constitutionnel : œuvres politiques (1787 - 1789)*, Genève, Slatkine, Naissance de l'économie politique, 2011.
- LE TROSNE Guillaume-François, *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, Basle, 1788, Tome 1.
- LE TROSNE Guillaume-François, *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, Basle, 1788, Tome 2.
- LEVASSEUR E, *Les prix : aperçu de l'Histoire économique de la valeur et du revenu de la Terre en France du commencement du XIIIe siècle à la fin du XVIIIe*, Paris, Typographie Chamerot et Renouard, 1893.
- LOCKE John, *Le second traité du gouvernement : essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*, Jean-Fabien SPITZ (trad.), Paris, Presses universitaires de France, 2007.
- LOCKE John, *Traité du gouvernement civil, Par M. Locke ; Traduit de l'Anglais ; Revue et corrigée exactement su la dernière Edition de Londres*, Paris, De l'imprimerie de Desveux, 1795.
- LOCKE John, *Two Treatises of Government*, London, A. Millar et al., 1764.
- LOCKE John, *Locke: political essays*, Mark GOLDIE (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1997.
- LOCKE John, *Traité du gouvernement civil*, David MAZEL (trad.) et Simone GOYARD-FABRE (éd.), Paris, Flammarion, 1984.
- LOCKE John, *Two treatises of government*, Peter LASLETT (éd.), Student ed., Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 1988.
- LORIMER James, *Constitutionalism of the Future or Parliament the Mirror of the Nation*, Longmans, Green Reader, and Dyer., London, 1867.
- MACHIAVEL Nicolas, *Machiavel Œuvres Complètes*, Christian BEC (trad.), Paris, Gallimard, nrf, 1987.
- MARSILIUS OF PADUA, *Marsilius of Padua. Defender of the Peace*, Annabel BRET (trad.), Cambridge, Cambridge University Press, 2005.
- MARX Karl, *Introduction à La Critique de l'économie politique*, Maurice HUSSON et Gilbert BADIA (trad.), Paris, Editions sociales, 1972.
- MARX Karl et ENGELS Frederick, « Manifesto of the Communist Party », in *Marx/Engels Selected Works*, Samuel MOORE (trad.), Moscow, USSR, Progress Publishers, 1969, pp. 98- 137.
- MAVIDAL J. et LAURENT E. (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860, 2eme série (1800 à 1860)*, Paris, librairie administrative de Paul Dupont, 1870.
- MILL John Stuart, *Essays on politics and society*, Toronto ; Buffalo, University of Toronto Press, Collected works of John Stuart Mill, n° v. 18-19, 1977.
- MILL John Stuart, *Considerations on Representative Government*, Harper & Brothers, Publishers., New York, 1862.

- MILLAR John, *The origin of the distinction of ranks, or, An inquiry into the circumstances which give rise to influence and authority, in the different members of society*, Indianapolis, Ind, Liberty Fund, Natural law and enlightenment classics, 2006,.
- MONTESQUIEU Charles de Secondat de, *De l'esprit des lois I*, Paris, Flammarion, n° 325, 2005.
- MONTESQUIEU Charles de Secondat de, *De l'esprit des lois II*, Paris, Flammarion, n° 326, 2005.
- MOREAU DE SAINT-MÉRY Mederic Louis Elie, *Loix et constitutions des colonies françoises de l'Amérique sous le vent*, Paris, Chez Quillau, 1784.
- MORELLET François, *Prospectus d'un nouveau dictionnaire de commerce*, Paris, Chez les frères Estienne, 1769.
- MORELLET André, *Mémoire sur la situation actuelle de la Compagnie des Indes*, A Paris, Chez Desaint, Libraire, 1769.
- MORELLET François, *Mémoires (inédits) de l'abbé Morellet suivis de sa correspondance avec le comte de R***, ministre des finances à Naples. Précédé d'un éloge historique de l'Abbé Morellet.*, Pierre-Edouard LÉMONTEY (éd.), Deuxième édition., Paris, Baudouin Frères, 1823, Vol. 1.
- MORELLET François, *Mémoires (inédits) de l'abbé Morellet suivis de sa correspondance avec le comte de R***, ministre des finances à Naples. Précédé d'un éloge historique de l'Abbé Morellet.*, Pierre-Edouard LÉMONTEY (éd.), Deuxième édition., Paris, Baudouin Frères, 1823, Vol. 2.
- NECKER Jacques, « Eloge de Jean-Baptiste Colbert ; Discours qui a remporté le prix de l'Académie française en 1773 », in *Œuvres complètes de M. Necker publiées par M Le Baron de Staël, son petit fils*, Paris, Chez Treuttel et Würtz, Libraires, 1821, vol.15.
- NECKER Jacques, *De l'administration des finances de la France*, 1785, vol. 1-3.
- NECKER Jacques, *Mémoire au Roi sur l'établissement des administrations provinciales*, A Londres, 1781.
- OWEN Robert, *The Life of Robert Owen by Himself*, Londres, G. Bell and Sons Ltd, 1920.
- OWEN Robert, *A Supplementary Appendix to the First Volume of The Life of Robert Owen. Containing a Series of Reports, Addresses, Memorials and other Documents, Referred to in that Volume. 1803 - 1820*, Londres, Effingham Wilson, 1858.
- PAINE Thomas, *The Thomas Paine Reader*, Michael FOOT et Isaac KRAMNICK (éd.), Harmondsworth, UK, Penguin Books, Penguin Classics, 1987.
- PAINE Thomas, *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement*, Paris, Imprimerie de la rue Vaugirard, n° 970, 1795.
- PAINE Thomas, *The Writings of Thomas Paine*, Moncure Daniel CONWAY (éd.), New York, G. P. Putnam's Sons, 1894, vol 1-4.
- PAINE Thomas, *The Complete Writings of Thomas Paine*, Philip S FONER (éd.), New York, Citadel Press, 1945, vol. 1-2.
- PALEY William, « The Principles of Moral and Political Philosophy », in *The Works of William Paley, D. D., Archdeacon of Carlisle, Containing His Life, Moral and Political Philosophy, Evidences of Christinity, Natural Theology, Tracts, Horare Paulinae, Clergyman's Companion, and Sermons*, Philadelphia, J.J. Woodward, 1831.

- PELTIER Adolphe Charles, *Dictionnaire universel et complet des conciles tant généraux que particuliers, des principaux synodes diocésains et des autres assemblées ecclésiastiques les plus remarquables*, Paris, Ateliers catholiques du Petit-Montrouge, 1847, vol 1-2.
- PETIT DE COUPRAY M., *Annuaire officiel des chemins de fer*, Paris, Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer de Napoléon Chaix et cie, 1847.
- PLATO, *The Republic*, H. D. P LEE (trad.), London, Penguin, 2007.
- POIVRE Pierre, *Voyages d'un philosophe ou Observations sur les Mœurs & les Arts des Peuples de l'Afrique, de l'Asie & de l'Amérique*, Maestricht, Jean-Edme Dufour & Philippe Rouy, 1779.
- POSTLETHWAYT Malachy, *Universal Dictionary of Trade and Commerce with Large Additions and Improvements, Adapting the Same to the Present State of British Affairs in America, Since the Last Treaty of Peace Made in the Year 1763. With Great Variety of New Remarks and Illustrations Incorporated Throughout the Whole: Together with Everything Essential that is Contained in Savary's Dictionary; Also, All the Material Laws of Trade and Navigation Relating to These Kingdoms, and the Customs and Usages to which All Traders are Subject*, London, Printed for W. Strahan, 1774, vol. 1-2.
- PRIESTLEY Joseph, *Letters to the Right Honourable Edmund Burke, occasioned by his Reflections on Revolution in France*, Birmingham, Thomas Pearson, 1791.
- PRIESTLEY Joseph, *An Essay on the First Principles of Government, and on the Nature of Political, Civil, and Religious Liberty, including remarks on Dr. Brown's Code of Education, and on Dr. Balguy's Sermon On Church Authority*, London, J. Johnson, 1771.
- PROST DE ROYER Antoine-François, *De l'administration municipale ou Lettres d'un citoyen de Lyon sur la nouvelle administration de cette ville*, Lyon, 1765.
- PROUDHON Pierre-Joseph, *Qu'est-ce que la propriété? ou Recherche sur le principe du droit et du gouvernement*, Paris, Garnier Frères, 1849.
- PUFENDORF Samuel von, *Les devoirs de l'homme et du citoyen : tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle*, Jean BARBEYRAC (trad.), Simone GOYARD-FABRE (éd.), Caen, Centre de Philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1989, vol. 1.
- RAYNAL Guillaume-Thomas, *Histoire Philosophique et Politique des Etablissements et du Commerce des Européens dans les deux Indes*, A Paris, Chez Berry, Librairie, 3^{ème} édition, 1780, tome 10.
- RAYNAL Guillaume-Thomas, *Révolution de l'Amérique*, Londres, Lockier Davis, 1781.
- REYNDERS Peter (trad.), *A Translation of the Charter of the Dutch East-Indies Company (Verenigde Oostindische Compagnie or VOC): Granted by the States General of the United Netherlands, 20 March 1602*, Canberra, Australia on the Map Division of the Australasian Hydrographic Society, 2009.
- RIALS Stéphane et BOUDON Julien (éd.), *Textes constitutionnels étrangers*, Paris, Presses universitaires de France, 2015.
- RICHARDSON Sarah et CLARK Anna (dir.), *History of suffrage, 1760-1867*, London ; Brookfield, Vt, Pickering & Chatto, 2000.
- RILEY Henry Thomas (éd.), *Liber Albus, Liber Custumarum et Liber Horn. ; Vol II, Part II containing Liber Custumarum with extracts from the Cottonian Ms. Claudius, D. II.*, London, Longman, Green, Longman, and Roberts., Minimenta Gildhallae Londoniensis, 1860.
- RIQUETTI DE MIRABEAU Victor, *Théorie de l'impôt*, 1760.

- RIQUETTI DE MIRABEAU Victor, *La philosophie rurale ou Economie générale et politique de l'agriculture, réduite à l'ordre immuable des Loix physiques & morales, qui assurent la prospérité des empires*, A Amsterdam, Chez les libraires associés, 1763, Vol. 1.
- RIQUETTI DE MIRABEAU Victor, *La philosophie rurale ou Economie générale et politique de l'agriculture, réduite à l'ordre immuable des Loix physiques & morales, qui assurent la prospérité des empires*, A Amsterdam, Chez les libraires associés, 1763, Vol. 2.
- RIQUETTI DE MIRABEAU Victor, *La philosophie rurale ou Economie générale et politique de l'agriculture, réduite à l'ordre immuable des Loix physiques & morales, qui assurent la prospérité des empires*, A Amsterdam, Chez les libraires associés, 1764, Vol. 3.
- RIQUETTI DE MIRABEAU Victor, *Supplément à la Théorie de l'Impôt*, La Haye, Chez Pierre Frederic Gosse, 1776.
- RIQUETTI DE MIRABEAU Victor, *Mémoire sur les Etats provinciaux, ou Précis sur l'Organisation & la Formation des Assemblées Provinciales* [1750], Paris, 1787.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours qui a remporté le prix à l'académie de Dijon en l'année 1750. Sur cette question proposée par la même Académie : Si le rétablissement des Sciences & des Arts a contribué à épurer les mœurs.*, A Genève, Chez Barillot & fils, 1750.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, GF, n° 1058, 2001.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'économie politique*, Paris, J. Vrin, Textes & commentaires, 2002.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'économie politique ; Projet de constitution pour la Corse ; Considérations sur le gouvernement de Pologne*, Paris, Flammarion, GF, n° 574, 1990.
- RUSSEL BARTLETT John (dir.), *Records of the Colony of Rhode Islande and Providence Plantations, in New England*, Providence, Knowles, Anthony & Co., State Printers, 1858.
- SAINT BENOIT, *La règle de Saint Benoit*, Dom Bonaventure SODAR (trad.), consulté le 26 mars 2017, URL : http://agoraclass.fltr.ucl.ac.be/concordances/benoit_regula_bene/lecture/default.htm.
- SAVARY Jacques, *Le parfait négociant*, Paris, Chez Louis Billaine, 1675.
- SAVARY DES BRUSLONS Jacques et SAVARY Philemon Louis, *Dictionnaire universel de commerce*, Paris, Chez la Veuve Estienne, 1741-48, tome 1-3.
- SAY Jean-Baptiste, *Traité d'économie politique ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent, et se consomment les richesses*, Paris, Chez Deterville, Libraire, 1803.
- SIDNEY Algernon, *Discourses Concerning Government*, Indianapolis, Liberty Fund, 1992.
- SIEYES Emmanuel, *Qu'est-ce que le Tiers Etat précédé de L'essai sur les privilèges*, Paris, Chez Alexandre Correard, Librairie, 1822.
- SIEYÈS Emmanuel, *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en 1789*, 1789.
- SIEYÈS Emmanuel, « Préliminaire de la Constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen. Lu les 20 et 21 juillet 1789, au Comité de Constitution », in Konrad Engelbert OESLNER (dir.), *Notice sur la vie de Sieyes.*, En Suisse, 1795.
- SIEYÈS Emmanuel, *Observations sur le rapport du Comité de Constitution concernant la nouvelle Organisation de la France*, 1789.

- SIEYÈS Emmanuel, *Quelques idées de constitution applicables à la Ville de Paris*, Versailles, Chez Baudouin, 1789.
- SIEYÈS Emmanuel, *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en 1789*, 1789.
- SIEYÈS Emmanuel, *Instructions données par le Duc d'Orléans à ses représentants aux baillages. Suivie de délibérations à prendre dans les assemblées*, 1789.
SIEYES Emmanuel Joseph, *Political Writings: including the debate between Sieyès and Tom Paine in 1791*, Michael SONENSCHER (trad.), Indianapolis, Ind, Hackett Pub. Co, 2003.
- SIEYÈS Emmanuel, *Ecrits politiques. Choix et présentation de Roberto Zapperi*, Paris, France, Editions des archives contemporaines, Réimpression, 1985.
- SMITH Adam, *Theory of Moral Sentiments or, An essay towards an Analysis of the principles by which men naturally judge concerning the conduct and character, first of their neighbours, and afterwards of themselves to which is added, A dissertation on the Origin of Languages*, London, Henry G. Bohn, 1853.
- SMITH Adam, *Théorie des sentiments moraux ou Essai analytique sur les principes des jugements que portent naturellement les hommes d'abord sur les actions des autres, et ensuite sur leurs propres actions suivi d'une dissertation sur l'origine des langues*, Sophie Marie Louise DE GROUCHY, MARQUISE DE CONDORCET (trad.), Paris, Guillaumin et Cie, Libraires, 1860.
- SMITH Adam, *An Inquiry into the Nature and Causes of the Wealth of Nations*, Indianapolis, Liberty Classics, The Glasgow Edition of the Works and correspondence of Adam Smith, vol. 2, 1981.
- STAHL Pierre-Jules, « Entre bourgeois, actionnaires de la même société et citoyens du même pays », *La revue politique et littéraire*, 1872, III, n° 20, 2ème série, pp. 470-477.
- STAËL Germaine de, « Des circonstances actuelles qui peuvent terminer la révolution et des principes qui doivent fonder la république en France. », in Lucia OMACINI (dir.), *Œuvres complètes. Série 3 tome 1 : Œuvres historiques Réflexions sur le procès de la reine*, Paris, Honoré Champion Éditeur, L'âge des Lumières, n° 51, 2016.
- STEVENS Henry (éd.), *The Dawn of British Trade to the East Indies as Recorded in the Court Minutes of the East India Company 1599-1603*, Henry Stevens & Son, 1886.
- TOCQUEVILLE Alexis de, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Éd. Françoise Mélonio, Paris, Flammarion, GF, n° 500, 1988.
- TOLAND John, *Anglia Libera: Or Limitation and Succession of the Crown of England Explain'd and Asserted*, London, Printed for Bernard Lintott, 1701.
- TOUBEAU Jean, *Les Institutes du droit consulaire ou les Elemens de la jurisprudence des marchands*, Chez Jacques Morel., A Paris, 1700.
- TRENCHARD John et GORDON Thomas, *Cato's Letters or Essays on Liberty, Civil and Religious, and Other important Subjects*, Indianapolis, Liberty Fund, 1995, vol. 1.
- TRENCHARD John et GORDON Thomas, *A Collection of Tracts*, Middle Temple Gate, Fleet-Street, London, Printed for F. Cognan, 1751.
- DEAN Trevor (dir.), *The Towns of Italy in the later Middle Ages*, Manchester, Manchester University Press, Manchester Medieval Sources Series, 2000.

- VAN DER CAPELLEN TOT DEN POL Joan Derk, *An Address to the People of the Netherlands, On the Present Alarming and most Dangerous Situation of The Republick of Holland: showing the true motives of the most unpardonable delays of the executive Power in Putting the Republick into a proper Sate of Defence, and the Advantages of an Alliance with Holland, France and America. By a Dutchman. Translated from the Dutch Original*, London, Printed for J. Stockdale, 1782.
- VIRGILE, *Les Géorgiques de Virgile, traduites en vers français par J. Delille ; avec les notes et les variantes.*, Jacques DELILLE (trad.), Paris, Chez Michaud Frères, imprimeurs-libraires, 1811.
- VOYER DE PAULMY D'ARGENSON René Louis de, *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France, comparé avec celui des autres Etats ; suivies d'un nouveau plan d'administration*, 2e éd., Amsterdam, 1784.
- VOYER DE PAULMY D'ARGENSON René Louis de, *D'Argenson, Considérations sur le gouvernement : a critical edition, with other political texts*, Andrew J. S. JAINCHILL (éd.), Oxford, UK, Liverpool University Press on behalf of Voltaire Foundation, University of Oxford, Oxford University studies in the Enlightenment, n° 2019:05, 2019.
- WILKES John, *The Speeches of John Wilkes, One of the Knights of the Shire for the County of Middlesex, in the Parliament Appointed to Meet at Westminster the 29th Day of November 1774, to the Prorogation the 6th Day of June 1777*, London, 1777.
- *A Collection of Charters and Statutes relating to the East India Company*, Londres, George Eyre and Andrew Strahan, 1817.
- *A Collection of Statutes concerning the Incorporation, Trade and Commerce of the East India Company, and the Government of the British possessions in India*, Londres, Printed by Charles Eyre and Andrew Strahan, 1786.
- *A List of the Governors and Guardians of the Hospital for the Maintenance and Education of exposed and deserted Young Children*, London, 1783.
- *A List of the Names and Places of Abode, of the Members of the Corporation, of the Governor and Company of Chelsea Water Works; with the Number of Votes belonging to each, made out in order to the Election of a Governor, Deputy-Governor and Directors, for the Year 1773, on Thursday the 1st of April next.*, 1773.
- *By-Laws, Constitutions, Orders and Rules, for the Good Government of the Corporation of the United Company of Merchants of England Trading to the East Indies; and for the better carrying on, and managing, of the trade of the said Company.*, 1794.
- *Charter and Supplemental Charter of the Hudson's Bay Company*, London, Printed by sir Josseph Causton & sons, 1670.
- *Code de Commerce, conforme à l'édition officielle suivi des exposées des motifs par les orateurs du gouvernement, des rapports et discours par les orateurs du Tribunal*, Paris, Chez Hacquart, 1807.
- *Leges Comperarum Sancti Georgii*, Genua, Antonium Scionicum, 1698.
- *Les cinquante livres du digeste ou des pandectes de l'empereur Justinien*, Henri HULOT (trad.), Paris, Chez Rondonneau, au dépôt des Lois, 1803.
- *Les institutes de L'empereur Justinien*, Henri HULOT (trad.), Paris, Chez Rondonneau, au dépôt des lois, 1806.

- *Recueil des loix constitutives des colonies angloises confédérées sous la dénomination d'Etats-Unis de l'Amérique septentrionale. Auquel on a joint les actes d'indépendance, de confédération & autres actes du Congrès Général, traduit de l'anglois. Dédié à M. le docteur Franklin, En Suisse, Chez les Libraires associés, 1778.*
- *Recueil des Déclarations, Arrests, Statuts, Ordonnances et Règlements concernant l'Etablissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, contenant les Pouvoirs, Privilèges & Exemptions à elle accordez par le Roy, Chez la veuve Saugrain & Pierre Prault, Paris, 1716.*
- *Réimpression de l'ancien Moniteur (Mai 1789 -Novembre 1799), Paris, Au Bureau Central, Quai des Malaquais, 13., 1842, vol. 9.*
- *Rules, Orders, and Bye-Laws; for the Good Government of the Corporation of the Governor and Company of the Bank of Ireland, 1786.*
- *Rules, Orders, and By-Laws; for the Good Government of the Corporation of the Governor and Company of the Bank of England, 1697.*
- *The Arraignment, Tryal & Condemnation of Algernon Sidney, Esq. for High-Treason. For Conspiring the Death of the King and intending to raise a Rebellion in this Kingdom, Londres, Printed for Benj. Tooke, 1684.*

2. Sources en ligne

- Les principaux documents de l'histoire constitutionnelle anglo-américaine sont disponibles sur le site de la Yale Law School Lillian Goldman Law Library : *Avalon Project, Documents in Law, History and Diplomacy*, nous avons travaillé avec les documents issus de quatre sections de ce site :
 - Une partie des documents médiévaux compilés et traduits par Ernest Henderson (*Select Historical Documents of the Middle Ages*, London, George Bell and sons, 1905) est disponible dans la section « Medieval Documents : 400-1399 » : https://avalon.law.yale.edu/subject_menus/medieval.asp, dernière consultation 6/03/2020.
 - Une sélection large de textes constitutionnels de référence pour l'histoire constitutionnelle étatsunienne se trouve dans la section « The American Constitution - A Documentary Record » : https://avalon.law.yale.edu/subject_menus/constpap.asp, dernière consultation 6/03/2020.
 - Les chartes coloniales d'Amérique du Nord ainsi que quelques chartes et documents concernant certaines compagnies à charte européennes (par ex. : Dutch West India Company ou encore la Swedish South Company) de 1492 à 1791 sont disponibles en anglais dans la section « Colonial Charters, Grants and Related Documents » : https://avalon.law.yale.edu/subject_menus/statech.asp, dernière consultation 6/03/2020
 - Les constitutions américaines du 18e siècle sont disponibles dans la section « 18 th Century Documents : 1700-1799 » : https://avalon.law.yale.edu/subject_menus/18th.asp, dernière consultation 6/03/2020.
 - Certains « Calendars » de la *East India Company* sont consultables en ligne sur le site de la *British History Online* : <https://www.british-history.ac.uk/search/series/cal-state-papers--colonial--east-indies-china-japan>, dernière consultation 6/03/2020.

- La *Online Book Page* hébergée par la *University of Pennsylvania Library* offre une importante liste de liens amenant aux divers sites donnant accès librement à divers ouvrages relatifs à la East India Company :
<http://onlinebooks.library.upenn.edu/webbin/book/lookupname?key=East%20India%20Company>, dernière consultation le 6/03/2020. On y trouve notamment : *The lawes or standing orders of the East India Company*, 1621, disponible sur:
<https://quod.lib.umich.edu/e/eebo/A21082.0001.001?rgn=main;view=fulltext>, dernière consultation 6/03/2020.
- Le plan de constitution girondin de 1793 est disponible en ligne dans la *Digithèque des matériaux juridiques et politiques*, hébergé par l'Université de Perpignan, aux côtés des principaux documents constitutionnels français : <https://mjp.univ-perp.fr/france/co1793pr.htm>, dernière consultation 6/03/2020.
- La plupart des textes les plus connus en langue latine ainsi que leur traduction sont disponibles sur le site *Itinera Electronica* de l'Université Catholique de Louvain,
<http://agoraclass.fltr.ucl.ac.be/concordances/intro.htm>, dernière consultation le 6/03/2020.
- Pour les textes légaux contemporains, nous avons majoritairement utilisé, pour la France : <https://www.legifrance.gouv.fr>, dernière consultation le 6/03/2020; et pour la Suisse, le recueil systématique du droit fédéral sur le site du Conseil Fédéral : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>, dernière consultation le 6/03/2020.

3. *Ouvrages et articles*

- ABERDAM Serge (dir.), *Voter, élire pendant la Révolution française, 1789 - 1799 : guide pour la recherche*, Paris, Éd. du CTHS, CTHS histoire, n° 20, 2006.
- ADAMS Julia, « Principals and Agents, Colonialists and Company Men: the Decay of Colonial Control in the Dutch East Indies », *American Journal of Sociology*, 1996, vol. 61, n° 1, pp. 12-28.
- ALBORN Timothy L, *Conceiving Companies Joint-Stock Politics in Victorian England*, London, Routledge, 1998.
- ALIMENTO Antonella, « Le rêve de l'uniformité face à l'impôt : le projet du premier cadastre général de France », *Histoire & Mesure*, 1993, vol. 8, n° 3-4, pp. 387-416.
- ANDERSON Paul N., « John Bellers (1654–1725) : 'A Veritable Phenomenon in the History of Political Economy' », in Nicholas BURTON et Richard TURNBULL (dir.), *Quakers, business and corporate responsibility: lessons and cases for responsible management*, Cham, Springer, CSR, sustainability, ethics & governance, 2019, pp. 153-181.
- ANDREADES Andreas Michael, *History of the Bank of England*, Christabel MEREDITH (trad.), Londres, P. S. King & Son, 1909.

- ANIEVAS Alexander et NIŞANCIOĞLU Kerem, *How the West Came to Rule: the Geopolitical Origins of Capitalism*, London, Pluto Press, 2015.
- ANQUEZ Léonce, *Histoire des assemblées politiques des réformés de France (1573-1622)*, Paris, Auguste Durand, Libraire, 1859.
- ANTOINE Michel, « La monarchie absolue », in Keith Michael BAKER (dir.), *The Political Culture of the Old Regime*, 1st ed., Oxford ; New York, Pergamon Press, The French Revolution and the creation of modern political culture, 1987, vol. 1, pp. 3-24.
- ARDANT Philippe et DUHAMEL Olivier (dir.), BURDEAU François et MORABITO Marcel, « Les expériences étrangères et la première Constitution française », in *1789 - 1989 : histoire constitutionnelle*, Paris, Presses universitaires de France, Pouvoirs, n° 50, 1989, pp. 97-112.
- ARENDT Hannah, *On Revolution*, London, Penguin Books, 1990.
- ARENDT Hannah, *Conditions de l'homme moderne*, FRADIER (trad.), Paris, Calmann-Levy, 1961.
- ARMITAGE David, « John Locke, Carolina, and the Two Treaties of Government », *Political Theory*, 2004, vol. 32, n° 5, pp. 602-627.
- ARNEIL Barbara, « Trade, Plantations, and Property: John Locke and the Economic Defense of Colonialism », *Journal of the History of Ideas*, 1994, vol. 55, n° 4, pp. 591-609.
- ASHLEY Maurice, *England in the Seventeenth Century (1603-1714)*, Harmondsworth, Middlesex, England, Penguin Books, 1958.
- ATTAS Daniel, « Fragmenting Property », *Law and Philosophy*, vol. 25, n° 1, pp. 119-149.
- AUBÉ Pierre, *Les Empires normands d'Orient*, Paris, Perrin, Tempus, n° 132, 2006.
- AUBENAS Roger, « Inconscience de juristes ou pédantisme malfaisant ? Un chapitre d'histoire juridico-sociale XIe -XVe siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1978, vol. 56, n° 2, pp. 215-252.
- AULARD Alphonse, *Histoire politique de la Révolution française : origines et développement de la démocratie et de la République (1789-1804)*, Paris, Librairie Armand Colin, 1913.
- AVRIL Pierre (dir.), *Voter*, Paris, Seuil, Pouvoirs, n° 120, 2007.
- AYRES Philip, *Classical Culture and the Idea of Rome in Eighteenth-Century England*, Cambridge, U.K. ; New York, NY, USA, Cambridge University Press, 1997.
- AYUSO Sivia et ARGANDONA Antonio, « Responsible Corporate Governance: Towards a Stakeholder Board of Directors? », *IESE Business School Working Paper*, 2007, n° 701, pp. 1-18
- BACH Reinhard, « Les physiocrates et la science politique de leur temps », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2004, vol. 2, n° 20, pp. 5-35.
- BACOT Guillaume, « Le suffrage censitaire d'après les débats parlementaires du début de la monarchie de juillet », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2013, vol. 38, n° 2, pp. 241-255.
- BADIAN Ernst, *Publicans and Sinners: Private Enterprise in the Service of the Roman Republic*, Oxford, Blackwell, 1972.
- BADINTER Elisabeth et BADINTER Robert, *Condorcet, 1743-1794 : un intellectuel en politique*, Paris, Fayard, 1988.
- BAKER Keith Michael (dir.), *The Political Culture of the Old Regime*, 1st ed., Oxford ; New York, Pergamon Press, The French Revolution and the creation of modern political culture, 1987, n° 1, 4 p.

- BALASQUE Jules, *Études historiques sur la ville de Bayonne*, Bayonne, imprimerie et Librairie F. Lasserre, 1862, n° I.
- BALÁZS Peter, « La monarchie républicaine du Marquis d'Argenson », *Studi Francesi*, 2009, vol. 159, L. III/III, pp. 506-518.
- BALINSKI Michel et LARAKI Rida, « A theory of measuring, electing, and ranking », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 2007, vol. 104, n° 21, pp. 8720-8725.
- BALL Terence, « « The earth belongs to the living »: Thomas Jefferson and the problem of intergenerational relations », *Environmental Politics*, 2000, vol. 9, n° 2, pp. 61-77.
- BANZHAF John F., « Weighted Voting Doesn't Work: a Mathematical Analysis », *Rutgers Law Review*, 1964, vol. 19, pp. 317-343.
- BARAT Raphaël, *Les élections que fait le peuple : République de Genève, vers 1680-1707*, Genève, Droz, Bibliothèque des Lumières, n° Vol. 92, 2018.
- BARJOT Dominique (dir.), *Industrie et politique en Europe occidentale et aux États-Unis : XIXe et XXe siècles*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Collection du Centre Roland Mousnier, n° 26, 2006.
- BARRON Caroline M., *London in the later Middle Ages: Government and People, 1200-1500*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2004.
- BARTHES Roland, *Sade, Fourier, Loyola*, Paris, Seuil, Points Essais, 2016.
- BASTID Paul, *Les discours de Sieyès dans les débats constitutionnels de l'an III (2 et 18 thermidor) : édition critique avec une introduction et des notes, Thèse complémentaire pour le doctorat ès lettres présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Paris*, Paris, Hachette, 1939.
- BASTID Paul, *Sieyès et sa pensée*, Paris, Hachette, 1970.
- BAUBÖCK Rainer, « Stakeholder Citizenship and Transnational Political Participation: a Normative Evaluation of External Voting », *Fordham Law Review*, 2006, vol. 75, pp. 2393-2447.
- BAUME Sandrine et FONTANA Biancamaria (dir.), *The Uses of the Separation of Powers*, Paris, M. Houdiard, 2008.
- BAUMGARTNER Frederic J., *Behind Locked Doors: a History of the Papal Elections*, New York, Palgrave Macmillan, 2003.
- BAYLY Christopher Alan, *La naissance du monde moderne (1780-1914)*, Michel CORDILLOT (trad.), Paris; Lausanne, Les Editions de l'Atelier, 2009.
- BAYSSON Hubert, *L'idée d'étranger chez les philosophes des lumières*, Paris, L'Harmattan, Collection L'ouverture philosophique, 2002.
- BEBCHUK Lucian A., « The Myth of the Shareholder Franchise », *Virginia Law Review*, 2007, pp. 675–732.
- BECKMAN Ludvig, « Democracy and the Right to Exclusion », *Res Publica*, novembre 2014, vol. 20, n° 4, pp. 395-411.
- BEEMAN Richard R., « Deference, Republicanism, and the Emergence of Popular Politics in Eighteenth-Century America », *The William and Mary Quarterly*, 1992, vol. 49, n° 3, pp. 401-430.
- BENES Carrie E. (dir.), *A Companion to Medieval Genoa*, Leiden ; Boston, Brill, Brill's companions to European history, n° volume 15, 2018, 560 p.

- BERLE Adolf A. et MEANS Gardiner C., *The Modern Corporation and Private Property*, New York, The Macmillan Company, 1933.
- BERTHE Maurice, « Les élites urbaines méridionales au Moyen Age (XIe-XVe siècles) », in *La maison au Moyen Age dans le Midi de la France : actes des journées d'étude de Toulouse, 19-20 mai 2001*, Toulouse, Société archéologique du midi de la France, 2002, pp. 21-40.
- BHAGAT Sanja et BRICKLEY James A., « Cumulative Voting: The Value of Minority Shareholder Voting Rights », *Journal of Law & Economics*, octobre 1984, vol. 27, pp. 239-265.
- BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé et TOURRET Alain, *Vertu et politique : les pratiques des législateurs (1789-2014)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.
- BIERCE Ambrose, *Le dictionnaire du Diable*, PASCALE HAAS (trad.), Librio, 2006.
- BITSCH Marie-Thérèse, *Histoire de la Belgique : de l'Antiquité à nos jours*, Bruxelles, Complexe, Questions à l'histoire, 2004.
- BLACK Antony, *Guilds and Civil Society in European Political Thought from the Twelfth Century to the Present*, 1. publ., London, Methuen, 1984.
- BLACK Antony, « The Juristic Origins of Social Contract Theory », *History of Political Thought*, 1993, vol. 14, n° 1, pp. 57-76.
- BLACK Antony, « Communal Democracy and its History », *Political Studies*, 1997, XLV, pp. 5-20.
- BLACK Antony, *Guild & State : European Political Thought from the Twelfth Century to the Present*, New Brunswick, N.J, Transaction Publishers, 2003.
- BLAUFARB Rafe, *The Great Demarcation: the French Revolution and the Invention of Modern Property*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 282 p.
- BLICKLE Peter, *Communal Reformation. The Quest for Salvation in Sixteenth Century Germany*, Thomas DUNLAP (trad.), New Jersey, Humanities Press, 1992.
- BLOCH Marc, *Feudal society*, L. A. MANYON (trad.), London, Taylor & Francis e-Library, 2003.
- BLOCKSMAN Wim, « Representation (since the thirteenth century) », in Rosamond MCKITTERICK (dir.), *The New Cambridge medieval history*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, pp. 29-64.
- BODINEAU Pierre et VERPEAUX Michel, *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris, Presses universitaires de France., 2002.
- BOILLOD Jean-Pierre, *Manuel de droit*, Genève, Slatkine, 2002.
- BORDES Maurice, « La réforme municipale de 1764-1765 et son application dans l'intendance d'Auch », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1963, vol. 65, n° 61, pp. 49-76.
- BOSC Yannick, « Le conflit des libertés. Thomas Paine et le débat sur la déclaration et la constitution de l'an III », *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n° 327, pp. 99-105.
- BOSC Yannick, « Thomas Paine, notre contemporain ? », in Christian DELACROIX, François DOSSSE et Patrick GARCIA (dir.), *Historicités*, Paris, La Découverte, Recherches, 2009, pp. 151-167.
- BOSC Yannick, « Liberté et propriété. Sur l'économie politique et le républicanisme de Condorcet », *Annales historiques de la Révolution française*, 2011, vol. 366, pp. 53-82.
- BOSSENGA Gail, « City and State: An Urban Perspective on the Origins of the French Revolution », in Keith Michael BAKER (dir.), *The political Culture of the Old Regime*, 1st ed., Oxford ; New York,

- Pergamon Press, *The French Revolution and the creation of modern political culture*, 1987, vol. 1, pp. 115-140.
- BOUCHARD Lucien-Pierre, *Schumpeter : la démocratie désenchantée*, Paris, Michalon, Le bien commun, 2000, 123 p.
 - BOUCHERON Patrick et MENJOT Denis, « La ville médiévale », in Jean-Luc PINOL et CENTRE NATIONAL DU LIVRE (FRANCE) (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine*, Paris, Seuil, L'univers historique, 2003, vol.I, 2.
 - BOUINEAU Jacques, *Les toges du pouvoir (1789-1799), ou, La révolution de droit antique*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail et Editions Eché, 1986.
 - BOUQUET Jean-Jacques, *Histoire de la Suisse*, Paris, Presses universitaires de France, 2016.
 - BOURKE Richard et SKINNER Quentin (dir.), *Popular Sovereignty in Historical Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.
 - BOUSSARD Jacques, « Hypothèses sur la formation des bourgs et des communes de Normandie », *Annales de Normandie*, 8e année, n° 4, pp. 423-440.
 - BOWEN Huw V., « The « Little Parliament »: The General Court of the East India Company, 1750-1784 », *The Historical Journal*, 1991, vol. 34, n° 4, pp. 857-872.
 - BOWEN Ralph H., *German Theories of the Corporative State with Special References to the Period 1870-1918*, New York, Whittlesey House, 1947.
 - BRACONI Andrea, SCYBOZ Pierre et CARRON Blaise, *Code civil suisse et code des obligations annotés*, Basel, Helbing Lichtenhahn, 2013.
 - BRAITHWAITE V. A. et LEVI Margaret (dir.), *Trust and Governance*, New York, Russell Sage Foundation, The Russell Sage Foundation series on trust, n° v. 1, 1998.
 - BRAITHWAITE Valerie A., LEVI Margaret et BRAITHWAITE Valerie A. (dir.), « Institutionalizing Distrust, Enculturating Trust », in Valerie A. BRAITHWAITE, Margaret LEVI et Valerie A. BRAITHWAITE (dir.), *Trust and Governance*, New York, Russell Sage Foundation, The Russell Sage Foundation series on trust, n° v. 1, 1998, pp. 343-375.
 - BRAUD Philippe, *Penser l'État*, Paris, Éd. du Seuil, Points Essais, n° 344, 2004.
 - BRAUNSTEIN Philippe et MUELLER Reinhold C., *Description ou Traicté du gouvernement et régime de la cité et seigneurie de Venise.*, Paris, PUPS - PU Paris Sorbonne, 2016.
 - BRENNAN Jason, « The Right to a Competent Electorate », *The Philosophical Quarterly*, October 2011, vol. 61, n° 245, pp. 700-724.
 - BRENNAN Jason, *The Ethics of Voting*, First paperback printing, with A new afterword, Princeton, Princeton University Press, 2011.
 - BRENNAN Jason, *Against Democracy*, Princeton, Princeton University Press, 2016.
 - BRENNER Robert, *Merchants and Revolution: Commercial Change, Political Conflict, and London's Overseas Traders ; 1550 - 1653*, London, Verso, 2003.
 - BRIGHOUSE Harty et FLEURBAEY Marc, « Democracy and Proportionality », *The Journal of Political Philosophy*, 2010, vol. 18, n° 2, pp. 137-155.

- BRITO VIEIRA Mónica, *The Elements of Representation in Hobbes: Aesthetics, Theatre, Law, and Theology in the Construction of Hobbes's Theory of the State*, Leiden ; Boston, Brill, Studies in the history of political thought, n° 2, 2009.
- BRITO VIEIRA Mónica et RUNCIMAN David, *Representation*, Cambridge, Polity Press, Key concepts, 2008.
- BULL Hedley, *The Anarchical Society: a Study of Order in World Politics*, 3rd ed., Basingstoke, Palgrave, 2002, 329 p.
- BURKART Mike et LEE Samuel, « One Share - One Vote: the Theory », *Review of Finance*, 2008, vol. 12, pp. 1-49.
- BURMEISTER Karl Heinz, « Alliances urbaines », in *Dictionnaire historique de la Suisse*, Pierre-G. MARTIN (trad.), 2009, consulté le 3 mai 2018, URL : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/026420/2012-02-16/>.
- BUTEL Paul, *L'économie française au XVIIIe siècle*, Paris, SEDES, Regards sur l'histoire, n° 87, 1993.
- CAENEGEM R. C. van, *The Birth of the English Common Law*, 2nd ed., Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge paperback library, 1988.
- CALVERT Jane E., *Quaker Constitutionalism and the Political Thought of John Dickinson*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- CANNON John, *Parliamentary Reform 1640-1832*, Cambridge, University Press, 1973.
- CAPDEVILA Nestor, « Empire et souveraineté populaire chez Marsile de Padoue », *Astériorion [en ligne]*, 2010, n° 7, consulté le 7 décembre 2019, URL : <http://asterion.revues.org/1666>.
- CARENS Joseph, « A Contextual Approach to Political Theory », *Ethical Theory and Moral practice*, vol. 7, n° 2, pp. 117-132.
- CARLOS Ann M. et NEAL Larry, « The micro-foundations of the early London capital market: Bank of England shareholders during and after the South Sea Bubble, 1720–25 », *The Economic History Review*, août 2006, vol. 59, n° 3, pp. 498-538.
- CARLOS Ann M. et NICHOLAS Stephen, « Agency Problem in Early Chartered Companies: The Case of the Hudson's Bay Company », *The Journal of Economic History*, décembre 1990, L, n° 4, pp. 853-875.
- CARLOS Ann M. et NICHOLAS Stephen, « « Giants of an Earlier Capitalism »: The Chartered Trading Companies as Modern Multinationals », *Business History Review*, 1988, vol. 62, pp. 398-419.
- CARON Pier Giovanni, « Les élections épiscopales dans la doctrine et la pratique de l'Eglise », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1968, n° 44, pp. 573-585.
- CARRIVE Paulette, *La pensée politique anglaise : passions, pouvoirs et libertés de Hooker à Hume*, 1re éd., Paris, Presses universitaires de France, Fondements de la politique, 1994.
- CASH Arthur H., *John Wilkes : the Scandalous Father of Civil Liberty*, New Haven, Yale University Press, 2006.
- CHAÏBI Olivier, *Proudhon et la banque du peuple (1848 - 1849)*, Paris, Editions Connaissances et Savoirs, 2010.
- CHALINE Olivier, FAUVARQUE Bertrand, HENRIET Patrick, HILAIRE Yves-Marie, PERRIN Michel, RAPP Francis, ROUCHE Michel et POUPARD Paul, *Histoire de la papauté : 2000 ans de mission et de tribulations*, Paris, Tallandier : Seuil, 2003.

- CHANDLER Alfred Dupont, *The Visible Hand: the Managerial Revolution in American Business*, 16. Print., Cambridge, Mass., Belknap Press of Harvard University Press, 1977.
- CHANDLER Alfred D. et MAZLISH Bruce (dir.), *Leviathans: Multinational Corporations and the New Global History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.
- CHAUDHURI Kirti N., *The Trading World of Asia and the English East India Company, 1660-1760*, Cambridge, Cambridge University Press, 1978.
- CHOLLET Antoine et FONTAINE Alexandre (dir.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe (XVIe-XXIe siècles) : actes du Colloque international de Lausanne (27-28 octobre 2017)*, 2017.
- CHRISTIANO Tom, « Democracy », in Edward N. ZALTA (dir.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Spring 2015., Standford, 2015, consulté le 7 avril 2015, URL: <http://plato.stanford.edu/archives/spr2015/entries/democracy/>.
- CHRISTIN Olivier, « À quoi sert de voter aux xvie-xviii siècles ? », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2001, vol. 140, n° 5, pp. 21-30.
- CHRISTIN Olivier, « Le lent triomphe du nombre. Les progrès de la décision majoritaire à l'époque moderne », *La vie des idées*, 11 mai 2012, URL : <http://www.laviedesidees.fr/Le-lent-triomphe-du-nombre.html>.
- CHRISTIN Olivier, *Vox populi: une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Seuil, Collection Liber, 2014.
- CHRISTMAN John, *The Myth of Property: Toward an Egalitarian Theory of Ownership*, Oxford, Oxford University Press, 1994.
- CLAEYS Gregory, *Thomas Paine: Social and Political Thought*, Boston, Unwin Hyman, 1989.
- CLAVREUL Colette, « Sieyès et la genèse de la représentation moderne », *Droits*, 1987, vol. 6, pp. 45-56.
- COBBAN Alfred, *Le sens de la Révolution française*, Franck LESSAY (trad.), Paris, Julliard, 1984.
- COHEN Joshua, « Structure, Choice, and Legitimacy: Locke's Theory of the State », *Philosophy and Public Affairs*, 1986, vol. 15, n° 4, pp. 301-324.
- COHN Samuel Kline (dir.), *Popular Protest in Late Medieval Europe: Italy, France, and Flanders*, Manchester ; New York : New York, Manchester University Press ; Distributed exclusively in the USA by Palgrave, Manchester medieval sources series, 2004.
- COLOMER Josep M. et MCLEAN Iain, « Electing Popes: Approval Balloting and Qualified Majority Rule », *Journal of Interdisciplinary History*, 1998, XXIX, I, pp. 1-22.
- CONDREN Conal, *George Lawson's Politica and the English Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- CONGAR Yves-Marie, « Quod omnes tangit, ab omnibus tractari debet », *Revue historique de droit français et étranger*, 1958, n° 35, pp. 210-259.
- CONGRÈS DE LA SHMESP, *Gouverner les hommes, gouverner les âmes : XLVIe Congrès de la SHMESP (Montpellier, 28-31 mai 2015)*, Paris, Publications de la Sorbonne, Publications de la Sorbonne Histoire ancienne et médiévale, n° 144, 201.
- COORNAERT Emile, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Les éditions ouvrières, 1968.

- CORIAT Jean-Pierre, « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », in *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XIIe- XIXe siècle)*", Rome, Publications de l'Ecole Française de Rome, n° 206, 1995, pp. 17-26.
- CRANE Andrew, MATTEN Dirk et MOON Jeremy, *Corporations and Citizenship*, Cambridge, Cambridge University Press, Business, value creation, and society, 2008.
- CRIMMINS James E., « Jeremy Bentham », in Edward N. ZALTA (dir.), *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Stanford, CA, 2015, consulté le 12 juin 2017, URL: <http://plato.stanford.edu/archives/spr2015/entries/bentham/>.
- CROUZET-PAVAN Elisabeth, « Les élites urbaines : aperçus problématiques (France, Angleterre, Italie) », in *Actes des congrès de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 27e congrès*, Rome, 1996, pp. 9-28.
- DAHL Robert Alan, *Polyarchy : Participation and Opposition*, New Haven, Yale University Press, 1971.
- DAHL Robert Alan, *Dilemmas of Pluralist Democracy: Autonomy vs. Control*, New Haven, Yale University Press, Yale Studies in Political Science, n° 31, 1982.
- DANDELION Pink, *The Quakers: a very short introduction*, Oxford ; New York, Oxford University Press, Very short introductions, 2008.
- DANG Ai-Thu, « Libéralisme et justice sociale : la clause lockéenne des droits de propriété », *Revue française d'économie*, 1995, vol. 10, n° 4, pp. 205-238.
- DARI-MATTIACCI Giuseppe, GELDERBLUM Oscar, JONKER Joost et PEROTTI Enrico C., « The Emergence of the Corporate Form », *The Journal of Law, Economics, and Organization*, 2017, vol. 33, n° 2.
- DARNTON Robert, « Sounding the Literary Market in Prerevolutionary France », *Eighteenth-Century Studies*, 1984, vol. 17, n° 4, pp. 477-492.
- DAVIDSON Neil, *How Revolutionary were the Bourgeois Revolutions?*, Chicago, Haymarket Books, 2012.
- DE CORDT Yves, « Vers une démocratie des actionnaires ? », in *Workplace Democracy Workshop Working Paper Series*, Faculté des sciences économiques, sociales et politiques, Chaire Hoover d'éthique économique et sociale, 2007, pp. 1-22.
- DEAN Trevor (dir.), *The Towns of Italy in the later Middle Ages*, Manchester, Manchester University Press, Manchester Medieval Sources Series, 2000.
- DEBIDOUR Antonin, « L'indianisme de Voltaire », *Revue de littérature comparée*, 1924, vol. 4, pp. 26-40.
- DECK Suzanne, « Formation des communes en haute Normandie et communes éphémères [I. — Les premières communes] », *Annales de Normandie*, 1960, 10e années, n° 3, pp. 317-329.
- DECK Suzanne, « Formation des communes en haute Normandie et communes éphémères [II. — Les communes éphémères] », *Annales de Normandie*, 1960, 10e années, n° 4, pp. 207-227.
- DECREQUY Emilie, CONSTANTINO Samuel et AMIGUET Christophe, « Expériences dramaturgiques et représentation politique au théâtre », *Revue d'Histoire du Théâtre*, 2016, trim. 3, n° 271, pp. 33-48.
- DELUMEAU Jean-Pierre, « De l'assemblée précommunale au temps des conseils. En Italie centrale », in Marcel DETIENNE (dir.), *Qui veut prendre la parole ?*, Paris, Éditions du Seuil, 2003.
- DEMALS Thierry, « Une économie politique de la nation agricole sous la Constituante ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, février 2004, vol. 2, n° 20, pp. 307-333.

- DERVILLE Alain, *Les villes de Flandre et d'Artois (900-1500)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, Histoire et civilisations, 2002.
- DEVENNE Florence, « La Garde nationale : création et évolution (1789 -août 1792) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 283, pp. 49-66.
- WILDE Marc DE, « Fides publica in Ancient Rome and its reception by Grotius and Locke », *Tijdschrift voor Sociale en Economische Geschiedenis*, 2011, vol. 79, pp. 455-487.
- DIDIER Paul, *Les Sociétés commerciales*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.
- DIMAGGIO Paul J. et POWELL Walter W., « The Iron Cage Revisited: Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields », *American Sociological Review*, 1983, vol. 48, n° 2, pp. 147-160.
- DINE Janet, *The Governance of Corporate Groups*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- DJIN Annelien de, « Aristocratic Liberalism in Post-Revolutionary France », *The Historical Journal*, 1 septembre 2005, vol. 48, n° 3, pp. 661-681.
- DOBB Maurice, *Etudes sur le développement du capitalisme*, Liane MOZÈRE (trad.), Paris, Maspero, 1981.
- DODWELL H. H. (dir.), *The Cambridge History of India*, Cambridge, Cambridge University Press, 1929, n° V British India 1497-1858.
- DONALDSON Sue et KYMLICKA Will, *Zoopolis: a Political Theory of Animal Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- DORIGNY Marcel, « La formation de la pensée économique de Sieyès d'après ses manuscrits (1770-1789) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1988, n° 271, pp. 17-34.
- DOUGUI Noureddine, « Les origines de la libération des sociétés de capitaux à responsabilité limitée », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1981, vol. 28, n° 2, pp. 268-292.
- DOUKI Caroline et MINARD Philippe, « Histoire globale, histoires connectées : un changement d'échelle historiographique ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2007, vol. 5, n° 54, pp. 7-21.
- DRAGO Roland et FISCHER Georges, « Pondération dans les organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, 1956, vol. 2, pp. 529-547.
- DUCOULOUX-FAVARD C., « L'histoire des grandes sociétés en Allemagne, en France et en Italie », *Revue internationale de droit comparé*, 1992, vol. 44, n° 4, pp. 849-881.
- DUDDINGTON John, *Essentials of Equity and Trusts Law*, Harlow, Pearson Education, 2006.
- DUFOUR Alfred, *Histoire de Genève*, Paris, Presses universitaires de France, 2014.
- DUFOUR Geneviève, *Les societates publicanorum de la République romaine : ancêtres des sociétés par actions ?*, Montréal : Genève, Les Éditions Thémis ; Schulthess, 2012.
- DUHAMEL Olivier, *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris, Éd. du Seuil, Points Essais, n° 311, 1995.
- DULAC Georges, « Les gens de lettres, le banquier et l'opinion : Diderot et la polémique sur la Compagnie des Indes », *Dix-huitième Siècle*, 1994, n° 26, Economie et politique, pp. 177-199.
- DUNLAVY Colleen A., « Social Conception of the Corporation: Insights from the History of Shareholder Voting Rights », *Washington & Lee Law Review*, 2006, vol. 63, n° 4, pp. 1347-1388.

- DUNLAVY Colleen A., « From Citizens to Plutocrats: Nineteenth-Century Shareholder voting Rights and Theories of the Corporation », in Kenneth LIPARTITO et David B. SICILIA (dir.), *Constructing Corporate America: History, Politics, Culture*, Oxford, Oxford University Press, 2004, pp. 66-93.
- DUNN John, *Locke: a very short introduction*, Rev. ed., Oxford ; New York, Oxford University Press, Very short introductions, n° 84, 2003.
- DUNN John (dir.), *Democracy: the Unfinished Journey, 508 BC to AD 1993*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 1992.
- DUNN John, « The concept of « trust » in the politics of John Locke », in Richard RORTY, J. B. SCHNEEWIND et Quentin SKINNER (dir.), *Philosophy in history: essays on the historiography of philosophy*, Cambridge [Cambridgeshire] ; New York, Cambridge University Press, Ideas in context, 1984, pp. 279-301.
- DUPONT André, « L'évolution du Consulat nîmois du milieu du XIIIe au milieu du XIVe », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1960, vol. 72, n° 51, pp. 287-308.
- DUPRAT Gérard (dir.), *L'ignorance du peuple : essais sur la démocratie*, 1re éd., Paris, Presses universitaires de France, Politique d'aujourd'hui, 1998.
- DUPUIS Aurèle, « Un remède désespéré pour des démocraties aux abois : corruption et utilisations du tirage au sort dans les cantons de Glaris et Schwyz (1640-1798) », in Antoine CHOLLET et Alexandre FONTAINE (dir.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe (XVIIe-XXIe siècles) : actes du Colloque international de Lausanne (27-28 octobre 2017)*, 2017.
- DUPUIS-DÉRI Francis, *Démocratie : histoire politique d'un mot : aux États-Unis et en France*, Montréal, Lux Éditeur, Humanités, 2013.
- DUQUESNE François, *Droit des sociétés commerciales*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- DÜRST Hansjörg, « The "landsgemeinde": the cantonal assembly of Glarus (Switzerland), history, present and future », in *IX Congreso Internacional del CLAD sobre la Reforma del Estado y de la Administración Pública*, Madrid, 2004, pp. 1-7.
- DYER Christopher, *Standards of living in the later Middle Ages: social change in England, c. 1200-1520*, Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Medieval Textbooks, 1989.
- EATWELL John, MILGATE Murray, NEWMAN Peter et PALGRAVE Robert Harry Inglis (dir.), *The New Palgrave: a dictionary of economics*, London : New York : Tokyo, Macmillan ; Stockton Press ; Maruzen, 1987.
- EISENHARDT Kathleen M., « Agency theory: An Assessment and Review », *The Academy of Management Review*, janvier 1989, vol. 14, n° 1, pp. 57-74.
- ELLERMAN David, « The Workplace: A Forgotten Topic in Democratic Theory? », *Kettering Review*, 2009, pp. 51-57.
- ELSTER Jon, « Argumenter et négocier dans deux Assemblées constituantes », *Revue française de science politique*, 1994, vol. 44, n° 2, pp. 187-256.
- ELSTER Jon, « Le marché et le forum. Trois variétés de théories politiques [1986] », in C. GIRARD et A. LE GOFF (dir.), *La démocratie délibérative. Anthologie de textes fondamentaux*, J. F. SPITZ (trad.), Paris, Hermann, 2010, pp. 119-165.

- ELSTER Jon, *Securities Against Misrule: Juries, Assemblies, Elections*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- EPSTEIN Stephan R. et PRAK Maarten Roy, *Guilds, Innovation, and the European Economy, 1400-1800*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2008.
- ERIKSON Emily, *Chartering Capitalism: Organizing Markets, States, and Publics*, Bingley, Emerald, Political power and social theory, n° 29, 2015.
- ERLANDE-BRANDENBURG Alain et MÉREL-BRANDENBURG Anne-Bénédicte, *Du Moyen Age à la Renaissance : IVe siècle-début XVIe siècle*, in Alain ERLANDE-BRANDENBURG, Anne-Bénédicte MÉREL-BRANDENBURG, Jean-Marie PÉROUSE DE MONTCLOS et François LOYER (dir.), *Histoire de l'architecture française*, Paris, Mengès : Caisse nationale des monuments historiques et des sites : Ed. du patrimoine, 1989, vol.1.
- ESPAGNE Michel, « La notion de transfert culturel », *Transferts culturels*, 2013, vol. 1, pp. 1-9.
- ESTIENNE René (dir.), *Les Compagnies des Indes*, Paris, Gallimard, 2017.
- ESTLUND David, « Why not Epistocracy? », in Naomi RESHOTKO et Terry PENNER (dir.), *Desire, identity, and existence: essays in honor of T.M. Penner*, Kelowna, B.C., Canada, Academic Print &Pub., 2003, pp. 52-69.
- FAMA Eugene F. et JENSEN Michael C., « Separation of Control and Ownership », *Journal of Law & Economics*, 1983, XXVI, pp. 301-325.
- FAURÉ Christine, « Sieyès, lecteur problématique des Lumières », *Dix-huitième Siècle*, 2005, n° 37, pp. 225-241.
- FAWCETT Edmund, *Liberalism: the life of an idea*, Princeton, Princeton University Press, 2014.
- FAY C. R., « Locke versus Lowndes », *Cambridge Historical Journal*, 1933, iv, pp. 143-155.
- FERENTE Serena, KUNČEVIĆ Lovro et PATTENDEN Miles (dir.), *Cultures of Voting in Pre-Modern Europe*, London ; New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2018.
- FERRERAS Isabelle, *Gouverner le capitalisme ? Pour le bicamérisme économique*, 1re édition., Paris, Presses universitaires de France, 2012.
- FINLEY M. I et VIDAL-NAQUET Pierre, *Démocratie antique et démocratie moderne*, Monique ALEXANDRE (trad.), Paris, Payot & Rivages, 2006.
- FINLEY-CROSWHITE S. Annette, *Henry IV and the Towns: the Pursuit of Legitimacy in French Urban Society, 1589-1610*, Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge Studies in Early Modern History, 1999.
- FLEURBAEY Marc, « One Stake One vote », *Mimeo, Université Paris-Descartes*, 2008, pp. 1-41.
- FONTANA Biancamaria, *Germaine de Staël: a Political Portrait*, Princeton, Princeton University Press, 2016.
- FONTANA Biancamaria, « The Rule of Law in Montaigne's Essais », in Adam PRZEWORSKI et José María MARAVALL (dir.), *Democracy and the rule of law*, Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge studies in the theory of democracy, 2003, pp. 302-315.
- FOREVILLE Raymonde, « Du Domesday book à la grande charte : Guildes, franchises et Chartes urbaines », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1985, pp. 163-174.

- FORSYTH Murray, *Reason and Revolution: The Political Thought of the Abbé Sieyès*, New York, Holmes & Meier Publishers, 1987.
- FOSSIER Robert, *Chartes de coutumes de Picardie (XIe - XIIIe siècle)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1974.
- FRANÇOIS Étienne, « De l'uniformité à la tolérance : confession et société urbaine en Allemagne, 1650-1800 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1982, vol. 37, n° 4, pp. 783-800.
- FRATIANNI Michele, « Government Debt, Reputation and Creditors' Protections: The Tale of San Giorgio », *Review of Finance*, 6 décembre 2006, vol. 10, n° 4, pp. 487-506.
- FREEDEMAN Charles E., *Joint-Stock Enterprise in France, 1807-1867. From Privileged Company to Modern Corporation*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1979.
- FREEMAN Mark, PEARSON Robin et TAYLOR James, *Shareholder Democracies? Corporate Governance in Britain and Ireland before 1850*, Chicago ; London, University of Chicago Press, 2012.
- FREEMAN Mark, PEARSON Robin et TAYLOR James, « 'A doe in the city': Women shareholders in eighteenth- and early nineteenth-century Britain », *Accounting, Business & Financial History*, juillet 2006, vol. 16, n° 2, pp. 265-291.
- FREEMAN Samuel (dir.), *The Cambridge Companion to Rawls*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- FRIEDMAN Milton, « The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits », *New York Times Magazine*, 13 septembre 1970, pp. 122-126.
- FRIEDRICHS Jörg, « The Meaning of New Medievalism », *European Journal of International Relations*, 2011, pp. 475-501.
- FURET François et HALÉVI Ran, *La monarchie républicaine : la constitution de 1791*, Paris, Fayard, Les constitutions françaises, 1996.
- FURET François et HALÉVI Ran (dir.), *Orateurs de la Révolution française*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, n° 355, 1989.
- FURET François et RICHEL Denis, *La Révolution française*, Paris, A. Fayard, 2010.
- GAFFIOT Félix et FLOBERT Pierre, *Le grand Gaffiot : dictionnaire latin-français*, 3. éd. revue et augm., Paris, Hachette, 2008.
- GAMBETTA Diego (dir.), *Trust: Making and Breaking Cooperative Relations*, New York, B. Blackwell, 1988.
- GARGARELLA Roberto, *Los fundamentos legales de la desigualdad: el constitucionalismo en América ; (1776-1860)*, 1. ed., Madrid, Siglo XXI, Nueva ciencia política de América Latina, 2005.
- GATES Jeffrey R., *The Ownership Solution: Toward a Shared Capitalism for the Twenty-First Century*, Reading, MA, Perseus Books, 1999.
- GAUDEBOUT Jean-Claude, *L'influence de la pensée physiocratique dans les écrits pré-révolutionnaires de Condorcet*, Paris X, Université de Nanterre, 2019.
- GAUDEMET Jean, *Les élections dans l'Église latine des origines au XVIe siècle.*, Paris, Éditions Fernand Lanore, 1979.
- GAUDEMET Jean, « Les transferts de droit », *L'année sociologique (1940/1948 -)*, 1976, vol. 27, pp. 29-59.

- GAUDEMET Paul, « Choses vues : les « Landsgemeinde » survivance de la démocratie directe », *Pouvoirs*, 1989, n° 51, pp. 127-132.
- GAUTIER Claude, « Corporation, Société et démocratie chez Durkheim », *Revue française de science politique*, 1994, vol. 44, n° 5, pp. 836-855.
- GAZEAU Chrystelle, « La réforme territoriale de la Constituante au service de la régénération du corps politique », in *XXIIe Colloque de l'A.F.H.I.P*, Tours, 2012.
- GELDERBLOM Oscar, DE JONG Abe et JONKER Joost, « The Formative Years of the Modern Corporation: The Dutch East India Company VOC, 1602-1623 », *The Journal of Economic History*, 2013, vol. 73, n° 4, pp. 1050-1076.
- GELDERBLOM Oscar, DE JONG Abe et JONKER Joost, « An Admiralty for Asia: Isaac le Maire and conflicting conceptions about the corporate governance of the VOC », in Johnathan G. S. KOPPELL (dir.), *The Origin of Shareholder Advocacy*, New York, Palgrave Macmillan, 2011, pp. 29-60.
- GEVUTZ Franklin A., « The Historical and Political Origins of the Corporate Board of Directors », *Hofstra Law Review*, mai 2004, vol. 33, n° 1, pp. 89-174.
- GIERKE Otto von, *Les théories politiques du Moyen Age*, Jean DE PANGE (trad.), Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1914.
- GIERKE Otto von, « Sur le principe de Majorité (1913) », *Raisons politiques*, Otto von BUSEKIST (trad.), 2014, n° 53, pp. 171-185.
- GILLI Patrick, « Aux sources de l'espace politique : techniques électorales et pratiques délibératives dans les cités italiennes (XIIe - XIVE siècles) », in Patrick BOUCHERON et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge : Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, pp. 229-247.
- GIMPEL Jean, *The Medieval Machine: The Industrial Revolution of the Middle Ages*, Harmondsworth, UK, Penguin Books, 1976.
- GINZBURG Carlo, « Signes, Traces, Pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, 1980, vol. 6, pp. 3-44.
- GIRY A., *Les Etablissements de Rouen*, Paris, F. Vieweg, Libraire-éditeur, 1883.
- GODECHOT Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Presses universitaires de France, 1968.
- GOMEZ Pierre-Yves, *La république des actionnaires : le gouvernement des entreprises, entre démocratie et démagogie*, Paris, Syros, Alternatives économiques, 2001.
- GOMEZ Pierre-Yves, *La gouvernance d'entreprise*, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je?, 2018.
- GOODIN Robert E., « All Affected Interests, and Its Alternatives », *Philosophy and Public Affairs*, 2007, vol. 35, n° 1, pp. 40-68.
- GOODWIN A. (dir.), *The American and French revolutions: 1763 - 93*, The New Cambridge Modern History, Vol. 8, Cambridge, Cambridge University Press, 1965.
- GOSSERIES Axel, « La propriété peut-elle justifier la primauté actionnariale ? », in *L'entreprises, formes de la propriété et responsabilités sociales*, Paris, Lethielleux, 2012, pp. 439-467.

- GOUGH John Wiedhofft, *John Locke's Political Philosophy, Eight Studies*, Oxford, Oxford University Press, 1950.
- GOURON André, « Commerce et diffusion du droit romain », in *Études de droit commercial à la mémoire de Henry Cabrillac*, Paris, Librairies Techniques, 1968, pp. 204-218.
- GOURON André, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIe et XIIIe siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1963, tome 121, pp. 26-76.
- GOURON André, « Aux origines médiévales de la maxime Quod omnes tangit », in HAROUËL Jean-Louis (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, pp. 277-286.
- GRABOIS Aryeh, « Le Schisme de 1130 et la France », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1981, vol. 76, n° 3, pp. 593-612.
- GRAS Maurice, *Du suffrage politique censitaire en France et en Belgique. Thèse pour le Doctorat (Sciences politiques et économiques)*, Montpellier, L'Abeille imprimerie coopérative ouvrière, 1910.
- GREENE Jack P., *The Constitutional Origins of the American Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, New Histories of American Law, 2011.
- GROS Damien, *Naissance de la IIIe République*, 1re édition., Paris, Presses universitaires de France, Léviathan, 2014.
- GROSS Charles, « The Early History of the Ballot in England », *The American Historical Review*, 1898, vol. 3, n° 3, pp. 456-463.
- GROSSMANN-WIRTH Louis, *Elaboration et réception de la décision collective à l'époque moderne : l'exemple de la Diète du Saint-Empire (1532-1555)*, 2011, consulté le 4 décembre 2015, URL : <https://hal.inria.fr/dumas-00706090/document>.
- GROVE Richard, *Green Imperialism: Colonial Expansion, Tropical Island Edens, and the Origins of Environmentalism, 1600-1860*, Cambridge, Cambridge University Press, Studies in environment and history, 1995.
- GUENIFFEY Patrice, *Le nombre et la raison : la Révolution française et les élections*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, Recherches d'histoire et de sciences sociales, n° 58, 1993.
- GULDI Jo et ARMITAGE David, *The History Manifesto*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- GUYON Yves, *La société anonyme*, Paris, Dalloz, Connaissance du droit, 1994.
- HAIDT Jonathan, « The Emotional Dog and Its Rational Tail: A Social Intuitionist Approach to Moral Judgment », *Psychological Review*, 2001, vol. 108, n° 4, pp. 814-834.
- HALÉVY Élie, « Chapitre I. Le problème politique », in *La formation du radicalisme philosophique II*, Paris, Presses universitaires de France, Éthique et philosophie morale, 1996, pp. 5-64.
- HAMEL Christopher, « Les « Discours sur le Gouvernement » par Algernon Sydney », *Bibliothèque numérique du républicanisme*, CEDRE, 2018, consulté le 6 novembre 2018, URL : <http://cedre.univ-psl.fr/ressources-numeriques/bibliotheque-republicaine/discours-sur-le-gouvernement/>.
- HAMMERSLEY Rachel, *The English Republican Tradition and Eighteenth-Century France: Between the Ancients and the Moderns*, Manchester, Manchester University Press, Studies in early modern European history, 2010.
- HAMPTON Jean, *Hobbes and the Social Contract*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.

- HANSMANN Henry et KRAAKMAN Renier, « The End of History for Corporate Law », *The Georgetown Law Journal*, janvier 2000, vol. 89, n° 4, pp. 439-468.
- HANSMANN Henry et PARGENDLER Mariana, « The Evolution of Shareholder voting Rights: Separation of Ownership and Consumption », *Yale Law Journal*, 2014, vol. 123, pp. 100–165.
- HARBOUR Michael David, « Non-domination and pure negative liberty », *Politics, Philosophy & Economics*, 1 mai 2012, vol. 11, n° 2, pp. 186-205.
- HARRELD Donald J. (dir.), *A Companion to the Hanseatic League*, Leiden, Brill, Brill's companions to European history, n° 8, 2015.
- HARRIS Ron, « The Bubble Act: Its Passage and Its Effects on Business Organization », *The Journal of Economic History*, septembre 1994, vol. 54, n° 3, pp. 610-627.
- HARRIS Ron, « Political economy, interest groups, legal institutions, and the repeal of the Bubble Act in 1825 », *The Economic History Review*, 1997, vol. 50, n° 4, pp. 675–696.
- HARRIS Ron, *Industrializing English Law: Entrepreneurship and Business Organization, 1720-1844*, Cambridge, Cambridge University Press, Political Economy of Institutions and Decisions, 2000.
- HARRIS Ron, *Going the Distance: Eurasian Trade and the Rise of the Business Corporation, 1400-1700*, Princeton, Princeton University Press, Princeton economic history of the Western world, 2019.
- HAUDRERE Philippe, *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle : 1719 - 1795*, Paris, Librairie de l'Inde, 1989.
- HAUDRERE Philippe, « La saga des monopoles », in René ESTIENNE (dir.), *Les Compagnies des Indes*, Paris, Gallimard, 2017.
- HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Recueil Sirey, 1929.
- HAY Carla H., « The Making of a Radical: The Case of James Burgh », *Journal of British Studies*, avril 1979, vol. 18, n° 2, pp. 90-117.
- HEBERT Michel, « Les cartulaires municipaux de Provence à la fin du Moyen Âge. Jalons pour une enquête », *Memini, travaux et documents*, 2008, vol. 12, pp. 43-83.
- HÉBERT Michel, *Parlementer : assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Age*, Paris, Éditions de Boccard, Romanité et modernité du droit, 2014.
- HÉBERT Michel, *La voix du peuple : une histoire des assemblées au Moyen Âge*, 1ère édition., Paris, Presses universitaires de France, 2018.
- HECKSCHER Eli F., *Mercantilism*, Mendel SHAPIRO (trad.), New York, The Macmillan Company, 1955.
- HEERS Jacques, *Gênes au XVe siècle. Activité économique et problèmes sociaux.*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1961.
- HEERS Jacques, *La naissance du capitalisme au Moyen Âge changeurs, usuriers et grands financiers*, Paris, Perrin, 2014.
- HELD David, *Models of Democracy*, Stanford, Stanford University Press, 2006.
- HENRY John F., « John Locke, Property Rights, and Economic Theory », *Journal of Economic Issues*, 1999, vol. 33, n° 3, pp. 609-624.
- HERMET Guy, « Un régime à pluralisme limité ? À propos de la gouvernance démocratique », *Revue française de science politique*, 2004, vol. 54, n° 1, pp. 159-178.

- HERTZ Noreena, *The Silent Takeover: Global Capitalism and the Death of Democracy*, New York, Free Press, 2001.
- HEURTIN Jean-Philippe, « Architectures morales de l'Assemblée nationale », *Politix*, deuxième trimestre 1994, vol. 7, n° 26, pp. 109-140.
- HICKSON Charles R et TURNER John D, « The Genesis of Corporate Governance: Nineteenth-Century Irish Joint-Stock Banks », *Business History*, avril 2005, vol. 47, n° 2, pp. 174-189.
- HILAIRE Jean, « Réflexions sur l'héritage romain dans le droit du commerce au Moyen-Age », *The Legal History Review*, 2002, vol. 70, n° 3-4, pp. 213-228.
- HILFERDING Rudolf, *Le capital financier : Etude sur le développement récent du capitalisme*, Marcel OLLIVIER (trad.), Paris, Editions de Minuit, 1970.
- HILTON Rodney Howard, *English and French Towns in Feudal Society: a Comparative Study*, Cambridge, Cambridge University Press, Past and Present Publications, 1992.
- HIRSCHMAN Albert O, *Les passions et les intérêts : justifications politiques du capitalisme avant son apogée*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.
- HIRST Derek, *The Representative of the People? Voters and Voting in England under the early Stuarts*, Cambridge, Cambridge University Press, 1975.
- HOLENSTEIN André, MAISSEN Thomas et PRAK Maarten Roy (dir.), *The Republican Alternative: the Netherlands and Switzerland compared*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2008.
- HONT Istvan et IGNATIEFF Michael, « Needs and justice in the Wealth of Nations: an introductory essay », in Istvan HONT et Michael IGNATIEFF (dir.), *Wealth and Virtue: the shaping of political economy in the Scottish enlightenment*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, pp. 1-44.
- HONT Istvan, « The Permanent Crisis of a Divided Mankind: « Contemporary Crisis of the Nation State » in Historical Perspective », *Political Studies*, 1994, XLII, pp. 166-231.
- HUDSON Alastair, *Equity & trusts*, 3rd ed., Portland, Or, Cavendish Pub, 2003.
- HUFFMAN James L., « A Fish out of Water: The Public Trust Doctrine in a Constitutional Democracy », *Environmental Law*, 1989, vol. 19, n° 3, pp. 527-572.
- ISRAEL Jonathan I., *The Dutch Republic: its Rise, Greatness and Fall, 1477-1806*, Oxford, Clarendon Press, The Oxford History of Early Modern Europe, 1995.
- JACKSON Ben, « Property-Owning Democracy: A Short History », in Martin O'NEILL et Tad WILLIAMSON (dir.), *Property-Owning Democracy: Rawls and beyond*, Oxford, Wiley-Blackwell, 2012, pp. 33-52.
- JENSEN Michael C. et MECKLING William H., « Theory of the Firm: Managerial Behavior, Agency Costs and the Ownership Structure », *Journal of Financial Economics*, 1976, n° 3, pp. 305-360.
- JESSENNE Jean-Pierre (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? révolution française et changement social ; [actes du symposium international tenu à Villeneuve-d'Ascq les 12, 13, 14 janvier 2006, organisé par l'IRHiS (UMR CNRS 8529), la MSH Érasme et l'IFRESI-CNRS...]*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 2007.
- KANTIN Georges et COOPER Douglas A. (dir.), *Thomas Paine, citoyen du monde*, Paris, Editions Creaphis, 1990.

- KANTOROWICZ Ernst H., *The King's Two Bodies: a Study in Medieval Political Theology*, Princeton, NJ, Princeton University Press, Princeton classics, 2016.
- KAPLAN Steven L. et MINARD Philippe (dir.), *La France, malade du corporatisme ? XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Belin, Socio-histoires, 2004.
- KAPLAN Steven Laurence, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001.
- KARLSSON SCHAFFER Johan, « The boundaries of transnational democracy: alternatives to the all-affected principle », *Review of International Studies*, avril 2012, vol. 38, n° 02, pp. 321-342.
- KAYE John William, *The Administration of the East India Company; A history of Indian Progress*, London, Richard Bentley, New Burlington Street, 1853.
- KEASBEY Edward Q, « The Early Constitutions of New Jersey », *New Jersey Law Review*, 1915, vol. 1, n° 1, pp. 20-43.
- KESSLER Amalia D, *A Revolution in Commerce: the Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in Eighteenth-Century France*, New Haven, Yale University Press, 2007.
- KINDLEBERGER Charles P., *Histoire financière de l'Europe occidentale*, Henri BERNARD (trad.), Paris, Economica, 1990.
- KIRK Thomas Allison, *Genoa and the Sea: Policy and Power in an early modern Maritime Republic, 1559-1684*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, Johns Hopkins University Studies in Historical and Political Science, 2005.
- KLOTZ Gérard, MINARD Philippe et ORAIN Arnaud (dir.), *Les voies de la richesse ? la physiocratie en question (1760-1850)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Collection « Histoire », 2017.
- KÖLZ Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne : ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen, de la fin de l'Ancien Régime à 1848*, Berne, Stämpfli Editions, 2006.
- KRAMER Stella, « The English Craft Guilds and the Government », *Studies in History, Economics and Public Law*, 1905, XXIII, n° 4, pp. 443-594.
- KRYNEN Jacques, « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des Etats généraux », *Droits*, 1987, n° 6, pp. 31-44.
- KRYNEN Jacques, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIIIe-XVe siècle*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1993.
- KRYNEN Jacques, *Le théâtre juridique : une histoire de la construction du droit*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 2018.
- KYMLICKA Will, *Les Théories de La justice : une introduction*, Marc SAINT-UPÉRY (trad.), Paris, La découverte, 1999.
- LAGERSPETZ Eerik, « Democracy and the All-Affected Principle », *Res Cogitans*, 2015, vol. 10, n° 1, pp. 6-23.
- LAHMER Marc, « L'abbé Sieyès, adversaire résolu ou « disciple inquiet » des physiocrates ? », in Gérard KLOTZ, Philippe MINARD et Arnaud ORAIN (dir.), *Les voies de la richesse ? la physiocratie en question (1760-1850)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Collection « Histoire », 2017, pp. 221-243.

- KOJIMA Ryuji, « Aux sources de l'Encyclopédie : les éditions du Dictionnaire universel de commerce utilisées par les encyclopédistes », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 2010, vol. 45, pp. 153-159.
- LAITINEN Arto, « Sorting Out Aspects of Personhood : Capacities, Normativity and Recognition », *Journal of Consciousness Studies*, 2007, vol. 14, n° 5-7, pp. 1-23.
- LAMB Robert, *Thomas Paine and the Idea of Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
- LAMB Robert, « Liberty, Equality, and the Boundaries of Ownership: Thomas Paine's Theory of Property Rights », *The Review of Politics*, 2010, n° 72, pp. 483-511.
- LANDAU Peter, « The Development of Law », in Rosamond MCKITTERICK (dir.), *The New Cambridge Medieval History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, pp. 113-147.
- LANDEMORE Hélène et FERRERAS Isabelle, « In Defense of Workplace Democracy: Towards a justification of the Firm-State Analogy », *Political Theory*, 2015, vol. 44, n° 1, pp. 53-81.
- LARRÈRE Catherine, *L'invention de l'économie au XVIIIe siècle : du droit naturel à la physiocratie*, Paris, Presses universitaires de France, Léviathan, 1992.
- LAVERGNE Léonce de, *Les assemblées provinciales sous Louis XVI*, Paris, Calmann Lévy, Editeur, 1879.
- LAW-KAM CIO Cynthia, « Le premier registre de délibérations municipales de la ville de Barjols (1376-1393) », *Memini*, 2008, n° 12, pp. 191-232.
- LAZEGA Emmanuel, « Le phénomène collégial : une théorie structurale de l'action collective entre pairs », *Revue française de sociologie*, 1999, pp. 639-670.
- LE COUR GRANDMAISON Olivier, *Les citoyennetés en Révolution, 1789-1794*, 1re éd., Paris, Presses universitaires de France, Recherches politiques, 1992.
- LE GOFF Jacques, *Marchands et banquiers du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2014.
- LEECH Dennis et LEECH Robert, « Voting Power in the Bretton Woods Institutions », *Homo Oeconomicus*, 2005, vol. 22, n° 4, pp. 605-627.
- LEFEBVRE Georges, *The French Revolution: from its origins to 1793*, Elizabeth MOSS EVANSON (trad.), Reprinted., London, Routledge, 2004, 379 p.
- LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *La société anonyme au XIXème siècle. Du Code de Commerce à la loi de 1867, histoire d'un instrument juridique du développement capitaliste.*, Paris, Presses universitaires de France, 1985.
- LEMARIGNIER Jean-François, « Note sur les échevins dans les établissements de Rouen : influence flamande sur les institutions municipales normandes ? », *Revue du Nord*, 1958, vol. 40, n° 158, pp. 319-321.
- LESSAY Jean, *L'Américain de la Convention : Thomas Paine : professeur de révolutions, député du Pas-de-Calais*, Paris, Libr. académique Perrin, 1987, 261 p.
- LESTOCQUOY Jean, *Les villes de Flandre et d'Italie sous le gouvernement des patriciens (XIe- XVe siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1952.

- LEVER Annabelle, « Democracy and Judicial Review: Are They Really Incompatible? », *Perspectives on Politics*, 2009, vol. 7, n° 4, pp. 805-822.
- LEVER Annabelle, « Mill and the Secret Ballot: Beyond Coercion and Corruption », *Utilitas*, 2007, pp. 354-378.
- LEVER Annabelle, « Is Judicial Review Undemocratic? », *Public Law*, 2007, pp. 280-298.
- LÉVY-BRUHL Henri, *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Les éditions Domat-Montchrestien, 1938.
- LIJPART Arend, *Patterns of Democracy: Government Forms and Performance in Thirty-six Countries*, New Haven, Yale University Press, 1999.
- LINDEMANN Mary, *The Merchant Republics: Amsterdam, Antwerp, and Hamburg, 1648-1790*, New York, Cambridge University Press, 2014.
- LINDEMANN Mary, « Dirty Politics or « Harmonie »? Defining Corruption in Early Modern Amsterdam and Hamburg », *Journal of Social History*, 2012, vol. 45, n° 3, pp. 582-604.
- LITTLE Adrian, « The politics of compensation: Tom Paine's Agrarian Justice and liberal egalitarianism », *Contemporary Politics*, 1999, vol. 5, n° 1, pp. 63-73.
- LOPATIN-LUMMIS Nancy, « The 1832 Reform Act Debate: Should the suffrage be Based on Property or Taxpaying? », *Journal of British Studies*, 2007, vol. 46, n° 2, pp. 320-345.
- LOPEZ Robert S., *The Commercial Revolution of the Middle Ages: 950 - 1350*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, 180 p.
- LOPEZ-GUERRA Claudio, « Should Expatriates Vote? », *The Journal of Political Philosophy*, 2005, vol. 13, n° 2, pp. 216-234.
- LORAUX Nicole, « Eloge de l'anachronisme en histoire », *Espaces Temps*, 2005, n° 87-88, pp. 127-139.
- LOVETT Frank, « Republicanism », in Edward N. ZALTA (dir.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Winter 2014., Standford, 2014, consulté le 20 avril 2015, URL: <http://plato.stanford.edu/archives/win2014/entries/republicanism/>.
- LUCAS Colin (dir.), *The Political Culture of the French Revolution*, Oxford, Pergamon, The French Revolution and the creation of modern political culture, n° Vol. 2, 1988, 465 p.
- MAAS Willem, « Multilevel Citizenship », in Ayelet SHACHAR, Rainer BAUBÖCK, Irene BLOEMRAAD et Maarten Peter VINK (dir.), *The Oxford handbook of citizenship*, First edition, New York, NY, Oxford University Press, Oxford handbooks, 2017, pp. 644-668.
- MACPHERSON Crawford B., *The Political Theory of Possessive Individualism: Hobbes to Locke*, Oxford, Oxford University Press, 1990.
- MAHONEY Paul G., « Contract or Concession? An Essay on the History of Corporate Law », *Georgia Law Review*, 1999, vol. 34, pp. 873-893.
- MAITLAND Frederic William, *State, Trust, and Corporation*, Cambridge, UK ; New York, Cambridge University Press, Cambridge Texts in the History of Political Thought, 2003.
- MALCOLM Noel, « Hobbes, Sandys, and the Virginia Company », *The Historical Journal*, 1981, vol. 24, n° 2, pp. 297-321.
- MANDROU Robert, *Louis XIV en son temps 1661-1715*, Paris, Presses universitaires de France, 1973.

- MANIN Bernard, « Les deux libéralismes : la règle et la balance », in Irène THÉRY et Christian BIET (dir.), *La famille, la Loi, l'Etat de la Révolution au Code Civil*, Paris, Imprimerie Nationale : Centre Georges Pompidou, 1989, pp. 372-389.
- MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 1996.
- MANIN Bernard, « Comment promouvoir la délibération démocratique ? Priorité du débat contradictoire sur la discussion », *Raisons politiques*, Marc SAINT-UPÉRY (trad.), février 2011, n° 42, pp. 83-113.
- MANSBRIDGE Jane J., « Conflict in a New England Town Meeting », *The Massachusetts Review*, 1976, vol. 17, n° 4, pp. 631-663.
- MANSELL Samuel F. et SISON Alejo José G., « Medieval Corporations, Membership and the Common Good: Rethinking the Critique of Shareholder Primacy », *Journal of Institutional Economics*, 2019, pp. 1-17.
- MANTILLA MARTINEZ Marcela Ivonne, *La responsabilité des entreprises transnationales en droit international des droits de l'homme et en droit humanitaire : le cas du secteur énergétique*, Droit. Paris, Université Paris-Sud - Paris XI, 2014.
- MARGAIRAZ Dominique, *François de Neufchâteau : biographie intellectuelle*, Paris, Publications de la Sorbonne, Histoire moderne, n° 51, 2005.
- MARQUARDT Joachim, *De l'organisation financière chez les Romains*, Paris, Ernest Thorin, Editeur, 1888.
- MARTIN Elizabeth A. (dir.), *A Dictionary of Law*, 5. ed., reissued with new covers., Oxford, Oxford University Press, Oxford paperback reference, 2003.
- MARTIN Virginie, « Le citoyen revisité : bilans et perspectives historiographiques », *La Révolution française*, 2015, vol. 9, pp. 1-20.
- MAURANGES Maxime, *Le vote plural : son application dans les élections belges*, Paris, L. Larose, 1899.
- MAUROIS André, *L'histoire d'Angleterre*, Paris, Anthème Fayard, 1937.
- MCELLIGOTT Jason, *Royalism, Print and Censorship in Revolutionary England*, Woodbridge, Boydell Press, Studies in Early Modern Cultural, Political and Social History, 2007.
- MCINTYRE Elizabeth, « Weighted Voting in International Organizations », *International Organization*, November 1954, vol. 8, n° 4, pp. 484-497.
- MCKITTERICK Rosamond (dir.), *The New Cambridge Medieval History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- MCLAUGHLIN Andrew C, *The foundations of American Constitutionalism*, Union, N.J., Lawbrook Exchange, 2002.
- MCLEAN Janet, « The Transnational Corporation in History: Lessons for today », *Indiana Law Journal*, 2004, n° 79, pp. 363-367.
- MEADE J. E, *Efficiency, Equality, and the Ownership of Property*, London, Routledge, Taylor & Francis Group, 2012.
- MEDARD Jean-François, « Clientélisme politique et corruption », *Tiers-Monde*, 2000, vol. 41, n° 161, pp. 75-87.
- MEDDING Peter Y., « « Elistist » Democracy : An Unsuccessful Critique of a Misunderstood Theory », *The Journal of Politics*, August 1969, vol. 31, n° 3, pp. 641-654.

- MÉNARD-JACOB Marie, *La première compagnie des Indes : 1664-1704 : apprentissages, échecs et héritage*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Collection « Histoire, » 2016.
- MENG John J., « The Constitutional Theories of Thomas Paine », *The Review of Politics*, 1946, vol. 8, n° 3, pp. 283-306.
- MERGUEY Anthony, « II. L'Etat des physiocrates : autorité et décentralisation », *Droit et gestion des collectivités territoriales*, 2009, vol. 29, pp. 727-737.
- MIDDELL Matthias, « Histoire universelle, histoire globale, transfert culturel », *Revue germanique internationale*, 2004, n° 21, pp. 227-244.
- MIGINIAC Louis, *Le régime censitaire en France spécialement sous la Monarchie de juillet*, Arthur Rousseau, Éditeur., Paris, 1900.
- MIKLOSI Zoltan, « Against the Principle of All-Affected Interests », *Social Theory and Practice*, 2012, vol. 38, n° 3, pp. 483-503.
- MINARD Philippe, « Le métier sans institution : les lois d'Allarde-Le Chapelier de 1791 et leur impact au début du XIXe siècle », in Steven Laurence KAPLAN et Philippe MINARD (dir.), *La France, malade du corporatisme ? XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Belin, 2004, pp. 81-95.
- MONÉGER Joël, « De l'ordonnance de Colbert de 1673 sur le commerce au code de commerce français de septembre 2000 : Réflexion sur l'aptitude du droit économique et commercial à la codification », *Revue internationale de droit économique*, 2004, vol. 18, n° 2, pp. 171-196.
- MONNET Pierre, *Villes d'Allemagne au moyen âge*, Paris, Picard, Les médiévistes français, n° 4, 2004.
- MONNIER Raymonde, « Des Manuscrits de Sieyès 1773-1799 », *Annales historiques de la Révolution française*, 2001, n° 324.
- MONNIER Victor et KÖLZ Alfred (dir.), *Bonaparte et la Suisse : travaux préparatoires de l'Acte de Médiation (1803) : procès-verbal des assemblées générales des députés helvétiques et des opérations de la Commission nommée par le Premier Consul pour conférer avec eux*, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2002.
- MORABITO Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France : de 1789 à nos jours*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso éditions, 2016.
- MORINEAU Michel, *Les grandes compagnies des Indes orientales : XVIe - XIXe siècles*, 1. éd., Paris, Presses universitaires de France, Que sais-je ?, n° 2832, 1994.
- MORRISSON Christian et SNYDER Wayne, « Les inégalités de revenus en France du début du XVIIIe siècle à 1985 », *Revue économique*, 2000, vol. 51, n° 1, pp. 119-154.
- MOTTIRONI Henri-Pierre, « Un retour sur Agrarian Justice : Thomas Paine comme penseur de la démocratie des propriétaires », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2017, n° 46, pp. 205-226.
- MOULAKIS Athanasios et *Republican realism in Renaissance Florence: Francesco Guicciardini's Discorso di Logrogno*, Lanham, MD, Rowman & Littlefield, 1998.
- MOULIN Léo, « Une source méconnue de la philosophie politique marsilienne : l'organisation constitutionnelle des ordres religieux », *Revue française de science politique*, 1983, vol. 33, n° 1, pp. 5-13.

- MOULIN Léo, « Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes », *Politix*, troisième trim 1998, vol. 11, n° 43, pp. 117-162.
- MOURRE Michel, *Dictionnaire encyclopédique d'Histoire*, Nouv. éd., Paris, Bordas, 1986.
- MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, Presses universitaires de France, 1974.
- MULIERI Alessandro, « La représentation-incarnation chez Marsile de Padoue », *Raisons politiques*, Samuel HAYAT (trad.), 2018, vol. 4, n° 72, pp. 71-88.
- MURPHY Antoin E., « John Law et la bulle de la Compagnie du Mississippi », *L'économie politique*, Marc MOUSLI (trad.), 2010, vol. 4, n° 48, pp. 7-22.
- MURRAY Julie, « Burke, Hastings, and the Specter of the Modern Liberal State », *Eighteenth-Century Studies*, 2007, vol. 41, n° 1, pp. 55-69.
- MUSSET Lucien, « Peuplement en bourgage et bourgs ruraux en Normandie du Xe au XIIe siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1966, 9e année, n° 34, pp. 177-208.
- MYERS Alec R. et DOUGLAS David Charles (dir.), *English historical documents. Vol. 4: 1327 - 1485*, Repr., London, Routledge, 2000.
- NACOL Emily C., « The Risks of Political Authority: Trust, Knowledge and Political Agency in Locke's Second Treatise », *Political Studies*, 2011, vol. 59, pp. 580-595.
- NAISMITH Rory, « The Origins of the Hustings and the Folkmoot », *History*, 2019, vol. 104, pp. 409-424.
- NAJEMY John M., *A History of Florence 1200-1575*, Malden, MA, Blackwell Pub, 2006, 515 p.
- NAMIER Lewis Bernstein, *The structure of politics at the accession of George III*, 2. éd., reprinted., London, Macmillan, Open University set book, 1975.
- NÄSSTRÖM Sofia, « The Challenge of the All-Affected Principle », *Political Studies*, 2011, vol. 59, pp. 116-134.
- NATELSON Robert G., « The Constitution and the Public Trust », *Buffalo Law Review*, 2004, vol. 52, n° 4, pp. 1077-1178.
- NEMO Philippe, *Histoire des idées politiques dans l'Antiquité et au Moyen Age*, 1. éd., Paris, PUF, Quadrige, 2007.
- NICOLET Claude, *Censeurs et publicains : économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, Fayard, 2000.
- NORTH Douglass C., *Institutions, institutional change, and economic performance*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, The Political economy of institutions and decisions, 1990.
- NOVAK Stéphanie et ELSTER Jon (dir.), *Majority decisions: principles and practices*, New York, NY, Cambridge University Press, 2014.
- NOZICK Robert, *Anarchy, State and Utopia*, New York, Basic Books, 1974.
- OGIIVIE Sheilagh, *Institutions and European Trade: Merchant Guilds, 1000-1800*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, Cambridge Studies in Economic History. Second Series, 2011.
- OHJI Kenja, « Représentation politique, opinion publique et crédit : les réformes de la compagnie des Indes et de la monarchie française selon Raynal/Necker », *Zinbun*, 2010/2009, vol. 42, pp. 111-129.
- OLIVIER-MARTIN François, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938.

- O'NEILL Martin et WILLIAMSON Thad (dir.), *Property-owning democracy: Rawls and beyond*, Oxford, Wiley-Blackwell, 2012.
- ORAIN Arnaud, « The Economics of the Antipodes: French Naval Exploration, Trade, and Empire in the Eighteenth Century », in Robert FREDONA et Sophus A. REINERT (dir.), *New perspectives on the history of political economy*, New York, NY, Springer Berlin Heidelberg, 2017.
- OURLIAC Paul, « Troubadours et juristes », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1965, n° 30, pp. 159-177.
- PACUIT Eric, « Voting Methods », in Edward N. ZALTA (dir.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Stanford, CA, Stanford University, 2011, URL: <http://plato.stanford.edu/entries/voting-methods/>.
- PADIOLEAU Jean G., « De la corruption dans les oligarchies pluralistes », *Revue française de sociologie*, 1975, pp. 33-58.
- PAGDEN Anthony, *Lords of All the World. Ideologie of Empire in Spain, Britain, and France c. 1500-c. 1800*, New Haven & London, Yale University Press, 1995.
- PAGE William, *London its origin and Early Development*, London, Constable Company ltd, 1923.
- PANOFSKY Erwin, *Gothic Architecture and Scholasticism : An Inquiry into the Analogy of the Arts, Philosophy and Religion in the Middle Ages*, New York, Meridian Books, 1957.
- PARGENDLER Mariana et HANSMANN Henry, « A new view of shareholder voting in the nineteenth century: evidence from Brazil, England and France », *Business History*, juin 2013, vol. 55, n° 4, pp. 585-600.
- PASQUIET-BRIAND Tanguy, *La réception de la Constitution anglaise au XIXe siècle : une étude du droit politique français*, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2017.
- PASQUINO Pasquale, *Sieyès et l'invention de la constitution en France*, Paris, Odile Jacob, 1998.
- PELTZER Jörg, « Conflits électoraux et droit canonique. Le problème de la valeur des votes lors des élections épiscopales en Normandie au Moyen Âge central », *Tabularia « Etudes »*, 2006, n° 6, pp. 91-107.
- PERNOUD Régine, *Histoire de la bourgeoisie en France des origines aux temps modernes*, Paris, Editions du Seuil, 1960.
- PERROT Jean-Claude, « Les dictionnaires de commerce au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1981, vol. 28, n° 1, pp. 36-67.
- PERRIN Charles-Edmond, « Esquisse d'une histoire de la tenure rurale en Lorraine au moyen âge », in *La Tenure*, Bruxelles, Nouvelle société d'édition, Recueils de la Société Jean Bodin, 1938, vol.III, pp. 137-164.
- PETIT-DUTAILLIS Charles, *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au XVIIIe siècle*, Paris, Editions Albin Michel, 1970.
- PETOT Pierre, « Observations sur la théorie des tenures dans le droit français au moyen âge », in *La Tenure*, Bruxelles, Nouvelle société d'édition, Recueils de la Société Jean Bodin, 1938, vol.III, pp. 131-136.
- PHILP Mark, « Thomas Paine », in *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Winter 2013., Stanford, CA, 2013, URL: <http://plato.stanford.edu/archives/win2013/entries/paine/>.
- PICARD R., KERNEIS J.-P. et BRUNEAU Y, *Les Compagnies des Indes : Route de la porcelaine*, Paris, Arthaud, 1966.

- PIGNOL Claire, « Pauvreté et fausse richesse chez J.-J. Rousseau. L'économie entre éthique et politique », *Cahiers d'économie politique*, 2012, vol. 2, n° 59, pp. 45-68.
- PINOL Jean-Luc (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine*, Paris, Seuil, L'univers historique, 2003, vol-1-3.
- PIRENNE Henri, *Les villes du Moyen-Age, essai d'histoire économique et sociale*, Bruxelles, Lamertin, 1927.
- PITKIN Hanna Fenichel, *The Concept of Representation*, Berkeley., University of California Press, 1967.
- PLOUVIEZ Mélanie, « Le projet durkheimien de réforme corporative : droit professionnel et protection des travailleurs », *Les Études Sociales*, 2013, vol. 157-158, n° 1, pp. 57-103.
- PLUMB John H., *England in the Eighteenth Century*, Harmondsworth, Middlesex, Penguin Books, The Pelican history of England, n° 7, 1990.
- POCOCK John G. A., *The Machiavellian Moment: Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1975.
- POLIN Raymond, *La politique morale de John Locke*, Paris, Presses universitaires de France, 1960.
- POLLOCK Frederick et MAITLAND Frederic William, *The history of English Law before the Time of Edward I*, Indianapolis, Liberty Fund, 2010.
- POSNER Eric A. et WEYL Glen E., « Quadratic Voting as Efficient Corporate Governance », *University of Chicago Law Review*, 2014, n° 81, pp. 251-272.
- PRAK Maarten, « Moral Order in the World of Work: Social Control and the Guilds in Europe », in Herman ROODENBURG (dir.), *Social control in Europe. Vol. 1: 1500 - 1800*, Columbus, Ohio State University Press, History of crime and criminal justice series, 2004, pp. 176-199.
- PRAK Maarten, « Citizens, Soldiers and Civic Militias in Late Medieval and Early Modern Europe », *Past & Present*, août 2015, vol. 228, n° 1, pp. 93-123.
- PRAK Maarten Roy, *Citizens without Nations: Urban Citizenship in Europe and the World, c.1000-1789*, 2018.
- PRAX René, *Essai sur les sociétés vectigaliennes précédé d'un exposé sommaire du système fiscal des Romains - Etude sur les nullités des sociétés anonymes commerciales*, Montauban, Université de Toulouse, 1884.
- PRIOR Ann et KIRBY Maurice, « The Society of Friends and the Family Firm, 1700-1830 », *Business History*, 1993, vol. 35, n° 4, pp. 66-85.
- QUASTANA François, « La réception des Discours sur le Gouvernement d'Algernon Sidney au XVIIIe siècle français », *La Révolution française* [En ligne], 5 | 2013, mis en ligne le 31 décembre 2013, consulté le 07 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/lrf/103>.
- QUIVIGER Pierre-Yves et SIEYÈS Emmanuel Joseph, *Le principe d'immanence : métaphysique et droit administratif chez Sieyès*, Paris, Champion, Travaux de philosophie, n° 13, 2008.
- RAMBERT Eugène, *Études historiques et nationales. Les Alpes et la liberté, les Landsgemeindes de la Suisse*, Lausanne, Librairie F. Rouge, 1889.
- RATNER David L., « The government of Business Corporations: Critical Reflections on the Rule of « one Share, One vote » », *Cornell Law Review*, 1970, vol. 56, n° 1, pp. 1-56.
- RAWLS John, *Justice as Fairness: a Restatement*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 2001.

- RAWLS John, *Théorie de la justice*, Catherine AUDARD (trad.), Paris, Éd. du Seuil, Points Essais, n° 354, 1997.
- REINERT Sophus A. et RØGE Pernille (dir.), *The Political Economy of Empire in the Early Modern World*, Houndmills, Basingstoke, Hampshire, Palgrave Macmillan, Cambridge imperial and post-colonial studies series, 2013.
- REY Alain (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Nouv. éd. augmentée., Paris, Le Robert, 2010.
- REYBAUD Louis, « Les derniers fermiers-généraux », *Revue des Deux Mondes*, 15 septembre 1874, vol. 5, n° 2, pp. 282-308.
- REYNOLDS Susan, « Government and Community », in David LUSCOMBE et Jonathan RILEY-SMITH (dir.), *The New Cambridge Medieval History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, vol.Iv part I, pp. 86-112.
- REYNOLDS Susan, *Kingdoms and Communities in Western Europe, 900-1300*, 2nd ed., Oxford : New York, Clarendon Press ; Oxford University Press, 1997.
- REYNOLDS Susan, « The Rulers of London in the Twelfth Century », *History*, 1972, vol. 57, n° 191, pp. 337-357.
- RICHARD Guy, *La Noblesse d'affaires au XVIIIe siècle*, Paris, A. Colin, 1997.
- RIGAUDIÈRE Albert, « Voter dans les villes de France au Moyen Age (XIIIe-XVe s.) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, 2000, vol. 144, n° 4, pp. 1439-1471.
- RIVAUD David, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français : XIIe-XVIe siècle : institutions et gouvernements urbains*, Paris, Ellipses, 2012.
- ROBBINS Caroline, *The Eighteenth Century Commonwealthman*, New York, Atheneum, Harvard University Press, 1968.
- ROBÉ Jean-Philippe, « Being Done With Milton Friedman », *Accounting, Economic, and Law*, 2012, vol. 2, n° 2, pp. 1-31.
- ROBINS Nick, *The Corporation that changed the World: how the East India Company shaped the Modern Multinational*, 2nd ed., London, Pluto Press, 2012.
- RODRIGUEZ Miguel A., RICART Joan E. et SANCHEZ Pablo, « Sustainable Development and the Sustainability of Competitive Advantage: A Dynamic and Sustainable View of the Firm », *Sustainable Development and Competitive Advantage*, septembre 2002, vol. 11, n° 3, pp. 135-146.
- RØGE Pernille, « A Natural Order of Empire: The Physiocratic Vision of Colonial France after the Seven Years' War », in Sophus A. REINERT et Pernille RØGE (dir.), *The Political Economy of Empire in the early Modern World*, Houndmills, Basingstoke, Hampshire, Palgrave Macmillan, Cambridge imperial and post-colonial studies series, 2013, pp. 32-52.
- RONDINELLI Dennis A, « Transnational Corporations: International Citizens or New Sovereigns? », *Business Strategy Review*, décembre 2003, vol. 14, n° 4, pp. 13-21.
- ROSANVALLON Pierre, *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1985.
- ROSANVALLON Pierre, *Le libéralisme économique : histoire de l'idée de marché*, Paris, Éd. du Seuil, Collection Points Politique, n° 134, 1989.

- ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen : histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1992.
- ROSCHACH Ernest, « Note XLVII : Sur la commune de Toulouse », in Claude DEVIC et Joseph VAISSÈTE (dir.), *Histoire générale de Languedoc avec des notes et les pièces justificatives*, Toulouse-Paris, Privat, 1892, vol.VII, pp. 213-256.
- ROSENBLATT Helena, *The lost History of Liberalism: from ancient Rome to the Twenty-First century*, Princeton, Princeton University Press, 2018.
- ROSSER Gervase, *The Art of Solidarity in the Middle Ages: Guilds in England 1250-1550*, First edition., Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2015.
- ROUND J. H., *The Commune of London and Other Studies*, Westminster, Archibald Constable and Co, 1899.
- ROZA Stéphanie, « Destin d'une philosophie de l'histoire en révolution : le cas d'Antoine Barnave », *Dix-huitième Siècle*, 2017, vol. 1, n° 49, pp. 589-607.
- RUNCIMAN David, *Pluralism and the Personality of the State*, Cambridge, U.K. ; New York, NY, USA, Cambridge University Press, Ideas in context, n° 47, 1997.
- RUNCIMAN David, « The Paradox of Political Representation », *The Journal of Political Philosophy*, 2007, vol. 15, n° 1, pp. 93-114.
- SABEL Charles E., *Work and Politics: The Division of Labour in Industry*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984.
- SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique : les villes de l'Ouest atlantique français à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 2010.
- SAVILLE John, « Sleeping Partnership and Limited Liability, 1850-1856 », *The Economic History Review, New Series*, 1956, vol. 8, n° 3, pp. 418-433.
- SAWARD Michael, *The Representative Claim*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2010.
- SAWER Marian, « Property voting in Local Government: A Relic of a Pre-Democratic Era? », *Representation*, 2007, vol. 43, n° 1, pp. 45-52.
- SCHLÖGL Rudolf, OELZE Patrick, SAWILLA Jan Marco et SCHLAAK Alexander (dir.), *Urban elections and decision-making in early modern Europe, 1500-1800*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars, 2009.
- SCHMITTHOFF Clive M., « The Origin of the Joint-Stock Company », *The University of Toronto Law Journal*, 1939, vol. 3, n° 1, pp. 74-96.
- SCHWARTZBERG Melissa, *Counting the Many: the Origins and Limits of Supermajority Rule*, New York, Cambridge University Press, Cambridge series in the theory of democracy, 2014.
- SCHWEIZER Rainer J., « Droit de Cité », in *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2009, consulté le 3 mai 2018, URL : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F8969.php>.
- SCOTT William Robert, *The Constitution and Finance of English, Scottish and Irish Joint-Stock Companies to 1720*, Cambridge MA, Cambridge University Press, 1912, Vol. 1.
- SCOTT William Robert, *The Constitution and Finance of English, Scottish and Irish Joint-Stock Companies to 1720*, Cambridge MA, Cambridge University Press, 1910, Vol. 2.

- SCOTT William Robert, *The Constitution and Finance of English, Scottish and Irish Joint-Stock Companies to 1720*, Cambridge MA, Cambridge University Press, 1911, Vol. 3.
- SCOTT William Robert, *The Constitution and Finance of English, Scottish and Irish Joint-Stock Companies to 1720*, Cambridge MA, Cambridge University Press, 1912, Vol. 2.
- SCURR Ruth, « The Doctrine of the Separation of Powers in Pierre-Louis Roederer's « Cours d'organisation sociale » (1793), and Du Gouvernement (1795) », in Sandrine BAUME et Biancamaria FONTANA (dir.), *The uses of the separation of powers*, Paris, M. Houdiard, 2008.
- SEARLE John R., « What is an institution? », *Journal of Institutional Economics*, 2005, vol. 1, n° 1, pp. 1-22.
- SEN Amartya, *La démocratie des autres*, Monique BÉGOT (trad.), Paris, Éd. Payot & Rivages, 2005.
- SEWELL William Hamilton, *A Rhetoric of Bourgeois Revolution: the Abbé Sieyès and What is the Third Estate?*, Durham, Duke University Press, Bicentennial reflections on the French Revolution, 1994.
- SEWELL William Hamilton, « Le citoyen/la citoyenne : Activity, Passivity, and the Revolutionary Concept of Citizenship », in Colin LUCAS (dir.), *The political culture of the French Revolution*, Oxford, Pergamon, The French Revolution and the creation of modern political culture, n° Vol. 2, 1988, pp. 105-123.
- SHARPLESS Isaac, *History of Quaker government in Pennsylvania, Volume 1: A Quaker Experiment in Government*, Philadelphia, T. S. Leach & CO., Publishers, 1900.
- SHI Zhan, « L'image de la Chine dans la pensée européenne du XVIIIe siècle : de l'apologie à la philosophie pratique », *Annales historiques de la Révolution française*, 1 mars 2007, n° 347, pp. 93-111.
- SHKLAR Judith N., « Obligation, Loyalty and Exile », in Stanley HOFFMAN (dir.), *Political thought and political thinkers*, Chicago, Chicago University Press, 1998.
- SICARD Germain, *Aux origines des sociétés anonymes, Les Moulins de Toulouse au Moyen Age*, Librairie Armand Colin., Paris, 1953.
- SIMMONS John, « Locke on Social Contract Theory », in Matthew STUART (dir.), *A Companion to Locke*, Chichester, West Sussex, UK, Wiley, Blackwell, Blackwell companions to philosophy, 2016, pp. 413-432.
- SIMPSON A. W. Brian, « How the Corporation Conquered John Bull », *100 Michigan Law Review*, 2002, n° 1591.
- SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique : tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*, Paris, la Découverte, 2011.
- SKINNER Quentin, *Liberty before liberalism*, 8. pr., Cambridge, Cambridge Univ. Press, 2005, 142 p.
- SKINNER Quentin, *Visions of Politics (vol. 1: Regarding Methods)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- SKINNER Quentin, « Meaning and Understanding in the History of Ideas », *History & Theory*, 1969, vol. 8, n° 1, pp. 3-53.
- SKINNER Quentin, *The Foundations of Modern Political Thought. Volume One :The Renaissance*, 18. printing., Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

- SKINNER Quentin, *The Foundations of Modern Political Thought. Volume Two :The Age of Reformation*, 18. printing., Cambridge, Cambridge University Press 2010.
- SKORNICKI Arnault et TOURNADRE Jérôme, *La nouvelle histoire des idées politiques*, Paris, La Découverte, Collection Repères, 2015.
- SOHN Louis B., « Weighting Votes in an International Assembly », *The American Political Science Review*, décembre 1944, vol. 38, n° 6, pp. 1192-1203.
- SOMBART Werner, *Le Bourgeois. Contribution à l'histoire morale et intellectuelle de l'homme économique moderne*, S. JANKÉLÉVITCH (trad.), Lausanne, Payot, Bibliothèque politique et économique, n° 89, 1928, vol. 1
- SOMBART Werner, *Le Bourgeois. Contribution à l'histoire morale et intellectuelle de l'homme économique moderne*, S. JANKÉLÉVITCH (trad.), Lausanne, Payot, Bibliothèque politique et économique, n° 89, 1928, vol. 2.
- SOMMERERER Erwan, « Le contractualisme révolutionnaire de Sieyès : Formation de la nation et prédétermination du pouvoir constituant », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2011, vol. 33, n° 1, pp. 5-25.
- SONENSCHER Michael, « The Nation's Debt and the birth of the Modern Republic: The French Fiscal Deficit and the Politics of the Revolution of 1789, Part II », *History of Political Thought*, 1997, XVIII, n° 2, pp. 267-304.
- SONENSCHER Michael, « The Nation's Debt and the Birth of the Modern Republic: The French Fiscal Deficit and the Politics of the Revolution of 1789 », *History of Political Thought*, 1997, XVIII, n° 2.
- SONENSCHER Michael, *Before the Deluge: Public Debt, Inequality, and the Intellectual Origins of the French Revolution*, Princeton, Princeton University Press, 2007.
- SPITZ Jean-Fabien, *John Locke et les fondements de la liberté moderne*, 1re éd., Paris, Presses universitaires de France, Fondements de la politique, 2001.
- STADLER Hans, « Landsgemeinde », in *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2009, consulté le 3 mai 2018, URL : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F10239.php>.
- STASAVAGE David, *Public Debt and the Birth of the Democratic State: France and Great Britain, 1688 - 1789*, Pbk., Digital pr., Cambridge, Cambridge Univ. Press, Political economy of institutions and decisions, 2008.
- STEIN Peter, *Roman Law in European History*, New York, Cambridge University Press, 1999.
- STEPHENSON Carl, *Borough and Town. A Study of Urban Origins in England*, Cambridge MA, Medieval Academy of America, 1933.
- STERN Philip J., *The Company-State: Corporate Sovereignty and the Early Modern Foundation of the British Empire in India*, New York, Oxford University Press, 2011.
- STONE Peter, *The luck of the draw: the role of lotteries in decision-making*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2011, 195 p.
- STOUT Lynn A., « The Mythical Benefits of Shareholder Control », *Virginia Law Review*, mai 2007, vol. 93, n° 3, pp. 789-809.
- STRAND Jonathan R. et RAPKIN David P., « Weighted Voting in the United Nations Security Council: A Simulation », *Simulation & Gaming*, 2011, vol. 42, n° 6, pp. 772-801.

- STUART Matthew (dir.), *A companion to Locke*, Chichester, West Sussex, UK, Wiley, Blackwell, Blackwell companions to philosophy, 2016, 569 p.
- SUSATO Ryu, « Hume as an Ami de la Liberté : The Reception of his « Idea of a Perfect Commonwealth » », *Modern Intellectual History*, 2016, vol. 13, n° 3, pp. 569-596.
- SUTHERLAND Lucy S., *The East India Company in Eighteenth-Century Politics*, Oxford, Clarendon Press, 1952.
- SWATON Sophie, *Pour un revenu de transition écologique*, 1re édition, Paris, Presses universitaires de France, 2018.
- SZRAMKIEWICZ Romuald et BOUINEAU Jacques, *Histoire des institutions 1750-1914. Droit et société en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Litec, 1992.
- TÄNNSJÖ Torbjörn, « Future Peopole, the All Affected Principle, and the Limits of the Aggregation Model of Democracy », in Toni RÖNNOW-RASMUSSEN, Björn PETERSSON, Josefsson JOSEFSSON et Dan EGONSSON (dir.), *Hommage à Wlodek. Philosophical papers dedicated to Wlodek Rabinowics*, pp. 1-12.
- TAVAGLIONE Nicolas, « Le suffrage universel est-il injuste ? », *Studia Philosophica*, 2012, n° 71, pp. 181-202.
- TAVIANI Carlo, « An Ancient Scheme: The Mississippi Company, Machiavelli, and the Casa di San Giorgio (1407–1720) », in *Chartering Capitalism: Organizing Markets, States, and Publics*, Bingley, Emerald, Political power and social theory, n° 29.2015, 2015, pp. 239-256.
- THIVEAUD Jean-Marie, « Les grandes sociétés par actions et les compagnies coloniales de l'Europe des temps modernes du XVI-XVIIe siècle », *Revue d'économie financière*, 1999, vol. 55, n° 5, pp. 227-243.
- THIVEAUD Jean-Marie, « La Bourse de Paris et les compagnies financières entre marché primaire et marché à terme au XVIIIe siècle (1695-1794) », *Revue d'économie financière*, 1998, vol. 47, n° 3, pp. 21-46.
- TIERNEY Brian, *Religion, Law, and the Growth of Constitutional Thought, 1150-1650*, Cambridge, Cambridge University Press, Wiles lectures, n° 1979, 1982.
- TILLY Charles, *Contention and democracy in Europe, 1650 - 2000*, Cambridge, Cambridge Univ. Press, Cambridge studies in contentious politics, 2004.
- TODESCHINI Giacomo, *Les marchands et le temple : la société chrétienne et le cercle vertueux de la richesse du Moyen Âge à l'Époque moderne*, Ida GIORDANO et Mathieu ARNOUX (trad.), Paris, Éditions Albin Michel, L'évolution de l'humanité, 2017.
- TODOROV Tzvetan, *L'esprit des Lumières*, Paris, Robert Laffont, 2006.
- TROPER Michel, *Terminer la Révolution : la Constitution de 1795*, Paris, Fayard, Histoire des constitutions de la France, 2006.
- TUCK Richard, *The Sleeping Sovereign: the Invention of Modern Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, The Seeley lectures, 2015.
- TULLY James, *A discourse on Property: John Locke and his adversaries*, Re-Issued., Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- TURNER Frank M., « British Politics and the Demise of the Roman Republic: 1700-1939 », *The Historical Journal*, 1986, vol. 29, n° 3, pp. 577-599.

- TURNER Henry S., *The Corporate Commonwealth: Pluralism and Political fictions in England, 1516-1651*, Chicago, The University of Chicago Press, 2016.
- TUSSEAU Guillaume, « Sur le panoptisme de Jeremy Bentham », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 19, pp. 3-38.
- UDOVITCH Abraham L., « At the Origins of the Western Commenda: Islam, Israel, Byzantium ? », *Speculum*, 1962, vol. 37, n° 2, pp. 198-207.
- URBINATI Nadia, *Mill on Democracy: From the Athenian Polis to Representative Government*, Chicago, Chicago University Press, 2002.
- URBINATI Nadia, *Representative Democracy: Principles and Genealogy*, Chicago, University of Chicago Press, 2006.
- URFALINO Philippe, « La délibération n'est pas une conversation : Délibération, décision collective et négociation », *Négociations*, 2005, vol. 4, n° 2, pp. 99-114.
- URFALINO Philippe, « La décision par consensus apparent. Nature et propriétés », *Revue européenne des sciences sociales*, 1 février 2007, XLV-136, pp. 47-70.
- URFALINO Philippe, « Sanior pars et Maior pars dans les aréopages contemporains. Le cas des comités d'évaluation des médicaments en France et aux Etats-Unis », *Raison publique*, mai 2010, n° 12.
- VACHET André, *L'idéologie libérale : l'individu et sa propriété*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, Sciences sociales, n° 13, 1988.
- VALOR Carmen, « Corporate Social Responsibility and Corporate Citizenship: Towards Corporate Accountability », *Business and Society Review*, 2005, vol. 110, n° 2, pp. 191-212.
- VAN NEUWENHIZEN Jill, « The Borda method is most likely to respect the Condorcet principle », *Economic Theory*, 1992, vol. 2, n° 1, pp. 69-83.
- VAN PARIJS Philippe, « The Disfranchisement of the Elderly, and Other Attempts to Secure Intergenerational Justice », *Philosophy and Public Affairs*, 1998, vol. 27, n° 4, pp. 229-333.
- VAN PARIJS Philippe, *Real freedom for all: what (if anything) can justify capitalism?*, Reprint., Oxford, Clarendon, Oxford political theory, 2003.
- VAN RUYMBEKE Bertrand, *Histoire des États-Unis de 1492 à nos jours*, Paris, Tallandier, 2018.
- VERJUS Anne, *Le cens de la famille : les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin, Socio-histoires, 2002.
- VEYNE Paul, *Comment on écrit l'histoire : texte intégral*, Paris, Ed. du Seuil, Points Histoire, n° 226, 2015.
- VINCENT Bernard, *Thomas Paine, ou, La religion de la liberté : biographie*, Paris, Aubier, 1987.
- VOVELLE Michel, « La gauche sous la Révolution : Naissance d'une notion », in BECKER Jean-Jacques et CANDAR Gilles (dir.), *Histoire des gauches en France*, Paris, La Découverte, Poche/Sciences humaines et sociales, 2005, vol.1, pp. 50-60.
- WALEY Daniel Philip, *Siena and the Sieneese in the thirteenth century*, Cambridge, UK ; New York, Cambridge University Press, 1991.
- WALDRON Jeremy, « A Majority in the Lifeboat », *Boston University Law Review*, avril 2010, vol. 90, n° 2, pp. 1043-1057.

- WALDRON Jeremy, *God, Locke, and Equality. Christian Foundations of John Locke's Political Thought*, Cambridge, UK; New York, Cambridge University Press, 2002.
- WALDRON Jeremy, *Law and disagreement*, Oxford : New York, Clarendon Press ; Oxford University Press, 1999.
- WALDRON Jeremy, « Enough and as Good left for Others », *The Philosophical Quarterly*, 1979, vol. 29, n° 117, pp. 319-328.
- WALEY Daniel Philip, *Siena and the Sienese in the thirteenth century*, Cambridge, UK ; New York, Cambridge University Press, 1991.
- WALLERSTEIN Immanuel, *The Modern World-System. Capitalist Agriculture and the Origins of the European World-Economy in the Sixteen Century*, New York, Academic Press, 1974.
- WALZER Michael, *Spheres of Justice: a Defense of Pluralism and Equality*, New York, Basic Books, 2010.
- WEBER Henry, *La compagnie française des Indes (1604-1875)*, Paris, Arthur Rousseau, Editeur, 1904.
- WEBER Marc-André, *L'opposition public-privé*, Neuchâtel, Université de Neuchâtel, 2016.
- WEBER Max, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme : suivi d'autres essais*, Paris, Gallimard, 2004.
- WEBER Max, *La ville*, Aurélien BERLAN (trad.), Paris, La Découverte, 2014.
- WEEKLEY Ernest, *An Etymological Dictionary of Modern English*, London, John Murray, 1921.
- WERRO FRANZ et PICHONNAZ Pascal (dir.), *Le dommage dans tous ses états : sans le dommage corporel ni le tort moral*, Berne, Stämpfli, 2013.
- WESNER Pierre, « L'indemnisation du dommage patrimonial résultant de l'invalidité chez les jeunes lésés », in FRANZ WERRO (dir.), *Le temps dans la responsabilité civile, colloque du droit de la responsabilité civile 2005*, Université de Fribourg, Berne, Stämpfli, 2007, pp. 139-178.
- WEST Robin, « Tom Paine's Constitution », *Virginia Law Review*, octobre 2003, vol. 89, n° 6, Marbury v. Madison:A Bicentennial, pp. 1413-1461.
- WESTNEY Eleanor, « The Emulation of Western Organizational Patterns in Meiji Japan », *Senri Ethnological Studies*, 1989, vol. 25, pp. 23-35.
- WESTON Corinne Comstock et GREENBERG Janelle Renfrow, *Subjects and Sovereigns: The Grand Controversy over Legal Sovereignty in Stuart England*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.
- WESTSTELJN Arthur, *Commercial Republicanism in the Dutch Golden Age: the political thought of Johan & Pieter de la Court*, Leiden, Brill, Studies in the history of political thought, n° v. 7, 2012.
- WEULERSSE Georges, *Le mouvement physiocratique en France*, Paris, Félix Alcan, 1910.
- WHATMORE Richard, « Dupont de Nemours et la politique révolutionnaire », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2004, vol. 2, n° 20, pp. 111-127.
- WHATMORE Richard, « Adam Smith's Role in the French Revolution », *Past & Present*, 2002, n° 175, pp. 65-89.
- WHITE Stuart Gordon, « Liberal Equality, Exploitation, and the Case for an Unconditional Basic Income », *Political Studies*, 1997, XLV, pp. 312-326.
- WHITE Stuart Gordon, *The Civic Minimum: on the Rights and Obligations of Economic Relationship*, Oxford ; New York, Oxford University Press, Oxford Political Theory, 2003.

- WHITTOCK Martyn J., *A Brief History of Life in the Middle Ages*, Philadelphia, PA : London, Running Press ; Constable & Robinson, 2009.
- WIDERQUIST Karl (dir.), *Basic Income: an Anthology of Contemporary Research*, Chichester, West Sussex, John Wiley & Sons Inc, 2013.
- WILAN Thomas Stuart, *The Muscovy Merchants of 1555*, Manchester, Manchester University Press, 1953.
- WILLIAMS Robert F., « The State Constitutions of the Founding Decade: Pennsylvania's Radical 1776 Constitution and Its Influences on American Constitutionalism », *Temple Law Review*, 1989, vol. 62, n° 2, pp. 541-586.
- WILLISTON Samuel, « History of the Law of Business Corporations before 1800 », *Harvard Law Review*, 1888, III, n° 3, pp. 105-124.
- WISZNIIEWSKI Adam, *Histoire de la Banque de Saint-Georges de Gênes la plus ancienne banque de l'Europe*, Guillaumin et Cie., Paris, 1865.
- WOLFSON Arthur M., « The Ballot and Other Forms of Voting in the Italian Communes », *The American Historical Review*, 1899, V, n° 1, pp. 1-21.
- WOOD Gordon S., *The Creation of the American Republic: 1776 - 1787*, New York, NY, Norton, 1993.
- WOODCOCK George, *Pierre-Joseph Proudhon: a Biography*, 3. ed., Montréal, Black Rose Books, Black Rose Books, n° P 119, 1987.
- WULF Naomi et MARIENSTRAS Elise, « Traduire, emprunter, adapter la déclaration d'indépendance des Etats-Unis. Transferts et malentendus dans les traductions françaises », *Dix-huitième Siècle*, 2001, n° 33, pp. 201-218.
- WYSSBROD Adrien, *De la coutume au code : résistances à la codification du droit civil à Neuchâtel sous l'Ancien Régime*, 2019.
- XIFARAS Mikhaïl, « La destination politique de la propriété chez Jean-Jacques Rousseau », *Les Études philosophiques*, 2003, vol. 66, n° 3, pp. 331-370.
- YUSOFF Wan Fauziah Wan et ALHAJI Idris Adamu, « Insight of Corporate Governance Theories », *Journal of Business & Management*, 2012, vol. 1, n° 1, pp. 52-63.
- ZAMORA Stephen, « Voting in International Economic Organizations », *The American journal of International Law*, juillet 1980, vol. 74, n° 3, pp. 566-608.
- ZIBLATT Daniel, *Conservative Parties and the Birth of Democracy*, New York, NY, Cambridge University Press, Cambridge studies in comparative politics, 2017.
- ZIMMERMAN Joseph Francis, *The New England Town Meeting: Democracy in Action*, Westport, Conn, Praeger, 1999.

Table des matières

Résumé/Abstract	3
REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION : ÉCRIRE L'HISTOIRE D'UN MODÈLE CONSTITUTIONNEL OUBLIÉ	9
I. <i>Les paradoxes et angles morts des littératures</i>	14
II. <i>Bourgeois, modèle constitutionnel et corporations : cadre théorique</i>	29
III. <i>Quelques mots sur la méthode</i>	39
IV. <i>Une histoire internationale centrée sur la France : cadre spatio-temporel</i>	46
V. <i>Le contenu de cette recherche</i>	48
Partie I	55
CHAPITRE 1 COMMENT LE RICHE EST DEVENU SAIN : LES DÉBUTS D'UNE THÉORIE BOURGEOISE DU BON GOUVERNEMENT	57
I. <i>La naissance ecclésiastique de la saniorité : procédure et substance dans l'Église</i>	61
II. <i>La sécularisation de procédures électives romano-canoniques</i>	74
III. <i>La richesse : gage du zèle et de la sagesse des notables</i>	84
CHAPITRE 2 DES COMMUNES MÉDIÉVALES AUX RÉPUBLIQUES CENSITAIRES DE LA FIN DU 18 ^e SIÈCLE.....	95
I. <i>Droit statutaire et naissance des communes</i>	97
II. <i>Le modèle angevin : des communes « censitaires » ?</i>	110
III. <i>Vers le gouvernement des notables et propriétaires au 18^e siècle</i>	122
IV. <i>Une réforme communale française à l'aube de la Révolution</i>	134
CHAPITRE 3 LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS : UNE ADAPTATION DU MODÈLE COMMUNAL ?	145
I. <i>Gouvernance dans les sociétés par actions avant le 16^e siècle : trois exemples</i>	146
II. <i>Les compagnies à charte comme corps politiques</i>	162
III. <i>Voter dans les compagnies : l'avance britannique et le retard français</i>	177
CHAPITRE 4 DROIT DES AFFAIRES ET DIFFUSION DU MODÈLE CONSTITUTIONNEL BOURGEOIS.....	199
I. <i>Commandite, trust et responsabilité limitée : éléments préliminaires</i>	200
II. <i>Les premiers codes de commerces français et la responsabilité limitée</i>	204
III. <i>Obtenir la responsabilité limitée en Grande-Bretagne aux 17^e et 18^e siècles</i>	211
IV. <i>Démocraties et ploutocraties d'entreprise : du vote par tête au vote par part</i>	220
V. <i>Coercition et effet Gulliver : vers un mode de gouvernance unique</i>	227

Conclusions de partie I	237
Partie II	241
CHAPITRE 5 LE POUVOIR EN FIDUCIE : TRUSTS ET COMPAGNIES DANS LA PENSÉE POLITIQUE ANGLAISE (C. 1650 - 1720)	243
I. <i>Leviathan & Co. : État et sociétés privées chez Hobbes</i>	248
II. <i>Commonwealth, trust et plantations : une autre lecture de Locke</i>	260
III. <i>Le pouvoir en fiducie : motif récurrent de la pensée « républicaine » anglo-saxonne</i>	271
CHAPITRE 6 QUAND LES ÉCONOMISTES ÉCRIVAIENT DES CONSTITUTIONS : LES PHYSIOCRATES ET LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES	281
I. <i>La glèbe et l'impôt : réformer le fisc et la citoyenneté</i>	283
II. <i>Les assemblées provinciales : la constitution d'une monarchie agraire</i>	292
III. <i>Emprunts et transferts pour un modèle constitutionnel hybride</i>	297
IV. <i>Le despotisme légal et le « libéralisme de la règle » contre le gouvernement mixte</i>	306
CHAPITRE 7 EMMANUEL SIEYÈS : UNE RÉPUBLIQUE D'ACTIONNAIRES POUR GOUVERNER LES MODERNES ...	315
I. <i>La république comme l'association des citoyens-actionnaires</i>	318
II. <i>L'ordre représentatif contre la ré-privée et la ré-totale</i>	328
III. <i>Séparer et bien agencer les pouvoirs pour préserver la république</i>	337
IV. <i>La République des actionnaires comme une utopie libérale ?</i>	346
CHAPITRE 8 DE LA PENNSYLVANIE À LA GIRONDE : LA RÉPUBLIQUE RADICALE BOURGEOISE DE THOMAS PAINE ET CONDORCET	355
I. <i>L'état de nature, le seuil de pauvreté painéen</i>	359
II. <i>Au-delà du Proviso : Civilisation et justice distributive painéenne</i>	364
III. <i>Vers une démocratie des propriétaires ?</i>	370
IV. <i>La Girondine de Paine et Condorcet : le moment pennsylvanien</i>	378
Conclusions de partie II.....	391
Conclusions générales et épilogue	395
<i>Épilogue : « Entre bourgeois, citoyens et actionnaires »</i>	402
ANNEXE 1 : NOTE SUR LES SOURCES	405
ANNEXE 2 : SCHÉMAS INSTITUTIONNELS AVEC UNE BRÈVE NOTE EXPLICATIVE	414
Bibliographie.....	429